



Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

2007, Vol. 3, Part 3

2007, Vol. 3, 3^e fascicule

and

et

Tables

Tables

Cited as [2007] 3 F.C.R., { 501-718
i-lxxxvii

Renvoi [2007] 3 R.C.F., { 501-718
i-lxxxvii

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B.
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager
LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Publications Specialist
DIANE DESFORGES

Production Coordinator
LISE LEPAGE

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2007.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone 613-992-2899.

ARRÊTISTES

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications
DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production
LISE LEPAGE

Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2007.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone 613-992-2899.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêtiiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Communication Canada — Publishing, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone 613-956-4800 or 1-800-635-7943.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Communication Canada — Édition, Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone 613-956-4800 ou 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja.gc.ca>

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://www.cmf.gc.ca>

CONTENTS

Judgments	501-718
Digests	D-13
Title Page	i
List of Judges	ii
Appeals Noted	xi
Table of cases reported in this volume	xvii
Contents of the volume	xxi
Table of cases digested in this volume	xxxvii
Cases judicially considered	xlv
Statutes and Regulations judicially considered	lxix
Authors cited	lxxxv
Canada v. Dawn's Place Ltd. (F.C.A.)	521

Customs and Excise—Excise Tax Act—Appeal from Tax Court of Canada decision allowing respondent's appeal from assessment goods and services tax (GST) payable on subscription fees received by respondent from non-residents not registered under Act for access to its Web site—Excise Tax Act providing zero-rated supply (defined in Act, Sch. VI, Part

SOMMAIRE

Jugements	501-718
Fiches analytiques	F-13
Page titre	i
Liste des juges	vi
Appels notés	xi
Table des décisions publiées dans ce volume ...	xix
Table des matières du volume	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xli
Jurisprudence citée	lix
Lois et règlements cités	lxix
Doctrine citée	lxxxv
Canada c. Dawn's Place Ltd. (C.A.F.)	521

Douanes et Accise—Loi sur la taxe d'accise—Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt accueillant le recours en appel de l'intimée à l'encontre d'une cotisation en matière de taxe sur les produits et services (la TPS) exigible sur les droits d'adhésion que l'intimée a reçus de non-résidents qui ne sont pas des inscrits aux termes de la Loi en contrepartie

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

V, s. 10) not subject to GST if exported, provided to non-resident—S. 10 contemplating transfer of copyright itself from one person to another, or agreement entitling another person to use copyright—Subscribers to respondent's Web site acquiring data, images transmitted electronically, copying merely incidental—Essential consideration for payment herein data, not use of copyright—Appeal allowed.

Construction of Statutes—Whether *Excise Tax Act*, Sch. VI, Part V, s. 10 applying to supply of access to respondent's Web site—That section providing supply of intellectual property, or right, licence, privilege to use such property, to non-resident zero-rated, and as such not subject to goods and services tax—Although wording of French, English versions of s. 10 differing, both versions contemplating transfer of copyright itself, or agreement to use copyright—S. 10 addressing transactions representing dealings in rights of intellectual property, or rights attached thereto—Such interpretation consistent with ordinary, grammatical meaning of s. 10, statutory scheme—Transaction at issue acquisition of data, images transmitted electronically, not use of copyright.

Dhindsa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 644

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Judicial review of immigration officer's decision deleting alleged adopted daughter (Rajwinderpal) from principal applicant's sponsored application for permanent residence in Canada on ground requirements of *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* (Adoption Act) not met—Also found adoption not creating "genuine" parent-child relationship—Therefore, Rajwinderpal not considered "dependent child" as defined in *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations), s. 2—Pursuant to Adoption Act, s. 11(vi), in order to be valid, adoption had to involve actual giving of child by biological parents, taking of child by adoptive parents, with intent to transfer child from child's birth family—No evidence before officer as to "giving" by biological parents, relationship with adoptive parents—

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

d'un droit d'accès à son site Web—La *Loi sur la taxe d'accise* dispose qu'une fourniture détaxée (définie à l'art. 10 de la partie V de l'ann. VI de la Loi) n'est pas assujettie à la TPS si elle est exportée ou fournie à un non-résident—L'art. 10 vise le transfert du droit d'auteur en soi d'une personne à une autre ou un accord en vertu duquel une personne acquiert le droit d'utiliser ce droit d'auteur—Les abonnés au site Web de l'intimée acquièrent des données ou des images transmises par voie électronique et l'action de copier est tout simplement accessoire—La raison essentielle du paiement en l'espèce concerne les données et non l'utilisation du droit d'auteur—Appel accueilli.

Interprétation des lois—Il s'agissait de savoir si l'art. 10 de la partie V de l'ann. VI de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquait au droit d'accès au site Web de l'intimée—Cet article précise que la fourniture de propriété intellectuelle ou des droits, licences ou privilèges afférents à son utilisation au profit d'un non-résident est détaxée et n'est donc pas assujettie à la taxe sur les biens et services—Bien que le libellé des versions française et anglaise de l'art. 10 diffère, les deux versions portent sur le transfert du droit d'auteur en soi ou un accord portant sur le droit d'utiliser ce droit d'auteur—L'art. 10 porte sur des opérations en matière de droits de propriété intellectuelle ainsi que des droits afférents à une telle propriété intellectuelle—Cette interprétation est conforme au sens ordinaire et grammatical de l'art. 10 de même qu'au régime législatif—L'opération en cause vise l'acquisition de données et d'images transmises par voie électronique et non l'utilisation du droit d'auteur.

Dhindsa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) 644

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente d'immigration, qui a supprimé le nom de la prétendue fille adoptive (Rajwinderpal) de la demande parrainée de résidence permanente au Canada de la demanderesse principale au motif que les exigences énoncées dans la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* (loi sur les adoptions) n'ont pas été remplies—Elle a aussi conclu que l'adoption n'a pas créé un « véritable » lien affectif parent-enfant—Par conséquent, Rajwinderpal ne pouvait pas être une « enfant à charge » au sens de l'art. 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement)—Selon l'art. 11(vi) de la loi sur les adoptions, pour que l'adoption soit valide, il aurait fallu que l'enfant soit effectivement donné par ses parents biologiques et prise en

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Concept of “genuineness” in Regulations, s. 4 examined—If purported adoption found invalid, purported adopted child not family class member capable of being included in putative parent’s application for immigration to Canada—Given evidence, officer’s conclusions reasonable—Application dismissed.

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Judicial review of immigration officer’s decision deleting alleged adopted daughter (Rajwinderpal) from principal applicant’s sponsored application for permanent residence in Canada on ground physical giving, taking in connection with claimed adoption, as required by *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, not performed—Given officer’s deletion of Rajwinderpal’s name from principal applicant’s application, *Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board* no longer had jurisdiction to consider merits of deletion, pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 65—Nonetheless, Federal Court retaining jurisdiction to consider merits of deletion, adjudicate thereon.

Hassani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 501

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Judicial review of visa officer’s decision applicant not meeting requirements for immigration under skilled worker class—Visa officer having concern with respect to credibility of applicant’s self-assessment of English language skills—Case law re : duty to put concerns to applicant reviewed—Here, visa officer had duty to put concern to applicant, give him opportunity to respond, as basis for concern credibility, not matter arising directly from legislation or regulations—Failure to do so breach of procedural fairness—Failure to assess applicant’s writing, reading, speaking skills rendering conclusions with respect to personal suitability of applicant patently unreasonable—Application allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

adoption par ses parents adoptifs dans le but de la faire passer de sa famille biologique à sa famille adoptive—L’agente ne disposait d’aucune preuve établissant que Rajwinderpal avait été « donnée » en adoption par ses parents biologiques ni de preuves concernant la relation avec les parents adoptifs—Examen de la notion d’« authenticité » énoncée à l’art. 4 du Règlement—Si la prétendue adoption est jugée invalide, le prétendu enfant adoptif n’est pas un membre de la catégorie du regroupement familial pouvant être inclus dans la demande d’immigration au Canada d’un prétendu parent—À la lumière de la preuve, la conclusion de l’agente était raisonnable—Demande rejetée.

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d’immigration—Demande de contrôle judiciaire de la décision d’une agente d’immigration, qui a supprimé le nom de la prétendue fille adoptive (Rajwinderpal) de la demande parrainée de résidence permanente au Canada de la demanderesse principale au motif que l’enfant n’a pas effectivement été donnée et prise en adoption, comme l’exige la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*—Étant donné que l’agente a supprimé le nom de Rajwinderpal de la demande de la demanderesse principale, la *Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié* n’avait plus le pouvoir d’examiner le bien-fondé de la suppression en vertu de l’art. 65 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—Néanmoins, la Cour fédérale pouvait toujours statuer sur cette suppression et se prononcer sur cette décision.

Hassani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.F.) 501

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Contrôle judiciaire de la décision d’une agente des visas portant que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions d’immigration dans la catégorie des travailleurs qualifiés—L’agente des visas avait des réserves concernant la crédibilité de l’auto-évaluation à laquelle le demandeur s’était livré quant à ses connaissances de l’anglais—Examen de la jurisprudence sur l’obligation de faire part des réserves au demandeur—En l’espèce, l’agente des visas était tenue de faire part de ses réserves au demandeur et de lui donner la possibilité d’y répondre étant donné que ses réserves concernaient la crédibilité et ne découlaient pas directement de la loi ou des règlements—L’omission d’agir ainsi constituait un manquement à l’équité procédurale—L’omission d’évaluer les capacités du demandeur d’écrire, de lire et de parler l’anglais rend les conclusions relatives à sa personnalité manifestement déraisonnables—Demande accueillie.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc. (F.C.A.) 588

Patents—Practice—Appeal, cross-appeal from Federal Court decision determining, subject to certain exemptions, appellant infringed claims 1, 2, 5 of Canadian patent 1275350 ('350 patent), precluded from challenging validity thereof, challenges to validity failed—Merck & Co., Inc. (Merck), owner of '350 patent; AstraZeneca UK Limited, AstraZeneca Canada Inc. (collectively Astra) licensee under '350 patent—Both selling lisinopril, antihypertensive, in Canada—Merck discovered Formula I class of compounds—Filed United States patent application, Canadian patent application ('340 application) thereafter—'350 patent derived from divisional application from original '340 application—Given *Patent Act* (Act), s. 36 calling for divisional in present circumstances, Federal Court right in finding lisinopril, enalapril, enalaprilat different inventions; that '350 patent not improper divisional from '340 application—Regardless of Federal Court's finding, improper divisional not resulting in loss of patent rights since division of patent application primarily procedural matter—Principle of double patenting providing sufficient remedy if more than one patent issued for same invention—Act, s. 55.01 not applying to limit appellant's infringement defences, only to time to commence infringement proceedings—Appeal, cross-appeal allowed in part.

Patents—Infringement—Appeal, cross-appeal from Federal Court decision determining, subject to certain exemptions, appellant infringed claims 1, 2, 5 of Canadian patent 1275350 ('350 patent)—(1) Appellant's right to infringement exemption (*Patent Act*, s. 56) regarding three lots of lisinopril acquired before '350 patent issued but not useable until after patent granted in contention—Meaning of "purchased, constructed, acquired" in Act, s. 56—Right to use chemical compound encompassing right to use, sell subsequently created compositions thereof—Product considered purchased or acquired within Act, s. 56 when deemed of proper quality—In present case, because lisinopril batches appellant purchased not finished product before '350 patent granted, appellant's right to claim Act, s. 56 exemption extinguished—(2) Federal

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc. (C.A.F.) 588

Brevets—Pratique—Appel et appel incident d'une décision de la Cour fédérale portant que, sous réserve de certaines exceptions, l'appelante avait contrefait les revendications 1, 2 et 5 du brevet canadien 1275350 (le brevet '350), qu'elle ne pouvait pas contester la validité de ces revendications et que ces contestations de la validité n'étaient pas fondées—Merck & Co., Inc. (Merck) est titulaire du brevet '350; AstraZeneca UK Limited et AstraZeneca Canada Inc. (collectivement, Astra) sont titulaires d'une licence en vertu du brevet '350—Les deux sociétés vendaient du lisinopril, un antihypertenseur, au Canada—Merck a découvert la classe de composés de formule I—Elle a déposé une demande de brevet aux États-Unis et une demande de brevet au Canada (la demande '340) par la suite—Le brevet '350 est issu de la demande complémentaire découlant de la demande originale '340—Comme l'art. 36 de la *Loi sur les brevets* (la Loi) exige une demande complémentaire en l'espèce, la Cour fédérale a conclu avec raison que le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat étaient des inventions différentes et que le brevet '350 ne constituait pas une demande complémentaire irrégulière eu égard à la demande '340—Quelle que soit la conclusion de la Cour fédérale, une demande complémentaire irrégulière n'entraîne pas une perte de droits de brevet, la division d'une demande de brevet étant avant tout une question de procédure—Le principe applicable en matière de double brevet offre un recours suffisant si plusieurs brevets sont délivrés pour une même invention—L'art. 55.01 de la Loi ne limite pas les moyens de défense de l'appelante contre la contrefaçon; il ne limite que le délai au cours duquel une action en contrefaçon peut être intentée—Appel et appel incident sont accueillis en partie.

Brevets—Contrefaçon—Appel et appel incident d'une décision de la Cour fédérale portant que, sous réserve de certaines exceptions, l'appelante avait contrefait les revendications 1, 2 et 5 du brevet canadien 1275350 (le brevet '350)—1) Le droit de l'appelante de se prévaloir de l'exception à la contrefaçon (art. 56 de la *Loi sur les brevets*) relativement à trois lots de lisinopril qui avaient été acquis avant la délivrance du brevet '350, mais qui n'étaient pas sous forme utilisable à la date de délivrance du brevet était en cause—Sens des mots « achète, exécute ou acquiert » à l'art. 56 de la Loi—Le droit d'utiliser un composé chimique comprend le droit d'utiliser et de vendre par la suite les compositions créées par l'utilisation du composé—Ce n'est que lorsqu'un produit est réputé être de qualité appropriée qu'on peut considérer qu'il a été acheté ou

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Court not wrong to conclude under Act, s. 55.2(1), appellant exempt from infringement regarding incoming raw material, finished products stored for future reference in accordance with regulatory governmental requirements—Act, s. 55.2(1) not limited to exempt uses of patent product before pre-market regulatory approval obtained—Federal Court also right to find fair dealing exemption to infringement existed herein since lisinopril used only for ongoing research, not going beyond experimental, testing phase—Experimental use defence not only applying in context of compulsory licensing where uses considered bona fide.

Practice—*Res Judicata*—Appeal, cross-appeal from Federal Court decision determining appellant precluded from challenging validity of Canadian patent 1275350 ('350 patent) challenges to validity failed—Appellant not precluded on principles of estoppel from introducing invalidity allegations raised or may have been raised in earlier action concerning '349 patent—Grounds for issue estoppel not met in present case—Federal Court erring in finding addition of Astra respondents in action as licensees under '350 patent irrelevant—Since Astra licensee under '350 patent, '340 application disclosing more than one invention, Astra not having participatory interest in earlier action so as to be considered privy of Merck—Therefore, Astra not estopped from asserting invalidity defences.

Practice—Limitation of Actions—Appeal, cross-appeal from Federal Court decision determining, subject to certain exemptions, appellant had infringed claims 1, 2, 5 of Canadian patent 1275350—*Federal Courts Act*, s. 39(2) not applying to limit appellant's infringement defences—Referring exclusively to time limit imposed on plaintiff, not defendant, to bring proceeding.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

acquis au sens de l'art. 56 de la Loi—En l'espèce, parce que les lots de lisinopril que l'appelante avait achetés n'étaient pas un produit fini avant la délivrance du brevet '350, le droit de l'appelante de demander l'exception prévue à l'art. 56 de la Loi était éteint—2) La Cour fédérale n'a commis aucune erreur en concluant que l'art. 55.2(1) de la Loi exempte l'appelante de la contrefaçon relativement aux matières premières entrant dans la fabrication du produit et aux produits finis stockés comme pièces de référence futures conformément aux exigences réglementaires du gouvernement—L'art. 55.2(1) de la Loi ne se limite pas à exempter les utilisations du produit breveté avant l'obtention de l'approbation réglementaire préalable à la mise en marché—De même, la Cour fédérale a conclu à juste titre que l'exception à la contrefaçon fondée sur l'utilisation équitable existait en l'espèce puisque le lisinopril n'avait été utilisé que dans la recherche et n'avait pas dépassé le cadre de la phase d'expérimentation et d'essai—Le moyen de défense fondé sur l'utilisation expérimentale n'est pas seulement valable dans le contexte d'une licence obligatoire où l'utilisation est de bonne foi.

Pratique—*Res judicata*—Appel et appel incident d'une décision de la Cour fédérale portant que l'appelante ne pouvait pas contester la validité du brevet canadien 1275350 (le brevet '350) et que ces contestations de la validité n'étaient pas fondées—L'appelante avait le droit, en vertu des principes de la préclusion, d'introduire les allégations d'invalidité qui ont été invoquées ou qui auraient pu être invoquées dans le litige antérieur concernant le brevet '349—Les motifs permettant d'invoquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée n'étaient pas présents en l'espèce—La Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a statué que l'ajout des intimées Astra dans l'action en qualité de licenciées à l'égard du brevet '350 n'était pas pertinent—Étant donné qu'Astra était une titulaire de licence en vertu du brevet '350 et que la demande '340 divulguait plus d'une invention, Astra n'avait pas d'intérêt dans le litige antérieur lui permettant d'être considérée comme un ayant droit de Merck—Par conséquent, Astra ne pouvait être empêchée de faire valoir ses moyens de défense fondés sur l'invalidité.

Pratique—Prescription—Appel et appel incident d'une décision de la Cour fédérale portant que, sous réserve de certaines exceptions, l'appelante avait contrefait les revendications 1, 2 et 5 du brevet canadien 1275350—L'art. 39(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* ne pouvait s'appliquer pour limiter les moyens de défense de l'appelante contre la contrefaçon—Il ne vise que le délai dont bénéficie un demandeur, et non un défendeur, pour engager une procédure.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Read v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) 536

RCMP—Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of RCMP Assistant Commissioner’s decision appellant breached duty of loyalty to RCMP—Appellant allegedly divulging to media classified information, documents pertaining to investigation into suspected criminal activity at Immigration Section of Hong Kong Mission—Invoking defence of “whistleblowing”—RCMP internal adjudication board concluding appellant’s conduct disgraceful, defence of whistleblowing not made out—Balance to be struck between employee’s duty of loyalty, constitutional right to freedom of expression—Case law on public servant’s duty of loyalty reviewed—No evidence of illegal activities, corruption on part of RCMP, employees at Hong Kong Mission—RCMP officers held to very high standard of duty of loyalty—Legitimate public interest not exception to duty of loyalty owed by employee to employer—In disclosing confidential information, documents to media, appellant acted in irresponsible manner, breached duty of loyalty—Appellant’s public criticism of employer not justified—Appeal dismissed.

Public Service—Appeal from Federal Court’s dismissal of judicial review of RCMP Assistant Commissioner’s decision appellant breached duty of loyalty to employer—Appellant allegedly divulging to media classified information, documents pertaining to investigation into suspected criminal activity—Invoking defence of “whistleblowing”—Internal adjudication board concluding appellant’s conduct disgraceful, defence of whistleblowing not made out—Balance to be struck between employee’s duty of loyalty, constitutional right to freedom of expression—Case law on public servant’s duty of loyalty reviewed—Legitimate public interest not exception to duty of loyalty owed by employee to employer—Appellant acted in irresponsible manner, breached duty of loyalty—Public criticism of employer not justified—Appeal dismissed.

Constitutional Law—Charter of Rights—Fundamental Freedoms—Freedom of expression—Appellant accused of

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Read c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) 536

GRC—Appel d’une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire d’une décision du commissaire adjoint de la GRC portant que l’appelant a transgressé son obligation de loyauté envers la GRC—L’appelant aurait remis à la presse des renseignements et des documents classifiés relatifs à une enquête portant sur de présumées activités criminelles au sein de la section d’immigration de la mission à Hong Kong—Il a invoqué la défense de dénonciation—Le comité interne d’arbitrage de la GRC a conclu que la conduite de l’appelant avait été scandaleuse et que la défense de dénonciation n’était pas recevable—Il faut établir un équilibre entre l’obligation de loyauté de l’employé et son droit à la liberté d’expression reconnu par la Constitution—Examen de la jurisprudence sur l’obligation de loyauté du fonctionnaire—Absence de preuve d’activités illégales ou de corruption de la part de la GRC ou des employés de la mission de Hong Kong—L’obligation de loyauté des agents de la GRC répond à une norme très élevée—L’intérêt public légitime ne constitue pas une exception à l’obligation de loyauté d’un employé envers son employeur—En communiquant aux médias des renseignements et documents confidentiels, l’appelant a agi de manière irresponsable et a transgressé son obligation de loyauté—La critique formulée publiquement par l’appelant envers son employeur n’était pas justifiée—Appel rejeté.

Fonction publique—Appel d’une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision du commissaire adjoint de la GRC portant que l’appelant a transgressé son obligation de loyauté envers son employeur—L’appelant aurait remis à la presse des renseignements et des documents classifiés relatifs à une enquête portant sur de présumées activités criminelles—Il a invoqué la défense de dénonciation—Le comité interne d’arbitrage a estimé que la conduite de l’appelant avait été scandaleuse et que la défense de dénonciation n’était pas recevable—Il faut établir un équilibre entre l’obligation de loyauté de l’employé et son droit à la liberté d’expression reconnu par la Constitution—Examen de la jurisprudence sur l’obligation de loyauté du fonctionnaire—L’intérêt public légitime ne constitue pas une exception à l’obligation de loyauté d’un employé envers son employeur—L’appelant a agi de manière irresponsable et a transgressé son obligation de loyauté—La critique formulée publiquement envers l’employeur n’était pas justifiée—Appel rejeté.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Libertés fondamentales—Liberté d’expression—L’appelant a été accu-

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

having divulged classified information, documents to media in breach of RCMP Code of Conduct—Appellant’s duty of loyalty to employer limiting freedom of expression as guaranteed by Charter, s. 2(b)—In view of Charter, s. 1, “freedom of expression” not absolute value, must be balanced against other competing values—Common-law duty of loyalty enunciated by S.C.C. in *Fraser v. Public Service Staff Relations Board* constituting reasonable limit to freedom of expression under s. 1—Appellant not establishing justification for breach of oath of loyalty.

Rumpler v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 702

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD)’s decision not having jurisdiction to extend time to file *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 63(3) appeal from removal order issued at examination as applicant no longer permanent resident and such appeal only open to permanent resident, protected person—Appeal from removal order commenced after 30-day limitation period—Removal order coming into force on day appeal period expired pursuant to IRPA, s. 49(1)(b) resulting in loss of permanent resident status pursuant to IRPA, s. 46(1)(c)—*Immigration Appeal Division Rules* expressly providing IAD with discretion to extend time to appeal after expiry of appeal delay—Extension, if granted, vitiating removal order, applicant thus retaining permanent resident status, IAD retaining jurisdiction to hear appeal—IAD should have exercised its discretion—Application allowed.

Construction of Statutes—Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) deciding not having jurisdiction under *Immigration Appeal Division Rules*, r. 58 to extend time to file *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 63(3) appeal from removal order issued at examination as applicant no longer permanent resident and such appeal only open to permanent resident, protected person—Fair, large, liberal interpretation of applicable provisions leading to conclusion IAD having jurisdiction to extend time

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

se d’avoir divulgué des renseignements et des documents classifiés à la presse en violation du Code de déontologie de la GRC—L’obligation de loyauté de l’appelant envers son employeur limite la liberté d’expression que lui garantit l’art. 2b) de la Charte—Eu égard à l’art. premier de la Charte, la « liberté d’expression » n’est pas une valeur absolue et doit être évaluée en fonction d’autres valeurs concurrentes—L’obligation de loyauté en common law, énoncée par la C.S.C. dans l’arrêt *Fraser c. Commission des relations de travail dans la fonction publique*, constitue une limite raisonnable selon l’art. premier de la Charte—L’appelant n’a pas justifié la transgression de son serment de loyauté.

Rumpler c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.F.) 702

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d’immigration—Contrôle judiciaire de la décision de la Section d’appel de l’immigration (SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié portant qu’elle n’avait pas compétence pour proroger le délai d’appel visant une mesure de renvoi prise au contrôle en application de l’art. 63(3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) parce que le demandeur n’était plus un résident permanent et que seuls les résidents permanents et les personnes protégées peuvent interjeter appel—L’appel à l’encontre de la mesure de renvoi a été intenté après le délai de 30 jours—La mesure de renvoi avait pris effet à l’expiration du délai d’appel en application de l’art. 49(1)(b) de la LIPR, de sorte que le demandeur a perdu son statut de résident permanent conformément à l’art. 46(1)(c) de la LIPR—Les *Règles de la Section d’appel de l’immigration* prévoient expressément que la SAI peut proroger un délai après son expiration—La prorogation, si elle avait été accordée, aurait eu pour effet de réduire à néant la mesure de renvoi; le demandeur aurait donc conservé son statut de résident permanent et la SAI aurait eu compétence pour entendre l’appel—La SAI aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire—Demande accueillie.

Interprétation des lois—La Section d’appel de l’immigration (SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a jugé qu’elle n’avait pas compétence en vertu de la règle 58 des *Règles de la Section d’appel de l’immigration* pour proroger le délai d’appel visant une mesure de renvoi prise au contrôle en application de l’art. 63(3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) parce que le demandeur n’était plus un résident permanent et que seuls les résidents permanents et les personnes protégées peuvent

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

after period for doing so passed if request justified—Not Parliament's intention to deprive person of right expressly provided by IRPA, s. 63(3) to appeal from deportation order regardless of circumstances because of failure to respect appeal delay.

Samimifar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 663

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Motion for summary judgment under *Federal Courts Rules*, rr. 213 to 219 dismissing action for damages caused by negligence, unreasonable delay on ground no issue for trial—Plaintiff seeking permanent resident status in 1985—Granted approval-in-principle in 1994 to accept, process application for permanent residence (PR application) from within Canada but PR application refused in 2003 because plaintiff found inadmissible under *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 34(1)(f)—That decision quashed on judicial review, redetermination ordered—Plaintiff bringing action in negligence, for violation of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 24(1) because of unreasonable delay, abuse of process—Because plaintiff attacking delay, not denial of PR application, not precluded from bringing action because not first seeking relief under *Federal Courts Act*, s. 18.1—However, claims for damages based on lack of permanent resident status struck since admissibility, PR application not yet determined; such damages could not be linked to alleged delay in processing—Right to bring application for mandamus during period of delay not barring action for damages—Such right exhausted when PR application refused in 2003—Motion dismissed.

Practice—Summary Judgment—Motion for summary judgment under *Federal Courts Rules*, rr. 213 to 219 dismissing action alleging negligence, breach of *Canadian*

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

interjeter appel—Une interprétation équitable et large des dispositions applicables a mené à la conclusion que la SAI a compétence pour proroger un délai après son expiration si la demande de prorogation est justifiée—Le législateur ne pouvait avoir l'intention de priver une personne de son droit expressément prévu à l'art. 63(3) de la LIPR d'interjeter appel d'une mesure d'expulsion pour le seul motif qu'elle n'avait pas respecté le délai d'appel, peu importe les circonstances.

Samimifar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) 663

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d'immigration—Requête en jugement sommaire présentée en vertu des règles 213 à 219 des *Règles des Cours fédérales* pour faire rejeter l'action en dommages découlant de la négligence et de délais déraisonnables au motif qu'il n'existait aucune question litigieuse—Le demandeur essayait d'obtenir le statut de résident permanent depuis 1985—En 1994, les autorités ont accepté en principe de recevoir et d'instruire la demande de résidence permanente que le demandeur a présentée à partir du Canada, mais la demande a été rejetée en 2003 au motif que le demandeur était interdit de territoire selon l'art. 34(1)(f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)—Cette décision a été annulée à l'issue d'une instance en contrôle judiciaire et l'affaire a été renvoyée pour nouvelle décision—Le demandeur a intenté un recours en négligence pour atteinte aux droits qui lui sont garantis aux art. 7 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en raison des délais déraisonnables et de l'abus de procédure—Étant donné que le demandeur contestait le retard et non le refus de sa demande de résidence permanente, il pouvait intenter l'action même s'il n'avait pas d'abord exercé le recours prévu à l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*—Cependant, les demandes de dommages-intérêts fondées sur l'absence du statut de résident permanent ont été radiées parce que la demande de résidence permanente du demandeur n'avait pas encore été tranchée et on ignorait s'il était interdit de territoire; aucun lien ne pouvait être établi entre le prétendu retard et ces dommages-intérêts—Le droit d'exercer le recours en mandamus pendant la période de retard ne faisait pas obstacle à l'action en dommages—Ce droit a été épuisé lorsque la demande de résidence permanente a été rejetée en 2003—Requête rejetée.

Pratique—Jugement sommaire—Requête en jugement sommaire présentée en vertu des règles 213 à 219 des *Règles des Cours fédérales* pour faire rejeter l'action alléguant la

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Charter of Rights and Freedoms based on undue delays in processing permanent residence application—Summary judgment granted only when no genuine issue for trial—Relevant principles, test in determining whether summary judgment should be granted in present motion examined, applied.

Crown—Torts—Motion for summary judgment under *Federal Courts Rules*, rr. 213 to 219 dismissing action alleging negligence, breach of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*—Two-part test set out in *Anns v. Merton London Borough Council* applied—Reliance, proximity between plaintiff, specific immigration officer allegedly responsible for processing application and with whom plaintiff had regular contact during period of delay giving rise to duty of care—Although compelling policy considerations justifying dismissal of action, not precluding imposition of duty of care where, as here, immigration officer completely ignoring file—Negligence allegation could not be dealt with on motion for summary judgment.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Motion for summary judgment under *Federal Courts Rules*, rr. 213 to 219 dismissing action for damages alleging negligence, breach of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 24(1)—Whether Charter, s. 7 engaged, whether deprivation contrary to principles of fundamental justice—Evidence plaintiff suffering severe psychological harm extending beyond mere grief, sorrow emotional distress caused by unreasonable delay in processing permanent residence application—Behaviour of officials responsible for plaintiff's file requiring extensive review—Genuine issue to be tried with respect to Charter damages.

SOMMAIRE (Fin)

négligence et un manquement à la *Charte canadienne des droits et libertés* et découlant de retards déraisonnables à instruire la demande de résidence permanente—Le jugement sommaire n'est rendu que lorsqu'il n'existe aucune véritable question litigieuse—Examen et application des principes et critères pertinents servant à déterminer si un jugement sommaire devrait être rendu en l'espèce.

Couronne—Responsabilité délictuelle—Requête en jugement sommaire présentée en vertu des règles 213 à 219 des *Règles des Cours fédérales* pour faire rejeter l'action alléguant la négligence et un manquement à la *Charte canadienne des droits et libertés*—Application du critère à deux volets énoncé dans l'arrêt *Anns v. Merton London Borough Council*—Le lien de confiance et de proximité entre le demandeur et un agent d'immigration donné qui aurait été chargé d'instruire la demande et avec lequel le demandeur a été régulièrement en contact pendant la période de retard donnait lieu à une obligation de diligence—Bien que des considérations de politique très importantes justifiaient le rejet de l'action, elles ne font pas obstacle à l'imposition d'une obligation de diligence lorsque, à l'instar de la présente affaire, l'agent d'immigration laisse totalement en souffrance le dossier—L'allégation de négligence n'était pas une question qui pouvait être réglée dans le cadre d'une requête en jugement sommaire.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Requête en jugement sommaire présentée en vertu des règles 213 à 219 des *Règles des Cours fédérales* pour faire rejeter l'action en dommages alléguant la négligence et un manquement aux art. 7 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*—Il s'agissait de savoir si l'art. 7 trouvait application et si l'atteinte était contraire aux principes de justice fondamentale—Il appert de la preuve que le demandeur a subi un préjudice psychologique grave qui allait au-delà d'une simple peine ou de simples troubles émotifs en raison des délais déraisonnables de traitement de sa demande de résidence permanente—La conduite des fonctionnaires chargés du dossier du demandeur devra être examinée avec soin—Il existait une véritable question litigieuse concernant les dommages-intérêts pouvant être obtenus au titre de la Charte.

ISSN 1714-3713 (print/imprimé)

ISSN 1714-373X (online/en ligne)

**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2007, Vol. 3, Part 3

2007, Vol. 3, 3^e fascicule

IMM-7550-05
2006 FC 1283

IMM-7550-05
2006 CF 1283

Alireza Hassani (*Applicant*)

Alireza Hassani (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: HASSANI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : HASSANI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Mosley J.—Toronto, October 11;
Ottawa, October 25, 2006.

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 11 octobre;
Ottawa, 25 octobre 2006.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of visa officer's decision applicant not meeting requirements for immigration under skilled worker class — Visa officer having concern with respect to credibility of applicant's self-assessment of English language skills — Case law re: duty to put concerns to applicant reviewed — Here, visa officer had duty to put concern to applicant, give him opportunity to respond, as basis for concern credibility, not matter arising directly from legislation or regulations — Failure to do so breach of procedural fairness — Failure to assess applicant's writing, reading, speaking skills rendering conclusions with respect to personal suitability of applicant patently unreasonable — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas portant que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions d'immigration dans la catégorie des travailleurs qualifiés — L'agente des visas avait des réserves concernant la crédibilité de l'auto-évaluation à laquelle le demandeur s'était livré quant à ses connaissances de l'anglais — Examen de la jurisprudence sur l'obligation de faire part des réserves au demandeur — En l'espèce, l'agente des visas était tenue de faire part de ses réserves au demandeur et de lui donner la possibilité d'y répondre étant donné que ses réserves concernaient la crédibilité et ne découlaient pas directement de la loi ou des règlements — L'omission d'agir ainsi constituait un manquement à l'équité procédurale — L'omission d'évaluer les capacités du demandeur d'écrire, de lire et de parler l'anglais rend les conclusions relatives à sa personnalité manifestement déraisonnables — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision of a visa officer determining that the applicant did not meet the requirements of the *Immigration Regulations, 1978* or the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for immigration to Canada as a permanent resident under the skilled worker class.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas portant que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions d'immigration au Canada d'un résident permanent appartenant à la catégorie des travailleurs qualifiés énoncées dans le *Règlement sur l'immigration de 1978* ou le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

More specifically, the visa officer assessed the applicant under the *Immigration Regulations, 1978*, and awarded him zero units of assessment for the education, knowledge of English, knowledge of French, and personal suitability factors. As a result, the applicant did not have the requisite number of units of assessment. The applicant was also assessed under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and was found not to meet the requirement set out in paragraph 75(2)(a) of those Regulations.

Plus particulièrement, l'agente des visas a évalué le demandeur sous le régime du *Règlement sur l'immigration de 1978* et elle ne lui a alloué aucun point d'appréciation pour les études, la connaissance de l'anglais, la connaissance du français et la personnalité. Le demandeur n'avait donc pas les points d'appréciation requis. Le demandeur a également été évalué sous le régime du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et l'agente a déterminé qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence prévue à l'alinéa 75(2)a) de ce Règlement.

Held, the application should be allowed.

The case law is not clear regarding when a visa officer's concerns must be put to the applicant where those concerns are based on the information submitted by the applicant to the officer. It is clear however that where a concern arises directly from the requirements of the legislation or related regulations, a visa officer will not be under a duty to provide an opportunity to the applicant to address his or her concerns. Here, the visa officer concluded that the applicant had no English language ability. She did so without conducting an assessment, despite the fact that the applicant had assessed himself as being able to speak English with difficulty and being able to read and write it well. The officer should have put her concern regarding the credibility of that self-assessment to the applicant and given him the opportunity to respond, as the concern was not one that arose directly from the legislation or regulations. The officer's failure to do so was a breach of procedural fairness.

It was not reasonable for the visa officer to rely on the fact that the interview had to be conducted through an interpreter to reach the conclusion that the applicant had no English language ability. Because the applicant asserted he had English language reading, writing and speaking skills, the visa officer was required to test all three of these categories.

The visa officer thus failed to adequately assess the applicant's English language capabilities. In light of the fact that language abilities are often a factor considered in the context of assessing personal suitability, this failure rendered her conclusions with respect to the personal suitability of the applicant patently unreasonable. The application was sent back for redetermination, as it could not be said that the outcome of such redetermination would be inevitable.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.
Immigration and Refugee Protection Regulations,
 SOR/2002-227, ss. 75 (as am. by SOR/2004-167, ss. 27,
 80(F)), 76 (as am. *idem*, s. 28), 85.1 (as enacted by
 SOR/2003-383, s. 3; 2004-167, s. 80), 85.3 (as enacted
 by SOR/2003-383, s. 3), 361(4) (as am. *idem*, s. 8).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 11(3) (as
 am. by SOR/81-461, s. 1), Sch. 1.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Yaghoubian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 143; 2003 FCT

Jugement : la demande doit être accueillie.

La jurisprudence n'établit pas clairement quand un agent des visas doit faire part de ses réserves au demandeur lorsque ces réserves sont fondées sur les renseignements que le demandeur lui a fournis. Cependant, il est clair que lorsque les réserves découlent directement des exigences de la loi ou d'un règlement connexe, l'agent des visas n'a pas l'obligation de donner au demandeur la possibilité d'y répondre. En l'espèce, l'agente des visas a conclu que le demandeur n'avait aucune connaissance de l'anglais sans procéder à une évaluation, bien que le demandeur ait déclaré être capable de parler l'anglais difficilement, mais de le lire et de l'écrire correctement. L'agente aurait dû faire part de ses réserves concernant la crédibilité de cette auto-évaluation au demandeur et lui donner la possibilité d'y répondre étant donné que ces réserves ne découlaient pas directement de la loi ou des règlements. L'agente a manqué à l'équité procédurale en ne le faisant pas.

Il n'était pas raisonnable que l'agente des visas se fonde sur le fait qu'un interprète avait dû participer à l'entrevue pour conclure que le demandeur n'avait aucune connaissance de l'anglais. Parce que le demandeur a affirmé lire, écrire et parler l'anglais, l'agente des visas était tenue de vérifier ces trois capacités.

L'agente des visas a donc omis d'évaluer adéquatement la connaissance de l'anglais du demandeur. Comme les capacités linguistiques sont souvent prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la personnalité, le fait que l'agente des visas n'a pas tenu compte de ce facteur a rendu ses conclusions relatives à la personnalité du demandeur manifestement déraisonnables. La demande a été renvoyée pour faire l'objet d'une nouvelle décision puisqu'on ne pouvait pas dire que le résultat serait inéluctable ou inévitable.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 11(3) (mod. par DORS/81-461, art. 1), ann. 1.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 75 (mod. par DORS/2004-167, art. 27, 80(F)), 76 (mod., *idem*, art. 28), 85.1 (édicte par DORS/2003-383, art. 3; 2004-167, art. 80), 85.3 (édicte par DORS/2003-383, art. 3), 361(4) (mod., *idem*, art. 8).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Yaghoubian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 615; *Hua c. Canada (Ministre*

615; *Hua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1647; *Bellido v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 452; *Kniazeva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 52 Imm. L.R. (3d) 298; 2006 FC 268; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, [2006] 3 F.C.R. 392; (2005), 263 D.L.R. (4th) 113; 44 Admin. L.R. (4th) 4; 344 N.R. 257; 2005 FCA 404; *Ataullah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 936; *Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 468; *Liao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1926 (T.D.) (QL); *Rukmangathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 247 F.T.R. 147; 2004 FC 284; *Joarder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 244 F.T.R. 246; 2003 FC 1510; *Quines v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 37 F.T.R. 224; 11 Imm. L.R. (2d) 252 (F.C.T.D.); *Seo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1546 (T.D.) (QL); *Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 23 Imm. L.R. (3d) 161; 288 N.R. 48; 2002 FCA 55; *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27; *Gal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 56; 2004 FC 1771.

REFERRED TO:

Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board), [2001] 1 S.C.R. 221; (2001), 194 D.L.R. (4th) 385; 26 Admin. L.R. (3d) 171; 265 N.R. 2; 140 O.A.C. 201; 2001 SCC 4; *Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 F.C.R. 107; (2006), 40 Admin. L.R. (4th) 159; 54 Imm. L.R. (3d) 27; 2006 FC 461; *Ting v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 122 F.T.R. 238; 36 Imm. L.R. (2d) 197 (F.C.T.D.); *John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 26 Imm. L.R. (3d) 221; 2003 FCT 257; *Cornea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 30 Imm. L.R. (3d) 38; 2003 FC 972; *Sharma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 42; 2001 FCT 1153; *Saleem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 70.

APPLICATION for judicial review of a visa officer's decision refusing an application for immigration to Canada as a permanent resident under the skilled worker class as the requirements for admission in that class had

de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 1647; *Bellido c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 452; *Kniazeva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 268; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, [2006] 3 R.C.F. 392; 2005 CAF 404; *Ataullah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 936; *Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 468; *Liao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1926 (1^{re} inst.) (QL); *Rukmangathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 284; *Joarder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1510; *Quines c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 37 F.T.R. 224; 11 Imm. L.R. (2d) 252 (C.F.1^{re} inst.); *Seo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1546 (1^{re} inst.) (QL); *Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 55; *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; *Gal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1771.

DÉCISIONS CITÉES :

Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail), [2001] 1 R.C.S. 221; 2001 CSC 4; *Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 107; 2006 CF 461; *Ting c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1530 (1^{re} inst.) (QL); *John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 257; *Cornea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 972; *Sharma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1153; *Saleem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 70.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas rejetant une demande d'immigration au Canada à titre de résident permanent appartenant à la catégorie des travailleurs qualifiés au

not been met. Application allowed.

motif que les conditions d'admission applicables à cette catégorie n'avaient pas été remplies. Demande accueillie.

APPEARANCES:

Wennie Lee for applicant.
Gordon Lee for respondent.

ONT COMPARU :

Wennie Lee pour le demandeur.
Gordon Lee pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Lee & Company, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lee & Company, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] MOSLEY J.: Mr. Alireza Hassani (the applicant) seeks judicial review of a decision of a visa officer (the officer), dated November 8, 2005, wherein the officer determined that the applicant did not meet the requirements for immigration to Canada as a permanent resident under the skilled worker class.

[1] LE JUGE MOSLEY : M. Alireza Hassani (le demandeur) demande le contrôle judiciaire de la décision rendue par une agente des visas (l'agente) en date du 8 novembre 2005, selon laquelle il ne satisfaisait pas aux conditions d'immigration au Canada d'un résident permanent appartenant à la catégorie des travailleurs qualifiés.

[2] The applicant is a citizen of Iran who applied for permanent residence as a maintenance/operations and account manager (0722). After a review of the proposed job description, the officer also considered the applicant under the following categories: personnel officer (1223), retail store supervisor (6211), retail store manager (0621), automobile mechanic (7321), electrical mechanic (7321), and denture technician (3221). The officer assessed the application on the basis of the criteria set out in the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR) pertaining to federal skilled workers, as required by sections 85.1 [as enacted by SOR/2003-383, s. 3; 2004-167, s. 80] and 85.3 [as enacted by SOR/2003-383, s. 3], or subsection 361(4) [as am. *idem*, s. 8] of the IRPR. In both cases the applicant was assessed to have not met the required criteria.

[2] Le demandeur, un citoyen iranien, a présenté une demande de résidence permanente en tant que directeur des comptes et de l'exploitation et de l'entretien d'immeubles (0722). Après avoir examiné la description de l'emploi envisagé, l'agente a aussi évalué le demandeur en fonction des catégories suivantes : agent du personnel (1223), superviseur de magasin à rayons (6211), gérant de commerce de détail (0621), mécanicien d'automobiles (7321), électromécanicien (7321) et technicien de prothèses dentaires (3221). L'agente a examiné la demande en utilisant les critères énoncés dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 (le Règlement de 1978) et dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR), qui concernent les travailleurs qualifiés (fédéral), conformément aux articles 85.1 [édicte par DORS/2003-383, art. 3; 2004-167, art. 80] et 85.3 [édicte par DORS/2003-383, art. 3] ou au paragraphe 361(4) [mod., *idem*, art. 8] du RIPR. Elle a conclu que le demandeur ne satisfaisait pas aux critères dans les deux cas.

[3] The decision of the officer was communicated to the applicant on November 28, 2005.

DECISION

[4] The assessment that was conducted by the officer pursuant to the *Immigration Regulations, 1978*, utilized the following factors: education, education and training, experience, the occupational factor, arranged employment or designated occupation, the demographic factor, age, knowledge of the English language, knowledge of the French language, and personal suitability. With respect to the assessment conducted pursuant to the IRPR, the application was assessed against the requirements set out in sections 75 [as am. by SOR/2004-167, ss. 27, 80(F)] and 76 [as am. *idem*, s. 28] of the IRPR.

[5] In regard to the assessment made under the *Immigration Regulations, 1978*, the officer allocated zero points for the education, knowledge of English, knowledge of French, and personal suitability factors in all of the occupational categories under which the applicant was assessed. The applicant received no higher than 43 units of assessment (units) for any one of the occupational assessments in total. The officer noted that as an assisted relative, 65 units are required for an immigrant visa to Canada. As this minimum number had not been reached, the officer concluded that she was not satisfied that the applicant would be able to become economically established in Canada.

[6] With respect to the IRPR assessment, the officer concluded on the basis of section 75 that the applicant did not meet the requirements for admission in the skilled worker class. In particular, the officer found that she was not satisfied that the applicant had met the requirement set out in paragraph 75(2)(a) of the IRPR.

[7] On the basis of the above, the officer concluded that the applicant did not meet the requirements of the *Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27* (IRPA) and its regulations. As a result, the officer refused the application.

ISSUES

[8] The issues raised by the parties can be summarized as follows:

[3] La décision de l'agente a été communiquée au demandeur le 28 novembre 2005.

LA DÉCISION

[4] L'agente s'est servie des facteurs suivants pour examiner la demande en application du Règlement de 1978 : les études, les études et la formation, l'expérience, la demande professionnelle, l'emploi réservé ou la profession désignée, le facteur démographique, l'âge, la connaissance de l'anglais, la connaissance du français et la personnalité. Dans le cadre de l'examen fondé sur le RIPR, elle a appliqué les exigences décrites aux articles 75 [mod. par DORS/2004-167, art. 27, 80(F)] et 76 [mod., *idem*, art. 28] du RIPR.

[5] En ce qui concerne l'examen effectué sous le régime du Règlement de 1978, l'agente n'a alloué aucun point pour les études, la connaissance de l'anglais, la connaissance du français et la personnalité pour toutes les professions pour lesquelles le demandeur a été évalué. Ce dernier n'a pas reçu plus de 43 points d'appréciation au total pour chacune des professions évaluées. L'agente a fait remarquer que, dans le cas d'un parent aidé, 65 points sont nécessaires pour obtenir un visa d'immigrant au Canada. Comme ce minimum n'avait pas été atteint, elle n'était pas convaincue que le demandeur serait en mesure de réussir son établissement économique au Canada.

[6] En ce qui concerne l'examen effectué sous le régime du RIPR, l'agente a conclu, en se fondant sur l'article 75, que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions d'admission à la catégorie des travailleurs qualifiés et, en particulier, à l'exigence prévue à l'alinéa 75(2)a) du RIPR.

[7] Compte tenu de ce qui précède, l'agente a conclu que le demandeur ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27* (la LIPR), et de son règlement d'application. En conséquence, elle a rejeté la demande.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] Les questions soulevées par les parties peuvent être résumées de la manière suivante :

1. Did the officer err in awarding the applicant 0 units of assessment pursuant to the personal suitability factor, in the context of the officer's assessment made under the *Immigration Regulations, 1978*?

2. Did the officer err in failing to provide the applicant an opportunity to disabuse her concerns?

3. Did the officer err by failing to assess the applicant's ability in reading, writing and speaking in English, pursuant to Schedule 1 of the *Immigration Regulations, 1978*?

4. Did the officer err in failing to consider the exercise of her discretion pursuant to subsection 76(3) of the IRPR?

5. If the officer erred with respect to any of the above, is the error material?

STATUTORY FRAMEWORK:

[9] Section 75 and subsections 76(1), (3) and (4) of the IRPR, state as follows:

75. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

(2) A foreign national is a skilled worker if

(a) within the 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have at least one year of continuous full-time employment experience, as described in subsection 80(7), or the equivalent in continuous part-time employment in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix;

(b) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and

1. L'agente a-t-elle commis une erreur en n'accordant au demandeur aucun point d'appréciation pour la personnalité dans le cadre de l'examen qu'elle a effectué sous le régime du Règlement de 1978?

2. L'agente a-t-elle commis une erreur en ne donnant pas au demandeur la possibilité de dissiper ses réserves?

3. L'agente a-t-elle commis une erreur en n'évaluant pas la capacité du demandeur de lire et de parler l'anglais et d'écrire dans cette langue, suivant l'annexe I du Règlement de 1978?

4. L'agente a-t-elle commis une erreur en n'envisageant pas la possibilité d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 76(3) du RPR?

5. Si l'agente a commis l'une des erreurs mentionnées ci-dessus, s'agit-il d'une erreur importante?

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

[9] L'article 75 et les paragraphes 76(1), (3) et (4) du RPR prévoient ce qui suit :

75. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

(2) Est un travailleur qualifié l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 80(7), ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel de façon continue, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*—exception faite des professions d'accès limité;

b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de cette classification;

(c) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties.

(3) If the foreign national fails to meet the requirements of subsection (2), the application for a permanent resident visa shall be refused and no further assessment is required.

76. (1) For the purpose of determining whether a skilled worker, as a member of the federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must be assessed on the basis of the following criteria:

(a) the skilled worker must be awarded not less than the minimum number of required points referred to in subsection (2) on the basis of the following factors, namely,

- (i) education, in accordance with section 78,
- (ii) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79,
- (iii) experience, in accordance with section 80,
- (iv) age, in accordance with section 81,
- (v) arranged employment, in accordance with section 82, and
- (vi) adaptability, in accordance with section 83; and

(b) the skilled worker must

- (i) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to half the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members, or
- (ii) be awarded the number of points referred to in subsection 82(2) for arranged employment in Canada within the meaning of subsection 82(1).

...

(3) Whether or not the skilled worker has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection (2), an officer may substitute for the criteria set out in paragraph (1)(a) their evaluation of the likelihood of the ability of the skilled worker to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada.

c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

(3) Si l'étranger ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (2), l'agent met fin à l'examen de la demande de visa de résident permanent et la refuse.

76. (1) Les critères ci-après indiquent que le travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

a) le travailleur qualifié accumule le nombre minimum de points visé au paragraphe (2), au titre des facteurs suivants :

- (i) les études, aux termes de l'article 78,
- (ii) la compétence dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79,
- (iii) l'expérience, aux termes de l'article 80,
- (iv) l'âge, aux termes de l'article 81,
- (v) l'exercice d'un emploi réservé, aux termes de l'article 82,
- (vi) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 83;

b) le travailleur qualifié :

- (i) soit dispose de fonds transférables—non grevés de dettes ou d'autres obligations financières—d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,
- (ii) soit s'est vu attribuer le nombre de points prévu au paragraphe 82(2) pour un emploi réservé au Canada au sens du paragraphe 82(1).

[...]

(3) Si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié—que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2)—ne reflète pas l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus à l'alinéa (1)a).

(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.

(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.

ANALYSIS

Standard of Review

[10] In *Yaghoubian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 143 (F.C.T.D.), at paragraphs 24-29 (*Yaghoubian*), the Court highlighted that there were two lines of case law indicating what the appropriate standard of review was to apply to a visa officer's decision, one pointing to reasonableness and the other to patent unreasonableness. The Court in *Yaghoubian* further noted that it is important to consider the nature of the issue in question, before determining the appropriate standard of review. As the question before the Court in that case was whether the visa officer had applied the NOC [*National Occupational Classification*] job description properly, which it characterized as a mixed question of fact and law, the Court settled on a standard of review of reasonableness: *Yaghoubian*, at paragraph 32.

[11] This split in the case law was similarly recognized by the Court in *Hua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1647. The Court concluded in *Hua* that the appropriate standard of review to apply in the context of a visa officer's general decision was patent unreasonableness, at paragraph 28. This approach was followed in *Bellido v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 452, at paragraph 5 (*Bellido*), wherein the Court determined that the visa officer's assessment is an exercise of discretion that should be given a high degree of deference. The Court also discussed this issue in *Kniazeva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 52 Imm. L.R. (3d) 298 (F.C.) (*Kniazeva*), noting as follows, at paragraph 15:

This Court has consistently held that the particular expertise of visa officers dictates a deferential approach when reviewing their decisions. There is no doubt in my mind that the assessment of an Applicant for permanent residence under the Federal Skilled Worker Class is an exercise of discretion that should be given a high degree of deference. To the extent that this assessment has been done in good faith, in accordance

ANALYSE

La norme de contrôle

[10] Dans *Yaghoubian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 615, aux paragraphes 24 à 29 (*Yaghoubian*), la Cour a mentionné qu'il y avait deux courants jurisprudentiels quant à la norme de contrôle qui devait s'appliquer à la décision d'un agent des visas, l'un établissant que la norme est la décision raisonnable, l'autre, la décision manifestement déraisonnable. Dans *Yaghoubian*, la Cour a aussi fait ressortir l'importance de tenir compte de la nature de la question en litige avant de déterminer la norme de contrôle applicable. Comme la Cour devait, dans cette affaire, décider si l'agent des visas avait appliqué de façon appropriée la description de travail contenue dans la CNP [*Classification nationale des professions*]—une question mixte de fait et de droit selon elle—elle a appliqué la norme de la décision raisonnable : *Yaghoubian*, au paragraphe 32.

[11] Cette division dans la jurisprudence a aussi été reconnue par la Cour dans *Hua c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1647. La Cour a conclu, au paragraphe 28 de cette décision, que la norme de contrôle qui s'applique à la décision générale d'un agent des visas est la décision manifestement déraisonnable. Le même raisonnement a été suivi dans *Bellido c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 452, au paragraphe 5 (*Bellido*), où la Cour a statué que, lorsqu'il effectue une évaluation, l'agent des visas exerce un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel il faut faire preuve d'une grande retenue. La Cour a aussi analysé la question dans *Kniazeva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 268 (*Kniazeva*), où elle a écrit, au paragraphe 15 :

La Cour a constamment jugé que l'expertise particulière des agents des visas exige la retenue dans le contrôle de leurs décisions. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que l'appréciation d'une personne qui demande la résidence permanente dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel la Cour doit faire preuve d'une très grande

with the principles of natural justice applicable, and without relying on irrelevant or extraneous considerations, the decision of the visa officer should be reviewed on the standard of patent unreasonableness.

[12] As further noted by the Court in *Kniazeva*, at paragraph 16, the same cannot be said however when the issue is one of procedural fairness:

It is trite law that questions of procedural fairness are not entitled to any deference on judicial review. The Supreme Court of Canada has made it clear that the duty of procedural fairness requires no assessment of the standard of review: a breach of procedural fairness will usually void, in and of itself, the decision under review.

[13] Questions of procedural fairness should be assessed on a correctness standard: *Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [2001] 1 S.C.R. 221, at paragraph 65. Where a breach of the duty of fairness is found, the decision should generally be set aside: *Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 F.C.R. 107 (F.C.), at paragraph 44; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, [2006] 3 F.C.R. 392 (F.C.A.), at paragraph 54 (*Sketchley*).

[14] Taking the above framework into account, in the present case, the first issue will be decided on the standard of review of patent unreasonableness. The remaining issues will be decided on the standard of review of correctness.

1. Assessment of the personal suitability factor

[15] As noted by the Court in *Yaghoubian*, at paragraph 48:

The assessment of an applicant's personal suitability is highly discretionary. While a visa officer cannot take into account irrelevant factors in this assessment, the precise point score awarded in this area is highly fact specific and should not be interfered with except in the most egregious of circumstances. [Emphasis added.]

retenue. Dans la mesure où cette appréciation a été faite de bonne foi, en respectant les principes de justice naturelle applicables et sans l'intervention de facteurs extrinsèques ou étrangers à la question, la norme de contrôle applicable à la décision de l'agent des visas devrait être celle de la décision manifestement déraisonnable.

[12] Comme la Cour l'a mentionné dans *Kniazeva*, au paragraphe 16, la situation est toutefois différente lorsque la question en litige a trait à l'équité procédurale :

Il est de droit constant que la Cour n'a pas à faire preuve de retenue lorsqu'elle se penche sur des questions d'équité procédurale dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La Cour suprême du Canada a dit clairement qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la norme de contrôle applicable à l'obligation de respecter l'équité procédurale : un manquement à l'équité procédurale suffit généralement, en soi, à frapper de nullité la décision sous examen.

[13] La décision correcte est la norme qui devrait être utilisée pour l'évaluation des questions d'équité procédurale : *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [2001] 1 R.C.S. 221, au paragraphe 65. Règle générale, la décision devrait être annulée s'il y a eu manquement à l'équité procédurale : *Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 107 (C.F.), au paragraphe 44; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, [2006] 3 R.C.F. 392 (C.A.F.), au paragraphe 54 (*Sketchley*).

[14] Compte tenu du cadre décrit ci-dessus, la norme de contrôle qui s'appliquera à la première question sera la décision manifestement déraisonnable. La décision correcte s'appliquera aux autres questions.

1. L'évaluation de la personnalité

[15] Comme la Cour l'a dit dans *Yaghoubian*, au paragraphe 48 :

L'évaluation de la personnalité d'un demandeur est fort discrétionnaire. Un agent des visas ne peut pas tenir compte de facteurs non pertinents dans son évaluation, mais le nombre précis de points attribué à cet égard est fortement lié aux faits et il ne faudrait intervenir que dans des circonstances particulièrement évidentes. [Non souligné dans l'original.]

[16] As similarly noted by the Court in *Ataullah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 936, at paragraph 8:

The decision of a visa officer in relation to personal suitability is about whether the applicant will be able to successfully establish himself in Canada. This determination involves the exercise of discretion by the visa officer, and the Court should be reluctant to intervene unless there is evidence that the visa officer exercised his discretion in bad faith or in reliance upon extraneous or irrelevant considerations or in a manner inconsistent with either the legislation or the principles of fundamental justice. [Emphasis added.]

[17] For example, where the personal suitability factor is found to have not been assessed in accordance with a proper understanding of the criteria on which this factor is based, including a person's adaptability, motivation, initiative, resourcefulness and other similar qualities, the Court may intervene: *Ting v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 122 F.T.R. 238 (F.C.T.D.), at paragraph 7.

[18] In the present case, the applicant argues that his personal suitability was incorrectly assessed because the employment and assistance offered to him by his brother was not duly considered.

[19] It is clear from the officer's notes recorded on the Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS), that the officer was aware of the job that had been offered to the applicant by his brother, as she asked questions in this regard. There is nothing to indicate that the officer did not adequately assess the evidence before her regarding the personal suitability of the applicant with respect to this factor. It is not enough to suggest that a different number of units should have been allocated; the decision of the officer is fact based and is due a high amount of deference.

[20] In ordinary circumstances, the conclusions of the officer in the present case would not be disturbed. However, as discussed below, the officer erred in her assessment of the applicant's English language capabilities. In light of the fact that language abilities are often a factor considered in the context of assessing personal suitability, for example in the context of

[16] Comme la Cour l'a affirmé également dans *Ataullah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 936, au paragraphe 8 :

La décision d'un agent des visas en ce qui concerne la personnalité porte sur la question de savoir si le demandeur est en mesure de réussir son installation au Canada. La prise de cette décision demande l'exercice par l'agent des visas de son pouvoir discrétionnaire et la Cour devrait hésiter à intervenir à moins que la preuve démontre que l'agent des visas a exercé son pouvoir discrétionnaire de mauvaise foi ou en s'appuyant sur des considérations étrangères à l'affaire ou non pertinentes, ou d'une façon qui va à l'encontre, soit de la législation, soit des principes de justice fondamentale. [Non souligné dans l'original.]

[17] Par exemple, la Cour peut intervenir lorsque la personne qui a évalué la personnalité a mal interprété les critères qui sous-tendent ce facteur, notamment la faculté d'adaptation, la motivation, l'esprit d'initiative, l'ingéniosité et d'autres qualités semblables : *Ting c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1530 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 7.

[18] En l'espèce, le demandeur prétend que sa personnalité n'a pas été bien évaluée parce que l'emploi et l'aide que lui offrait son frère n'ont pas été correctement pris en considération.

[19] Il ressort nettement des notes qu'elle a inscrites dans le Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI) que l'agent(e) était au courant de l'emploi qui avait été offert au demandeur par son frère puisqu'elle a posé des questions à ce sujet. Rien n'indique cependant que l'agent(e) n'a pas apprécié de manière appropriée la preuve relative à la personnalité du demandeur dont elle disposait. Il ne suffit pas de laisser entendre qu'un nombre de points différent aurait dû être accordé; la décision de l'agent(e) est fondée sur les faits et doit faire l'objet d'une grande retenue.

[20] Les conclusions tirées par l'agent(e) en l'espèce ne seraient pas modifiées dans des circonstances normales. Or, comme je l'expliquerai ci-dessous, l'agent(e) a commis une erreur lorsqu'elle a évalué la connaissance de l'anglais du demandeur. Comme les capacités linguistiques sont souvent prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la personnalité, par exemple

determining the adaptability of the applicant, the failure of the officer to uphold the legislative requirements with respect to her assessment of the applicant's English language abilities has rendered her conclusions with respect to the personal suitability of the applicant patently unreasonable.

2. Opportunity to disabuse her concerns

[21] The case law is not clear regarding when a visa officer's concerns must be put to the applicant where those concerns are based on the information submitted by the applicant to the visa officer. For example, in *Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 468, at paragraphs 35-37 (*Hussain*), the Court addressed whether the visa officer had breached his duty of fairness by failing to raise his alleged concerns with the applicant about the applicant's personal suitability and/or his English language fluency, and by failing to provide the applicant with an opportunity to address any such concerns. The Court found that the officer was not required to put before the applicant any tentative conclusions he might be drawing from the material. The Court noted that the visa officer was merely assessing the information provided to him by the applicant as he must do in order to reach a decision. The Court highlighted that the burden is on the applicant to prove that he has a right to come to Canada. This approach was also taken by the Court in *Bellido*, above, at paragraph 35.

[22] In *Liao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1926 (T.D.) (QL) (*Liao*), however, the Court took a different approach, noting, at paragraphs 15 and 17:

Visa officers have the duty to give an immigrant the opportunity to answer the specific case against him. This duty of fairness may require visa officers to inform an applicant of their concerns or negative impressions regarding the case and give the applicant the opportunity to disabuse them.

...

However, this duty to inform the applicant will be fulfilled if the visa officer adopts an appropriate line of questioning or

pour déterminer la faculté d'adaptation du demandeur, le fait que l'agente n'a pas respecté les exigences légales quant à l'évaluation de la connaissance de l'anglais du demandeur a rendu ses conclusions relatives à la personnalité de ce dernier manifestement déraisonnables.

2. La possibilité de dissiper les réserves de l'agente

[21] La jurisprudence n'établit pas clairement quand un agent des visas doit faire part de ses réserves au demandeur lorsque ces réserves sont fondées sur les renseignements que le demandeur lui a fournis. Dans *Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 468, aux paragraphes 35 à 37 (*Hussain*), par exemple, la Cour s'est demandé si l'agent des visas avait contrevenu à son obligation d'équité en ne faisant pas part au demandeur des réserves qu'il aurait eues au sujet de sa personnalité ou de sa capacité de parler couramment l'anglais et en ne lui donnant pas la possibilité d'aborder l'une ou l'autre de ces réserves. La Cour a conclu que l'agent n'était pas tenu de porter à la connaissance du demandeur les conclusions provisoires qu'il pouvait tirer des éléments qui lui avaient été présentés. Elle a mentionné que l'agent des visas n'avait fait qu'apprécier les renseignements que lui avait fournis le demandeur, comme il doit le faire dans le but de rendre une décision. Elle a rappelé que le demandeur a le fardeau de prouver qu'il a le droit de venir au Canada. La Cour a adopté le même raisonnement dans *Bellido*, précitée, au paragraphe 35.

[22] Par contre, la Cour a adopté une approche différente dans *Liao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1926 (1^{re} inst.) (QL) (*Liao*), aux paragraphes 15 et 17 :

L'agent des visas est tenu de donner à l'immigrant la possibilité de répondre à la preuve précise qui est présentée à son encontre. Cette obligation d'équité peut obliger l'agent des visas à informer le demandeur des préoccupations ou des impressions défavorables qu'il a au sujet de la demande et à donner à celui-ci la possibilité de le détromper.

[. . .]

Toutefois, l'agent des visas s'acquitte de cette obligation d'informer le demandeur s'il oriente comme il se doit ses

makes reasonable inquiries which give the applicant the opportunity to respond to the visa officer's concerns.

In reaching the above conclusion, the Court in *Liao* did not lose sight of the fact that the ultimate burden of proof rests on the applicant. The Court looked to the questions asked by the officer and the information provided to her, before finding that her conclusion was reasonably open to her.

[23] In *Rukmangathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 247 F.T.R. 147 (F.C.) (*Rukmangathan*), the Court offered the following guidance in determining what is required of a visa officer when different types of concerns arise, at paragraphs 22-23:

. . . the duty of fairness may require immigration officials to inform applicants of their concerns with applications so that an applicant may have a chance to "disabuse" an officer of such concerns, even where such concerns arise from evidence tendered by the applicant. Other decisions of this Court support this interpretation of *Muliadi*, *supra* [*Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 2 F.C. 205 (C.A.)]. See, for example, *Fong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 705 (T.D.), *John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] F.C.J. No. 350 (T.D.) (QL) and *Cornea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 30 Imm. L.R. (3d) 38 (F.C.T.D.), where it had been held that a visa officer should apprise an applicant at an interview of her negative impressions of evidence tendered by the applicant.

However, this principle of procedural fairness does not stretch to the point of requiring that a visa officer has an obligation to provide an applicant with a "running score" of the weaknesses in their application: *Asghar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1091 (T.D.) (QL) at para. 21 and *Liao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1926 (T.D.) (QL). And there is no obligation on the part of a visa officer to apprise an applicant of her concerns that arise directly from the requirements of the former Act or Regulations: *Yu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 36 F.T.R. 296, *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 151 F.T.R. 1 and *Bakhtiania v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 1023 (T.D.) (QL).

questions ou s'il demande des renseignements raisonnables qui donnent au demandeur la possibilité de répondre à ses préoccupations.

En tirant cette conclusion dans *Liao*, la Cour n'a pas perdu de vue le fait que le fardeau de la preuve repose au bout du compte sur le demandeur. La Cour a examiné les questions qui avaient été posées par l'agente et les renseignements que celle-ci avait obtenus, avant d'affirmer qu'elle pouvait raisonnablement arriver à la conclusion qu'elle avait tirée.

[23] Dans *Rukmangathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 284, (*Rukmangathan*), la Cour a donné les indications suivantes sur ce que doit faire un agent selon le type de réserves qu'il a aux paragraphes 22 et 23 :

[. . .] l'obligation d'équité peut exiger que les fonctionnaires de l'Immigration informent les demandeurs des questions suscitées par leur demande, pour que ceux-ci aient la chance d'« apaiser » leurs préoccupations, même lorsque ces préoccupations découlent de la preuve qu'ils ont soumise. D'autres décisions de la présente cour étayent cette interprétation de l'arrêt *Muliadi*, précité [*Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 205 (C.A.)]. Voir, par exemple, *Fong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 705 (1^{re} inst.), *John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] A.C.F. n° 350 (1^{re} inst.) (QL) et *Cornea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 30 Imm. L.R. (3d) 38 (C.F. 1^{re} inst.), où il a été statué qu'à l'entrevue, l'agent des visas doit informer le demandeur de l'impression défavorable que lui donne la preuve que celui-ci a soumise.

Toutefois, ce principe d'équité procédurale ne va pas jusqu'à exiger que l'agent des visas fournisse au demandeur un « résultat intermédiaire » des lacunes que comporte sa demande: *Asghar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1091 (1^{re} inst.) (QL), paragraphe 21, et *Liao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1926 (1^{re} inst.) (QL), paragraphe 23. L'agent des visas n'est pas tenu d'informer le demandeur des questions qui découlent directement des exigences de l'ancienne Loi et de son règlement d'application: *Yu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 36 F.T.R. 296, *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 151 F.T.R. 1 et *Bakhtiania c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 1023 (1^{re} inst.) (QL).

In *Rukmangathan*, the Court concluded that the visa officer's problems with the applicant's application, namely, why he had taken further courses in Canada, the consideration that his marks were "low" (although they were in the mid-70s range) and the "poor quality" of two of his educational documents, should have been placed before the applicant for a response. The Court made this finding on the basis that most of the officer's concerns could not be said to have emanated directly from the requirements of the legislation.

[24] Having reviewed the factual context of the cases cited above, it is clear that where a concern arises directly from the requirements of the legislation or related regulations, a visa officer will not be under a duty to provide an opportunity for the applicant to address his or her concerns. Where however the issue is not one that arises in this context, such a duty may arise. This is often the case where the credibility, accuracy or genuine nature of information submitted by the applicant in support of their application is the basis of the visa officer's concern, as was the case in *Rukmangathan*, and in *John* [*John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 26 Imm. L.R. (3d) 221 (F.C.T.D.)] and *Cornea* [*Cornea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 30 Imm. L.R. (3D) 38 (F.C.)] cited by the Court in *Rukmangathan*, above.

[25] In the present case, the applicant argues that the officer erred in failing to put her concerns to the applicant, particularly with respect to her concern that he had no experience in "operation/admin/accounting/mgmt", and that he had no English language ability.

[26] The finding of the officer that the applicant had failed to show that he had experience in "operation/admin/accounting/mgmt" and therefore did not meet the qualification of maintenance/operations and account manager, is a finding based directly on the requirements of the legislation and regulations. The duty was on the applicant to demonstrate that he met the criteria of the occupation under which he had requested his assessment. The applicant was not required to be apprised of the officer's concerns in this regard with

Dans *Rukmangathan*, la Cour a conclu que les problèmes que posait la demande à l'agente des visas, à savoir la raison pour laquelle il avait suivi d'autres cours au Canada, le fait qu'il avait de « mauvaises » notes (même si elles se situaient dans les 70) et le fait que deux attestations d'études étaient « de mauvaise qualité », auraient dû être portés à l'attention du demandeur pour qu'il puisse y répondre. La Cour est arrivée à cette conclusion parce que l'on ne pouvait pas dire que la plupart des réserves de l'agente découlaient directement des exigences de la loi.

[24] Il ressort clairement de l'examen du contexte factuel des décisions mentionnées ci-dessus que, lorsque les réserves découlent directement des exigences de la loi ou d'un règlement connexe, l'agent des visas n'a pas l'obligation de donner au demandeur la possibilité d'y répondre. Lorsque, par contre, des réserves surgissent dans un autre contexte, une telle obligation peut exister. C'est souvent le cas lorsque l'agent des visas a des doutes sur la crédibilité, l'exactitude ou l'authenticité de renseignements fournis par le demandeur au soutien de sa demande, comme dans *Rukmangathan*, ainsi que dans *John* [*John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 257] et *Cornea* [*Cornea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 972], deux décisions citées par la Cour dans *Rukmangathan*, précitée.

[25] En l'espèce, le demandeur prétend que l'agente a commis une erreur en omettant de lui faire part de ses réserves, en particulier de celle concernant le fait qu'il n'avait aucune expérience dans le domaine [TRADUCTION] « exploitation/administration/comptabilité/gestion » et le fait qu'il ne possédait aucune connaissance de l'anglais.

[26] La conclusion de l'agente selon laquelle le demandeur n'avait pas démontré qu'il avait de l'expérience dans le domaine [TRADUCTION] « exploitation/administration/comptabilité/gestion » et que, en conséquence, il n'avait pas les qualités d'un directeur des comptes et de l'exploitation et de l'entretien d'immeubles est fondée directement sur les exigences de la loi et des règlements. Il incombait au demandeur de démontrer qu'il satisfaisait aux critères de la profession pour laquelle il avait demandé à être

respect to the evidence submitted.

[27] With respect to the question of English language ability, as discussed below, the officer was required under the *Immigration Regulations, 1978* to conduct a language assessment of the applicant. In the present case the officer concluded that the applicant had no English language ability without conducting an assessment, despite the fact that the applicant had assessed himself as being able to speak English with difficulty and being able to read and write well. Other than referencing the fact that the interview had to be conducted with an interpreter, the CAIPS notes of the officer do not reveal how or why her conclusion that the applicant had “no English language ability” was reached. Furthermore, the notes of the officer make it clear that she did not apprise the applicant of her concerns in this regard.

[28] To reach the conclusion she did, the officer must have considered the applicant’s assessment of his own language abilities as not credible. It would be hard to find this conclusion reasonable in light of the fact that there is no evidence that the officer tested the applicant or questioned him in this regard. Before reaching this conclusion, the officer should have put her concerns to the applicant, and should have given the applicant the opportunity to respond in light of the fact that her concern regarding the credibility of the applicant’s English language abilities is not a concern that arises directly from the legislation or regulations. The officer’s failure to do so is a breach of procedural fairness.

3. Assessment of language ability

[29] As submitted by the applicant, the mechanisms of language assessment required under the old and new immigration regulations are different. As noted by the Court in *Kniazeva*, at paragraph 35, under the new regulations “visa officers can no longer make subjective assessments of language proficiency” as was the case under the former system; visa applicants must now provide a formal language assessment or in the alternative, documentary evidence demonstrating their

évalué. Il n’était pas nécessaire que le demandeur soit informé des réserves de l’agente concernant la preuve produite à cet égard.

[27] En ce qui concerne la question de la connaissance de l’anglais, l’agente avait l’obligation, conformément au Règlement de 1978, d’effectuer une évaluation linguistique du demandeur, comme je l’expliquerai ci-dessous. L’agente a conclu en l’espèce, sans procéder à une telle évaluation, que le demandeur ne connaissait pas l’anglais, malgré le fait que celui-ci avait dit être capable de parler anglais difficilement, mais de lire et d’écrire cette langue correctement. Les notes de l’agente inscrites dans le STIDI mentionnent qu’un interprète avait dû assister à l’entrevue, mais non de quelle façon ou pour quelles raisons l’agente a conclu que le demandeur n’avait [TRADUCTION] « aucune connaissance de l’anglais ». En outre, il ressort clairement de ces notes que l’agente n’a rien dit au demandeur de ses réserves à cet égard.

[28] Pour arriver à la conclusion qu’elle a tirée, l’agente doit avoir considéré que l’évaluation que le demandeur avait faite de ses propres capacités linguistiques n’était pas crédible. Il serait difficile de dire que cette conclusion est raisonnable étant donné que la preuve ne montre pas que l’agente a fait passer un test au demandeur ou l’a interrogé à ce sujet. L’agente aurait dû, avant de tirer cette conclusion, faire part de ses réserves au demandeur et lui donner la possibilité d’y répondre étant donné que ses réserves concernant la crédibilité des capacités linguistiques du demandeur et de sa connaissance de l’anglais ne découlent pas directement de la loi ou des règlements. L’agente a manqué à l’équité procédurale en ne le faisant pas.

3. L’évaluation des capacités linguistiques

[29] Comme le demandeur l’a mentionné, le processus d’évaluation linguistique n’est pas le même selon qu’il s’agit du régime de l’ancien ou du nouveau règlement. Comme la Cour l’a écrit dans *Kniazeva*, au paragraphe 35, sous le régime du nouveau règlement, « les agents des visas ne peuvent plus procéder à une évaluation subjective des connaissances linguistiques » comme c’était le cas sous l’ancien régime; les demandeurs de visa doivent dorénavant présenter une

language ability.

[30] Under the *Immigration Regulations, 1978*, the assessment of an applicant's language ability regularly took place during the interview. Pursuant to these regulations, an applicant is required to be evaluated in each of their three abilities including reading, writing and speaking where the applicant has asserted some knowledge of an official language: *Joarder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 244 F.T.R. 246 (F.C.), at paragraph 34 (*Joarder*). For example, in *Quines v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 37 F.T.R. 224 (F.C.T.D.), the Court found that the applicant should have been assessed for his French language abilities because the applicant had indicated in his application form that he spoke, read and wrote the language with difficulty.

[31] That being said, the Court has not always been strict in applying the requirement that reading, writing and speaking tests be provided in every case. For example, in *Seo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1546 (T.D.) (QL), at paragraph 9, the Court found that the officer's conclusion that the applicant spoke, read and wrote English "with difficulty" was not unreasonable despite the fact that the officer did not get the applicant to write anything in English. The Court found that it was understandable that the officer did not administer a written test in light of the officer's observation that usually she would assess "the writing ability of an applicant by dictating a text but felt that in the instant case it would have been pointless as the applicant did not understand her questions and they had to communicate through an interpreter."

[32] It is clear that in the present case the officer did not test the applicant's English language ability in any of the three categories of reading, writing or speaking. This is an error in light of the fact that the applicant asserted that he had skills in this regard. The officer should have tested all three categories of skill, in light of the fact that the applicant asserted that his reading and writing

évaluation linguistique formelle ou alors des documents prouvant leurs capacités linguistiques.

[30] À l'époque où le Règlement de 1978 était en vigueur, les capacités linguistiques d'un demandeur étaient souvent évaluées au cours de l'entrevue. Suivant ce règlement, le demandeur qui prétendait avoir une certaine connaissance de l'une des langues officielles devait être évalué relativement à chacune des trois capacités, à savoir l'expression orale, la lecture et l'écriture : *Joarder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1510, au paragraphe 34 (*Joarder*). Par exemple, dans *Quines c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 37 F.T.R. 224 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a statué que la connaissance du français du demandeur aurait dû être évaluée étant donné que ce dernier avait affirmé dans sa demande qu'il parlait, lisait et écrivait le français difficilement.

[31] Cela étant dit, la Cour n'a pas toujours appliqué de manière rigoureuse l'obligation de faire subir aux demandeurs des tests visant à évaluer leur capacité de lire, d'écrire et de parler. Dans *Seo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1546 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 9, par exemple, elle a jugé que la conclusion de l'agente selon laquelle la demanderesse parlait, lisait et écrivait « difficilement » l'anglais n'était pas déraisonnable malgré le fait qu'elle n'avait pas demandé à la demanderesse d'écrire quelque chose en anglais. La Cour pouvait comprendre pourquoi l'agente n'avait pas fait subir un test écrit à la demanderesse : l'agente avait déclaré qu'elle avait l'habitude d'évaluer « la capacité d'écrire d'un demandeur en lui dictant un texte, mais, dans la présente affaire, elle était d'avis que cela aurait été inutile étant donné que la demanderesse ne comprenait pas ses questions et qu'elles devaient communiquer par l'entremise d'un interprète ».

[32] Il ne fait aucun doute en l'espèce que l'agente n'a pas fait passer un test au demandeur afin d'évaluer sa connaissance de l'anglais et sa capacité de le lire, de le parler ou de l'écrire. Il s'agit d'une erreur étant donné que le demandeur prétendait avoir des aptitudes à cet égard. L'agente aurait dû vérifier les trois capacités étant donné que le demandeur prétendait qu'il écrivait et lisait

abilities were better than his speaking abilities. It was therefore not reasonable for the officer in the circumstances of the case to rely on the fact that the interview had to be conducted *via* an interpreter, to reach the conclusion that the applicant had “no English language ability.”

4. Exercise of discretion

[33] Subsection 75(3) of the IRPR clearly states that the failure to meet the requirements of a skilled worker as outlined in subsection 75(2) of the IRPR will result in an application being rejected and that no further assessment is required. In the present case the applicant was found to have not provided sufficient evidence of any work experience as a maintenance/operations and account manager (0722), personnel officer (1223), and retail store supervisor (0621), and he was found not to have the education required to be assessed as a denture technician (3221). As a result, the applicant was found to have not met the requirements of subsection 75(2) of the IRPR. The officer was therefore not required to consider her discretion under subsection 76(3) of the IRPR as the assessment of the application failed before the factors listed in section 76 were triggered.

5. Materiality

[34] In the present case, the three errors highlighted above all relate to the failure of the officer to adequately assess the English language abilities of the applicant. This failure rendered the officer’s assessment of the applicant’s personal suitability patently unreasonable. It also resulted in a finding that the officer had failed to put her concerns to the applicant in this regard, because she reached her conclusion without testing the applicant or apprising the applicant in any way of her concerns. Finally, the officer’s failure to assess the applicant’s skills was in and of itself a breach of procedural fairness. It is not however enough to find a breach of procedural fairness in the context of this case.

[35] In determining whether an application for judicial review should be allowed on the basis that the

l’anglais mieux qu’il le parlait. Il n’était donc pas raisonnable, dans les circonstances, que l’agente se fonde sur le fait qu’un interprète avait dû participer à l’entrevue, pour conclure que le demandeur n’avait [TRADUCTION] « aucune connaissance de l’anglais ».

4. L’exercice d’un pouvoir discrétionnaire

[33] Le paragraphe 75(3) du RIPR prévoit clairement que, si les exigences relatives à un travailleur qualifié qui sont énoncées au paragraphe 75(2) ne sont pas remplies, l’agent met fin à l’examen de la demande et la rejette. En l’espèce, l’agente a considéré que le demandeur n’avait pas produit une preuve suffisante de son expérience de travail en tant que directeur des comptes et de l’exploitation et de l’entretien d’immeubles (0722), agent du personnel (1223) et gérant de commerce de détail (0621) et qu’il n’avait pas la formation exigée pour être évalué en tant que technicien de prothèses dentaires (3221). L’agente a donc conclu que le demandeur ne satisfaisait pas aux exigences prévues au paragraphe 75(2) du RIPR. Par conséquent, elle n’était pas tenue d’envisager la possibilité d’exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 76(3) du RIPR, puisque la demande devait déjà être rejetée avant que les facteurs énumérés à l’article 76 puissent être pris en compte.

5. L’importance des erreurs

[34] En l’espèce, les trois erreurs décrites ci-dessus ont toutes trait au défaut de l’agente d’évaluer adéquatement la connaissance de l’anglais du demandeur. À cause de ce défaut, l’évaluation que l’agente a faite de la personnalité du demandeur était manifestement déraisonnable et la Cour peut conclure que l’agente a omis de faire part de ses réserves au demandeur à cet égard, parce qu’elle a tiré sa conclusion sans faire passer un test au demandeur ou sans l’informer de ses réserves. Finalement, en n’évaluant pas les compétences du demandeur, l’agente a de fait manqué à l’équité procédurale. Cela n’est toutefois pas suffisant de conclure à un manquement à l’équité procédurale dans le contexte de la présente affaire.

[35] La Cour a statué que, lorsqu’elle doit décider si elle doit accueillir une demande de contrôle judiciaire

visa officers erred in their determination of units for a category such as language ability or personal suitability, the Court has held that the question of whether the change would effect the outcome of the overall case is determinative: *Sharma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 42 (F.C.T.D.), at paragraph 8; *Hussain*, above, at paragraph 35. The question being whether or not the error made is material: *Saleem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 70, at paragraph 24.

[36] In *Joarder*, above at paragraph 35, I concluded that though an assessment of the applicant's ability to read in English should have been made, since this error would not have affected the final outcome of the applicant's application and, in fact, would not have changed the number of units awarded for language, the application for judicial review would not be allowed on this basis.

[37] Similarly, the Court of Appeal found in *Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 23 Imm. L.R. (3d) 161, at paragraph 12:

Counsel also submitted that the officer denied Dr. Patel the right to procedural fairness by assessing his English reading ability at a level lower than that at which he had assessed it himself, without giving him an opportunity to demonstrate his true English reading ability. It is a reasonable inference from the record that the officer awarded Dr. Patel 2 points each for his ability to speak, write and read English. Thus, even if he were awarded the maximum of 3 points for his reading ability, he would still have only a total of 69 units of assessment. In other words, even if the officer had committed a breach of procedural fairness in making her assessment of Dr. Patel's ability to read English, it was immaterial.

[38] As further noted by the Court of Appeal in *Patel*, at paragraph 5, the Supreme Court of Canada (S.C.C.) reflected in *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202 (*Mobil Oil*), on the proposition that the Court has the discretion in judicial review proceedings, where a person's right to procedural fairness has been breached and the reviewing court is satisfied that the

parce que l'agent des visas a commis une erreur lorsqu'il a déterminé le nombre de points qu'il convenait d'attribuer pour un facteur comme la connaissance d'une langue ou la personnalité, la question de savoir si la modification aurait une incidence sur l'issue de l'affaire est déterminante : *Sharma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1153, au paragraphe 8, et *Hussain*, précitée, au paragraphe 35. La question est de savoir si l'erreur commise est importante : *Saleem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 70, au paragraphe 24.

[36] Dans *Joarder*, précitée, au paragraphe 35, j'ai conclu que, même si la capacité de la demanderesse de lire l'anglais aurait dû être évaluée, la demande de contrôle judiciaire ne pouvait pas être accueillie pour cette raison vu que cette erreur n'aurait eu aucun effet sur la décision finale rendue relativement à la demande de la demanderesse et, en fait, n'aurait pas changé le nombre de points attribué pour le facteur linguistique.

[37] De même, la Cour d'appel a écrit dans *Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 55, au paragraphe 12 :

L'avocat a aussi avancé que l'agente avait nié au docteur Patel son droit à l'équité procédurale en évaluant sa capacité de lire l'anglais à un niveau inférieur à celui auquel il l'avait lui-même évaluée, sans lui donner la possibilité de démontrer sa véritable capacité de lire l'anglais. On peut raisonnablement déduire du dossier que l'agente a attribué au docteur Patel deux points pour sa capacité de parler l'anglais, deux points pour sa capacité de l'écrire et deux points pour sa capacité de le lire. Ainsi, même s'il obtenait le maximum de trois points pour sa capacité de lecture, il n'aurait encore qu'un total de 69 points d'appréciation. Autrement dit, même si l'agente avait commis un manquement à l'équité procédurale dans son évaluation de la capacité du docteur Patel à lire l'anglais, ce manquement a été sans conséquence.

[38] Comme la Cour d'appel l'a aussi noté dans *Patel*, au paragraphe 5, la Cour suprême du Canada s'est penchée, dans *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada —Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202 (*Mobil Oil*), sur l'affirmation voulant que, dans le cadre d'un contrôle judiciaire où le droit d'une personne à l'équité procédurale a été violé et où la cour de révision est convaincue que cette violation n'aurait

breach could not have changed the result, to not overturn the decision. In *Mobil Oil*, the S.C.C. noted the following in this regard, at page 228:

The bottom line in this case is thus exceptional, since ordinarily the apparent futility of a remedy will not bar its recognition: *Cardinal*, supra. On occasion, however, this Court has discussed circumstances in which no relief will be offered in the face of breached administrative law principles: e.g., *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561. As I described in the context of the issue in the cross-appeal, the circumstances of this case involve a particular kind of legal question, viz., one which has an inevitable answer.

In *Administrative Law* (6th ed. 1988), at p. 535, Professor Wade discusses the notion that fair procedure should come first, and that the demerits of bad cases should not ordinarily lead courts to ignore breaches of natural justice or fairness. But then he also states:

A distinction might perhaps be made according to the nature of the decision. In the case of a tribunal which must decide according to law, it may be justifiable to disregard a breach of natural justice where the demerits of the claim are such that it would in any case be hopeless.

In this appeal, the distinction suggested by Professor Wade is apt. [Emphasis added].

[39] As further highlighted by the Court in *Gal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 56 (F.C.), at paragraph 13, it is the inevitability of the answer that is in fact determinative in assessing whether or not a violation of procedural fairness is material:

Given these circumstances, I can conclude that if the matter is referred back to another officer it is inevitable that, by reason of subsection 42(a) of the Act, he or she would come to the same conclusion of inadmissibility. [Emphasis added.]

[40] Where an answer is not inevitable, a breach of procedural fairness requires that the decision be quashed and sent back for redetermination. As noted by the Court of Appeal in *Sketchley*, above at paragraph 54: "If the

pas changé le résultat, cette cour dispose du pouvoir discrétionnaire de ne pas infirmer la décision. La Cour suprême du Canada a écrit ce qui suit à ce sujet dans *Mobil Oil*, à la page 228 :

Le résultat de ce pourvoi est donc exceptionnel puisque, habituellement, la futilité apparente d'un redressement ne constituera pas une fin de non-recevoir : *Cardinal*, précité. Cependant, il est parfois arrivé que notre Cour examine les circonstances dans lesquelles aucun redressement ne sera accordé face à la violation de principes de droit administratif : voir, par exemple, *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561. Comme je l'ai affirmé dans le contexte de la question soulevée dans le pourvoi incident, les circonstances de la présente affaire soulèvent un type particulier de question de droit, savoir une question pour laquelle il existe une réponse inéluctable.

Dans *Administrative Law* (6^e éd. 1988), à la p. 535, le professeur Wade examine la notion selon laquelle l'équité procédurale devrait avoir préséance et la faiblesse d'une cause ne devrait pas normalement amener les tribunaux à ignorer les manquements à l'équité ou à la justice naturelle. Il ajoute toutefois ceci :

[TRADUCTION] On pourrait peut-être faire une distinction fondée sur la nature de la décision. Dans le cas d'un tribunal qui doit trancher selon le droit, il peut être justifiable d'ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir.

Dans ce pourvoi, la distinction que propose le professeur Wade est pertinente. [Non souligné dans l'original.]

[39] Comme la Cour l'a souligné également dans *Gal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1771, au paragraphe 13, c'est le caractère inévitabile de la réponse qui est, en fait, déterminant de la question de savoir si un manquement à l'équité procédurale est important :

Compte tenu de ces circonstances, je peux conclure que si l'affaire est renvoyée à un autre agent il est inévitable que, en raison de l'alinéa 42a) de la Loi, il en arrivera à la même conclusion d'interdiction de territoire. [Non souligné dans l'original.]

[40] Lorsqu'une réponse n'est pas inéluctable ou inévitable, un manquement à l'équité procédurale exige que la décision soit annulée et que l'affaire soit renvoyée pour qu'une nouvelle décision soit rendue. La Cour

duty of fairness is breached in the process of decision making, the decision in question must be set aside". The range of cases in which a breach of procedural fairness will be allowed to stand is therefore quite narrow, as the general rule is that the decision will be quashed. This interpretation of the exception is in keeping with the reasoning of the S.C.C. as expressed in *Mobil Oil*. Only where an outcome is characterized as inevitable, will a breach of procedural fairness be considered immaterial. For example, in the case of a judicial review of a visa officer's decision, this would include breaches of procedural fairness that would not affect the total amount of units awarded in the case.

[41] The question in the present case is therefore whether the errors highlighted above would definitively result in the same outcome should the case be sent for redetermination.

[42] The failure of the officer to assess the English language ability of the applicant obviously affects the number of units awarded in this category of assessment. This error may have also affected the officer's determination under other categories of assessment, such as personal suitability. As noted above, the decision of the visa officer is very fact specific and highly discretionary. This is reflected in subsection 11(3) [as am. as SOR/81-461, s. 1] of the *Immigration Regulations, 1978* which allocates a broad residual discretion to the visa officer to issue or refuse to issue an immigrant visa, where "there are good reasons why the number of units of assessment awarded do not reflect the chances of the particular immigrant and his dependants of becoming successfully established in Canada." Though not at issue in this case, this provision supports the argument that the Court owes a high degree of deference to the decision of a visa officer, as Parliament clearly intended the visa officer to be the one to make immigration visa determinations.

[43] It is therefore not enough for the Court in the present case to assess the materiality of the errors

d'appel a d'ailleurs mentionné ce qui suit à ce sujet dans *Sketchley*, précité, au paragraphe 54 : « Si l'obligation d'équité a été violée dans le cadre du processus décisionnel, la décision en cause doit être annulée. » Ainsi, les cas où un manquement à l'équité procédurale sera maintenu ne sont pas très nombreux puisque la règle générale veut que la décision soit annulée. Cette interprétation de l'exception est conforme au raisonnement exposé par la Cour suprême du Canada dans *Mobil Oil*. Ce n'est que lorsque le résultat est qualifié d'inéluctable ou d'inévitable qu'un manquement à l'équité procédurale sera considéré comme étant sans importance. Par exemple, dans le cas du contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent des visas, il pourrait s'agir d'un manquement à l'équité procédurale qui n'a aucune incidence sur le nombre total de points attribué.

[41] La question en l'espèce consiste donc à savoir si les erreurs décrites précédemment entraîneraient incontestablement la même décision si l'affaire était renvoyée pour faire l'objet d'un nouvel examen.

[42] Le défaut de l'agente d'évaluer la connaissance de l'anglais du demandeur a manifestement une incidence sur le nombre de points attribué pour ce facteur. Cette erreur peut aussi avoir influé sur l'évaluation des autres facteurs—la personnalité, par exemple—effectuée par l'agente. Comme je l'ai écrit précédemment, la décision de l'agente dépend largement des faits et est très discrétionnaire. C'est ce qui ressort du paragraphe 11(3) [mod. par DORS/81-461, art. 1] du Règlement de 1978. Cette disposition confère aux agents des visas un vaste pouvoir discrétionnaire résiduel leur permettant de délivrer ou de refuser un visa d'immigrant lorsqu'« il existe de bonnes raisons de croire que le nombre de points d'appréciation obtenu ne reflète pas les chances de cet immigrant particulier et des personnes à sa charge de s'établir avec succès au Canada ». Même si cette disposition ne s'applique pas en l'espèce, elle était l'argument selon lequel la Cour doit faire montre d'une grande retenue à l'égard de la décision d'un agent des visas, car le législateur voulait manifestement que ce soit l'agent des visas qui prenne la décision quant aux demandes de visa en matière d'immigration.

[43] Par conséquent, il ne suffit pas en l'espèce que la Cour évalue l'importance des erreurs décrites

described above by focusing only on the number of units that might be awarded to the applicant for his knowledge of English, if his application was returned for reassessment. The full room provided for the exercise of discretion by a visa officer reconsidering the case must be taken into account, including the fact that the number of units awarded in other categories of assessment might also vary. In assessing the applicability of the exception to the present case, the Court should keep in mind the standard of review owed to decisions rendered by visa officers in general.

[44] In the present case, it cannot be said that the outcome would be inevitable if the application was sent back for redetermination. Though success appears to be highly unlikely, this is not enough for the Court to find that the breaches of procedural fairness present in this case are immaterial.

[45] In the result, the application is allowed. The decision of the officer is quashed, and the matter will be sent back for redetermination by another officer in accordance with these reasons.

[46] No serious questions of general importance were proposed and none will be certified.

JUDGMENT

IT IS THE JUDGMENT OF THIS COURT that the application is allowed and the matter remitted for reconsideration by another visa officer in accordance with the reasons provided. No questions are certified.

précédemment en tenant compte uniquement du nombre de points qui pourrait être attribué au demandeur pour sa connaissance de l'anglais si sa demande était renvoyée pour faire l'objet d'un nouvel examen. Toute la latitude laissée à un agent des visas qui réexamine l'affaire dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit être prise en compte, notamment le fait que le nombre de points attribué à d'autres facteurs peut aussi varier. La Cour doit, pour déterminer si l'exception s'applique en l'espèce, avoir à l'esprit la norme de contrôle applicable aux décisions rendues par les agents des visas en général.

[44] On ne peut pas dire en l'espèce que le résultat serait inéluctable ou inévitable si la demande était renvoyée pour faire l'objet d'une nouvelle décision. Même s'il est très peu probable que la demande soit accueillie, la Cour ne peut pas considérer que les manquements à l'équité procédurale commis en l'espèce ne sont pas importants.

[45] Par conséquent, la demande est accueillie. La décision de l'agent est annulée et l'affaire est renvoyée pour faire l'objet d'une nouvelle décision par un autre agent en conformité avec les présents motifs.

[46] Aucune question grave de portée générale n'a été proposée et ne sera certifiée.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande est accueillie et que l'affaire est renvoyée pour être réexaminée par un autre agent des visas en conformité avec les présents motifs. Aucune question n'est certifiée.

A-606-05
2006 FCA 349

A-606-05
2006 CAF 349

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

v.

c.

Dawn's Place Ltd. (*Respondent*)

Dawn's Place Ltd. (*intimée*)

INDEXED AS: CANADA v. DAWN'S PLACE LTD. (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : CANADA c. DAWN'S PLACE LTD. (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Sharlow, Pelletier and Malone JJ.A.—Edmonton, October 2; Ottawa, October 27, 2006.

Cour d'appel fédérale, juges Sharlow, Pelletier et Malone, J.C.A.—Edmonton, 2 octobre; Ottawa, 27 octobre 2006.

Customs and Excise — Excise Tax Act — Appeal from Tax Court of Canada decision allowing respondent's appeal from assessment fees and services tax (GST) payable on subscription fees received by respondent from non-residents not registered under Act for access to its Web site — Excise Tax Act providing zero-rated supply (defined in Act, Sch. VI, Part V, s. 10) not subject to GST if exported, provided to non-resident — S. 10 contemplating transfer of copyright itself from one person to another, or agreement entitling another person to use copyright — Subscribers to respondent's Web site acquiring data, images transmitted electronically, copying merely incidental — Essential consideration for payment herein data, not use of copyright — Appeal allowed.

Douanes et Accise — Loi sur la taxe d'accise — Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt accueillant le recours en appel de l'intimée à l'encontre d'une cotisation en matière de taxe sur les produits et services (la TPS) exigible sur les droits d'adhésion que l'intimée a reçus de non-résidents qui ne sont pas des inscrits aux termes de la Loi en contrepartie d'un droit d'accès à son site Web — La Loi sur la taxe d'accise dispose qu'une fourniture détaxée (définie à l'art. 10 de la partie V de l'ann. VI de la Loi) n'est pas assujettie à la TPS si elle est exportée ou fournie à un non-résident — L'art. 10 vise le transfert du droit d'auteur en soi d'une personne à une autre ou un accord en vertu duquel une personne acquiert le droit d'utiliser ce droit d'auteur — Les abonnés au site Web de l'intimée acquièrent des données ou des images transmises par voie électronique et l'action de copier est tout simplement accessoire — La raison essentielle du paiement en l'espèce concerne les données et non l'utilisation du droit d'auteur — Appel accueilli.

Construction of Statutes — Whether Excise Tax Act, Sch. VI, Part V, s. 10 applying to supply of access to respondent's Web site — That section providing supply of intellectual property, or right, licence, privilege to use such property, to non-resident zero-rated, and as such not subject to goods and services tax — Although wording of French, English versions of s. 10 differing, both versions contemplating transfer of copyright itself, or agreement to use copyright — S. 10 addressing transactions representing dealings in rights of intellectual property, or rights attached thereto — Such interpretation consistent with ordinary, grammatical meaning of s. 10, statutory scheme — Transaction at issue acquisition of data, images transmitted electronically, not use of copyright.

Interprétation des lois — Il s'agissait de savoir si l'art. 10 de la partie V de l'ann. VI de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquait au droit d'accès au site Web de l'intimée — Cet article précise que la fourniture de propriété intellectuelle ou des droits, licences ou privilèges afférents à son utilisation au profit d'un non-résident est détaxée et n'est donc pas assujettie à la taxe sur les biens et services — Bien que le libellé des versions française et anglaise de l'art. 10 diffère, les deux versions portent sur le transfert du droit d'auteur en soi ou un accord portant sur le droit d'utiliser ce droit d'auteur — L'art. 10 porte sur des opérations en matière de droits de propriété intellectuelle ainsi que des droits afférents à une telle propriété intellectuelle — Cette interprétation est conforme au sens ordinaire et grammatical de l'art. 10 de même qu'au régime législatif — L'opération en cause vise l'acquisition de données et d'images transmises par voie électronique et non l'utilisation du droit d'auteur.

This was an appeal from a judgment of the Tax Court of Canada allowing the respondent's appeal from an assessment

Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt accueillant le recours en appel de

under the *Excise Tax Act* according to which goods and services tax (GST) was payable on subscription fees paid to the respondent as consideration for access to its Web site by non-residents who were not GST registrants. Generally, GST is imposed on the recipient of a supply made in Canada by a supplier in the course of a commercial activity. The supplier then collects and remits the GST to the Crown. Pursuant to subparagraph 142(1)(c)(i) of the Act, a supply is deemed to have been made in Canada if, *inter alia*, it is a supply of intangible personal property that may be used in whole or in part in Canada.

A properly registered supplier of a zero-rated supply may claim input tax credits (i.e. a refund of GST paid on acquisitions for consumption, use or supply in a commercial activity). Usually, a supply will be zero-rated if it is exported or provided to a non-resident. A zero-rated supply is defined in section 10 of Part V of Schedule VI of the Act as the supply of intellectual property or rights, licences or privileges to use such property to non-resident persons who are not registered under the Act.

At issue was whether access to a Web site (a supply of intangible personal property) operated by a Canadian enterprise is a zero-rated supply to any non-resident recipient, because the recipient has the right to download and retain a copy of copyrighted material accessed on the Web site.

Held, the appeal should be allowed.

To determine whether section 10 applied, it was not sufficient to determine if the content of the Web site was subject to copyright. It was also necessary to characterize the nature of the supply sought to be taxed. The transaction at issue was characterized as the supply of access to the respondent's Web site, including a single copy of the contents of that site. The fact that those single copies were made by the subscribers themselves through their own computers was a necessary incident of the supply that did not change its essential nature. As to whether the transaction came within the scope of section 10, both the French and English versions of that section contemplate a transaction in which the copyright itself is transferred from one person to another, or where the holder of a copyright enters into an agreement by which another person becomes entitled to use the copyright. In a transaction that in essence is an acquisition of data or images transmitted electronically, such as in the case at bar, any incidental copying is merely a means by which the data is captured and stored. The essential consideration for the

l'intimée à l'encontre d'une cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) selon laquelle la taxe sur les produits et services (la TPS) était exigible sur les droits d'adhésion que l'intimée a reçus de non-résidents qui ne sont pas des inscrits aux fins de la TPS en contrepartie d'un droit d'accès à son site Web. Règle générale, la TPS est imposée à l'acquéreur d'une fourniture fournie au Canada par le fournisseur dans le cadre d'une activité commerciale. Le fournisseur prélève alors la TPS et la verse à la Couronne. En vertu du sous-alinéa 142(1)(c)(i) de la Loi, une fourniture est réputée avoir été fournie au Canada s'il s'agit, entre autres, d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada.

Le fournisseur dûment inscrit d'une fourniture détaxée peut réclamer des crédits de taxe sur les intrants (c.-à-d. un remboursement de la TPS versée sur un bien ou un service acquis afin d'être consommé, utilisé ou vendu dans le cadre d'une activité commerciale). Habituellement, une fourniture est détaxée lorsqu'elle est exportée ou fournie à un non-résident. L'article 10 de la partie V de l'annexe VI de la Loi précise qu'une fourniture détaxée s'entend de la fourniture de propriété intellectuelle ou des droits, licences ou privilèges afférents à son utilisation au profit d'un acquéreur non résidant qui n'est pas inscrit en vertu de la Loi.

Il s'agissait de savoir si l'accès à un site Web (un bien meuble incorporel) exploité par une entreprise canadienne est une fourniture détaxée à l'égard d'un acquéreur non résidant parce que l'acquéreur a le droit de télécharger et de conserver une copie des éléments de contenu accessibles sur le site Web qui sont visés par un droit d'auteur.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

Pour trancher la question de savoir si l'article 10 s'appliquait, il ne suffisait pas de déterminer si le contenu du site Web était assujéti à un droit d'auteur. Il était également nécessaire de préciser la nature de la fourniture que la Couronne cherchait à assujettir à la taxe. L'opération en cause a été définie comme un droit d'accès au site Web de l'intimée, y compris le droit d'obtenir une copie unique des éléments de contenu du site. Le fait que cette copie unique soit réalisée par l'abonné lui-même par le biais de son propre ordinateur était un élément accessoire nécessaire à la fourniture du bien qui ne changeait rien à la nature essentielle de la fourniture. Pour ce qui est de la question de savoir si l'opération était comprise dans la portée de l'article 10, les versions française et anglaise de cette disposition visent toutes deux une opération aux termes de laquelle le droit d'auteur en soi est transféré d'une personne à une autre ou alors le cas où le titulaire d'un droit d'auteur conclut un accord en vertu duquel une autre personne acquiert le droit d'utiliser ce droit d'auteur. Dans une opération qui porte essentiellement sur l'acquisition de

payment in that case is the data, not the use of the copyright. As such, the scope of section 10 was not broad enough to cover the supply of access to the respondent's Web site.

données ou d'images transmises par voie électronique, comme c'était le cas en l'espèce, l'action accessoire de copier n'est rien d'autre que le moyen utilisé pour saisir et entreposer les données. La raison essentielle du paiement en l'espèce concerne les données, et non l'utilisation du droit d'auteur. Ainsi, la portée de l'article 10 n'était pas suffisamment large pour viser l'accès au site Web de l'intimée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 3(1) (as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 3), 27(1) (as am. *idem*, s. 15).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2).
Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, ss. 123(1) "non-resident" (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12), "supply" (as enacted *idem*), "zero-rated supply" (as enacted *idem*), 142(1)(c) (as enacted *idem*; 1997, c. 10, s. 6), 165(1) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 160), 169 (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 19, 161), 221(1) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12), Part IX (as enacted *idem*), Sch. VI, Part V, s. 10 (as enacted *idem*, s. 18).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours, [1994] 3 S.C.R. 3; (1994), 63 Q.A.C. 161; 95 DTC 5017; 171 N.R. 161; *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, [2005] 2 S.C.R. 601; (2005), 259 D.L.R. (4th) 193; [2005] 5 C.T.C. 215; 2005 D.T.C. 5523; 340 N.R. 1; 2005 SCC 54.

AUTHORS CITED

OECD Model Tax Convention on Income and on Capital, Condensed Version, 2005: And Key Tax Features of Member Countries, edited by Perla Gyöngyi Végh. Amsterdam: IBFD, 2005.

APPEAL from a decision of the Tax Court of Canada (2005 TCC 721) allowing the respondent's appeal from an assessment of goods and services tax (GST) on the basis that the fees paid by non-residents for a subscription to the respondent's Web site were not subject to GST. Appeal allowed.

LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 123(1) « fourniture » (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12), « fourniture détaxée » (édicte, *idem*), « non résidant » (édicte, *idem*), 142(1)c) (édicte, *idem*; 1997, ch. 10, art. 6), 165(1) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 160), 169 (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 19, 161), 221(1) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12), partie IX (édicte, *idem*), ann. VI, partie V, art. 10 (édicte, *idem*, art. 18).
Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 3(1) (mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 3), 27(1) (mod., *idem*, art. 15).
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS CITÉES :

Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours, [1994] 3 R.C.S. 3; *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, [2005] 2 R.C.S. 601; 2005 D.T.C. 5547; 2005 CSC 54.

DOCTRINE CITÉE

OECD Model Tax Convention on Income and on Capital, Condensed Version, 2005: And Key Tax Features of Member Countries, edited by Perla Gyöngyi Végh. Amsterdam: IBFD, 2005.

APPEL d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (2005 CCI 721) accueillant le recours en appel de l'intimée à l'encontre d'une cotisation en matière de taxe sur les produits et services (la TPS) au motif que les droits versés par des non-résidents pour un abonnement au site Web de l'intimée n'étaient pas assujettis à la TPS. Appel accueilli.

APPEARANCES:

Belinda Schmid and Bonnie F. Moon for appellant.

Gordon D. Beck and Tom O'Reilly for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

MacPherson Leslie & Tyerman LLP, Edmonton, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] SHARLOW J.A.: The Crown is appealing the judgment of the Tax Court of Canada (2005 TCC 721) dated November 10, 2005, that allowed the appeal of Dawn's Place Ltd. from an assessment of goods and services tax (GST) under Part IX [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12] of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, in relation to the 2001 calendar year. The effect of the judgment is that fees paid in 2001 for a subscription to the Internet Web site of Dawn's Place were not subject to GST if the subscriber was not resident in Canada and was not registered under Subdivision d [ss. 240-242] of Division V [ss. 221-251] of Part IX of the *Excise Tax Act* at the time the supply was made.

Statutory framework

[2] Generally, GST is imposed on the recipient of a supply made in Canada by a supplier in the course of a commercial activity (subsection 165(1) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 160] of the *Excise Tax Act*). The supplier is obliged to collect the GST from the recipient of the taxable supply, and remit the collected amount to the Crown (subsection 221(1) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12] of the *Excise Tax Act*). The word "supply" is defined as the provision of property or a service in any manner whatever (subsection 123(1) [as enacted *idem*] of the *Excise Tax Act*).

ONT COMPARU :

Belinda Schmid et Bonnie F. Moon pour l'appelante.

Gordon D. Beck et Tom O'Reilly pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

MacPherson Leslie & Tyerman LLP, Edmonton, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LAJUGESHARLOW, J.C.A. : La Couronne interjette appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) en date du 10 novembre 2005 (2005 CCI 721), accueillant le recours en appel de Dawn's Place Ltd. à l'encontre d'une cotisation en matière de taxe sur les produits et services (TPS) établie en vertu de la partie IX [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12] de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, pour l'année civile 2001. La décision en cause fait en sorte que les droits payés en 2001 pour un abonnement au site Web de Dawn's Place ne sont pas assujettis à la TPS si l'abonné ne résidait pas au Canada et qu'il n'était pas enregistré en vertu de la sous-section d [art. 240 à 242] de la section V [art. 221 à 251] de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au moment où le bien ou le service a été fourni.

Le cadre législatif

[2] Règle générale, la TPS est imposée à l'acquéreur d'une fourniture fournie au Canada par le fournisseur dans le cadre d'une activité commerciale (paragraphe 165(1) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 160] de la *Loi sur la taxe d'accise*). Le fournisseur est tenu de prélever la TPS auprès de l'acquéreur de la fourniture taxable et de remettre la somme perçue à la Couronne (paragraphe 221(1) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12] de la *Loi sur la taxe d'accise*). Le mot « fourniture » est défini comme la livraison de biens ou la prestation de services par quel que moyen que ce soit (paragraphe 123(1) [édicte, *idem*] de la *Loi sur la taxe d'accise*).

[3] A number of provisions in the *Excise Tax Act* deal with the question of when a supply is to be considered as having been made in Canada. The only such provision that is relevant to this case is subparagraph 142(1)(c)(i) [as enacted *idem*; 1997, c. 10, s. 6]. It provides that a supply is deemed to be made in Canada if it is a supply of intangible personal property that may be used in whole or in part in Canada.

[4] A supplier who is appropriately registered (a GST registrant) is entitled to claim input tax credits. Input tax credits represent a refund of GST paid by the GST registrant on its "inputs" (generally, anything the GST registrant has acquired for consumption, use or supply in a commercial activity: section 169 [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 19, 161] of the *Excise Tax Act*). The effect, broadly speaking, is that the burden of the GST is borne at the level of the consumer, rather than the GST registrant.

[5] No GST is payable on an exempt supply or a zero-rated supply. However, a GST registrant who is a supplier of a zero-rated supply may claim input tax credits, while a supplier of an exempt supply cannot. The effect is that the supplier of a zero-rated supply may be relieved of the burden of GST in respect of its inputs, but no such relief is available to the supplier of an exempt supply.

[6] It is difficult to provide a useful generalization of the kinds of supply that are exempt or zero-rated. It must suffice in this case to note that usually, a supply will be zero-rated if it is exported or provided to a non-resident ("non-resident" [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12] means "not resident in Canada"; see subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*). However, there are exceptions to that general rule.

[7] Subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* defines "zero-rated supply" [as enacted *idem*] as a supply included in Schedule VI [as enacted *idem*, s. 18] of the *Excise Tax Act*. Section 10 of Part V of Schedule VI reads as follows:

[3] Plusieurs dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* précisent dans quelles conditions on doit considérer qu'une fourniture a été fournie au Canada. La seule disposition pertinente en l'espèce est le sous-alinéa 142(1)c)(i) [édicte, *idem*; 1997, ch. 10, art. 6]. Il précise qu'une fourniture est réputée avoir été fournie au Canada s'il s'agit d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada.

[4] Le fournisseur dûment inscrit aux fins de la TPS (l'inscrit) est habilité à réclamer des crédits de taxe sur les intrants. Le crédit de taxe sur les intrants correspond à un remboursement de la TPS versée par l'inscrit sur ses « intrants » (généralement, un bien ou un service dont l'inscrit fait l'acquisition en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le vendre dans le cadre d'une activité commerciale : article 169 [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 19, 161] de la *Loi sur la taxe d'accise*). Dans les grandes lignes, ce mécanisme a pour effet de faire supporter le fardeau de la TPS au consommateur plutôt qu'à l'inscrit.

[5] Aucune TPS n'est exigible sur les fournitures exonérées ou détaxées. Toutefois, l'inscrit qui fournit une fourniture détaxée peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants tandis que le fournisseur d'une fourniture exonérée n'est pas habilité à faire de même. Ainsi, le fournisseur d'une fourniture détaxée peut être exempté de son fardeau de TPS à l'égard de ses intrants mais une telle exemption ne s'applique pas au fournisseur d'une fourniture exonérée.

[6] Il est difficile d'établir un profil général utile des types de fournitures qui sont exonérées ou détaxées. En l'espèce, il suffit de retenir qu'habituellement, une fourniture est détaxée lorsqu'elle est exportée ou fournie à un non-résident (« non résident » [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12] signifiant « Qui ne réside pas au Canada »; voir le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*). Cependant, cette règle est assortie de certaines exceptions.

[7] Le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* précise que « fourniture détaxée » [édicte, *idem*] s'entend des fournitures figurant à l'annexe VI [édicte, *idem*, art. 18] de la *Loi sur la taxe d'accise*. L'article 10 de la partie V de l'annexe VI est libellé comme suit :

SCHEDULE VI

ZERO-RATED SUPPLIES

...

PART V

EXPORTS

10. A supply of an invention, patent, trade secret, trade-mark, trade-name, copyright, industrial design or other intellectual property or any right, licence or privilege to use any such property, where the recipient is a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made.

[8] This case involves material that is subject to copyright. Subsections 3(1) [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 3] and 27(1) [as am. *idem*, s. 15] of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, read in relevant part as follows:

3. (1) For the purposes of this Act, "copyright", in relation to a work, means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform the work or any substantial part thereof in public or, if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof, and includes. . . .

...

27. (1) It is an infringement of copyright for any person to do, without the consent of the owner of the copyright, anything that by this Act only the owner of the copyright has the right to do.

[9] The question raised in this appeal is the scope of section 10 [of Part V of schedule VI]. Specifically, the question is whether access to an Internet Web site operated by a Canadian enterprise (which is a supply of intangible personal property) is a zero-rated supply to any non-resident recipient (who is not a GST registrant), because the recipient has the right to download and retain a copy of copyrighted material accessed on the Web site.

ANNEXE VI

FOURNITURES DÉTAXÉES

[...]

PARTIE V

EXPORTATIONS

10. La fourniture d'une invention, d'un brevet, d'un secret industriel, d'une marque de commerce, d'une raison sociale, d'un droit d'auteur, d'une conception industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle, ou des droits, licences ou privilèges afférents à leur utilisation, au profit d'un acquéreur non résidant qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture.

[8] Le présent litige porte sur le contenu assujéti à un droit d'auteur. Les extraits pertinents des paragraphes 3(1) [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 3] et 27(1) [mod., *idem*, art. 15] de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, se lisent comme suit :

3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte [...]

[...]

27. (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

[9] La question soulevée dans le présent appel concerne la portée de l'article 10 [de la partie V de l'annexe VI]. Plus particulièrement, il s'agit de déterminer si l'accès à un site Internet exploité par une entreprise canadienne (un bien meuble incorporel) est une fourniture détaxée à l'égard d'un acquéreur non résidant (qui n'est pas inscrit aux fins de la TPS) parce que l'acquéreur a le droit de télécharger et de conserver une copie des éléments de contenu accessibles sur le site Web qui sont visés par un droit d'auteur.

Facts

[10] During 2001, Dawn's Place operated an Internet Web site containing a constantly changing collection of adult content images and video files. For the purposes of this appeal, it is undisputed that the contents of the Web site are subject to copyright, and that Dawn's Place owns the copyright.

[11] Adults may subscribe to the Dawn's Place Web site for a specified period of time upon payment of a fee. The current subscription agreement contains the following clauses that are particularly relevant to this appeal:

PART OF THIS CONTRACT IS A LIMITED LICENCE, WHICH ALLOWS YOU TO DOWNLOAD AND VIEW THE CONTENT OF THIS WEB SITE BUT GIVES YOU NO OWNERSHIP RIGHTS IN SUCH CONTENT. ALL CONTENT IS SUBJECT TO COPYRIGHT. . . .

...

2. Your Conduct: You agree that at all times:

- a) Your access to this Web Site is for your personal and non—commercial use only. . . .
- b) All content displayed on this Web Site is subject to copyright and other intellectual property rights of Dawn's Place or its licensors, all rights reserved;
- c) All content made available to you, including content in the free portion of this Web Site, is provided on the basis that you will be entitled to retain one copy of each image or video file for your own enjoyment and personal use on one computer, and, where content is streaming, you will be entitled to access such streaming content for your own enjoyment and use;
- d) You will not do anything, or omit to do anything, which infringes the intellectual property rights of Dawn's Place or any other party, such rights including but not limited to copyright, trademark, trade name, patent or trade secrets;
- e) You will not copy, publish, distribute or disseminate any of the content contained on this Web Site to any third party under any circumstances. . . .

Les faits

[10] En 2001, Dawn's Place exploitait un site Web contenant une collection constamment renouvelée d'images et de vidéos « pour adultes ». En l'espèce, personne ne conteste le fait que le contenu du site Web est assujéti à un droit d'auteur et que Dawn's Place est titulaire de ce droit d'auteur.

[11] Les adultes peuvent s'abonner au site Web de Dawn's Place pour une période déterminée moyennant le versement d'un droit d'adhésion. Le contrat d'adhésion actuel contient les dispositions suivantes, particulièrement pertinentes au présent appel :

[TRADUCTION]

UNE PARTIE DU PRÉSENT CONTRAT CONSTITUE UNE LICENCE LIMITÉE QUI VOUS AUTORISE À TÉLÉCHARGER ET À VISIONNER LE CONTENU DE CE SITE WEB MAIS QUI NE VOUS CONFÈRE AUCUN DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LEDIT CONTENU. TOUT LE CONTENU EST PROTÉGÉ PAR DES DROITS D'AUTEUR [. . .]

[. . .]

2. Votre comportement : Vous convenez qu'en tout temps :

- a) vous accédez à ce site Web pour votre usage personnel et non commercial exclusivement; [. . .]
- b) tout le contenu affiché sur le présent site Web est assujéti aux droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle de Dawn's Place ou de l'un des ses concédants, tous droits réservés;
- c) relativement à tout le contenu disponible, y compris le contenu de la partie du site Web dont l'accès est gratuit, vous avez le droit de conserver une copie de toutes les images ou fichiers vidéo pour votre propre divertissement et usage personnel sur un ordinateur; pour ce qui est du contenu en temps réel, vous aurez le droit d'y accéder pour votre propre divertissement et usage personnel;
- d) vous ne contreviendrez pas, par action ou par omission, aux droits de propriété intellectuelle de Dawn's Place ou de toute autre partie, y compris mais sans s'y limiter, à un droit d'auteur, à une marque de commerce, à un nom commercial, à un brevet ou à un secret commercial;
- e) vous vous abstenrez de copier, de publier, de distribuer ou de diffuser un quelconque élément de contenu du présent site Web à un tiers, quelles que soient les circonstances [. . .]

...

[. . .]

12. Grant of Limited License: Dawn's Place grants to you a non-exclusive, limited and revocable license to download and view the content of this Web Site on your computer for your own personal and non-commercial use. Content includes images, text, logos, graphics, information, software, computer code and applications, animations, video and any and all types of multimedia. You do not own the content.

12. Concession de licence restreinte : Dawn's Place vous concède une licence non exclusive, restreinte et révocable pour télécharger et visionner le contenu du présent site Web sur votre ordinateur pour votre propre usage personnel et non commercial. Le contenu comprend les images, le texte, les logos, les graphiques, l'information, les logiciels, le code machine, les applications, les animations, les vidéos et tout autre type de contenu multimédia. Vous n'êtes pas propriétaire du contenu.

13. Retention of Rights: All right, title and interest, including but not limited to Copyright and Trade mark, in and to this Web Site and all content accessed or presented by it, shall remain with and be the exclusive property of Dawn's Place. You agree to abide by the copyright law and all other applicable laws of Canada, the United States and other countries which are signatories to international treaties and conventions protecting content and software.

13. Détention de droits : tous les droits, titres et intérêts sur ce site Web, y compris, sans s'y limiter, les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle et commerciale, et tout le contenu accessible ou présenté dans ce site Web demeurent la propriété exclusive de Dawn's Place. Vous convenez de respecter la loi sur le droit d'auteur et toutes les autres lois applicables au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays signataires des traités et conventions internationales protégeant le contenu et les logiciels.

14. Non-Assignment by You: You may not assign this License and Contract. It is and shall remain personal to you.

14. Cession interdite : Vous ne pouvez pas céder le présent contrat et la licence qu'il contient. Le contrat et la licence sont et demeurent personnels.

15. Termination: Dawn's Place may terminate this License at any time upon notice to you and may act unreasonably in so doing, in its absolute discretion. You may terminate this License only by advising Dawn's Place that you wish your account rendered inactive.

15. Résiliation : Dawn's Place peut résilier la présente licence en tout temps en vous faisant parvenir un préavis et peut à cette fin agir déraisonnablement, à son entière discrétion. Vous pouvez résilier la présente licence en avisant simplement Dawn's Place que vous souhaitez faire désactiver votre compte.

[12] The subscription agreement now appears on the Dawn's Place Web site. A person who wishes to become a subscriber must agree to it before the subscription is accepted. That was not the case during 2001, the period to which the GST assessment in this case relates. However, in the Tax Court and in this Court, the parties agreed that the terms of the current agreement should be treated as part of the contract between Dawn's Place and its subscribers for 2001.

[12] Le contrat d'adhésion est désormais disponible sur le site Web de Dawn's Place. La personne qui souhaite s'abonner doit en accepter les conditions avant que sa demande d'abonnement ne soit approuvée. Ce n'était pas le cas en 2001, la période visée par la cotisation de TPS en cause. Toutefois, devant la Cour de l'impôt et dans la présente instance, les parties ont convenu que les conditions de l'accord actuel doivent être considérées comme celles qui faisaient partie du contrat entre Dawn's Place et ses abonnés en 2001.

[13] It is common ground that the payment of the subscription fee entitles the subscriber, for the duration of the subscription period, to access the contents of the Web site, including the images and video files, a chat room and a Webcam. The subscriber has the right to download and retain for the subscriber's own use, on one computer, any image or video file on the Web site.

[13] Nul ne conteste que le paiement du droit d'adhésion confère à l'abonné un droit d'accès, pendant la durée de l'abonnement, au contenu du site Web, y compris aux images et aux vidéos, à un bavardoir et à une caméra Web. L'abonné a le droit de télécharger et de conserver, pour son propre usage, sur un seul ordinateur, tous les fichiers images et vidéos sur le site Web.

[14] Dawn's Place imposes no geographic restriction on access to its Web site. Subscribers may be located in Canada or in any other country. Dawn's Place is not able to determine with certainty where its subscribers are located. However, tracking the payments received by various means, Dawn's Place has some information about the location of most of its subscribers or their Internet service providers. It is not necessary in this case to determine the location of the Dawn's Place subscribers, but I note the submission of Dawn's Place that approximately 90% of the subscribers to its Web site are located outside Canada.

[15] For the purposes of this appeal, it is undisputed that each subscriber to the Dawn's Place Web site is the recipient of a supply of intangible personal property to which the deeming rule in paragraph 142(1)(c) applies. Therefore, Dawn's Place is obliged to collect and remit GST on the fees it receives from its Web site subscribers, unless the supply is exempt or zero-rated.

Litigation history

[16] On January 29, 2003, Dawn's Place was assessed under the *Excise Tax Act* for the 2001 calendar year on the basis that GST was payable on fees received by Dawn's Place as consideration for access to its Web site. Dawn's Place appealed on the basis that the supplies are zero-rated to the extent that its subscribers are non-residents and not GST registrants. The Tax Court Judge agreed with Dawn's Place. He allowed the appeal and remitted the matter to the Minister for a determination of the residence of the Web site subscribers.

[17] The Tax Court Judge reasoned that, because copyright subsists in the contents of the Web site and the copyright is owned by Dawn's Place, it necessarily follows that Dawn's Place was supplying its subscribers with a right, licence or privilege to use the copyright in the Web site contents. From that he concluded that the supplies in issue were *prima facie* within the scope of section 10 [of Part V of Schedule VI]. He allowed the appeal and referred the matter to the Minister for a

[14] Dawn's Place n'impose aucune restriction géographique concernant l'accès à son site Web. Les abonnés peuvent être situés au Canada ou dans tout autre pays. Dawn's Place n'est pas en mesure de déterminer avec certitude où ses abonnés sont situés. Cependant, en retraçant les paiements reçus par différents moyens, Dawn's Place obtient de l'information sur les régions dans lesquelles sont situés la plupart de ses abonnés ou leur fournisseur de service Internet. Il est inutile en l'espèce de déterminer où se trouvent les abonnés de Dawn's Place mais je prends acte de l'argument de Dawn's Place selon lequel 90 % de ses abonnés environ résident à l'extérieur du Canada.

[15] Dans le présent recours en appel, personne ne conteste que chaque abonné au site Web de Dawn's Place reçoit un bien meuble incorporel auquel la présomption de l'alinéa 142(1)c) s'applique. En conséquence, Dawn's Place est tenue de prélever et de remettre la TPS sur les droits qu'elle perçoit des abonnés à son site, à moins que la fourniture ne soit détaxée.

Chronologie du litige

[16] Le 29 janvier 2003, une cotisation en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* a été établie au nom de Dawn's Place pour l'année civile 2001 au motif que la TPS était exigible sur les droits d'adhésion qu'elle avait reçus en contrepartie d'un droit d'accès à son site Web. Dawn's Place a interjeté appel, soutenant que les fournitures étaient détaxées dans la mesure où ses abonnés ne sont pas résidents et qu'ils ne sont pas inscrits aux fins de la TPS. Le juge de la CCI a donné raison à Dawn's Place. Il a accueilli l'appel et renvoyé l'affaire au ministre afin qu'il soit statué sur le lieu de résidence des abonnés au site Web.

[17] Le juge de la CCI a tenu le raisonnement suivant : puisqu'il subsiste un droit d'auteur dans les éléments de contenu du site Web et que ce droit d'auteur appartient à Dawn's Place, il s'ensuit nécessairement que Dawn's Place concédait à ses abonnés un droit, une licence ou un privilège d'utilisation du contenu du site Web. Sur la foi de ce raisonnement, il a conclu que les fournitures en cause tombaient à prime abord sous le coup de l'article 10. Il a accueilli l'appel et renvoyé

determination of which subscribers were non-residents and not GST registrants.

[18] The Crown argued that the Tax Court Judge erred in his interpretation of section 10, and that he should have concluded that it does not apply because the supply in this case is not within the scope of section 10. If the Crown is correct, this appeal must succeed.

Discussion

[19] In determining whether section 10 applies to the provision by Dawn's Place of access to its Web site, it is necessary to determine whether the content of the Web site is subject to copyright. However, that is not the end of the analysis. It is necessary also to characterize the supply sought to be taxed. The Tax Court Judge erred in failing to address that question.

[20] I characterize the transaction as the supply of access to the Dawn's Place Web site, including a single copy of the contents of the Dawn's Place Web site. The fact that the copy is made by the subscriber himself through his own computer is a necessary incident of the supply. Indeed, there is no other way to access and retain material on a Web site. However, that incidental copying does not change the essential nature of the supply.

[21] I reach that conclusion despite the use of the word "licence" in the subscription agreement. As I read the subscription agreement, the "grant" of a "non-exclusive, limited and revocable license to download and view the content of this Web Site on your computer for . . . personal and non-commercial use" does nothing more than give the subscriber the permission of Dawn's Place to make that single copy.

[22] Having determined what the transaction is, it is necessary to consider whether or not it fits with the scope of section 10. I reproduce below the relevant parts of section 10:

l'affaire au ministre afin qu'il soit déterminé quels abonnés ne sont pas résidents et ne sont pas inscrits aux fins de la TPS.

[18] La Couronne affirme que le juge de la CCI a commis une erreur dans l'interprétation de l'article 10 et qu'il aurait dû conclure que cette disposition ne s'applique pas parce que les fournitures en cause ne sont pas visées par l'article 10. Si la Couronne a raison, l'appel doit être accueilli.

Analyse

[19] Pour trancher la question de savoir si l'article 10 s'applique à la fourniture par Dawn's Place d'un droit d'accès à son site Web, il y a lieu de déterminer si le contenu de ce site est assujéti à un droit d'auteur. Toutefois, ce n'est pas l'objet de l'analyse. Il est également nécessaire de préciser la nature de la fourniture que la Couronne cherche à assujéttir à la taxe. Le juge de la CCI a commis une erreur en omettant d'examiner cette question.

[20] Je définirais l'opération comme un droit d'accès au site Web de Dawn's Place, y compris le droit d'obtenir une copie unique des éléments de contenu du site. Le fait que la copie soit réalisée par l'abonné lui-même par le biais de son propre ordinateur est un élément accessoire nécessaire à la fourniture du bien. De fait, il n'existe aucun autre moyen pour avoir accès au contenu d'un site Web et en conserver une copie. Cependant, cette réalisation accessoire d'une copie ne change rien à la nature essentielle de la fourniture.

[21] Je parviens à cette conclusion malgré l'emploi du mot « licence » dans le contrat d'adhésion. Selon mon interprétation de l'accord d'adhésion, la « concession » d'une « licence non exclusive, restreinte et révocable pour télécharger et visionner le contenu du présent site Web sur votre ordinateur pour votre [. . .] usage personnel et non commercial » ne constitue rien de plus qu'une autorisation donnée à l'abonné par Dawn's Place d'effectuer cette copie unique.

[22] Ayant défini la nature de l'opération, je dois maintenant déterminer si elle est comprise dans la portée de l'article 10. Les dispositions pertinentes de l'article 10 sont reproduites ci-après :

10. A supply of . . . copyright . . . or any right, licence or privilege to use any such property

For the purposes of this case, I need not distinguish between the terms “right”, “licence” and “privilege”. I will use the word “right” to refer to all three.

[23] There is a difference between the French and English versions of section 10. The English version of section 10 refers to a supply of copyright or the supply of a right to use copyright. The French version refers to a supply of copyright or the supply of a right pertaining to the use of the copyright. The parties were alerted to that difference at the hearing of this appeal, and they both made written submissions addressing that point. Those submissions have been considered.

[24] In my view, the two versions do not differ in meaning. Both versions contemplate a transaction in which the copyright itself is transferred from one person to another (for example, an assignment or sale), or where the holder of copyright enters into an agreement by which another person becomes entitled to use the copyright. A typical example would be the grant of a licence to publish a particular work within a certain geographic location. Both versions require consideration of the meaning of the “use” of copyright.

[25] It is not suggested that the transaction in this case is a supply of the copyright itself. Rather, the contention of Dawn's Place is that section 10 refers to any supply (including the supplies in this case) in which a person is given permission to make a copy of copyrighted material, if the copying would be an infringement absent the permission. The argument of Dawn's Place is based on the assumption that, without the consent of Dawn's Place, any subscriber who downloads the contents of the Web site would infringe the copyright. I need not decide whether that assumption is valid. Assuming it is valid, the result of the interpretation proposed by Dawn's Place is that section 10 would apply to any transaction by which a person obtains permission to make even a single copy of a copyrighted work (assuming the recipient is a non-resident and not a GST registrant).

10. La fourniture [. . .] d'un droit d'auteur [. . .] ou des droits, licences ou privilèges afférents à leur utilisation [. . .]

Pour les besoins de la présente instance, il est inutile d'établir une distinction entre les mots « droit », « licence » et « privilège ». J'utiliserai le mot « droit » pour désigner ces trois notions.

[23] Les versions française et anglaise de l'article 10 diffèrent. La version anglaise porte sur la fourniture d'un droit d'auteur ou la fourniture d'un droit d'utilisation d'un droit d'auteur. La version française porte sur la fourniture d'un droit d'auteur ou des droits afférents à l'utilisation du droit d'auteur. L'attention des parties a été attirée sur cette différence lors de l'audience et elles ont toutes deux soumis des arguments écrits sur cette question. Ces arguments ont été pris en compte.

[24] Selon moi, les deux versions n'ont pas un sens différent. Les deux versions visent une opération aux termes de laquelle le droit d'auteur en soi est transféré d'une personne à une autre (par exemple, une cession ou une vente) ou alors, le cas où le titulaire d'un droit d'auteur conclut un accord en vertu duquel une autre personne acquiert le droit d'utiliser ce droit d'auteur. Un exemple classique serait la concession d'une licence permettant de publier une œuvre donnée dans une certaine région géographique. Les deux versions exigent que l'on examine le sens du terme « utilisation » du droit d'auteur.

[25] Personne ne prétend que l'opération en l'espèce correspond à la fourniture du droit d'auteur en soi. Dawn's Place fait plutôt valoir que l'article 10 concerne toutes fournitures (y compris les fournitures en cause) à l'égard desquelles une personne obtient l'autorisation de copier un élément protégé par droit d'auteur si, en l'absence d'une telle autorisation, cette copie constituerait une violation du droit d'auteur. L'argument de Dawn's Place est fondé sur la présomption qu'en l'absence du consentement de Dawn's Place, tout abonné qui téléchargerait un élément du contenu du site Web contreviendrait à son droit d'auteur. Il est inutile que je me prononce sur la validité de cette présomption. En admettant que cette présomption soit valide, si l'on s'en tient à l'interprétation de l'article 10 proposée par Dawn's Place, cette disposition s'appliquerait à toute

[26] The interpretation proposed by Dawn's Place is the broadest possible literal interpretation of section 10. Dawn's Place argues that because section 10 is an exempting provision, it should be broadly and expansively interpreted. The authority cited for that proposition is *Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 S.C.R. 3. I am unable to read that case (or any other case since *Stubart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536), as support for that proposition. It is now established that the courts must interpret tax legislation in its entire context and in its grammatical and ordinary sense, harmoniously with the statutory scheme, and with a view to achieving consistency, predictability and fairness: see *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, [2005] 2 S.C.R. 601.

[27] The Crown proposes an interpretation of section 10 that recognizes the substantive distinction between the supply of copyrighted material, and the supply of some or all of the bundle of rights that comprises the copyright. The Crown argues that the language of section 10 should be understood to apply only to the latter. The scope of section 10, under the Crown's interpretation, is not wide enough to cover the supply in this case.

[28] In my view, the Crown's interpretation is the correct one. It is an interpretation that is consistent with the ordinary and grammatical meaning of section 10, and also with the statutory scheme. Section 10, read in its entirety, clearly is addressed to transactions that represent certain dealings in the rights of copyright and other intellectual property, and the rights attached to such intellectual property. To interpret section 10 so broadly that it applies to a transaction of an entirely different nature, merely because one of the incidents of the transaction happens to involve a permitted copying of copyright material, would be an unwarranted

opération en vertu de laquelle une personne obtient l'autorisation d'effectuer ne serait-ce qu'une seule copie d'une œuvre protégée par droit d'auteur (en présumant que l'acquéreur n'est pas résidant et qu'il n'est pas inscrit aux fins de la TPS).

[26] L'interprétation proposée par Dawn's Place est l'interprétation littérale la plus large qu'il soit possible de faire de l'article 10. Dawn's Place soutient que l'article 10 étant une disposition d'exemption, elle doit être interprétée de manière large et libérale. À l'appui de cet argument, elle cite la décision *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3. Je suis incapable d'interpréter cette décision (et toute autre décision depuis *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536) d'une manière qui soit favorable à l'argument de Dawn's Place. Il est désormais établi en droit que les tribunaux doivent interpréter les lois fiscales dans leur contexte global et selon leur sens grammatical et ordinaire, en harmonie avec le régime législatif et de manière à assurer la cohérence, la prévisibilité et l'équité; voir *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, [2005] 2 R.C.S. 601.

[27] La Couronne propose une interprétation de l'article 10 qui tient compte de la différence de fond entre la fourniture d'un contenu visé par un droit d'auteur et la fourniture de certains ou de l'ensemble des droits dont fait partie le droit d'auteur. La Couronne affirme que le libellé de l'article 10 doit être interprété de manière à ce que cette disposition s'applique seulement au dernier cas. La portée de l'article 10, aux dires de la Couronne, n'est pas suffisamment large pour viser les fournitures concernées en l'espèce.

[28] À mon avis, l'interprétation proposée par la Couronne est la bonne. Cette interprétation est conforme au sens ordinaire et grammatical de l'article 10 de même qu'au régime législatif. L'article 10, pris dans son ensemble, porte clairement sur certaines opérations en matière de droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, ainsi que les droits afférents à une telle propriété intellectuelle. Interpréter l'article 10 de manière à lui conférer une portée tellement large qu'il s'appliquerait à une opération d'une nature totalement différente au seul motif que l'un des éléments accessoires de l'opération comporte l'autorisation de

extension of the tax relief that section 10 was intended to achieve.

[29] An analogous issue arises in the context of the interpretation of tax treaties, in which it may be important to determine whether a payment is a royalty (that is, consideration for the use of intellectual property), or ordinary business income. The most recent commentary to Article 12 of the OECD Model Tax Convention on Income and Capital (as reproduced in Perla Gyöngyi Végh, ed., *OECD Model Tax Convention on Income and on Capital, Condensed Version, 2005: And Key Tax Features of Member Countries* (Amsterdam: International Bureau of Fiscal Documentation, 2005)) states a functional test, one that focuses on identifying the essential consideration for which the payment is made. Thus, in a transaction that in essence is an acquisition of data or images transmitted electronically, any incidental copying is merely the means by which the data is captured and stored. The essential consideration for the payment in that case is the data, not the use of the copyright, even though the copyright is incidentally used. In my view, the reasoning underlying the OECD commentary is sound.

[30] It is appropriate to comment on one argument that was raised in this appeal but does not form any part of my reasoning in this case. I refer to the argument that the correct interpretation of section 10 must respect the doctrine of neutrality, which is the notion that tax should not provide an incentive or disincentive in determining the manner in which business is conducted. Specifically, the Crown argued that if the supply of copyrighted material in electronic form is zero-rated, then the supply of electronic versions of copyrighted material would have an advantage over the supply of the same content in the form of a magazine. Dawn's Place agreed that neutrality was important, but argued that the supply of electronic material to non-residents is the functional equivalent of the export of magazines, so that if the supply in this case is not zero-rated, the export of magazines would have an advantage over the supply of

copier un contenu protégé par le droit d'auteur constituerait un élargissement injustifié de l'allègement fiscal que l'article 10 vise à mettre en œuvre.

[29] Une question semblable a été soulevée concernant l'interprétation de traités fiscaux, à l'égard desquels il peut être important de déterminer si un paiement est une redevance (à savoir, une contrepartie pour l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle) ou un revenu dans le cours normal d'une entreprise. Les plus récents commentaires sur l'article 12 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE (tels que publiés par Perla Gyöngyi Végh, éd., *OECD Model Tax Convention on Income and on Capital, Condensed Version, 2005: And Key Tax Features of Member Countries* (Amsterdam : International Bureau of Fiscal Documentation, 2005)) retiennent un critère fonctionnel, axé sur la détermination de la raison essentielle pour laquelle le paiement est versé. Ainsi, dans une opération qui porte essentiellement sur l'acquisition de données ou d'images transmises par voie électronique, l'action accessoire de copier n'est rien d'autre que le moyen utilisé pour saisir et entreposer les données. La raison essentielle du paiement en l'espèce concerne les données, et non l'utilisation du droit d'auteur, même si accessoirement, le droit d'auteur est effectivement utilisé. À mon avis, le raisonnement contenu dans les commentaires de l'OCDE est bien fondé.

[30] Il convient de formuler quelques observations concernant un argument qui a été soulevé dans le présent appel mais qui ne fait pas partie des motifs en l'espèce. Je veux parler de l'argument selon lequel l'interprétation de l'article 10 doit respecter le principe de la neutralité, c'est-à-dire que la taxe ne doit pas produire un effet incitatif ou dissuasif sur la manière dont une entreprise est exploitée. Plus particulièrement, la Couronne fait valoir que si la fourniture d'un contenu protégé par droit d'auteur au format électronique était détaxée, la fourniture de la version électronique des œuvres visées par un droit d'auteur serait avantagée par rapport à la fourniture de la même œuvre sous forme de magazine. Dawn's Place convient que la neutralité est importante mais répond que la fourniture de contenu électronique à des non-résidents correspond fonctionnellement à l'exportation de magazines, de sorte que si les

electronic material to non-residents.

[31] I found the submissions on neutrality to be of no assistance, given the record of this case. The doctrine of neutrality generally is a guideline for the development of tax policy, which in turn may inform the drafting and enactment of tax legislation. However, except for what may be inferred from the language of section 10 and the relevant elements of the statutory scheme, I have no basis for determining the policy underlying section 10. In particular, I have no basis for determining whether, or to what extent, section 10 is intended to give effect to the doctrine of neutrality.

Conclusion

[32] For the foregoing reasons, I would allow this appeal, set aside the judgment of the Tax Court of Canada dated November 10, 2005, and dismiss the appeal of Dawn's Place from the reassessment made under Part IX of the *Excise Tax Act* for the period January 1, 2001 to December 31, 2001, notice of which is dated January 29, 2003.

[33] As this is an appeal by the Crown from a judgment of the Tax Court of Canada under the informal procedure of that Court, the Crown is required to bear the reasonable and proper costs of Dawn's Place unless the amount in dispute exceeds a certain threshold. In this case, that threshold is exceeded, which means that the costs of this appeal fall to be determined on the basis of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]. Normally, the result would be that the successful party, in this case the Crown, would be awarded costs.

[34] At the conclusion of the hearing, Dawn's Place requested that the matter of costs be deferred pending further written submissions. The submission of Dawn's

fournitures en l'espèce ne sont pas détaxées, l'exportation de magazines serait avantagée par rapport à la fourniture de contenu électronique à des non-résidents.

[31] J'estime que les arguments relatifs au principe de la neutralité ne sont d'aucune utilité en l'espèce, compte tenu des faits. Généralement parlant, le principe de la neutralité sert de directive à l'élaboration de la politique fiscale, laquelle peut ensuite servir de fondement à la rédaction et à la promulgation des lois fiscales. Cependant, à l'exception de ce que l'on peut déduire du libellé de l'article 10 et des éléments pertinents du régime législatif, je n'ai pas le moindre indice me permettant de retracer la politique à l'origine de l'article 10. Plus particulièrement, je ne dispose d'aucun élément pour déterminer si, et dans quelle mesure, l'article 10 vise à donner effet au principe de la neutralité.

Conclusion

[32] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel, j'annulerais la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt le 10 novembre 2005 et je rejetterais l'appel interjeté par Dawn's Place à l'encontre de la cotisation établie en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001, l'avis de cotisation connexe portant la date du 29 janvier 2003.

[33] Puisqu'il s'agit d'un appel interjeté par la Couronne à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt en vertu de la procédure informelle de cette Cour, la Couronne est tenue d'assumer les dépens raisonnables et pertinents de Dawn's Place, à moins que la somme en litige ne dépasse un certain seuil. En l'espèce, le seuil a été dépassé, ce qui signifie que les dépens de l'appel doivent être fixés en vertu des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)]. Habituellement dans un tel cas, les dépens sont adjugés à la partie ayant obtenu gain de cause, à savoir la Couronne dans le cas qui nous occupe.

[34] À la fin de l'audience, Dawn's Place a demandé que la question des dépens soit laissée en suspens jusqu'au dépôt d'arguments écrits additionnels. Les

Place is to be served and filed by November 6, 2006. If the Crown wishes to respond, the responding submission is to be served and filed by November 10, 2006. Formal judgment in this case will be deferred pending the receipt of those submissions.

PELLETIER J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

arguments de Dawn's Place doivent être signifiés et déposés au plus tard le 6 novembre 2006. Si la Couronne souhaite répliquer, elle devra signifier et déposer ses arguments au plus tard le 10 novembre 2006. Le jugement officiel en l'espèce sera retardé jusqu'à la réception de ces arguments.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

A-314-05
2006 FCA 283

A-314-05
2006 CAF 283

Robert A. Read (*Appellant*)

Robert A. Read (*appellant*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*intimé*)

INDEXED AS: READ v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : READ c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Noël, Nadon and Evans
J.J.A.—Ottawa, May 3 and August 22, 2006.

Cour d'appel fédérale, juges Noël, Nadon et Evans,
J.C.A.—Ottawa, 3 mai et 22 août 2006.

RCMP — Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of RCMP Assistant Commissioner's decision appellant breached duty of loyalty to RCMP — Appellant allegedly divulging to media classified information, documents pertaining to investigation into suspected criminal activity at Immigration Section of Hong Kong Mission — Invoking defence of "whistleblowing" — RCMP internal adjudication board concluding appellant's conduct disgraceful, defence of whistleblowing not made out — Balance to be struck between employee's duty of loyalty, constitutional right to freedom of expression — Case law on public servant's duty of loyalty reviewed — No evidence of illegal activities, corruption on part of RCMP, employees at Hong Kong Mission — RCMP officers held to very high standard of duty of loyalty — Legitimate public interest not exception to duty of loyalty owed by employee to employer — In disclosing confidential information, documents to media, appellant acted in irresponsible manner, breached duty of loyalty — Appellant's public criticism of employer not justified — Appeal dismissed.

GRC — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire d'une décision du commissaire adjoint de la GRC portant que l'appellant a transgressé son obligation de loyauté envers la GRC — L'appellant aurait remis à la presse des renseignements et des documents classifiés relatifs à une enquête portant sur de présumées activités criminelles au sein de la section d'immigration de la mission à Hong Kong — Il a invoqué la défense de dénonciation — Le comité interne d'arbitrage de la GRC a conclu que la conduite de l'appellant avait été scandaleuse et que la défense de dénonciation n'était pas recevable — Il faut établir un équilibre entre l'obligation de loyauté de l'employé et son droit à la liberté d'expression reconnu par la Constitution — Examen de la jurisprudence sur l'obligation de loyauté du fonctionnaire — Absence de preuve d'activités illégales ou de corruption de la part de la GRC ou des employés de la mission de Hong Kong — L'obligation de loyauté des agents de la GRC répond à une norme très élevée — L'intérêt public légitime ne constitue pas une exception à l'obligation de loyauté d'un employé envers son employeur — En communiquant aux médias des renseignements et documents confidentiels, l'appellant a agi de manière irresponsable et a transgressé son obligation de loyauté — La critique formulée publiquement par l'appellant envers son employeur n'était pas justifiée — Appel rejeté.

Public Service — Appeal from Federal Court's dismissal of judicial review of RCMP Assistant Commissioner's decision appellant breached duty of loyalty to employer — Appellant allegedly divulging to media classified information, documents pertaining to investigation into suspected criminal activity — Invoking defence of "whistleblowing" — Internal adjudication board concluding appellant's conduct disgraceful, defence of whistleblowing not made out — Balance to be struck between employee's duty of loyalty, constitutional right to freedom of expression — Case law on public servant's duty of loyalty reviewed — Legitimate public interest not exception to duty of loyalty owed by employee to employer — Appellant acted in irresponsible manner,

Fonction publique — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision du commissaire adjoint de la GRC portant que l'appellant a transgressé son obligation de loyauté envers son employeur — L'appellant aurait remis à la presse des renseignements et des documents classifiés relatifs à une enquête portant sur de présumées activités criminelles — Il a invoqué la défense de dénonciation — Le comité interne d'arbitrage a estimé que la conduite de l'appellant avait été scandaleuse et que la défense de dénonciation n'était pas recevable — Il faut établir un équilibre entre l'obligation de loyauté de l'employé et son droit à la liberté d'expression reconnu par la Constitution — Examen de la jurisprudence

breached duty of loyalty — Public criticism of employer not justified — Appeal dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Fundamental Freedoms — Freedom of expression — Appellant accused of having divulged classified information, documents to media in breach of RCMP Code of Conduct — Appellant's duty of loyalty to employer limiting freedom of expression as guaranteed by Charter, s. 2(b) — In view of Charter, s. 1, "freedom of expression" not absolute value, must be balanced against other competing values — Common-law duty of loyalty enunciated by S.C.C. in Fraser v. Public Service Staff Relations Board constituting reasonable limit to freedom of expression under s. 1 — Appellant not establishing justification for breach of oath of loyalty.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review of a decision by the RCMP Assistant Commissioner concluding that the appellant had breached his duty of loyalty to the RCMP. The appellant, who enlisted in the RCMP in 1975, was accused of having divulged classified information and documents to the media in breach of his oath of office and of the RCMP Code of Conduct. He also allegedly violated an order from a superior officer not to go public with information pertaining to an investigation into suspected criminal activity at the Immigration Section of the Canadian Mission in Hong Kong. Following the appellant's allegations that his superiors were attempting to cover up the wrongdoing which occurred at the Hong Kong mission, three RCMP investigations were launched between 1991 and 1999. The appellant was assigned to the third investigation in September 1996, but was removed therefrom because he drew conclusions unsupported by the evidence and failed to examine other plausible explanations with respect to the issues under investigation. The appellant contacted the media to express his concerns over the RCMP's handling of the investigations, providing journalists with a classified document, as well as other investigative reports. The RCMP commenced disciplinary proceedings against the appellant in August 2000. An RCMP internal adjudication board (the Board) concluded that the appellant's conduct was disgraceful and recommended that he be dismissed from the Force. In so concluding, the Board held that the appellant's defence of whistleblowing was not made out. The appellant appealed the matter to the Commissioner of the RCMP who referred the case to the RCMP's External Review Committee. The latter concluded that the appellant's disclosure concerned a matter of public interest because the RCMP had failed to

sur l'obligation de loyauté du fonctionnaire — L'intérêt public légitime ne constitue pas une exception à l'obligation de loyauté d'un employé envers son employeur — L'appelant a agi de manière irresponsable et a transgressé son obligation de loyauté — La critique formulée publiquement envers l'employeur n'était pas justifiée — Appel rejeté.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Liberté d'expression — L'appelant a été accusé d'avoir divulgué des renseignements et des documents classifiés à la presse en violation du Code de déontologie de la GRC — L'obligation de loyauté de l'appelant envers son employeur limite la liberté d'expression que lui garantit l'art. 2b) de la Charte — Eu égard à l'art. premier de la Charte, la « liberté d'expression » n'est pas une valeur absolue et doit être évaluée en fonction d'autres valeurs concurrentes — L'obligation de loyauté en common law, énoncée par la C.S.C. dans l'arrêt Fraser c. Commission des relations de travail dans la fonction publique, constitue une limite raisonnable selon l'art. premier de la Charte — L'appelant n'a pas justifié la transgression de son serment de loyauté.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire d'une décision du commissaire adjoint de la GRC, qui a conclu que l'appelant avait manqué à son devoir de loyauté envers la GRC. L'appelant, qui s'est engagé dans la GRC en 1975, a été accusé d'avoir divulgué des renseignements et des documents classifiés à la presse, en violation de son serment professionnel et du Code de déontologie de la GRC. Il aurait aussi désobéi à l'ordre d'un officier supérieur de ne pas divulguer des renseignements relatifs à une enquête portant sur de présumées activités criminelles au sein de la section d'immigration de la mission du Canada à Hong Kong. Par suite des allégations de l'appelant selon lesquelles ses supérieurs ont tenté de camoufler les malversations qui avaient cours à la mission de Hong Kong, trois enquêtes de la GRC ont été entreprises entre 1991 et 1999. L'appelant a été affecté à la troisième enquête en septembre 1996, mais il a été retiré parce qu'il a tiré des conclusions qui n'étaient pas étayées par la preuve et qu'il n'a pas examiné d'autres explications plausibles quant aux points visés par l'enquête. L'appelant a communiqué avec les médias pour exprimer ses inquiétudes au sujet de la manière dont la GRC menait les enquêtes, remettant aux journalistes un document classifié ainsi que d'autres rapports d'enquête. En août 2000, la GRC a enclenché une procédure disciplinaire contre l'appelant. Un comité interne d'arbitrage de la GRC (le comité d'arbitrage) a estimé que la conduite de l'appelant avait été scandaleuse et il a recommandé son congédiement de la Gendarmerie. Le comité d'arbitrage a jugé par le fait même que la défense de dénonciation invoquée par l'appelant n'était pas recevable. L'appelant a interjeté appel devant le commissaire de la GRC, qui a renvoyé l'affaire au comité externe d'examen de la GRC,

take appropriate actions with respect to the allegations of corruption at the Hong Kong Mission. As a result, the Review Committee recommended that the appeal from the Board's findings on the allegations of misconduct be allowed. The Assistant Commissioner upheld the Board's finding of disgraceful conduct and the Federal Court dismissed the application for judicial review of the Assistant Commissioner's decision, ruling that the appellant's whistleblowing defence was not made out. The Federal Court concluded that there was a complete lack of evidence with respect to the appellant's allegations that his superiors at the RCMP and other public servants administering immigration policies had attempted to cover up wrongdoing in relation to the Hong Kong investigation. The issue on appeal was whether the Federal Court erred in concluding that the appellant's defence of whistleblowing was not made out.

Held, the appeal should be dismissed.

This case raised an issue as to the balance which must be struck between an employee's duty of loyalty to his employer and his constitutional right to freedom of expression, as guaranteed by paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The parties agreed that the appellant's duty of loyalty to his employer limits his freedom of expression as guaranteed by paragraph 2(b) of the Charter, but disagreed as to where the line should be drawn between these competing values. In *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, the Supreme Court of Canada ruled that, in certain circumstances, a public servant may actively and publicly express opposition to the policies of a government where, for example, the government is engaged in illegal acts, or if its policies jeopardized the life, health or safety of the public servants or others. The Court made it clear that the determination of the degree of restraint to which a public servant would be held was "relative to the position and visibility of the civil servant." In *Haydon v. Canada*, the Federal Court allowed the application for judicial review filed by drug evaluators on the ground that their public criticism fell within the "public health and safety" exception set forth in *Fraser*. The Court found that the *Fraser* exception embraces matters of public concern and that, where a matter is of legitimate public concern requiring a public debate, the duty of loyalty cannot be absolute to the extent of preventing public disclosure by a government official. It concluded that the common-law duty of loyalty, as enunciated in *Fraser*, constituted a reasonable limit under section 1 of the Charter. In *Haydon v. Canada (Treasury Board)*, the Federal Court of

lequel a conclu que les révélations faites par l'appelant présentaient un intérêt public légitime parce que la GRC n'avait pas pris les mesures adéquates en ce qui a trait aux allégations de corruption à la mission de Hong Kong. Le comité d'examen a donc recommandé que l'appel formé contre les conclusions du comité d'arbitrage sur les allégations d'inconduite soit accueilli. Le commissaire adjoint a confirmé la conclusion du comité d'arbitrage selon laquelle l'appelant s'était rendu coupable d'inconduite scandaleuse et la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du commissaire adjoint, statuant que la défense de dénonciation de l'appelant ne pouvait pas être invoquée. La Cour fédérale a conclu qu'il n'y avait aucune preuve confirmant les allégations de l'appelant selon lesquelles ses supérieurs au sein de la GRC et d'autres fonctionnaires appliquant les politiques d'immigration avaient tenté de camoufler des agissements répréhensibles en marge de l'enquête de Hong Kong. Il s'agissait en l'espèce de décider si la Cour fédérale avait eu tort de conclure que la défense de dénonciation opposée par l'appelant ne pouvait pas être invoquée.

Arrêt : l'appel est rejeté.

Le présent appel a fait intervenir l'équilibre qu'il convient d'établir entre l'obligation de loyauté d'un employé envers son employeur et le droit de l'employé à la liberté d'expression, un droit garanti par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les parties ont convenu que l'obligation de loyauté de l'appelant envers son employeur limite la liberté d'expression que lui garantit l'alinéa 2b) de la Charte, mais elles ne s'entendaient pas sur la ligne de démarcation qui doit être tracée entre ces deux valeurs opposées. Dans *Fraser c. Commission des relations de travail dans la fonction publique*, la Cour suprême du Canada a statué que, dans certaines circonstances, un fonctionnaire peut activement et publiquement exprimer son opposition aux politiques d'un gouvernement si, par exemple, le gouvernement accomplissait des actes illégaux ou si ses politiques mettaient en danger la vie, la santé ou la sécurité des fonctionnaires ou d'autres personnes. La Cour a bien souligné que le degré de modération dont un fonctionnaire doit faire preuve « dépend du poste et de la visibilité du fonctionnaire ». Dans *Haydon c. Canada*, la Cour fédérale a fait droit à la demande de contrôle judiciaire présentée par des évaluateurs en matière de médicaments au motif que leur critique publique entrait dans l'exception touchant « la santé et la sécurité du public » énoncée dans l'arrêt *Fraser*. La Cour estimait que l'exception énoncée dans *Fraser* s'appliquait aux questions d'intérêt public et que, lorsqu'une question suscite un intérêt public légitime et doit être débattue ouvertement, l'obligation de loyauté ne peut pas interdire toute divulgation par un fonctionnaire. Elle a conclu que l'obligation de loyauté

Appeal stated that, in view of section 1 of the Charter, “freedom of expression” is not an absolute value and has to be balanced against other competing values.

The Review Committee found that there was no evidence of illegal activities or corruption, either on the part of the RCMP or of those employed at the Hong Kong Mission, but that there were shortcomings in the investigation conducted by the RCMP. RCMP officers must necessarily be held to a very high standard of the duty of loyalty. Whether or not that standard is higher than that imposed on other public servants will depend on the circumstances of the case in addition to “the position and visibility of the public servant”. In *Haydon v. Canada*, the Federal Court did not intend to create or recognize a further exception to those formulated in *Fraser*. The purpose of the exceptions formulated in *Fraser* is not to encourage or allow public servants to debate issues as if they were ordinary members of the public, unencumbered by responsibilities to their employer, but to allow public servants to expose, in exceptional circumstances, government wrongdoing. The exceptions are sufficiently broad to allow public servants to speak out when circumstances arise where disclosure must take precedence over the duty of loyalty. The exceptions formulated in *Fraser* are no doubt matters of legitimate public concern. However, legitimate public interest at large is not an exception to the duty of loyalty owed by an employee to his employer.

There was nothing in the record to support the appellant’s allegations that members of the RCMP or those in charge at the Hong Kong Mission were corrupt. The appellant did not establish that there was justification for the breach of his oath of loyalty, or that his superiors at the RCMP attempted to obstruct his investigation. The shortcomings in the investigations carried out by the RCMP since 1991 did not constitute government illegality and did not fall within the *Fraser* exceptions. There is no exception of legitimate public concern and such an exception, in so far as RCMP officers are concerned, is not warranted. In disclosing confidential information and documents to the media, the appellant acted in an irresponsible manner and breached his duty of loyalty to his employer. Notwithstanding the fact that there were shortcomings in the RCMP’s investigations, the appellant’s public criticism of his employer could not, in the circumstances of this case, be justified.

en common law, énoncée dans l’arrêt *Fraser*, constituait une limite raisonnable selon l’article premier de la Charte. Dans *Haydon c. Canada (Conseil du Trésor)*, la Cour d’appel fédérale a écrit, eu égard à l’article premier de la Charte, que la « liberté d’expression » n’est pas une valeur absolue et qu’elle doit être évaluée en fonction d’autres valeurs concurrentes.

Le comité d’examen a conclu qu’il n’y avait pas la moindre preuve d’activités illégales ou de corruption, que ce soit de la part de la GRC ou des employés de la mission de Hong Kong, mais qu’il y avait eu des lacunes dans l’enquête menée par la GRC. L’obligation de loyauté des agents de la GRC doit nécessairement répondre à une norme très élevée. La question de savoir si cette norme est plus élevée que celle qui est imposée aux autres fonctionnaires dépendra des circonstances de l’affaire considérée, en plus « du poste et de la visibilité du fonctionnaire ». Dans *Haydon c. Canada*, la Cour fédérale n’entendait pas créer ou reconnaître une autre exception en plus de celles énoncées dans l’arrêt *Fraser*. L’objet des exceptions énoncées dans l’arrêt *Fraser* n’est pas d’encourager ou d’autoriser les fonctionnaires à débattre de questions comme s’ils étaient des membres ordinaires du public, libres de responsabilités envers leur employeur, mais plutôt de permettre aux fonctionnaires de dévoiler, dans des circonstances exceptionnelles, des actes répréhensibles du gouvernement. Les exceptions sont assez larges pour permettre aux fonctionnaires de s’exprimer dans les cas où la divulgation doit avoir préséance sur l’obligation de loyauté. Les exceptions énoncées dans l’arrêt *Fraser* sont sans aucun doute des questions qui suscitent un intérêt public légitime. Toutefois, l’intérêt public légitime en général ne constitue pas une exception à l’obligation de loyauté d’un employé envers son employeur.

Le dossier ne renferme rien qui confirme les allégations de l’appelant selon lesquelles des membres de la GRC ou des responsables de la mission de Hong Kong ont été corrompus. L’appelant n’a pas justifié la transgression de son serment de loyauté ni démontré que ses supérieurs à la GRC ont cherché à entraver son enquête. Les lacunes des enquêtes menées par la GRC depuis 1991 ne constituaient pas des actes illégaux du gouvernement et elles n’entraient pas dans les exceptions énoncées dans l’arrêt *Fraser*. Il n’existe aucune exception se rapportant aux questions d’intérêt public légitime et, une telle exception, dans le cas des agents de la GRC, n’est pas justifiée. En communiquant aux médias des renseignements et documents confidentiels, l’appelant a agi de manière irresponsable et a transgressé son obligation de loyauté envers son employeur. Malgré l’existence de lacunes dans les enquêtes de la GRC, la critique formulée publiquement par l’appelant envers son employeur ne saurait, vu les circonstances de cette affaire, être justifiée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 1, 2(b).

Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10, ss. 15(2), 38 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Suppl.), c. 8, s. 16), 43 (as am. *idem*), 45.12 (as enacted *idem*), 45.14(1) (as enacted *idem*), 45.15(1) (as enacted *idem*), 45.16 (as enacted *idem*; S.C. 1990, c. 8, s. 67; 2002, c. 8, s. 182).

Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, SOR/88-361, ss. 37 (as am. by SOR/99-26, s. 1), 39 (as am. by SOR/94-219, s. 15), 40 (as am. *idem*, s. 16), 41.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Fraser v. Public Service Staff Relations Board, [1985] 2 S.C.R. 455; (1985), 23 D.L.R. (4th) 122; 18 Admin. L.R. 72; 9 C.C.E.L. 233; 86 CLLC 14,003; 19 C.R.R. 152; *Haydon v. Canada*, [2001] 2 F.C. 82 (T.D.).

CONSIDERED:

Haydon v. Canada (Treasury Board), [2006] 2 F.C.R. 3; [2006] CLLC 220-020; (2005), 337 N.R. 201; 2005 FCA 249; *Haydon v. Canada (Treasury Board)*, [2005] 1 F.C.R. 511; (2004), 253 F.T.R. 230; 2004 FC 749; *Chopra v. Canada (Treasury Board)*, [2006] 1 F.C.R. 105; (2005), 45 C.C.E.L. (3d) 151; 276 F.T.R. 228; 2005 FC 958; *Grahn v. Canada (Treasury Board)* (1987), 91 N.R. 394 (F.C.A.); *Stenhouse v. Canada (Attorney General)*, [2004] 4 F.C.R. 437; (2004), 248 F.T.R. 248; 2004 FC 375; *Appropriate Officer "F" Division v. S/Sgt. Stenhouse* (2001), 11 A.D. (3d) 1.

REFERRED TO:

The Queen v. Oakes, [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2b).

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10, art. 15(2), 38 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16), 43 (mod., *idem*), 45.12 (édicte, *idem*), 45.14(1) (édicte, *idem*), 45.15(1) (édicte, *idem*), 45.16 (édicte, *idem*; L.C. 1990, ch. 8, art. 67; 2002, ch. 8, art. 182).

Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988), DORS/88-361, art. 37 (mod. par DORS/99-26, art. 1), 39 (mod. par DORS/94-219, art. 15), 40 (mod., *idem*, art. 16), 41.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique, [1985] 2 R.C.S. 455; *Haydon c. Canada*, [2001] 2 C.F. 82 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Haydon c. Canada (Conseil du Trésor), [2006] 2 R.C.F. 3; 2005 CAF 249; *Haydon c. Canada (Conseil du Trésor)*, [2005] 1 R.C.F. 511; 2004 CF 749; *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, [2006] 1 R.C.F. 105; 2005 CF 958; *Grahn c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] A.C.F. n° 36 (C.A.) (QL); *Stenhouse c. Canada (Procureur général)*, [2004] 4 R.C.F. 437; 2004 CF 375; *Officier compétent de la division « F » c. Sergent d'état-major Stenhouse* (2001), 11 A.D. (3d) 1.

DÉCISIONS CITÉES :

La Reine c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103; *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20.

AUTHORS CITED

Dawson, Fabian. “A breach of national security’: Files at Canada’s diplomatic mission in Hong Kong were infiltrated” *The Vancouver Province* (August 26, 1999).

APPEAL from a Federal Court decision ((2005), 30 Admin. L.R. (4th) 218; 274 F.T.R. 203; 2005 FC 798) dismissing an application for judicial review of a decision by the RCMP Assistant Commissioner concluding that the appellant had breached his duty of loyalty to the RCMP. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

David Yazbeck and Paul Champ for appellant.
Patrick D. Bendin and Michael G. Roach for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck LLP,
Ottawa, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for
respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] NADON J.A.: This is an appeal from a decision of Harrington J. of the Federal Court, (2005), 30 Admin. L.R. (4th) 218, dated June 2, 2005, which dismissed the appellant’s judicial review application of a decision of Assistant Commissioner Killam of the Royal Canadian Mounted Police (the RCMP).

[2] An RCMP internal adjudication board (the Board) found that allegations of disgraceful conduct made against the appellant, an RCMP officer, had been established and, hence, it directed that the appellant resign from the RCMP within 15 days, failing which he would be dismissed. Notwithstanding the decision of the RCMP’s External Review Committee, which recommended that the appellant’s appeal of the Board’s finding on the allegations of misconduct be allowed, the Assistant Commissioner concluded that the appellant had

DOCTRINE CITÉE

Dawson, Fabian. «“A breach of national security” : Files at Canada’s diplomatic mission in Hong Kong were infiltrated » *The Vancouver Province* (26 août 1999).

APPEL d’une décision de la Cour fédérale (2005 CF 798) rejetant la demande de contrôle judiciaire d’une décision du commissaire adjoint de la GRC, qui a conclu que l’appelant avait manqué à son devoir de loyauté envers la GRC. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

David Yazbeck et Paul Champ pour l’appelant.
Patrick D. Bendin et Michael G. Roach pour
l’intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck LLP,
Ottawa, pour l’appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour
l’intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE NADON, J.C.A. : Il s’agit d’un appel interjeté de la décision (2005 CF 798) par laquelle le juge Harrington de la Cour fédérale a rejeté, le 2 juin 2005, la demande de contrôle judiciaire déposée par l’appelant à l’encontre d’une décision du commissaire adjoint Killam de la Gendarmerie royale du Canada (la GRC).

[2] Un comité interne d’arbitrage de la GRC (le comité d’arbitrage) a estimé que les accusations de conduite scandaleuse portées contre l’appelant, un officier de la GRC, avaient été établies et il a donc ordonné que l’appelant démissionne de la GRC dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi il serait congédié. Nonobstant la décision du Comité externe d’examen de la GRC, qui a recommandé que soit accueilli l’appel formé par l’appelant contre la conclusion du comité d’arbitrage sur les accusations d’inconduite, le

breached his duty of loyalty to the RCMP and that there was no justification for that breach. As a result, the Assistant Commissioner upheld the sanction imposed by the Board on the appellant.

[3] At issue in these proceedings is the appellant's defence of "whistleblowing". In other words, was it permissible for the appellant to breach his duty of loyalty to his employer by disclosing confidential documents and information to the media, based on suspicions of wrongdoing on the part of his employer? The application Judge, at paragraphs 5 and 6 of his reasons, explained the appellant's defence in the following terms:

His defence was that he had done no wrong, that he always remained true to his Oaths. He disobeyed the order not to go public because the order was unlawful. His superior officer was a criminal trying to cover up serious wrongdoing and incompetence within Citizenship and Immigration Canada, External Affairs and the RCMP itself.

He thought criminals had infiltrated the computer system in Hong Kong and were able to issue false visas. Our national security was at stake but the RCMP would do nothing to stop it. It was only as a last resort that he spoke to the media in the public interest in order to stamp out this evil and bring criminals to justice.

THE FACTS

[4] Although the facts were carefully and thoroughly reviewed by the Judge below, a brief review thereof remains necessary in order to place the matter in its proper context.

[5] The appellant, Corporal Robert Read, enlisted in the RCMP in 1975. As a result of the events which I shall shortly be relating, he was accused of having divulged classified information and documents to the press in breach of his oaths of allegiance, of office and of secrecy, and in breach of the RCMP Code of Conduct [Part III of the *Royal Canadian Mounted Regulations, 1998, SOR/88-361*], as well as having violated an order

commissaire adjoint a estimé que l'appelant avait manqué à son devoir de loyauté envers la GRC et que ce manquement n'était pas justifié. Le commissaire adjoint a donc confirmé la sanction infligée à l'appelant par le comité d'arbitrage.

[3] Ce qui est en cause dans la présente instance, c'est la défense de « dénonciation » invoquée par l'appelant. Autrement dit, l'appelant pouvait-il manquer à son obligation de loyauté envers son employeur en divulguant des documents et renseignements confidentiels aux médias parce qu'il soupçonnait son employeur d'avoir commis des actes répréhensibles? Aux paragraphes 5 et 6 de ses motifs, le juge de première instance a expliqué dans les termes suivants la défense de l'appelant :

En défense, le demandeur a prétendu n'avoir commis aucun acte illicite et être toujours resté fidèle à ses serments. Il aurait désobéi à l'ordre de ne pas s'adresser au public parce que cet ordre était illégal. Son officier supérieur était un criminel qui tentait de cacher des fautes et une incompétence graves au sein de Citoyenneté et Immigration Canada, des Affaires extérieures et de la GRC elle-même.

Le demandeur pensait que des éléments criminels s'étaient introduits dans le système informatique à Hong Kong et étaient en mesure de délivrer de faux visas. Notre sécurité nationale était en jeu, mais la GRC ne faisait rien pour corriger la situation. Ce n'est qu'en dernier recours que le demandeur a parlé aux médias dans l'intérêt public, pour mettre fin à cette situation inacceptable et traduire les responsables devant la justice.

LES FAITS

[4] Le juge de première instance a soigneusement passé en revue les faits, mais il convient de les rappeler brièvement pour mettre l'affaire dans son contexte.

[5] L'appelant, le caporal Robert Read, s'est engagé dans la GRC en 1975. À la suite des événements que je relaterai bientôt, il a été accusé d'avoir divulgué des renseignements et des documents classifiés à la presse, en violation de son serment d'allégeance, de son serment professionnel et de son serment du secret, et en violation du code de déontologie de la GRC [partie III du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*,

from a superior officer not to go public with information pertaining to an investigation into suspected criminal activity at the Immigration Section of the Canadian Mission in Hong Kong (the Hong Kong Mission).

[6] In justification of his decision to go public, the appellant relies, *inter alia*, on the fact that his superiors were attempting to cover up the wrongdoing which occurred at the Hong Kong Mission. He believes that the issue is one of national security and that disclosure to the media as a last resort was in the public interest, in order to bring attention to suspected corruption and criminal activity.

[7] There were three RCMP investigations into the suspected criminal activity at the Hong Kong Mission between 1991 and 1999. The appellant was assigned to the third investigation on September 4, 1996.

[8] In 1991, the RCMP was alerted to potential security breaches and corruption in the Immigration Section at the Hong Kong Mission. A couple was purportedly contacted by individuals claiming to be employees of the Hong Kong Mission and offered a fast-tracking of their immigration application in exchange for \$10,000. Fraudulent visa stamps were also found at the desk of a former employee of the Hong Kong Mission. Finally, two employees of the Hong Kong Mission who had access to the Computer Assisted Immigration Processing System (the CAIPS), were seen depositing a large amount of cash at a bank.

[9] As a result of these allegations, the RCMP began investigating the matter. Sgt. Conohan of the RCMP was sent to Hong Kong, along with David Balser, a security expert with External Affairs (now the Department of Foreign Affairs). This investigation culminated in what is known as the Balser Report, a confidential document which addressed the administrative shortcomings in the CAIPS, a system used, among other things, for the processing of visas.

DORS/88-361]; il a aussi été accusé d'avoir désobéi à l'ordre d'un officier supérieur de ne pas divulguer de renseignements relatifs à une enquête portant sur de présumées activités criminelles au sein de la Section d'immigration de la mission du Canada à Hong Kong (la mission de Hong Kong).

[6] Pour justifier sa décision de faire des révélations à la presse, l'appelant fait notamment valoir que ses supérieurs tentaient de camoufler les malversations qui avaient cours à la mission de Hong Kong. Il croit qu'il s'agissait d'une question de sécurité nationale et que la divulgation aux médias en dernier recours était dans l'intérêt public afin que l'attention soit appelée sur des actes présumés de corruption et sur de présumées activités criminelles.

[7] Il y a eu, entre 1991 et 1999, trois enquêtes de la GRC sur les présumées activités criminelles au sein de la mission de Hong Kong. L'appelant a été affecté à la troisième enquête le 4 septembre 1996.

[8] En 1991, la GRC a été informée de possibles infractions à la sécurité et de possibles actes de corruption au sein de la Section d'immigration de la mission de Hong Kong. Des individus qui prétendaient être des employés de la mission de Hong Kong auraient pris contact avec un couple et lui auraient offert d'accélérer le traitement de sa demande d'immigration en échange de 10 000 \$. De faux tampons de visa ont également été trouvés dans le bureau d'un ancien employé de la mission de Hong Kong. Enfin, deux employés de la mission de Hong Kong qui avaient accès au Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (le STIDI) ont été vus en train de déposer une importante somme d'argent en espèces dans une banque.

[9] À la suite de ces allégations, la GRC a commencé à enquêter sur l'affaire. Le sergent Conohan, de la GRC, a été envoyé à Hong Kong, en compagnie de David Balser, un spécialiste de la sécurité au ministère des Affaires extérieures (aujourd'hui le ministère des Affaires étrangères). Cette enquête s'est terminée par ce qu'il est convenu d'appeler le rapport Balser, un document confidentiel qui faisait ressortir les lacunes administratives du STIDI, un système utilisé notamment pour le traitement des demandes de visas.

[10] In the course of the investigation, Sgt. Conohan met with Brian McAdam, an individual who worked in the Immigration Section of the Hong Kong Mission. Mr. McAdam suspected that criminal organizations known as triads had infiltrated the CAIPS with the assistance of someone working at the Hong Kong Mission. Sgt. Conohan subsequently closed the RCMP files, however, as he was unable to identify suspects with respect to the corruption allegations.

[11] In 1993, a second RCMP investigation was initiated, following further allegations of corruption at the Hong Kong Mission. Sgt. Puchniak (later Staff Sergeant Puchniak) interviewed by telephone a number of former Hong Kong Mission employees. He recommended to his superiors that he be allowed to travel to Hong Kong to pursue the investigation, but his recommendation was rejected. Sgt. Puchniak closed the file since, in his view, it was not feasible to interview former employees once they returned to Canada because they would have had by then the opportunity to discuss amongst themselves the matters about which the RCMP intended to question them.

[12] The third investigation commenced in May of 1995, following a complaint by Mr. McAdam of the Hong Kong Mission who had since retired from the foreign service. He had broached the issue with M.P. David Kilgour, then-Deputy Speaker of the House of Commons, who, as a result, requested a public inquiry, which the Minister of Citizenship and Immigration denied. Instead, a third investigation was initiated by the RCMP to determine whether any wrongdoing had occurred.

[13] Inspector Dubé of the RCMP (later a Superintendent) was assigned to the investigation in 1996. He interviewed Mr. McAdam, but found his allegations to be overly broad and the problem most likely solved by the passage of time and the arrival of new employees at the Hong Kong Mission.

[14] Supt. Dubé nonetheless approached the appellant in September 1996 and requested that he review the file and the allegations made by Mr. McAdam. Supt. Dubé soon found that the appellant lacked the necessary

[10] Au cours de l'enquête, le sergent Conohan a rencontré Brian McAdam, un employé de la section d'immigration de la mission de Hong Kong. M. McAdam soupçonnait que des organisations criminelles appelées triades s'étaient introduites dans le STIDI avec l'aide d'un employé de la mission de Hong Kong. Toutefois, le sergent Conohan a fermé ensuite les dossiers de la GRC car il n'avait pas pu désigner de suspects en ce qui a trait aux allégations de corruption.

[11] En 1993, une deuxième enquête de la GRC a été entreprise, à la suite de nouvelles allégations de corruption à la mission de Hong Kong. Le sergent Puchniak (plus tard sergent d'état-major) s'est entretenu par téléphone avec plusieurs anciens employés de la mission de Hong Kong. Il a recommandé à ses supérieurs de l'autoriser à se rendre à Hong Kong pour poursuivre l'enquête, mais sa recommandation a été rejetée. Le sergent Puchniak a classé l'affaire parce que, selon lui, il était impossible d'interroger les anciens employés après leur retour au Canada étant donné qu'ils auraient alors déjà eu la possibilité de discuter entre eux les points à propos desquels la GRC entendait les interroger.

[12] La troisième enquête a débuté en mai 1995 à la suite d'une plainte de M. McAdam, de la mission de Hong Kong, qui avait depuis pris sa retraite du service extérieur. Ce dernier avait abordé le sujet avec le député David Kilgour, alors vice-président de la Chambre des communes, qui a demandé la tenue d'une enquête publique, ce qu'a refusé le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. La GRC a plutôt commencé une troisième enquête interne pour savoir si des manquements avaient été commis.

[13] L'inspecteur Dubé de la GRC (plus tard surintendant) a été chargé de l'enquête en 1996. Il a interrogé M. McAdam, mais a estimé que ses allégations étaient trop générales et que le problème serait tout probablement résolu par le passage du temps et l'arrivée de nouveaux employés à la mission de Hong Kong.

[14] Le surintendant Dubé s'est néanmoins adressé à l'appelant en septembre 1996 pour lui demander d'examiner l'affaire et les allégations de M. McAdam. Le surintendant Dubé s'est rendu compte rapidement

objectivity to undertake such an investigation because he drew conclusions unsupported by the evidence and failed to examine other plausible explanations with respect to the issues under investigation. Consequently, on September 2, 1997, Supt. Dubé removed the appellant from the investigation and replaced him with Sgt. Pasin who, on December 3, 1999, submitted his final investigation report.

[15] Following his reassignment, the appellant complained to the RCMP Ethics Advisor that Supt. Dubé and Sgt. Conohan were attempting to cover up wrongdoing at the Hong Kong Mission. That complaint was dismissed. Moreover, in January 1999, the appellant complained to the Office of the Auditor General, which issued a report criticizing the lack of security measures in the immigration system.

[16] Supt. Dubé contacted the appellant in 1999 directing him not to discuss the investigation with the media. At the same time, Supt. Dubé questioned the appellant regarding a missing box of documents. Following this exchange and a meeting with Sgt. Pasin regarding the missing box of documents, Supt. Dubé requested an investigation into the appellant's conduct with respect to classified information which he believed the appellant had disclosed to Mr. McAdam and to the appellant's failure to cooperate with the continuing RCMP investigation. However, the request for an investigation was denied due to the fact that Supt. Dubé was no longer the appellant's line officer.

[17] The appellant contacted the media following these events to express his concern over the RCMP's handling of the investigations. He provided journalists with the Balser Report, a classified document, as well as other investigative reports. He also provided the media with a copy of his complaint to the RCMP Public Complaints Commission (the PCC) wherein he complained that senior members of the RCMP had failed to investigate corruption at the Hong Kong Mission. The complaint contained several classified documents relating to the Hong Kong investigation, including the Balser Report. Approximately 50 newspaper articles and TV broadcasts resulted from the

que l'appellant n'avait pas l'objectivité nécessaire pour entreprendre une telle enquête parce qu'il tirait des conclusions qui n'étaient pas étayées par la preuve et qu'il n'examinait pas d'autres explications plausibles quant aux points visés par l'enquête. Le 2 septembre 1997, le surintendant Dubé a donc retiré à l'appellant la responsabilité de l'enquête et a confié celle-ci au sergent Pasin qui, le 3 décembre 1999, a présenté son rapport d'enquête final.

[15] Après sa réaffectation, l'appellant s'est plaint au conseiller de la GRC en matière d'éthique en lui disant que le surintendant Dubé et le sergent Conohan tentaient de camoufler des malversations commises à la mission de Hong Kong. Cette plainte a été rejetée. En janvier 1999, l'appellant a de plus déposé une plainte au bureau du vérificateur général, qui a publié un rapport dénonçant l'absence de mesures de sécurité dans le système d'immigration.

[16] Le surintendant Dubé a communiqué avec l'appellant en 1999 pour lui intimer l'ordre de ne pas discuter de l'enquête avec les médias. Il en a profité pour interroger l'appellant au sujet d'une boîte de documents qui manquait. Après cet échange et une rencontre avec le sergent Pasin concernant la boîte manquante, le surintendant Dubé a demandé une enquête sur la conduite de l'appellant à propos de renseignements classifiés que, croyait-il, l'appellant avait divulgués à M. McAdam, et à propos du manque de collaboration de l'appellant dans l'enquête en cours de la GRC. Cependant, la demande d'enquête a été refusée parce que le surintendant Dubé n'était plus le supérieur hiérarchique de l'appellant.

[17] À la suite de ces événements, l'appellant a communiqué avec les médias pour exprimer ses inquiétudes au sujet de la manière dont la GRC menait les enquêtes. Il a remis aux journalistes le rapport Balser, un document classifié, ainsi que d'autres rapports d'enquête. Il a aussi remis aux médias une copie de la plainte qu'il avait déposée devant la Commission des plaintes du public contre la GRC (la CPP) et dans laquelle il affirmait que des cadres supérieurs de la GRC avaient négligé d'enquêter sur la corruption qui gangrenait la mission de Hong Kong. La plainte comportait plusieurs documents classifiés se rapportant à l'enquête de Hong Kong, notamment le

appellant's disclosure. As an example, the following appeared, in part, in the *Vancouver Province* of August 26, 1999:

'A breach of national security'

Files at Canada's diplomatic mission in Hong Kong were infiltrated

Chinese nationals linked to organized crime have broken into the immigration computer at Canada's diplomatic mission in Hong Kong, classified documents obtained by *The Province* allege.

At least 788 files from the Computer-Assisted Immigration Processing System (CAIPS) were deleted, and up to 2,000 blank visa forms have disappeared, according to the documents.

The core allegations are:

- That certain people paid locally engaged staff of the Canadian commission (now the consulate-general) to delete their backgrounds in the computer system to hide their links with triads—the Chinese Mafia.
- That the visa forms have been used by possibly hundreds of people, including criminals, to enter Canada illegally.

For seven years, the RCMP, Immigration Canada and the Department of External Affairs are alleged to have kept a lid on the case, unwilling to reveal the extent of what several sources call a "breach of national security."

Two key figures in the investigation suspect the RCMP is covering up criminal acts and negligence at Canada's immigration office in Hong Kong.

Details of the case are contained in reports filed by Robert Read, an RCMP corporal in Ottawa, and Brian McAdam, a former immigration control officer at the Canadian commission in Hong Kong.

"I believe there has been a massive conspiracy to cover up the whole issue," Read said.

In a report marked Top Secret, he wrote: "The loss of control of CAIPS . . . loss of control over immigration from Hong Kong . . . from 1986 to 1992 is a most serious breach of national security."

rapport Balser. Les révélations de l'appelant ont donné lieu à une cinquantaine de reportages dans les journaux et à la télévision. Par exemple, l'article reproduit partiellement ci-dessous a paru le 26 août 1999 dans le *Vancouver Province* :

[TRADUCTION]

« Une menace pour la sécurité nationale »

Des dossiers de la mission diplomatique du Canada à Hong Kong ont été infiltrés

Des ressortissants chinois liés au crime organisé se sont introduits dans le système informatique d'immigration de la mission diplomatique du Canada à Hong Kong, selon des documents classifiés obtenus par *The Province*.

Au moins 788 fichiers du Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (le STIDI) ont été supprimés et jusqu'à 2 000 formulaires de visas en blanc ont disparu, selon les documents.

Les allégations principales sont les suivantes :

- certaines personnes auraient payé des employés locaux de la mission canadienne (aujourd'hui le consulat général) pour qu'ils suppriment leurs antécédents dans le système informatique afin de dissimuler leurs liens avec les triades—la mafia chinoise;
- les formulaires de visas auraient été utilisés par des centaines de personnes, notamment des criminels, pour entrer au Canada illégalement.

Pendant sept ans, la GRC, Immigration Canada et le ministère des Affaires extérieures auraient gardé l'affaire secrète, soucieux de ne pas révéler l'étendue de ce que plusieurs sources considèrent comme une « menace pour la sécurité nationale ».

Deux personnalités clés de l'enquête soupçonnent la GRC de vouloir dissimuler des actes criminels et des actes de négligence commis dans les bureaux de l'immigration de la mission du Canada à Hong Kong.

Les détails de l'affaire figurent dans des rapports déposés par Robert Read, un caporal de la GRC à Ottawa, et par Brian McAdam, un ancien agent de contrôle de l'immigration à la mission du Canada à Hong Kong.

« Je crois qu'il y a eu un complot d'envergure visant à camoufler toute l'affaire », a déclaré M. Read.

Dans un rapport marqué Très Secret, il a écrit : « La perte du contrôle exercé sur le STIDI [. . .] la perte du contrôle exercé sur l'immigration depuis Hong Kong [. . .] de 1986 à 1992 constitue une atteinte très sérieuse à la sécurité nationale. »

Read, who has written orders from his boss, Insp. Jean Dubé, not to talk to the media, told *The Province*: “I am going public because there needs to be a public inquiry into this whole thing.”

...

“If the RCMP does tell the government that a disaster has occurred,” said Read, “the government cannot decide how to react to it, cannot decide what to tell the people of Canada what has occurred.

“They have Balsler’s report, McAdam’s testimony, the missing files in Hong Kong . . . and my report”.

“Why won’t they do anything?” [Emphasis added].

[18] On September 10, 1999, RCMP Commissioner Zaccardelli requested an administrative file review of the appellant’s allegations of corruption at the Hong Kong Mission, as well as his allegations of wrongdoing by senior RCMP officers.

[19] The administrative file review was conducted by three officers of the RCMP who had had no involvement in the Hong Kong investigations. They issued their report on October 4, 1999, and found no evidence of a cover-up or obstruction by members of the RCMP or by employees of Citizenship and Immigration Canada (CIC).

[20] On August 11, 2000, the RCMP commenced disciplinary proceedings against the appellant and, on May 31, 2002, the Board concluded that the appellant’s conduct was disgraceful and recommended that he be dismissed from the Force. In so concluding, the Board held that the appellant’s defence of whistleblowing was not made out.

[21] As a result of the Board’s decision, the appellant, pursuant to subsection 45.14(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16] of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10 (the Act), appealed the matter to the Commissioner of the RCMP. As prescribed by subsection 45.15(1) [as enacted *idem*] of the Act, the Commissioner referred the appellant’s case to the RCMP’s External Review Committee (the Review Committee) which concluded, on September 10, 2003, that the appellant’s disclosure concerned a matter

M. Read, qui a reçu de son patron, l’inspecteur Jean Dubé, l’ordre écrit de ne faire aucune révélation aux médias, a dit à *The Province* : « Si je fais ces révélations, c’est parce qu’il faut absolument une enquête publique sur toute cette affaire ».

[. . .]

« Si la GRC dit au gouvernement qu’une catastrophe s’est produite », de dire M. Read, « il est impossible pour le gouvernement de décider comment y réagir, de décider quoi dire aux Canadiens sur ce qui s’est produit. »

« Ils ont le rapport Balsler, le témoignage de M. McAdam, les dossiers manquants à Hong Kong [. . .] et mon rapport ».

« Pourquoi restent-ils à ne rien faire? » [Non souligné dans l’original.]

[18] Le 10 septembre 1999, le commissaire de la GRC, M. Zaccardelli, a demandé un examen administratif des accusations de l’appelant concernant la corruption qui existerait à la mission de Hong Kong, et de ses accusations selon lesquelles certains cadres supérieurs de la GRC manquaient à leurs obligations.

[19] L’examen administratif a été effectué par trois agents de la GRC qui n’avaient pas pris part aux enquêtes de Hong Kong. Ils ont rendu leur rapport le 4 octobre 1999 et n’ont constaté aucune tentative de camouflage ou d’obstruction de la part de membres de la GRC ou de la part d’employés de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

[20] Le 11 août 2000, la GRC a enclenché une procédure disciplinaire contre l’appelant et, le 31 mai 2002, le comité d’arbitrage, estimant que la conduite de l’appelant avait été scandaleuse, a recommandé son congédiement de la Gendarmerie. Le comité d’arbitrage a jugé par le fait même que la défense de dénonciation invoquée par l’appelant n’était pas recevable.

[21] Informé de la décision du comité d’arbitrage, l’appelant a interjeté appel devant le commissaire de la GRC en application du paragraphe 45.14(1) [édicte par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16], de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10 (la Loi). Comme le prévoit le paragraphe 45.15(1) [édicte, *idem*] de la Loi, le commissaire a renvoyé le dossier de l’appelant au Comité externe d’examen de la GRC (le Comité d’examen), lequel a conclu le 10 septembre 2003 que les révélations faites par l’appelant

of public interest because the RCMP had failed to take appropriate actions with respect to the allegations of corruption at the Hong Kong Mission. As a result, the Review Committee recommended that his appeal from the Board's findings on the allegations of misconduct be allowed.

[22] Following the decision of the Review Committee, the appeal remained for consideration by the Commissioner, pursuant to subsection 45.16(1) [as enacted *idem*] of the Act. However, by reason of his prior involvement in the appellant's case, the Commissioner determined that he was unable to adjudicate the appeal. As a result, pursuant to subsection 15(2) of the Act, the appellant's appeal was heard by Assistant Commissioner Tim Killam who, on January 15, 2004, dismissed his appeal, thereby upholding the Board's finding of disgraceful conduct and directing that the appellant be dismissed. In so concluding, the Assistant Commissioner could not agree with the Review Committee's recommendation.

[23] On February 20, 2004, the appellant commenced judicial review proceedings seeking to set aside Assistant Commissioner Killam's decision. On June 2, 2005, Harrington J. dismissed his application. Paragraph 142 of the learned application Judge's reasons encapsulates well his rationale in dismissing the appellant's proceedings:

Cpl. Read owed a duty of loyalty to the RCMP. He made public classified documentation and information in breach of that duty. His "whistle-blowing" defence is not made out in this case. There simply was not enough evidence to lend credence to his allegations. The restrictions on his right to speak out, as long established at common law and as set out in the *Royal Canadian Mounted Police Act* and regulations thereunder, are reasonable within the context of section 1 of the Charter. The need for an impartial and effective police force prevails. The decision of Asst. Commissioner Killam that Cpl. Read breached the RCMP Code of Ethics stands up to judicial review, as does the sanction that he be dismissed from the Force. [Emphasis added.]

présentaient un intérêt public légitime parce que la GRC n'avait pas pris les mesures adéquates en ce qui a trait aux allégations de corruption à la mission de Hong Kong. Le Comité d'examen a donc recommandé que l'appel formé par l'appellant contre les conclusions du comité d'arbitrage sur les allégations d'inconduite soit accueilli.

[22] À la suite de la décision du Comité d'examen, le commissaire devait étudier l'appel, en application du paragraphe 45.16(1) [édicte, *idem*] de la Loi. Cependant, en raison de son intervention antérieure dans le dossier de l'appellant, il a estimé qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'appel. C'est pourquoi, conformément au paragraphe 15(2) de la Loi, l'appel a été entendu par le commissaire adjoint Tim Killam qui, le 15 janvier 2004, a rejeté l'appel. Le commissaire adjoint a ainsi confirmé la conclusion du comité d'arbitrage selon laquelle l'appellant s'était rendu coupable de conduite scandaleuse, et il a ordonné le congédiement de l'appellant. Par cette conclusion, le commissaire adjoint se déclarait incapable de souscrire à la recommandation du Comité d'examen.

[23] Le 20 février 2004, l'appellant a présenté une demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision du commissaire adjoint Killam. Le 2 juin 2005, le juge Harrington a rejeté sa demande. Le paragraphe 142 des motifs du juge de première instance résume bien les motifs qu'il avait de rejeter la demande de l'appellant :

Le caporal Read avait une obligation de loyauté envers la GRC. Il a rendu publics des documents et des renseignements protégés, en violation de cette obligation. La défense de dénonciation ne peut pas être invoquée en l'espèce. La preuve n'était tout simplement pas suffisante pour étayer ses allégations. Les restrictions apportées à son droit de s'exprimer en public, lesquelles sont établies depuis longtemps en common law et sont prévues dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et ses règlements d'application, sont raisonnables eu égard à l'article premier de la Charte. La nécessité d'une force de police impartiale et efficace prime. La décision du commissaire adjoint Killam selon laquelle le caporal Read a contrevenu au code de déontologie de la GRC résiste au contrôle judiciaire, tout comme la peine qui lui a été infligée, soit le congédiement de la Gendarmerie. [Non souligné dans l'original.]

[24] The appellant seeks to overturn Harrington J.'s decision and to set aside the Assistant Commissioner's decision.

[24] L'appelant voudrait faire infirmer la décision du juge Harrington et faire annuler la décision du commissaire adjoint.

LEGISLATION

[25] The following provisions of the Act and of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* [SOR/88-361], are relevant to the issues before us and I therefore reproduce them:

THE ACT [ss. 38 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16), 43 (as am. *idem*), 45.12 (as enacted *idem*), 45.16 (as enacted *idem*; S.C. 1990, c. 8, s. 67; 2002, c. 8, s. 182)]

38. The Governor in Council may make regulations, to be known as the Code of Conduct, governing the conduct of members.

...

43. (1) Subject to subsections (7) and (8), where it appears to an appropriate officer that a member has contravened the Code of Conduct and the appropriate officer is of the opinion that, having regard to the gravity of the contravention and to the surrounding circumstances, informal disciplinary action under section 41 would not be sufficient if the contravention were established, the appropriate officer shall initiate a hearing into the alleged contravention and notify the officer designated by the Commissioner for the purposes of this section of that decision.

(2) On being notified pursuant to subsection (1), the designated officer shall appoint three officers as members of an adjudication board to conduct the hearing and shall notify the appropriate officer of the appointments.

(3) At least one of the officers appointed as a member of an adjudication board shall be a graduate of a school of law recognized by the law society of any province.

...

45.12 (1) After considering the evidence submitted at the hearing, the adjudication board shall decide whether or not each allegation of contravention of the Code of Conduct contained in the notice of the hearing is established on a balance of probabilities.

(2) A decision of an adjudication board shall be recorded in writing and shall include a statement of the findings of the board on questions of fact material to the decision, reasons for

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

[25] Les dispositions suivantes de la Loi et du *Règlement sur la Gendarmerie royale du Canada (1988)* [DORS/88-361] sont pertinentes aux questions dont la Cour est saisie, et je les reproduis donc :

LA LOI [art. 38 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16), 43 (mod., *idem*), 45.12 (édicte, *idem*), 45.16 (édicte, *idem*; L.C. 1990, ch. 8, art. 67; 2002, ch. 8, art. 182)]

38. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, appelés code de déontologie, pour régir la conduite des membres.

[. . .]

43. (1) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'il apparaît à un officier compétent qu'un membre a contrevenu au code de déontologie et qu'eu égard à la gravité de la contravention et aux circonstances, les mesures disciplinaires simples visées à l'article 41 ne seraient pas suffisantes si la contravention était établie, il convoque une audience pour enquêter sur la contravention présumée et fait part de sa décision à l'officier désigné par le commissaire pour l'application du présent article.

(2) Dès qu'il est avisé de cette décision, l'officier désigné nomme trois officiers à titre de membres d'un comité d'arbitrage pour tenir l'audience et en avise l'officier compétent.

(3) Au moins un des trois officiers du comité d'arbitrage est un diplômé d'une école de droit reconnue par le barreau d'une province.

[. . .]

45.12 (1) Le comité d'arbitrage décide si les éléments de preuve produits à l'audience établissent selon la prépondérance des probabilités chacune des contraventions alléguées au code de déontologie énoncées dans l'avis d'audience.

(2) La décision du comité d'arbitrage est consignée par écrit; elle comprend notamment l'exposé de ses conclusions sur les questions de fait essentielles à la décision, les motifs de

the decision and a statement of the sanction, if any, imposed under subsection (3) or the informal disciplinary action, if any, taken under subsection (4).

(3) Where an adjudication board decides that an allegation of contravention of the Code of Conduct by a member is established, the board shall impose any one or more of the following sanctions on the member, namely,

(a) recommendation for dismissal from the Force, if the member is an officer, or dismissal from the Force, if the member is not an officer;

(b) direction to resign from the Force and, in default of resigning within fourteen days after being directed to do so, recommendation for dismissal from the Force, if the member is an officer, or dismissal from the Force, if the member is not an officer;

...

45.14 (1) Subject to this section, a party to a hearing before an adjudication board may appeal the decision of the board to the Commissioner in respect of

(a) any finding by the board that an allegation of contravention of the Code of Conduct by the member is established or not established; or

(b) any sanction imposed or action taken by the board in consequence of a finding by the board that an allegation referred to in paragraph (a) is established.

...

45.15 (1) Before the Commissioner considers an appeal under section 45.14, the Commissioner shall refer the case to the Committee.

...

45.16 (1) The Commissioner shall consider an appeal under section 45.14 on the basis of

(a) the record of the hearing before the adjudication board whose decision is being appealed,

(b) the statement of appeal, and

(c) any written submissions made to the Commissioner,

and the Commissioner shall also take into consideration the findings or recommendations set out in the report, if any, of the Committee or the Committee Chairman in respect of the case.

(2) The Commissioner may dispose of an appeal in respect of a finding referred to in paragraph 45.14(1)(a) by

la décision et l'énoncé, le cas échéant, de la peine imposée en vertu du paragraphe (3) ou de la mesure disciplinaire simple prise en vertu du paragraphe (4).

(3) Si le comité d'arbitrage décide qu'un membre a contrevenu au code de déontologie, il lui impose une ou plusieurs des peines suivantes :

a) recommander que le membre soit congédié de la Gendarmerie, s'il est officier, ou, s'il ne l'est pas, le congédier de la Gendarmerie;

b) ordonner au membre de démissionner de la Gendarmerie, et si ce dernier ne s'exécute pas dans les quatorze jours suivants, prendre à son égard la mesure visée à l'alinéa a);

[...]

45.14 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute partie à une audience tenue devant un comité d'arbitrage peut en appeler de la décision de ce dernier devant le commissaire :

a) soit en ce qui concerne la conclusion selon laquelle est établie ou non, selon le cas, une contravention alléguée au code de déontologie;

b) soit en ce qui concerne toute peine ou mesure imposée par le comité après avoir conclu que l'allégation visée à l'alinéa a) est établie.

[...]

45.15 (1) Avant d'étudier l'appel visé à l'article 45.14, le commissaire le renvoie devant le Comité.

[...]

45.16 (1) Le commissaire étudie l'affaire portée en appel devant lui en vertu de l'article 45.14 en se fondant sur les documents suivants :

a) le dossier de l'audience tenue devant le comité d'arbitrage dont la décision est portée en appel;

b) le mémoire d'appel;

c) les argumentations écrites qui lui ont été soumises.

Il tient également compte, s'il y a lieu, des conclusions ou des recommandations exposées dans le rapport du Comité ou de son président.

(2) Le commissaire, lorsqu'il est saisi d'un appel interjeté contre la conclusion visée à l'alinéa 45.14(1)a), peut :

(a) dismissing the appeal and confirming the decision being appealed;

(b) allowing the appeal and ordering a new hearing into the allegation giving rise to the finding; or

(c) where the appeal is taken by the member who was found to have contravened the Code of Conduct, allowing the appeal and making the finding that, in the Commissioner's opinion, the adjudication board should have made.

(3) The Commissioner may dispose of an appeal in respect of a sanction or action referred to in paragraph 45.14(1)(b) by

(a) dismissing the appeal and confirming the decision being appealed; or

(b) allowing the appeal and either varying or rescinding the sanction or action.

...

(6) The Commissioner is not bound to act on any findings or recommendations set out in a report with respect to a case referred to the Committee under section 45.15, but if the Commissioner does not so act, the Commissioner shall include in the decision on the appeal the reasons for not so acting.

(7) A decision of the Commissioner on an appeal under section 45.14 is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

THE REGULATIONS [ss. 37 (as am. by SOR/99-26, s. 1), 39 (as am. by SOR/94-219, s. 15), 40 (as am. *idem*, s. 16)]

37. Sections 38 to 58.7 constitute the Code of Conduct governing the conduct of members.

...

39. (1) A member shall not engage in any disgraceful or disorderly act or conduct that could bring discredit on the Force.

(2) Without restricting the generality of the foregoing, an act or a conduct of a member is a disgraceful act or conduct where the act or conduct

(a) is prejudicial to the impartial performance of the member's duties; or

(b) results in a finding that the member is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary

a) soit rejeter l'appel et confirmer la décision portée en appel;

b) soit accueillir l'appel et ordonner la tenue d'une nouvelle audience portant sur l'allégation qui a donné lieu à la conclusion contestée;

c) soit accueillir l'appel, s'il est interjeté par le membre reconnu coupable d'une contravention au code de déontologie, et rendre la conclusion que, selon lui, le comité d'arbitrage aurait dû rendre.

(3) Le commissaire, lorsqu'il est saisi d'un appel interjeté contre la peine ou la mesure visée à l'alinéa 45.14(1)b), peut :

a) soit rejeter l'appel et confirmer la décision portée en appel;

b) soit accueillir l'appel et modifier la peine ou la mesure imposée.

[. . .]

(6) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur une affaire qui a été renvoyée devant le Comité conformément à l'article 45.15; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

(7) La décision du commissaire portant sur un appel interjeté en vertu de l'article 45.14 est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

LE RÈGLEMENT [art. 37 (mod. par DORS/99-26, art. 1), 39 (mod. par DORS/94-219, art. 15), 40 (mod., *idem*, art. 16)]

37. Les articles 38 à 58.7 constituent le code de déontologie régissant la conduite des membres.

[. . .]

39. (1) Le membre ne peut agir ni se comporter d'une façon scandaleuse ou désordonnée qui jetterait le discrédit sur la Gendarmerie.

(2) Le membre agit ou se comporte de façon scandaleuse lorsque, notamment

a) ses actes ou son comportement l'empêchent de remplir ses fonctions avec impartialité;

b) à cause de ses actes ou de son comportement, il est trouvé coupable d'un acte criminel ou d'une infraction

conviction under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

40. A member shall obey every lawful order, oral or written, of any member who is superior in rank or who has authority over that member.

41. A member shall not publicly criticize, ridicule, petition or complain about the administration, operation, objectives or policies of the Force, unless authorized by law. [Emphasis added.]

[26] Also of relevance is paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedom*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982* [1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

...

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

THE ISSUES

[27] The issue in this appeal is whether the application Judge erred in dismissing the appellant's judicial review proceedings. More particularly, did the learned Judge err in concluding that the appellant's defence of "whistleblowing" was not made out? In broader terms, the appeal raises an issue as to the balance which must be struck between an employee's duty of loyalty to his employer and his constitutional right to freedom of expression, as guaranteed by paragraph 2(b) of the Charter.

THE RELEVANT JURISPRUDENCE

[28] Before reviewing Assistant Commissioner Killam's decision, I shall examine the jurisprudence pertaining to a public servant's duty of loyalty to his employer.

[29] The parties are in agreement that the appellant's duty of loyalty to his employer limits his freedom of expression as guaranteed by paragraph 2(b) of the Charter. There is a dispute, however, as to where the

punissable par procédure sommaire tombant sous le coup d'une loi fédérale ou provinciale.

40. Le membre doit obéir aux ordres légitimes—verbaux ou écrits—de tout membre qui lui est supérieur en grade ou qui a autorité sur lui.

41. Le membre ne peut publiquement critiquer, railler ou contester l'administration, le fonctionnement, les objectifs ou les politiques de la Gendarmerie, ni s'en plaindre publiquement, à moins qu'il n'y soit autorisé par la loi.

[26] L'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, [1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] est également pertinent :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

LES QUESTIONS EN LITIGE

[27] Il s'agit dans le présent appel de décider si le juge de première instance a commis une erreur en rejetant la demande de contrôle judiciaire déposée par l'appelant. Plus précisément, le juge de première instance a-t-il eu tort de conclure que la défense de « dénonciation opposée » par l'appelant ne pouvait pas être invoquée? Plus généralement, l'appel fait intervenir l'équilibre qu'il convient d'établir entre, d'une part, l'obligation de loyauté d'un employé envers son employeur et, d'autre part, le droit fondamental de l'employé à la liberté d'expression, un droit garanti par l'alinéa 2b) de la Charte.

LA JURISPRUDENCE APPLICABLE

[28] Avant d'analyser la décision du commissaire adjoint Killam, j'examinerai la jurisprudence portant sur l'obligation de loyauté d'un fonctionnaire envers son employeur.

[29] Les parties conviennent que l'obligation de loyauté de l'appelant envers son employeur limite la liberté d'expression que lui garantit l'alinéa 2b) de la Charte. Elles ne s'entendent pas cependant quant à

line should be drawn between these competing values.

[30] A review of the case law necessarily begins with the Supreme Court of Canada's decision in *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, [1985] 2 S.C.R. 455, where Dickson C.J. enunciated the principles which, to this day, constitute the frame of reference whenever a defence of "whistle-blowing" is raised.

[31] At issue in *Fraser*, was the right of a public servant, an employee of Revenue Canada, to publicly criticize the federal government's policies concerning metrification and the constitutional entrenchment of a charter of rights. Dickson C.J. formulated the guiding principle as follows: although public servants must be loyal to their employer, they could, in certain circumstances, express publicly their opposition to the government's policies. In other words, the Chief Justice was of the view that it would not be sensible to prohibit outright public servants from criticizing the government. Thus, for Dickson C.J., the real question at issue was the drawing of the line between competing values.

[32] Before setting out those circumstances which, in his view, would allow a public servant to criticize or oppose government policies, Dickson C.J. pointed to the fact that employment in the public service had two dimensions, namely, one relating to an employee's tasks and how the employee performed them, and the other relating to the public's perception of the job.

[33] In the case before him, Dickson C.J. approved the adjudicator's finding that Mr. Fraser's criticisms of the government's policies "were job-related" (*Fraser*, at page 469). The importance of this finding, in his view, stemmed from the fact that an impartial and effective public service was important and necessary, considering that the federal public service was part of the Executive Branch of government, whose task was to administer and implement the government's policies. Hence, it was important for the public service to employ people who

savoir où doit être tracée la ligne de démarcation entre ces deux valeurs opposées que sont l'obligation de loyauté et la liberté d'expression.

[30] L'examen de la jurisprudence débute forcément par un arrêt de la Cour suprême du Canada, *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1985] 2 R.C.S. 455, où le juge en chef Dickson a exposé les principes qui, encore maintenant, constituent le cadre de référence lorsqu'est invoquée la défense de « dénonciation ».

[31] Il s'agissait dans l'arrêt *Fraser*, du droit d'un fonctionnaire, un employé de Revenu Canada, de critiquer ouvertement les politiques du gouvernement fédéral en matière de conversion au système métrique et l'enchâssement d'une charte des droits dans la Constitution. Le juge en chef Dickson a formulé le principe directeur : les fonctionnaires doivent être loyaux envers leur employeur, mais ils peuvent, dans certaines circonstances, exprimer publiquement leur opposition aux politiques du gouvernement. Autrement dit, le juge en chef était d'avis qu'il ne serait pas sage d'interdire totalement aux fonctionnaires de critiquer les actions du gouvernement. Ainsi, pour le juge en chef Dickson, la véritable question était celle de savoir où tracer la ligne de démarcation entre des valeurs opposées.

[32] Avant de décrire les circonstances dans lesquelles, selon lui, un fonctionnaire serait autorisé à critiquer les politiques du gouvernement ou à s'y opposer, le juge en chef Dickson a souligné qu'un emploi dans la fonction publique comporte deux dimensions, l'une qui concerne les tâches d'un employé et la manière dont il les accomplit, et l'autre qui concerne la manière dont le public perçoit l'emploi.

[33] Dans l'affaire dont il avait été saisi, le juge en chef Dickson a souscrit à la conclusion de l'arbitre selon laquelle les critiques formulées par M. Fraser à l'endroit des politiques du gouvernement « se rapportaient à son emploi » (*Fraser*, à la page 469). Selon lui, l'importance de cette conclusion découlait du fait qu'il est important et nécessaire d'avoir une fonction publique impartiale et efficace, compte tenu que la fonction publique fédérale fait partie de la branche exécutive du gouvernement, dont la tâche est d'administrer et d'appliquer les

were knowledgeable, fair, honest and impartial.

[34] The Chief Justice then went on to say that a further characteristic required of public servants was loyalty. In making that observation, he formulated the principle which is at the centre of the debate before us. At page 470, Dickson C.J. stated:

As the Adjudicator indicated, a further characteristic is loyalty. As a general rule, federal public servants should be loyal to their employer, the Government of Canada. The loyalty owed is to the Government of Canada, not the political party in power at any one time. A public servant need not vote for the governing party. Nor need he or she publicly espouse its policies. And indeed, in some circumstances a public servant may actively and publicly express opposition to the policies of a government. This would be appropriate if, for example, the Government were engaged in illegal acts, or if its policies jeopardized the life, health or safety of the public servant or others, or if the public servant's criticism had no impact on his or her ability to perform effectively the duties of a public servant or on the public perception of that ability. But, having stated these qualifications (and there may be others), it is my view that a public servant must not engage, as the appellant did in the present case, in sustained and highly visible attacks on major Government policies. In conducting himself in this way the appellant, in my view, displayed a lack of loyalty to the Government that was inconsistent with his duties as an employee of the Government. [Emphasis added.]

[35] Dickson C.J. then explained why it was important, if not crucial, to ensure that public servants remained loyal to their employer, i.e., that it was in the public interest to maintain an impartial public service. At pages 470 and 471, he put it as follows:

As the Adjudicator pointed out, there is a powerful reason for this general requirement of loyalty, namely the public interest in both the actual, and apparent, impartiality of the public service. . . .

There is in Canada, in my opinion, a similar tradition [to that of England] surrounding our public service. The tradition emphasizes the characteristics of impartiality, neutrality, fairness and integrity. A person entering the public service or one already employed there must know, or at least be deemed

politiques gouvernementales. D'où l'importance pour la fonction publique d'employer des personnes bien informées, justes, honnêtes et impartiales.

[34] Le juge en chef a ensuite ajouté qu'une autre qualité requise des fonctionnaires était la loyauté. En faisant cette observation, il a formulé le principe qui est au cœur du débat dont nous sommes saisis. À la page 470, il a dit :

Comme l'arbitre l'a indiqué, il existe une autre caractéristique qui est la loyauté. En règle générale, les fonctionnaires fédéraux doivent être loyaux envers leur employeur, le gouvernement du Canada. Ils doivent être loyaux envers le gouvernement du Canada et non envers le parti politique au pouvoir. Un fonctionnaire n'est pas tenu de voter pour le parti au pouvoir. Il n'est pas non plus tenu d'endosser publiquement ses politiques. En fait, dans certaines circonstances, un fonctionnaire peut activement et publiquement exprimer son opposition à l'égard des politiques d'un gouvernement. Ce serait le cas si, par exemple, le gouvernement accomplissait des actes illégaux ou si ses politiques mettaient en danger la vie, la santé ou la sécurité des fonctionnaires ou d'autres personnes, ou si les critiques du fonctionnaire n'avaient aucun effet sur son aptitude à accomplir d'une manière efficace ses fonctions ni sur la façon dont le public perçoit cette aptitude. Toutefois, ayant énoncé ces qualités (et il peut y en avoir d'autres), je suis d'avis qu'un fonctionnaire ne doit pas, comme l'a fait l'appelant en l'espèce, attaquer de manière soutenue et très visible des politiques importantes du gouvernement. Selon moi, en se conduisant de cette manière, l'appelant a manifesté envers le gouvernement un manque de loyauté incompatible avec ses fonctions en tant qu'employé du gouvernement. [Non souligné dans l'original.]

[35] Le juge en chef Dickson a ensuite expliqué pourquoi il était important, voire crucial, de s'assurer que les fonctionnaires demeurent loyaux envers leur employeur, c'est-à-dire pourquoi il était dans l'intérêt public d'avoir une fonction publique impartiale. Aux pages 470 et 471, il a dit ce qui suit :

Comme l'a souligné l'arbitre, il existe un motif important à l'appui de cette règle générale de loyauté, savoir l'intérêt du public vis-à-vis de l'impartialité réelle et apparente de la fonction publique [. . .]

À mon avis, il existe au Canada une tradition semblable en ce qui a trait à notre fonction publique. La tradition met l'accent sur les caractéristiques d'impartialité, de neutralité, d'équité et d'intégrité. Une personne qui entre dans la fonction publique ou une qui y est déjà employée doit savoir, ou du

to know, that employment in the public service involves acceptance of certain restraints. One of the most important of those restraints is to exercise caution when it comes to making criticisms of the Government. [Emphasis added.]

[36] One last point from the *Fraser*, decision deserves mention. In concluding as he did, Dickson C.J. made it clear that the determination of the degree of restraint to which a public servant would be held was “relative to the position and visibility of the civil servant” (see page 466).

[37] I now turn to a number of decisions rendered by the Federal Court and by this Court. In *Haydon v. Canada*, [2001] 2 F.C. 82 (T.D.) (*Haydon* No. 1), the employees, drug evaluators in the Pharmaceutical Assessment Division of the Bureau of Veterinary Drugs, Food Directorate, Health Protection Branch of Health Canada, gave interviews on *Canada AM*, a national television program on the CTV network, during which they expressed serious concerns with respect to their employer’s drug review process and the impact thereof on the health of Canadians. Both employees were reprimanded by their employer, who concluded that they had breached their duty of loyalty. The employees filed grievances which ultimately reached the Associate Deputy Minister, who denied them. The Associate Deputy Minister concluded that although public servants enjoyed freedom of expression and could participate in public discussions of public issues, there were limits to their freedom of expression, which included their duty of loyalty to their employer.

[38] The employees commenced judicial review proceedings in the Federal Court. On September 5, 2000, Madam Justice Tremblay-Lamer allowed their application on the ground that their public criticism fell within the “public health and safety” exception set forth in *Fraser*. In so concluding, the learned Judge commented as follows, at paragraph 83, on the exceptions to the common-law duty of loyalty formulated by Dickson C.J. in *Fraser*:

moins est présumée savoir, que l’emploi dans la fonction publique comporte l’acceptation de certaines restrictions. L’une des plus importantes de ces restrictions est de faire preuve de prudence lorsqu’il s’agit de critiquer le gouvernement. [Non souligné dans l’original.]

[36] Un dernier point tiré de l’arrêt *Fraser* mérite d’être mentionné. Dans sa conclusion, le juge en chef Dickson a bien souligné que le degré de modération dont un fonctionnaire doit faire preuve « dépend du poste et de la visibilité du fonctionnaire » (voir à la page 466).

[37] Je vais maintenant examiner plusieurs décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour d’appel fédérale. Dans la décision *Haydon c. Canada*, [2001] 2 C.F. 82 (1^{re} inst.) (*Haydon* n° 1), les employés, évaluateurs en matière de médicaments à la Division de l’évaluation des produits pharmaceutiques du Bureau des médicaments vétérinaires, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé à Santé Canada, avaient accordé des entrevues à l’émission *Canada AM*, une émission nationale de télévision diffusée par le réseau CTV, au cours de laquelle ils ont exprimé de sérieuses inquiétudes à propos du processus d’évaluation des médicaments appliqué par leur employeur, et des conséquences de ce processus sur la santé des Canadiens. Les deux employés ont été réprimandés par leur employeur, qui a conclu qu’ils avaient manqué à leur obligation de loyauté. Les employés ont déposé des griefs. Les griefs ont finalement atteint le niveau du sous-ministre délégué, qui les a rejetés. Celui-ci a conclu que, même si les fonctionnaires ont droit à la liberté d’expression et peuvent participer à des débats publics sur des questions d’intérêt public, il y a des limites à leur liberté d’expression et l’une de ces limites est leur obligation de loyauté envers leur employeur.

[38] Les employés ont présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Le 5 septembre 2000, la juge Tremblay-Lamer a fait droit à leur demande au motif que leur critique publique entrait dans l’exception touchant « la santé et la sécurité du public », énoncée dans l’arrêt *Fraser*. En tirant cette conclusion, la juge Tremblay-Lamer a commenté, au paragraphe 83, les exceptions formulées par le juge en chef Dickson dans l’arrêt *Fraser*, à propos de l’obligation de loyauté en common law :

In my opinion, these exceptions embrace matters of public concern. They ensure that the duty of loyalty impairs the freedom of expression as little as reasonably possible in order to achieve the objective of an impartial and effective public service. Where a matter is of legitimate public concern requiring a public debate, the duty of loyalty cannot be absolute to the extent of preventing public disclosure by a government official. The common law duty of loyalty does not impose unquestioning silence. As explained in *Fraser*, the duty of loyalty is qualified: “some speech by public servants concerning public issues is permitted.” It is my understanding that these exceptions to the common law rule may be justified wherever the public interest is served. In this regard, the importance of the public interest in disclosure of wrongdoing, referred to as “the defence of whistleblowing”, has been recognized in other jurisdictions as an exception to the common law duty of loyalty. [Emphasis added.]

[39] I should point out that at paragraph 89 of her reasons, Madam Justice Tremblay-Lamer, after a careful section 1 analysis based on the test set out in *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, concluded that the common-law duty of loyalty, as enunciated in *Fraser*, “sufficiently accommodates the freedom of expression as guaranteed by the Charter, and therefore constitutes a reasonable limit within the meaning of section 1 of the Charter.”

[40] A more recent decision is this Court’s decision in *Haydon v. Canada (Treasury Board)*, [2006] 2 F.C.R. 3 (F.C.A.), dated June 30, 2005 (*Haydon* No. 2). The employee, Dr. Haydon, a veterinarian employed by Health Canada as a drug evaluator, was suspended for 10 working days by her employer for comments attributed to her in a newspaper article which appeared in the *Globe and Mail*.

[41] She filed a grievance requesting, *inter alia*, that her suspension be rescinded and that she be reimbursed all lost salary and benefits. Before the Adjudicator, Dr. Haydon argued that by reason of her Charter rights, she was entitled to make her views known to the public. The Adjudicator dismissed her argument on the ground that she had made no attempt to resolve her concerns through the appropriate internal channels, adding that if he were wrong on that point, he would have concluded that Dr. Haydon’s statement to the press did not fall within the exceptions to the duty of loyalty as

Selon moi, ces exceptions s’appliquent aux questions d’intérêt public. Elles font en sorte que l’obligation de loyauté porte le moins possible atteinte, dans des limites raisonnables, à la liberté d’expression dans la réalisation de l’objectif d’une fonction publique impartiale et efficace. Lorsqu’une question suscite un intérêt public légitime et doit être débattue ouvertement, l’obligation de loyauté ne peut pas interdire toute divulgation par un fonctionnaire. L’obligation de loyauté en common law n’impose pas le silence sans réserve. Comme on l’a expliqué dans l’arrêt *Fraser*, l’obligation de loyauté est tempérée : « il est permis aux fonctionnaires de s’exprimer dans une certaine limite sur des questions d’intérêt public ». Mon interprétation de ces exceptions à la règle de common law est qu’elles sont justifiées chaque fois qu’il en va de l’intérêt public. L’importance de l’intérêt public lorsqu’il s’agit de divulguer des méfaits, que l’on appelle « la défense de dénonciation », a été reconnue dans d’autres ressorts comme constituant une exception à l’obligation de loyauté en common law. [Non souligné dans l’original.]

[39] Je dois souligner que, au paragraphe 89 de ses motifs, la juge Tremblay-Lamer, après une analyse minutieuse de l’article premier, fondée sur le critère exposé dans l’arrêt *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, a conclu que l’obligation de loyauté en common law, telle qu’elle est énoncée l’arrêt *Fraser*, « respecte suffisamment la liberté d’expression qui est garantie par la Charte et [. . .] constitue une limite raisonnable au sens de l’article premier de la Charte ».

[40] Un arrêt plus récent est celui qui a été rendu par la Cour d’appel fédérale dans *Haydon c. Canada (Conseil du Trésor)*, [2006] 2 R.C.F. 3 (*Haydon* n° 2). L’employée, le D^r Haydon, une vétérinaire travaillant pour Santé Canada comme évaluatrice de médicaments, a été suspendue pendant 10 jours ouvrables par son employeur en raison de propos qui lui étaient attribués dans un article paru dans le *Globe and Mail*.

[41] Le D^r Haydon a déposé un grief dans lequel elle a demandé notamment l’annulation de sa suspension et le remboursement du salaire et des avantages sociaux qu’elle avait perdus. Devant l’arbitre, elle fait valoir que, en raison des droits que lui garantit la Charte, elle avait le droit de s’exprimer publiquement. L’arbitre a rejeté son argument au motif qu’elle n’avait pas cherché à dissiper ses doutes par les voies internes appropriées, ajoutant que, s’il avait tort sur ce point, il serait arrivé à la conclusion que les déclarations du D^r Haydon à la presse n’étaient pas visées par les exceptions à

formulated in *Fraser*, because her statement did not relate to health and safety.

[42] Dr. Haydon then commenced judicial review proceedings before the Federal Court. On May 21, 2004 [*Haydon v. Canada (Treasury Board)*, [2005] 1 F.C.R. 511], Martineau J. concluded that the Adjudicator had not erred in finding that Dr. Haydon had breached her duty of loyalty and that the 10-day suspension was justified. In concluding as he did, Martineau J., at paragraph 49 of his reasons, outlined the factors which, in his view, were relevant to a determination of whether or not a public servant had breached her duty of loyalty in publicly criticizing her employer:

In light of the above, the following factors are relevant in determining whether or not a public service employee who makes a public criticism breaches his or her duty of loyalty towards the employer: the working level of the employee within the Government hierarchy; the nature and content of the expression; the visibility of the expression; the sensitivity of the issue discussed; the truth of the statement made; the steps taken by the employee to determine the facts before speaking; the efforts made by the employee to raise his or her concerns with the employer; the extent to which the employer's reputation was damaged; and the impact on the employer's ability to conduct business. [Emphasis added.]

[43] On appeal to this Court, Dr. Haydon argued that Martineau J. had erred in concluding that her employer had just and sufficient cause to suspend her. After carefully reviewing the governing principles as enunciated in *Fraser*, and *Haydon* No. 1, Desjardins J.A., writing for the Court, concluded that the learned Judge had made no error. She expressed her view in the following way, at paragraph 40:

The Adjudicator found that in stating that there was no difference in risk between Brazilian beef and Canadian beef, the appellant's comments did not fall within the exceptions to the duty of loyalty recognized in *Fraser*. She was not denouncing a policy which jeopardized the life, health or safety of Canadians. She was commenting on the decision of the CFIA, which she felt was a political move. The Federal Court Judge, at paragraph 69 of his reasons, found that the adjudicator did not err in law and that his decision was one

l'obligation de loyauté formulées dans l'arrêt *Fraser*, parce que ces déclarations ne portaient pas sur des questions de santé et de sécurité.

[42] Le D' Haydon a alors présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Le 21 mai 2004 [*Haydon c. Canada (Conseil du Trésor)*, [2005] 1 R.C.F. 511], le juge Martineau a conclu que l'arbitre n'avait pas commis d'erreur en considérant que le D' Haydon avait manqué à son obligation de loyauté et que la suspension de 10 jours était justifiée. Dans sa conclusion, le juge Martineau a énuméré, au paragraphe 49 de ses motifs, les facteurs qui, selon lui, permettaient de dire si un fonctionnaire avait manqué à son obligation de loyauté en critiquant publiquement son employeur :

Compte tenu des remarques qui précèdent, les facteurs suivants sont pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer si un fonctionnaire qui fait en public des critiques manque à son obligation de loyauté envers l'employeur : le niveau du poste occupé par l'employé au sein de la hiérarchie gouvernementale; la nature et le contenu de l'expression; la visibilité de l'expression; le caractère délicat de la question; l'exactitude de la déclaration; les démarches que l'employé fait pour connaître les faits avant de prendre la parole; les efforts que l'employé fait pour informer l'employeur de ses préoccupations; la mesure dans laquelle la réputation de l'employeur est ternie et les incidences sur la capacité de l'employeur d'exercer ses activités. [Non souligné dans l'original.]

[43] Dans l'appel qu'elle a interjeté devant la Cour d'appel, le D' Haydon a fait valoir que le juge Martineau avait conclu à tort que son employeur avait eu un motif juste et suffisant de la suspendre. Après un examen minutieux des principes directeurs exposés dans l'arrêt *Fraser* et dans la décision *Haydon* n° 1, la juge Desjardins, rédigeant l'arrêt de la Cour, a conclu que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur. Elle a exprimé sa position de la manière suivante, au paragraphe 40 :

L'arbitre a conclu qu'en disant qu'il n'y avait aucune différence, pour ce qui concerne le risque, entre le bœuf brésilien et le bœuf canadien, l'appelante ne pouvait pas se réclamer des exceptions à l'obligation de loyauté mentionnées dans *Fraser*. L'appelante ne dénonçait pas une politique qui mettait en péril la vie, la santé ou la sécurité des citoyens canadiens. Ses déclarations visaient une décision de l'ACIA qui, selon l'appelante, était d'ordre politique. Le juge de la Cour fédérale a dit, au paragraphe 69 de ses motifs, que

that could reasonably have been made based on the evidence on the record. The Federal Court Judge held that this was not a case of “whistleblowing”. In his view, the appellant’s reported statements did not involve public interest issues of the same order as in *Haydon No. 1*. They did not address pressing issues such as jeopardy to public health and safety (or government illegality). Moreover, he wrote, the evidence revealed that the appellant did not check her facts nor did she raise her concern internally before speaking to *The Globe and Mail*. Her statements did not appear to be accurate. They nevertheless carried significant weight because she was a scientist. Her comments had an adverse impact on the operations of the Government of Canada. As a result, he said, the Adjudicator made no reviewable error neither on a standard of patent unreasonableness nor on a standard of reasonableness. I find no error in that conclusion. [Emphasis added.]

[44] In concluding as she did, Madam Justice Desjardins pointed out that Dr. Haydon had not taken the position that a public servant’s duty of loyalty to his or her employer did not constitute a reasonable and justifiable limit on her Charter right of freedom of expression, within the meaning of section 1 of the Charter. In so stating, she expressly referred to paragraph 89 of Tremblay-Lamer J.’s decision in *Haydon No. 1*, where the learned Judge expressed the view that by reason of the exceptions enunciated in *Fraser*, to the common-law duty of loyalty, a public servant’s freedom of expression was not unreasonably limited within the meaning of section 1 of the Charter.

[45] In *Chopra v. Canada (Treasury Board)*, [2006] 1 F.C.R. 105 (F.C.) dated July 8, 2005, currently on appeal before this Court, the applicant, Dr. Chopra, a microbiologist and veterinarian employed in the Human Safety Division of the Veterinary Drugs Directorate of Health Canada, was suspended without pay by his employer for a period of five working days, for comments to the press wherein he criticized his employer for needlessly scaring people, following the September 11, 2001 terrorist attacks in New York, on recommending to the Minister of Health that antibiotics and vaccines should be stockpiled to combat anthrax and smallpox, in case the diseases were unleashed by a terrorist attack.

l’arbitre n’avait commis aucune erreur de droit et que sa décision était raisonnable compte tenu des preuves au dossier. Le juge de la Cour fédérale a dit qu’il ne s’agissait pas d’une « dénonciation ». Selon lui, les déclarations imputées à l’appelante ne visaient pas des questions d’intérêt public du même ordre que dans *Haydon n° 1*. Il ne s’agissait pas de déclarations sur des questions importantes susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité du public (ou d’actes illégaux du gouvernement). En outre, la preuve révélait que l’appelante n’avait pas vérifié les faits ni mentionné ses préoccupations à l’interne avant de parler au *Globe and Mail*. Ses déclarations ne semblaient pas exactes. Néanmoins, ces déclarations avaient un certain poids parce qu’il s’agissait des propos d’une scientifique. Ses observations ont eu des répercussions négatives sur les activités du gouvernement du Canada. Par conséquent, selon le juge, l’arbitre n’avait commis aucune erreur susceptible de contrôle ni au regard de la décision manifestement déraisonnable, ni au regard de la décision raisonnable. J’estime que le juge n’a commis aucune erreur en tirant cette conclusion. [Non souligné dans l’original.]

[44] En concluant ainsi, la juge Desjardins a souligné que le D^r Haydon n’avait pas prétendu que l’obligation de loyauté d’un fonctionnaire envers son employeur n’est pas une limite raisonnable et justifiable à sa liberté d’expression, au sens de l’article premier de la Charte. À cet égard, la juge Desjardins s’est reportée expressément au paragraphe 89 des motifs de la décision *Haydon n° 1*, où la juge Tremblay-Lamer dit que, vu les exceptions énoncées dans l’arrêt *Fraser*, au sujet de l’obligation de loyauté en common law, la liberté d’expression d’un fonctionnaire n’était pas limitée d’une manière déraisonnable au sens de l’article premier de la Charte.

[45] Dans la décision *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, [2006] 1 R.C.F. 105 (C.F.) datée du 8 juillet 2005, qui fait l’objet d’un appel devant la Cour d’appel fédérale, le demandeur, le D^r Chopra, microbiologiste et vétérinaire travaillant à la Division de l’innocuité pour les humains de la Direction des drogues vétérinaires à Santé Canada, a été suspendu sans rémunération par son employeur pendant une période de cinq jours ouvrables, en raison de commentaires qu’il avait faits à la presse et dans lesquels il avait critiqué son employeur. Il a accusé celui-ci d’avoir inutilement effrayé la population, après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 à New York, en recommandant au ministre de la Santé de stocker des antibiotiques et des vaccins qui

[46] Following the dismissal of his grievance by the Adjudicator, Dr. Chopra commenced judicial review proceedings in the Federal Court. Before MacKay D. J., Dr. Chopra argued that the *Fraser*, exceptions to the common-law duty of loyalty were not exhaustive, and that in *Haydon* No. 1, Madam Justice Tremblay-Lamer had set out a further exception, namely, that a public servant could speak out regarding issues pertaining to a legitimate public interest. Dr. Chopra argued that the Adjudicator had erred in not considering Dr. Chopra's comments in the light of that exception. MacKay D. J. disposed of that argument in the following terms at paragraph 27 of his reasons:

I am not persuaded that my colleague did recognize a further exception. Her use of generic words, "matters of legitimate public concern", in my opinion, were intended only as a general description underlying the exceptions already established by *Fraser*. Indeed, in *Haydon* (No. 1) the decision of an Associate Deputy Minister imposing discipline in relation to public comments of Dr. Chopra and another, was found to be unreasonable, *inter alia*, in failing to recognize that the public comments were within the first exception set out by *Fraser*, i.e., public criticism in relation to safety and efficacy of the drug approval process of Health Canada, a matter of public health and safety. [Emphasis added.]

[47] The next case I wish to refer to is this Court's decision in *Grahn v. Canada (Treasury Board)* (1987), 91 N.R. 394 (F.C.A.). In that case, Mr. Grahn, a public servant employed at the Canada Employment and Immigration Commission, publicly criticized his employer, stating that his superiors were guilty of "tolerating" frauds upon the Unemployment Insurance Fund and of committing what he called breaches of "privacy laws".

[48] Mr. Grahn was discharged from the public service and his grievance to the Public Service Staff Relations Board (the Board) was dismissed. He then

permettraient de lutter contre le charbon et la variole pour le cas où ces maladies se propageraient par suite d'une attaque terroriste.

[46] Après le rejet de son grief par l'arbitre, le D^r Chopra a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Devant le juge suppléant MacKay, il a fait valoir que les exceptions énoncées dans l'arrêt *Fraser*, à l'obligation de loyauté en common law n'étaient pas limitatives et que, dans la décision *Haydon* n° 1, la juge Tremblay-Lamer avait énoncé une autre exception, à savoir qu'un fonctionnaire pouvait s'exprimer sur des questions suscitant un intérêt public légitime. Selon le D^r Chopra, l'arbitre avait commis une erreur parce qu'il n'avait pas examiné ses commentaires à la lumière de cette exception. Le juge suppléant MacKay a tranché cet argument de la manière suivante, au paragraphe 27 de ses motifs :

Je ne suis pas convaincu que ma collègue ait effectivement établi une autre exception. À mon sens, l'expression générale qu'elle a employée—« question[s] [qui] suscite[nt] un intérêt public légitime »—ne visait qu'à désigner collectivement les exceptions déjà définies dans l'arrêt *Fraser*. En effet, dans *Haydon* (n° 1), la décision d'un sous-ministre délégué de prononcer une sanction relativement aux interventions publiques du D^r Chopra et d'une autre personne a été déclarée déraisonnable du fait, notamment, qu'on n'a pas reconnu que ces interventions tombaient sous le coup de la première exception définie dans *Fraser*, à savoir la critique publique touchant la sécurité et l'efficacité de la procédure d'approbation des médicaments de Santé Canada, une question de santé et de sécurité publiques. [Non souligné dans l'original.]

[47] Un autre précédent que je voudrais invoquer est un arrêt de la Cour d'appel fédérale, *Grahn c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] A.C.F. n° 36 (C.A.) (QL). Dans cette affaire, M. Grahn, un fonctionnaire travaillant pour la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, a critiqué publiquement son employeur, affirmant que ses supérieurs avaient « toléré » des actes frauduleux aux dépens de la Caisse d'assurance-chômage et qu'ils commettaient ce qu'il appelait des infractions aux « lois relatives à la protection de la vie privée ».

[48] M. Grahn a été congédié de la fonction publique et le grief qu'il a déposé devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la

commenced judicial review proceedings before this Court. After stating the principle formulated by Dickson C.J. in *Fraser*, Hugessen J.A., writing for the Court, made the following comments at page 395 of his reasons:

The fact remains, however, that having chosen the drastic course of publicly accusing his superiors of illegalities, it was up to the applicant to prove his allegations if he wished to avoid the otherwise natural consequences of his actions. As the applicant himself admitted at the hearing before us, the record is devoid of such proof. The applicant's own unsubstantiated allegations are certainly not enough. [Emphasis added.]

[49] I wish to refer to one last case. In *Stenhouse v. Canada (Attorney General)*, [2004] 4 F.C.R. 437 (F.C.), dated March 12, 2004, the Federal Court dealt with an application for judicial review of a decision of the Commissioner of the RCMP which confirmed a recommendation of the External Review Committee that the applicant, a member of the RCMP, resign within 14 days or be dismissed from the Force.

[50] The disciplinary measures resulted from the unauthorized disclosure by the applicant to the Canadian writer of a book entitled *Hell's Angels at War*, of confidential RCMP documents and other confidential police documents pertaining to Force strategies in respect of outlaw motorcycle gangs (OMGs).

[51] The applicant had been involved in undercover operations and worked in the areas of drug enforcement, homicide, intelligence and organized crime investigations. He developed a particular interest in outlaw motorcycle gangs and policing strategies in regard thereto. In 1986, he was transferred to the OMG Intelligence Unit. Because of his interest in the area, he was selected to represent the RCMP, in 1998, on the Organized Crime Working Committee, which led him to draft several briefing notes and memoranda to the RCMP Criminal Operations officials, suggesting that there were flaws in the current models of OMG policing and proposing alternative ways of improved policing. At paragraph 7 of his reasons, Kelen J. sets out the

Commission) a été rejeté. Il a alors présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel. Après avoir exposé le principe formulé par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Fraser*, le juge Hugessen, qui a rédigé l'arrêt de la Cour, a fait les observations suivantes, à la page 4 de ses motifs :

Il n'en reste pas moins qu'après avoir pris la décision très grave d'accuser ses supérieurs d'illégalités, le requérant devait en démontrer le bien-fondé s'il tenait à éviter les conséquences par ailleurs naturelles de ses actions. Comme il l'a reconnu lui-même à l'audience, le dossier ne contient pas une telle preuve. Les seules allégations non confirmées du requérant ne sont certainement pas suffisantes. [Non souligné dans l'original.]

[49] Je voudrais signaler un dernier précédent. Dans la décision *Stenhouse c. Canada (Procureur général)*, [2004] 4 R.C.F. 437 (C.F.), datée du 12 mars 2004, la Cour fédérale a été saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle le commissaire de la GRC avait confirmé une recommandation du Comité externe d'examen selon laquelle le demandeur, un membre de la GRC, devait démissionner dans un délai de 14 jours, sous peine de congédiement de la Gendarmerie.

[50] Les mesures disciplinaires avaient été imposées au demandeur après qu'il eut divulgué sans autorisation à l'auteur canadien d'un ouvrage intitulé *Hell's Angels at War* des documents confidentiels de la GRC et d'autres corps policiers relatifs aux politiques de lutte de la Gendarmerie contre les bandes de motards hors la loi (BMHL).

[51] Le demandeur avait été impliqué dans des opérations d'infiltration et il avait travaillé dans plusieurs domaines : lutte contre la drogue, homicides, renseignement et enquêtes sur le crime organisé. Il avait fini par s'intéresser tout particulièrement aux bandes de motards hors la loi et aux stratégies policières s'y rapportant. En 1996, il a été transféré au groupe du renseignement sur les BMHL. À cause de son intérêt dans ce domaine, il a été choisi, en 1998, pour représenter la GRC au Comité de travail sur le crime organisé, ce qui l'a amené à rédiger plusieurs notes d'information et notes de service destinées aux responsables de la section des opérations criminelles à la GRC, notes dans lesquelles il a donné à entendre que

applicant's reasons for going public and disclosing confidential documents:

The applicant alleges that he released the confidential documents out of frustration, because, in his opinion, the RCMP was conducting minimal investigations into the criminal activity of the Hells Angels motorcycle gang, while at the same time conducting a media campaign urging the public to exert pressure on the Government to provide police with more resources. He alleges that OMGs were not being properly investigated, and that there was a serious risk that any threat they posed to the public would not be properly addressed. The applicant claims he released the documents to corroborate his assertions regarding the policing of OMGs, and only after he had considered his legal, moral, and ethical obligations to his employer. The applicant further claims that his disclosure resulted in no harm, other than embarrassment, to the RCMP. [Emphasis added.]

[52] The Judge then reviewed the case law pertaining to the “whistleblowing” defence and the External Review Committee’s reasons for recommending that the applicant be dismissed. These reasons included the fact that the disclosure had not been made for the purpose of exposing an illegal act by the RCMP or a policy which would jeopardize the life, health or safety of the public, that the disclosure negatively impacted on the applicant’s ability to perform in an effective way his future duties as an RCMP officer and that the true reason for the breach of confidence was the applicant’s disagreement and dissatisfaction with RCMP internal policy in respect of the allocation of resources to tackle OMGs. At paragraph 39 of his reasons, the Judge explained why, in the circumstances, he could not retain the applicant’s defence:

While the freedom of public servants and, in the present case, members of the RCMP, to speak out is protected in common law and by the Charter, the “whistleblower” defence must be used responsibly. It is not a license for disgruntled employees to breach their common law duty of loyalty or their oath of secrecy. In this case, the confidential documents

les modèles courants d’action policière contre les BMHL présentaient des lacunes et a proposé des améliorations. Au paragraphe 7 de ses motifs, le juge Kelen expose les raisons pour lesquelles le demandeur a décidé de s’exprimer publiquement et de divulguer des documents confidentiels :

Le demandeur déclare qu’il a divulgué les documents confidentiels en raison d’un sentiment de frustration, dû au fait qu’il considérait que la GRC limitait au minimum ses enquêtes au sujet de l’activité criminelle de la bande de motards Hells Angels, alors qu’au même moment elle menait une campagne dans les médias pour obtenir que le public exerce des pressions sur le gouvernement afin qu’on accorde plus de ressources aux corps policiers. Il soutient que les BMHL ne faisaient pas l’objet d’enquêtes appropriées et qu’il y avait donc un risque sérieux qu’on n’aborde pas de la bonne façon les risques qu’elles posaient pour le public. Le demandeur soutient qu’il a divulgué les documents pour corroborer ses déclarations au sujet de l’approche policière face aux BMHL, et seulement après avoir pris en compte ses obligations juridiques, morales et éthiques envers son employeur. Il soutient aussi que cette divulgation n’a causé aucun tort à la GRC, autre que le fait de l’avoir mise dans l’embarras. [Non souligné dans l’original.]

[52] Le juge a ensuite passé en revue la jurisprudence relative à la défense de « dénonciation », ainsi que les motifs qu’avait le Comité externe d’examen de recommander le congédiement du demandeur. Ces motifs étaient notamment que la divulgation n’avait pas pour objectif de dénoncer un acte illégal de la GRC, ni une politique qui aurait mis en cause la vie, la santé ou la sécurité du public, que la divulgation avait eu un impact négatif sur l’aptitude du demandeur à remplir efficacement à l’avenir ses fonctions de membre de la GRC et que le véritable mobile du manquement à l’obligation de confidentialité était le désaccord et l’insatisfaction du demandeur devant la politique interne de la GRC au sujet de la répartition des ressources affectées à la lutte contre les BMHL. Au paragraphe 39 de ses motifs, le juge a expliqué pourquoi, dans ces conditions, il lui était impossible de retenir le moyen de défense invoqué par le demandeur :

Bien que la liberté d’expression des fonctionnaires et, en l’espèce, des membres de la GRC, soit protégée en common law et par la Charte, la défense de « dénonciateur » doit être utilisée de manière responsable. Elle n’autorise pas un employé mécontent à violer son obligation de loyauté en common law ou son serment du secret. En l’espèce, les

disclosed by the applicant reflected his disagreement with confidential RCMP policy on the allocation of resources to fight crime. The documents do not disclose either an illegal act by the RCMP or a practice or policy which endangers the life, health or safety of the public. The RCMP policy at issue involves the allocation of RCMP resources to fighting different types of crime—a policy with which the applicant disagreed, but a confidential policy properly decided by senior RCMP management who know and understand the “big picture” of crime in Canada. Accordingly, while the Court recognizes the important objectives served by the availability of the “whistleblowing” defence, the Court agrees that it does not apply in the present circumstances. [Emphasis added.]

THE ASSISTANT COMMISSIONER’S DECISION

[53] With these principles in mind, I now turn to the Assistant Commissioner’s decision. In doing so, I must necessarily review the Board’s decision which the Assistant Commissioner found to be without error, and the Review Committee’s decision which, contrary to the Board’s decision, recommended that the appellant not be dismissed.

[54] The Board found that in providing confidential information and documents concerning an operational investigation to Mr. McAdam and the media, the appellant had acted in a disgraceful manner. At page 43 of its reasons (appeal book, Vol. I, at page 102), the Board wrote as follows:

Whether Contravention Established

The Board finds the conduct of Cpl. Read disgraceful. He breached his Oath of Secrecy without lawful excuse, which in itself is a disgrace, and gave confidential information and documents about an operational investigation to Mr. McAdam and the media, which is, for a peace officer, a most serious failure to duties and obligations. This is also a disgrace for Cpl. Read as a member of the RCMP and impacts on his professional life. Cpl. Read not only breached the trust of the RCMP but that of the public and the judicial system.

documents confidentiels divulgués par le demandeur font état de son désaccord avec une politique confidentielle de la GRC au sujet de la répartition des ressources pour lutter contre la criminalité. Les documents en cause ne font état d’aucun geste illégal qui aurait été commis par la GRC, non plus que d’une pratique ou politique qui mettrait en cause la vie, la santé ou la sécurité du public. La politique contestée de la GRC porte sur la répartition de ses ressources dans le cadre de la lutte aux divers types de criminalité, politique avec laquelle le demandeur n’était pas d’accord. Il s’agissait toutefois d’une politique confidentielle à laquelle les dirigeants de la GRC, qui connaissent et comprennent le contexte plus large de la criminalité au Canada, étaient arrivés de façon appropriée. En conséquence, bien que la Cour reconnaisse l’importance des objectifs visés par la défense de « dénonciateur », elle convient que cette défense ne s’applique pas en l’espèce. [Non souligné dans l’original.]

LA DÉCISION DU COMMISSAIRE ADJOINT

[53] Ces principes à l’esprit, je passe maintenant à la décision du commissaire adjoint. Pour ce faire, je dois forcément examiner la décision du comité d’arbitrage, qui, pour le commissaire adjoint ne comportait aucune erreur, ainsi que la décision du Comité d’examen qui, contrairement au comité d’arbitrage, a recommandé que l’appelant ne soit pas congédié.

[54] Le comité d’arbitrage a estimé que, en communiquant à M. McAdam et aux médias des renseignements et documents confidentiels se rapportant à une enquête opérationnelle, l’appelant a agi d’une manière scandaleuse. À la page 43 de ses motifs (dossier d’appel, vol. I, à la page 102), le comité d’arbitrage a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le manquement est-il établi?

Le comité d’arbitrage juge scandaleuse la conduite du caporal Read. Il a manqué à son serment du secret, sans excuse légitime, ce qui en soi constitue un scandale, et il a communiqué à M. McAdam et aux médias des renseignements et documents confidentiels à propos d’une enquête opérationnelle, ce qui, pour un agent de la paix, constitue un manquement très grave à ses devoirs et obligations. C’est également un scandale pour le caporal Read en tant que membre de la GRC, et sa vie professionnelle s’en trouve entachée. Le caporal Read a trahi non seulement la confiance de la GRC, mais également celle du public et celle du système judiciaire.

The Board is particularly concerned by the fact several documents that came from a criminal investigation not as yet complete were handed over to the media without restraint or vetting. These documents identified several individuals Cpl. Read found suspects. These public disclosures had the potential to cause unnecessary prejudice and embarrassment to serving or retired Public Servants and may have affected them professionally. Cpl. Read's conduct was not only disgraceful, it was also outrageous.

The Board concludes the conduct of Cpl. Read brought discredit on the RCMP. Actual discredit is not required and the Board only needs to find the conduct could bring discredit. In the instant case, we find Cpl. Read did discredit the RCMP by the public disclosure of protected information and documents which resulted in embarrassment for both the RCMP and the government. The various articles in evidence showed this matter was widely covered by the media. Individuals who were subject of the investigation were identified by the media and one was tracked down because of the help provided by Cpl. Read. Dickson CJC stated in *Fraser* "the public service must employ people with certain important characteristics. Knowledge is one, fairness is another, integrity is a third . . . [A] further characteristic is loyalty." Cpl. Read failed to remain loyal to his office and to the RCMP and brought discredit to the RCMP.

[55] In reaching that conclusion, the Board dismissed the appellant's defence of "whistle-blowing". The Board began its inquiry in regard to his defence by stating that he had breached his oath of secrecy in that there was no justification for doing what he did because there was no evidence whatsoever of serious illegal acts or policies which placed at risk the life, health or safety of the public. In the Board's view, the appellant had to demonstrate that there existed circumstances that "were so grievous as to outweigh the interests of the RCMP in the confidentiality of its investigations and the information in its trust in favour of the public interest" (page 35 of the decision: appeal book, Vol. I, at page 94).

[56] In addressing the appellant's defence of "whistleblowing", the Board referred to the decision that it rendered in the *Appropriate Officer "F" Division v. S/Sgt. Stenhouse* (2001), 11 A.D. (3d) 1, where, in concluding that in determining whether it was

Le comité d'arbitrage déplore en particulier que plusieurs documents provenant d'une enquête criminelle non terminée aient été communiqués aux médias, sans retenue ou vérification. Ces documents désignaient plusieurs individus que le caporal Read considérait comme suspects. Ces révélations publiques risquaient de causer inutilement un préjudice et un embarras à des fonctionnaires actifs ou à la retraite et leur ont probablement nu sur le plan professionnel. La conduite du caporal Read était non seulement scandaleuse, mais également inacceptable.

Le comité d'arbitrage conclut que la conduite du caporal Read a jeté le discrédit sur la GRC. Il n'est pas indispensable qu'il y ait effectivement discrédit; il suffit au comité d'arbitrage de conclure que la conduite jetterait le discrédit. En l'espèce, nous estimons que le caporal Read a bel et bien discrédité la GRC en révélant publiquement des renseignements et documents protégés, ce qui a causé de l'embarras à la fois à la GRC et au gouvernement. Les divers articles déposés en preuve ont montré que cette affaire a été largement commentée dans les médias. Les personnes qui étaient visées par l'enquête ont été identifiées par les médias, et l'une d'elles a été retrouvée grâce à l'aide du caporal Read. Le juge en chef Dickson a écrit dans l'arrêt *Fraser* que : « la fonction publique doit employer des personnes qui présentent certaines caractéristiques importantes parmi lesquelles les connaissances, l'équité et l'intégrité [. . .] [I] existe une autre caractéristique qui est la loyauté ». Le caporal Read n'est pas resté loyal envers sa charge et envers la GRC, et il a jeté le discrédit sur la GRC.

[55] En tirant cette conclusion, le comité d'arbitrage a rejeté la défense de « dénonciation » invoquée par l'appelant. Il a entrepris l'examen de ce moyen de défense en disant que l'appelant avait violé son serment du secret, en ce sens qu'il n'avait aucune raison d'agir comme il l'avait fait parce qu'il n'y avait pas la moindre preuve d'actions ou de politiques illégales graves qui mettaient en danger la vie, la santé ou la sécurité du public. De l'avis du comité d'arbitrage, l'appelant devait prouver que la situation était [TRADUCTION] « grave au point d'avoir préséance, pour le bien du public, sur le droit de la GRC à la confidentialité de ses enquêtes et des renseignements en sa possession » (page 35 de la décision; dossier d'appel, vol. I, à la page 94).

[56] Dans l'examen de la défense de « dénonciation » invoquée par l'appelant, le comité d'arbitrage s'est reporté à la décision qu'il avait rendue dans l'affaire *Officier compétent de la division « F » c. Sergent d'état-major Stenhouse* (2001), 11 A.D. (3d) 1. Dans cette

permissible to breach one's oath of secrecy and duty of loyalty to one's employer, RCMP officers were to be held to a higher standard than other public servants, the Board sets forth its rationale for that conclusion in the following terms:

Here lies two important distinctions that must be made in regard to the RCMP. Members of the RCMP are holders of a public office as opposed to being public servants, and they are bound by their Oaths of Allegiance of Office, and of Secrecy under specific legislation as opposed to simply a common law duty of loyalty.

A member of the RCMP has a dual role as an employee and as an office holder. Thus members are "engaged in duties connected with the maintenance of public order and preservation of the important values in any society" (see *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311). They must preserve their independence. The oaths taken by members of the RCMP are codified and found in the *RCMP Act*. They include a duty of diligence, of obedience and of secrecy. These two distinctions, in our view, considerably raise the standard where it becomes permissible for a member to breach any of the oaths.

The Board examined the interests at play. The RCMP, as an employer and as a police force, must employ people with important characteristics such as honesty, integrity, judgment, responsibility and fairness. This is essential in maintaining an efficient and effective Force and in maintaining the trust of the public. The RCMP is entitled to pursue its organizational goals and to expect that members will accept and strive to attain these goals. On the other hand, the public has an interest in ensuring its police force is transparent, accountable and beyond reproach. Various mechanisms exist to attain this interest, such as the Public Complaints Commission and an open and transparent disciplinary process.

The Board concludes from the above that only serious illegal acts or policies that put at risk the life, health or safety of the public may justify a member breaching his or her oaths. These cases would be extremely rare and be so grievous as to outweigh the interests of the RCMP in the confidentiality of its investigations and the information in its trust. In such a case, a member would bear the burden of proving the action complained of, and would also need to prove that all avenues were internally exhausted before using external sources. The member would still have to adopt a conduct that is responsible

décision, où il a conclu que, pour déterminer s'il était acceptable de violer son serment du secret et son obligation de loyauté envers son employeur, les agents de la GRC devaient être tenus à une norme plus élevée que les autres fonctionnaires, le comité d'arbitrage expose le raisonnement qui l'amène à cette conclusion :

[TRADUCTION] Il faut faire ici deux importantes distinctions en ce qui a trait à la GRC. Les membres de la GRC sont des titulaires d'une charge publique plutôt que des fonctionnaires, et ils sont liés par leur serment d'allégeance, leur serment professionnel et leur serment du secret en vertu d'une législation particulière plutôt que simplement en vertu d'un devoir de loyauté en common law.

Les membres de la GRC ont un rôle double, c'est-à-dire en tant qu'employé et en tant que titulaire d'une charge. De ce fait, « [leurs] devoirs sont liés au maintien de l'ordre public et de la paix, valeurs importantes dans toute société » (voir *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311). Ils doivent préserver leur indépendance. Les serments prêtés par les membres de la GRC sont codifiés et se trouvent dans la *Loi sur la GRC*. Ils comprennent l'obligation de diligence, d'obéissance et de garder le secret. Ces deux distinctions, à notre avis, élèvent considérablement la norme à partir de laquelle il devient acceptable pour un membre de violer l'un quelconque des serments qu'il a prêtés.

Le comité d'arbitrage a examiné les intérêts en cause. La GRC, en tant qu'employeur et en tant que corps policier, doit employer des gens présentant d'importantes caractéristiques, par exemple l'honnêteté, l'intégrité, le caractère, la responsabilité et l'équité. C'est essentiel si l'on veut que la Gendarmerie soit performante et efficace et qu'elle bénéficie de la confiance du public. La GRC a le droit de poursuivre ses objectifs organisationnels et de compter que ses membres accepteront lesdits objectifs et s'efforceront de les atteindre. Le public, quant à lui, a le droit de s'assurer que sa police soit transparente, responsable et irréprochable. Il existe divers mécanismes permettant de garantir ce droit, par exemple la Commission des plaintes du public, ainsi qu'un processus disciplinaire ouvert et transparent.

Le comité d'arbitrage conclut de ce qui précède que seules des actions ou politiques illégales graves mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité du public peuvent autoriser un membre à violer ses serments. Ce sont là des cas qui seront extrêmement rares, des cas graves au point d'avoir préséance sur le droit de la GRC à la confidentialité de ses enquêtes et des renseignements en sa possession. Dans un tel cas, un membre aurait la charge de prouver l'action qu'il réproouve, et il lui faudrait également prouver qu'il a épuisé tous les recours internes avant de s'en rapporter à des moyens externes. Le

and measured. [Emphasis added.]

[57] The Board examined the issue under three headings. Firstly, what was the appellant's true intent in going public? Secondly, did the Hong Kong investigation and what the investigation uncovered constitute a matter of public interest so as to justify the appellant's breach of his oaths? Lastly, did the appellant's removal from the investigation and the allegations made against his superiors constitute a matter of public interest so as to justify the breach of his oaths?

[58] With respect to the first heading, the Board concluded that the appellant had not gone public by reason of his knowledge of illegal acts or policies which placed in jeopardy the life, health or safety of the public, but rather, because he believed that going public would bolster his position should the RCMP attempt to investigate him. Although the Board was of the view that this conclusion was sufficient to reject the appellant's defence, it nonetheless continued its inquiry in respect of the other headings. Although these headings are separate, the Board, in effect, treated them as one, and I shall do so as well.

[59] In regard to these headings, the Board made a number of findings. It found that the first investigation conducted by Sgt. Conohan had been "lacking," and that the investigation took a different turn following Mr. McAdam's complaint. The Board found that the RCMP investigations in Hong Kong competed with other investigations for resources and that investigations had to be prioritized. The Board further found that Supt. Dubé had entrusted the Hong Kong investigation to the appellant, who was given a limited mandate to review the investigation file and make recommendations of an operational nature. The Board found that there was absolutely no evidence to suggest that Supt. Dubé "intended this particular investigation to die" (appeal book, Vol. I, at page 98). The Board found that Supt. Dubé was struggling with competing priorities, lack of resources and how to best deal with the Hong Kong

membre serait encore néanmoins tenu d'adopter une conduite responsable et mesurée. [Non souligné dans l'original.]

[57] Le comité d'arbitrage a examiné la question sous trois rubriques. D'abord, quelle était la véritable intention de l'appelant lorsqu'il a fait ses révélations? Ensuite, l'enquête de Hong Kong, et ce qu'elle a permis de découvrir, constituait-elle une question d'intérêt public au point d'autoriser l'appelant à violer ses serments? Finalement, le fait pour l'appelant d'avoir été déchargé de l'enquête, ce à quoi s'ajoutaient les allégations faites par lui contre ses supérieurs, constituait-il une question d'intérêt public qui autorisait l'appelant à violer ses serments?

[58] En ce qui concerne la première rubrique, le comité d'arbitrage a conclu que l'appelant avait fait ses révélations non pas parce qu'il avait connaissance d'actions ou de politiques illégales qui mettaient en danger la vie, la santé ou la sécurité du public, mais plutôt parce qu'il croyait que de telles révélations consolideraient sa position pour le cas où la GRC voudrait enquêter sur lui. Le comité d'arbitrage était d'avis que cette conclusion suffisait à rejeter la défense invoquée par l'appelant, mais il a néanmoins entrepris d'examiner aussi les autres rubriques. Il s'agit de rubriques séparées, mais le comité d'arbitrage les a en fait examinées ensemble, et c'est ce que je ferai moi aussi.

[59] Pour ce qui est de ces rubriques, le comité d'arbitrage a tiré plusieurs conclusions. Il a estimé que la première enquête menée par le sergent Conohan avait été « insuffisante » et que l'enquête avait pris un tour différent à la suite de la plainte de M. McAdam. Le comité d'arbitrage a estimé que les enquêtes menées par la GRC à Hong Kong ont réduit les ressources affectées à d'autres enquêtes et que les enquêtes devaient être classées selon leur importance. Le comité d'arbitrage a aussi estimé que le surintendant Dubé avait confié l'enquête de Hong Kong à l'appelant, lequel avait reçu le mandat restreint d'examiner le dossier d'enquête et de faire des recommandations de nature opérationnelle. Le comité d'arbitrage a conclu qu'il n'y avait absolument aucune preuve permettant de penser que le surintendant Dubé [TRADUCTION] « voulait que cette enquête particulière soit considérée comme une affaire classée »

investigation. It found that Supt. Dubé was not satisfied with the appellant's work because of his view that the appellant had prematurely arrived at conclusions based on speculation and without having properly investigated the matter.

[60] The Board then reviewed Sgt. Pasin's investigation and the testimony that he had given before it, which it found to be credible, and concluded that Sgt. Pasin had conducted a lengthy and thorough investigation into the Hong Kong matter, which led him to conclude that there was no evidence of wrongdoing. The Board dismissed out of hand the appellant's allegation that Sgt. Pasin's investigation "was corrupt."

[61] After a careful review of the file, the Board concluded that the appellant did not have the skill or competence to conduct an investigation into the Hong Kong file. It was of the view that in conducting his investigation, the appellant had lost all sense of perspective and of impartiality. The Board went further in saying that the appellant had "displayed a clear lack of objectivity or even common sense" (page 39 of the decision: appeal book, Vol. I, at page 98). As a result, the Board found that the appellant's removal from the investigation was entirely justified and that his removal had allowed an experienced investigator, Sgt. Pasin, to conduct a thorough and unbiased investigation.

[62] The Board held that the essence of the appellant's allegations of criminal conduct on the part of Supt. Dubé and other RCMP officers was, in effect, that they had failed to accept his conclusions and recommendations, and to act on them. The Board again took the opportunity to emphasize that the appellant's investigation was seriously flawed by reason of his lack of judgment and objectivity and that, in the circumstances, his superiors were totally justified in removing him from the investigation.

(dossier d'appel, vol. I, à la page 98). Le comité d'arbitrage a estimé que le surintendant Dubé devait composer avec des priorités opposées et un manque de ressources et voir comment régler au mieux la question de l'enquête de Hong Kong. Selon lui, le surintendant Dubé n'était pas satisfait du travail de l'appellant parce que, à son avis, l'appellant était prématurément arrivé à des conclusions fondées sur des conjectures, et cela sans avoir fait une enquête adéquate.

[60] Le comité d'arbitrage a ensuite examiné l'enquête du sergent Pasin et le témoignage qu'il avait fait devant lui, témoignage que le comité a jugé crédible, et il a conclu que le sergent Pasin avait mené une enquête longue et rigoureuse dans l'affaire de Hong Kong, laquelle avait convaincu le sergent Pasin qu'il n'y avait aucune preuve d'agissements répréhensibles. Le comité d'arbitrage a d'emblée rejeté l'allégation de l'appellant selon laquelle l'enquête du sergent Pasin [TRADUCTION] « était entachée de corruption ».

[61] Après un examen minutieux du dossier, le comité d'arbitrage a conclu que l'appellant n'avait pas les aptitudes ou les compétences requises pour mener à bien une enquête dans le dossier de Hong Kong. Il était d'avis que, dans la conduite de son enquête, l'appellant avait perdu toute notion de perspective et d'impartialité. Il a ajouté que l'appellant avait [TRADUCTION] « montré un manque flagrant d'impartialité, voire de bon sens » (page 39 de la décision; dossier d'appel, vol. I, à la page 98). Le comité d'arbitrage a donc estimé que le retrait de l'enquête à l'appellant était tout à fait justifié et que cela avait permis à un enquêteur expérimenté, le sergent Pasin, de mener une enquête rigoureuse et exempte de préjugés.

[62] Selon le comité d'arbitrage, si l'appellant a allégué que le surintendant Dubé et d'autres agents de la GRC s'étaient rendus coupables d'agissements criminels, c'était en réalité parce qu'ils n'avaient pas accepté ses conclusions et recommandations et ne leur avaient pas donné suite. Le comité en a profité à nouveau pour rappeler que l'enquête menée par l'appellant présentait de sérieuses lacunes en raison de son manque de discernement et d'objectivité et que, dans ces conditions, il était tout à fait justifié pour ses supérieurs de le décharger de l'enquête.

[63] The Board then concluded that there was not a shred of evidence of cover-up, wrongdoing or illegal conduct that required public scrutiny and that, consequently, the appellant had failed to demonstrate the existence of circumstances which justified a breach of his oath of secrecy and of his duty of loyalty to his employer.

[64] The Board further held that an RCMP officer's duty of loyalty and oath of secrecy under the Act constituted reasonable limits on the appellant's freedom of expression.

[65] Following these conclusions, the Board then proceeded to determine what the appropriate sanction was in the circumstances. Before it, the appropriate officer sought the dismissal of Cpl. Read. Only one witness testified before the Board, Supt. Campbell, who was the appellant's superior. He testified that he had no confidence in the appellant "due to his serious lack of judgment," that he could not be trusted and that, as a result, he would have great difficulty in finding a place for the appellant, fearing indiscretion or poor judgment.

[66] After reviewing all mitigating and aggravating factors, the Board concluded in the following terms at page 56 of its decision (appeal book, Vol. I, at page 115):

Cpl. Read's conduct and the character it reveals is such as to undermine and seriously impair the essential trust and confidence the RCMP is entitled to place in him and no sanction could re-establish it. The breach of trust represented by the misconduct in the present case goes to the heart of the relationship between the RCMP and Cpl. Read. It also goes to the heart of the public's expectations of police officers in their handling of sensitive investigations.

[67] As a result, the Board ordered Cpl. Read to resign from the Force, failing which he would be dismissed.

[68] I now turn to the Review Committee's decision, the essence of which appears at pages 3 and 4 of its summary of findings and recommendations (appeal

[63] Le comité d'arbitrage a ensuite conclu qu'il n'y avait pas la moindre preuve d'un camouflage, d'un agissement répréhensible ou d'une conduite illégale pouvant requérir un examen public rigoureux et que, par conséquent, l'appelant n'avait pas établi l'existence de conditions justifiant une entorse à son serment du secret et à son devoir de loyauté envers son employeur.

[64] Le comité d'arbitrage a en outre conclu que le devoir de loyauté et le serment du secret imposés par la Loi à un agent de la GRC constituaient des limites raisonnables à la liberté d'expression de l'appelant.

[65] Après avoir tiré ces conclusions, le comité s'est ensuite demandé quelle sanction s'imposait dans une telle situation. Devant lui, l'officier compétent a demandé le congédiement du caporal Read. Un seul témoin a comparu devant le comité d'arbitrage, le surintendant Campbell, qui était le supérieur de l'appelant. Le surintendant Campbell a dit qu'il n'avait aucune confiance dans l'appelant [TRADUCTION] « à cause de son manque sérieux de discernement », que l'on ne pouvait pas se fier à lui et qu'il aurait beaucoup de mal à trouver un poste pour l'appelant parce qu'il craignait des indiscretions de sa part et son manque de discernement.

[66] Après avoir examiné toutes les circonstances atténuantes ou aggravantes, le comité d'arbitrage a conclu de la manière suivante, à la page 56 de sa décision (dossier d'appel, vol. I, à la page 115) :

[TRADUCTION] Outre le caractère qu'elle révèle, la conduite du caporal Read est telle qu'elle altère et amoindrit gravement la confiance indispensable que la GRC était fondée à lui témoigner et qu'aucune sanction ne pourrait la rétablir. L'abus de confiance que traduit l'inconduite dans la présente affaire va au cœur de la relation entre la GRC et le caporal Read. Il va aussi au cœur des attentes du public à l'endroit des policiers, dans la manière dont ils gèrent les enquêtes sensibles.

[67] Le comité d'arbitrage a donc ordonné au caporal Read de démissionner de la Gendarmerie, sinon il serait congédié.

[68] Je passe maintenant à la décision du Comité d'examen, dont l'essentiel apparaît à la page 4 de son Résumé des conclusions et recommandations (dossier

book, Vol. I, at pages 177-178), which I hereby reproduce:

Committee's Findings: An RCMP member's intentional violation of the oath of secrecy is, *prima facie*, disgraceful conduct that could bring discredit upon the Force and therefore something for which it is appropriate that the member be disciplined, unless the member acted to disclose a matter of legitimate public concern requiring a public debate. The fact that the Appellant honestly believed that the Force had engaged in serious wrongdoing is not a particularly relevant consideration. He had the onus of presenting evidence before the Board which would establish that there was a least a reasonable basis to his assertions. While there is no evidence of a cover-up on the part of the Force, there were important shortcomings in the investigative process followed by the Force since 1991, with the result that it remains possible that employees of the Mission were able to engage in immigration fraud on a widespread basis and that such activities have remained undetected to date. The record discloses a series of suspicious and disconcerting events that the Force failed to investigate in a timely and thorough manner. The RCMP oath of secrecy can undoubtedly be considered a reasonable limit to an RCMP member's freedom of expression if it is enforced in a manner that is designed to protect legitimate interests but it cannot serve to prevent public scrutiny of wrongdoing on the part of the Force. The Force has consistently demonstrated a reluctance to investigate the activities of LES at the Mission. The 1999 investigation did not succeed in making up for the shortcomings in previous investigations. It constituted an exhaustive review of the interaction between CBOs and the Hong Kong residents and did reveal that the extent to which gifts, money and other benefits had traded hands was far more widespread than the Force had previously been led to believe by DFAIT and CIC. However, there are several important issues that had first surfaced during the initial investigation which Sgt. Pasin opted not to pursue or examine in only a cursory fashion, such as the activities of the LES. From the outset of his involvement with this investigation, Supt. Dubé made no secret of the fact that he did not believe that there was any merit to Mr. McAdam's complaint and that continued to be the case as late as January 1999 when the investigation was revived. The result of the investigation was preordained. Supt. Dubé appeared unprepared to envisage an outcome that would be seen as vindicating Mr. McAdam. The close working relationship that the Immigration and Passport Section had with DFAIT and CIC appears to have influenced the approach taken towards this investigation. It considered DFAIT and CIC to be its clients, which was problematic because a thorough and timely investigation could have produced results that have been detrimental to DFAIT and CIC, especially if it were found that lax security procedures at the Mission had enabled corrupt employees to engage in immigration fraud on a widespread basis and over a prolonged period. At the time that the Appellant revealed his concerns to

d'appel, vol. I, aux pages 177-178), que je reproduis ici :

Conclusions du Comité : Le fait qu'un membre de la GRC viole intentionnellement le serment du secret constitue à première vue un comportement scandaleux susceptible de jeter le discrédit sur la Gendarmerie. Par conséquent, il convient d'imposer des mesures disciplinaires au membre qui affiche ce comportement, à moins qu'il n'ait agi ainsi pour divulguer un sujet d'inquiétude légitime qui nécessite un débat public. Le fait que l'appelant croyait honnêtement que la Gendarmerie commettait des actes fautifs graves n'est pas un élément particulièrement pertinent. Il incombait à l'appelant de présenter au comité d'arbitrage des preuves qui auraient établi que ses allégations reposaient au moins sur une base raisonnable. Même si rien ne prouve que la Gendarmerie ait tenté d'étouffer l'affaire, il y a eu d'importantes lacunes dans le processus d'enquête suivi par la GRC depuis 1991. Par conséquent, il est possible que des employés de la Mission aient été en mesure de commettre des actes de fraude en matière d'immigration sur une grande échelle et que ces actes n'aient pas été décelés jusqu'ici. Le dossier révèle toute une série d'activités louches et déconcertantes sur lesquelles la Gendarmerie n'a pas fait enquête au moment opportun et de façon approfondie. Le serment du secret de la GRC peut sans aucun doute être considéré comme une limite raisonnable à la liberté d'expression d'un membre de la GRC s'il vise à protéger des intérêts légitimes, mais il ne peut empêcher l'examen public d'actes fautifs de la part de la Gendarmerie. La GRC a toujours été réticente à l'idée d'enquêter sur les activités d'ERP à la Mission. L'enquête menée en 1999 n'a pas réussi à combler les lacunes observées dans les enquêtes antérieures. Elle a constitué un examen exhaustif des rapports entre des ACE et des résidents de Hong Kong et a révélé que la portée de l'échange de cadeaux, de sommes d'argent et d'autre avantages était beaucoup plus vaste que ce que le MAECI et CIC avaient fait croire à la Gendarmerie jusque-là. Cependant, le sergent Pasin a décidé de ne pas se pencher sur plusieurs questions importantes qui avaient été cernées lors de l'enquête initiale, comme les activités des ERP, ou encore de les examiner uniquement de manière superficielle. Dès le début de sa participation à cette enquête, le surintendant Dubé a déclaré ouvertement que, selon lui, la plainte de M. McAdam était sans fondement. Il était toujours du même avis lorsque l'enquête a été réactivée à la fin du mois de janvier 1999. Le résultat de l'enquête était donc connu d'avance. Le surintendant Dubé ne semblait pas prêt à envisager un résultat qui aurait été perçu comme donnant raison à M. McAdam. Les rapports de travail étroits que la Section de l'immigration et des passeports entretenait avec le MAECI et CIC semblent avoir influencé l'approche adoptée à l'égard de cette enquête. La Section estimait que le MAECI et CIC étaient ses clients. Cela posait problème, car une enquête opportune et approfondie aurait pu produire des résultats néfastes pour ces deux ministères, surtout si l'on avait constaté que le relâchement des

the media in August 1999, it was reasonable for him to believe that Supt. Dubé was endeavouring to initiate a Code of Conduct investigation against him. As well, the Appellant continued to be motivated by a desire to have the Force conduct a thorough investigation into activities at the Mission. Regardless, the disclosure would still have to be regarded as a matter of legitimate public concern because it exposed the fact that the Force had, for seven years, failed to take appropriate action to determine if employees of the Mission had engaged in immigration fraud. [Emphasis added.]

[69] The Review Committee held, correctly in my view, that the fact that the appellant had an honest belief that the Force had engaged in wrongdoing was not, *per se*, a relevant factor. It then opined that it was incumbent upon the appellant to establish “that there was at least a reasonable basis to his assertions.” Although the Review Committee recognized that there was no evidence of a cover-up on the part of the RCMP, there were, in its view, “important shortcomings” in the investigations which had been carried out since 1991. As a result, the Review Committee was of the view that the possibility existed that there might have been immigration fraud at the Hong Kong Mission which remained undetected.

[70] In the Review Committee’s opinion, the RCMP’s oath of secrecy could undoubtedly be considered a reasonable limit on a member’s freedom of expression, if enforced in a manner designed to protect legitimate interests, “but it cannot serve to prevent public scrutiny of wrongdoing on the part of the Force.” In its view, the RCMP’s failure to conduct a thorough investigation into the activities of the Hong Kong Mission and, hence, its failure to take appropriate action to determine whether employees at the Hong Kong Mission had engaged in immigration fraud, were circumstances which constituted justification for the appellant’s breach of his oath of secrecy and of his duty of loyalty to his employer.

[71] Although I will be returning to the Review Committee’s decision during the course of my analysis of the appellant’s submissions as to why his appeal

procédures de sécurité à la Mission avait permis à des employés corrompus de s’adonner à de la fraude en matière d’immigration sur une grande échelle et pendant une longue période. Lorsque l’appelant a fait part de ses préoccupations aux médias en août 1999, il était raisonnable pour lui de croire que le surint. Dubé envisagerait d’instituer une enquête sur ces agissements en vertu du code de déontologie. Aussi l’appelant continuait d’être animé par la volonté de voir la Gendarmerie mener une enquête approfondie sur les activités de la Mission. Malgré tout, l’information divulguée aurait dû être considérée comme un sujet d’inquiétude publique légitime, car elle avait révélé que, pendant sept ans, la Gendarmerie n’avait pas su prendre les mesures nécessaires pour déterminer si des employés de la Mission s’étaient adonnés à des actes de fraude en matière d’immigration. [Non souligné dans l’original.]

[69] Le Comité d’examen a estimé, à juste titre selon moi, que le fait que l’appelant croyait honnêtement que la Gendarmerie avait commis des actes répréhensibles n’était pas comme tel un facteur pertinent. Il a ensuite exprimé l’avis qu’il incombait à l’appelant d’établir « que ses allégations reposaient au moins sur une base raisonnable ». Le Comité d’examen a reconnu qu’il n’y avait aucune preuve d’un camouflage de la part de la GRC, mais, selon lui, il y avait d’« importantes lacunes » dans les enquêtes qui avaient été effectuées depuis 1991. Le Comité d’examen était donc d’avis qu’il était possible que des fraudes à l’immigration aient été commises à la mission de Hong Kong et que ces fraudes soient passées inaperçues.

[70] De l’avis du Comité d’examen, le serment du secret que prêtent les agents de la GRC pouvait sans aucun doute être considéré comme une limite raisonnable à la liberté d’expression d’un membre s’il vise à protéger des intérêts légitimes, mais « il ne peut empêcher l’examen public d’actes fautifs de la part de la Gendarmerie ». La GRC n’avait pas mené une enquête approfondie sur les activités de la mission de Hong Kong et n’avait donc pas pris les mesures nécessaires pour déterminer si des employés de la mission de Hong Kong s’étaient livrés à des fraudes en matière d’immigration, et, selon le Comité d’examen, c’était là des circonstances qui pouvaient autoriser l’appelant à ne pas respecter son serment du secret et son devoir de loyauté envers son employeur.

[71] Je reviendrai sur la décision du Comité d’examen lorsque j’analyserai les arguments de l’appelant selon lesquels son appel devrait être accueilli, mais il importe

should be allowed, it is nonetheless important, at this stage, to set out a number of findings made by the Review Committee which, in my view, are crucial to the determination of this appeal.

[72] In reviewing these findings of the Review Committee, it is important to point out that there is absolutely no evidence of illegal activities or corruption, either on the part of the RCMP or on the part of those employed at the Hong Kong Mission. This conclusion was reached both by the Board and by the Review Committee. It is obvious from the Review Committee's decision that all that the appellant was able to demonstrate to its satisfaction was that there were shortcomings in the investigation conducted by the RCMP. After stating that the appellant had not succeeded in demonstrating that there had been any deliberate attempt on the part of Sgt. Conohan, Supt. Dubé and others to conceal evidence of wrongdoing and that, in effect, there was no "concrete evidence to that effect," the Review Committee simply stated that "what the record discloses is a series of suspicious and disconcerting events [in Hong Kong] the Force failed to investigate in a timely and thorough manner."

[73] Further on in its decision, the Review Committee makes it clear that Supt. Dubé's decision to remove the appellant from the investigation in 1997 was not an attempt on his part to prevent the investigation from getting to the truth and that the appellant was entirely to blame for his removal, in that he had displayed a lack of objectivity and conducted himself as Mr. McAdam's advocate, rather than as an independent and impartial investigator. His investigative reports, according to the Review Committee, were replete with comments which tended to show that he had prejudged the results of his investigation.

[74] In commenting on one of the appellant's reports, the Review Committee states that it "constituted another example of poor judgment displayed by the appellant which could very well have conveyed the impression that he was attempting to fabricate evidence, although I am certain that that is not what he set out to do" (Review Committee's Report, at page 49—appeal book, Vol. I, at page 168).

néanmoins à ce stade d'exposer plusieurs des conclusions du Comité d'examen dont il est, à mon avis, indispensable de tenir compte pour trancher le présent appel.

[72] Dans l'analyse des conclusions du Comité d'examen, il importe de souligner qu'il n'y a pas la moindre preuve d'activités illégales ou de corruption, que ce soit de la part de la GRC ou de la part des employés de la mission de Hong Kong. C'est la conclusion à laquelle sont arrivés le comité d'arbitrage et le Comité d'examen. Il est évident, à la lecture de la décision du Comité d'examen, que tout ce que l'appellant a pu démontrer à la satisfaction du Comité d'examen, c'était qu'il y avait eu des lacunes dans l'enquête menée par la GRC. Après avoir dit que l'appellant n'avait pas réussi à établir une tentative délibérée de la part du sergent Conohan, du surintendant Dubé et d'autres de dissimuler des preuves d'agissements répréhensibles et qu'il n'existait en réalité aucune [TRADUCTION] « preuve concrète de ces faits », le comité d'examen a écrit simplement que « le dossier révèle toute une série d'activités louches et déconcertantes [à Hong Kong] sur lesquelles la Gendarmerie n'a pas fait enquête au moment opportun et de façon approfondie ».

[73] Plus loin dans sa décision, le Comité d'examen souligne que la décision du surintendant Dubé de retirer l'enquête à l'appellant en 1997 n'était pas une tentative de sa part d'empêcher l'enquête de faire éclater la vérité et que, si l'appellant avait été déchargé de l'enquête, c'était uniquement par sa faute parce qu'il avait montré une absence d'impartialité et s'était conduit en tant que défenseur de M. McAdam, et non pas en tant qu'enquêteur indépendant et impartial. Selon le Comité d'examen, les rapports d'enquête de l'appellant étaient parsemés d'observations qui tendaient à montrer qu'il avait préjugé les conclusions de son enquête.

[74] S'exprimant sur l'un des rapports de l'appellant, le Comité d'examen écrit qu'il [TRADUCTION] « constituait un autre exemple du manque de discernement manifesté par l'appellant, un exemple qui a très bien pu donner l'impression qu'il tentait de fabriquer des preuves, bien que je sois certain que ce n'est pas là ce qu'il voulait faire » (rapport du Comité d'examen, à la page 49—dossier d'appel, vol. I, à la page 168).

[75] The Review Committee then touches on what I consider to be the crux of this case in so far as the appellant is concerned. At page 50 of its decision (appeal book, Vol. I, at page 169), the Review Committee points out that his removal from the investigation had been very upsetting to the appellant and that was what had led him to complain, *inter alia*, that Supt. Dubé was attempting to cover up evidence of criminal wrongdoing at the Hong Kong Mission.

[76] Commenting on Mr. Balsler's findings, the Review Committee came to the view that the appellant had mistakenly presented that evidence as "constituting evidence of criminal wrongdoing," when Mr. Balsler's evidence showed only that by reason of security vulnerabilities, opportunities had been open for employees at the Hong Kong Mission to engage in immigration fraud.

[77] I now turn to Assistant Commissioner Killam's decision.

[78] Following a review of both the Board and the Review Committee's decisions, the Assistant Commissioner addressed the issue of whether a member of the RCMP was subject to a higher standard of the duty of loyalty to his employer than would be expected of other public servants.

[79] In dismissing the Review Committee's opinion that members of the RCMP were subject to the same standard as public servants in terms of the application of the "whistleblowing" defence and, ultimately, the duty of loyalty to one's employer, Assistant Commissioner Killam wrote the following at page 15 of his decision (appeal book, Vol. I, at page 194):

I agree with the Board that, given the nature of the duties of RCMP officers, a higher standard should apply with respect to the duty of loyalty. I adopt this position for several reasons. First, RCMP officers are public-office holders, and they are asked to enforce laws at all levels: municipal, provincial and federal levels. They exercise powers of arrest and detention that can take away the liberties of members of the public, they investigate sensitive matters, and they must exercise discretion in the performance of their duties and functions. The public expects a higher standard from RCMP officers and relies on their discretion with respect to investigations and confidential information gathered.

[75] Le Comité d'examen aborde ensuite ce qui, selon moi, est le nœud de la présente affaire, dans la mesure où l'appellant est concerné. À la page 50 de sa décision (dossier d'appel, vol. I, à la page 169), le Comité d'examen fait remarquer que le fait d'avoir été écarté de l'enquête avait été très vexant pour l'appellant, et c'était ce qui l'avait amené à prétendre, entre autres, que le surintendant Dubé cherchait à camoufler la preuve d'agissements criminels à la mission de Hong Kong.

[76] Commentant les conclusions de M. Balsler, le Comité d'examen est arrivé à la conclusion que l'appellant avait à tort présenté cette preuve comme une preuve [TRADUCTION] « qui attestait des agissements criminels », alors que la preuve présentée par M. Balsler montrait uniquement que, à cause de failles touchant la sécurité, des employés de la mission de Hong Kong avaient eu la possibilité de commettre des fraudes en matière d'immigration.

[77] Je passe maintenant à la décision du commissaire adjoint Killam.

[78] Après avoir examiné la décision du comité d'arbitrage et celle du Comité d'examen, le commissaire adjoint s'est demandé si un membre de la GRC était soumis, en ce qui a trait au devoir de loyauté envers son employeur, à une norme plus élevée que ce ne serait le cas pour d'autres fonctionnaires.

[79] Rejetant l'avis du Comité d'examen selon lequel les membres de la GRC étaient soumis à la même norme que les fonctionnaires pour ce qui est de la défense de « dénonciation » et, finalement, du devoir de loyauté envers l'employeur, le commissaire adjoint Killam s'est exprimé ainsi, à la page 15 de sa décision (dossier d'appel, vol. I, à la page 194) :

[TRADUCTION] Je conviens avec le comité d'arbitrage qu'étant donné la nature des fonctions des agents de la GRC, une norme plus élevée devrait s'appliquer à l'obligation de loyauté. J'adopte ce point de vue pour plusieurs raisons. D'abord, les agents de la GRC sont titulaires de charges publiques et il leur est demandé d'appliquer les lois à tous les niveaux : niveau municipal, niveau provincial et niveau fédéral. Ils sont investis de pouvoirs d'arrestation et de détention qui leur permettent de priver de leur liberté des membres du public, ils enquêtent sur des sujets sensibles, et ils doivent faire preuve de discernement dans l'accomplissement de leurs tâches et de leurs fonctions. Le public s'attend au

[80] The Assistant Commissioner then considered the “whistleblowing” defence and the exceptions permitting disclosure as enunciated in *Fraser*, and *Haydon* No. 1. Contrary to the Review Committee which found, relying on *Haydon* No. 1, that a public servant could breach his duty of loyalty when matters of legitimate public concern were at issue, the Assistant Commissioner opined that the exception of legitimate public concern was “overly broad” (see page 16 of decision: appeal book, Vol. 1, at page 195). He explained his position, at page 16 of his decision, in the following terms:

Public interest is important, yes, but not to the extent that sensitive classified information such as criminal intelligence and details about witnesses, suspects and innocent parties is disclosed. The disclosure of such information threatens to compromise investigations, alert criminals, stigmatize innocent parties and when information from sources other than the RCMP is revealed, damage relationships with entities that are critical to an integrated and effective policing model. I agree with the Board that there must be a qualification on public interest when disclosures concern more than policy matters as in *Haydon*.

[81] As a result, the Assistant Commissioner held that he did not believe that any of the exceptions identified in *Fraser*, had been met. The Assistant Commissioner was satisfied that the concerns raised by the appellant were not matters of government illegality or matters impacting public health or safety.

[82] The Assistant Commissioner then went on to consider whether there existed a reasonable basis justifying the appellant’s disclosures. In his view, the Board had been correct in finding that there existed no reasonable basis for the appellant’s allegations. In so concluding, the Assistant Commissioner agreed with the Board’s assessment of the evidence.

[83] In concluding that the matters raised by the appellant did not fall within any of the *Fraser*

respect d’une norme plus élevée par les agents de la GRC et compte sur leur discernement dans les enquêtes qu’ils mènent et dans les renseignements confidentiels qu’ils recueillent.

[80] Le commissaire adjoint a ensuite examiné la défense de « dénonciation » et les exceptions justifiant une divulgation, telles qu’elles sont exposées dans l’arrêt *Fraser*, et dans la décision *Haydon* n° 1. Contrairement au Comité d’examen qui, se fondant sur la décision *Haydon* n° 1, a estimé qu’un fonctionnaire pouvait transgresser son devoir de loyauté lorsque des questions qui suscitent un intérêt public légitime étaient en cause, le commissaire adjoint a estimé que l’exception de l’intérêt public légitime était « par trop générale » (voir à la page 16 de la décision : dossier d’appel, vol. 1, à la page 195). Il a expliqué ainsi sa position, à la page 16 de sa décision :

[TRADUCTION] L’intérêt public est important, certes, mais pas au point que des renseignements sensibles classifiés, tels des renseignements criminels et des détails sur des témoins, des suspects et des innocents, puissent être révélés. La divulgation de tels renseignements menace de compromettre des enquêtes, de mettre des criminels sur le qui-vive, de stigmatiser des innocents et, quand des renseignements de sources autres que la GRC sont révélés, de nuire aux relations avec des entités qui sont essentielles pour un modèle policier intégré et efficace. Je conviens avec le comité d’arbitrage qu’il doit y avoir une restriction en ce qui concerne l’intérêt public lorsque les révélations vont au-delà des questions policières comme dans l’affaire *Haydon*.

[81] Le commissaire adjoint a donc jugé qu’il n’y avait en l’espèce aucune des exceptions énumérées dans l’arrêt *Fraser*. Selon lui, les doutes de l’appelant étaient sans rapport avec les actes illégaux d’un gouvernement ou avec une menace pour la santé ou la sécurité du public.

[82] Le commissaire adjoint a ensuite examiné s’il y avait des motifs raisonnables pouvant justifier les révélations faites par l’appelant. Selon lui, le comité d’arbitrage avait eu raison de conclure que les allégations de l’appelant ne reposaient sur aucun fondement raisonnable. En concluant de la sorte, le commissaire adjoint a souscrit à la manière dont le comité d’arbitrage avait apprécié la preuve.

[83] En concluant que les points soulevés par l’appelant n’étaient visés par aucune des exceptions de

exceptions, the Assistant Commissioner considered as relevant that the reviews conducted by Assistant Commissioner Cummins, as Ethics and Integrity Officer, and the Administrative File Review Panel both came to the conclusion that there was no substance to the appellant's allegations.

[84] The Assistant Commissioner then held that the RCMP was justified in removing the appellant from the investigation as he lacked the requisite objectivity. To support that finding, the Assistant Commissioner referred to, *inter alia*, the appellant's collegial relationship with Mr. McAdam, who had complained about the problems at the Hong Kong Mission and who had been instrumental in securing a third investigation by the RCMP.

[85] Furthermore, the Assistant Commissioner agreed with the Board that the appellant had acted out of personal interest. He noted that both the Board and the Review Committee had concluded that the appellant lacked the requisite impartiality and good judgment to carry out the investigation in question.

[86] In addition, the Assistant Commissioner noted that it appeared that Mr. McAdam "had some influence on Cpl. Read's perception of the investigation and the way it should be conducted" (see page 18 of the decision; appeal book, Vol. I, at page 197). He also considered as relevant the fact that the appellant admitted that he used the threat of going public with the allegations, to protect himself from what he perceived to be an unjust investigation by his superiors regarding a missing box of documents that he had purportedly returned to Mr. McAdam. This evidence led the Assistant Commissioner to conclude that the appellant had "acted to protect himself and to push his 'cause'" (see page 19 of the decision; appeal book Vol. I, at page 198).

[87] The Assistant Commissioner then addressed the appellant's submission that the Board had not properly considered the evidence of a cover-up by different government departments with respect to the investigation of the Hong Kong Mission. Once again, he relied on the Administrative File Review conducted by three independent officers who concluded that although there

l'arrêt *Fraser*, le commissaire adjoint a jugé pertinent le fait que l'examen effectué par le commissaire adjoint Cummins, en sa qualité de conseiller en matière d'éthique et d'intégrité, et celui effectué par le groupe de révision du dossier administratif avaient tous deux conduit à la conclusion que les allégations de l'appellant n'étaient pas fondées.

[84] Le commissaire adjoint a alors estimé que la GRC avait eu raison de retirer l'enquête à l'appellant parce qu'il n'avait pas l'objectivité requise. Au soutien de cette conclusion, le commissaire adjoint a mentionné notamment la connivence de l'appellant et de M. McAdam, lequel s'était plaint des problèmes qui existait à la mission de Hong Kong et avait contribué à l'ouverture d'une troisième enquête par la GRC.

[85] Le commissaire adjoint a aussi reconnu avec le comité d'arbitrage que l'appellant avait agi par intérêt personnel. Il a souligné que le comité d'arbitrage et le Comité d'examen avaient tous deux conclu que l'appellant n'avait pas l'impartialité et le discernement nécessaires pour la conduite de l'enquête en cause.

[86] Le commissaire adjoint a aussi souligné qu'il semblait que M. McAdam [TRADUCTION] « avait une certaine influence sur l'idée que se faisait le caporal Read de l'enquête et de la manière dont elle devrait être menée » (voir page 18 de la décision : dossier d'appel, vol. I, à la page 197). Il a aussi jugé révélateur le fait que l'appellant avait admis avoir menacé de rendre ses allégations publiques pour se protéger de ce qu'il considérait comme une enquête injuste de la part de ses supérieurs à propos d'une boîte manquante de documents qu'il était censé avoir remise à M. McAdam. Cet élément a amené le commissaire adjoint à conclure que l'appellant avait [TRADUCTION] « agi pour se protéger et pour faire avancer sa "cause" » (voir page 19 de la décision; dossier d'appel, vol. I, à la page 198).

[87] Le commissaire adjoint a ensuite examiné l'argument de l'appellant selon lequel le comité d'arbitrage n'avait pas suffisamment tenu compte de la preuve d'un camouflage de la part de divers ministères fédéraux à propos de l'enquête sur la mission de Hong Kong. Là encore, il s'est fondé sur l'examen administratif mené par trois agents indépendants, qui ont conclu

were some shortcomings in the investigation, there was no evidence substantiating the appellant's allegations of corruption.

[88] Finally, the Assistant Commissioner addressed the issue raised by the appellant with respect to some of the Board's findings of fact. He concluded that the Board did not err in its determination that Sgt. Pasin's investigation was thorough. Moreover, he concluded that both the Board and the Review Committee were correct in their finding that the appellant had been properly removed from the investigation as a result of his lack of objectivity and impartiality.

[89] The Assistant Commissioner was also of the view that the Board was correct in concluding that Supt. Dubé had not intended the investigation to die. In so concluding, the Assistant Commissioner pointed out that the Board's findings were based on the evidence and testimonies that had been presented before it during the hearing (the hearing lasted 20 days, during which 16 witnesses were heard). The Assistant Commissioner noted that "the Board received and heard the evidence and was in the better position to weigh and draw inferences from that evidence. I concur with their finding that Supt. Dubé and Sgt. Pasin were credible witnesses" (see page 22 of the decision; appeal book, Vol. I, at page 201). Consequently, the Assistant Commissioner confirmed the Board's decision.

[90] He then considered Cpl. Read's appeal against his sanction of resignation from the RCMP. He was of the view that "the Board's analysis of mitigating and aggravating factors was logical and well-reasoned" (see page 23 of the decision; appeal book, Vol. I, at page 202). The Assistant Commissioner continued by stating at page 24 of the decision (appeal book, Vol. I, at page 203) that, in any event, no mitigating factor could, in the circumstances, suffice to reduce the sanction imposed by the Board:

Although Cpl. Read's Counsel has argued that his client's action represented a single mistake made in the context of a very difficult and unique file, I cannot agree. A continuous series of decisions throughout the investigation of the Hong Kong matter shows a disturbing flaw in Cpl. Read's character—poor judgment. In that I concur with the Board and

que, même si l'enquête présentait certaines lacunes, aucune preuve ne confirmait les allégations de corruption avancées par l'appellant.

[88] Finalement, le commissaire adjoint a examiné la question soulevée par l'appellant à propos de certaines des conclusions de fait du comité d'arbitrage. Il a conclu que le comité d'arbitrage avait eu raison de dire que l'enquête du sergent Pasin avait été rigoureuse. Il a en outre conclu que le comité d'arbitrage tout comme le Comité d'examen avaient eu raison de dire que l'appellant avait été à juste titre déchargé de l'enquête parce qu'il manquait d'objectivité et d'impartialité.

[89] Le commissaire adjoint a aussi exprimé l'avis que le comité d'arbitrage avait eu raison de conclure que l'intention du surintendant Dubé n'était pas de faire de l'enquête une affaire classée. En concluant ainsi, le commissaire adjoint a fait remarquer que les conclusions du comité d'arbitrage étaient fondées sur la preuve et sur les témoignages qui lui avaient été soumis au cours de l'audience (l'audience a duré 20 jours et 16 témoins ont été entendus). Le commissaire adjoint a souligné que [TRADUCTION] « le comité d'arbitrage a reçu et entendu la preuve et il était le mieux placé pour apprécier cette preuve et en tirer des conclusions. Je conviens avec lui que le surintendant Dubé et le sergent Pasin étaient des témoins crédibles » (voir page 22 de la décision; dossier d'appel, vol. I, à la page 201). Le commissaire adjoint a donc confirmé la décision du comité d'arbitrage.

[90] Il a ensuite examiné l'appel du caporal Read contre la sanction infligée, à savoir l'obligation pour lui de démissionner de la GRC. Il était d'avis que [TRADUCTION] « le comité d'arbitrage a fait une analyse logique et raisonnée des circonstances atténuantes et aggravantes » (voir page 23 de la décision; dossier d'appel, vol. I, à la page 202). Le commissaire adjoint a ajouté à la page 24 de la décision (dossier d'appel, vol. I, à la page 203) que, de toute façon, aucune circonstance atténuante ne suffirait, vu les circonstances, pour alléger la sanction infligée par le comité d'arbitrage :

[TRADUCTION] L'avocat du caporal Read a fait valoir que le geste de son client constituait une simple erreur commise dans le contexte d'un dossier très difficile et très particulier, mais il m'est impossible d'être d'accord avec lui. Une série de décisions prises au cours de l'enquête sur le dossier de Hong Kong révèle chez le caporal Read un troublant défaut de

for the same reasons. His inability to remain objective in conducting his investigation contributed significantly to the misconduct. The External Review Committee has also commented on Cpl. Read's lack of objectivity and the appearance of bias in his investigation. The Chair has stated that at times, Cpl. Read acted as if he were an advocate for Mr. McAdam, rather than an independent and impartial investigator.

[91] As a result, the Assistant Commissioner confirmed both the Board's findings and the sanction imposed. I now turn briefly to the decision under appeal.

DECISION OF THE APPLICATION JUDGE

[92] At paragraph 70 of his reasons, Harrington J. identified the allegation of government illegality as constituting the crux of the case before him and referred to *Fraser*, where the Supreme Court of Canada determined that the "whistleblowing" defence was available where, *inter alia*, government illegality was the subject of disclosure.

[93] After a careful review of the evidence adduced by the appellant before the Board, Harrington J. concluded that there was a complete lack of evidence with respect to his allegations that his superiors at the RCMP and other public servants administering immigration policies had attempted to cover up wrongdoing in relation to the Hong Kong investigation. In reaching that conclusion, the Judge relied on the RCMP Administrative File Review, as well as on the findings of both the Board and Assistant Commissioner Killam.

[94] Harrington J. was satisfied that Supt. Dubé, who was found to be a credible witness by the Board, was merely performing his duties with respect to the investigation. It was clear, in the Judge's view, that some of the problems with the investigation could be attributed to a lack of resources and, as a result, Supt. Dubé was simply attempting to weigh numerous priorities. The Judge was satisfied that Cpl. Read's superiors at the RCMP had not covered up anything and,

caractère—le manque de discernement. Sur ce point, je partage l'avis du comité d'arbitrage, et pour les mêmes raisons. L'incapacité pour le caporal Read de rester objectif pendant l'enquête qu'il menait a largement contribué à l'inconduite. Le Comité externe d'examen s'est lui aussi exprimé sur le manque d'objectivité du caporal Read et sur le parti pris apparent qui a entaché son enquête. Le président a dit que, parfois, le caporal Read a agi comme s'il était un défenseur de M. McAdam, plutôt qu'un enquêteur indépendant et impartial.

[91] Le commissaire adjoint a donc confirmé à la fois les conclusions du comité d'arbitrage et la sanction infligée. J'examinerai maintenant brièvement la décision qui fait l'objet de l'appel.

LA DÉCISION DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

[92] Au paragraphe 70 de ses motifs, le juge Harrington a indiqué que la question des présumés actes illégaux du gouvernement constituait le point crucial de l'affaire dont il était saisi, et il s'est reporté à l'arrêt *Fraser*, où la Cour suprême du Canada a statué que la défense de « dénonciation » pouvait être invoquée dans les cas notamment où des actes illégaux du gouvernement étaient l'objet de révélations.

[93] Après un examen minutieux de la preuve produite par l'appelant devant le comité d'arbitrage, le juge Harrington a estimé qu'il n'y avait aucune preuve confirmant les allégations selon lesquelles ses supérieurs au sein de la GRC et d'autres fonctionnaires appliquant les politiques d'immigration avaient tenté de camoufler des agissements répréhensibles en marge de l'enquête de Hong Kong. Pour arriver à cette conclusion, le juge s'est fondé sur l'examen administratif mené par la GRC, ainsi que sur les conclusions du comité d'arbitrage et celles du commissaire adjoint Killam.

[94] Le juge était convaincu que le surintendant Dubé, que le comité d'arbitrage avait qualifié de témoin crédible, accomplissait tout simplement ses tâches se rapportant à l'enquête. De l'avis du juge, il était évident que certains problèmes de l'enquête pouvaient être attribués à un manque de ressources et que le surintendant Dubé s'efforçait donc simplement d'évaluer de nombreuses priorités. Selon le juge de première instance, les supérieurs du caporal Read à la GRC n'avaient rien

as a result, he concluded that the appellant's defence of "whistleblowing" had not been made out.

[95] With respect to the sanction imposed upon the appellant, the learned Judge held that the Assistant Commissioner was entitled to deference and, as the decision could not be characterized as unreasonable, he saw no basis to intervene.

THE APPELLANT'S SUBMISSIONS

[96] In seeking to set aside the decision below, the appellant raises a number of substantive arguments in support of his position that the Assistant Commissioner erred in upholding the Board's decision.

[97] The appellant submits that his duty of loyalty was overridden in this case by a duty to disclose, because many of the issues raised relate to the *Fraser* exceptions of health and safety or illegal activities permitting disclosure. In the alternative, the appellant submits that the issues he raised were matters of legitimate public concern requiring a public debate.

[98] In support of these submissions, the appellant identifies, in broad terms, the allegations of corruption by government officials and the security risk posed by the potential infiltration of organized crime in Canada by reason of the wrongdoing at the Hong Kong Mission, as examples of disclosure falling under the health and safety and illegal activities exceptions enunciated in *Fraser*.

[99] The appellant submits that his allegations pertain to matters of public concern requiring a public debate. He argues that the public has a right to a transparent police force that is free of political interference. He argues that he had reasonable grounds for his allegations, because the RCMP was reluctant to pursue the investigation and, of particular importance, the RCMP had not undertaken a proper investigation due to political considerations. He submits that neither the Board nor the Assistant Commissioner adequately

camouflé et il a donc conclu que l'appelant ne pouvait pas invoquer la défense de « dénonciation ».

[95] En ce qui concerne la sanction infligée à l'appelant, le juge a estimé que la décision du commissaire adjoint commandait la retenue et qu'étant donné qu'elle ne pouvait pas être qualifiée de déraisonnable, il n'avait aucune raison de l'annuler.

LES OBSERVATIONS DE L'APPELANT

[96] L'appelant, qui cherche à faire annuler le jugement de première instance, soulève plusieurs arguments de fond pour établir que le commissaire adjoint a commis une erreur en confirmant la décision du comité d'arbitrage.

[97] Selon l'appelant, son obligation de loyauté était neutralisée en l'espèce par une obligation de divulgation parce que plusieurs des points soulevés font intervenir les exceptions, énoncées dans l'arrêt *Fraser*, qui justifient la divulgation, à savoir l'exception concernant la santé et la sécurité ou celle concernant les activités illégales. Subsidiairement, l'appelant soutient que les points qu'il a soulevés étaient des questions suscitant un intérêt public légitime, qui commandaient un débat public.

[98] Au soutien de ces arguments, l'appelant signale, en termes généraux, les allégations de corruption de fonctionnaires et le risque pour la sécurité posé par l'infiltration possible du crime organisé au Canada par suite des manquements commis à la mission de Hong Kong. Pour lui, il s'agit de cas de divulgation qui sont visés par les exceptions énoncées dans l'arrêt *Fraser*, à savoir l'exception concernant la santé et celle concernant les activités illégales.

[99] L'appelant soutient que ses allégations concernent des questions qui suscitent un intérêt public et qui appellent un débat public. Il fait valoir que le public a droit à une force policière transparente, exempte de toute ingérence politique. Il affirme que ses allégations reposaient sur des motifs raisonnables parce que la GRC n'a pas voulu poursuivre l'enquête et, fait particulièrement important, parce qu'elle n'a pas entrepris une enquête en règle en raison de considérations politiques. Il prétend que ni le comité d'arbitrage ni le commissaire

addressed this argument in their decisions.

[100] In addition to his allegation that the RCMP had improperly handled the investigation into the Hong Kong matter, he submits that the fact that he was removed from the investigation and was not provided with requested information are indicators that he indeed had a reasonable basis for believing that these were matters of legitimate public concern.

[101] The appellant submits that both the Board and the Assistant Commissioner erred in imposing a higher standard of the duty of loyalty on members of the RCMP. He argues that the imposition of a higher standard requires compelling evidence under section 1 and that no such evidence was adduced.

[102] Moreover, he submits that the Assistant Commissioner adopted this reasoning without engaging in an analysis under section 1. He contends that RCMP officers do not have a higher standard of the duty of loyalty by virtue of their position and the nature of their work. Rather, he submits that RCMP officers have a higher duty to disclose suspected wrongdoing.

ANALYSIS

[103] I begin with the standard of review applicable to the decision rendered by the Assistant Commissioner.

[104] The learned application Judge dealt with that issue at paragraph 59 of his reasons. After referring to the Supreme Court of Canada's decisions in *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, and *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, and to Kelen J.'s decision in *Stenhouse*, the application Judge concluded as follows at paragraph 59:

However, as Kelen went on to say, on questions of law the Court has a greater expertise and will review the Commissioner's decision according to the standard of correctness. On mixed questions of law and fact the Court will grant limited deference, i.e. the holding cannot stand if it is unreasonable.

adjoit n'ont véritablement examiné cet argument dans leurs décisions.

[100] Outre son allégation selon laquelle la GRC avait mal géré l'enquête sur l'affaire de Hong Kong, il affirme que le fait d'avoir été déchargé de l'enquête et de ne pas avoir obtenu les renseignements demandés est un indice qu'il avait effectivement raison de croire qu'il s'agissait là de questions suscitant un intérêt public légitime.

[101] Selon l'appelant, le comité d'arbitrage et le commissaire adjoint ont tous deux commis une erreur en assujettissant le devoir de loyauté des membres de la GRC à une norme plus élevée. Il fait valoir que l'imposition d'une norme plus élevée requiert une preuve convaincante selon l'article premier et qu'aucune preuve semblable n'a été produite.

[102] Il soutient en outre que le commissaire adjoint a adopté ce raisonnement sans procéder à une quelconque analyse au regard de l'article premier. Il prétend que les agents de la GRC ne sont pas tenus, du fait de leur position et de la nature de leur travail, à une norme plus élevée pour ce qui concerne leur obligation de loyauté. Il affirme plutôt que les agents de la GRC ont une obligation accrue de divulguer les agissements suspects.

ANALYSE

[103] Je commencerai par la norme de contrôle applicable à la décision rendue par le commissaire adjoint.

[104] Le juge de première instance s'est prononcé sur cette question au paragraphe 59 de ses motifs. Après s'être reporté à deux arrêts de la Cour suprême du Canada, *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, et *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, ainsi qu'à la décision du juge Kelen dans *Stenhouse*, il est arrivé à la conclusion suivante, au paragraphe 59 :

Toutefois, comme l'a ajouté le juge Kelen, sur les questions de droit, la Cour a une plus grande expertise et elle examinera la décision du commissaire selon la norme de la décision correcte. S'agissant des questions mixtes de droit et de fait, la Cour exercera une certaine retenue, c'est-à-dire que la décision ne sera pas confirmée si elle est déraisonnable.

[105] Although the application Judge referred to the relevant case law and was aware of the approach dictated by the Supreme Court in those cases with respect to a determination of the applicable standard of review, he does not appear to have come to a definite conclusion on this point. As I indicated at paragraph 95 of these reasons, he applied the standard of reasonableness *simpliciter* with respect to the Assistant Commissioner's decision pertaining to the sanction imposed upon the appellant. However, with respect to the issue of the appellant's breach of his duty of loyalty and his defence of "whistleblowing", the Judge does not appear to have had any particular standard in mind in dealing with that issue. However, in my view, his failure to apply a particular standard of review does not lead to a reversible error.

[106] For the reasons that follow, I conclude that whether the applicable standard is correctness or reasonableness *simpliciter*, the Judge made no reviewable error in dismissing the appellant's judicial review application. I therefore need not conduct the analysis required under the pragmatic and functional approach.

[107] I note in passing that the appellant supports the view expressed by the Judge on this point, arguing that the appropriate standards of review are correctness for questions of law, reasonableness for questions of mixed fact and law and patent unreasonableness for questions of fact.

[108] Before addressing the appellant's submissions, I need to consider one additional matter. In *Haydon* No. 2, Desjardins J.A., after noting that *Fraser*, was a pre-Charter case, opined that it was still true to say, in view of section 1 of the Charter, that "freedom of expression" was not an absolute value and that it had to be balanced against other competing values, adding that in the case before her, freedom of expression had to be balanced "in the light of the value of an impartial and effective public service" (at paragraph 23 of her reasons).

[109] Later on in her reasons, as I have already pointed out, Desjardins J.A. emphasized the fact that in

[105] Le juge de première instance s'est reporté à la jurisprudence pertinente et il connaissait la démarche dictée par la Cour suprême dans les arrêts précités pour ce qui est de déterminer la norme de contrôle applicable, mais il ne semble pas être arrivé à une conclusion précise sur ce point. Comme je l'ai dit au paragraphe 95 des présents motifs, il a appliqué la norme de la décision raisonnable *simpliciter* à la décision du commissaire adjoint portant sur la sanction infligée à l'appellant. Cependant, en ce qui concerne la violation par l'appellant de son obligation de loyauté, et la défense de « dénonciation » qu'il a invoquée, le juge ne semble pas avoir eu à l'esprit une norme particulière relativement à cette question. Cependant, selon moi, l'omission d'appliquer une norme particulière de contrôle ne constitue pas une erreur justifiant l'annulation de la décision.

[106] Pour les motifs qui suivent, je conclus que, peu importe que la norme applicable soit celle de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable *simpliciter*, le juge n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle en rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appellant. Il ne m'est donc pas nécessaire d'entreprendre une analyse pragmatique et fonctionnelle.

[107] Je souligne en passant que l'appellant souscrit à la position exprimée par le juge sur ce point, puisqu'il a fait valoir que les normes de contrôle à appliquer sont la décision correcte pour les questions de droit, la décision raisonnable pour les questions mixtes de droit et de fait et la décision manifestement déraisonnable pour les questions de fait.

[108] Avant d'examiner les observations de l'appellant, je dois trancher une autre question. Dans l'arrêt *Haydon* n° 2, la juge Desjardins, après avoir souligné que l'arrêt *Fraser*, était un précédent antérieur à la Charte, a écrit qu'il était encore vrai de dire, eu égard à l'article premier de la Charte, que la « liberté d'expression » n'était pas une valeur absolue et qu'elle devait être évaluée en fonction d'autres valeurs concurrentes, ajoutant que, dans l'affaire dont elle était saisie, la liberté d'expression devait être évaluée « à la lumière de l'importance d'une fonction publique impartiale et efficace » (paragraphe 23 de ses motifs).

[109] Plus loin dans ses motifs, comme je l'ai déjà fait observer, la juge Desjardins a souligné que, dans la

Haydon No. 1, Tremblay-Lamer J. had conducted a detailed analysis under section 1 of the Charter and that she had concluded that the common-law duty of loyalty, as enunciated in *Fraser*, constituted a reasonable limit under section 1. I have carefully reviewed Tremblay-Lamer J.'s analysis and can see no basis whatsoever to disagree with her conclusion.

[110] Thus, the issue before us is whether, in the circumstances of the case, the appellant was justified in breaching his duty of loyalty and his oath of secrecy. I therefore turn to the appellant's submissions.

[111] Let me begin by addressing the appellant's argument that the duty of loyalty owed by RCMP officers to their employer is no greater than that of other public servants. The application Judge did not deal with this issue, since he was of the view that by reason of his determination that the appellant had not adduced sufficient evidence in support of his allegations, there was no need for him to deal with it.

[112] The appellant disagrees with the position taken by both the Assistant Commissioner and the Board to the effect that RCMP members are to be held to a greater degree of loyalty than that which is required of other public servants. In my view, the answer to the question is to be found in *Fraser* where, at page 466, Dickson C.J. writes:

In other words, a public servant is required to exercise a degree of restraint in his or her actions relating to criticism of government policy, in order to ensure that the public service is perceived as impartial and effective in fulfilling its duties. It is implicit throughout the Adjudicator's reasons that the degree of restraint which must be exercised is relative to the position and visibility of the civil servant.

In my opinion, the Adjudicator was correct in identifying the applicable principles and in applying them to the circumstances of the case. The act of balancing must start with the proposition that some speech by public servants concerning public issues is permitted. Public servants cannot be, to use Mr. Fraser's apt phrase, "silent members of society". I say this for three reasons. [Emphasis added.]

décision *Haydon* n° 1, la juge Tremblay-Lamer avait procédé à une analyse détaillée en application de l'article premier de la Charte et avait conclu que l'obligation de loyauté en common law, une obligation énoncée dans l'arrêt *Fraser*, constituait une limite raisonnable selon l'article premier. J'ai examiné attentivement l'analyse faite par la juge Tremblay-Lamer et je ne vois aucune raison de ne pas souscrire à sa conclusion.

[110] Il s'agit donc de déterminer en l'espèce si, vu les circonstances de l'affaire, il était justifié pour l'appelant de transgresser son obligation de loyauté et son serment du secret. J'examinerai donc les arguments de l'appelant.

[111] Je commencerai par l'argument de l'appelant selon lequel l'obligation de loyauté des agents de la GRC envers leur employeur n'est pas plus contraignante que celle d'autres fonctionnaires. Le juge de première instance n'a pas statué sur cette question, puisqu'il était d'avis que, l'appelant n'ayant pas selon lui produit une preuve suffisante au soutien de ses allégations, il ne lui était pas nécessaire de le faire.

[112] L'appelant n'est pas d'accord avec la position adoptée par le commissaire adjoint et par le comité d'arbitrage, pour qui les membres de la GRC sont tenus à une obligation de loyauté qui va plus loin que celle des autres fonctionnaires. À mon avis, la réponse à la question se trouve dans l'arrêt *Fraser*, où le juge Dickson a écrit ce qui suit, à la page 466 :

En d'autres termes, le fonctionnaire est tenu de faire preuve d'un certain degré de modération dans ses actions relatives aux critiques des politiques du gouvernement, de sorte que la fonction publique soit perçue comme impartiale et efficace dans l'accomplissement de ses fonctions. Il ressort implicitement des motifs de l'arbitre que le degré de modération dont on doit faire preuve dépend du poste et de la visibilité du fonctionnaire.

À mon avis, l'arbitre a correctement identifié les principes applicables et les a bien appliqués aux circonstances de l'espèce. Pour ce qui est de l'équilibre à respecter, il faut tout d'abord tenir compte de la proposition selon laquelle il est permis aux fonctionnaires de s'exprimer dans une certaine limite sur des questions d'intérêt public. Les fonctionnaires ne peuvent être, pour employer l'expression appropriée de M.

[113] In other words, the extent of the restraint which public servants are subject to depends on the nature of their work and the public's perception of their position within the public service.

[114] The Assistant Commissioner concluded that RCMP officers should be subject to a higher duty of loyalty for a number of reasons, namely, that their mandate was to enforce municipal, provincial and federal laws, that they exercised powers of arrest and detention, that they were involved in investigations of a sensitive nature and that discretion was at the forefront of all of their activities.

[115] Hence, in the Assistant Commissioner's view, the public expected a high standard of the duty of loyalty from RCMP officers and relied on their discretion in regard to the investigations which they carried out and in regard to the confidential information which they were privy to.

[116] I am not prepared to say, as the Assistant Commissioner and the Board do, that RCMP members must be held to a standard higher than other public servants. However, I agree entirely with the Assistant Commissioner and for the reasons that he gives, that RCMP officers must necessarily be held to a very high standard of the duty of loyalty. Whether or not that standard is higher than that imposed on other public servants will, in my view, depend on the circumstances of the case in addition to, as Dickson C.J. held in *Fraser* "the position and visibility of the civil servant."

[117] I now turn to the appellant's submission regarding the broadening of the exceptions to the duty of loyalty formulated by Dickson C.J. in *Fraser*. More particularly, the appellant argues that in *Haydon* No. 1, Tremblay-Lamer J. formulated a further exception to a public servant's duty of loyalty to his employer, namely, that of "legitimate public concern."

Fraser [TRADUCTION] « les membres silencieux de la société ». Il y a trois raisons à cela. [Non souligné dans l'original.]

[113] Autrement dit, l'étendue de l'obligation de réserve à laquelle sont tenus les fonctionnaires dépend de la nature de leur travail et de la manière dont le public voit leur position au sein de la fonction publique.

[114] Le commissaire adjoint a conclu que les agents de la GRC devraient être soumis à une obligation accrue de loyauté pour plusieurs motifs, notamment parce qu'ils ont pour mandat de faire appliquer les lois municipales, provinciales et fédérales, qu'ils sont investis de pouvoirs d'arrestation et de détention, qu'ils interviennent dans des enquêtes de nature sensible et qu'ils doivent impérativement faire preuve de discrétion dans toutes leurs activités.

[115] C'est pourquoi, selon le commissaire adjoint, le public soumet à une norme élevée l'obligation de loyauté des agents de la GRC et compte sur leur discrétion dans les enquêtes qu'ils mènent et eu égard aux renseignements confidentiels auxquels ils ont accès.

[116] Je ne suis pas disposé à dire, comme l'ont fait le commissaire adjoint et le comité d'arbitrage, que les membres de la GRC doivent être tenus à une norme plus élevée que les autres fonctionnaires. Cependant, je suis tout à fait d'accord avec le commissaire adjoint, et pour les motifs qu'il donne, que l'obligation de loyauté des agents de la GRC doit nécessairement répondre à une norme très élevée. La question de savoir si cette norme est plus élevée que celle qui est imposée aux autres fonctionnaires dépendra à mon avis des circonstances de l'affaire considérée, en plus, pour reprendre les propos du juge en chef Dickson dans l'arrêt *Fraser*, « du poste et de la visibilité du fonctionnaire ».

[117] Je passe maintenant à l'argument de l'appelant qui concerne l'élargissement du nombre des exceptions à l'obligation de loyauté qui ont été formulées par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Fraser*. Plus précisément, l'appelant fait valoir que, dans la décision *Haydon* n° 1, la juge Tremblay-Lamer a énoncé une autre exception à l'obligation de loyauté d'un fonctionnaire envers son employeur, l'exception de la « préoccupation légitime d'intérêt public ».

[118] I have no hesitation in concluding, as the application Judge and MacKay J. did in *Chopra*, that Tremblay-Lamer J., in *Haydon* No. 1, did not intend to create or recognize a further exception to those formulated by Dickson C.J. in *Fraser*. I cannot do better than refer to paragraph 46 of these reasons, where I cite paragraph 27 of MacKay J.'s reasons in *Chopra* wherein the learned Judge explains why, in his view, no further exception was created in *Haydon* No. 1.

[119] I am also satisfied that such an exception to the duty of loyalty of RCMP officers is not warranted. It is important to remind ourselves that the purpose of the exceptions formulated in *Fraser*, is not to encourage or allow public servants to debate issues as if they were ordinary members of the public, unencumbered by responsibilities to their employer. Rather, the purpose of the exceptions, as I understand them, is to allow public servants to expose, in exceptional circumstances, government wrongdoing. It appears to me that the exceptions are sufficiently broad to allow public servants to speak out when circumstances arise where disclosure must take precedence over the duty of loyalty.

[120] The exceptions formulated in *Fraser*, i.e. where the government is engaged in illegal activity or where its policies jeopardize the life, health or safety of the public or members of the public, are no doubt matters of legitimate public concern. It is clear, however, from the words used by Dickson C.J. in *Fraser*, that he did not intend to create an exception so as to allow public servants to voice all of their concerns or disagreements with government policies and departmental activities. I have no doubt that had that been his intention, the exceptions would have been articulated in a very different manner. Thus, I am in agreement with Harrington J. when he says, at paragraph 109 of his reasons, that “[h]owever, I do not find that legitimate public interest at large is an exception to the duty of loyalty owed by an employee to his or her employer.”

[118] Je n’ai aucune hésitation à conclure, comme l’a fait le juge de première instance et comme l’a fait le juge MacKay dans la décision *Chopra*, que, dans la décision *Haydon* n° 1, la juge Tremblay-Lamer n’entendait pas créer ou reconnaître une autre exception en plus de celles qu’a énoncées le juge en chef Dickson dans l’arrêt *Fraser*. Je ne puis faire mieux que me reporter au paragraphe 46 des présents motifs, où je cite le paragraphe 27 des motifs du juge MacKay dans la décision *Chopra*. Le juge MacKay y explique pourquoi, selon lui, aucune exception nouvelle n’a été créée dans la décision *Haydon* n° 1.

[119] Je suis également d’avis qu’une telle exception à l’obligation de loyauté des agents de la GRC n’est pas justifiée. Il importe de se rappeler que l’objet des exceptions énoncées dans l’arrêt *Fraser*, n’est pas d’encourager ou d’autoriser les fonctionnaires à débattre de questions comme s’ils étaient des membres ordinaires du public, libres de responsabilités envers leur employeur. D’après moi, l’objet des exceptions est plutôt de permettre aux fonctionnaires de dévoiler, dans des circonstances exceptionnelles, des actes répréhensibles du gouvernement. Il me semble que les exceptions sont assez larges pour permettre aux fonctionnaires de s’exprimer dans les cas où la divulgation doit avoir préséance sur l’obligation de loyauté.

[120] Les exceptions énoncées dans l’arrêt *Fraser*, à savoir le cas où le gouvernement s’engage dans des activités illégales ou celui où ses politiques mettent en danger la vie, la santé ou la sécurité du public ou de membres du public, sont sans aucun doute des questions qui suscitent un intérêt public légitime. Il ressort clairement toutefois des mots employés par le juge en chef Dickson dans l’arrêt *Fraser*, qu’il n’entendait pas créer une exception de nature à permettre aux fonctionnaires d’exprimer tous leurs doutes ou désaccords à propos de politiques gouvernementales et d’activités ministérielles. Je n’ai aucun doute que, si telle avait été son intention, les exceptions auraient été énoncées d’une manière très différente. Je suis donc d’accord avec le juge Harrington lorsqu’il dit, au paragraphe 109 de ses motifs, que « [c]ependant, je ne considère pas que l’intérêt public légitime en général constitue une exception à l’obligation de loyauté d’un employé envers son employeur ».

[121] I also agree with Harrington J. that save for those instances where public disclosure is justified by reason of the *Fraser* exceptions, the decision to publicly disclose disputes or disagreements within the RCMP as to the effectiveness or thoroughness of investigations conducted by the Force must necessarily be the responsibility of those in position of authority within the Force.

[122] I now turn to the appellant's submissions that his allegations pertain to issues which fall within the *Fraser*, exceptions. More particularly, the appellant argues that he raised issues concerning corruption by government officials, the potential entry of organized crime members into Canada, the RCMP's failure or unwillingness to pursue a thorough investigation into the activities at the Hong Kong Mission, the obstruction by senior RCMP officers of his attempts to conduct a proper investigation and the RCMP's failure to address his numerous complaints.

[123] I begin with the appellant's allegation that Supt. Dubé and other RCMP officers engaged in a cover-up operation. Both the Board and the Assistant Commissioner concluded, without hesitation, that there was no evidence whatsoever to support that allegation. In the Board's view, that allegation stemmed in great part from the fact that Supt. Dubé and other RCMP officers had not been willing to agree with the appellant's conclusions and recommendations. As to the Review Committee, it was also of the view that there had been no cover-up on the part of the RCMP.

[124] Both the Board and the Review Committee were of the view that the decision to remove the appellant from the investigation was, in the circumstances, a proper decision, considering that he had demonstrated a lack of objectivity and impartiality in conducting his investigation. The Review Committee went further and opined that the appellant had shown poor judgment throughout his investigation.

[125] It is also clear from the Review Committee's decision that it was of the view that it was the

[121] Je conviens aussi avec le juge Harrington que, sauf les cas où une divulgation publique est justifiée en raison des exceptions énoncées dans l'arrêt *Fraser*, la décision de divulguer sur la place publique des différends ou désaccords au sein de la GRC à propos de l'efficacité ou de la rigueur d'enquêtes menées par la Gendarmerie doit nécessairement revenir à ceux qui occupent une position d'autorité au sein de la Gendarmerie.

[122] Je passe maintenant à l'argument de l'appellant selon lequel ses allégations concernent des questions qui sont visées par les exceptions énoncées dans l'arrêt *Fraser*. Plus précisément, l'appellant fait valoir qu'il a soulevé des questions qui concernent la corruption de fonctionnaires publics, l'entrée possible de membres du crime organisé au Canada, la négligence ou la répugnance de la GRC à mener une enquête approfondie sur les activités de la mission de Hong Kong, la résistance de cadres supérieurs de la GRC à ses tentatives de mener une enquête en règle et l'omission de la GRC de répondre à ses nombreuses plaintes.

[123] Je commencerai par l'allégation de l'appellant selon laquelle le surintendant Dubé et d'autres agents de la GRC se sont livrés à une opération de camouflage. Le comité d'arbitrage et le commissaire adjoint ont conclu sans hésitation qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer cette allégation. De l'avis du comité d'arbitrage, cette allégation procédait pour l'essentiel de ce que le surintendant Dubé et d'autres officiers de la GRC n'avaient pas voulu souscrire aux conclusions et recommandations de l'appellant. Quant au Comité d'examen, il était lui aussi d'avis qu'il n'y avait eu aucune opération de camouflage de la part de la GRC.

[124] Le comité d'arbitrage et le Comité d'examen étaient tous deux d'avis que la décision de retirer l'enquête à l'appellant était, vu les circonstances, une décision juste étant donné que l'appellant avait manqué d'objectivité et d'impartialité dans la conduite de son enquête. Le Comité d'examen est allé plus loin, affirmant que l'appellant avait manqué de discernement tout au long de son enquête.

[125] Il ressort en outre clairement de la décision du Comité d'examen que celui-ci était d'avis que, si

appellant's removal from the investigation which led him to make accusations against Supt. Dubé and other RCMP officers. In fact, when one examines the evidence in its totality, it was from that point on that the appellant became distrustful and suspicious of anyone who did not share his view of the matter.

[126] Consequently, there can be no doubt whatsoever that the accusations made by the appellant regarding corruption on the part of the RCMP and on the part of those in charge at the Hong Kong Mission are totally groundless. They are the product of a mind which refused to consider that an objective analysis of the evidence did not necessarily lead to the conclusion that criminal activities had taken place at the Hong Kong Mission and that charges should be brought without further delay.

[127] Although it agreed that there was no evidence to support the appellant's allegation that the RCMP had attempted to cover up the existence of illegal activities at the Hong Kong Mission, the Review Committee was nonetheless of the view that by reason of important shortcomings in the RCMP's investigations, the appellant was justified in going public and revealing classified information and documents to the media and to Mr. McAdam. To place this finding in context, I will briefly review both the Board's and the Review Committee's approach regarding the shortcomings found in the RCMP investigations.

[128] The Board concluded that the first investigation at the Hong Kong Mission led by Sgt. Conohan "was lacking" (see appeal book, Vol. I, at page 97). However, the Board went on to state that it was not attempting to pose blame with respect to the problems that arose in the investigation, but rather, that it was merely seeking to point out that the investigation "did not clarify all issues" (see appeal book, Vol. I, at page 97).

[129] Moreover, the Board accepted the evidence presented to the effect that Sgt. Conohan "was put in a difficult position at the time; his stay was extended and the number of issues to investigate increased while he

l'appellant avait porté des accusations contre le surintendant Dubé et d'autres officiers de la GRC, c'est parce que l'enquête lui avait été retirée. D'ailleurs, si l'on examine la totalité de la preuve on constate que c'est à partir de ce moment que l'appellant est devenu méfiant et suspicieux à l'égard de quiconque ne partageait pas sa manière de voir la situation.

[126] Par conséquent, il n'y a absolument aucun doute que les accusations de corruption portées par l'appellant contre la GRC et des responsables de la mission de Hong Kong n'ont aucun fondement. Elles sont le produit d'un esprit qui refusait d'admettre qu'une analyse objective de la preuve ne conduisait pas nécessairement à la conclusion que des activités criminelles s'étaient déroulées à la mission de Hong Kong et qu'il fallait sans plus attendre porter des accusations.

[127] Le comité d'examen a reconnu qu'aucun élément de preuve ne confirmait l'allégation de l'appellant selon laquelle la GRC avait tenté de camoufler l'existence d'activités illégales à la mission de Hong Kong, mais il a néanmoins exprimé l'avis que, en raison de lacunes importantes dans les enquêtes de la GRC, l'appellant avait eu raison de s'exprimer publiquement et de révéler aux médias et à M. McAdam des renseignements et documents classifiés. Pour mettre cette conclusion dans son contexte, j'examinerai brièvement la manière dont le comité d'arbitrage et le Comité d'examen ont considéré les lacunes constatées dans les enquêtes de la GRC.

[128] Le comité d'arbitrage avait conclu que la première enquête menée à la mission de Hong Kong par le sergent Conohan « était déficiente » (voir dossier d'appel, vol. I, à la page 97). Cependant, il a ensuite ajouté qu'il ne cherchait pas à blâmer quiconque pour les difficultés qui avaient surgi dans l'enquête, mais plutôt qu'il voulait simplement souligner que l'enquête [TRADUCTION] « n'éclaircissait pas tous les aspects » (voir dossier d'appel, vol. I, à la page 97).

[129] Le comité d'arbitrage a d'ailleurs accepté la preuve produite selon laquelle le sergent Conohan [TRADUCTION] « se trouvait dans une position difficile à l'époque; son séjour a été prolongé et le nombre de

was in Hong Kong and priorities changed” (see appeal book, Vol. I, at page 97).

[130] Further, the Board accepted the appellant’s submission that there had been “some reluctance by the RCMP to pursue the investigation” (see appeal book, Vol. I, at page 97). The Board identified five factors that it considered pertinent in concluding that the RCMP had been reluctant to pursue the investigations at the Hong Kong Mission. Firstly, the Board indicated that some considered the problems at the Hong Kong Mission to be a “purely internal matter” (see appeal book, Vol. I, at page 97). Secondly, the RCMP’s reluctance to investigate could be attributed to the fact that it was viewed more as an administrative, rather than a criminal, matter. Thirdly, the problems could be construed more as ethical concerns than criminal ones. Fourthly, the Board considered relevant the jurisdictional issues that arose, namely that some of the conduct investigated was within the jurisdiction of the local police and not that of the RCMP. This, the Board went on to say, raised concerns with respect to “the interest or mandate of the RCMP to investigate” (see appeal book, Vol. I, at page 97). Lastly, the Board accepted that the cutbacks and restructuring that occurred during the time of the investigations at the Hong Kong Mission impacted the RCMP’s ability to pursue its investigations. “Thus the evidence is clear the Hong Kong investigation competed with other investigations for resources” (see appeal book, Vol. I, at page 97).

[131] Although the Review Committee accepted that the appellant’s allegations of corruption were unfounded, it was nonetheless prepared to grant the appellant’s appeal on the basis that there were “important shortcomings in the investigative process followed by the Force since 1991” and that, as a result, “it remains possible that employees of the Mission were able to engage in immigration fraud” (see appeal book, Vol. I, at page 177).

questions à examiner a augmenté pendant qu’il était à Hong Kong, et les priorités ont changé » (voir dossier d’appel, vol. I, à la page 97).

[130] Le comité d’arbitrage a aussi admis l’argument de l’appelant selon lequel [TRADUCTION] « la GRC s’était montrée peu empressée à poursuivre l’enquête » (voir dossier d’appel, vol. I, à la page 97). Il a relevé cinq facteurs qui, selon lui, permettaient d’affirmer que la GRC avait manqué d’empressement à poursuivre les enquêtes à la mission de Hong Kong. Premièrement, le comité d’arbitrage a indiqué que, pour certains, les problèmes de la mission de Hong Kong étaient [TRADUCTION] « une affaire purement interne » (voir dossier d’appel, vol. I, à la page 97). Deuxièmement, l’hésitation de la GRC à enquêter pouvait être attribuée au fait que l’affaire était considérée comme une affaire administrative plutôt qu’une affaire criminelle. Troisièmement, les problèmes pouvaient être interprétés comme des préoccupations d’ordre éthique plutôt que d’ordre criminel. Quatrièmement, le comité d’arbitrage a jugé pertinentes les questions de compétence qui se posaient, à savoir que certains des agissements au sujet desquels il y a eu enquête relevaient de la police locale et non de la GRC. Le comité d’arbitrage a ajouté que cela suscitait des doutes sur [TRADUCTION] « l’intérêt de la GRC à enquêter ou le mandat qu’elle avait pour le faire » (voir dossier d’appel, vol. I, à la page 97). Cinquièmement, le comité d’arbitrage a reconnu que les coupures et les restructurations qui ont eu lieu à l’époque des enquêtes à la mission de Hong Kong avaient eu une incidence sur la capacité de la GRC de poursuivre ses enquêtes. [TRADUCTION] « Il est donc manifeste que l’enquête de Hong Kong a réduit les ressources affectées à d’autres enquêtes » (voir dossier d’appel, vol. I, à la page 97).

[131] Le Comité d’examen a reconnu que les allégations de corruption avancées par l’appelant n’étaient pas fondées, mais il était néanmoins disposé à faire droit à l’appel de l’appelant au motif qu’il y avait [TRADUCTION] « d’importantes lacunes dans le processus d’enquête suivi par la Gendarmerie depuis 1991 » et que, en conséquence, [TRADUCTION] « il reste possible que des employés de la mission se soient livrés à des fraudes en matière d’immigration » (voir dossier d’appel, vol. I, à la page 177).

[132] The Review Committee concluded that the third investigation in 1999 “did not succeed in making up for the shortcomings in previous investigations” (see appeal book, Vol. I, at page 177). It determined that the result of the final investigation “was preordained” (see appeal book, Vol. I, at page 177). Therefore, the Review Committee appears to have weighed the evidence differently than the Board did, which led it to conclude that the five factors noted by the Board could not justify the RCMP’s failings with respect to the Hong Kong investigations. For these reasons, the Review Committee concluded that the appellant’s disclosure was justified because it revealed the RCMP’s failure “to take appropriate action to determine if employees of the Mission had engaged in immigration fraud” (see appeal book, Vol. I, at page 178). Hence, the appellant’s disclosures concerning the shortcomings in the RCMP’s investigations, according to the Review Committee, gave rise to a matter of legitimate public concern.

[133] The Assistant Commissioner agreed with the Board’s point of view. After noting that the panel which conducted the administrative file review had found shortcomings in the RCMP’s investigations and that the appellant’s concerns in regard thereto had some merit, he concluded that “the bottom line was that there was no evidence to support his allegations of corruption” (see appeal book, Vol. I, at page 175).

[134] I come to the conclusion that the appellant cannot succeed on his appeal.

[135] Firstly, there is nothing in the record to support the appellant’s allegations that members of the RCMP or those in charge at the Hong Kong Mission were corrupt. Consequently, the appellant has not established that there was justification for the breach of his oath of loyalty. None of the *Fraser* exceptions have been met.

[136] Secondly, it is undeniable that the appellant’s superiors at the RCMP did not attempt to obstruct his investigation. To the contrary, there is consensus that he

[132] Le Comité d’examen a conclu que la troisième enquête, en 1999, [TRADUCTION] « n’a pas permis de remédier aux lacunes des enquêtes antérieures » (voir dossier d’appel, vol. I, à la page 177). Il a estimé que le résultat de l’enquête finale [TRADUCTION] « était réglé d’avance » (voir dossier d’appel, vol. I, à la page 177). Le Comité d’examen semble par conséquent avoir apprécié la preuve différemment du comité d’arbitrage, ce qui l’a amené à conclure que les cinq facteurs énumérés par le comité d’arbitrage ne pouvaient pas justifier les déficiences de la GRC dans les enquêtes de Hong Kong. Pour ces motifs, le Comité d’examen a conclu que les révélations de l’appellant étaient justifiées parce qu’elles mettaient au jour le fait que la GRC avait négligé de [TRADUCTION] « prendre les mesures qui s’imposaient pour savoir si des employés de la mission s’étaient livrés à des fraudes en matière d’immigration » (voir dossier d’appel, vol. I, à la page 178). Les révélations de l’appellant à propos des lacunes dans les enquêtes de la GRC ont donc suscité selon le Comité d’examen, une question d’intérêt public légitime.

[133] Le commissaire adjoint a souscrit au point de vue du comité d’arbitrage. Après avoir souligné que les responsables de l’examen administratif avaient constaté des lacunes dans les enquêtes de la GRC et que les doutes de l’appellant en la matière étaient fondés en partie, le commissaire adjoint a conclu que [TRADUCTION] « en fin de compte, aucun élément de preuve ne confirmait ses allégations de corruption » (voir dossier d’appel, vol. I, à la page 175).

[134] Je conclus que l’appellant ne peut obtenir gain de cause dans son appel.

[135] Premièrement, le dossier ne renferme rien qui confirme les allégations de l’appellant selon lesquelles des membres de la GRC ou des responsables de la mission de Hong Kong ont été corrompus. Par conséquent, l’appellant n’a pas établi qu’il était justifié pour lui de transgresser son serment de loyauté. Aucune des exceptions énoncées dans l’arrêt *Fraser*, n’a été établie.

[136] Deuxièmement, il est incontestable que les supérieurs de l’appellant à la GRC n’ont pas cherché à entraver son enquête. Au contraire, on s’accorde à dire

was properly removed from the investigation because he lacked the required objectivity, impartiality and indeed, common sense, to pursue that investigation.

[137] All that can be said in the appellant's favour is that he was able to point out that the investigations carried out by the RCMP since 1991 could have been more thorough and more effective. The Board and the Review Committee came to different views as to the reason for these shortcomings and their impact on the investigations. Since I am satisfied that these shortcomings, in the circumstances of this case, do not constitute government illegality and that they do not fall within the *Fraser* exceptions, I need not make a determination as to the correctness of these competing views.

[138] The Review Committee held that these shortcomings in the investigations justified the appellant's breach of his duty of loyalty on the ground that a matter of legitimate public concern had been raised. As I indicated earlier, there is no exception of legitimate public concern and, in my view, such an exception, in so far as RCMP officers are concerned, is clearly not warranted.

[139] Considering the evidence adduced before the Board, there cannot be much doubt, in my view, that in disclosing confidential information and documents to the media and to Mr. McAdam, the appellant acted in an irresponsible manner and clearly breached his duty of loyalty to his employer. Notwithstanding the fact that there were shortcomings in the RCMP's investigations, the appellant's public criticism of his employer cannot, in the circumstances of this case, be justified.

[140] Since there is no proof whatsoever to support his allegations of corruption, I need not decide what burden of proof the appellant was required to meet in regard to his allegations. The Judge came to a similar conclusion when he said at paragraph 102 of his reasons that "since Cpl. Read did not even come close to proving his allegations on a balance of probabilities, it is not necessary to settle upon a clear demarcation line."

que c'est à juste titre que l'enquête lui a été retirée parce qu'il n'offrait pas les garanties d'objectivité, d'impartialité, ni même de bon sens qu'elle exigeait.

[137] Tout ce que l'on peut dire en faveur de l'appelant, c'est qu'il a été en mesure de signaler que les enquêtes menées par la GRC depuis 1991 auraient pu être plus rigoureuses et plus efficaces. Le comité d'arbitrage et le Comité d'examen ont apprécié différemment la raison de telles lacunes et leur incidence sur les enquêtes. Comme je suis d'avis que ces lacunes, en l'espèce, ne constituent pas des actes illégaux du gouvernement et qu'elles n'entrent pas dans les exceptions énoncées dans l'arrêt *Fraser*, il ne m'est pas nécessaire de me prononcer sur la justesse des vues exprimées.

[138] Le Comité d'examen a jugé que les lacunes des enquêtes justifiaient que l'appelant transgresse son obligation de loyauté au motif qu'il existait une question suscitant un intérêt public légitime. Comme je l'ai déjà dit, il n'existe aucune exception se rapportant aux questions d'intérêt public légitime et, à mon avis, une telle exception, dans le cas des agents de la GRC, n'est manifestement pas justifiée.

[139] Compte tenu de la preuve soumise au comité d'arbitrage, il n'y a guère de doute, à mon avis, qu'en communiquant aux médias et à M. McAdam des renseignements et documents confidentiels, l'appelant a agi d'une manière irresponsable et a manifestement transgressé son obligation de loyauté envers son employeur. Malgré l'existence de lacunes dans les enquêtes de la GRC, la critique formulée publiquement par l'appelant envers son employeur ne saurait, vu les circonstances de cette affaire, être justifiée.

[140] Puisqu'il n'y a absolument aucune preuve étayant les allégations de corruption avancées par l'appelant, il ne m'est pas nécessaire de déterminer la charge de preuve incombant à l'appelant eu égard à ses allégations. Le juge de première instance est arrivé à la même conclusion lorsqu'il a dit, au paragraphe 102 de ses motifs, que « [é]tant donné que le caporal Read a été loin de démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que ses allégations étaient fondées, il est inutile d'établir une ligne de démarcation précise ».

[141] The appellant has made no submissions regarding “impairment”, i.e. whether his criticism of his employer impaired his ability to effectively perform his duties. The Judge, at paragraph 121 of his reasons, concluded that there was no question that the appellant’s remarks had impaired his ability to carry out his duties as a member of the Force and that his remarks “had the potential of adversely affecting his employer.” I see no reason to disagree with that finding.

[142] Finally, I also see no basis to disagree with the Judge with respect to the sanction imposed upon the appellant by his employer. The Judge held that the Assistant Commissioner had given clear reasons in support of his decision and that he could not find that these reasons were unreasonable. At paragraph 90 of these reasons, I reproduced the Assistant Commissioner’s reasons for concluding that there were no grounds to reduce the sanction imposed by the Board. In my view, the Judge was correct in finding that the Assistant Commissioner’s decision was not unreasonable and, as a result, I concur with his view of the matter.

[143] Thus, the appellant has failed to persuade me that the Judge made a reviewable error in dismissing his judicial review application and I would therefore dismiss his appeal with costs.

NOËL J.A.: I agree.

EVANS J.A.: I agree.

[141] L’appelant ne s’est pas exprimé sur l’« empêchement d’accomplir son travail », c’est-à-dire sur la question de savoir si les critiques qu’il a formulées contre son employeur l’empêchaient d’accomplir efficacement ses tâches. Au paragraphe 121 de ses motifs, le juge de première instance a conclu qu’il n’y avait aucun doute que les remarques de l’appelant l’avaient empêché d’accomplir ses tâches en tant que membre de la Gendarmerie et qu’elles « étaient susceptibles de nuire à son employeur ». Je ne vois aucune raison de rejeter cette conclusion.

[142] Enfin, je ne vois non plus aucune raison d’être en désaccord avec le juge de première instance sur la sanction infligée à l’appelant par son employeur. Le juge de première instance a estimé que le commissaire adjoint avait clairement motivé sa décision et que ces motifs n’étaient nullement déraisonnables. Au paragraphe 90 des présents motifs, j’ai indiqué les motifs qui ont amené le commissaire adjoint à conclure que rien ne justifiait une réduction de la sanction infligée par le comité d’arbitrage. À mon avis, le juge de première instance a eu raison de dire que la décision du commissaire adjoint n’était pas déraisonnable et je partage donc son point de vue.

[143] L’appelant ne m’a donc pas convaincu que le juge de première instance a commis une erreur susceptible de contrôle en rejetant sa demande de contrôle judiciaire, et je rejetterais donc son appel, avec dépens.

LE JUGE NOËL, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE EVANS, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

A-232-06
2006 FCA 323

A-232-06
2006 CAF 323

Apotex Inc. (Appellant)

v.

Merck & Co., Inc., Merck Frosst Canada & Co., Merck Frosst Canada Ltd., Syngenta Limited, AstraZeneca UK Limited and AstraZeneca Canada Inc. (Respondents)

INDEXED AS: MERCK & CO., INC. v. APOTEX INC. (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Linden, Sexton and Malone JJ.A.—Toronto, September 11, 12, 13, 14; Ottawa, October 10, 2006.

Patents — Practice — Appeal, cross-appeal from Federal Court decision determining, subject to certain exemptions, appellant infringed claims 1, 2, 5 of Canadian patent 1275350 ('350 patent), precluded from challenging validity thereof, challenges to validity failed — Merck & Co., Inc. (Merck), owner of '350 patent; AstraZeneca UK Limited, AstraZeneca Canada Inc. (collectively Astra) licensee under '350 patent — Both selling lisinopril, antihypertensive, in Canada — Merck discovered Formula I class of compounds — Filed United States patent application, Canadian patent application ('340 application) thereafter — '350 patent derived from divisional application from original '340 application — Given Patent Act (Act), s. 36 calling for divisional in present circumstances, Federal Court right in finding lisinopril, enalapril, enalaprilat different inventions; that '350 patent not improper divisional from '340 application — Regardless of Federal Court's finding, improper divisional not resulting in loss of patent rights since division of patent application primarily procedural matter — Principle of double patenting providing sufficient remedy if more than one patent issued for same invention — Act, s. 55.01 not applying to limit appellant's infringement defences, only to time to commence infringement proceedings — Appeal, cross-appeal allowed in part.

Patents — Infringement — Appeal, cross-appeal from Federal Court decision determining, subject to certain

Apotex Inc. (appelante)

c.

Merck & Co., Inc., Merck Frosst Canada & Co., Merck Frosst Canada Ltd., Syngenta Limited, AstraZeneca UK Limited et AstraZeneca Canada Inc. (intimées)

RÉPERTORIÉ : MERCK & CO., INC. c. APOTEX INC. (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Linden, Sexton et Malone, J.C.A.—Toronto, 11, 12, 13 et 14 septembre; Ottawa, 10 octobre 2006.

Brevets — Pratique — Appel et appel incident d'une décision de la Cour fédérale portant que, sous réserve de certaines exceptions, l'appelante avait contrefait les revendications 1, 2 et 5 du brevet canadien 1275350 (le brevet '350), qu'elle ne pouvait pas contester la validité de ces revendications et que ces contestations de la validité n'étaient pas fondées — Merck & Co., Inc. (Merck) est titulaire du brevet '350; AstraZeneca UK Limited et AstraZeneca Canada Inc. (collectivement, Astra) sont titulaires d'une licence en vertu du brevet '350 — Les deux sociétés vendaient du lisinopril, un antihypertenseur, au Canada — Merck a découvert la classe de composés de formule I — Elle a déposé une demande de brevet aux États-Unis et une demande de brevet au Canada (la demande '340) par la suite — Le brevet '350 est issu de la demande complémentaire découlant de la demande originale '340 — Comme l'art. 36 de la Loi sur les brevets (la Loi) exige une demande complémentaire en l'espèce, la Cour fédérale a conclu avec raison que le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat étaient des inventions différentes et que le brevet '350 ne constituait pas une demande complémentaire irrégulière eu égard à la demande '340 — Quelle que soit la conclusion de la Cour fédérale, une demande complémentaire irrégulière n'entraîne pas une perte de droits de brevet, la division d'une demande de brevet étant avant tout une question de procédure — Le principe applicable en matière de double brevet offre un recours suffisant si plusieurs brevets sont délivrés pour une même invention — L'art. 55.01 de la Loi ne limite pas les moyens de défense de l'appelante contre la contrefaçon; il ne limite que le délai au cours duquel une action en contrefaçon peut être intentée — Appel et appel incident sont accueillis en partie.

Brevets — Contrefaçon — Appel et appel incident d'une décision de la Cour fédérale portant que, sous réserve de

exemptions, appellant infringed claims 1, 2, 5 of Canadian patent 1275350 ('350 patent) — (1) Appellant's right to infringement exemption (Patent Act, s. 56) regarding three lots of lisinopril acquired before '350 patent issued but not useable until after patent granted in contention — Meaning of "purchased, constructed, acquired" in Act, s. 56 — Right to use chemical compound encompassing right to use, sell subsequently created compositions thereof — Product considered purchased or acquired within Act, s. 56 when deemed of proper quality — In present case, because lisinopril batches appellant purchased not finished product before '350 patent granted, appellant's right to claim Act, s. 56 exemption extinguished — (2) Federal Court not wrong to conclude under Act, s. 55.2(1), appellant exempt from infringement regarding incoming raw material, finished products stored for future reference in accordance with regulatory governmental requirements — Act, s. 55.2(1) not limited to exempt uses of patent product before pre-market regulatory approval obtained — Federal Court also right to find fair dealing exemption to infringement existed herein since lisinopril used only for ongoing research, not going beyond experimental, testing phase — Experimental use defence not only applying in context of compulsory licensing where uses considered bona fide.

Practice — Res Judicata — Appeal, cross-appeal from Federal Court decision determining appellant precluded from challenging validity of Canadian patent 1275350 ('350 patent) challenges to validity failed — Appellant not precluded on principles of estoppel from introducing invalidity allegations raised or may have been raised in earlier action concerning '349 patent — Grounds for issue estoppel not met in present case — Federal Court erring in finding addition of Astra respondents in action as licensees under '350 patent irrelevant — Since Astra licensee under '350 patent, '340 application disclosing more than one invention, Astra not having participatory interest in earlier action so as to be considered privy of Merck — Therefore, Astra not estopped from asserting invalidity defences.

Practice — Limitation of Actions — Appeal, cross-appeal from Federal Court decision determining, subject to certain

certaines exceptions, l'appelante avait contrefait les revendications 1, 2 et 5 du brevet canadien 1275350 (le brevet '350) — 1) Le droit de l'appelante de se prévaloir de l'exception à la contrefaçon (art. 56 de la Loi sur les brevets) relativement à trois lots de lisinopril qui avaient été acquis avant la délivrance du brevet '350, mais qui n'étaient pas sous forme utilisable à la date de délivrance du brevet était en cause — Sens des mots « achète, exécute ou acquiert » à l'art. 56 de la Loi — Le droit d'utiliser un composé chimique comprend le droit d'utiliser et de vendre par la suite les compositions créées par l'utilisation du composé — Ce n'est que lorsqu'un produit est réputé être de qualité appropriée qu'on peut considérer qu'il a été acheté ou acquis au sens de l'art. 56 de la Loi — En l'espèce, parce que les lots de lisinopril que l'appelante avait achetés n'étaient pas un produit fini avant la délivrance du brevet '350, le droit de l'appelante de demander l'exception prévue à l'art. 56 de la Loi était éteint — 2) La Cour fédérale n'a commis aucune erreur en concluant que l'art. 55.2(1) de la Loi exempte l'appelante de la contrefaçon relativement aux matières premières entrant dans la fabrication du produit et aux produits finis stockés comme pièces de référence futures conformément aux exigences réglementaires du gouvernement — L'art. 55.2(1) de la Loi ne se limite pas à exempter les utilisations du produit breveté avant l'obtention de l'approbation réglementaire préalable à la mise en marché — De même, la Cour fédérale a conclu à juste titre que l'exception à la contrefaçon fondée sur l'utilisation équitable existait en l'espèce puisque le lisinopril n'avait été utilisé que dans la recherche et n'avait pas dépassé le cadre de la phase d'expérimentation et d'essai — Le moyen de défense fondé sur l'utilisation expérimentale n'est pas seulement valable dans le contexte d'une licence obligatoire où l'utilisation est de bonne foi.

Pratique — Res judicata — Appel et appel incident d'une décision de la Cour fédérale portant que l'appelante ne pouvait pas contester la validité du brevet canadien 1 275 350 (le brevet '350) et que ces contestations de la validité n'étaient pas fondées — L'appelante avait le droit, en vertu des principes de la préclusion, d'introduire les allégations d'invalidité qui ont été invoquées ou qui auraient pu être invoquées dans le litige antérieur concernant le brevet 349 — Les motifs permettant d'invoquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée n'étaient pas présents en l'espèce — La Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a statué que l'ajout des intimées Astra dans l'action en qualité de licenciées à l'égard du brevet '350 n'était pas pertinent — Étant donnée qu'Astra était une titulaire de licence en vertu du brevet '350 et que la demande '340 divulguait plus d'une invention, Astra n'avait pas d'intérêt dans le litige antérieur lui permettant d'être considérée comme un ayant droit de Merck — Par conséquent, Astra ne pouvait être empêchée de faire valoir ses moyens de défense fondés sur l'invalidité.

Pratique — Prescription — Appel et appel incident d'une décision de la Cour fédérale portant que, sous réserve de

exemptions, appellant had infringed claims 1, 2, 5 of Canadian patent 1275350 — Federal Courts Act, s. 39(2) not applying to limit appellant's infringement defences — Referring exclusively to time limit imposed on plaintiff, not defendant, to bring proceeding.

This was an appeal and cross-appeal from a Federal Court decision determining that, subject to certain exemptions, the appellant had infringed claims 1, 2 and 5 of the Canadian patent 1275350 ('350 patent), that it was precluded from challenging the validity of those claims and that, in any event, those challenges to validity had failed. Merck & Co., Inc. (Merck), one of the principal respondents, is the owner of the '350 patent whereas AstraZeneca UK Limited and AstraZeneca Canada Inc. (collectively Astra) are licensees under the '350 patent. Both actively sold drugs incorporating lisinopril in Canada until 2000.

The parties were involved in an earlier action dealing with the '349 patent pertaining to enalapril (enalapril litigation) in which that patent was held to be valid and infringed by the appellant. The patent claims under attack were issued in respect of a Formula I class of compounds (angiotensin converting enzyme inhibitors) discovered by Merck for which it filed a United States patent application and a Canadian patent application shortly thereafter ('340 application). Later, several divisional applications were divided out from the original '340 application, including the application which later matured to the '350 patent. The '350 patent covers a subset of the class of compounds covered in the '340 application, including lisinopril used in the treatment of hypertension. Other divisionals derived from the original application include enalapril and enalaprilat, two other antihypertensives. In the Canadian patent application, there were claims specific to each of lisinopril, enalapril and enalaprilat. The Federal Court ultimately granted the respondents an injunction enjoining the appellant from making, using and selling lisinopril products until the expiry of the '350 patent.

Although numerous issues were raised, the key issue was whether a patent that meets the substantive requirements for patentability should be invalidated for an alleged failure to comply with a statutory provision during prosecution—the so-called improper divisional attack.

Held, the appeal and cross-appeal should be allowed in part.

certaines exceptions, l'appelante avait contrefait les revendications 1, 2 et 5 du brevet canadien 1275350 — L'art. 39(2) de la Loi sur les Cours fédérales ne pouvait s'appliquer pour limiter les moyens de défense de l'appelante contre la contrefaçon — Il ne vise que le délai dont bénéficie un demandeur, et non un défendeur, pour engager une procédure.

Il s'agissait d'un appel et d'un appel incident d'une décision de la Cour fédérale portant que, sous réserve de certaines exceptions, l'appelante avait contrefait les revendications 1, 2 et 5 du brevet canadien 1275350 (le brevet '350), qu'elle ne pouvait pas contester la validité de ces revendications et que, de toute façon, ces contestations de la validité n'étaient pas fondées. Merck & Co., Inc. (Merck), l'une des principales intimées, est titulaire du brevet '350 alors qu'AstraZeneca UK Limited et AstraZeneca Canada Inc. (collectivement, Astra) sont titulaires d'une licence en vertu du brevet '350. Les deux sociétés ont vendu activement au Canada des médicaments contenant du lisinopril jusqu'en 2000.

Les parties ont été associées à une action antérieure concernant le brevet 349 visant l'énalapril (le litige sur l'énalapril) où il a été jugé que ce brevet était valide et qu'il avait été contrefait par l'appelante. Les revendications de brevet contestées ont été formulées en relation avec une classe de composés de formule I (inhibiteurs d'enzymes de conversion de l'angiotensine) découverte par Merck et à l'égard de laquelle cette dernière a déposé une demande de brevet aux États-Unis ainsi qu'une demande de brevet au Canada peu de temps après (la demande '340). Par la suite, plusieurs demandes complémentaires ont été produites à partir de la demande originale '340, y compris la demande qui a ensuite abouti au brevet '350. Le brevet '350 comprend un sous-ensemble de la classe de composés visés par la demande '340, y compris le lisinopril utilisé pour traiter l'hypertension. D'autres demandes complémentaires produites à partir de la demande originale visent l'énalapril et l'énalaprilat, deux autres antihypertenseurs. La demande de brevet produite au Canada contenait des revendications spécifiques pour le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat. En dernier ressort, la Cour fédérale a accordé aux intimées une injonction interdisant à l'appelante de fabriquer, d'utiliser et de vendre des produits de lisinopril avant l'expiration du brevet '350.

Bien que diverses questions aient été soulevées, la principale question était celle de savoir si un brevet répondant aux conditions essentielles de brevetabilité devait être invalidé pour inobservation alléguée d'une disposition de la loi en cours de poursuite—ce qui est communément appelé une contestation fondée sur une demande complémentaire irrégulière.

Arrêt : l'appel et l'appel incident sont accueillis en partie.

Issues on Appeal

The first issue on the appeal was whether the '350 patent was improperly divided out from the parent '340 application because the latter disclosed only one invention and if so, what are the consequences of an improper divisional? The key to this issue was whether the parent '340 application discloses one invention (i.e. lisinopril, enalapril and enalaprilat as a class of compounds) or separate inventions. The Federal Court determined that lisinopril, enalapril and enalaprilat were inventively different from each other and that if separate patent applications had been filed for each compound, they would have been allowed as separate, inventively different patents. However, there was some inconsistency in its reasons since, relying on the House of Lords's decision in *May & Baker Ltd. et al. v. Boots Pure Drug Co. Ltd.*, it stated that it would have readily found that the '340 application was directed to only one invention. However *May & Baker* had nothing to do with divisional practice. The Federal Court failed to distinguish between the issue in the *May & Baker Ltd.* case which was whether an amendment to disclaim a genus and add a claim to two compounds produces a substantially different invention and the present issue of whether more than one invention had been made. Nonetheless, since section 36 of the *Patent Act* (Act) calls for a divisional in the circumstances of this case and Merck and Astra were simply complying with the Act, the Federal Court was right in finding that the divisional of the '350 patent was not improper.

But, even if there was an improper divisional, the Federal Court was right to find this did not result in a loss of patent rights since the division of a patent application is primarily a procedural matter (section 36 of the Act) and the principle of double patenting provides a sufficient remedy if more than one patent is issued for the same invention. The various divisional applications and the parent in the present case have no overlapping claims and there was no risk that a patentee would be able to extend its patent monopoly by having two patents for the same invention.

The second issue was whether the principles of cause of action estoppel or issue estoppel were relevant in the present appeal. The Federal Court erred in holding that the appellant was precluded on the principles of estoppel from introducing invalidity allegations that were raised or could have been

Les questions en litige dans l'appel

La première question en litige dans l'appel était celle de savoir si le brevet '350 avait été incorrectement séparé de la demande principale '340 parce que cette dernière ne divulguait qu'une seule invention et, si oui, quelles étaient les conséquences d'une demande complémentaire irrégulière. L'élément essentiel de cette question consistait à déterminer si la demande principale de brevet '340 ne divulguait qu'une seule invention (soit le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat en tant que classe de composés) ou s'il s'agissait d'inventions distinctes. La Cour fédérale a établi que le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat étaient différents les uns des autres au point de vue de l'activité inventive et que, si des demandes de brevet séparées avaient été déposées, elles auraient été acceptées en tant que brevets séparés relatifs à des inventions différentes. Cependant, les motifs de la Cour fédérale contenaient une certaine incohérence puisque la Cour a affirmé, s'appuyant sur la décision que la Chambre des lords a rendue dans l'arrêt *May & Baker Ltd. et al. v. Boots Pure Drug Co. Ltd.*, qu'elle aurait conclu d'emblée que la demande '340 ne visait qu'une seule invention. Toutefois, l'arrêt *May & Baker* n'avait rien à voir avec la pratique consistant à diviser des demandes. La Cour fédérale n'a pas fait la distinction entre la question qui a été tranchée dans l'arrêt *May & Baker Ltd.*, c'est-à-dire la question de savoir si une modification visant à éliminer une classe et à ajouter une revendication pour deux composés donnait lieu à une invention très différente, et la question en l'espèce de savoir s'il y avait eu plus d'une invention. Néanmoins, comme l'article 36 de la *Loi sur les brevets* (la Loi) exige une demande complémentaire dans les circonstances de l'espèce et comme Merck et Astra se conformaient simplement à la Loi, la Cour fédérale avait raison de conclure que la demande complémentaire découlant du brevet '350 n'était pas irrégulière.

Cependant, même si la demande complémentaire était irrégulière, la Cour fédérale avait raison de conclure que cela n'entraînerait pas une perte de droits de brevet puisque la division d'une demande de brevet est avant tout une question de procédure (article 36 de la Loi) et le principe applicable en matière de double brevet offre un recours suffisant si plusieurs brevets sont délivrés pour une même invention. Les diverses demandes complémentaires et la demande principale en l'espèce ne se chevauchaient pas et il n'y avait aucun risque que le breveté soit en mesure d'étendre le monopole résultant du fait qu'il possédait deux brevets pour une même invention.

La deuxième question en litige était celle de savoir si les principes de la préclusion fondée sur la cause d'action ou de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée s'appliquaient dans le présent appel. La Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a déclaré que l'appelante

raised in the earlier action concerning the '349 patent. One of the pre-conditions for issue estoppel; i.e. that the parties or privies to the judicial decision are the same persons as the parties or privies to the proceedings in which the estoppel is raised) was not met. Contrary to the Federal Court's statement that the addition of Astra in this action as a licensee under the '350 patent was irrelevant, determining whether Astra was a privy of Merck was in fact relevant to satisfy the third requirement of issue estoppel. Since Astra is a licensee under the '350 patent and since the '340 application discloses more than one invention, Astra did not have a participatory interest in the enalapril litigation so as to be considered a privy of Merck. Therefore, it was wrong to bar the appellant from asserting its invalidity defences on this ground.

The third issue was whether an injunction was an appropriate remedy in the present case. Because the Federal Court determined that the '350 patent was valid and the appellant admitted infringement, an injunction to protect Merck's exclusive right to make, construct, use and sell its invention and prevent the appellant from selling lisinopril until the patent's expiry was clearly necessary. Therefore, the Court's exercise of its discretion to award an injunction did not warrant interference.

The fourth issue was whether the appellant had any statutory or common-law exemptions. Section 56 provides that a person who, before the issuing of a patent, purchased constructed or acquired any invention for which a patent is afterwards obtained has the right to use and sell the thing without liability to the patentee. Three lots of lisinopril acquired by Apotex before the '350 patent issued were in contention. They had been manufactured in Canada but the manufacture was not completed before they were acquired by Apotex. The Federal Court found that the appellant could not claim the statutory benefit with respect to these lots since the patented object in two of them was not in a useable form (i.e. ready to be shipped to a customer) as of the date of patent grant. The meaning of "purchased, constructed or acquired" as provided in section 56 had to be determined. Case law has established that the right to use an article encompasses the right to use and sell products that are subsequently created by applying the article to its intended use. Therefore, the right to use a chemical compound encompasses the right to use and sell compositions that are created by applying the compound

n'avait pas le droit, en vertu des principes de la préclusion, d'introduire les allégations d'invalidité qui ont été invoquées ou qui auraient pu être invoquées dans l'action antérieure concernant le brevet '349. L'une des conditions préalables à l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, soit que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la préclusion est soulevée, ou leurs ayants droit, n'a pas été remplie. Contrairement à l'affirmation de la Cour fédérale selon laquelle l'ajout d'Astra dans la présente affaire en qualité de licenciée à l'égard du brevet '350 n'était pas pertinent, il y avait lieu d'examiner si Astra avait un lien de droit avec Merck afin de satisfaire à la troisième condition pour l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Étant donné qu'Astra avait qualité de licenciée à l'égard du brevet '350 et que la demande '340 divulguait plus d'une invention, Astra n'avait pas d'intérêt dans le litige sur l'énalapril lui permettant d'être considérée comme un ayant droit de Merck. Par conséquent, il n'y avait pas lieu d'empêcher l'appelante de faire valoir ses moyens de défense fondés sur l'invalidité pour cette raison.

La troisième question en litige était celle de savoir si une injonction constituait un recours approprié en l'espèce. Comme la Cour fédérale a conclu que le brevet '350 était valide et que l'appelante avait admis la contrefaçon, il était manifestement nécessaire d'accorder une injonction pour protéger le droit exclusif de Merck de fabriquer, de construire, d'utiliser ou de vendre son invention et pour interdire à l'appelante de vendre du lisinopril avant l'expiration du brevet. En conséquence, l'intervention de la Cour dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale d'accorder une injonction n'était pas justifiée.

La quatrième question en litige était celle de savoir si l'appelante pouvait se prévaloir d'exceptions en vertu de la loi ou de la common law. L'article 56 précise que toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, exécuté ou acquis une invention pour laquelle un brevet est subséquemment obtenu a le droit d'utiliser et de vendre à d'autres l'objet sans encourir de ce chef une responsabilité envers le breveté. Trois lots de lisinopril acquis par Apotex avant la délivrance du brevet '350 étaient en cause. Ils avaient été fabriqués au Canada, mais leur fabrication n'était pas terminée lors de leur acquisition par Apotex. La Cour fédérale a statué que l'appelante ne pouvait pas demander à bénéficier de la loi à l'égard de ces lots parce que l'objet breveté de deux d'entre eux n'était pas sous forme utilisable (c'est-à-dire prêt à être expédié à un consommateur) à la date de délivrance du brevet. Il a été nécessaire d'établir le sens des mots « achète, exécute ou acquiert » paraissant à l'article 56. Il ressort de la jurisprudence que le droit d'utiliser un article comprend le droit d'utiliser et de vendre des produits créés à la suite de l'utilisation prévue de cet article. Par conséquent, le droit

to its intended use. Although the form taken by an invention is not relevant for the purpose of section 56, only when a product is deemed to be of proper quality can it be considered to be purchased or acquired within the meaning of that section. In the present case, because the batches of lisinopril the appellant sought to purchase were not a finished product, title could not pass to the appellant. When the product was in a deliverable state, the '350 patent had been granted to Merck and the appellant's right to benefit from section 56 was already extinguished.

The lots under compulsory licence granted to Delmar which were sold to the appellant were also not exempt from infringement. The Federal Court held that the appellant was barred from raising a compulsory licence defence because of issue estoppel resulting from an earlier proceeding. The Federal Court was wrong to have made a finding on issue estoppel since it was never pleaded by Merck and Astra. It also erred in stating that, were it not for *res judicata*, the licence defence could have been raised even if the licence was extinguished since it runs with goods made before the extinguishment. Since a licensor's legal rights are extinguished with the licence itself, any rights the appellant may have had from the Delmar licence were extinguished on the licence's expiry date. Nonetheless, the Federal Court's conclusion that the appellant could not rely on the Delmar licence to claim an exemption was correct.

The fifth issue was whether any lawful exemptions were barred by the limitation period. The Federal Court held that because certain infringement defences were not pleaded until the appellant amended its defence and counterclaim, the exemptions applied only to the six years prior to the date the appellant amended its pleadings. On a plain reading of both subsection 39(2) of the *Federal Courts Act* (FCA) and section 55.01 of the Act, neither applied to limit the appellant's infringement defences. Subsection 39(2) of the FCA refers exclusively to the time limit imposed on a plaintiff to bring a proceeding and makes no mention of a time limit for raising a defence. The wording of section 55.01 of the Act is also straightforward and states that "no remedy may be awarded for an act of infringement committed more than six years before the commencement of the action for infringement." Therefore, since these limitation periods apply only to a plaintiff alleging infringement and not to a defendant, no limitation period applied to any lawful exemptions claimed by the appellant.

d'utiliser un composé chimique comprend le droit d'utiliser et de vendre les compositions qui sont créées par l'utilisation du composé aux fins auxquelles on les destinait. Bien que la forme de l'invention ne soit pas déterminante au sens de l'article 56, ce n'est que lorsqu'un produit est réputé être de qualité appropriée qu'on peut considérer qu'il a été acheté ou acquis au sens de cet article. En l'espèce, parce que les lots de lisinopril que l'appelante tentait d'acheter n'étaient pas un produit fini, le titre de propriété ne pouvait pas lui être transféré. Lorsque le produit était livrable, le brevet '350 avait été délivré à Merck et le droit de l'appelante au bénéfice de l'article 56 était déjà éteint.

Les lots visés par la licence obligatoire accordée à Delmar et vendus à l'appelante emportaient aussi contrefaçon. La Cour fédérale a statué que l'appelante était privée du droit d'invoquer la licence obligatoire comme moyen de défense en raison de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée dans le cadre d'une action antérieure. La Cour fédérale a rendu à tort une décision à l'égard de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée puisque Merck et Astra n'ont jamais plaidé la préclusion. Elle a aussi commis une erreur lorsqu'elle a déclaré que, n'eût été du principe de la chose jugée, la licence aurait pu être invoquée comme moyen de défense même si elle avait expiré puisqu'elle conservait sa validité à l'égard des marchandises fabriquées avant son expiration. Étant donné que les droits conférés par la loi à un titulaire de licence s'éteignent en même temps que la licence, les droits que l'appelante aurait pu avoir au titre de la licence de Delmar se sont éteints à la date d'expiration de la licence. Néanmoins, la conclusion de la Cour fédérale portant que l'appelante ne pouvait pas invoquer la licence de Delmar était juste.

La cinquième question en litige était celle de savoir si le délai de prescription faisait obstacle à des exceptions légales. La Cour fédérale a statué que comme l'appelante n'avait pas plaidé certains moyens de défense à l'encontre de l'allégation de contrefaçon avant la modification de sa défense et demande reconventionnelle, les exceptions ne s'appliquaient qu'aux six années antérieures à la date de modification de l'acte de procédure. Il ressort de la simple lecture du paragraphe 39(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* (LCF) et de l'article 55.01 de la Loi que ni l'un ni l'autre ne pouvait s'appliquer pour limiter les moyens de défense de l'appelante contre la contrefaçon. Le paragraphe 39(2) de la LCF vise seulement le délai dont bénéficie un demandeur pour engager une procédure et ne mentionne aucun délai pour soulever un moyen de défense. Le libellé de l'article 55.01 de la Loi est aussi explicite et dispose que « Tout recours visant un acte de contrefaçon se prescrit à compter de six ans de la commission de celui-ci ». Par conséquent, comme ces délais de prescription s'appliquent uniquement à un demandeur à l'égard de la contrefaçon et non

Issues on the Cross-Appeal

On the cross-appeal, the first issue was whether the appellant was entitled to the regulatory use exemption under subsection 55.2(1) of the *Patent Act*. Section 55.2 provides that it is not an infringement of a patent to make, construct, use or sell the patented invention solely for uses reasonably related to the development and submission of information required under laws regulating the manufacture, construction, use or sale of any product. The Federal Court did not err in concluding that subsection 55.2(1) applied to exempt the appellant from infringement with respect to incoming raw material and finished products it stored for future reference in accordance with regulatory governmental requirements. The respondents' primary ground of appeal that subsection 55.2(1) exempts only uses of the patented product prior to market entry and for which an NOC is necessary was rejected since that provision clearly is not limited to pre-market regulatory approval. Had Parliament intended to limit the application of that subsection to an NOC context, it would have limited the exemption to materials required for compliance with laws relating to NOCs. Moreover, subsection 55.2(1) is an integral part of the Act and seeks to balance the rights of patentees with those of the public.

The second issue on the cross-appeal was whether the appellant was entitled to the common law fair dealing exemption. The Federal Court was right to find that a fair dealing exemption to infringement existed in this case since lisinopril had been used in ongoing research and development of alternate formulae, alternate techniques for tablet making and the like. Contrary to the respondents' argument, the exception of the experimental use defence recognized by *Micro-Chemicals Limited v. Smith Kline & French Inter-American Corporation* does not only apply in the context of compulsory licensing where the uses are *bona fide*. All that is required is that the infringing product was made merely by way of *bona fide* experiment and not with the intention of selling and making use of the product in the commercial market. Because the appellant was trying to establish whether it could manufacture a quality product, its ongoing research of lisinopril did not go beyond the experimental and testing phase and accordingly had to be exempt.

à un défendeur, aucun délai de prescription ne faisait obstacle à une exception légale invoquée par l'appelante.

Les questions en litige dans l'appel incident

Dans le cadre de l'appel incident, la première question à trancher était celle de savoir si l'appelante pouvait bénéficier de l'exception relative à l'utilisation à des fins réglementaires prévue au paragraphe 55.2(1) de la *Loi sur les brevets*. L'article 55.2 précise qu'il n'y a pas de contrefaçon de brevet lorsque l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente d'une invention brevetée se justifie dans la seule mesure nécessaire à la préparation et à la production du dossier d'information qu'obligent les lois réglementant la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit. La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a statué que le paragraphe 55.2(1) exempte l'appelante de la contrefaçon relativement aux matières premières entrant dans la fabrication du produit et aux produits finis stockés comme pièces de référence futures conformément aux exigences réglementaires du gouvernement. Le principal moyen d'appel des intimées, soit celui selon lequel le paragraphe 55.2(1) exempte seulement les utilisations du produit breveté avant son entrée sur le marché et nécessaires à l'obtention de l'avis de conformité a été rejeté, cette disposition n'étant manifestement pas limitée à l'approbation réglementaire préalable à la mise en marché. Si le Parlement avait voulu restreindre l'application de ce paragraphe aux avis de conformité, il aurait limité l'exception aux documents requis pour l'observation des lois relatives aux avis de conformité. En outre, le paragraphe 55.2(1) fait partie intégrante de la Loi et cherche à établir un équilibre entre les droits des brevetés et ceux du public.

La deuxième question à trancher dans le cadre de l'appel incident était celle de savoir si l'appelante pouvait bénéficier de l'exception de common law relative à l'utilisation équitable. La Cour fédérale avait raison de conclure qu'il existait une exception à la contrefaçon fondée sur l'utilisation équitable en l'espèce parce qu'il y avait eu utilisation du lisinopril dans la recherche et le développement de formulations nouvelles, de techniques nouvelles, de fabrication des comprimés et dans des activités analogues. Contrairement à l'argument des intimées, l'exception relative au moyen de défense fondé sur l'utilisation expérimentale reconnue dans l'arrêt *Micro-Chemicals Limited c. Smith Kline & French Inter-American Corporation* n'est pas uniquement valable dans le contexte d'une licence obligatoire où l'utilisation est de bonne foi. Tout ce qu'on exige c'est que le produit litigieux ait été fabriqué dans le cadre d'une expérience de bonne foi et non avec l'intention de le vendre ou de l'exploiter sur le marché commercial. Comme l'appelante tentait d'établir si elle pouvait fabriquer un produit de qualité, sa recherche en cours relative au lisinopril ne

The final issue on the cross-appeal was whether Merck and Astra were entitled to a delivery up or destruction order. Any lisinopril product not used by the appellant for exempt purposes had to be delivered up to the respondents or destroyed under oath in compliance with the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*. The Federal Court's decision that the appellant could retain lisinopril products and resume sales thereof once the '350 patent expired was correct to the extent that the lisinopril product was found to be exempt. Finally, with respect to remedies, under section 20 of the FCA, the Federal Court was not restricted to common law or equity remedies and had the jurisdiction to grant the delivery-up or destruction award as it did.

dépassait pas le cadre de la phase d'expérimentation et d'essai et devait donc être exempte.

La dernière question à trancher dans le cadre de l'appel incident était celle de savoir si Merck et Astra avaient droit à une ordonnance prévoyant la remise ou la destruction des produits. Les produits de lisinopril non utilisés par l'appelante à des fins exemptées devaient être remis aux intimées ou détruits sous serment conformément à l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*. La décision de la Cour fédérale portant que l'appelante pouvait conserver les produits de lisinopril et de reprendre les ventes de ceux-ci une fois le brevet '350 expiré était juste dans la mesure où les produits de lisinopril étaient exemptés. Enfin, en ce qui a trait aux mesures de redressement, la Cour fédérale n'était pas tenue, suivant l'article 20 de la LCF, de s'en tenir aux mesures de redressement reconnues en common law ou en equity et elle était habilitée à rendre une ordonnance de destruction ou de remise comme elle l'a fait.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, Annex 1C of the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, signed in Marrakesh, Morocco, 15 April 1994, 1867 U.N.T.S. 3, Art. 30.

Bank Act, R.S.C., 1985, c. B-1, Sch. I.

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 20 (as am. by S.C. 1990, c. 37, s. 34; S.C. 2002, c. 8, s. 29), 36(2) (as am. *idem*, s. 36), (4)(b) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9), (5) (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 36), 39 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 10; 2002, c. 8, s. 38).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 182(a), Tariff B, Column IV.

Interest Act, R.S.C., 1985, c. I-15, s. 3.

Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 28, 36, 42 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 16), 44, 55, 55.01 (as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 48), 55.2(1) (as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 4), (2) (rep. by S.C. 2001, c. 10, s. 2), (3) (rep. *idem*), 56, 57, 78.2(2) (as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 55; 2001, c. 10, s. 3), (3) (as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 55; 2001, c. 10, s. 3).

Patent Act Amendment Act, 1992, S.C. 1993, c. 2, s. 12.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Merck & Co. v. Apotex Inc., [1995] 2 F.C. 723; (1995), 60 C.P.R. (3d) 356; 180 N.R. 373 (C.A.); *Merck & Co. v.*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Annexe 1C de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, signé à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994, 1867 R.T.N.U. 3, art. 30.

Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets, L.C. 1993, ch. 2, art. 12.

Loi sur les banques, L.R.C. (1985), ch. B-1, ann. I.

Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 28, 36, 42 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 16), 44, 55, 55.01 (édicte par L.C. 1993, ch. 15, art. 48), 55.2(1) (édicte par L.C. 1993, ch. 2, art. 4), (2) (abrogé par L.C. 2001, ch. 10, art. 2), (3) (abrogé, *idem*), 56, 57, 78.2(2) (édicte par L.C. 1993, ch. 15, art. 55; 2001, ch. 10, art. 3), (3) (édicte par L.C. 1993, ch. 15, art. 55; 2001, ch. 10, art. 3).

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 20 (mod. par L.C. 1990, ch. 37, art. 34; L.C. 2002, ch. 8, art. 29), 36(2) (mod., *idem*, art. 36), (4)(b) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 9), (5) (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 36), 39 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 10; 2002, ch. 8, art. 38).

Loi sur l'intérêt, L.R.C. (1985), ch. I-15, art. 3.

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 182a), tarif B, colonne IV.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Merck & Co. c. Apotex Inc., [1995] 2 C.F. 723 (C.A.); *Merck & Co. c. Apotex Inc.*, [1994] A.C.F. n° 1898 (1^{re}

Apotex Inc. (1994), 59 C.P.R. (3d) 133; 88 F.T.R. 260 (F.C.T.D.); *Nekoosa Packaging Corp. v. AMCA International Ltd.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 470; 172 N.R. 387 (F.C.A.); *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 460; (2001), 201 D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1; 2001 SCC 44; *Libbey-Owens-Ford Glass Co. v. Ford Motor Co. of Canada, Ltd. (No. 2)*, [1969] 1 Ex. C.R. 529; (1969), 57 C.P.R. 155; 40 Fox Pat. C. 149; affd [1970] S.C.R. 833; (1970), 14 D.L.R. (3d) 210; 62 C.P.R. 223; *Cooper and Smith v. Molsons Bank* (1896), 26 S.C.R. 611; *Micro Chemicals Limited v. Smith Kline & French Inter-American Corporation*, [1972] S.C.R. 506; (1971), 25 D.L.R. (3d) 179; 2 C.P.R. (2d) 193; *Beloit Canada Ltd. v. Valmet-Dominion Inc.*, [1997] 3 F.C. 497; (1997), 73 C.P.R. (3d) 321; 214 N.R. 85 (C.A.); *Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.* (1992), 98 D.L.R. (4th) 1; 45 C.P.R. (3d) 449; 150 N.R. 207 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

May & Baker Limited v. Boots Pure Drug Company Limited (1950), 67 R.P.C. 23 (H.L.); *Ciba-Geigy AG v. Commissioner of Patents* (1982), 65 C.P.R. (2d) 73; 42 N.R. 587 (F.C.A.); *May & Baker Ltd. and Ciba Ltd.'s Patent (In the Matter of)* (1948), 65 R.P.C. 255 (Ch. D.); affd (1949), 66 R.P.C. 8 (C.A.).

CONSIDERED:

Boehringer Sohn, C.H. v. Bell-Craig Ltd., [1962] Ex. C.R. 201; (1962), 39 C.P.R. 201; affd [1963] S.C.R. 410; (1963), 41 D.L.R. (2d) 611; 41 C.P.R. 1; *Hoechst Pharmaceuticals of Canada Ltd. et al. v. Gilbert & Company et al.*, [1965] 1 Ex. C.R. 710; (1964), 50 C.P.R. 26; affd [1966] S.C.R. 189; (1965), 50 C.P.R. 54; *GlaxoSmithKline Inc. v. Apotex Inc.* (2003), 27 C.P.R. (4th) 114; 234 F.T.R. 251; 2003 FCT 687; *Lido Industrial Products Ltd. v. Teledyne Industries Inc. et al.* (1981), 57 C.P.R. (2d) 29; 39 N.R. 561 (F.C.A.); *Apotex Inc. v. Merck & Co.*, [2003] 1 F.C. 242; (2002), 214 D.L.R. (4th) 429; 19 C.P.R. (4th) 163; 291 N.R. 96; 2002 FCA 210; *Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 S.C.R. 129; (1998), 161 D.L.R. (4th) 1; 80 C.P.R. (3d) 321; 227 N.R. 201; *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 533; (2005), 253 D.L.R. (4th) 1; 39 C.P.R. (4th) 449; 334 N.R. 55; 2005 SCC 26; *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 S.C.R. 153; (2002), 219 D.L.R. (4th) 660; 21 C.P.R. (4th) 499; 296 N.R. 130; 2002 SCC 77; *Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents)*, [2002] 4 S.C.R. 45; (2002), 219 D.L.R. (4th) 577; 21 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 1; 2002 SCC 76; *Monsanto Canada Inc. v. Schmeiser*,

inst.) (QL); *Nekoosa Packaging Corp. c. AMCA International Ltd.*, [1994] A.C.F. n° 1046 (C.A.) (QL); *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460; 2001 CSC 44; *Libbey-Owens-Ford Glass Co. v. Ford Motor Co. of Canada, Ltd. (No. 2)*, [1969] 1 R.C.É. 529; conf. par [1970] R.C.S. 833; *Cooper and Smith v. Molsons Bank* (1896), 26 R.C.S. 611; *Micro Chemicals Limited c. Smith Kline & French Inter-American Corporation*, [1972] R.C.S. 506; *Beloit Canada Ltd. c. Valmet-Dominion Inc.*, [1997] 3 C.F. 497 (C.A.); *Lubrizol Corp. c. Compagnie Pétrolière Impériale Ltée*, [1992] A.C.F. n° 1110 (C.A.) (QL).

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

May & Baker Limited v. Boots Pure Drug Company Limited (1950), 67 R.P.C. 23 (H.L.); *Ciba-Geigy AG c. Canada (Commissaire des brevets)*, [1982] A.C.F. n° 425 (C.A.) (QL); *May & Baker Ltd. and Ciba Ltd.'s Patent (In the Matter of)* (1948), 65 R.P.C. 255 (Ch. D.); conf. par (1949), 66 R.P.C. 8 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Boehringer Sohn, C.H. v. Bell-Craig Ltd., [1962] R.C.É. 201; conf. par [1963] R.C.S. 410; *Hoechst Pharmaceuticals of Canada Ltd. et al. v. Gilbert & Company et al.*, [1965] 1 R.C.É. 710; conf. par [1966] R.C.S. 189; *GlaxoSmithKline Inc. c. Apotex Inc.*, 2003 CFPI 687; *Lido Industrial Products Ltd. c. Teledyne Industries Inc. et autre*, [1981] A.C.F. n° 703 (C.A.) (QL); *Apotex Inc. c. Merck & Co.*, [2003] 1 C.F. 242; 2002 CAF 210; *Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 R.C.S. 129; *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 533; 2005 CSC 26; *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 R.C.S. 153; 2002 CSC 77; *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45; 2002 CSC 76; *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, [2004] 1 R.C.S. 902; 2004 CSC 34; *Frearson v. Loe* (1878), 9 Ch. D. 48; *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595; 2002 CSC 18; *Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd.*, [1996] 3 C.F. 40 (C.A.).

[2004] 1 S.C.R. 902; (2004), 239 D.L.R. (4th) 271; 31 C.P.R. (4th) 161; 320 N.R. 201; 2004 SCC 34; *Frearson v. Loe* (1878), 9 Ch. D. 48; *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 S.C.R. 595; (2002), 209 D.L.R. (4th) 257; 20 B.L.R. (3d) 165; 35 C.C.L.I. (3d) 1; 283 N.R. 1; 156 O.A.C. 201; 2002 SCC 18; *Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.*, [1996] 3 F.C. 40; (1996), 67 C.P.R. (3d) 1; 197 N.R. 241 (C.A.).

REFERRED TO:

Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33; *Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 22 Admin. L.R. (2d) 79; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348; *Fada Radio Ltd. v. Canadian General Electric Co.*, [1927] S.C.R. 520; [1927] 3 D.L.R. 922; *Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc.* (2005), 43 C.P.R. (4th) 161; 278 F.T.R. 1; 2005 FC 1283; affd (2006), 265 D.L.R. (4th) 308; 46 C.P.R. (4th) 401; 349 N.R. 183; 2006 FCA 64; leave to appeal to S.C.C. refused, [2006] 2 S.C.R. xi; *Beecham Canada Ltd. et al. v. Procter & Gamble Co.* (1982), 61 C.P.R. (2d) 1; 40 N.R. 313 (F.C.A.); *P.L.G. Research Ltd. v. Jannock Steel Fabricating Co.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 346; 46 F.T.R. 404 (F.C.T.D.); affd (1992), 41 C.P.R. (3d) 492; 142 N.R. 203 (F.C.A.); *Refrigerating Equipment Ltd. v. Drummond*, [1930] Ex. C.R. 154; [1930] 4 D.L.R. 926; *Canadian Marconi Co. v. Vera Prinzen Enterprises Ltd.* (1964), 46 C.P.R. 97 (Ex. Ct.); *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397; *Madey v. Duke University*, 307 F.3d 1351 (Fed. Cir. 2002); *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, [2003] 3 S.C.R. 3; (2003), 232 D.L.R. (4th) 577; 218 N.S.R. (2d) 311; 45 C.P.C. (5th) 1; 112 C.R.R. (2d) 202; 312 N.R. 1; 2003 SCC 62; *AlliedSignal Inc. v. Du Pont Canada Inc.* (1995), 61 C.P.R. (3d) 417; 184 N.R. 113 (F.C.A.); *Apotex Inc. v. Merck & Co. et al.* (1996), 70 C.P.R. (3d) 183 (F.C.A.); *Wellcome Foundation Ltd. v. Apotex Inc.* (1992), 40 C.P.R. (3d) 361; 52 F.T.R. 249 (F.C.T.D.); *British Pacific Properties Ltd. v. Minister of Highways and Public Works*, [1980] 2 S.C.R. 283; (1980), 112 D.L.R. (3d) 1; [1981] 1 W.W.R. 666; 33 N.R. 98.

AUTHORS CITED

Sopinka J. et al. *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1999.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a Federal Court decision ((2006), 53 C.P.R. (4th) 1; 282 F.T.R. 161)

DÉCISIONS CITÉES :

Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33; *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394; *Fada Radio Ltd. v. Canadian General Electric Co.*, [1927] R.C.S. 520; [1927] 3 D.L.R. 922; *Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.*, 2005 CF 1283; conf. par 2006 CAF 64; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2006] 2 R.C.S. xi; *Beecham Canada Ltd. et al. c. Procter & Gamble Co.*, [1982] A.C.F. n° 10 (C.A.) (QL); *P.L.G. Research Ltd. c. Jannock Steel Fabricating Co.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 346; 46 F.T.R. 404 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par [1992] A.C.F. n° 268 (C.A.) (QL); *Refrigerating Equipment Ltd. v. Drummond*, [1930] R.C.É. 154; [1930] 4 D.L.R. 926; *Canadian Marconi Co. v. Vera Prinzen Enterprises Ltd.* (1964), 46 C.P.R. 97 (C. de l'É.); *Angle c. M.N.R.*, [1975] 2 R.C.S. 248; *Madey v. Duke University*, 307 F.3d 1351 (Fed. Cir. 2002); *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3; 2003 CSC 62; *AlliedSignal Inc. c. Du Pont Canada Inc.*, [1995] A.C.F. n° 744 (C.A.) (QL); *Apotex Inc. c. Merck & Co. et al.*, [1996] A.C.F. n° 1385 (C.A.) (QL); *Wellcome Foundation Ltd. c. Apotex Inc.* (1992), 40 C.P.R. (3d) 361; 52 F.T.R. 249 (C.F. 1^{re} inst.); *British Pacific Properties Ltd. c. Minister of Highways and Public Works*, [1980] 2 R.C.S. 283.

DOCTRINE CITÉE

Sopinka J. et al. *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. Toronto : Butterworths, 1999.

APPEL et APPEL INCIDENT d'une décision de la Cour fédérale (2006 CF 524) portant que, sous réserve

determining that the appellant had infringed each of claims 1, 2 and 5 of the Canadian Patent 1275350 subject to certain exemptions, that it was precluded from challenging the validity of those claims and that, in any event, those challenges to validity failed. Appeal and cross-appeal allowed in part.

APPEARANCES:

Harry B. Radomski, David M. Scrimger, Nando De Luca and Miles Hastie for appellant.

Judith M. Robinson, Patrick E. Kierans, and Jordana Sanft for respondents Merck & Co., Inc., Merck Frosst Canada & Co. and Merck Frosst Canada Ltd.

Gunars A. Gaikis, J. Sheldon Hamilton, Nancy P. Pei, Denise Lacombe for respondents Syngenta Limited, AstraZeneca UK Limited and AstraZeneca Canada Inc.

SOLICITORS OF RECORD:

Goodmans LLP, Toronto, for appellant.

Ogilvy Renault, Montréal, for respondent Merck & Co., Inc., Merck Frosst Canada & Co. and Merck Frosst Canada Ltd.

Smart & Biggar, Toronto, for respondents Syngenta Limited, AstraZeneca UK Limited and AstraZeneca Canada Inc.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MALONE J.A.:

I. Introduction

[1] This is an appeal and cross-appeal from a decision of Hughes J., a Judge of the Federal Court (the Judge) dated April 26, 2006 and reported as (2006), 53 C.P.R. (4th) 1. At issue is the validity and infringement of Canadian patent 1275350 (the '350 patent), which covers a class of compounds, including lisinopril, used in the treatment of hypertension. The '350 patent expires on October 16, 2007.

[2] There are two principal respondents, Merck & Co., Inc., which is the owner of the '350 patent and its

de certaines exceptions, l'appelante avait contrefait les revendications 1, 2 et 5 du brevet canadien 1275350, qu'elle ne pouvait pas contester la validité de ces revendications et que, de toute façon, ces contestations de la validité n'étaient pas fondées. Appel et appel incident accueillis en partie.

ONT COMPARU :

Harry B. Radomski, David M. Scrimger, Nando De Luca et Miles Hastie pour l'appelante.

Judith M. Robinson, Patrick E. Kierans et Jordana Sanft pour les intimées Merck & Co., Inc., Merck Frosst Canada & Co. et Merck Frosst Canada Ltd.

Gunars A. Gaikis, J. Sheldon Hamilton, Nancy P. Pei et Denise Lacombe pour les intimées Syngenta Limited, AstraZeneca UK Limited et AstraZeneca Canada Inc.

AVOCATS INCRITS AU DOSSIER :

Goodmans LLP, Toronto, pour l'appelante.

Ogilvy Renault, Montréal, pour les intimées Merck & Co., Inc., Merck Frosst Canada & Co. et Merck Frosst Canada Ltd.

Smart & Biggar, Toronto, pour les intimées Syngenta Limited, AstraZeneca UK Limited et AstraZeneca Canada Inc.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MALONE, J.C.A. :

I. Introduction

[1] Il s'agit d'un appel et d'un appel incident d'une décision du juge Hughes de la Cour fédérale (le juge), datée du 26 avril 2006 et publiée à 2006 CF 524. Le litige porte sur la validité et la contrefaçon du brevet canadien 1275350 (le brevet '350) visant une classe de composés, dont le lisinopril, utilisés pour le traitement de l'hypertension. Le brevet '350 expire le 16 octobre 2007.

[2] Il y a deux principales intimées. D'une part, Merck & Co., Inc., qui est titulaire du brevet '350, et ses

two Canadian affiliates (collectively Merck) as well as Syngenta Limited, AstraZeneca UK Limited and AstraZeneca Canada Inc. (collectively Astra). Astra is a licensee under the '350 patent. Both actively sold drugs incorporating lisinopril in Canada until 2000. The appellant is Apotex Inc. (Apotex), a generic manufacturer that also markets a lisinopril product in Canada.

[3] This action was commenced in 1996 alleging that Apotex infringed claims 1, 2 and 5 of the '350 patent. Apotex counterclaimed alleging invalidity of the patent. At the commencement of trial, Apotex admitted that if these claims were valid then it had infringed those claims subject to certain exemptions for lisinopril obtained from a licensed source and quantities used for exempted purposes.

[4] Hughes J. determined that Apotex had infringed each of claims 1, 2 and 5 of the '350 patent, subject to certain exemptions, that Apotex was precluded from challenging the validity of those claims and that, in any event, those challenges to validity failed. Various remedies were granted that will be detailed later in these reasons.

[5] True to form, the parties have raised some 23 issues and sub-issues on the appeal and cross-appeal. However, the key question to be answered is whether a patent that meets the substantive requirements for patentability should be invalidated for an alleged failure to comply with a statutory provision during prosecution; the so-called improper divisional attack.

II. Statutory Regime

[6] Although the *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4 (the Act), was amended on October 1, 1989 [R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33], transitional subsections 78.2(2) [as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 55; 2001, c. 10, s. 3] and

deux filiales canadiennes (collectivement Merck), et, d'autre part, Syngenta Limited, AstraZeneca UK Limited et AstraZeneca Canada Inc. (collectivement Astra). Astra est titulaire d'une licence en vertu du brevet '350. Les deux intimées ont vendu activement au Canada des médicaments contenant du lisinopril jusqu'en 2000. L'appelante est Apotex Inc. (Apotex), une fabricante de produits génériques qui vend également au Canada un produit contenant du lisinopril.

[3] Il était allégué dans la présente action, qui a été intentée en 1996, qu'Apotex a contrefait les revendications 1, 2 et 5 du brevet '350. Apotex a présenté une demande reconventionnelle dans laquelle elle a allégué l'invalidité du brevet. Au début du procès, Apotex a reconnu que si ces revendications étaient valides, elle les avait alors contrefaites, sous réserve de certaines exceptions concernant le lisinopril obtenu d'un fournisseur autorisé sous licence ainsi que certaines quantités utilisées à des fins visées par une exception.

[4] Le juge Hughes a conclu qu'Apotex avait contrefait chacune des revendications 1, 2 et 5 du brevet '350, sous réserve de certaines exceptions, qu'Apotex ne pouvait pas contester la validité de ces revendications et que, de toute façon, ces contestations de la validité n'étaient pas fondées. Les diverses réparations accordées seront précisées plus loin dans les présents motifs.

[5] Fidèles à elles-mêmes, les parties ont soulevé environ 23 questions et sous-questions lors de l'appel et de l'appel incident. Toutefois, la principale question à trancher est celle de savoir si un brevet répondant aux conditions essentielles de brevetabilité devrait être invalidé pour inobservation alléguée d'une disposition de la loi en cours de poursuite; c'est ce qui est communément appelé une contestation fondée sur une demande complémentaire irrégulière.

II. Le régime législatif

[6] Bien que la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4 (la Loi), ait été modifiée le 1^{er} octobre 1989 [L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33], les dispositions transitoires des paragraphes 78.2(2) [édicte par L.C. 1993, ch. 15,

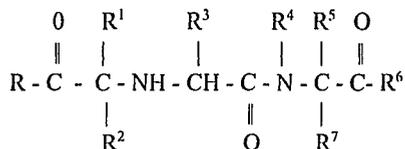
(3) [as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 55; 2001, c. 10, s. 3] provide that applications filed before that date and patents arising thereunder, including the patent and applications at issue here, should be dealt with under its provisions as they read immediately prior to the amendments. Accordingly, unless otherwise indicated, references to the *Patent Act* in these reasons refer to the Act as it read immediately prior to October 1, 1989.

III. Factual Matrix

Background to the Biochemistry

[7] The patent claims under attack were issued in respect of a class of compounds discovered by Merck. The particular compounds in dispute are angiotensin converting enzyme inhibitors (ACE inhibitors). Merck filed a United States patent application in late 1978 and a Canadian application No. 341340 (the '340 application) in late 1979. The compounds share the same general formula or "backbone," i.e. Formula I. Formula I contains seven locations, R plus R¹ through R⁶, at which a choice of several chemicals or molecules may be placed. Where the compounds covered by the '340 application and all the patents derived therefrom differ is in the selection of chemicals and molecules which comprise each R through R⁶. It was estimated by Hughes J. that easily billions of compounds could exist within this class.

[8] Formula I is depicted in the following diagram:



[9] Beginning in 1986, several divisional applications were divided out from the original '340 application, including the application which later matured to the '350

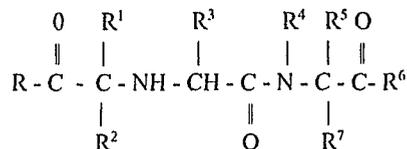
art. 55; 2001, ch. 10, art. 3] et (3) [édicteé par L.C. 1993, ch. 15, art. 55; 2001, ch. 10, art. 3] prévoient que les demandes déposées avant cette date ainsi que les brevets qui en découlent, y compris le brevet et les demandes en l'espèce, sont régis par ses dispositions telles qu'elles étaient libellées juste avant ces modifications. Par conséquent, sauf disposition contraire, lorsqu'il est question dans les présents motifs de la *Loi sur les brevets* il s'agit de la Loi telle qu'elle était libellée avant le 1^{er} octobre 1989.

III. Le cadre factuel

Contexte de la biochimie

[7] Les revendications de brevet contestées ont été formulées en relation avec une classe de composés découverte par Merck. Les composés en litige sont des inhibiteurs d'enzymes de conversion de l'angiotensine (inhibiteurs ECA). Merck a déposé une demande de brevet aux États-Unis à la fin de 1978 ainsi que la demande numéro 341340 au Canada (la demande '340) à la fin de 1979. Les composés partagent la même formule générale ou « configuration », c'est-à-dire la formule I. La formule I comporte sept emplacements, R et R¹ à R⁶, sur lesquels on peut placer un choix de produits chimiques ou de molécules. La différence entre les composés visés par la demande '340 et tous les brevets en découlant réside dans le choix des produits chimiques et des molécules qui sont attachés sur chacun des emplacements R à R⁶. Le juge Hughes a estimé que cette classe pourrait facilement être constituée de milliards de composés.

[8] La formule I peut être représentée de la façon suivante :



[9] À partir de 1986, plusieurs demandes complémentaires ont été produites à partir de la demande originale '340, y compris la demande qui a

patent. The '350 patent encompasses a subset of the class of compounds covered by the original '340 application that includes lisinopril. Other divisionals derived from the '340 application are directed to other subsets of the class of compounds sharing Formula I that include two other antihypertensives, enalapril and enalaprilat.

History of the '350 Patent and Related Patents and Applications

[10] The first patent application resulting from Merck's discovery of the Formula I class of compounds was United States application 968249 filed on December 11, 1978. The '340 application was then filed in Canada on December 6, 1979, claiming priority from this earlier United States application. The disclosure was essentially the same as in the United States application; however, approximately 127 examples were added specifically disclosing lisinopril, enalapril and enalaprilat.

[11] In addition, there were also claims specific to each of lisinopril, enalapril and enalaprilat in the claims section of the Canadian patent application. Claims 1-3 were directed to classes of compounds. Claim 4 was specific to enalapril and claim 5 to lisinopril. Claim 6 referred to nine different compounds, the first of which was enalaprilat. Finally, claim 7 was directed to a process for preparing the compounds.

[12] On February 22, 1983, United States patent 4374829 issued, tracing back to the original United States priority application.

[13] As stated at paragraph 9, the '350 patent is one of several patents that originated from the parent '340 application and whose underlying applications were "divided out" from the parent '340 application as divisionals. Merck divided out these applications on its own initiative. The division was not requested by the Commissioner of Patents (the Commissioner), nor did the Commissioner object when the divisional

ensuite abouti au brevet '350. Le brevet '350 comprend un sous-ensemble de la classe de composés visés par la demande originale '340, dont le lisinopril. D'autres demandes complémentaires découlant de la demande '340 visent d'autres sous-ensembles de la classe de composés partageant la formule I, dont deux autres antihypertenseurs, l'énalapril et l'énalaprilat.

Historique du brevet '350 ainsi que des demandes et brevets connexes

[10] La première demande de brevet présentée par Merck à la suite de sa découverte de la classe de composés de formule I est la demande 968249 qui a été déposée aux États-Unis le 11 décembre 1978. La demande '340 a ensuite été déposée au Canada le 6 décembre 1979 pour revendiquer la priorité sur la demande antérieure déposée aux États-Unis. La divulgation était fondamentalement identique à celle de la demande produite aux États-Unis; toutefois, on y avait ajouté environ 127 exemples divulguant notamment le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat.

[11] De plus, la section des revendications de la demande de brevet produite au Canada contenait également des revendications spécifiques pour le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat. Les revendications 1 à 3 visaient des classes de composés. La revendication 4 était spécifique à l'énalapril et la revendication 5 au lisinopril. La revendication 6 concernait neuf composés différents, le premier étant l'énalaprilat. Enfin, la revendication 7 visait un procédé pour la préparation des composés.

[12] Le 22 février 1983, le brevet américain 4374829 a été délivré, remontant à la demande de priorité originale déposée aux États-Unis.

[13] Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 9, le brevet '350 est l'un des nombreux brevets issus de la demande principale de brevet '340 et dont les demandes sous-jacentes ont été séparées ou « divisées » de la demande principale '340 à titre de demandes complémentaires. Merck a divisé ces demandes de sa propre initiative. Cette division n'a pas été demandée par le commissaire aux brevets (le commissaire) et ce

applications were filed and prosecuted.

[14] For ease of reference, the following time chronologies of the patent and divisional applications are outlined in the following tables:

Date	Patent/Application
December 11, 1978	The initial (priority) patent application was filed by Merck in the United States Patent Office ("U.S. Application") and issued February 22, 1983.
December 6, 1979	The Canadian '340 Patent Application was filed claiming the benefits of priority from the U.S. application ("Parent '340 Application") and issued May 20, 1992.

Group	Date of Maturity	Divisional
First Group of Divisionals	October 16, 1990	Application 518,334 with claims to a class of compounds including enalapril filed on September 16, 1986. This application matured to Patent '349.
	May 5, 1992	May 5, 1992 Application 518,335 which included claims directed to enalaprilat filed on September 16, 1986. Ultimately matured to Patent '313.
Second Group of Divisionals	November 7, 1989	Application 576,715 which included claims directed to enalapril plus diuretic filed on September 7, 1988. Matured to Patent '684.
	November 8, 1990	Application 576,716, which included claims directed to lisinopril plus a diuretic and to uses of lisinopril alone filed on September 7, 1988. Matured to Patent '559.
Third Group of Divisionals	October 16, 1990	Application 607,198 which included claims directed to lisinopril filed on September 16, 1986. Matured to Patent '350.

dernier ne s'est pas opposé au dépôt des demandes complémentaires ni à l'instruction de celles-ci.

[14] Par souci de commodité, les tableaux suivants donnent un aperçu de la chronologie de la demande de brevet et des demandes complémentaires :

Date	Brevet/Demande
11 décembre 1978	Merck dépose la demande de brevet principale (prioritaire) devant le Bureau des brevets des États-Unis (demande déposée aux É.-U.) et le brevet est délivré le 22 février 1983.
6 décembre 1979	La demande de brevet canadien '340 est déposée pour revendiquer les avantages de la priorité sur la demande déposée aux É.-U. (demande principale '340) et le brevet est délivré le 20 mai 1992.

Groupe	Échéance	Divisions
Premier groupe de demandes complémentaires	16 octobre 1990	Dépôt, le 16 septembre 1986, de la demande 518,334 comportant des revendications concernant une classe de composés dont l'énalapril. La demande aboutit au brevet '349.
	5 mai 1992	Dépôt, le 16 septembre 1986, de la demande 518,335 comportant des revendications visant l'énalaprilat. Elle aboutit au brevet '313.
Deuxième groupe de demandes complémentaires	7 novembre 1989	Dépôt, le 7 septembre 1988, de la demande 576,715 comportant des revendications visant l'énalapril et un diurétique. Elle aboutit au brevet '684.
	8 novembre 1990	Dépôt, le 7 septembre 1988, de la demande 576,716 comportant des revendications visant le lisinopril et un diurétique ainsi que les utilisations du lisinopril seul. Elle aboutit au brevet '559.
Troisième groupe de demandes complémentaires	16 octobre 1990	Dépôt, le 16 septembre 1986, de la demande 607,198 comportant des revendications visant le lisinopril. Elle aboutit au brevet '350.

Development and Commercialization of Lisinopril Products

[15] The first commercialization of lisinopril products in Canada was commenced by Merck in the early 1990s, followed closely by Astra. In October of 1990, Merck received a notice of compliance (NOC) from Health Canada giving it permission to market lisinopril in Canada in 5, 10, 20, and 40 milligram (mg) strength tablets.

[16] Astra then entered into an agreement with Merck, whereby Astra was licensed in respect of lisinopril products in Canada. Astra commenced selling lisinopril containing tablets in 5, 10 and 20 mg strengths in 1993.

[17] Delmar Chemicals (Delmar) manufactured lisinopril in Canada in the early 1990s under a licence from Merck in accordance with the compulsory licence scheme provided by the Act. Apotex obtained regulatory approval for the sale of a generic version of lisinopril tablets in a 5 mg strength tablet in October of 1996, purchased lisinopril through an intermediary from Delmar and entered the market.

[18] In 1999, Apotex expanded its range of products to include 10 and 20 mg strengths. The entry of this additional dosage had a significant impact on sales for Merck and Astra and they essentially stopped supporting their lisinopril products in Canada in 2000.

Litigation between the Parties

[19] This is not the first litigation in which these parties have been involved. An earlier action commenced in 1991 dealt with the '349 patent pertaining to enalapril (the enalapril litigation). After a lengthy trial, an appeal and several related proceedings, that patent was held to be valid and infringed by Apotex (see *Merck & Co. v. Apotex Inc.* (1994), 59 C.P.R. (3d) 133 (F.C.T.D.) and [1995] 2 F.C. 723 (C.A.)).

IV. Decision Below

[20] Since virtually all of the major issues decided by Hughes J. are now the subject of the appeal or

Mise au point et commercialisation du lisinopril

[15] La première commercialisation des produits de lisinopril au Canada a été effectuée par Merck au début des années 1990, suivie de peu par Astra. En octobre 1990, Merck a reçu de Santé Canada un avis de conformité l'autorisant à lancer sur le marché au Canada du lisinopril sous forme de comprimés de 5, 10, 20 et 40 milligrammes (mg).

[16] Astra a ensuite conclu avec Merck une entente en vertu de laquelle elle a obtenu une licence pour le lisinopril au Canada. Astra a commencé à vendre des comprimés de lisinopril de 5, 10 et 20 mg en 1993.

[17] Au début des années 1990, Delmar Chemicals (Delmar) fabriquait du lisinopril au Canada en vertu d'une licence accordée par Merck conformément au régime de licences obligatoires prévu par la Loi. En octobre 1996, Apotex a obtenu une approbation réglementaire pour la vente d'une version générique de comprimés de lisinopril de 5 mg, elle a eu recours à un intermédiaire pour acheter du lisinopril de Delmar et elle a fait son entrée sur le marché.

[18] En 1999, Apotex a élargi sa gamme de produits avec des comprimés de 10 et de 20 mg. L'ajout de ces dosages supplémentaires a eu des répercussions importantes sur les ventes de Merck et d'Astra, et ces dernières ont essentiellement cessé de soutenir la vente de leurs produits de lisinopril au Canada en 2000.

Litige entre les parties

[19] Il ne s'agit pas du premier litige entre les parties. Une action antérieure intentée en 1991 concernait le brevet '349 visant l'énalapril (le litige sur l'énalapril). Après un long procès, un appel et plusieurs instances connexes, il a été jugé que ce brevet était valide et avait été contrefait par Apotex (voir *Merck & Co. c. Apotex Inc.* [1994] A.C.F. n° 1898 (1^{re} inst.) (QL) et [1995] 2 C.F. 723 (C.A.)).

IV. La décision en première instance

[20] Étant donné que le juge Hughes a tranché presque toutes les questions importantes qui font

cross-appeal, and will be analysed in the issues section of these reasons, it is pointless at this juncture to summarize in detail his reasons for judgment. Accordingly, I will turn immediately to the issues before us after dealing briefly with the standard of review.

V. Standard of Review

[21] In appellate review, the nature of the question at issue determines the applicable standards of review. Questions of law are reviewable on a standard of correctness, while findings of fact or of mixed law and fact will be set aside only if it is determined that the trial Judge has committed a palpable and overriding error (see *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235).

[22] With respect to discretionary decisions of a trial judge, this Court cannot intervene merely because it would have exercised the discretion in a different manner. Rather, the test for our review of the exercise of judicial discretion is whether the Judge at first instance has given sufficient weight to all relevant considerations (see *Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394, at paragraph 20). Accordingly, a high degree of deference is accorded in matters of discretion.

VI. Issues on Appeal

Issue 1: Was the '350 patent improperly divided out from the parent '340 application because the latter disclosed only one invention?

[23] The key to this first issue is whether the parent '340 application discloses but one invention; a class of compounds sharing the Formula I backbone of which lisinopril, enalapril and enalaprilat are examples, or are they separate inventions, one being the class of compounds itself and the other three individual compounds separately claimed within the class? (at paragraphs 10 and 11 [of these reasons])

maintenant l'objet de l'appel ou de l'appel incident et que ces questions seront analysées dans la section des présents motifs portant sur les questions en litige, il est inutile de résumer en détail les motifs de son jugement. Par conséquent, après avoir examiné brièvement la norme de contrôle, je passerai immédiatement aux questions en litige en l'espèce.

V. La norme de contrôle

[21] Lors d'un examen en appel, la norme de contrôle applicable dépend de la nature de la question en litige. Les questions de droit sont assujetties à la norme de la décision correcte, tandis que les conclusions de faits et les conclusions mixtes de fait et de droit ne seront annulées que s'il est établi que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante (voir *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235).

[22] En ce qui concerne les décisions discrétionnaires d'un juge de première instance, la Cour ne peut intervenir pour le simple motif qu'elle aurait exercé le pouvoir discrétionnaire d'une façon différente. Le critère applicable pour contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire consiste plutôt à savoir si le juge de première instance a accordé suffisamment d'importance à toutes les considérations pertinentes (voir *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394, au paragraphe 20). Par conséquent, les questions relevant du pouvoir discrétionnaire commandent beaucoup de retenue.

VI. Les questions en litige dans l'appel

Question n° 1 : Le brevet '350 a-t-il été incorrectement séparé de la demande principale '340 du fait que cette dernière ne divulguait qu'une seule invention?

[23] L'élément essentiel de cette première question consiste à déterminer si la demande principale '340 ne divulgue qu'une seule invention; s'agit-il d'une classe de composés partageant la configuration de la formule I, dont le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat sont des exemples, ou s'agit-t-il d'inventions distinctes, l'une étant la classe de composés elle-même et l'autre les trois autres composés revendiqués séparément à l'intérieur de la classe? (voir plus haut, aux paragraphes 10 et 11)

[24] Hughes J. approached this issue by analysing the construction of both the '340 and '350 claims. The Judge preferred the expert evidence of Drs. Nelson and Wolfenden, called as witnesses for Astra, who both determined that each of lisinopril, enalapril and enalaprilat were as of 1978 or 1979 inventively different from each other (reasons for judgment, at paragraph 48). His weighing of their evidence is not under attack in the present appeal.

[25] Were it not for Canadian jurisprudence that he considered binding, Hughes J. would have followed the House of Lords' decision in *May & Baker Limited v. Boots Pure Drug Company* (1950), 67 R.P.C. 23 (H.L.) (hereinafter *May & Baker*) in finding that the '340 application disclosed only one invention. He stated [at paragraph 111]:

It is compelling, having read the specification of the '340 application as a whole, endeavouring to give a purposive construction to what is stated there, to be driven to the same conclusion as the majority of the House of Lords in *May & Baker*, namely that there is but one invention described, namely a class of compounds having the structure of Formula I in common, useful in treating hypertension, and that lisinopril, enalapril and enalaprilat are simply illustrative members of that class.

[26] Hughes J. considered himself bound by two decisions of Thurlow J. in the Exchequer Court which were upheld by the Supreme Court of Canada and considered patents similar to the '340 application, *Boehringer Sohn, C.H. v. Bell-Craig Ltd.*, [1962] Ex. C.R. 201; affd [1963] S.C.R. 410 and *Hoechst Pharmaceuticals of Canada Ltd. et al. v. Gilbert & Company et al.*, [1965] 1 Ex. C.R. 710; affd [1966] S.C.R. 189 (hereinafter *Boehringer* and *Hoechst*). His reasoning is as follows [at paragraph 116]:

Were I to approach the matter without jurisprudential constraints, I would readily find that the '340 application is directed to but one invention, a class of compounds, of which individual compounds such as lisinopril are but illustrative. However, *Boehringer* and *Hoechst*, *supra*, oblige me to find otherwise, on the slender basis that there was, in the '340 application not only examples but also specific claims to the individual compounds enalapril, enalaprilat and lisinopril,

[24] Le juge Hughes a abordé cette question en analysant l'interprétation des revendications contenues dans les brevets '340 et '350. Il a donné sa préférence aux témoignages d'expert de M. Nelson et de M. Wolfenden, appelés comme témoins par Astra, qui ont tous deux établi qu'en 1978 ou en 1979, le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat étaient des inventions différentes (motifs du jugement au paragraphe 48). Son appréciation de leurs témoignages n'est pas remise en question dans le présent appel.

[25] N'eût été la jurisprudence canadienne par laquelle, selon lui, il était lié, le juge Hughes aurait suivi la décision de la Chambre des lords dans l'arrêt *May & Baker Limited v. Boots Pure Drug Company Limited* (1950), 67 R.P.C. 23 (H.L.) (ci-après *May & Baker*) et aurait conclu que la demande '340 ne divulguait qu'une seule invention. Il a dit ce qui suit [au paragraphe 111] :

À la lecture du mémoire descriptif de la demande '340 dans son ensemble, quand on cherche à donner une interprétation téléologique de ce qui y est exposé, on est forcément conduit à la même conclusion que la majorité de la Chambre des lords dans l'arrêt *May & Baker*, soit qu'une seule invention est décrite, celle d'une classe de composés ayant en commun la structure de la formule I, utile au traitement de l'hypertension, et que le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat ne sont que des membres illustratifs de cette classe.

[26] Le juge Hughes se considérait lié par deux décisions du juge Thurlow de la Cour de l'Échiquier, qui ont été confirmées par la Cour suprême du Canada et qui portaient sur des brevets similaires à celui visé par la demande '340, soit *Boehringer Sohn, C.H. v. Bell-Craig Ltd.*, [1962] R.C.É. 201; conf. par [1963] R.C.S. 410, et *Hoechst Pharmaceuticals of Canada Ltd. et al. v. Gilbert & Company et al.*, [1965] 1 R.C.É. 710; conf. par [1966] R.C.S. 189 (ci-après *Boehringer* et *Hoechst*). Son raisonnement est le suivant [au paragraphe 116] :

Si je devais aborder la question sans les contraintes que m'impose la jurisprudence, je conclurais en fait que la demande '340 vise une seule invention, une classe de composés, dont les composés individuels, tels que le lisinopril, ne sont que des illustrations. Cependant, les décisions *Boehringer* et *Hoechst*, précitées, m'obligent à conclure différemment, sur le mince fondement que la demande '340 contenait non seulement des exemples, mais aussi des

each of which, on the theory of those cases, is a different invention from the class. A higher court may be persuaded otherwise however, for jurisprudential integrity in this Court, I must find that the '340 application discloses separate inventions to each of the class, to lisinopril, to enalapril and to enalaprilat.

[27] In this appeal Apotex makes two central arguments designed to illustrate that the '340 application discloses only one invention. First, it argues that *Boehringer* and *Hoechst* are distinguishable from the present case. Alternatively, it argues that those decisions do not stand, as Hughes J. suggests, for the principle that each claim in a patent discloses a separate invention.

[28] According to Apotex, those cases were concerned with the question of whether separate subject-matter, differing in scope, substance and inventiveness, could be included in separate claims in the patent and by referencing each one, still satisfy the product-by-process and patentability requirements existing in the Act at that time (Apotex memorandum, at paragraph 59).

[29] While the main issues were different from those in the present case, both *Boehringer* and *Hoechst* considered the same preliminary issue considered by Hughes J.; that is, whether a patent which claims both a class of compounds and an individual compound discloses a single invention or more than one invention. For example, in *Boehringer*, at page 211 Thurlow J. [as he then was] stated:

The plaintiff, however, submitted that as a matter of construction the specification discloses two inventions, one relating to the class of substituted morpholines and the other relating to the single substance 2-phenyl-3-methylmorpholine, and it will, I think, be desirable to determine this question before approaching the question of construction of the specification in detail.

[30] Apotex also attempted to distinguish the *Boehringer* and *Hoechst* decisions because the patent

revendications spécifiques visant les composés individuels que sont l'énalapril, l'énalaprilat et le lisinopril, dont chacun, selon la théorie de cette jurisprudence, constitue une invention différente de celle de la classe. Une juridiction supérieure pourra être persuadée d'une autre position, mais en raison de l'intégrité de la jurisprudence de la Cour, je dois conclure que la demande '340 divulgue des inventions distinctes à l'égard de chaque membre de la classe, le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat.

[27] Dans le présent appel, Apotex invoque deux principaux arguments pour illustrer que la demande '340 ne divulgue qu'une seule invention. Elle fait d'abord valoir que les décisions *Boehringer* et *Hoechst* se distinguent de la présente espèce. Subsidiairement, elle soutient que ces décisions n'appuient pas, comme le laisse entendre le juge Hughes, le principe selon lequel chaque revendication contenue dans un brevet divulgue une invention distincte.

[28] Selon Apotex, ces décisions portaient sur la question de savoir si des objets distincts, ayant une portée, une substance et une inventivité différentes, pouvaient être inclus dans des revendications distinctes du brevet, et si le fait de citer chacun de ceux-ci satisfaisait aux exigences relatives au produit par procédé et à la brevetabilité qui étaient alors prévues par la Loi (mémoire d'Apotex, au paragraphe 59).

[29] Même si les principales questions en litige étaient différentes de celles qui sont soulevées en l'espèce, la même question préliminaire qui a été examinée par le juge Hughes l'a été aussi dans les décisions *Boehringer* et *Hoechst*, c'est-à-dire celle de savoir si un brevet qui revendique à la fois une classe de composés et un composé individuel divulgue une seule invention ou plus d'une invention. Par exemple, dans la décision *Boehringer*, à la page 211, le juge Thurlow [tel était alors son titre] a dit :

[TRADUCTION] Toutefois, la demanderesse a soutenu que, du point de vue de l'interprétation, le mémoire descriptif divulgue deux inventions, la première concernant la classe des morpholines de substitution et la deuxième, la substance simple 2-phényl-3-méthylmorpholine, et il sera préférable, je pense, de trancher cette question avant d'aborder en détail la question de l'interprétation du mémoire descriptif.

[30] Apotex a également tenté de faire une distinction avec les décisions *Boehringer* et *Hoechst* parce que le

involved extensive disclosure of the unique beneficial properties of the particular class members claim that were being reviewed. Apotex does not expand on this point nor does it give a pinpoint reference identifying where these extensive disclosures might be found. However, in both decisions, Thurlow J. considered the effect of separate claims for the class of compounds and the individual compounds before embarking on a review of the specification. Therefore, whether or not the specification contained extensive disclosure about the individual compounds was irrelevant to his construction of the claims. Accordingly, given that Thurlow J. considered the same issue as Hughes J. was called upon to consider with respect to a similar patent, in my analysis, Hughes J. was correct to rely on Thurlow J.'s analysis.

[31] A second argument is that Hughes J. wrongly interpreted *Boehringer* and *Hoechst* as standing for the principle that each claim of a patent discloses a separate invention. However, in my view, Apotex is reading the reasons of Hughes J. too broadly. Nowhere does he state that those cases stand for the broad proposition that each claim in a patent represents a separate invention. Rather, his holding is much narrower; namely, in cases as in the present, where a single patent application separately claims a class of chemical compounds and a single compound within that class, each separate claim discloses a separate invention. His reasons do not address the effect of any other types of claims.

[32] Apotex also argues that Thurlow J.'s reasons in *Boehringer* and *Hoechst* cannot stand because of his later decision in the case of *Ciba-Geigy AG v. Commissioner of Patents* (1982), 65 C.P.R. (2d) 73 (F.C.A.), which is said to reject this principle. However, that case is distinguishable as the Court was considering the effect of having claims disclosing a particular substance and claims disclosing the process for making that substance in the same patent concluding that the two are aspects of the same thing and are not separate inventions. That decision did not consider the effect of

brevet comportait une divulgation étendue des vertus uniques des membres de la classe qui étaient visés par la revendication examinée. Apotex n'élabore pas sur ce point et ne donne aucune référence précisant où l'on pourrait trouver ces divulgations détaillées. Toutefois, dans ces deux décisions, le juge Thurlow a examiné l'effet de revendications distinctes pour cette classe de composés et pour les composés individuels avant de se lancer dans un examen du mémoire descriptif. Par conséquent, il importait peu pour son interprétation des revendications que le mémoire descriptif comporte ou non une divulgation étendue concernant ces composés individuels. C'est pourquoi, étant donné que le juge Thurlow a examiné la même question que le juge Hughes a été appelé à examiner relativement à un brevet semblable, j'estime que le juge Hughes avait raison de s'appuyer sur l'analyse du juge Thurlow.

[31] Un deuxième argument qui a été avancé est que le juge Hughes a commis une erreur en considérant que les décisions *Boehringer* et *Hoechst* ont posé comme principe que chaque revendication d'un brevet divulgue une invention distincte. J'estime toutefois qu'Apotex donne une interprétation trop large aux motifs du juge Hughes. Ce dernier n'affirme nulle part que ces décisions énoncent comme principe général que chaque revendication contenue dans un brevet représente une invention distincte. Ce qu'il soutient est en fait beaucoup plus limité, à savoir que, dans des litiges comme la présente espèce, où une seule demande de brevet contient des revendications distinctes pour une classe de composés chimiques et pour un seul composé faisant partie de cette classe, chaque revendication divulgue une invention distincte. Il n'examine pas dans ses motifs l'effet de tout autre type de revendication.

[32] Apotex soutient également que les motifs du juge Thurlow dans les décisions *Boehringer* et *Hoechst* ne peuvent être invoqués à cause de la décision que ce même juge a rendue plus tard dans l'affaire *Ciba-Geigy AG c. Commissaire aux brevets*, [1982] A.C.F. n° 425 (C.A.) (QL), et qui aurait rejeté ce principe. Cependant, cette décision est différente puisque la Cour y examinait les effets d'un brevet contenant à la fois des revendications divulguant une substance particulière et des revendications divulguant le procédé de fabrication de cette substance, et qu'elle a conclu qu'il s'agissait de

separate claims for a class of compounds and the individual compound within the class and therefore, in my view, is not inconsistent with *Boehringer* and *Hoechst* which focused only on this latter issue.

[33] One final point on this issue deserves comment. There exists some inconsistency between paragraphs 48, 187, 213 and 116 of Hughes J.'s decision. At paragraphs 48, 187 and 213, Hughes J. finds that each of lisinopril, enalapril, and enalaprilat were inventively different from each other, and if separate patent applications had been filed they would have been allowed as separate, inventively different patents. However, at paragraph 116, Hughes J., in relying upon *May & Baker*, states that he would have readily found that the '340 application is directed to but one invention, a class of compounds, of which individual compounds such as lisinopril, enalapril, and enalaprilat are but illustrative.

[34] The proceedings before the High Court of Justice in *May & Baker [In the Matter of May & Baker Ld. and Ciba Ld.'s Patent (1948)]*, 65 R.P.C. 255 (Ch. D.) involved a petition by Boots Pure Drug Company, for revocation of the patent granted to *May & Baker*; and a motion by *May & Baker* for leave to amend by way of disclaimer the complete specification upon which the patent was granted in order to delete a broad class of compounds and to insert a new claim to two specific compounds. *May & Baker* petitioned that Court to amend the specification by restricting its scope from the broad claim of the class of compounds to only two compounds and by insertion of a new claim to the two compounds.

[35] The issue before the Court was whether a patentee who obtains a patent for a large class of compounds can then amend the specification to significantly limit the scope and to introduce a claim to two specific compounds of known utility, which compounds were not specifically claimed (and only

deux aspects de la même chose, et non d'inventions distinctes. Cette décision ne portait pas sur les effets de revendications distinctes pour une classe de composés et pour le composé individuel à l'intérieur de cette classe et, à mon avis, elle n'est donc pas incompatible avec les décisions *Boehringer* et *Hoechst*, qui portaient uniquement sur cette dernière question.

[33] Un dernier point sur cette question mérite d'être commenté. Il y a une certaine incohérence entre les paragraphes 48, 187, 213 et 116 de la décision du juge Hughes. Aux paragraphes 48, 187 et 213, le juge Hughes conclut que le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat étaient différents les uns des autres au point de vue de l'activité inventive et que, si des demandes de brevets séparées avaient été déposées, elles auraient été acceptées en tant que brevets séparés relatifs à des inventions différentes. Par contre, s'appuyant sur l'arrêt *May & Baker*, le juge Hughes affirme au paragraphe 116 qu'il aurait conclu d'emblée que la demande '340 visait une seule invention, soit une classe de composés dont les composés individuels, tels le lisinopril, l'énalapril et l'énalaprilat, ne sont que des exemples.

[34] Dans l'arrêt *May & Baker*, la Haute Cour de justice [*In the Matter of May & Baker Ld. and Ciba Ld.'s Patent (1948)*, 65 R.P.C. 255 (Ch. D.)] avait été saisie par Boots Pure Drug Company d'une pétition visant à obtenir la révocation du brevet délivré à *May & Baker* et d'une requête de *May & Baker* visant à obtenir l'autorisation de modifier, par voie de renonciation, le mémoire descriptif complet en vertu duquel le brevet avait été délivré, afin de supprimer une large classe de composés et d'ajouter une nouvelle revendication visant deux composés spécifiques. *May & Baker* a présenté une pétition à la Cour pour faire modifier le mémoire descriptif en limitant sa portée, de façon que la large classe de composés soit restreinte à deux composés seulement, et en ajoutant une nouvelle revendication visant ces deux composés.

[35] La Cour devait décider si le titulaire d'un brevet visant une large classe de composés peut modifier le mémoire descriptif de manière à en réduire considérablement la portée et à ajouter une revendication pour deux composés dont l'utilité est connue, ces composés n'étant pas spécifiquement revendiqués (et seulement

exemplified) in the originally granted patent.

[36] Jenkins J. refused to permit the amendments. As a result, the decision was appealed to the Court of Appeal [(1949), 66 R.P.C. 8], who confirmed his decision. The Court of Appeal concluded that the two compounds were not claimed as the invention in the original specification. They were merely given as examples or proofs of the results said to be obtainable from every member of the genus.

[37] The House of Lords confirmed the decision of the Court of Appeal, agreeing that to permit the amendment of the specification would claim an invention substantially different from that claimed in its original form.

[38] Clearly, *May & Baker* had nothing to do with divisional practice. The patent at issue did not contain a claim to the two specific substances themselves. These two substances were not specifically named in any claims but were only named as examples as part of a broader class. This treatment shows that *May & Baker* considered the two substances as examples of a broad inventive class. In contrast, the '340 application contained not only examples of lisinopril, enalapril and enalaprilat, but individual claims to each of these compounds as well.

[39] Therefore, at paragraph 116 Hughes J. failed to distinguish between the issues before the Court in *May & Baker*, that is whether an amendment to disclaim a genus and add a claim to two compounds produces a substantially different invention, and the different issue of more than one invention raised by Apotex. This would explain the inconsistency. In any event, his ultimate conclusion was in my view correct: that the divisional of the '350 patent was not improper. Indeed, section 36 [as am. by S.C. 1993, c.15, s. 39] of the Act calls for a divisional in the circumstances of this case and, in my view, Merck and Astra were simply complying with the Act.

donnés comme exemples) dans le brevet délivré au départ.

[36] Le juge Jenkins a refusé de permettre les modifications. La décision a donc été portée en appel devant la Cour d'appel, [(1949), 66 R.P.C. 8] qui a confirmé la décision. La Cour d'appel a conclu que le mémoire descriptif original ne revendiquait pas ces deux composés à titre d'invention. Il ne s'agissait que d'exemples ou de preuves des résultats qu'on prétendait pouvoir obtenir de chacun des composés de cette classe.

[37] La Chambre des lords a confirmé la décision de la Cour d'appel, reconnaissant qu'autoriser la modification du mémoire descriptif équivaldrait à revendiquer une invention très différente de celle qui avait été revendiquée à l'origine.

[38] De toute évidence, l'arrêt *May & Baker* n'avait rien à voir avec la pratique consistant à diviser des demandes. Le brevet en litige ne comportait pas de revendication visant ces deux substances spécifiques. Aucune des revendications n'en faisait mention expressément et les substances n'étaient mentionnées qu'à titre d'exemples de substances faisant partie d'une classe plus large. Ce traitement montre que les deux substances ont été considérées dans l'arrêt *May & Baker* comme des exemples d'une large classe d'inventions. En revanche, la demande '340 contenait non seulement les exemples du lisinopril, de l'énalapril et de l'énalaprilat, mais aussi des revendications séparées pour chacun de ces composés.

[39] Par conséquent, au paragraphe 116, le juge Hughes n'a pas fait la distinction entre les questions dont avait été saisie la Cour dans l'arrêt *May & Baker*, c'est-à-dire la question de savoir si une modification visant à éliminer une classe et à ajouter une revendication pour deux composés donne lieu à une invention très différente, et la question différente soulevée par Apotex concernant la pluralité d'inventions. Cela expliquerait l'incohérence. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que sa dernière conclusion était correcte, à savoir que la demande complémentaire découlant du brevet '350 n'était pas irrégulière. En réalité, dans les circonstances de l'esèce, l'article 36 [mod. par L.C. 1993, ch. 15, art.

39] de la Loi exige une demande complémentaire et, selon moi, Merck et Astra se conformaient simplement à la Loi.

Issue 2: What are the consequences of an improper divisional?

[40] Although it is not strictly necessary to answer the above question in light of my finding that the divisional was proper, I would say that even if there was an improper divisional, the consequences are not a loss of patent rights. Rather, as found by Hughes J., the division of a patent application is primarily a procedural matter and the principle of double patenting provides a sufficient remedy in the event that more than one patent issued for the same invention.

[41] Section 36 of the Act governs the procedure for divisional application. Subsection 36(1) provides that patents are to disclose only one invention, but that the disclosure of multiple inventions is not sufficient to invalidate the patent:

36. (1) A patent shall be granted for one invention only but in an action or other proceeding a patent shall not be deemed to be invalid by reason only that it has been granted for more than one invention.

[42] Subsection 36(2) provides the authority for dividing out divisional applications from parent applications:

36. . . .

(2) Where an application describes and claims more than one invention, the applicant may, and on the direction of the Commissioner to that effect shall, limit his claims to one invention only, and the invention or inventions defined in the other claims may be made the subject of one or more divisional applications, if those divisional applications are filed before the issue of a patent on the original application.

[43] Subsection 36(4) provides that the divisional application is to be treated as a separate application but that it retains the filing date of the original application:

Question n° 2 : Quelles sont les conséquences d'une demande complémentaire irrégulière?

[40] Même s'il n'est pas absolument nécessaire de répondre à cette question étant donné que j'ai conclu que la demande complémentaire était correcte, je dirais que, même si elle était irrégulière, cela n'entraînerait pas une perte de droits de brevet. Ainsi que l'a conclu le juge Hughes, la division d'une demande de brevet est avant tout une question de procédure et les principes applicables en matière de double brevet offre un recours suffisant dans les cas où plusieurs brevets sont délivrés pour une même invention.

[41] La procédure relative aux demandes complémentaires est régie par l'article 36 de la Loi. Le paragraphe 36(1) prévoit que les brevets ne doivent divulguer qu'une seule invention, mais que la divulgation de plusieurs inventions n'est pas suffisante pour invalider le brevet :

36. (1) Un brevet ne peut être accordé que pour une seule invention, mais dans une instance ou autre procédure, un brevet ne peut être tenu pour invalide du seul fait qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

[42] Le paragraphe 36(2) autorise le dépôt de demandes complémentaires à partir de demandes principales :

36. [. .]

(2) Si une demande décrit plus d'une invention, le demandeur peut restreindre ses revendications à une seule invention, toute autre invention divulguée pouvant faire l'objet d'une demande complémentaire, si celle-ci est déposée avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale.

[43] Selon le paragraphe 36(4), la demande complémentaire doit être considérée comme une demande distincte, mais sa date de dépôt demeure celle de la demande originale :

36. . . .

(4) The divisional applications referred to in subsection (2) shall be deemed to be separate and distinct applications under this Act, to which the provisions thereof apply as fully as may be, and separate fees shall be paid on each of those applications and they shall bear the filing date of the original application.

[44] On appeal, Apotex urges that section 36 of the Act is not merely procedural and even if it is, non-compliance has the same effect as with other substantive provisions of the Act, namely a loss of patent rights.

[45] A review of the Act indicates that there are no provisions dealing with the consequences of an improper divisional. One is therefore left to consider the purpose of section 36 and any other case law surrounding its meaning. In my analysis, the conclusions reached by the Judge are correct.

[46] First, in this case the Commissioner did not object when Merck divided out from the '340 application the claims which became the subject of the '350 patent. As Hughes J. found, the Commissioner implicitly approved the divisional and this decision should be given deference. Had the Commissioner rejected the divisional as improper, Merck could have reinstated the claims divided out in the parent application. To now hold that the original '340 application disclosed only one invention and therefore that the '350 patent is invalid as an improper divisional would deny Merck the opportunity to reinstate the lisinopril claims into the parent application, which issued in 1992 without including a claim for lisinopril.

[47] Secondly, Merck and Astra point to a number of cases where the courts have been unwilling to invalidate a patent based on non-compliance with patent prosecution procedures prior to the date of patent issuance where the Commissioner has not objected to the procedures employed: (see *Fada Radio Ltd. v. Canadian General Electric Co.*, [1927] S.C.R. 520;

36. [. . .]

(4) Une demande complémentaire est considérée comme une demande distincte à laquelle la présente loi s'applique aussi complètement que possible. Des taxes distinctes sont acquittées pour la demande complémentaire, et sa date de dépôt est celle de la demande originale.

[44] En appel, Apotex fait valoir que l'article 36 de la Loi ne concerne pas seulement la procédure et que, même si c'était le cas, la conséquence de son inobservation est la même que pour d'autres dispositions de fond de la Loi, à savoir la perte des droits de brevet.

[45] Un examen de la Loi permet de constater qu'aucune disposition ne porte sur les conséquences de demandes complémentaires irrégulières. Il ne reste donc qu'à examiner l'objet de l'article 36 ou toute jurisprudence s'y rapportant. Selon mon analyse, les conclusions du juge sont justes.

[46] Premièrement, le commissaire n'a soulevé en l'espèce aucune objection concernant la demande complémentaire de Merck découlant de la demande '340, laquelle est devenue l'objet du brevet '350. Ainsi que l'a reconnu le juge Hughes, le commissaire a implicitement approuvé la demande complémentaire et la retenue s'impose à l'égard de cette décision. Si le commissaire avait rejeté la demande complémentaire parce qu'elle était irrégulière, Merck aurait pu rétablir les revendications découlant de la demande principale. Si l'on statuait maintenant que la demande originale '340 ne divulguait qu'une seule invention et que le brevet '350 est donc invalide parce que la demande complémentaire est irrégulière, Merck se verrait refuser la possibilité de rétablir les revendications pour le lisinopril dans la demande principale, laquelle a été faite en 1992 sans revendication pour le lisinopril.

[47] Deuxièmement, Merck et Astra mentionnent plusieurs décisions dans lesquelles les tribunaux ont refusé d'invalider un brevet pour cause de non-respect de la procédure relative à l'instruction d'une demande de brevet avant la date de délivrance du brevet lorsque le commissaire ne soulève aucune objection à la procédure suivie (voir *Fada Radio Ltd. v. Canadian*

Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc. (2005), 43 C.P.R. (4th) 161 (F.C.) at paragraph 353; affd 2006 FCA 64; leave to appeal to S.C.C. denied, [2006] 2 S.C.R. xi; *Beecham Canada Ltd. et al. v. Procter & Gamble Co.* (1982), 61 C.P.R. (2d) 1 (F.C.A.).

[48] Thirdly, Apotex has not advanced any case law showing that the consequence of an improper divisional is for that reason alone, a loss of patent rights. Apotex referred to the case *GlaxoSmithKline Inc. v. Apotex Inc.* (2003), 27 C.P.R. (4th) 114 (F.C.T.D.), where Kelen J. found the patent at issue was an improper divisional because it did not disclose an invention different from that in the parent application. Kelen J. evidently did not consider an improper divisional alone to be enough to invalidate the patent. Rather, he found the patent at issue void because it disclosed the same invention as the parent and therefore was invalid by virtue of double patenting. That decision is of no assistance in the present appeal.

[49] From a global perspective, when considering the harm that may result from an improper divisional, it becomes clear that the principle of double patenting provides a sufficient remedy. The harm is that two patents might issue for the same invention, giving the patentee differing monopolies. Where, as in the present case, the various divisional applications and the parent have no overlapping claims, there is no risk that a patentee will be able to extend its patent monopoly by having two patents for the same invention.

[50] In summary, Hughes J. correctly held that an improper divisional of a patent does not, in the absence of double patenting, give rise to a loss of patent rights. I would further only note that Apotex did not appeal the Judge's rejection of their double patenting argument and that issue is not before this panel.

General Electric Co., [1927] R.C.S. 520; *Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.*, 2005 CF 1283, au paragraphe 353, conf. par 2006 CAF 64, demande d'autorisation de pourvoi refusée, [2006] 2 R.C.S. xi; *Beecham Canada Ltd. et al. c. Procter & Gamble Co.*, [1982] A.C.F. n° 10 (C.A.) (QL).

[48] Troisièmement, Apotex n'a soumis aucune jurisprudence établissant qu'une demande complémentaire irrégulière entraîne, pour ce seul motif, une perte des droits de brevet. Apotex a fait référence à la décision *GlaxoSmithKline Inc. c. Apotex Inc.*, 2003 CFPI 687, dans laquelle le juge Kelen a conclu que le brevet en litige constituait une demande complémentaire irrégulière du fait qu'elle ne divulguait pas une invention différente de celle contenue dans la demande principale. De toute évidence, le juge Kelen n'a pas considéré qu'une demande complémentaire irrégulière était suffisante pour invalider le brevet. Il a plutôt conclu que le brevet en litige était nul du fait qu'il divulguait la même invention que la demande principale et qu'il était donc invalide conformément au principe du double brevet. Cette décision n'est d'aucune utilité dans le présent appel.

[49] D'un point de vue global, lorsque l'on évalue le préjudice que peut entraîner une demande complémentaire irrégulière, il devient évident que le principe du double brevet fournit un recours suffisant. Ce préjudice est que deux brevets peuvent être délivrés pour une même invention, ce qui accorde des monopoles différents au breveté. Comme en l'espèce, lorsque les revendications contenues dans les diverses demandes complémentaires et dans la demande principale ne se chevauchent pas, il n'y a aucun risque qu'un breveté soit en mesure d'étendre le monopole résultant du fait qu'il possède deux brevets pour une même invention.

[50] En résumé, le juge Hughes a statué à juste titre qu'en l'absence d'un double brevet, une demande complémentaire irrégulière n'entraîne pas une perte des droits de brevet. J'ajouterai seulement qu'Apotex n'a pas interjeté appel du rejet par le juge de son argument fondé sur le principe du double brevet et que cette question n'a pas été soumise à la présente formation.

Issue 3: Did the Judge improperly err by ignoring extrinsic evidence?

[51] Hughes J. rejected Apotex's argument that he should consider extrinsic evidence, including communications surrounding foreign patent prosecutions and statements of Merck's inventors, when construing the patents. He rejected the argument primarily on the basis that the general rule is that extrinsic evidence is inadmissible for the purpose of construing a patent specification.

[52] Apotex urges this Court to conclude that only one invention was disclosed by the '340 application by reference to statements made by Merck inventors and its internal documents. In my view these documents should have no bearing on this Court's decision.

[53] As Hughes J. noted, in *Nekoosa Packaging Corp. v. AMCA International Ltd.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 470 (F.C.A.), at page 480, Robertson J.A. held that the general rule is that extrinsic evidence is inadmissible for the purpose of construing a patent specification and this must necessarily extend to the testimony of the inventor pertaining to the proper construction of the specification. Similarly, statements made by the patentee during the course of patent prosecution are not to be considered because the scope of the invention should be determined by reference to the patent itself (*P.L.G. Research Ltd. v. Jannock Steel Fabricating Co.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 346 (F.C.T.D.); affd 41 C.P.R. (1992), (3d) 492 (F.C.A.)).

Issue 4: Is section 28 of the Act relevant in the present appeal?

[54] Apotex argues that Merck's claim for priority under section 28 of the Act from the earlier United States patent application constrains what could properly be claimed in the '340 application. Section 28 states that an applicant can claim priority from an earlier foreign application provided the Canadian and foreign application are for the same invention. *Boehringer and Hoechst* direct that the '340 application disclosed more

Question n° 3: Le juge a-t-il commis une erreur en ne tenant pas compte de la preuve extrinsèque?

[51] Le juge Hughes a rejeté l'argument d'Apotex selon lequel il devrait, au moment d'interpréter les brevets, tenir compte de la preuve extrinsèque, notamment les communications au cours de l'instruction de demandes de brevets étrangers et les déclarations des inventeurs de Merck. Il a rejeté cet argument en s'appuyant principalement sur la règle générale selon laquelle la preuve extrinsèque ne peut être utilisée pour l'interprétation du mémoire descriptif d'un brevet.

[52] Apotex demande à la Cour de conclure, à partir des déclarations faites par les inventeurs de Merck et des documents internes de cette dernière, que la demande '340 ne divulguait qu'une seule invention. À mon avis, ces documents ne devraient avoir aucune influence sur la décision de la Cour.

[53] Ainsi que l'a souligné le juge Hughes, dans l'arrêt *Nekoosa Packaging Corp. c. AMCA International Ltd.*, [1994] A.C.F. n° 1046 (C.A.) (QL), au paragraphe 23, le juge Robertson a statué qu'en règle générale, la preuve extrinsèque n'est pas admissible pour l'interprétation du mémoire descriptif d'un brevet et que cette règle doit nécessairement s'appliquer au témoignage de l'inventeur en ce qui a trait à l'interprétation correcte du mémoire descriptif. De la même manière, les déclarations faites par le breveté pendant l'examen d'une demande de brevet ne peuvent être prises en considération parce que la portée de l'invention devrait être établie en fonction du brevet lui-même (*P.L.G. Research Ltd. c. Jannock Steel Fabricating Co.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 346 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par [1992] A.C. F. n° 268 (C.A.) (QL)).

Question n° 4: L'article 28 de la Loi est-il pertinent dans le présent appel?

[54] Apotex allègue que la demande de priorité de Merck, en vertu de l'article 28 de la Loi, sur la demande de brevet antérieure déposée aux États-Unis, vient limiter ce qui pourrait être revendiqué à juste titre dans la demande '340. L'article 28 prévoit qu'un demandeur peut revendiquer la priorité d'une demande antérieure déposée à l'étranger pourvu que les demandes déposées au Canada et à l'étranger visent la même invention.

than one invention because it separately claimed a class of Formula I-bearing compounds and several individual compounds.

[55] Contrary to Apotex's assertion, where a Canadian application contains material relating to subject-matter invented after the priority date, that subject-matter cannot benefit from that date. Such a defect in the priority claim will not invalidate the entire patent but will simply result in the application bearing the Canadian filing date (see *Refrigerating Equipment Ltd. v. Drummond*, [1930] Ex. C.R. 154; *Canadian Marconi Co. v. Vera Prinzen Enterprises Ltd.* (1964), 46 C.P.R. 97 (Ex. Ct.)).

[56] As Hughes J. notes, all that a claim to priority does is to enable an applicant to claim an earlier date of filing or a notional date of invention if that became an issue. In the present appeal, there was no issue of anticipation by reason of intervening prior art between the priority date and the filing of the Canadian application. Therefore, the priority date was not at issue and cannot govern whether the parent '340 application disclosed one or more inventions.

Issue 5: Did Merck wilfully delay the prosecution of the '350 patent?

[57] While the United States patent took less than five years to issue, the '350 patent took almost 12 years from the filing of the original United States application, from which the '350 patent claimed priority. Nevertheless, Hughes J. rejected the argument that the delay in issuing the '350 patent was wilful. Importantly, he found that no evidence was tendered to show that the delay was unduly long or short. He also found that the longest delay in patent prosecution originated from the Patent Office, not Merck. Further, he refused to draw any inference from the evidence adduced by Apotex regarding lobbying for and against the abolition of the compulsory licensing scheme in Canada.

Suivant les décisions *Boehringer* et *Hoechst*, la demande '340 divulguait plus d'une invention car elle contenait des revendications distinctes pour une classe de composés de formule I ainsi que des revendications pour plusieurs composés individuels.

[55] Contrairement à ce qu'affirme Apotex, lorsqu'une demande canadienne contient des documents relatifs à un objet inventé après la date de priorité, cet objet ne peut recevoir cette date. Un tel vice dans la demande de priorité n'invalidera pas le brevet en entier, mais la demande portera simplement la date du dépôt de la demande déposée au Canada (voir *Refrigerating Equipment Ltd. v. Drummond*, [1930] R.C.É. 154; *Canadian Marconi Co. v. Vera Prinzen Enterprises Ltd.* (1964), 46 C.P.R. 97 (C. de l'É.)).

[56] Ainsi que le souligne le juge Hughes, une demande de priorité se limite à permettre à un demandeur de revendiquer une date de dépôt antérieure ou une date théorique d'invention dans le cas où ce point est soulevé. Dans le présent appel, la question de l'antériorité survenant entre la date de priorité et le dépôt de la demande canadienne n'est pas soulevée. La date de priorité ne se posait donc pas et ne peut pas servir à régler la question de savoir si la demande principale '340 divulguait une ou plusieurs inventions.

Question n° 5 : Merck a-t-elle volontairement retardé l'instruction de la demande de brevet '350?

[57] Même si le brevet américain a été délivré dans un délai inférieur à cinq ans, le brevet '350 a été délivré environ 12 ans après le dépôt de la demande originale produite aux États-Unis, à l'égard de laquelle le brevet '350 revendique la priorité. Néanmoins, le juge Hughes a rejeté l'argumentation selon laquelle on avait volontairement retardé la délivrance du brevet '350. Fait important, il a conclu qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour établir que ce délai était indûment court ou long. Il a aussi conclu que le délai le plus long pour l'instruction d'une demande de brevet était le fait du Bureau des brevets et non de Merck. De plus, il a refusé de tirer toute déduction de la preuve soumise par Apotex concernant des pressions exercées en faveur ou à l'encontre de l'abolition du régime obligatoire de licences au Canada.

[58] I do not think this Court should interfere with Hughes J.'s reasons on this issue, as they are grounded in his analysis of the evidence before him and are a matter of considerable discretion. While Apotex lists a number of factors that might suggest that Merck did, in fact, delay prosecution of the '350 patent, in my opinion, Apotex has not succeeded in showing that Hughes J. made any palpable and overriding errors in concluding that there was no evidence of delay in the prosecution of the patent.

[59] In addition, Apotex did not point to any Canadian case law in which a patent was invalidated by reason of prosecution delay. Prosecution delay is an American concept that Apotex seeks to import into our Canadian jurisprudence. In my view, given that no underlying delay was shown in this case, this is not an appropriate case in which to consider whether this concept should be adopted in Canada.

Issue 6: Are the principles of cause of action estoppel or issue estoppel relevant in the present appeal?

[60] In their fifth amended reply and defence to counterclaim, Merck and Astra plead that Apotex was precluded on the principles of estoppel and/or abuse of process from introducing invalidity allegations that were raised or could have been raised in the enalapril litigation concerning the '349 patent (at paragraph 19 [of these reasons]). Hughes J. agreed with the plaintiffs and held Apotex's invalidity allegations to be precluded by reason of estoppel.

[61] *Res judicata* has two branches: cause of action estoppel and issue estoppel. Abuse of process is a separate but related doctrine. Hughes J. did not specify the type of estoppel on which he based his decision and consequently, Apotex's argument on appeal is that he erred in both invoking and then applying a hybrid, conflated, and legally unknown form of estoppel.

[58] Je ne crois pas que la Cour devrait intervenir dans les motifs du juge Hughes concernant cette question parce qu'ils s'appuient sur l'analyse qu'il a faite de la preuve dont il avait été saisi et parce qu'il s'agit d'une question à l'égard de laquelle il possède un pouvoir discrétionnaire considérable. Même si Apotex énumère plusieurs éléments pouvant laisser croire que Merck a effectivement retardé l'instruction de la demande de brevet '350, à mon avis, elle n'a pas réussi à démontrer que le juge Hughes avait commis une erreur manifeste et dominante en concluant qu'il n'y avait aucune preuve de retard dans l'instruction de cette demande.

[59] De plus, Apotex n'a mentionné aucune décision canadienne dans laquelle un brevet a été invalidé en raison d'un retard dans l'instruction. Le retard dans l'instruction de la demande est un concept américain qu'Apotex cherche à incorporer à notre jurisprudence canadienne. À mon avis, étant donné que la présente affaire ne comportait aucun retard, il n'y a pas lieu d'évaluer si ce concept devrait être adopté au Canada.

Question n° 6 : Les principes de la préclusion fondée sur la cause d'action ou de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée s'appliquent-ils dans le présent appel?

[60] Dans leur cinquième réponse et défense modifiée à la demande reconventionnelle, Merck et Astra soutiennent qu'Apotex n'avait pas le droit, en vertu des principes de la préclusion ou de l'abus de procédure, d'introduire les allégations d'invalidité qui ont été invoquées ou qui auraient pu être invoquées dans le litige sur l'énalapril en ce qui concerne le brevet '349 (voir plus haut, au paragraphe 19). Le juge Hughes était d'accord avec les demanderesse et il a statué que les allégations d'invalidité avancées par Apotex devaient être rejetées pour cause de préclusion.

[61] Le principe de la chose jugée comporte deux volets : la préclusion fondée sur la cause d'action et la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. L'abus de procédure est une doctrine distincte mais connexe. Le juge Hughes n'a pas précisé sur quelle forme de préclusion reposait sa décision et c'est pourquoi Apotex soutient en l'espèce qu'il a commis

[62] Cause of action estoppel bars a party from alleging a cause of action against another if the same cause of action has already been determined by a court of competent jurisdiction (see *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248). Issue estoppel, on the other hand, arises where the proceeding concerns a different cause of action, but some of the issues raised have already been decided in an earlier proceeding. In *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 460, at paragraph 25 (hereafter *Danyluk*), the Supreme Court of Canada found that there are three preconditions to the operation of issue estoppel: that the same question has been decided; that the judicial decision which is said to create the estoppel was final; and that the parties to the judicial decision or their privies were the same persons as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised or their privies.

[63] Counsel for Astra conceded in oral argument that cause of action estoppel could only apply if this Court found that the '340 application disclosed only one invention. Since I have already found that the '340 application discloses more than one invention, namely the class of compounds and each of lisinopril, enalapril, and enalaprilat separately, cause of action estoppel is not applicable to the present appeal.

[64] Similarly, I am satisfied that the grounds for issue estoppel have not been met. In his judgment, Hughes J. stated that the addition of Astra in this action as a licensee under the '350 patent is irrelevant. With respect, I disagree. It is relevant to consider whether Astra was a privy of Merck so as to satisfy the third requirement of issue estoppel. Privies were defined by Binnie J. in *Danyluk* as somewhat elastic and each determination should be made on a case-by-case basis.

une erreur en invoquant et en appliquant une forme de préclusion mixte, combinée et inconnue en droit.

[62] La préclusion fondée sur la cause d'action interdit à une partie d'alléguer une cause d'action contre une autre partie si la même cause d'action a déjà été jugée par un tribunal compétent (voir *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248). Par contre, il y a préclusion découlant d'une question déjà tranchée lorsque l'instance a traité à une cause d'action différente, mais que certaines des questions soulevées ont déjà été tranchées dans une instance antérieure. Dans l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460, au paragraphe 25 (ci-après l'arrêt *Danyluk*), la Cour suprême du Canada a établi qu'il y a trois conditions préalables à l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée : il faut que la même question ait été décidée, que la décision judiciaire invoquée comme créant la préclusion soit finale et que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la préclusion est soulevée, ou leurs ayants droit.

[63] L'avocat d'Astra a reconnu dans sa plaidoirie que la préclusion fondée sur la cause d'action pourrait s'appliquer uniquement si la Cour concluait que la demande '340 ne divulgue qu'une seule invention. Puisque j'ai déjà conclu que la demande '340 divulgue plus d'une invention, à savoir la classe de composés et le lisinopril, l'énalapril et l'énalapril de façon distincte, la préclusion fondée sur la cause d'action ne s'applique pas au présent appel.

[64] De la même manière, je suis convaincu que les motifs permettant d'invoquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne sont pas présents. Dans son jugement, le juge Hughes a dit que l'ajout d'Astra dans la présente affaire en qualité de licenciée à l'égard du brevet '350 n'était pas pertinent. Avec égards, je ne suis pas d'accord avec lui. Il y a lieu d'examiner si Astra avait un lien de droit avec Merck afin de satisfaire à la troisième condition pour l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Dans l'arrêt *Danyluk*, le juge Binnie a dit que la notion de « lien de droit » est assez élastique et que chaque décision doit être prise au cas par cas.

[65] Astra is a licensee under the '350 patent. It therefore follows that since the '340 application discloses more than one invention, Astra did not have a participatory interest in the enalapril litigation so as to be considered a privy of Merck. Therefore, I find that issue estoppel should not have been applied to bar Apotex from asserting its invalidity defences.

[66] It follows from the foregoing analysis that Hughes J. erred when he determined that a valid "estoppel" existed in this case.

Issue 7: Is an injunction an appropriate remedy in the present case?

[67] The Judge granted Merck and Astra an injunction enjoining Apotex from making, using and selling lisinopril products until the expiry of the '350 patent. With respect to any lisinopril products in Apotex's possession at the time the injunction took effect, Apotex could either deliver the material up to Merck and Astra or retain the material, with an accounting for sales and hold any money received for such material in a separate trust fund. Apotex asserts that Hughes J. erred in law by awarding an injunction automatically without proper consideration of relevant factors.

[68] The decision to award an injunction is a discretionary one entitled to considerable deference by this Court. I do not think Apotex has succeeded in showing that the Judge's exercise of that discretion warrants our interference. Apotex has provided little guidance as to the factors that should have been considered. Moreover, while Hughes J. does not specifically explain his reasons for awarding an injunction in great detail, the care with which he outlined the remedies section of his reasons militates against a finding that he did not adequately consider all relevant factors in awarding the injunction. In particular, the fact that he granted Apotex a thirty-day grace period before the injunction would take effect shows he did not award the injunction automatically and without considerable thought.

[65] Astra est une titulaire de licence en vertu du brevet '350. Il s'ensuit que, étant donné que la demande '340 divulgue plus d'une invention, Astra n'avait pas d'intérêt dans le litige sur l'énalapril lui permettant d'être considérée comme un ayant droit de Merck. Par conséquent, je conclus que la préclusion découlant d'une question déjà tranchée n'aurait pas dû être appliquée pour empêcher Apotex de faire valoir ses moyens de défense fondés sur l'invalidité.

[66] Étant donné l'analyse qui précède, le juge Hughes a conclu à tort qu'il existait un motif valide de préclusion en l'espèce.

Question n° 7 : Une injonction constitue-t-elle un recours approprié dans le présent appel?

[67] Le juge a accordé à Merck et à Astra une injonction interdisant à Apotex de fabriquer, d'utiliser et de vendre des produits de lisinopril avant l'expiration du brevet '350. En ce qui concerne les produits de lisinopril qu'Apotex avait en sa possession au moment où l'injonction a pris effet, Apotex avait le choix de les remettre à Merck ou à Astra ou de les garder, en tenant un état comptable des ventes et en conservant toutes les sommes reçues pour ces produits dans un fonds en fiducie distinct. Apotex affirme que le juge Hughes a commis une erreur de droit en accordant automatiquement une injonction sans avoir bien examiné les facteurs pertinents.

[68] La décision d'accorder une injonction est une décision discrétionnaire méritant la plus grande retenue de la part de la Cour. Je ne crois pas qu'Apotex a réussi à établir qu'il nous faut intervenir dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le juge. Apotex a fourni peu d'indications au sujet des facteurs qui auraient dû être examinés. De plus, même si le juge Hughes n'explique pas en détail les motifs qui l'ont amené à accorder une injonction, le soin avec lequel il a rédigé la section de ses motifs traitant des réparations empêche de conclure qu'il n'a pas bien examiné tous les facteurs pertinents au moment d'accorder l'injonction. En particulier, l'octroi à Apotex d'un délai de grâce de trente jours avant la prise d'effet de l'injonction montre qu'il n'a pas accordé cette injonction de manière automatique et sans avoir longuement réfléchi.

[69] Moreover, in my analysis, an injunction in this case is an appropriate remedy. Not only did the Judge determine that the '350 patent was valid, but Apotex admitted infringement. Section 44 of the Act grants Merck the exclusive right to make, construct, use and sell its invention and clearly an injunction preventing Apotex from selling lisinopril until the expiry of the patent is necessary to protect Merck's rights.

Issue 8: Are there any statutory or common-law exemptions available to Apotex?

[70] For ease of reference I would propose to deal with each of the exemptions claimed by Apotex under separate headings.

Section 56—Material acquired before '350 patent issued

[71] Section 56 of the Act provides that:

56. Every person who, before the issuing of a patent, has purchased, constructed or acquired any invention for which a patent is afterwards obtained under this Act has the right to use and sell to others the specific article, machine, manufacture or composition of matter patented and so purchased, constructed or acquired before the issue of the patent therefore, without being liable to the patentee or his legal representatives for so doing, but the patent shall not, with respect to other persons, be held invalid by reason of that purchase, construction or acquisition or use of the invention by the person first mentioned, or by those to whom he has sold it, unless it was purchased, constructed, acquired or used for a longer period than two years before the application for a patent therefore, in consequence whereof the invention became public and available to public use.

[72] Merck and Astra agreed that some lots of lisinopril were acquired by Apotex before October 16, 1990, the date the '350 patent was issued and were therefore exempt from infringement by virtue of section 56. However, in contention were three lots, lot numbers P65485, P65510 and P65557 (the Delmar batches), which were manufactured in Canada by Delmar but whose manufacture into lisinopril had not been completed before they were acquired by Apotex.

[69] De plus, selon mon analyse, une injonction est appropriée en l'espèce. Non seulement le juge a conclu que le brevet '350 était valide, mais Apotex a admis la contrefaçon. L'article 44 de la Loi confère à Merck le droit exclusif d'utiliser, de fabriquer, de construire ou de vendre son invention, et une injonction interdisant à Apotex de vendre du lisinopril avant l'expiration du brevet est manifestement nécessaire pour protéger les droits de Merck.

Question n° 8 : Apotex peut-elle se prévaloir d'exceptions en vertu de la loi ou de la common law?

[70] Par souci de commodité, je propose d'aborder sous différentes rubriques chacune des exceptions demandées par Apotex.

Article 56—Produits acquis avant la délivrance du brevet '350

[71] L'article 56 de la Loi prévoit ce qui suit :

56. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, exécuté ou acquis une invention pour laquelle un brevet est subséquemment obtenu sous l'autorité de la présente loi, a le droit d'utiliser et de vendre à d'autres l'article, la machine, l'objet manufacturé ou la composition, de matières, spécifique, breveté et ainsi acheté, exécuté ou acquis avant la délivrance du brevet s'y rapportant sans encourir de ce chef aucune responsabilité envers le breveté ou ses représentants légaux. Toutefois, à l'égard des tiers le brevet ne peut être considéré comme invalide du fait de cet achat, de cette exécution ou acquisition ou utilisation de l'invention par la personne en premier lieu mentionnée ou par des personnes auxquelles elle l'a vendue, à moins que cette invention n'ait été achetée, exécutée, acquise ou utilisée durant une période de plus de deux ans avant la demande d'un brevet portant sur cette invention, en conséquence de quoi l'invention est devenue publique et disponible pour l'usage du public.

[72] Merck et Astra ont reconnu qu'Apotex avait acquis certains lots de lisinopril avant le 16 octobre 1990, date de délivrance du brevet '350, et que ces lots n'étaient donc pas contrefaits en vertu de l'article 56. Toutefois, trois lots étaient en cause, soit les lots numéros P65485, P65510 et P65557 (les lots de Delmar), lesquels avaient été fabriqués au Canada par Delmar, mais dont la fabrication sous forme de lisinopril n'était pas terminée lors de leur acquisition par Apotex.

Hughes J. found that with respect to these lots, Apotex was not exempt [at paragraph 134]:

While lisinopril as a molecule came into existence somewhere within each batch before October 16, 1990, until those molecules had been sufficiently isolated and purified so that Delmar could consider that it had arrived at a “*produit fini*”, it cannot be said that Delmar had “purchased, constructed or acquired” the invention within the meaning of section 56. That did not happen with respect to either batch P65485 or P65510 until after the patent was granted.

[73] No record could be found in respect of the third lot, P65557, and accordingly, Hughes J. held that Apotex had not met its onus of proving the exemption with respect to it. With respect to batches P65485 and P655510, Apotex asserts that the jurisprudence considering the scope and application of section 56 has determined that the word “invention” is broad enough to embrace any patentable subject-matter, whether tangible or intangible. Furthermore, the phrase “purchased, constructed or acquired” is similarly broad enough to include any means of obtaining such subject-matter.

[74] Apotex now argues that Hughes J. erred in electing to apply the principle that the patented object must be in a useable form as of the date of grant (i.e. ready to be shipped to a customer). The thrust of their argument is that this question can be answered only by concentrating on the person who purchased, constructed or acquired the subject-matter rather than the use of the subject-matter itself. Apotex urges this Court to find that the relevant subject-matter in this case was the compound lisinopril, not the lisinopril dehydrate, that Delmar subsequently made using that compound.

[75] To settle this issue it is necessary to determine the meaning of “purchased, constructed or acquired” as provided for in section 56. In *Lido Industrial Products Ltd. v. Teledyne Industries Inc. et al.* (1981), 57 C.P.R. (2d) 29 (F.C.A.) (hereinafter *Lido*), the plaintiff in a patent infringement suit relied upon a patent for a shower head in which it improved its earlier invention. The defendant imported and sold shower heads in Canada that infringed the claims of the patent. The defendant attacked the validity of the patent and asserted

Le juge Hughes a conclu qu’Apotex ne bénéficiait pas d’une exception relativement à ces lots [au paragraphe 134] :

Le lisinopril sous forme moléculaire existait quelque part au sein de chaque lot avant le 16 octobre 1990, mais jusqu’à ce que ces molécules aient été suffisamment isolées et purifiées pour que Delmar estime être arrivée à un « produit fini », on ne peut dire que Delmar avait « ach[eté], exécut[é] ou acqui[s] » l’invention au sens de l’article 56. Cela ne s’est produit pour le lot P65485 ou le lot P65510 qu’après la délivrance du brevet.

[73] Étant donné qu’il a été impossible de trouver des dossiers au sujet du troisième lot, le lot P65557, le juge Hughes a statué qu’Apotex n’avait pas établi comme il lui incombait une exception concernant ce lot. Pour ce qui est des lots P65485 et P65510, Apotex fait valoir que la jurisprudence portant sur la portée et l’application de l’article 56 a établi que le terme « invention » a un sens assez large pour comprendre tout objet brevetable, qu’il soit matériel ou immatériel. De plus, les termes « achète, exécute ou acquiert » ont aussi un sens assez large pour inclure tout moyen d’obtenir cet objet.

[74] Apotex soutient maintenant que le juge Hughes a commis une erreur en choisissant d’appliquer le principe selon lequel l’objet breveté doit être sous forme utilisable à la date de délivrance du brevet (c’est-à-dire prêt à être expédié à un consommateur). Son argument s’appuie sur le fait qu’on ne peut répondre à cette question qu’en se concentrant sur la personne qui a acheté, exécuté ou acquis l’objet, et non sur l’utilisation de cet objet. Apotex demande à la Cour de conclure que l’objet pertinent en l’espèce était le composé de lisinopril, et non le lisinopril dihydrate, que Delmar a ensuite fabriqué à l’aide de ce composé.

[75] Pour trancher cette question, il est nécessaire d’établir le sens des mots « achète, exécute ou acquiert » à l’article 56. Dans l’arrêt *Lido Industrial Products Ltd. c. Teledyne Industries Inc. et autre*, [1981] A.C.F. n° 703 (C.A.) (QL) (ci-après *Lido*), la demanderesse ayant engagé une action en contrefaçon de brevet a invoqué un brevet pour une pomme de douche représentant une version améliorée de son invention antérieure. La défenderesse a importé et vendu au Canada des pommes de douche qui contrefaisaient les revendications du

that it was immune from suit in respect of all the units by virtue of the present section 56 of the Act.

[76] In establishing whether the defendant could rely on that section, this Court held that the purpose of the section contemplates that the particular articles must actually be in existence at the date of the grant. On the evidence presented, the Court found that the appellant was entitled to the protection of that section with respect to shower heads that had already arrived in Canada, as well as other shower heads that had already been paid for and were in transit to Canada.

[77] This issue was also considered by this Court in the appeal of the enalapril litigation. The Court cited several decisions, *Lido* being one, and also a decision of Thurlow J. in *Libbey-Owens-Ford Glass Co. v. Ford Motor Co. of Canada, Ltd. (No. 2)*, [1969] 1 Ex. C.R. 529; aff'd [1970] S.C.R. 833 (hereafter *Libbey*). Thurlow J.'s decision concentrated on the actual use of the article purchased or acquired rather than the article itself. He held that the right to use an article encompassed the right to use and sell products that are subsequently created by applying the article to its intended use.

[78] It follows for our purposes that the right to use a chemical compound encompasses the right to use and sell compositions that are created by applying the compound to its intended use. The fact that the use of a chemical compound may become incorporated into subsequently created products is therefore immaterial. Accordingly, the form taken by an invention is not governing for the purpose of section 56. Pursuant to the Court in *Libbey*, the right to use an article includes the right to use and sell things produced with that article. However, like most rules, there is also an exception. Such exception was expressed and adopted by this Court in the enalapril litigation.

[79] In that litigation, this Court had to decide whether Apotex's purchase of enalapril maleate prior to

brevet. Elle a contesté la validité de ce brevet et a affirmé qu'elle était à l'abri de toutes poursuites judiciaires relativement à tous les articles en raison de l'actuel article 56 de la Loi.

[76] En établissant si la défenderesse pouvait invoquer cet article, la Cour a statué que les articles visés doivent exister à la date de la délivrance du brevet. Étant donné la preuve produite, la Cour a conclu que l'appelante avait droit à la protection de cet article de la Loi en ce qui concerne les pommes de douche qui étaient déjà au Canada ainsi que les autres pommes de douche qu'elle avait déjà payées ou qui étaient déjà en route pour le Canada.

[77] La Cour a également examiné cette question dans l'appel concernant le litige sur l'énalapril. Elle a cité plusieurs décisions, dont *Lido*, ainsi que la décision du juge Thurlow dans *Libbey-Owens-Ford Glass Co. v. Ford Motor Co. of Canada Ltd. (No. 2)*, [1969] 1 R.C.É. 529; conf. par [1970] R.C.S. 833 (ci-après *Libbey*). La décision du juge Thurlow était centrée sur l'utilisation de l'article acheté ou acquis, et non sur l'article lui-même. Le juge a statué que le droit d'utiliser un article incluait le droit d'utiliser et de vendre des produits créés à la suite de l'utilisation prévue de cet article.

[78] Il s'ensuit que le droit d'utiliser un composé chimique comprend le droit d'utiliser et de vendre les compositions qui sont créées par l'utilisation du composé aux fins auxquelles on le destinait. Il importe donc peu que l'utilisation d'un composé chimique entraîne son incorporation dans les produits qui sont ensuite créés. Par conséquent, la forme de l'invention n'est pas déterminante aux fins de l'article 56. Selon la Cour dans l'arrêt *Libbey*, le droit d'utiliser un article comprend le droit d'utiliser et de vendre les produits obtenus à partir de cet article. Comme pour la plupart des règles, il y a toutefois une exception. Cette exception a été formulée et adoptée par la Cour dans le litige sur l'énalapril.

[79] Dans ce litige, la Cour devait juger si Apotex avait droit au bénéfice de l'article 56 concernant l'achat

the granting of the '349 patent could benefit from section 56. In delivering his decision for this Court, MacGuigan J.A. stated [at page 747]:

. . . the form taken by an invention is not governing for the purposes of section 56. Thus, if Apotex had purchased or acquired enalapril maleate in any form . . . it could be said to have acquired Merck's invention within the meaning of section 56. However, in the case at bar, the product which Apotex sought to purchase or acquire was pure powder. If the seller was not satisfied that the product met that description and could be delivered, Apotex could not be said to have acquired the product.

[80] Accordingly, if the seller Delmar did not consider the lots in question to be of such quality that it could be shipped prior to the grant of the '349 patent, the enalapril maleate delivered to Apotex could not be said to be *in existence for purposes of the statutory immunity*. Only when it is deemed to be of proper quality could the enalapril maleate be considered to be purchased or acquired by Apotex within the meaning of that section.

[81] In the present case, therefore, Apotex cannot be said to have purchased or acquired the Delmar batches until they obtained title to them. If the Delmar batches were of a finished product, title would have passed to Apotex and Apotex could then claim the statutory benefit. However, that is not the case here. At trial, Dr. Dickinson, President of Delmar, testified that they were not satisfied that the Delmar batches met the description of the lisinopril Apotex sought to purchase. The lisinopril had not yet been isolated as a solid and still had to undergo purification steps followed by drying before it could be released as a finished product. These steps were eventually undertaken but it was not until October 23, 1990, and November 7, 1990, that the Delmar batches were packaged and ready for delivery.

[82] As a result, title could not pass to Apotex until the product was in a deliverable state (i.e. October 23, 1990, and November 7, 1990). By that time, the '350 patent was already granted to Merck (October 16, 1990) and Apotex's right to reap the benefit of section 56 was already extinguished.

de maléate d'énalapril effectué avant la délivrance du brevet '349. En rendant sa décision au nom de la Cour, le juge MacGuigan a dit [à la page 747] :

[...] la forme sous laquelle se présente une invention n'est pas l'élément principal aux fins de l'article 56. Ainsi, si Apotex avait acheté ou acquis le maléate d'énalapril pour quelque forme que ce soit [...] on pourrait dire qu'elle a acquis l'invention de Merck au sens de l'article 56. Cependant, en l'espèce, le produit qu'Apotex voulait acheter ou acquérir était de la poudre pure. Si le vendeur n'était pas convaincu que le produit répondait à cette description et était livrable, on ne pouvait pas dire qu'Apotex avait acquis le produit.

[80] Par conséquent, si le vendeur, Delmar, ne jugeait pas que ses lots étaient d'une qualité telle qu'ils pouvaient être expédiés avant la délivrance du brevet '349, il n'était pas possible d'affirmer que le maléate d'énalapril livré à Apotex existait aux fins de l'immunité prévue par la loi. Au sens de cet article, on ne pourrait considérer que le maléate d'énalapril a été acheté ou acquis par Apotex que si on juge qu'il était de qualité appropriée.

[81] En l'espèce, il n'est donc pas possible d'affirmer qu'Apotex a acheté ou acquis les lots de Delmar avant d'en avoir obtenu le titre. Si les lots de Delmar avaient été un produit fini, le titre de propriété aurait été transféré à Apotex et cette dernière aurait pu ensuite demander à bénéficier de la loi. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Lors du procès, M. Dickinson, président de Delmar, a déclaré qu'il n'était pas convaincu que les lots de Delmar correspondaient au type de lisinopril que souhaitait acheter Apotex. Le lisinopril n'avait pas encore été isolé sous forme solide et devait encore franchir des étapes de purification, suivies du séchage, avant son déblocage sous forme de produit fini. Ces étapes ont finalement été franchies, mais ce n'est que le 23 octobre 1990 et le 7 novembre 1990 que les lots de Delmar ont été emballés en vue de leur livraison.

[82] Par conséquent, le titre de propriété ne pouvait pas être transféré à Apotex tant que le produit n'était pas livrable (c'est-à-dire le 23 octobre 1990 et le 7 novembre 1990). À ces dates, le brevet '350 avait déjà été délivré à Merck (16 octobre 1990) et le droit d'Apotex au bénéfice de l'article 56 était déjà éteint.

Exemption for Lots under Compulsory Licence

[83] Apotex claimed the benefit of a compulsory licence granted to Delmar while certain compulsory licence provisions were in force under the Act. Although compulsory licences granted after December 20, 1991 were terminated, transitional provisions in the *Patent Act Amendment Act, 1992*, S.C. 1993, c. 2 (Amendment Act), provide that rights under licences granted after December 20, 1991, would continue until February 14, 1993:

12. (1) Every licence granted under section 39 of the former Act on or after December 20, 1991 shall cease to have effect on the expiration of the day preceding the commencement day, and all rights or privileges acquired or accrued under that licence or under the former Act in relation to that licence shall thereupon be extinguished.

(2) For greater certainty, no action for infringement of a patent lies under the *Patent Act* in respect of any act that is done before the commencement day under a licence referred to in subsection (1) in accordance with the terms of that licence and sections 39 to 39.17 of the former Act.

[84] Delmar held a compulsory licence (Delmar licence) under which it manufactured batches of lisinopril. Some of the batches were produced and sold to a Panamanian company prior to February 14, 1993 (the commencement day). These batches were then sold to Apotex well after the commencement day. The current issue is whether Apotex could take the benefit of the Delmar licence despite the fact that the lisinopril was acquired after the extinguishment of the licence.

[85] As with the construction of the '340 application, Hughes J. would have held in favour of Apotex had he not been bound by precedent. In his view, the licence, even if extinguished, still ran with the goods made before the licence was extinguished. However, he concluded that he was bound by an earlier decision of this Court dealing with a very similar licence granted to Delmar for the manufacture of enalapril where the Court concluded that Apotex was precluded from raising a compulsory licence defence because the argument had previously been rejected and no special circumstances had arisen that would permit re-litigation of the issue.

Exception pour les lots faisant l'objet d'une licence obligatoire

[83] Apotex a revendiqué l'avantage d'une licence obligatoire accordée à Delmar lorsque certaines dispositions de la Loi en matière de licences obligatoires étaient en vigueur. Même si les licences obligatoires accordées après le 20 décembre 1991 avaient pris fin, les dispositions transitoires de la *Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets*, L.C. 1993, ch. 2 (Loi de modification) prévoient que les droits conférés par les licences accordées après le 20 décembre 1991 seront maintenus jusqu'au 14 février 1993 :

12. (1) Toute licence accordée au titre de l'article 39 de la loi antérieure le 20 décembre 1991 ou après cesse d'être valide à l'expiration du jour précédent la date d'entrée en vigueur et les droits et privilèges acquis au titre de cette licence ou de la loi antérieure relativement à cette licence s'éteignent.

(2) Il ne peut être intenté d'action en contrefaçon d'un brevet sous le régime de la *Loi sur les brevets* à l'égard d'un acte accompli, préalablement à la date d'entrée en vigueur, au titre d'une licence visée au paragraphe (1) et conformément aux articles 39 à 39.17 de la loi antérieure ou à cette licence.

[84] Delmar était titulaire d'une licence obligatoire (licence de Delmar) en vertu de laquelle elle a fabriqué des lots de lisinopril. Quelques-uns de ces lots ont été produits et vendus à une société du Panama avant le 14 février 1993 (jour d'entrée en vigueur). Ces lots ont ensuite été vendus à Apotex bien après le jour d'entrée en vigueur. Il s'agit maintenant de déterminer si Apotex pourrait bénéficier de la licence de Delmar même si le lisinopril a été acquis après l'expiration de la licence.

[85] Comme pour l'interprétation de la demande '340, le juge Hughes aurait statué en faveur d'Apotex s'il n'avait pas été lié par les précédents. Selon lui, la licence, même expirée, était toujours valide à l'égard des marchandises fabriquées avant son expiration. Il a toutefois conclu qu'il était lié par une décision antérieure de la Cour d'appel au sujet d'une licence très similaire accordée à Delmar pour la fabrication d'énalapril; la Cour d'appel avait conclu qu'Apotex était privée du droit d'invoquer la licence obligatoire comme moyen de défense du fait que cet argument avait déjà été rejeté et qu'aucune circonstance particulière n'était

He wrote [at paragraph 150]:

Since the Federal Court of Appeal in *Apotex Inc. v. Merck & Co.* (2002), 19 C.P.R. (4th) 163, *supra* in a decision involving the same parties, Apotex and Merck, in respect of a compulsory license identical in terms with that at issue here, involving a patent which arose from the same parent application ('340) as the '350 patent here, has decided that Apotex was prevented from re-litigating the issue of the license, I am compelled to say likewise. Apotex cannot, now, raise the '350 compulsory license as a defence to infringement.

[86] Apotex now argues that no form of estoppel was ever raised by Merck and Astra in any pleading and no argument was ever advanced at trial to suggest that it was estopped from asserting that the subject lots were exempt from infringement. Therefore, it was not open to Hughes J. to make a finding on a point not raised in the pleading and where no evidence had been provided.

[87] I will first deal with Apotex's assertion that since no form of estoppel was ever pleaded by Merck and Astra, Hughes J. erred in relying on *res judicata* as to the issue of the Delmar licence. In the text, *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1999), Sopinka states that it is well established that estoppel by *res judicata* must be pleaded. The leading statement on the necessity to plead *res judicata* is an ancient Supreme Court of Canada decision, *Cooper and Smith v. Molsons Bank* (1896), 26 S.C.R. 611, where it was stated by Chief Justice Strong that [at page 620]:

Under the system of pleading introduced by the Judicature Act, it has been decided that *res judicata* as a defence, or as a reply to a counter claim, must be specifically pleaded.

[88] I agree with Apotex that it was not open to Hughes J. to raise and decide this unpleaded issue.

survenue permettant de remettre cette question en litige. Il a écrit [au paragraphe 150] :

Comme la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Merck & Co.* (2002) 19 C.P.R. (4th) 163, précité, mettant en cause les mêmes parties, Apotex et Merck, à l'égard d'une licence obligatoire identique dans ses conditions à la licence visée en l'espèce, portant sur un brevet issu de la même demande initiale (la demande '340) que le brevet '350 visé en l'espèce, a décidé qu'Apotex n'avait pas le droit d'intenter un nouveau procès sur la question de la licence, je suis forcé de me prononcer de la même manière. Apotex ne peut pas, maintenant, invoquer la licence obligatoire visant le brevet '350 comme moyen de défense à la contrefaçon.

[86] Apotex fait maintenant valoir que Merck et Astra n'ont invoqué aucune forme de préclusion dans aucun de leurs actes de procédure et que, lors du procès, aucun argument n'a été avancé pour soutenir qu'il leur était interdit par préclusion d'alléguer que les lots en question n'emportaient pas contrefaçon. Il n'était donc pas loisible au juge Hughes de tirer une conclusion sur un point qui n'avait pas été soulevé dans les actes de procédure et au sujet duquel aucun élément de preuve n'avait été produit.

[87] J'examinerai en premier lieu l'affirmation d'Apotex selon laquelle étant donné que Merck et Astra n'ont jamais plaidé aucune forme de préclusion, le juge Hughes a commis une erreur en se fondant sur le principe de la chose jugée en ce qui concerne la question de la licence de Delmar. Dans *The Law of Evidence in Canada*, 2^e éd. (Toronto: Butterworths, 1999), Sopinka affirme qu'il est bien établi qu'il faut plaider la préclusion fondée sur la chose jugée. L'énoncé de principe concernant la nécessité de plaider l'autorité de la chose jugée a été formulé dans un ancien arrêt de la Cour suprême du Canada, *Cooper and Smith v. Molsons Bank* (1896), 26 R.C.S. 611, dans lequel le juge en chef Strong a dit ce qui suit [à la page 620] :

[TRADUCTION] En vertu du régime de procédure instauré par la *Loi sur l'organisation judiciaire*, il a été décidé que le principe de la chose jugée en tant que moyen de défense, ou à titre de réponse à une demande reconventionnelle, doit être plaidé spécifiquement.

[88] Je conviens avec Apotex que le juge Hughes ne pouvait pas soulever et trancher cette question qui

Accordingly, the Judge was incorrect in determining that Apotex was barred as a result of issue estoppel from relying on the Delmar licence. Although Justice Hughes dismissed this exemption on the ground of *res judicata*, he still went on to state that [at paragraph 151]:

Should a higher Court wish to consider this issue afresh, my view is that the license, even if extinguished, still runs with goods made before the license was extinguished. As stated in *Eli Lilly, supra*, this affords a good defence to infringement.

In my respectful opinion, Hughes J. was wrong in making such a finding.

[89] In *Apotex Inc. v. Merck & Co.*, [2003] 1 F.C. 242 (C.A.), this Court considered the law with respect to the rights inherent in patented material purchased from a licensed vendor. Apotex argued that the Supreme Court in *Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 S.C.R. 129 (hereinafter *Eli Lilly*) changed the law with respect to this issue. Apotex asserted that *Eli Lilly* stood for the proposition that use rights exist *in rem* and are not consequently affected by extinguishment of the compulsory licence under which the goods were sold.

[90] On a review of Iacobucci J.'s decision in *Eli Lilly*, this Court held that Apotex's reasoning was erroneous. Iacobucci J.'s reasons only disclose that the sale of licensed material by a licensee to an unlicensed purchaser passes the right to do with the material as the purchaser sees fit without fear of infringement, subject at all times to explicit restrictions in the licence itself. Iacobucci J. never addressed how the consequences of the statutory extinguishment of the licence affect the licensee or any unlicensed purchaser. On this basis alone, *Eli Lilly* was found to be distinguishable.

[91] Clearly, *Eli Lilly* did not change the law that a licensor's legal rights extinguish with the licence itself, and any use following that extinguishment would be subject to a potential action for infringement. I would

n'avait pas été plaidée. Par conséquent, le juge a fait erreur en établissant qu'Apotex ne pouvait invoquer la licence de Delmar en raison de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Même si le juge Hughes a rejeté cette exception au motif de l'autorité de la chose jugée, il a tout de même déclaré ce qui suit [au paragraphe 151] :

Si une juridiction supérieure souhaite reprendre la question à la base, je suis d'avis que la licence, même expirée, conserve sa validité à l'égard des marchandises fabriquées avant son expiration. Comme le dit l'arrêt *Eli Lilly*, précité, cela fournit un moyen de défense valable contre la contrefaçon.

À mon humble avis, le juge Hughes a eu tort de tirer une telle conclusion.

[89] Dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Merck & Co.*, [2003] 1 C.F. 242 (C.A.), la Cour d'appel a examiné les règles de droit applicables aux droits inhérents à un objet breveté acheté d'un vendeur licencié. Apotex a soutenu que, dans l'arrêt *Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 R.C.S. 129 (ci-après *Eli Lilly*), la Cour suprême a modifié le droit en ce qui concerne cette question. Apotex a affirmé que l'arrêt *Eli Lilly* a posé comme principe que les droits d'usage existent *in rem* et qu'ils ne sont donc pas touchés par l'expiration de la licence obligatoire visant les marchandises vendues.

[90] Après avoir examiné la décision du juge Iacobucci dans l'arrêt *Eli Lilly*, la Cour d'appel a statué que le raisonnement d'Apotex était erroné. Dans ses motifs, le juge Iacobucci a simplement affirmé que la vente d'un objet breveté par un titulaire de licence à un acheteur non licencié confère à l'acheteur le droit de disposer de l'objet à son gré sans crainte de contrefaçon, sous réserve en tout temps des restrictions expresses formulées dans la licence. Le juge Iacobucci n'a jamais examiné les conséquences de l'expiration de la licence par l'effet de la loi sur le titulaire de la licence ou sur tout acheteur non licencié. Pour ce seul motif, il a été jugé qu'il fallait faire une distinction avec l'arrêt *Eli Lilly*.

[91] De toute évidence, l'arrêt *Eli Lilly* n'a pas modifié la règle juridique selon laquelle les droits conférés par la loi à un titulaire de licence s'éteignent en même temps que la licence, et que toute utilisation après

agree with Merck and Astra that the Delmar licence did not run with the goods, and therefore, any rights that Apotex may have had, were extinguished on the expiry date of the licence. Although my analysis on this issue differs from that of Hughes J., our conclusions are the same; specifically, that Apotex cannot rely on the Delmar licence. On that basis, I would dismiss this ground of appeal.

Does the limitation period bar any lawful exemptions?

[92] Hughes J. found Apotex was able to rely on the “regulatory use” exemption provided by subsection 55.2(1) [as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 4] of the Act (post October 1, 1989), and the common-law “fair dealing” exemption as defences to infringement. However, he held that because those defences were not pleaded until Apotex amended its defence and counterclaim on January 26, 2006, the exemptions applied only to the six years prior to the pleading amendment.

[93] Section 39 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 10, 2002, c. 8, s. 38] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)] (FCA) provides for a six year limitation period where the action at issue is not confined to one province:

39. (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in a province between subject and subject apply to any proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.

(2) A proceeding in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose.

[94] Since 1993, section 55.01 [as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 48] of the Act (post October 1, 1996), has provided a limitations provision that reads as follows:

l’expiration de la licence pourrait faire l’objet d’une action en contrefaçon. Je conviens avec Merck et Astra que la licence de Delmar n’était pas intrinsèquement liée aux marchandises et que, par conséquent, les droits d’Apotex pouvaient s’être éteints à la date d’expiration de la licence. Même si mon analyse de cette question est différente de celle du juge Hughes, nos conclusions sont les mêmes; en particulier, Apotex ne peut pas invoquer la licence de Delmar. Pour ce motif, je rejetterais ce moyen d’appel.

Le délai de prescription fait-il obstacle à toute exception légale?

[92] Le juge Hughes a conclu qu’Apotex pouvait invoquer l’exception relative à « l’utilisation à des fins réglementaires » prévue au paragraphe 55.2(1) [édicte par L.C. 1993, ch. 2, art. 4] de la Loi (après le 1^{er} octobre 1989) et l’exception de common law relative à « l’utilisation équitable » comme moyens de défense à l’encontre de l’allégation de contrefaçon. Il a toutefois statué qu’étant donné qu’Apotex n’avait pas plaidé ces moyens de défense avant la modification de sa défense et demande reconventionnelle le 26 janvier 2006, ces exceptions ne s’appliquaient qu’aux six années antérieures à la modification de l’acte de procédure.

[93] L’article 39 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 10, 2002, ch. 8, art. 38] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)] (LCF), prévoit un délai de prescription de six ans lorsque l’action en cause n’est pas limitée à une seule province :

39. (1) Sauf disposition contraire d’une autre loi, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s’appliquent à toute instance devant la Cour d’appel fédérale ou la Cour fédérale dont le fait générateur est survenu dans cette province.

(2) Le délai de prescription est de six ans à compter du fait générateur lorsque celui-ci n’est pas survenu dans une province.

[94] Depuis 1993, l’article 55.01 [édicte par L.C. 1993, ch. 15, art. 48] de la Loi (après le 1^{er} octobre 1996) comporte la disposition suivante en matière de prescription :

55.01 No remedy may be awarded for an act of infringement committed more than six years before the commencement of the action for infringement.

[95] Hughes J. found that Apotex's manufacture and sale of lisinopril took place in a number of provinces and therefore provincial limitations periods referenced in subsection 39(1) were not applicable. However, it is not clear whether he chose a six-year limitation period on the basis of subsection 39(2) of the FCA or section 55.01 of the Act [at paragraph 172]:

The *Patent Act* now contains specific provisions as to limitations. Section 55.01 provides that no remedy may be awarded for an act occurring more than six years previous. The *Federal Court Act*, [sic] R.S.C. 1985, s. 39 provides that if no other limitation period is provided, provincial limitation periods apply where activity is confined to a single province, otherwise the period is six years. While Apotex's tablet manufacturing business is located in Ontario, it obtained material from Quebec and from abroad, it sells across Canada and exports product. No one province can be said to be uniquely involved. The six year limitation period is appropriate.

[96] In my view, on a plain reading of both subsection 39(2) of the FCA and section 55.01 of the Act, neither is applicable to limit the Apotex defences of infringement. Subsection 39(2) of the FCA refers exclusively to the time limit imposed upon a plaintiff to bring a proceeding and it makes no mention of a time limit for raising a defence. Similarly, the wording of section 55.01 of the Act is also straightforward: “[n]o remedy may be awarded for an act of infringement committed more than six years before the commencement of the action for infringement.” Clearly, these limitation periods apply only to a plaintiff alleging infringement and not to a defendant.

[97] Therefore, in my view, Hughes J. erred in limiting Apotex's exemption from infringement to the six years prior to when Apotex amended its pleadings. No limitation period applies to any lawful exemptions claimed by Apotex.

55.01 Tout recours visant un acte de contrefaçon se prescrit à compter de six ans de la commission de celui-ci.

[95] Le juge Hughes a conclu qu'Apotex avait fabriqué et vendu du lisinopril dans plusieurs provinces et que, par conséquent, les délais de prescription provinciaux dont il est question au paragraphe 39(1) ne s'appliquaient pas. Toutefois, il n'est pas clair s'il a choisi un délai de prescription de six ans en fonction du paragraphe 39(2) de la LCF ou de l'article 55.01 de la Loi [au paragraphe 172] :

La *Loi sur les brevets* contient maintenant des dispositions précises sur la prescription. L'article 55.01 prévoit que tout recours visant un acte de contrefaçon se prescrit à compter de six ans de la commission de celui-ci. L'article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), prévoit que, sauf disposition contraire, les règles de droit d'une province en matière de prescription s'appliquent si le fait générateur est survenu dans cette province seulement; autrement, le délai de prescription est de six ans. L'établissement de production de comprimés d'Apotex est situé en Ontario, mais Apotex a obtenu des matières du Québec et de l'étranger, elle vend au Canada et exporte son produit. Il y a plus d'une province qui est concernée. Le délai de prescription de six ans est approprié.

[96] À mon avis, il ressort de la simple lecture du paragraphe 39(2) de la LCF et de l'article 55.01 de la Loi que ni l'un ni l'autre ne peuvent s'appliquer pour limiter les moyens de défense d'Apotex contre la contrefaçon. Le paragraphe 39(2) de la LCF vise seulement le délai dont bénéficie un demandeur pour engager une procédure et ne mentionne aucun délai pour soulever un moyen de défense. De même, le libellé de l'article 55.01 de la Loi est aussi explicite : « Tout recours visant un acte de contrefaçon se prescrit à compter de six ans de la commission de celui-ci ». De toute évidence, ces délais de prescription s'appliquent uniquement à un demandeur alléguant la contrefaçon et non à un défendeur.

[97] À mon avis, le juge Hughes a donc commis une erreur en limitant l'exception d'Apotex relativement à la contrefaçon aux six années précédant la modification de ses actes de procédure. Aucun délai de prescription ne s'applique aux exceptions légales demandées par Apotex.

VII. Issues on Cross-Appeal

Exemptions

Issue 1: Is Apotex entitled to the regulatory use exemption under subsection 55.2(1) of the Act?

[98] Subsection 55.2(1) of the Act (post October 1, 1989), reads as follows:

55.2 (1) It is not an infringement of a patent for any person to make, construct, use or sell the patented invention solely for uses reasonably related to the development and submission of information required under any law of Canada, a province or a country other than Canada that regulates the manufacture, construction, use or sale of any product.

[99] The primary ground of appeal here is that subsection 55.2(1) exempts only uses of the patented product prior to market entry and necessary to obtain an NOC. Once the generic, such as Apotex, enters the market, they argue that the exemption no longer applies.

[100] I do not agree. On a plain reading of subsection 55.2(1), it is clear that the provision is not limited to pre-market regulatory approval. In *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 533, the Supreme Court of Canada held that after abolishing the compulsory licensing regime, Parliament's desire to facilitate the entry of generic drugs into the market immediately after the expiry of a patent motivated the enactment of subsection 55.2(1). However, nowhere does the Supreme Court of Canada say that this was the only motivation behind subsection 55.2(1). Moreover, had Parliament intended to limit the application of that subsection to an NOC context, it would have limited the exemption to materials required for compliance with laws relating to NOCs rather than the broader reference to any law of Canada, a province or a country other than Canada that regulates the manufacture, construction, use or sale of any product.

[101] In support of their submission, Merck and Astra also argue that subsection 55.2(1) is an exemption from the primary purpose of the Act, which they say is to

VII. Les questions en litige dans l'appel incident

Les exceptions

Question n° 1 : Apotex peut-elle bénéficier de l'exception relative à l'utilisation à des fins réglementaires prévue au paragraphe 55.2(1) de la Loi?

[98] Le paragraphe 55.2(1) de la Loi (après le 1^{er} octobre 1989) est libellé comme suit :

55.2. (1) Il n'y a pas contrefaçon de brevet lorsque l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente d'une invention brevetée se justifie dans la seule mesure nécessaire à la préparation et à la production du dossier d'information qu'oblige à fournir une loi fédérale, provinciale ou étrangère réglementant la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit.

[99] Le principal moyen d'appel est que le paragraphe 55.2(1) exempte seulement les utilisations du produit breveté avant son entrée sur le marché et nécessaires à l'obtention d'un avis de conformité. Il est allégué qu'une fois que le produit générique, tel celui d'Apotex, fait son entrée sur le marché, l'exception ne s'applique plus.

[100] Je ne suis pas d'accord. Une simple lecture du paragraphe 55.2(1) montre clairement que cette disposition ne se limite pas à l'approbation réglementaire préalable à la mise en marché. Dans l'arrêt *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 533, la Cour suprême du Canada a statué qu'après avoir abrogé le système de licences obligatoires, le Parlement, qui voulait favoriser l'entrée rapide sur le marché de produits génériques immédiatement après l'expiration d'un brevet, a adopté le paragraphe 55.2(1). Cependant, la Cour suprême du Canada n'affirme nulle part qu'il s'agissait du seul motif à l'origine de l'adoption du paragraphe 55.2(1). De plus, si le Parlement avait voulu restreindre l'application de ce paragraphe aux avis de conformité, il aurait limité l'exception aux documents requis pour l'observation des lois relatives aux avis de conformité, au lieu de l'étendre à toute loi fédérale, provinciale ou étrangère réglementant la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit.

[101] Pour appuyer leur prétention, Merck et Astra soutiennent de plus que le paragraphe 55.2(1) constitue une exception à l'objectif premier de la Loi qui, selon

protect the exclusive rights of a patentee, and therefore should be strictly construed. Again, I do not agree. In *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 S.C.R. 153, at paragraph 37, that Court held that patent law seeks to find a balance between encouraging innovation and sharing the products of innovation with the public rather than simply seeking to protect the patentee:

A patent, as has been said many times, is not intended as an accolade or civic award for ingenuity. It is a method by which inventive solutions to practical problems are coaxed into the public domain by the promise of a limited monopoly for a limited time. Disclosure is the *quid pro quo* for valuable proprietary rights to exclusivity which are entirely the statutory creature of the *Patent Act*.

[102] Moreover, in *Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents)*, [2002] 4 S.C.R. 45, the Supreme Court of Canada also acknowledged that the manner in which Canada has administered its patent regime reveals that the promotion of ingenuity has at times been balanced against other considerations. Subsection 55.2(1) is, accordingly, not an exemption from the purpose of the Act, but is an integral part thereof by seeking to balance the rights of patentees with those of the public. Accordingly, I can see no basis for strictly construing subsection 55.2(1) as Merck and Astra suggest.

[103] Merck and Astra also submit that because none of the samples taken by Apotex were actually submitted to any regulatory body, Apotex is not entitled to rely on the subsection 55.2(1) exemption. However, the wording of subsection 55.2(1) does not support this submission. Any samples which are reasonably related to the development and submission of information under legislation or regulations are exempt by the provision. It does not limit the exemption to information actually submitted.

[104] In summary, Hughes J. did not err in his conclusion that subsection 55.2(1) applies to exempt Apotex from infringement with respect to incoming raw material and finished products stored by Apotex in the

elles, est de protéger les droits exclusifs d'un breveté, et qu'il devrait donc être interprété strictement. Je ne suis pas d'accord une fois de plus. Dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 R.C.S. 153, au paragraphe 37, la Cour suprême a statué que le droit des brevets cherche à établir un équilibre entre l'encouragement à l'innovation et le partage des produits innovatifs avec le public, et non simplement à protéger le breveté :

Comme on l'a dit à maintes reprises, le brevet n'est pas une distinction ou une récompense civique accordée pour l'ingéniosité. C'est un moyen d'encourager les gens à rendre publiques les solutions ingénieuses apportées à des problèmes concrets, en promettant de leur accorder un monopole limité d'une durée limitée. La divulgation est le prix à payer pour obtenir le précieux droit de propriété exclusif qui est une pure création de la *Loi sur les brevets*.

[102] De plus, dans l'arrêt *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45, la Cour suprême du Canada a également reconnu que la façon dont le régime canadien de brevets a été appliqué montre que la promotion de l'ingéniosité a parfois été soupesée en fonction d'autres considérations. Le paragraphe 55.2(1) n'est donc pas une exception à l'objectif de la Loi, mais il en fait plutôt partie intégrante et cherche à établir un équilibre entre les droits des brevetés et ceux du public. Par conséquent, je ne vois aucune raison d'interpréter strictement le paragraphe 55.2(1) comme le suggèrent Merck et Astra.

[103] Merck et Astra prétendent également qu'étant donné qu'aucun des échantillons recueillis par Apotex n'a été soumis à un organisme de réglementation, Apotex ne peut invoquer l'exception prévue au paragraphe 55.2(1). Toutefois, le libellé du paragraphe 55.2(1) n'appuie pas cet argument. L'exception prévue par cette disposition s'applique à tout échantillon nécessaire à la préparation et à la production du dossier d'information qu'oblige à fournir une loi ou un règlement. Elle ne se limite pas à l'information effectivement produite.

[104] En résumé, le juge Hughes n'a commis aucune erreur en concluant que le paragraphe 55.2(1) exempte Apotex de la contrefaçon relativement aux matières premières entrant dans la fabrication du produit et aux

event they are required for future reference in accordance with regulatory governmental requirements.

Issue 2: Is Apotex entitled to the common-law fair dealing exemption?

[105] Merck and Astra argue that the Judge erred in law in finding that a fair dealing exemption to infringement exists, apart from the narrow exemption recognized in *Micro Chemicals Limited v. Smith Kline & French Inter-American Corporation*, [1972] S.C.R. 506 (hereinafter *Micro Chemicals*), namely, that the experimental use defence only operates in the context of compulsory licensing where the uses are *bona fide*. Further, it is said that the Judge overlooked the fact that the activities at issue were conducted to further Apotex's business interests and were therefore commercial in nature.

[106] They also rely on a decision of the Supreme Court of Canada in *Monsanto Canada Inc. v. Schmeiser*, [2004] 1 S.C.R. 902 (hereinafter *Monsanto*). In that case, the Court considered the word "use" in section 42 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 16] of the Act. The provision reads as follows:

42. Every patent granted under this Act shall contain the title or name of the invention, with a reference to the specification, and shall, subject to this Act, grant to the patentee and the patentee's legal representatives for the term of the patent, from the granting of the patent, the exclusive right, privilege and liberty of making, constructing and using the invention and selling it to others to be used, subject to adjudication in respect thereof before any court of competent jurisdiction.

[107] That Court ultimately rejected an approach to infringement litigation that has regard to whether the defendant has benefited or profited from the activity. In doing so, it determined that use is not restricted to profitable uses but also extends to all acts that otherwise further an infringer's business interests.

produits finis stockés par Apotex au cas où ils seraient ultérieurement demandés comme pièces de référence conformément aux exigences réglementaires du gouvernement.

Question n° 2 : Apotex peut-elle bénéficier de l'exception de common law relative à l'utilisation équitable?

[105] Merck et Astra font valoir que le juge a commis une erreur de droit en concluant qu'il existe une exception à la contrefaçon fondée sur l'utilisation équitable, en plus de l'exception restreinte qui a été reconnue dans l'arrêt *Micro Chemicals Limited c. Smith Kline & French Inter-American Corporation*, [1972] R.C.S. 506 (ci-après *Micro Chemicals*), à savoir que le moyen de défense fondé sur l'utilisation expérimentale n'est valable que dans le contexte d'une licence obligatoire où l'utilisation est de bonne foi. De plus, le juge aurait laissé de côté le fait que les activités litigieuses avaient pour but de favoriser les intérêts commerciaux d'Apotex et qu'elles étaient donc de nature commerciale.

[106] Elles invoquent également l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, [2004] 1 R.C.S. 902 (ci-après *Monsanto*). Dans cet arrêt, la Cour a examiné le sens du terme « exploiter » ou « use » à l'article 42 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 16] de la Loi. Cette disposition est libellée comme suit :

42. Tout brevet accordé en vertu de la présente loi contient le titre ou le nom de l'invention avec renvoi au mémoire descriptif et accorde, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée du brevet à compter de la date où il a été accordé, le droit, la faculté et le privilège exclusif de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de l'invention, sauf jugement en l'espèce par un tribunal compétent.

[107] La Cour suprême a finalement rejeté une façon d'aborder la contrefaçon de brevet qui se limiterait à se demander si le défendeur a retiré des bénéfices ou des avantages de l'activité en question. Elle a ainsi établi que le mot « exploiter » ne se limitait pas à une exploitation rentable, mais qu'il s'étendait à toutes les

[108] Merck and Astra submit that this approach is consistent with the test applied in the United States courts (see *Madey v. Duke University*, 307 F.3d 1351 (Fed. Cir. 2002)). In the United States, it has been held that the profit or non-profit status of the user is not determinative. One must also have regard to whether the act is in furtherance of the alleged infringer's business and is not for amusement, to satisfy idle curiosity, or for a strictly philosophical inquiry.

[109] I reject this assertion that the *Micro Chemicals* exception is limited and only applies as an adjunct to the grant of compulsory licences. Although the grant of a compulsory licence was at issue in *Micro Chemicals*, certainly it did not form the basis of the exemption. Moreover, the case *Frearson v. Loe* (1878), 9 Ch. D. 48, was relied on by the Supreme Court in *Micro Chemicals*, and in that case, the grant of a compulsory licence was not at issue. In my analysis, all that is required is that the infringing product was made merely by way of *bona fide* experiment, and not with the intention of selling and making use of the product in the commercial market.

[110] Merck and Astra argue in the alternative that, if an exemption does exist at law, apart from a right to apply for a compulsory licence, such an exception should be strictly limited. In this respect, they urge the application of the United States test. They allege that so long as the act is in furtherance of the alleged infringer's legitimate business, and is not solely for amusement, to satisfy idle curiosity or for a strictly philosophical inquiry, the act does not qualify for the very narrow and strictly limited experimental use defence.

[111] Following the Supreme Court of Canada in *Micro Chemicals*, the Judge was called upon to determine whether Apotex's use in making the patented substances was not for profit, but rather to establish that

activités favorisant de quelque façon les intérêts commerciaux d'un contrefacteur.

[108] Merck et Astra allèguent que cette façon de faire est compatible avec le critère appliqué par les tribunaux américains (voir *Madey v. Duke University*, 307 F.3d 1351 (Fed. Cir. 2002)). Aux États-Unis, les tribunaux ont établi qu'il importait peu que l'exploitant poursuive des fins lucratives ou non lucratives. Il faut également examiner si l'activité est réalisée en vue de favoriser l'essor de l'entreprise du contrefacteur allégué et n'est pas réalisée par plaisir, pour satisfaire une simple curiosité ou pour répondre à une question purement philosophique.

[109] Je rejette l'allégation selon laquelle l'exception dont il est question dans l'arrêt *Micro Chemicals* est limitée et ne s'applique qu'à titre accessoire à la délivrance de licences obligatoires. Même s'il s'agissait de la délivrance d'une licence obligatoire dans l'arrêt *Micro Chemicals*, l'exception n'était certainement pas fondée sur ce point. De plus, la Cour suprême a invoqué l'affaire *Frearson c. Loe* (1878), 9 Ch. D. 48 dans l'arrêt *Micro Chemicals*, et dans cette affaire, il n'était pas question de la délivrance d'une licence obligatoire. Selon moi, tout ce qu'on exige c'est que le produit litigieux ait été fabriqué dans le cadre d'une expérience de bonne foi et non avec l'intention de le vendre ou de l'exploiter sur le marché commercial.

[110] À titre subsidiaire, Merck et Astra font valoir que s'il existe une exception en droit, en plus du droit de demander une licence obligatoire, celle-ci devrait être strictement limitée. À cet effet, elles réclament l'application du critère américain. Elles allèguent que si l'activité est réalisée en vue de favoriser l'essor de l'entreprise légitime du contrefacteur, et non uniquement par plaisir, pour satisfaire une simple curiosité ou pour répondre à une question purement philosophique, cette activité ne peut être invoquée dans le cadre du moyen de défense très étroit et strictement limité que constitue l'utilisation expérimentale.

[111] À l'instar de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Micro Chemicals*, le juge a été invité à décider si en fabriquant les substances brevetées, Apotex ne les avait pas exploitées à des fins lucratives, mais plutôt

it could manufacture a quality product in accordance with the specifications disclosed in the application for patent. In this case, Hughes J. found that there had been use of lisinopril in ongoing research and development of alternate formulae, alternate techniques for tablet making and the like. On the present record, I am inclined to agree with Hughes J. that this ongoing research should be exempt as it meets the test in *Micro Chemicals*, particularly, because Apotex was trying to establish if it could manufacture a quality product.

[112] In any event, even if this Court applied the United States test in this case, I am satisfied that Apotex's research was used to satisfy their curiosity as to whether they could in fact manufacture a product with the specifications disclosed in the application of the '350 patent.

[113] Finally, it is submitted that once the user has proceeded beyond the experimental and testing phase and has taken steps to manufacture, promote and sell the product, the fair dealing exception no longer applies. While this proposition is true, Hughes J. did not find that this occurred with the use of lisinopril in the development of alternate formulae and alternate techniques for tablet making. Since he was in the position, as trial Judge, to examine the evidence, he should be accorded deference as to this finding of fact. Accordingly, I can see no reason to interfere with his decision to exempt such lisinopril from infringement under the regulatory use exemption provided for by subsection 55.2(1) of the Act.

Remedies

[114] It is well established that this Court must show considerable deference to trial Judges' choice of remedy and should only interfere where the trial Judge has committed an error of law or principle (*Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, [2003] 3 S.C.R. 3, at paragraph 87).

pour établir qu'elle pouvait fabriquer un produit de qualité conforme aux spécifications divulguées dans la demande de brevet. En l'espèce, le juge Hughes a conclu qu'il y avait eu utilisation du lisinopril dans la recherche et le développement de formulations nouvelles, de techniques nouvelles, de fabrication des comprimés et dans des activités analogues. Vu le dossier en l'espèce, je suis porté à convenir avec le juge Hughes que la recherche en cours devrait être exclue parce qu'elle satisfait au critère énoncé dans l'arrêt *Micro Chemicals*, et, en particulier, parce qu'Apotex tentait d'établir si elle pouvait fabriquer un produit de qualité.

[112] Quoi qu'il en soit, même si la Cour appliquait le critère américain en l'espèce, je suis convaincu que la recherche d'Apotex visait à satisfaire sa curiosité afin de savoir si elle pouvait réellement fabriquer un produit conforme aux spécifications divulguées dans la demande du brevet '350.

[113] Enfin, il est allégué qu'une fois que la phase d'expérimentation et d'essai est terminée et que celle de la fabrication, de la promotion et de la vente du produit a commencé, l'exception relative à l'utilisation équitable ne s'applique plus. Même si cette allégation est exacte, le juge Hughes n'a pas conclu que c'était le cas en ce qui concerne l'utilisation de lisinopril dans le développement de nouvelles formulations et de nouvelles techniques de fabrication des comprimés. Comme il était, en sa qualité de juge des faits, en mesure d'apprécier la preuve, cette conclusion de fait commande la retenue. Par conséquent, je ne vois aucune raison d'intervenir dans sa décision de soustraire le lisinopril à la contrefaçon en vertu de l'exception relative à l'utilisation à des fins réglementaires prévue au paragraphe 55.2(1) de la Loi.

Les réparations

[114] Il est bien établi que la Cour d'appel doit faire montre d'une grande retenue à l'égard de la réparation choisie par un juge de première instance et ne devrait intervenir que s'il a commis une erreur sur le plan du droit ou des principes (*Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, au paragraphe 87).

[115] Hughes J. determined that certain remedies for infringement should be awarded to both Merck and Astra. These remedies are as follows:

(1) Damages, the quantum of which were to be determined upon a reference;

(2) Apotex, its directors, officers, employees, agents and all those under its direction or control were enjoined from further infringement of the '350 patent during its term commencing as of May 26, 2006. Apotex was required effective that date to commence keeping an account of all lisinopril products it acquired, used, or sold since the delivery of his reasons and was to place all funds received in respect of such products in a separate trust account subject to further order;

(3) Apotex was also required to deliver up to Merck and Astra or destroy under oath all lisinopril products in its possession as of and after May 26, 2006, except for those exempted. However, Apotex could retain certain lisinopril products for use in accordance with the lawful exemptions or for use after the expiry of the '350 patent if it provided an accounting and gave an undertaking to place all sums received in a trust account subject to further order;

(4) Pre-judgment interest, not compounded, was allowed on the award of damages at the average annual rate established by the Bank of Canada as the minimum rate at which it makes short term advances to the banks listed in Schedule I of the *Bank Act*, R.S.C., 1985, c. B-1;

(5) Post-judgment interest was allowed bearing the annual rate of five per cent not to be compounded; and

(6) Costs were to be spoken to.

[116] Hughes J. refused their request for an award of profits and for so-called elevated damages 30 per cent above normal.

[115] Le juge Hughes a conclu que Merck et Astra avaient droit à certaines réparations pour la contrefaçon. Ces réparations sont les suivantes :

1) Des dommages-intérêts, dont le montant devait être établi sur renvoi.

2) Il a été ordonné à Apotex ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, agents et à toutes les personnes sous sa direction ou sa supervision de cesser de contrefaire le brevet '350 pendant qu'il est en vigueur, et ce, à compter du 26 mai 2006. Apotex devait, à compter de cette date, tenir un registre indiquant tous les produits de lisinopril acquis, utilisés ou vendus depuis le prononcé des motifs du juge et conserver toutes les sommes reçues relativement à ces produits dans un compte en fiducie distinct, sous réserve de toute autre ordonnance.

3) Apotex était également tenue de remettre à Merck et Astra ou de détruire sous la foi du serment tous les produits de lisinopril en sa possession depuis le 26 mai 2006, sauf les produits visés par une exception. Cependant, Apotex pouvait conserver certains produits de lisinopril en vue de leur utilisation conformément aux exceptions légales ou après l'expiration du brevet '350, si elle fournissait un état comptable et s'engageait à déposer toutes les sommes reçues dans un compte en fiducie, sous réserve de toute autre ordonnance.

4) L'intérêt avant jugement, non composé, a été accordé sur les dommages-intérêts, selon le taux annuel moyen fixé par la Banque du Canada, soit le taux minimal qu'elle accorde sur les avances de fonds à court terme aux banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.R.C. (1985), ch. B-1.

5) L'intérêt après jugement, non composé, a été accordé au taux annuel de cinq pour cent.

6) La question des dépens devait faire l'objet de discussions.

[116] Le juge Hughes a refusé de leur accorder la restitution des bénéfices ainsi que des dommages-intérêts majorés de trente pour cent par rapport à la normale.

Issue 3: Whether Merck and Astra are entitled to a delivery up or destruction order?

[117] Merck and Astra now argue that in allowing Apotex the option of retaining lisinopril products, Hughes J. created a *de facto* stockpiling exception, allowing Apotex to immediately resume sales from stockpiled lisinopril once the '350 patent expired. They point to Canada's obligations under the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* [Annex 1C of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, signed in Marrakesh, Morocco, 15 April 1994] (TRIPS), 1867 U.N.T.S. 3, and the fact that in response to an unfavourable report on Canada's compliance with TRIPS by the World Trade Organization Panel on Canada—Protection of Pharmaceutical Products—Parliament repealed [S.C. 2001, c. 10, s. 2] subsections 55.2(2) and (3) of the Act. Those subsections had allowed third parties to manufacture and store patented pharmaceuticals six months before the expiry of the relevant patents, in a practice known as stockpiling.

[118] As Apotex correctly points out, those subsections effectively deemed infringing conduct to be non-infringing and were directed to third parties who would sell the stockpiled goods after patent expiry for their own benefit. In the present case, however, Apotex was permitted to retain only the infringing product that Hughes J. found to be exempt under subsection 55.2(1) and the fair dealing exception.

[119] At paragraph 113 [of these reasons], I already noted that once a user has proceeded beyond the experimental and testing phase, the fair dealing exception no longer applies. Moreover, at paragraph 104 [of these reasons], I found that the only lisinopril product exempt under subsection 55.2(1) is in respect of incoming raw material and finished products stored by Apotex in the event they are required for future reference in accordance with regulatory requirements. Therefore, in my analysis, I would direct that all such

Question n° 3 : Merck et Astra ont-elles droit à une ordonnance prévoyant la remise ou la destruction des produits?

[117] Merck et Astra soutiennent maintenant qu'en autorisant Apotex à conserver des produits de lisinopril, le juge Hughes a créé de fait une exception relative au stockage, ce qui permettrait à Apotex de reprendre immédiatement ses ventes à partir du lisinopril stocké une fois le brevet '350 expiré. Elles soulignent les obligations du gouvernement du Canada en vertu de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* [Annexe 1C de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation nationale du commerce*, signé à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994] (ADPIC), 1867 R.T.N.U. 3, et rappellent qu'en réponse à un rapport défavorable produit par le groupe de l'Organisation mondiale du commerce chargé d'étudier la protection des produits pharmaceutiques au Canada relativement à l'observation de l'ADPIC par le gouvernement du Canada, le Parlement a abrogé [L.C. 2001, ch. 10, art. 2] les paragraphes 55.2(2) et (3) de la Loi. En vertu de ces paragraphes, des tiers ont pu, selon une pratique appelée *stockage*, fabriquer et entreposer des produits pharmaceutiques brevetés six mois avant l'expiration des brevets pertinents.

[118] Tel que le souligne Apotex à juste titre, ces paragraphes ont effectivement permis qu'une contrefaçon ne soit pas considérée comme telle et ils visaient des tiers qui vendraient à leur propre profit des biens stockés une fois le brevet expiré. Toutefois, en l'espèce, Apotex était autorisée à conserver seulement les produits contrefaits que le juge Hughes avait exemptés en vertu du paragraphe 55.2(1) et de l'exception relative à l'utilisation équitable.

[119] Au paragraphe 113, ci-dessus, j'ai déjà fait remarquer que l'exception relative à l'utilisation équitable ne s'appliquait plus une fois que l'utilisateur avait terminé la phase d'expérimentation et d'essai. De plus, au paragraphe 104, j'ai conclu que le seul produit de lisinopril faisant l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 55.2(1) concerne les matières premières entrant dans la fabrication du produit et les produits finis stockés par Apotex au cas où ils seraient demandés ultérieurement comme pièces de référence conformé-

lisinopril product not used for exempt purposes must be delivered up to Merck and Astra or destroyed under oath.

[120] I would add that this modified delivery-up or destruction order seems to be just the type of reasonable limit on an patentee's exclusive rights contemplated by Article 30 of TRIPS:

Article 30

Exceptions to Rights Conferred

Members may provide limited exceptions to the exclusive rights conferred by a patent, provided that such exceptions do not unreasonably conflict with a normal exploitation of the patent and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the patent owner, taking account of the legitimate interests of third parties.

[121] A second argument is that Hughes J.'s delivery-up or destruction award was not a remedy available to him. It is argued that subsection 20(2) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 29] of the FCA limits the Court's ability to grant remedies to those known to common law or equity and that Hughes J.'s award goes beyond the normally recognized remedy. In addition, Merck submits that Hughes J.'s award is contrary to the purpose of a destruction or delivery-up award.

[122] I do not agree with Merck's interpretation of subsection 20(2) of the FCA. The subsection reads as follows:

20. . . .

(2) The Federal Court has concurrent jurisdiction in all cases, other than those mentioned in subsection (1), in which a remedy is sought under the authority of an Act of Parliament or at law or in equity respecting any patent of invention, copyright, trade-mark, industrial design or topography referred to in paragraph (1)(a).

[123] Section 20 [as am. by S.C. 1990, c. 37, s. 34] falls under the section of the FCA entitled "Jurisdiction of Federal Court" and is concerned with the Court's jurisdiction to hear and decide intellectual property

ment aux exigences réglementaires. Après analyse, j'ordonnerais donc que tous ces produits de lisinopril non utilisés à des fins exemptées soient remis à Merck et à Astra, ou soient détruits sous serment.

[120] J'ajouterais que cette ordonnance modifiée de remise ou de destruction semble constituer le type de limites raisonnables aux droits exclusifs d'un brevet visées par l'article 30 de l'ADPIC :

Article 30

Exceptions aux droits conférés

Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

[121] Un deuxième argument qui a été invoqué est que le juge Hughes n'était pas habilité à rendre une ordonnance de remise ou de destruction. Il est allégué que, suivant le paragraphe 20(2) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 29] de la LCF, la Cour ne peut accorder que les mesures de redressement reconnues en common law ou en equity, et que la réparation accordée par le juge Hughes va plus loin que celles qui sont normalement reconnues. De plus, Merck prétend que l'ordonnance du juge Hughes va à l'encontre du but visé par une ordonnance de destruction ou de remise.

[122] Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation que fait Merck du paragraphe 20(2) de la LCF. Ce paragraphe est libellé comme suit :

20. [. . .]

(2) Elle a compétence concurrente dans tous les autres cas de recours sous le régime d'une loi fédérale ou de toute autre règle de droit non visés par le paragraphe (1) relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce, un dessin industriel ou une topographie au sens de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*.

[123] L'article 20 [mod. par L.C. 1990, ch. 37, art. 34] fait partie de la section de la LCF intitulée « Compétence de la Cour fédérale » et traite de la compétence de la Cour pour instruire et trancher des

matters. Nothing therein suggests that it is intended to limit a judge's creativity in fashioning appropriate remedies.

[124] Therefore, I can agree with Hughes J. to the extent that Apotex is permitted to retain exempted lisinopril product only. All other lisinopril product is to be delivered up or destroyed under oath by December 31, 2006, in order to comply with Canada's obligation under TRIPS.

Issue 4: Monies held in trust by Apotex

[125] Merck argues that Hughes J. erred in ordering that monies received by Apotex as of April 26, 2006 be paid into a trust account established by Apotex. Instead, Merck argues that the Judge should have ordered that the monies be paid into court.

[126] It follows from my analysis above that since Apotex cannot sell any of the exempt lisinopril products it retains, there is no need to decide whether money should be paid into court or whether a trust account established by Apotex is sufficient. In the present circumstances, any monies presently held in trust should be subject to an accounting and paid to Merck and Astra by December 31, 2006.

Issue 5: Are Merck and Astra to be afforded an election between profits and damages?

[127] Once a patentee has successfully demonstrated infringement, the Court has the discretion to grant the patentee's choice of remedies pursuant to section 57 of the Act. If a judge thereby refuses the award of an accounting of profits, damages are available pursuant to section 55. There is no presumption that the patentee is entitled to an election—rather a trial Judge has complete discretion in deciding whether or not to grant this equitable remedy (see *AlliedSignal Inc. v. Du Pont Canada Inc.* (1995), 61 C.P.R. (3d) 417 (F.C.A.);

litiges en matière de propriété intellectuelle. Rien ne laisse supposer dans cet article qu'il vise à limiter la créativité d'un juge dans la détermination des réparations appropriées.

[124] Je suis donc d'accord avec le juge Hughes dans la mesure où Apotex n'est autorisée à conserver que les produits de lisinopril visés par une exception. Tous les autres produits de lisinopril doivent être remis ou détruits sous serment d'ici le 31 décembre 2006, de manière à ce que soit respectée l'obligation du gouvernement du Canada en vertu de l'ADPIC.

Question n° 4 : Les sommes détenues en fiducie par Apotex

[125] Merck fait valoir que le juge Hughes a commis une erreur en ordonnant que les sommes reçues par Apotex en date du 26 avril 2006 soient versées dans un compte en fiducie ouvert par Apotex. Merck soutient que le juge aurait dû ordonner plutôt que ces sommes soient consignées à la Cour.

[126] Il résulte de mon analyse précédente qu'étant donné qu'Apotex ne peut vendre aucun des produits de lisinopril qu'elle conserve, il n'est pas nécessaire de décider si des sommes devraient être consignées à la Cour ou si Apotex peut simplement ouvrir un compte en fiducie. Dans les circonstances, toutes les sommes actuellement détenues en fiducie devraient être comptabilisées et versées à Merck et Astra avant le 31 décembre 2006.

Question n° 5 : Merck et Astra pourront-elles choisir entre la restitution des bénéfiques et les dommages-intérêts?

[127] Une fois que le breveté a réussi à faire la preuve de la contrefaçon, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de lui accorder l'une des réparations prévues à l'article 57 de la Loi. Si un juge refuse de lui accorder la restitution des bénéfiques, le breveté peut se prévaloir d'un recours en dommages-intérêts ainsi que le prévoit l'article 55. Il n'y a aucune présomption selon laquelle le breveté aurait le droit de choisir, mais un juge de première instance a l'entière discrétion de décider si oui ou non il accordera ce redressement en equity (voir

Apotex Inc. v. Merck & Co. et al. (1996), 70 C.P.R. (3d) 183 (F.C.A.).

[128] Merck and Astra claim Hughes J. erred in refusing to allow them to elect an accounting of profits, rather than damages, as a remedy for Apotex's infringement. Their argument is premised on two alleged errors. First, they argue that in reaching this conclusion, Hughes J. relied on two irrelevant factors: the pace of the litigation and their failure to compete with Apotex's infringing products. Secondly, if this Court finds those factors to be relevant, they further assert that they were not responsible for the slow pace of the litigation and that they did in fact compete with Apotex.

[129] With respect to the first argument concerning irrelevant factors, the parties have not pointed to any authority precluding the Court from considering these two factors or enumerating the factors that must be considered. In *Beloit Canada Ltd. v. Valmet-Dominion Inc.*, [1997] 3 F.C. 497 (C.A.) (hereinafter *Beloit*), this Court held that it was within the discretion of the trial Judge to take into consideration the equitable results of the election of an accounting of profits based on the complexity and length of proceedings among other considerations. In other cases, the Court noted that other panels have identified circumstances under which an accounting of profits may reasonably be refused, such as excessive delay and misconduct on the part of the patentee. However, nowhere does the Court say that these are the only factors that might reasonably be considered.

[130] In *Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.* (1992), 98 D.L.R. (4th) (F.C.A.) (hereinafter *Lubrizol*), this Court at page 27 approved the decision of a trial Judge who considered the time taken by the plaintiff to commence the action and whether the infringing products competed with those of the plaintiff's:

AlliedSignal Inc. c. Du Pont Canada Inc., [1995] A.C.F. n° 1744 (C.A.) (QL); *Apotex Inc. c. Merck & Co. et al.*, [1996] A.C.F. n° 1385 (C.A.) (QL)).

[128] Merck et Astra prétendent que le juge Hughes a commis une erreur en ne leur permettant pas d'opter pour la restitution des bénéfices au lieu des dommages-intérêts à titre de réparation pour la contrefaçon d'Apotex. Leur argument repose sur deux erreurs présumées. Premièrement, elles allèguent qu'en tirant cette conclusion, le juge Hughes s'est fondé sur deux facteurs non pertinents : la progression du litige et l'absence de concurrence de leur part eu égard aux produits contrefaits d'Apotex. Deuxièmement, si la Cour considère que ces facteurs sont pertinents, elles allèguent qu'elles n'étaient pas responsables de la lenteur du litige et qu'elles ont effectivement livré concurrence à Apotex.

[129] En ce qui concerne le premier argument relatif aux facteurs non pertinents, les parties n'ont mentionné aucune jurisprudence qui interdirait à la Cour de tenir compte de ces deux facteurs ou qui indiquerait quels sont les facteurs qui devraient être pris en considération. Dans l'arrêt *Beloit Canada Ltd. c. Valmet-Dominion Inc.*, [1997] 3 C.F. 497 (C.A.) (ci-après *Beloit*), la Cour d'appel a statué que le juge de première instance avait le pouvoir discrétionnaire de tenir compte des résultats en equity découlant du choix de la restitution des bénéfices étant donné, notamment, la complexité et la longueur des procédures. Dans d'autres affaires, la Cour a souligné que d'autres formations avaient précisé des circonstances dans lesquelles la restitution des bénéfices pouvait être refusée à juste titre, par exemple, en cas de délais excessifs ou de conduite répréhensible de la part du breveté. Toutefois, la Cour n'affirme nulle part qu'il s'agit des seuls facteurs dont on peut raisonnablement tenir compte.

[130] Dans l'arrêt *Lubrizol Corp. c. Compagnie Pétrolière Impériale Ltée*, [1992] A.C.F. n° 1110 (C.A.) (QL) (ci-après *Lubrizol*), la Cour d'appel a approuvé au paragraphe 69 la décision d'un juge de première instance qui a tenu compte du temps pris par la demanderesse pour intenter l'action et qui a examiné si les produits contrefaits faisaient concurrence à ceux de la demanderesse :

The award of the option of an election of profits is, in any event, clearly discretionary.

As a general rule, an appellate court will not interfere with the exercise of a discretion by a trial judge unless the judge has proceeded upon some erroneous principle, or some misapprehension of the facts, or where the order is not just and reasonable. (*Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)* (1990), 68 D.L.R. (4th) 375 at p. 400, [1990] 2 F.C. 18, 5 C.E.L.R. (N.S.) 1 (C.A.))

[131] These authorities support the view that a plaintiff's delay in initiating an action is a proper ground for refusing the election of an accounting of profits. In my view, delay in prosecuting an action once the action has been initiated has the same effect as a delay in bringing the action and therefore, should likewise be an appropriate ground for refusing the election.

[132] Nor have the parties pointed to any authority that a plaintiff's attempt to compete is a relevant consideration in awarding or refusing to award an accounting of profits. In arguing that their failure to compete with Apotex should not be a relevant consideration, Merck and Astra point to the fact that by competing they would drive down Apotex's profits, thereby reducing the amount they would be able to recover from Apotex on account of profits. With respect, I do not find that argument persuasive. Had they made efforts to compete aggressively against Apotex, it is not certain that Apotex would have lowered prices or would have earned profits less than those already earned. Moreover, while the profits earned by Apotex on account of a decrease in market share might have been lower had they attempted to compete, Merck and Astra would themselves be earning profits in place of Apotex's lost profits.

[133] In summary, because the courts have not settled conclusively on the factors that must be taken into account and because a trial judge has considerable discretion in determining whether an accounting of profits should be awarded, I cannot conclude on this record that this Court should interfere with the Judge's holding on the basis that

Quoi qu'il en soit, la comptabilisation des bénéfices est un redressement de nature nettement discrétionnaire.

En règle générale, une cour d'appel ne modifiera une décision rendue par un juge de première instance dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire que si ce juge a agi sur le fondement d'un principe erroné ou d'une appréciation fautive des faits, ou si l'ordonnance prononcée n'est pas juste et raisonnable. (*Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)* (1990), 68 D.L.R. (4th) 375, à la p. 400, [1990] 2 C.F. 18, à la p. 49.)

[131] Ces décisions appuient l'idée que le temps pris par un demandeur pour tenter une action est un motif valable pour refuser la restitution des bénéfices. À mon avis, le retard à poursuivre une action une fois que ladite action a été intentée a les mêmes conséquences que le retard à tenter l'action et devrait donc aussi constituer un motif valable de refuser la possibilité de choisir.

[132] Les parties n'ont également mentionné aucune jurisprudence selon laquelle la tentative de livrer concurrence de la part d'un demandeur est un facteur pertinent dans la décision d'accorder ou de refuser la restitution des bénéfices. En alléguant que le fait de ne pas avoir livré concurrence à Apotex ne devrait pas être un facteur pertinent, Merck et Astra soulignent que, si elles avaient effectivement livré concurrence à Apotex, elles auraient fait chuter ses profits, réduisant par le fait même la somme qu'elles seraient en mesure de recouvrer d'elle grâce à la restitution des bénéfices. En toute déférence, je ne trouve pas que cet argument est convaincant. Si elles s'étaient efforcées de livrer une forte concurrence à Apotex, il n'est pas certain que celle-ci aurait réduit ses prix ou qu'elle aurait réalisé moins de bénéfices. De plus, même si les bénéfices réalisés par Apotex par suite d'une diminution de sa part du marché auraient pu être moins élevés si elles lui avaient livré concurrence, Merck et Astra auraient réalisé des profits compensant pour la perte de bénéfices d'Apotex.

[133] En résumé, puisque les tribunaux n'ont pas établi de façon définitive les facteurs qui doivent être pris en considération et puisqu'un juge de première instance jouit d'un pouvoir discrétionnaire considérable au moment de décider si la restitution des bénéfices devrait être accordée, je ne peux pas conclure dans le présent dossier que la Cour devrait intervenir dans la

he considered irrelevant factors.

[134] Two other collateral arguments bear comment. During oral argument, counsel indicated that there were over 72 pre-trial motions and other proceedings over a ten-year period which on its face would indicate a highly contested proceeding and no undue delay. However, on closer inspection, there was a great deal of inaction during the first three years of this litigation that consequently led to a status review hearing followed by the long and contentious series of motions. Accordingly, on this record, I cannot conclude that Hughes J. erred in finding that Merck and Astra left this action to proceed in a leisurely fashion.

[135] On the issue of their failure to compete, Astra concedes that it stopped competing. Merck, on the other hand, points to affidavit evidence used in Apotex's subsequent and unsuccessful attempt to stay the judgment of Hughes J., which indicates that Merck did in fact set prices closer to those of Apotex. In my view, this evidence should have been placed in front of the Judge below and I choose to ignore it on the basis that Merck has not proceeded with due diligence.

[136] In summary, Merck and Astra do not have a *prima facie* right to an account of profits as the case law is clear that the choice between the two remedies cannot be left entirely to the successful plaintiff. In conclusion, given that the decision to award an accounting of profits is a discretionary decision, which is entitled to deference, Merck and Astra have not, in my analysis, shown that this Court should depart from the Judge's refusal to allow them to elect between an accounting of profits and damages.

Issue 6: Pre-Judgment Interest

[137] Subsections 36(2) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 36] and (5) [as am. *idem*] of the FCA grant complete discretion to Hughes J. to award pre-judgment interest at any rate that he considers reasonable in the circumstances. The Judge granted pre-judgment interest

décision du juge au motif qu'il a considéré des facteurs non pertinents.

[134] Deux autres arguments accessoires méritent d'être commentés. Dans sa plaidoirie, l'avocat a indiqué qu'il y a eu plus de 72 requêtes préliminaires et autres procédures sur une période de dix ans, ce qui, à première vue, indique une procédure très contestée et aucun retard déraisonnable. Cependant, si on y regarde de plus près, on constate qu'il y a eu beaucoup d'inaction au cours des trois premières années de ce litige, ce qui a mené à un examen de l'état de l'instance suivi par la longue et litigieuse série de requêtes. Par conséquent, je ne peux pas conclure en l'espèce que le juge Hughes a commis une erreur en jugeant que Merck et Astra ont laissé cette action se dérouler très lentement.

[135] Pour ce qui est de la question de leur défaut de livrer concurrence, Astra reconnaît avoir cessé la concurrence. Merck, par contre, invoque la preuve par affidavit utilisée par Apotex dans une vaine tentative ultérieure de faire suspendre le jugement du juge Hughes, qui indique que Merck avait en fait établi des prix se rapprochant de ceux d'Apotex. À mon avis, cette preuve aurait dû être soumise au juge de première instance et je choisis de l'écarter parce que Merck n'a pas agi avec diligence raisonnable.

[136] En résumé, Merck et Astra n'ont pas droit à première vue à la restitution des bénéfices car la jurisprudence établit clairement que le choix entre les deux types de réparation ne peut être laissé uniquement au demandeur qui obtient gain de cause. En conclusion, étant donné que la décision d'accorder la restitution des bénéfices est une décision discrétionnaire qui commande la retenue, Merck et Astra n'ont pas réussi à établir, selon moi, que la Cour devrait aller à l'encontre du refus du juge de première instance de leur accorder le choix entre la restitution des bénéfices et des dommages-intérêts.

Question n° 6 : L'intérêt avant jugement

[137] En vertu des paragraphes 36(2) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 36] et (5) [mod., *idem*] de la LCF, le juge Hughes a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un intérêt avant jugement au taux qu'il juge raisonnable dans les circonstances. Il a accordé un intérêt avant

on the award of damages at the average annual rate established by the Bank of Canada. Merck and Astra had been seeking the average annual bank rate plus 1.5%, or in the alternative, a fixed rate of 5.75% with interest compounded to reflect modern commercial reality.

[138] Merck and Astra now argue that Hughes J. erred by ordering a rate of pre-judgment interest that is too low to properly account for commercial reality. Instead, it should be set at five per cent per annum, the minimum rate set out in section 3 of the *Interest Act*, R.S.C., 1985, c. I-15. That provision provides that whenever any interest is payable by the agreement of parties or by law, and no rate is fixed, the rate of interest shall be five per cent per annum. Moreover, compound interest is said to be necessary to properly compensate them and to prevent Apotex from receiving a windfall benefit.

[139] Subsection 36(5) of the FCA permits the Court to consider the conduct of the proceedings or any other relevant consideration in determining the entitlement to and the rate of pre-judgment interest. That subsection states:

36. . . .

(5) The Federal Court of Appeal or the Federal Court may, if it considers it just to do so, having regard to changes in market interest rates, the conduct of the proceedings or any other relevant consideration, disallow interest or allow interest for a period other than that provided for in subsection (2) in respect of the whole or any part of the amount on which interest is payable under this section.

[140] Judicial discretion as to the appropriate rate and period for which interest will run is said to assist the court in controlling the litigation process and to avoid inappropriate compensation (see *Wellcome Foundation Ltd. v. Apotex Inc.* (1992), 40 C.P.R. (3d) 361 (F.C.T.D.), at page 366). In this case, Hughes J. found [at paragraph 229] that Merck and Astra “essentially threw in the towel and left this action to proceed in a leisurely fashion.” It seems obvious to me that the Judge was considering subsection 36(5) when he exercised his discretion and set the pre-judgment interest rate as set out above.

jugement sur les dommages-intérêts au taux moyen annuel établi par la Banque du Canada. Merck et Astra ont cherché à obtenir le taux bancaire annuel moyen plus 1,5 % ou, à titre subsidiaire, un taux fixe de 5,75 % à intérêt composé reflétant les réalités du marché.

[138] Merck et Astra soutiennent maintenant que le juge Hughes a commis une erreur en accordant un taux d'intérêt avant jugement trop faible pour tenir compte des réalités du marché. Ce taux aurait plutôt dû être fixé à cinq pour cent par an, soit le taux minimal établi à l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), ch. I-15. Cette disposition prévoit que, chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux, le taux d'intérêt est de cinq pour cent par an. De plus, l'intérêt composé serait nécessaire pour leur fournir une compensation adéquate et pour empêcher Apotex de recevoir un gain fortuit.

[139] Le paragraphe 36(5) de la LCF autorise la Cour à tenir compte du déroulement des procédures ou de tout autre motif valable pour décider du droit à l'intérêt avant jugement et du taux de cet intérêt. Ce paragraphe porte :

36. [. . .]

(5) La Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, peut, si elle l'estime juste compte tenu de la fluctuation des taux d'intérêt commerciaux, du déroulement des procédures et de tout autre motif valable, refuser l'intérêt ou l'accorder pour une période autre que celle prévue à l'égard du montant total ou partiel sur lequel l'intérêt est calculé en vertu du présent article.

[140] Le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré relativement à la détermination du taux d'intérêt et de sa période d'application aiderait le tribunal à diriger le déroulement du litige et à éviter d'accorder un dédommagement inapproprié (voir *Wellcome Foundation Ltd. c. Apotex Inc.* (1992), 40 C.P.R. (3d) 361 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 366). En l'espèce, le juge Hughes a conclu [au paragraphe 229] que Merck et Astra ont « fondamentalement abandonné la partie et ont laissé l'action évoluer sans presse ». Il me semble évident que le juge a tenu compte du paragraphe 36(5) lorsqu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire et qu'il a fixé l'intérêt avant jugement au taux indiqué plus haut.

[141] I would also note that section 3 of the *Interest Act* is applicable only when there is no provision made in an applicable statute or in an agreement and no mechanism is provided by which a rate can be fixed. That section reads as follows:

3. Whenever any interest is payable by the agreement of parties or by law, and no rate is fixed by the agreement or by law, the rate of interest shall be five per cent per annum.

[142] It follows that the application of the *Interest Act* in this case depends upon the occurrence of two factors, namely, that interest be payable by law and that no rate of interest is fixed by law.

[143] With respect to the issue of whether the rate of interest here is fixed by law, the words “fixed by law” should be given a liberal construction (see *British Pacific Properties Ltd. v. Minister of Highways & Public Works*, [1980] 2 S.C.R. 283). In essence, whether a statute under which interest is payable prescribes the rate or whether the rate is remitted to a judge for determination, the rate ultimately awarded arises under law and is said to be “fixed by law.” Section 3 of the *Interest Act*, therefore, does not apply to the present case and Hughes J. correctly fixed the interest rate accordingly. I am satisfied that he did not err when he awarded pre-judgment interest at the average annual rate established by the Bank of Canada.

[144] With respect to whether interest should be compounded, paragraph 36(4)(b) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9] of the FCA provides a complete answer. It states:

36. . . .

(4) Interest shall not be awarded under subsection (2)

. . .

(b) on interest accruing under this section;

[145] Therefore, Hughes J. did not err in refusing to award compound interest.

[141] Je ferais également remarquer que l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt* ne s'applique que lorsque le taux n'est pas fixé en vertu d'une loi ou d'un accord pertinent et que l'on ne dispose d'aucun mécanisme permettant de fixer un taux. Cet article est libellé comme suit :

3. Chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de cette convention ou par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pour cent par an.

[142] Il s'ensuit que l'application de la *Loi sur l'intérêt* repose en l'espèce sur la présence de deux facteurs, à savoir que l'intérêt soit payable en vertu de la loi et qu'il n'y ait pas de taux d'intérêt fixé en vertu de la loi.

[143] En ce qui concerne la question de savoir si le taux d'intérêt est fixé par la loi en l'espèce, les termes « fixé par la loi » devraient être interprétés de façon large (voir *British Pacific Properties Ltd. c. Minister of Highways & Public Works*, [1980] 2 R.C.S. 283). Pour l'essentiel, que la loi en vertu de laquelle l'intérêt est payable en prescrive le taux ou que le juge soit chargé de l'établir, le taux accordé finalement découle de la loi et est « fixé par la loi ». Ainsi, l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt* ne s'applique pas en l'espèce et le juge Hughes a donc fixé un taux d'intérêt approprié. Je suis convaincu qu'il n'a pas commis d'erreur en accordant un intérêt avant jugement au taux annuel moyen établi par la Banque du Canada.

[144] En ce qui concerne la question de savoir si l'intérêt devrait être composé, l'alinéa 36(4)(b) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 9] de la LCF fournit une réponse complète. Il prévoit ce qui suit :

36. [. . .]

(4) Il n'est pas accordé d'intérêts aux termes du paragraphe (2)

[. . .]

b) sur les intérêts accumulés aux termes du présent article;

[145] Par conséquent, le juge Hughes n'a pas commis d'erreur en refusant d'accorder un intérêt composé.

Issue 7: Post-Judgment Interest

[146] It is argued that the post-judgment interest rate should mirror the pre-judgment interest rate (i.e. the average annual bank rate plus 1.5%), or in the alternative, a fixed rate of 5.75%. Furthermore, an award of compounded post-judgment interest would allow full compensation when the award is finally paid and would discourage Apotex from delaying payment of the judgment award.

[147] The same considerations apply here as were relevant to pre-judgment interest. An award of compound interest and the rate of interest is completely discretionary and are matters that are to be weighed by the Judge. I can see no basis to conclude that Hughes J. erred in awarding simple post-judgment interest in this case.

Issue 8: Whether Astra is entitled to elevated/exemplary/punitive damages?

[148] This ground of appeal is advanced solely by Astra. Merck and Astra had sought elevated, exemplary and/or punitive damages as Apotex had sold product beyond the prior acquired inventory to which it was limited under the NOC. The Judge declined to grant such an award on the basis that the matter had not been expressly pleaded.

[149] Paragraph 182(a) of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)], states that every statement of claim shall specify the nature of any damages claimed. In *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 S.C.R. 595 (hereinafter *Whiten*) the Supreme Court considered whether punitive damages were properly pleaded. In rendering the decision for the Court, Binnie J. held that one of the purposes of a statement of claim is to alert the defendant to the case it has to meet and, if at the end of the day the defendant is surprised by an award against it that is a multiple of what it thought was the amount in issue, there is an obvious unfairness.

Question n° 7 : L'intérêt après jugement

[146] Il est allégué que le taux de l'intérêt après jugement devrait correspondre au taux de l'intérêt avant jugement (c'est-à-dire le taux moyen annuel de la banque plus 1,5 %) ou, subsidiairement, à un taux fixe de 5,75 %. De plus, l'octroi d'un intérêt après jugement composé permettrait une restitution intégrale lors du paiement final et dissuaderait Apotex de retarder le paiement du montant accordé par jugement.

[147] Les mêmes facteurs qui étaient pertinents à l'intérêt avant jugement s'appliquent. Les décisions concernant l'intérêt composé et le taux d'intérêt sont entièrement discrétionnaires et ces questions doivent être évaluées par le juge. Je ne vois aucune raison de conclure que le juge Hughes a commis une erreur en l'espèce en accordant un intérêt après jugement simple.

Question n° 8 : Astra a-t-elle droit à des dommages-intérêts majorés, exemplaires ou punitifs?

[148] Ce moyen d'appel est invoqué par Astra seulement. Merck et Astra avaient sollicité des dommages-intérêts majorés, exemplaires ou punitifs car Apotex avait vendu des produits autres que les produits qu'elle avait acquis antérieurement et auxquels elle devait se limiter en vertu de l'avis de conformité. Le juge a refusé d'accorder un tel dédommagement au motif que la question n'avait pas été formellement plaidée.

[149] L'alinéa 182a) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], prévoit que la déclaration doit préciser la nature des dommages-intérêts demandés. Dans l'arrêt *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595 (ci-après *Whiten*), la Cour suprême a examiné si les dommages-intérêts punitifs avaient été demandés régulièrement dans les actes de procédure. En rendant sa décision au nom de la Cour, le juge Binnie a statué que la déclaration a notamment pour objet d'informer le défendeur des conclusions recherchées contre lui et qu'il serait manifestement inéquitable qu'à l'issue de l'instance, il ait la surprise de se voir condamné à une somme plusieurs fois supérieure à celle qui, selon lui, était en litige.

[150] Clearly, punitive or exemplary damages must be pleaded. Astra asserts, however, that only after other damages are awarded are they required to present evidence on the subject of punitive damages. In asserting such a proposition, they rely on *Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.*, [1996] 3 F.C. 40 (C.A.), at paragraph 36. In that case, the Court had to determine whether exemplary damages should be awarded. In doing so, Stone and Linden J.J.A. held that the Court cannot decide whether exemplary damages are required until after it decides whether the general damages were insufficient for punishment and deterrent purposes. In other words, the Court must first assess the general damages.

[151] In my view, this case merely states that the Court will not turn its mind to a consideration of punitive or exemplary damages until all other damages are awarded. It is noteworthy that in *Lubrizol*, the statement of claim had pleaded for exemplary or punitive damages and counsel's opening address at trial referred to the claim for exemplary damages. Since such damages were pleaded, it was open to the Court in *Lubrizol* to decide whether or not they should be granted.

[152] I can find no basis to conclude that Hughes J. erred in failing to award punitive or exemplary damages in the circumstances of this case.

VIII. Conclusion

[153] The appeal should be allowed in part on the issues of the limitation period for exemptions and estoppel and the judgment of Hughes J. on those issues should be set aside. The cross-appeal should be allowed in part on the issues of stockpiling and monies held in trust, and the judgment of Hughes J. on those issues should be set aside.

[154] On the appeal, Merck and Astra were largely successful and are therefore entitled to their respective

[150] En termes clairs, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires doivent être plaidés. Astra affirme toutefois que ce n'est qu'après l'octroi des autres dommages-intérêts qu'elle doit produire une preuve relativement aux dommages-intérêts punitifs. Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt *Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd.*, [1996] 3 C.F. 40 (C.A.), au paragraphe 36. Dans cet arrêt, la Cour d'appel devait décider s'il y avait lieu d'accorder des dommages-intérêts exemplaires. Les juges Stone et Linden ont statué que la Cour ne pouvait décider de la nécessité d'accorder des dommages-intérêts exemplaires avant d'avoir décidé si les dommages-intérêts généraux ne constituaient pas une peine ou une dissuasion suffisantes. Autrement dit, la Cour doit d'abord évaluer les dommages-intérêts généraux.

[151] À mon avis, cet arrêt indique simplement que la Cour n'examinera pas la question des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires avant d'avoir accordé tous les autres dommages-intérêts. Il convient de souligner que, dans l'arrêt *Lubrizol*, la déclaration revendiquait des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs et que, lors du procès, l'avocat faisait référence dans son exposé préliminaire, à des dommages-intérêts exemplaires. Puisque ces dommages-intérêts avaient été revendiqués, il était loisible à la Cour dans l'arrêt *Lubrizol* de décider de les accorder ou non.

[152] Je ne vois aucun motif de conclure que le juge Hughes a commis une erreur en n'accordant pas de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires dans les circonstances de la présente espèce.

VIII. Conclusion

[153] L'appel devrait être accueilli en partie sur les questions relatives à la préclusion et au délai de prescription applicable aux exceptions, et le jugement du juge Hughes devrait être annulé relativement à ces questions. L'appel incident devrait être accueilli en partie sur les questions relatives au stockage et aux sommes détenues en fiducie, et le jugement du juge Hughes devrait être annulé relativement à ces questions.

[154] Merck et Astra ont eu pour l'essentiel gain de cause dans leur appel et, par conséquent, elles ont droit

costs to be taxed at the upper level of Tariff B, Column IV for one senior and one junior counsel each. On the cross-appeal, Apotex was largely successful and, therefore, should be entitled to its costs to be taxed at the upper level of Column IV for one senior and one junior counsel only.

LINDEN J.A.: I agree.

SEXTON J.A.: I agree.

chacune à leurs dépens respectifs qui devraient être taxés suivant l'échelon supérieur de la colonne IV du tarif B, pour un avocat principal et un second avocat. Apotex a eu pour l'essentiel gain de cause dans son appel incident et, par conséquent, elle a droit à ses dépens qui devraient être taxés suivant l'échelon supérieur de la colonne IV du tarif B, pour un avocat principal et un second avocat seulement.

LE JUGE LINDEN, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE SEXTON, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

IMM-120-06
2006 FC 1362

IMM-120-06
2006 CF 1362

Amarjit Kaur Dhindsa, Rajwinderpal Kaur Dhindsa, Lakhwinderpal Singh Dhindsa (*Applicants*)

Amarjit Kaur Dhindsa, Rajwinderpal Kaur Dhindsa, Lakhwinderpal Singh Dhindsa (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

INDEXED AS: DHINDSA v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: DHINDSA c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Gibson J.—Ottawa, October 29; November 10, 2006.

Cour fédérale, juge Gibson—Ottawa, 29 octobre; 10 novembre 2006.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of immigration officer's decision deleting alleged adopted daughter (Rajwinderpal) from principal applicant's sponsored application for permanent residence in Canada on ground requirements of Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 (Adoption Act) not met — Also found adoption not creating "genuine" parent-child relationship — Therefore, Rajwinderpal not considered "dependent child" as defined in Immigration and Refugee Protection Regulations (Regulations), s. 2 — Pursuant to Adoption Act, s. 11(vi), in order to be valid, adoption had to involve actual giving of child by biological parents, taking of child by adoptive parents, with intent to transfer child from child's birth family — No evidence before officer as to "giving" by biological parents, relationship with adoptive parents — Concept of "genuineness" in Regulations, s. 4 examined — If purported adoption found invalid, purported adopted child not family class member capable of being included in putative parent's application for immigration to Canada — Given evidence, officer's conclusions reasonable — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente d'immigration, qui a supprimé le nom de la prétendue fille adoptive (Rajwinderpal) de la demande parrainée de résidence permanente au Canada de la demanderesse principale au motif que les exigences énoncées dans la Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 (loi sur les adoptions) n'ont pas été remplies — Elle a aussi conclu que l'adoption n'a pas créé un « véritable » lien affectif parent-enfant — Par conséquent, Rajwinderpal ne pouvait pas être une « enfant à charge » au sens de l'art. 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le Règlement) — Selon l'art. 11(vi) de la loi sur les adoptions, pour que l'adoption soit valide, il aurait fallu que l'enfant soit effectivement donnée par ses parents biologiques et prise en adoption par ses parents adoptifs dans le but de la faire passer de sa famille biologique à sa famille adoptive — L'agente ne disposait d'aucune preuve établissant que Rajwinderpal avait été « donnée » en adoption par ses parents biologiques ni de preuves concernant la relation avec les parents adoptifs — Examen de la notion d'« authenticité » énoncée à l'art. 4 du Règlement — Si la prétendue adoption est jugée invalide, le prétendu enfant adoptif n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial pouvant être inclus dans la demande d'immigration au Canada d'un prétendu parent — À la lumière de la preuve, la conclusion de l'agente était raisonnable — Demande rejetée.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of immigration officer's decision deleting alleged adopted daughter (Rajwinderpal) from principal applicant's sponsored application for permanent residence in Canada on ground physical giving, taking in connection with

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente d'immigration, qui a supprimé le nom de la prétendue fille adoptive (Rajwinderpal) de la demande parrainée de résidence permanente au Canada de la

claimed adoption, as required by Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956, not performed — Given officer's deletion of Rajwinderpal's name from principal applicant's application, Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board no longer had jurisdiction to consider merits of deletion, pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 65 — Nonetheless, Federal Court retaining jurisdiction to consider merits of deletion, adjudicate thereon.

This was an application for judicial review of a decision of an immigration officer at the Canadian High Commission in New Delhi, India, whereby the alleged adopted daughter (Rajwinderpal) was deleted from the principal applicant's sponsored application for permanent residence in Canada. The principal applicant's son was the sponsor. The principal applicant alleged that in 1993, she and her late husband took Rajwinderpal in adoption in accordance with the *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* (Adoption Act) and that they observed all necessary rites and rituals for a Hindu adoption. Rajwinderpal's biological parents allegedly gave her in adoption although no adoption deed was registered then. After the principal applicant's husband died, the adoption was registered in order to protect Rajwinderpal's inheritance rights. Rajwinderpal's biological parents lived in the home of the principal applicant and her husband prior to the date of the alleged adoption until Rajwinderpal's biological parents moved out in 1995 or 1996.

The immigration officer essentially found that a physical giving and taking in connection with the claimed adoption as required by the Adoption Act was not performed and that the adoption did not create a genuine parent-child relationship. Therefore, Rajwinderpal could not be considered a "dependent child" as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations). The issues were whether the officer erred in (1) finding that Rajwinderpal was not a dependent child of the principal applicant; and (2) informing the applicants that, since Rajwinderpal was not a member of the family class, the principal applicant's sponsor had no right of appeal under *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), subsection 63(1) to the Immigration Appeal Division.

Held, the application should be dismissed.

(1) Pursuant to section 11(vi) of the Adoptions Act, in order to be valid, the adoption of Rajwinderpal by the

demanderesse principale au motif que l'enfant n'a pas effectivement été donnée et prise en adoption, comme l'exige la Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 — Étant donné que l'agente a supprimé le nom de Rajwinderpal de la demande de la demanderesse principale, la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'avait plus le pouvoir d'examiner le bien-fondé de la suppression en vertu de l'art. 65 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Néanmoins, la Cour fédérale pouvait toujours statuer sur cette suppression et se prononcer sur cette décision.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision rendue par une agente d'immigration du Haut-Commissariat du Canada à New Delhi, en Inde, qui a supprimé le nom de la prétendue fille adoptive (Rajwinderpal) de la demande parrainée de résidence permanente au Canada de la demanderesse principale. Le fils de la demanderesse principale était le répondant. La demanderesse principale a affirmé qu'en 1993 elle et son mari maintenant décédé ont adopté Rajwinderpal conformément à la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* (la loi sur les adoptions) et qu'ils ont suivi tous les rites et les rituels exigés par l'adoption hindoue. Les parents biologiques de Rajwinderpal auraient donné leur fille en adoption bien qu'aucun acte d'adoption n'ait été enregistré à ce moment-là. Après le décès du mari de la demanderesse principale, l'adoption a été enregistrée pour protéger les droits de Rajwinderpal à l'héritage. Avant la date de la prétendue adoption, les parents biologiques de Rajwinderpal ont habité dans la même maison que la demanderesse principale et son mari jusqu'à leur départ en 1995 ou 1996.

L'agente d'immigration a essentiellement conclu que l'enfant n'avait pas été donnée et prise en adoption comme l'exige la loi sur les adoptions et que l'adoption n'avait pas créé un véritable lien affectif parent-enfant. Par conséquent, Rajwinderpal ne pouvait pas être une « enfant à charge » au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Les questions en litige étaient celles de savoir si l'agente avait commis une erreur 1) lorsqu'elle a conclu que Rajwinderpal n'était pas une enfant à charge de la demanderesse principale; et 2) en disant aux demandeurs que, étant donné que Rajwinderpal n'appartenait pas à la catégorie du regroupement familial, le répondant de la demanderesse principale n'avait pas de droit d'appel à la Section d'appel de l'immigration en application du paragraphe 63(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi).

Jugement : la demande est rejetée.

1) Selon l'alinéa 11(vi) de la loi sur les adoptions, pour que l'adoption de Rajwinderpal par la demanderesse

principal applicant and her husband in 1993 had to involve the actual giving of the child by her biological parents and the taking of the child in adoption by her adoptive parents, with intent to transfer the child from the child's birth family. There was no evidence whatsoever before the officer as to a "giving" by Rajwinderpal's biological parents, who lived in the same home as the purported adoptive parents until 1995. There was also no evidence regarding Rajwinderpal's relationship with her biological parents and with her purported adoptive parents during the time between the purported adoption and the time when the biological parents left the common home. Therefore, it was reasonably open to the officer to conclude that the giving and taking in adoption required by section 11(vi) of the Adoption Act had not been established to her satisfaction and to conclude that there was insufficient evidence to show that the adoption was "genuine". The concept of "genuineness" is reflected in section 4 of the Regulations and requires that in order for an allegedly adopted child not to be considered an adopted child under that provision, there must be both a finding of lack of genuineness and a finding that the adoption was "entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the [Immigration and Refugee Protection] Act". Because there was no finding that the purported adoption was entered into for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act, the officer's finding of a lack of "genuine" parent-child relationship was of no consequence.

(2) It was open to the officer to delete Rajwinderpal from the principal applicant's application for immigration to Canada. An individual purporting to be an adopted child will not be a proper member of the family class capable of being included in a putative parent's application for immigration to Canada if the purported adoption is found not to be in accordance with the law, as was the case here. However, the officer had no basis to reject the principal applicant's own application, which turned on entirely different facts, not evaluated at the moment of rejection of Rajwinderpal's qualifications. The Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board no longer had jurisdiction to consider the merits of the deletion, particularly humanitarian and compassionate considerations, in the very limited circumstances outlined in section 65 of the Act, flowing from the deletion. Nevertheless, the Federal Court retained jurisdiction to consider the merits of the deletion and to adjudicate on that decision.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 (No. 78 of 1956), ss. 5, 11(vi), 12, 16.

principale et son mari, effectuée en 1993, soit valide, il aurait fallu que l'enfant soit effectivement donnée par ses parents biologiques et prise en adoption par ses parents adoptifs dans le but de la faire passer de sa famille biologique à sa famille adoptive. L'agente ne disposait d'aucune preuve établissant que Rajwinderpal avait été « donnée » en adoption par ses parents biologiques, qui habitaient sous le même toit que les prétendus parents adoptifs jusqu'en 1995. De plus, il n'y avait pas de preuves concernant la relation de Rajwinderpal avec ses parents biologiques et avec ses prétendus parents adoptifs entre le moment de la prétendue adoption et le départ des parents biologiques du domicile commun. Par conséquent, il était raisonnable de la part de l'agente de conclure qu'il n'avait pas été prouvé à sa satisfaction que l'enfant avait été donnée et prise en adoption comme l'exige l'alinéa 11(vi) de la loi sur les adoptions et que la preuve était insuffisante pour établir l'« authenticité » de l'adoption. Il est question de l'« authenticité » à l'article 4 du Règlement, qui précise que pour qu'un prétendu enfant adoptif ne soit pas considéré comme un enfant adoptif en vertu de cette disposition, on doit conclure à la fois que l'adoption n'est pas authentique et qu'elle « vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi [sur l'immigration et la protection des réfugiés] ». Parce que l'agente n'a pas conclu que la prétendue adoption visait l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi, sa conclusion relative à l'absence d'un lien affectif parent-enfant « véritable » n'avait aucune conséquence.

2) L'agente pouvait supprimer le nom de Rajwinderpal de la demande d'immigration au Canada de la demanderesse principale. La personne prétendant être un enfant adoptif n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial pouvant être inclus dans la demande d'immigration au Canada d'un prétendu parent si la prétendue adoption n'est pas jugée conforme au droit applicable, comme c'était le cas en l'espèce. Cependant, l'agente n'avait aucune raison de ne pas accueillir la demande de la demanderesse principale, qui reposait sur des faits totalement différents qui n'avaient pas été soupesés au moment du rejet du statut de Rajwinderpal. La Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ne jouissait plus du pouvoir d'examiner le bien-fondé de la suppression, notamment les motifs d'ordre humanitaire, dans les cas très précis énoncés à l'article 65 de la Loi découlant de la suppression. Néanmoins, la Cour fédérale pouvait toujours statuer sur cette suppression et se prononcer sur cette décision.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 (No. 78 of 1956), art. 5, 11(vi), 12, 16.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 12(1), 63(1), 64(3), 65.

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 2 “dependent child”, 4 (as am. by SOR/2004-167, s. 3(E)), 116, 117.

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 12(1), 63(1), 64(3), 65.

Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 2 « enfant à charge », 4 (mod. par DORS/2004-167, art. 3(A)), 116, 117.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Liu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 231 F.T.R. 148; 35 Imm. L.R. (3d) 79; 2003 FCT 375; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Sharma* (1995), 101 F.T.R. 54 (F.C.T.D.).

APPLICATION for judicial review of a decision of an immigration officer whereby the alleged adopted daughter was deleted from the principal applicant’s sponsored application for permanent residence in Canada on the basis that the adoption was not genuine and the alleged adopted daughter was not a “dependent child” as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. Application dismissed.

APPEARANCES:

Jaswant Singh Mangat for applicants.
Judy Michaely for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Mangat & Company, Mississauga, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] These reasons follow the hearing of an application for judicial review of a decision of an immigration officer (the officer) at the Canadian High Commission in New Delhi, India whereby the officer, following an interview with Amarjit Kaur Dhindsa (the principal

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), 2003 CFPI 375; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Sharma*, [1995] A.C.F. n° 1151 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire visant la décision rendue par une agente d’immigration, qui a supprimé le nom de la prétendue fille adoptive de la demande parrainée de résidence permanente au Canada de la demanderesse principale au motif que l’adoption n’était pas authentique et que la prétendue fille adoptive n’était pas une « enfant à charge » au sens de l’article 2 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Jaswant Singh Mangat pour les demandeurs.
Judy Michaely pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Mangat & Company, Mississauga, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON :

INTRODUCTION

[1] Les présents motifs font suite à l’instruction de la demande de contrôle judiciaire visant la décision rendue par une agente d’immigration (l’agente) du Haut-Commissariat du Canada à New Delhi, en Inde, après une entrevue avec Amarjit Kaur Dhindsa (la demande-

applicant) and Rajwinderpal Kaur Dhindsa, who was alleged to be the adopted daughter of the principal applicant, deleted Rajwinderpal Kaur Dhindsa from the principal applicant's sponsored application for permanent residence in Canada. The decision is dated October 19, 2005.

[2] Lakhwinderpal Singh Dhindsa is the son of the principal applicant and is her sponsor. He was earlier found eligible to sponsor the principal applicant.

[3] Early on in the hearing of this application for judicial review, counsel for the respondent objected to the inclusion of Lakhwinderpal Singh Dhindsa as an applicant. The objection was raised in the written materials filed on behalf of the respondent. No position was taken on behalf of the applicants in written materials or at the hearing of the application. I am satisfied that the objection is well taken. My order disposing of this application for judicial review will delete Lakhwinderpal Singh Dhindsa as an applicant.

BACKGROUND

[4] The principal applicant alleges that she and her late husband took Rajwinderpal Kaur Dhindsa, born January 15, 1984, in adoption in 1993 in accordance with the *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* [No. 78 of 1956]. The principal applicant further alleges that she and her husband observed all necessary rites and rituals essential for a Hindu adoption. Rajwinderpal Kaur Dhindsa's biological father and mother allegedly gave her in adoption. No adoption deed was registered at the time of the adoption and it would appear to be not in dispute that no such registration was required to perfect the alleged adoption.

[5] The principal applicant's husband died on October 9, 1996. The principal applicant alleges that, in order to protect the inheritance rights of her allegedly adopted daughter, she then determined to register the adoption and an adoption deed was in fact registered on January 1, 1997.

[6] From before the date of the alleged adoption, Rajwinderpal Kaur Dhindsa and her biological father

ressé principale) et Rajwinderpal Kaur Dhindsa, la prétendue fille adoptive de la demanderesse principale; dans cette décision, l'agente a supprimé le nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande parrainée de résidence permanente au Canada de la demanderesse principale. La décision est datée du 19 octobre 2005.

[2] Lakhwinderpal Singh Dhindsa est le fils de la demanderesse principale et son répondant. On avait jugé précédemment qu'il remplissait les conditions requises pour parrainer la demanderesse principale.

[3] Au début de l'instruction de la présente demande de contrôle judiciaire, l'avocate du défendeur s'est opposée à l'ajout de Lakhwinderpal Singh Dhindsa en qualité de demandeur. L'objection avait été soulevée dans les documents déposés au nom du défendeur. Les demandeurs n'ont fait valoir aucun argument ni dans les documents ni à l'audience. Je conclus que l'objection est justifiée. Dans mon ordonnance relative à la présente demande de contrôle judiciaire, je supprimerai Lakhwinderpal Singh Dhindsa en qualité de demandeur.

LE CONTEXTE

[4] La demanderesse principale affirme qu'en 1993 elle et son mari maintenant décédé ont adopté Rajwinderpal Kaur Dhindsa, née le 15 janvier 1984, conformément à la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* [n° 78 de 1956]. Elle allègue également qu'ils ont suivi tous les rites et rituels exigés par l'adoption hindoue. Le père et la mère biologiques de Rajwinderpal Kaur Dhindsa auraient donné leur fille en adoption. Aucun acte n'a été enregistré au moment de l'adoption, et il semble que les parties conviennent que l'enregistrement d'un document de ce genre n'était pas nécessaire pour officialiser la prétendue adoption.

[5] Le mari de la demanderesse principale est décédé le 9 octobre 1996. La demanderesse principale allègue que, pour protéger les droits de sa prétendue fille adoptive à l'héritage, elle a alors décidé d'enregistrer l'adoption. L'acte d'adoption a effectivement été enregistré le 1^{er} janvier 1997.

[6] Avant la prétendue adoption, Rajwinderpal Kaur Dhindsa ainsi que son père et sa mère biologiques

and mother lived in the same home as the principal applicant and her husband. They continued to do so until Rajwinderpal Kaur Dhindsa's biological parents moved out of the home in 1995 or 1996.

THE DECISION UNDER REVIEW

[7] The substance of the decision under review is in the following terms:

According to the Deed of Adoption dated 10 Jan 1997 provided to our office, you adopted, Rajwinderpal Kaur, in 1993 as per the Hindu rites and rituals. During the interview both you, and Rajwinder Kaur stated that she was adopted in 1993. During the interview on 18 Oct 2005 you stated:

“In 1995 they (Balvir and Puran Singh) shifted to Maler Kotla, and my husband expired in 1996, after that I decided that tomorrow my son or my daughter in-law should not have any objections so I went to the courts and got the papers drafted for the adoption.”

You also stated that you, your family and your sister (Rajwinderpal Kaur's mother), and her family lived together until 1996.

I am not satisfied that a physical giving and taking [in] connection with your claimed adoption, as required by section 11(vi) of the Adoptions Act, was performed in 1993. I am also not satisfied that the adoption created a genuine parent-child relationship as her real parents were living with you at the time of the adoption.

Accordingly Rajwinderpal Kaur is not a member of the family class described in section 117(1)(b) of the Immigration and Refugee Protection Regulations.

Given the foregoing, I conclude that Rajwinderpal Kaur is not a “dependent child” as defined in section 2 of the Immigration and Refugee Protection Regulations.

Since Rajwinderpal Kaur is not a dependent child according to the Immigration and Refugee Protection Regulations, I have deleted her from your application.

THE LEGISLATIVE AND REGULATORY SCHEME

[8] The provisions of law relevant to this application for judicial review are extensive and reasonably

habitaient dans la même maison que la demanderesse principale et son mari. Ils ont continué de le faire jusqu'au départ des parents biologiques de Rajwinderpal Kaur Dhindsa en 1995 ou en 1996.

LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

[7] Les éléments essentiels de la décision visée par la présente demande de contrôle judiciaire sont les suivants :

[TRADUCTION] Selon l'acte d'adoption daté du 10 janvier 1997 et transmis à notre bureau, vous avez adopté Rajwinderpal Kaur en 1993 conformément aux rites et rituels hindous. Pendant l'entrevue, vous-même et Rajwinderpal Kaur avez déclaré qu'elle a été adoptée en 1993. Au cours de l'entrevue du 18 octobre 2005, vous avez affirmé ce qui suit :

« En 1995, ils (Balvir et Puran Singh) sont partis pour Maler Kotla, et mon mari est décédé en 1996, après quoi j'ai décidé que ni mon fils ni ma bru ne s'opposeraient probablement pas, et je me suis donc rendue au palais de justice et obtenu les documents d'adoption. »

Vous avez également déclaré que vous, votre famille, votre sœur (la mère de Rajwinderpal Kaur) et sa famille aviez vécu ensemble jusqu'en 1996.

Je ne suis pas convaincue que l'enfant a effectivement été donnée et prise en adoption en 1993 comme l'exige l'article 11(vi) de l'Adoptions Act. Je ne suis pas convaincue non plus que l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant puisque les parents biologiques de l'enfant adoptive vivaient avec vous au moment de l'adoption.

Par conséquent, Rajwinderpal Kaur n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial définie par l'alinéa 117(1)b) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Compte tenu de ce qui précède, je conclus que Rajwinderpal Kaur n'est pas une « enfant à charge » au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Puisque Rajwinderpal Kaur n'est pas une enfant à charge au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, j'ai supprimé son nom de votre demande.

LE RÉGIME LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

[8] Les dispositions légales et réglementaires applicables à la présente demande de contrôle judiciaire sont

complex. They are set out in full in the Schedule to these reasons.

THE ISSUES

[9] In his memorandum of fact and law, counsel for the applicants identified three issues: first, whether, on the facts before the officer, the officer erred in law in that he deleted Rajwinderpal Kaur Dhindsa from her alleged adoptive mother's, the principal applicant's, application, concluding that she was not the adopted daughter of the principal applicant; secondly, whether the deletion of Rajwinderpal Kaur Dhindsa from the principal applicant's application and thus the rejection of Rajwinderpal Kaur Dhindsa's application to immigrate by the officer has the effect of depriving the sponsor of a right to appeal under subsection 63(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*¹ (the Act) and thus ousts the Immigration Appeal Division's jurisdiction to determine whether Rajwinderpal Kaur Dhindsa was a member of the family class and its humanitarian and compassionate jurisdiction; and finally whether, in all of the circumstances of this matter, the officer's decision was patently unreasonable.

[10] Counsel for the respondent essentially only restates the issues but reduces them to two: first, whether the officer erred in a reviewable manner in finding that Rajwinderpal Kaur Dhindsa was not a dependent child of the principal applicant; and secondly, whether the officer erred in a reviewable manner in informing the applicants that, since Rajwinderpal Kaur Dhindsa was not a member of the family class, the sponsor of the principal applicant, Lakhwinderpal Singh Dhindsa, had no right of appeal to the Immigration Appeal Division or, put another way, does subsection 63(1) of the Act have any application with respect to this matter.

[11] I prefer the respondent's statement of the issues. As in all applications for judicial review such as this, the issue of standard of review also arises.

longues et plutôt complexes. Elles sont reproduites intégralement dans l'annexe ci-jointe.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[9] Dans son exposé des faits et du droit, l'avocat des demandeurs a soulevé trois questions. Premièrement, à la lumière des faits dont elle avait connaissance, l'agente a-t-elle commis une erreur de droit en supprimant le nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande de la demanderesse principale après avoir conclu qu'elle n'était pas sa fille adoptive? Deuxièmement, la suppression du nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande de la demanderesse principale et, en conséquence, le rejet de sa demande d'immigration par l'agente a-t-il eu pour effet de priver le répondant du droit d'appel prévu par le paragraphe 63(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ (la Loi) et d'empêcher du même coup la Section d'appel de l'immigration de décider si Rajwinderpal Kaur Dhindsa appartenait à la catégorie du regroupement familial et de statuer sur des motifs d'ordre humanitaire? Troisièmement, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la décision de l'agente était-elle manifestement déraisonnable?

[10] L'avocate du défendeur reprend essentiellement les mêmes questions mais les réduit à deux : premièrement, l'agente a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle lorsqu'elle a conclu que Rajwinderpal Kaur Dhindsa n'était pas une enfant à charge de la demanderesse principale? Deuxièmement, a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle en disant aux demandeurs que, étant donné que Rajwinderpal Kaur Dhindsa n'appartenait pas à la catégorie du regroupement familial, le répondant de la demanderesse principale, Lakhwinderpal Singh Dhindsa, n'avait pas de droit d'appel à la Section d'appel de l'immigration ou, en d'autres termes, le paragraphe 63(1) de la Loi s'applique-t-il en l'espèce?

[11] Je préfère la formulation des questions en litige du défendeur. Comme dans toutes les demandes de contrôle judiciaire semblables, la question de la norme de contrôle se pose également.

ANALYSIS

Standard of review

[12] In *Liu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,² my colleague Justice Snider wrote, at paragraph 14:

An application to be admitted to Canada as an immigrant involves a discretionary decision on the part of the visa officer, who is required to make that decision on the basis of specified statutory criteria. The standard of review to be applied to a visa officer's decision with respect to a finding of fact is patent unreasonableness. . . .

[13] I am satisfied on the facts of this matter that Rajwinderpal Kaur Dhindsa, through her inclusion in the principal applicant's sponsored application to come to Canada, as an alleged dependent child of the principal applicant and therefore as a member of the family class, applied to be admitted to Canada and that the decision to delete her name from the principal applicant's application in effect amounted to rejection of her application. Thus, the foregoing quotation is directly applicable and I find no basis on the facts of this matter to vary from my colleague's conclusion that the appropriate standard of review on the first issue question before the Court is, in general terms, patent unreasonableness.

[14] The foregoing being said, the basis of the officer's conclusion in that regard involved application of the facts underlying this matter to the interpretation of the *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*. In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Sharma*,³ Justice Wetston wrote at paragraph 10:

The content of the foreign law is a question of fact. How the foreign law is applied is a question of law.

Against the foregoing, I am satisfied that the analysis of the officer leading to the conclusion that the principal applicant's alleged adoption of Rajwinderpal Kaur Dhindsa was not valid should be reviewed on a standard of review of reasonableness *simpliciter*.

[15] The application of the conclusion that Rajwinderpal Kaur Dhindsa is not a dependent child in

ANALYSE

La norme de contrôle

[12] Dans la décision *Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*,² ma collègue, la juge Snider, s'est exprimée en ces termes au paragraphe 14 :

Une demande d'admission au Canada en tant qu'immigrant suppose une décision discrétionnaire de l'agent des visas, lequel doit prendre cette décision en se fondant sur des critères précis. La norme de contrôle à appliquer à la décision d'un agent des visas en ce qui concerne une conclusion de fait est la norme de la décision manifestement déraisonnable [. . .]

[13] Vu les faits en l'espèce, je conclus que Rajwinderpal Kaur Dhindsa, en étant incluse dans la demande parrainée d'admission au Canada présentée par la demanderesse principale en qualité de prétendue enfant à charge et, ainsi, en qualité de membre de la catégorie du regroupement familial, a demandé l'admission au Canada et que la décision de supprimer son nom de la demande de la demanderesse principale équivaut au rejet de sa demande. Par conséquent, l'extrait précité est directement applicable, et rien dans les faits en l'espèce ne me permet de m'écarter de la conclusion de ma collègue selon laquelle la norme de contrôle appropriée à l'égard de la première question que la Cour doit trancher est, en termes généraux, celle de la décision manifestement déraisonnable.

[14] Cela dit, l'agente est parvenue à sa conclusion à cet égard en rattachant les faits à l'interprétation de la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*. Dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) c. Sharma*,³ le juge Wetston a écrit au paragraphe 10 :

Le contenu du droit étranger est une question de fait et son application, une question de droit.

En conséquence, je suis convaincu que l'analyse ayant amené l'agente à conclure à l'invalidité de la prétendue adoption de Rajwinderpal Kaur Dhindsa par la demanderesse principale doit être examinée au regard de la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

[15] Vu la conclusion selon laquelle Rajwinderpal Kaur Dhindsa n'est pas une enfant à charge de la

relation to the principal applicant and therefore not a member of the family class to subsection 63(1) of the Act is, equally, a matter of application of the particular facts on this application for judicial review to the interpretation of subsection 63(1) and should, therefore, be reviewed on a standard of review of reasonableness *simpliciter*.

[16] I have arrived at the foregoing conclusions after taking into account all of the relevant factors underlying a pragmatic and functional analysis.

The officer's finding that Rajwinderpal Kaur Dhindsa is not a dependent child of the principal applicant

[17] Pursuant to section 11(vi) of the *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, to be valid, the adoption of Rajwinderpal Kaur Dhindsa by the principal applicant and her husband, in 1993, had to involve the actual giving of the child by her biological parents and the taking of the child in adoption by the principal applicant and her husband, with intent to transfer the child from the family of her birth.

[18] As noted earlier in these reasons, the officer wrote in her reasons for deleting Rajwinderpal Kaur Dhindsa from the principal applicant's sponsored application for immigration to Canada:

I am not satisfied that a physical giving and taking [in] connection with your claimed adoption, as required by section 11(vi) of the Adoptions Act, was performed in 1993. I am also not satisfied that the adoption created a genuine parent-child relationship as her real parents were living with you at the time of the adoption.

[19] Counsel for the applicants urged that there was no evidence before the officer to support the officer's concern that there was no actual giving and taking in adoption with intent to transfer Rajwinderpal Kaur Dhindsa from her biological parents to the principal applicant and her husband. Rather, counsel notes, both the principal applicant and Rajwinderpal Kaur Dhindsa,

demanderesse principale et, en conséquence, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial prévue par le paragraphe 63(1), il faut rattacher les faits à la bonne interprétation de cette disposition, de sorte que cette question doit aussi être examinée à la lumière de la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

[16] Je suis parvenu aux conclusions qui précèdent après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents qui sous-tendent une analyse pragmatique et fonctionnelle.

La conclusion de l'agente selon laquelle Rajwinderpal Kaur Dhindsa n'est pas un enfant à charge de la demanderesse principale

[17] Selon l'article 11(vi) de la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, pour que l'adoption de Rajwinderpal Kaur Dhindsa par la demanderesse principale et son mari, effectuée en 1993, soit valide, il aurait fallu que l'enfant soit effectivement donnée par ses parents biologiques et prise en adoption par la demanderesse principale et son mari dans le but de la faire passer de sa famille biologique à sa famille adoptive.

[18] Comme je l'ai mentionné plus haut, l'agente a expliqué dans ses motifs pourquoi elle avait supprimé le nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande parrainée d'immigration au Canada de la demanderesse principale :

[TRADUCTION] Je ne suis pas convaincue que l'enfant a effectivement été donnée et prise en adoption en 1993 comme l'exige l'article 11(vi) de l'Adoptions Act. Je ne suis pas convaincue non plus que l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant puisque les parents biologiques de l'enfant adoptive vivaient avec vous au moment de l'adoption.

[19] L'avocat des demandeurs a fait valoir que, compte tenu de la preuve qui lui avait été produite, l'agente n'avait aucune raison de penser que Rajwinderpal Kaur Dhindsa n'avait pas effectivement été donnée et prise en adoption dans le but de la faire passer de sa famille biologique à la famille de la demanderesse principale et de son mari. Selon lui, aussi bien la

at their interview with the officer, stated that there had been a giving and taking in 1993 in accordance with Hindu rites and rituals and that that oral assurance was supported by the following paragraph contained in the principal applicant's affidavit filed herein:

3. My late husband, Mangal Singh and I took the Applicant, Rajwinderpal Kaur Dhindsa born January 15, 1984, in adoption in 1993 in accordance with the *Hindu Adoption and Maintenance Act* observing all necessary rites and ceremonies essential to a Hindu adoption.

[20] Counsel urged that the foregoing was confirmed by the registration of an adoption deed, albeit some years later, and that the presumptions set out in sections 12 and 16 of the *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* would appear to have been ignored by the officer.

[21] I reject the submission of counsel for the applicant that there was "no evidentiary basis" for the officer's concerns and conclusion regarding what took place in 1993. First, there was no evidence whatsoever before the officer as to a "giving" by Rajwinderpal Kaur Dhindsa's biological parents. Secondly, Rajwinderpal Kaur Dhindsa's biological parents continued to live in the same home with the principal applicant, her husband, her son and Rajwinderpal Kaur Dhindsa until some time in 1995. There was no evidence before the officer as to the relationship between Rajwinderpal Kaur Dhindsa and her biological parents on the one hand and her purported adoptive parents on the other during the time between the purported adoption and the time when the biological parents left the common home.

[22] Against the totality of the evidence before the officer, I am satisfied that it was reasonably open to the officer to conclude that the giving and taking in adoption required by section 11(vi) of the *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* had not been

demanderesse principale que Rajwinderpal Kaur Dhindsa ont déclaré, lors de l'entrevue avec l'agente, que l'enfant avait été donnée et prise en adoption en 1993 conformément aux rites et rituels hindous. Cette déclaration était corroborée par le paragraphe suivant de l'affidavit de la demanderesse principale qui a été déposé dans le cadre du présent contrôle judiciaire :

[TRADUCTION]

3. Mon époux aujourd'hui décédé, Mangal Singh, et moi-même avons pris la demanderesse, Rajwinderpal Kaur Dhindsa, née le 15 janvier 1984, en adoption en 1993 conformément à la *Hindu Adoption and Maintenance Act*, en observant tous les rites et cérémonies essentiels à une adoption hindoue.

[20] L'avocat des demandeurs a fait valoir que cette déclaration a été confirmée par l'enregistrement de l'acte d'adoption, bien qu'il a été effectué quelques années plus tard, et que l'agente ne semble pas avoir tenu compte des présomptions énoncées aux articles 12 et 16 de la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*.

[21] Je rejette la prétention de l'avocat des demandeurs selon laquelle les doutes de l'agente et sa conclusion relative aux événements de 1993 n'étaient [TRADUCTION] « nullement étayée par la preuve ». Tout d'abord, l'agente ne disposait d'aucune preuve établissant que Rajwinderpal Kaur Dhindsa avait été « donnée » en adoption par ses parents biologiques. Ensuite, les parents biologiques de Rajwinderpal Kaur Dhindsa ont continué d'habiter sous le même toit que la demanderesse principale, son mari, son fils et Rajwinderpal Kaur Dhindsa jusqu'en 1995. L'agente ne disposait pas non plus de preuves concernant la relation de Rajwinderpal Kaur Dhindsa avec ses parents biologiques, d'une part, et avec ses prétendus parents adoptifs, d'autre part, entre le moment de la prétendue adoption et le départ des parents biologiques du domicile commun.

[22] Compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée à l'agente, je conclus qu'il était raisonnable de sa part de conclure qu'il n'avait pas été prouvé que l'enfant avait été donnée et prise en adoption comme l'exige l'article 11(vi) de la *Hindu Adoptions and*

established to her satisfaction. The onus was on the principal applicant. She simply failed, without explanation, to meet that onus.

[23] With regard to the officer's expression of concern regarding the creation of a "genuine" parent-child relationship, counsel for the applicant provided essentially no submissions. By contrast, counsel for the respondent urged that, on the evidence before the officer, it was open to the officer to conclude that there was insufficient evidence to show that the adoption was genuine.

[24] The concept of "genuineness" is reflected in section 4 [as am. by SOR/2004-167, s. 3(E)] of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*⁴ (the Regulations). In order for an allegedly adopted child not to be considered an adopted child under that provision, there must be both a finding of lack of genuineness and also a finding that the adoption was "entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the [Immigration and Refugee Protection] Act." I conclude that there was no evidence before the officer or the Court to support a finding that the purported adoption of Rajwinderpal Kaur Dhindsa was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act. Certainly, counsel for the parties referred me to none.

[25] Based on the foregoing brief analysis, I conclude that the officer's determination that the purported adoption of Rajwinderpal Kaur Dhindsa by the principal applicant and her husband did not create a "genuine" parent-child relationship was reasonably open to her but that that determination was of no consequence in the absence of a finding that the purported adoption was entered into for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

[26] The officer's conclusion regarding "validity", which I have found to be reasonably open, was itself sufficient to be dispositive of the first issue on this application against the applicants.

Maintenance Act, 1956. Le fardeau de la preuve incombait à la demanderesse principale et celle-ci n'a tout simplement pas réussi, sans donner d'explication, à s'en acquitter.

[23] Au sujet des doutes exprimés par l'agente relativement à la création d'un lien affectif parent-enfant « véritable », l'avocat des demandeurs n'a présenté essentiellement aucune observation. Par contre, l'avocate du défendeur a soutenu que, vu les éléments de preuve dont elle disposait, l'agente pouvait raisonnablement conclure que la preuve était insuffisante pour établir l'authenticité de l'adoption.

[24] Il est question de l'« authenticité » à l'article 4 [mod. par DORS/2004-167, art. 3(A)] du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁴ (le Règlement) : pour qu'un enfant ne soit pas considéré comme un enfant adoptif en vertu de cette disposition, on doit conclure à la fois que l'adoption n'est pas authentique et qu'elle « vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi ». Je conclus que ni l'agente ni la Cour ne disposaient d'une preuve leur permettant de conclure que la prétendue adoption de Rajwinderpal Kaur Dhindsa visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi. Les avocats des parties ne m'ont certainement pas produit une telle preuve.

[25] Me fondant sur la brève analyse qui précède, je conclus que la décision de l'agente selon laquelle la prétendue adoption de Rajwinderpal Kaur Dhindsa par la demanderesse principale et son mari n'avait pas créé un lien affectif parent-enfant « véritable » était raisonnable, mais que cette décision n'a aucune conséquence puisque l'agente n'est pas parvenue à la conclusion que la prétendue adoption visait l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.

[26] La conclusion de l'agente à propos de la « validité », que j'ai jugée raisonnable, suffisait en soi à trancher la première question en litige en l'espèce à l'encontre des demandeurs.

The deletion of Rajwinderpal Kaur Dhindsa from the principal applicant's application for immigration to Canada

[27] Counsel for the applicants urged that the officer's action in deleting Rajwinderpal Kaur Dhindsa's name from the principal applicant's application deprived the principal applicant or her sponsor of a right to appeal under subsection 63(1) of the Act and, thus, ousted the jurisdiction of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board to determine whether or not, on the facts of this matter, Rajwinderpal Kaur Dhindsa was in fact a member of the family class, that the principal applicant is an appropriate "sponsor" and therefore whether humanitarian and compassionate considerations should entitle Rajwinderpal Kaur Dhindsa to immigrate to Canada.

[28] For ease of reference, subsection 63(1) of the Act, which is quoted in the Schedule to these reasons, is repeated here.

63. (1) A person who has filed in the prescribed manner an application to sponsor a foreign national as a member of the family class may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa.

[29] Section 65 preserves the humanitarian and compassionate considerations jurisdiction of the Immigration Appeal Division in the limited circumstances outlined therein. Section 65 of the Act is also reproduced in the Schedule to these reasons.

[30] Counsel for the applicants urged that deletion of Rajwinderpal Kaur Dhindsa from the principal applicant's application, and thus, impliedly, the rejection of Rajwinderpal Kaur Dhindsa's application, deprived the sponsor, that is to say the principal applicant, or, and this is to this Judge unclear, the sponsor of the principal applicant, and I interpret the applicant's materials to imply the former and I read subsection 63(1) to identify the latter, of a right of appeal to the Immigration Appeal Division and, thus, potentially at least, of a right to have humanitarian and compassionate considerations in respect of Rajwinderpal Kaur Dhindsa taken into account.

La suppression du nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande d'immigration au Canada de la demanderesse principale

[27] L'avocat des demandeurs a soutenu que la suppression, par l'agente, du nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande de la demanderesse principale avait privé celle-ci ou son répondant du droit d'appel prévu au paragraphe 63(1) de la Loi et, par conséquent, a eu pour effet d'empêcher la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de décider si, à la lumière des faits en l'espèce, Rajwinderpal Kaur Dhindsa appartenait effectivement à la catégorie du regroupement familial, si la demanderesse principale peut agir comme « répondante » et, en conséquence, si des motifs d'ordre humanitaire devraient permettre à Rajwinderpal Kaur Dhindsa d'immigrer au Canada.

[28] Pour plus de commodité, le paragraphe 63(1) de la Loi, cité dans l'annexe aux présents motifs, est reproduit ici :

63. (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent.

[29] L'article 65 préserve la compétence de la Section d'appel de l'immigration en matière de motifs d'ordre humanitaire dans les cas précis qui y sont énoncés. Cette disposition est également reproduite en annexe aux présents motifs.

[30] D'après l'avocat des demandeurs, la suppression du nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande de la demanderesse principale et, partant, le rejet de la demande de Rajwinderpal Kaur Dhindsa a privé le répondant, c'est-à-dire la demanderesse principale selon mon interprétation des documents de celle-ci ou—et ce n'est pas clair à mes yeux—son répondant selon mon interprétation du paragraphe 63(1), du droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration et, en conséquence—du moins peut-être—du droit de faire valoir que des motifs d'ordre humanitaire doivent être pris en considération à l'égard de Rajwinderpal Kaur Dhindsa.

[31] Counsel urged that the deletion of Rajwinderpal Kaur Dhindsa from the principal applicant's application amounted to an "arbitrary action" contrary to the principles of natural justice and fairness, and that the appropriate course of action that should have been adopted by the officer was to simply deny the principal applicant's sponsored application for immigration to Canada, thus rejecting the principal applicant's application on the basis of the officer's conclusion that the inclusion of Rajwinderpal Kaur Dhindsa in the application rendered the whole of the application unsupportable. The result of such action would, in the submission of counsel, leave open to the "sponsor" the full range of appeal rights to the Immigration Appeal Division including an appeal from the officer's conclusion that Rajwinderpal Kaur Dhindsa was not a proper party to the principal applicant's application.

[32] Counsel for the respondent urged that the officer directed his or her mind to the proper questions before him or her and that the decision to delete Rajwinderpal Kaur Dhindsa was open to her, thus leaving the application of the sponsored principal applicant alone, open to be determined on its own merits.

[33] Neither counsel referred the Court to statutory, regulatory or judicial authority on this issue. I am satisfied that no such authority governs my decision in this regard.

[34] Against the scheme of the Act and the Regulations read as a whole, I am satisfied that the course followed by the officer was open to her. An individual purporting to be an adopted child, such as Rajwinderpal Kaur Dhindsa, will not be a proper member of the family class capable of being included in a putative parent's application for immigration to Canada, if the purported adoption is found not to be in accordance with law. Such was the case here, and I have already found in these reasons that the conclusion that Rajwinderpal Kaur Dhindsa was not an adopted child of the principal applicant in accordance with law was open to the officer.

[35] In the circumstances, I can find no basis flowing from the rejection of the qualifications of Rajwinderpal Kaur Dhindsa, to reject the application for immigration

[31] L'avocat a soutenu que la suppression de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande de la demanderesse principale constituait une [TRADUCTION] «< mesure arbitraire » contraire aux principes de justice naturelle et d'équité et que l'agente aurait dû plutôt simplement rejeter la demande parrainée d'immigration au Canada de la demanderesse principale au motif que l'inclusion de Rajwinderpal Kaur Dhindsa rendait cette demande entièrement irrecevable. D'après l'avocat, une telle décision aurait permis au « répondant » de se prévaloir de toute la gamme des droits d'appel devant la Section d'appel de l'immigration, dont le droit de porter en appel la conclusion de l'agente selon laquelle Rajwinderpal Kaur Dhindsa ne pouvait pas être incluse dans la demande de la demanderesse principale.

[32] L'avocate du défendeur a soutenu que l'agente s'était attardée aux questions appropriées dont elle était saisie et qu'elle pouvait décider de supprimer le nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa, ne laissant ainsi que la demande parrainée de la demanderesse principale susceptible d'être tranchée sur le fond.

[33] Les avocats n'ont pas cité à la Cour un texte de loi, un règlement ou un arrêt faisant autorité sur la question. Je suis convaincu qu'aucun document normatif de ce genre ne dicte ma décision à cet égard.

[34] Compte tenu du régime établi par la Loi et par le Règlement lus dans leur ensemble, je suis convaincu que la démarche suivie par l'agente était licite. La personne prétendant être un enfant adoptif, comme Rajwinderpal Kaur Dhindsa, n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial pouvant être inclus dans la demande d'immigration au Canada d'un prétendu parent si la prétendue adoption n'est pas jugée conforme au droit applicable. C'était le cas en l'espèce, et j'ai déjà dit dans les présents motifs qu'il était loisible pour l'agente de conclure que Rajwinderpal Kaur Dhindsa n'était pas une enfant adoptive de la demanderesse principale au sens de la loi.

[35] Dans les circonstances, je ne vois aucune raison découlant du rejet du statut de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de rejeter la demande d'immigration au Canada

to Canada, sponsored by her son, which sponsorship was found to be valid, of the principal applicant. Once again in the circumstances, the officer had no basis, based upon the rejection of Rajwinderpal Kaur Dhindsa's inclusion in the principal applicant's application, to reject the principal applicant's own application. The well foundedness of that application turned on entirely different facts, not evaluated at the moment of rejection of Rajwinderpal Kaur Dhindsa's qualifications. Thus, the only course reasonably open to the officer was to delete Rajwinderpal Kaur Dhindsa's participation in the principal applicant's application and then to go on from there to consider the principal applicant's application on its own merits.

[36] Based upon the foregoing brief analysis, I find no basis in fact, mixed fact and law or law, or indeed in fairness and equity, to overturn the officer's decision to delete Rajwinderpal Kaur Dhindsa's name from the principal applicant's application for immigration to Canada.

[37] The foregoing conclusion results, as counsel for the applicants submits, in a narrowing of the jurisdiction of the Immigration Appeal Division and, indeed, in the elimination of the jurisdiction of that tribunal to consider the merits of the deletion. That being said, as evidenced by this application for leave and for judicial review, this Court retains jurisdiction to consider the merits of the deletion and to adjudicate on that decision. What is purported to be lost is the jurisdiction of the Immigration Appeal Division, in the very limited circumstances outlined in section 65 of the Act, to take into account humanitarian and compassionate considerations flowing from the deletion of Rajwinderpal Kaur Dhindsa's name from the principal applicant's application. Such a result would not flow if this Court, on judicial review, had determined that in fact the officer had erred in a reviewable manner in determining Rajwinderpal Kaur Dhindsa not to be the adopted daughter of the principal applicant. Such is not the case. In the result, nothing is in fact lost.

CONCLUSION

[38] For the foregoing reasons, this application for judicial review will be dismissed.

de la demanderesse principale, dont le parrainage par son fils a été jugé valide. Là encore, dans les circonstances, l'agente n'avait aucune raison, compte tenu du refus de l'inclusion de Rajwinderpal Kaur Dhindsa dans la demande parrainée de la demanderesse principale, de ne pas accueillir la demande de la demanderesse principale. Cette demande reposait sur des faits totalement différents qui n'avaient pas été soupesés au moment du rejet du statut de Rajwinderpal Kaur Dhindsa. Par conséquent, la seule chose que l'agente pouvait raisonnablement faire était de supprimer le nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande de la demanderesse principale, puis d'examiner cette demande expurgée.

[36] À la lumière de la brève analyse ci-dessus, je conclus qu'il n'y a aucune raison de fait, de droit et de fait, de droit exclusivement ou même d'équité d'infirmer la décision de l'agente de supprimer le nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande d'immigration au Canada de la demanderesse principale.

[37] La conclusion qui précède a pour effet, comme le soutient l'avocat des demandeurs, de restreindre la compétence de la Section d'appel de l'immigration et revient effectivement à priver ce tribunal administratif du pouvoir d'examiner le bien-fondé de la suppression. Cela dit, comme en fait foi la présente demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, la Cour peut toujours statuer sur cette suppression et se prononcer sur cette décision. Ce qui est supposément perdu, c'est la compétence de la Section d'appel de l'immigration, dans les cas très précis énoncés à l'article 65 de la Loi, de prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire découlant de la suppression du nom de Rajwinderpal Kaur Dhindsa de la demande de la demanderesse principale. Un tel résultat ne se produirait pas si la Cour, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, avait conclu que l'agente a effectivement commis une erreur susceptible de contrôle lorsqu'elle a décidé que Rajwinderpal Kaur Dhindsa n'était pas la fille adoptive de la demanderesse principale. Or, ce n'est pas le cas. Par conséquent, rien n'est vraiment perdu.

CONCLUSION

[38] Pour ces motifs, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

CERTIFICATION OF A QUESTION

[39] At the close of the hearing of this application for judicial review, counsel were advised that the Court's decision would be reserved. Counsel were also advised that an opportunity would be provided for them to make submissions on certification of a question. Counsel for the applicant will have five days from the date of the reasons herein to file with the Court and serve on counsel for the respondent submissions on certification. Thereafter, counsel for the respondent will have five days to serve and file responding submissions. Once again thereafter, counsel for the applicant will have three days to file and serve responding submissions. Only thereafter, or in the event of any party failing to take advantage of the opportunity hereby provided, will the Court's order issue.

SCHEDULE

1. THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) A foreign national may be selected as a member of the family class on the basis of their relationship as the spouse, common-law partner, child, parent or other prescribed family member of a Canadian citizen or permanent resident

Subsections 63(1) and 64(3) read as follows:

63. (1) A person who has filed in the prescribed manner an application to sponsor a foreign national as a member of the family class may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa.

...

64. (3) No appeal may be made under subsection 63(1) in respect of a decision that was based on a finding of inadmissibility on the ground of misrepresentation, unless the foreign national in question is the sponsor's spouse, common-law partner or child.

Section 65 reads as follows:

CERTIFICATION D'UNE QUESTION

[39] À la fin de l'instruction de la présente demande de contrôle judiciaire, les avocats des parties ont été informés que la Cour rendrait sa décision plus tard et qu'ils auraient la possibilité de présenter des observations relativement à la certification d'une question. L'avocat des demandeurs aura cinq jours à compter de la date des présents motifs pour déposer à la Cour et signifier à l'avocate du défendeur ses observations à cet égard. L'avocate du défendeur disposera ensuite de cinq jours pour signifier et déposer des observations en réponse. Par la suite, l'avocat des demandeurs aura trois jours pour déposer et signifier des observations en contre-réponse. C'est seulement après, ou si l'une des parties ne se prévaut pas de la possibilité qui lui est offerte dans les présents motifs, que la Cour rendra son ordonnance.

ANNEXE

1. LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Le paragraphe 12(1) prévoit ce qui suit :

12. (1) La sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou de père ou mère ou à titre d'autre membre de la famille prévu par règlement

Les paragraphes 63(1) et 64(3) prévoient ce qui suit :

63. (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent.

[. . .]

64. (3) N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

L'article 65 est libellé ainsi :

65. In an appeal under subsection 63(1) or (2) respecting an application based on membership in the family class, the Immigration Appeal Division may not consider humanitarian and compassionate considerations unless it has decided that the foreign national is a member of the family class and that their sponsor is a sponsor within the meaning of the regulations.

2. THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

The opening words of section 2 and the relevant portions of the definition “dependent child” read as follows:

2. The definitions in this section apply in these Regulations.

...

“dependent child”, in respect of a parent, means a child who

(a) has one of the following relationships with the parent, namely,

...

(ii) is the adopted child of the parent; and

(b) is in one of the following situations of dependency, namely,

(i) is less than 22 years of age and not a spouse or common-law partner,

Section 4 reads as follows:

4. For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner, a conjugal partner or an adopted child of a person if the marriage, common-law partnership, conjugal partnership or adoption is not genuine and was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act..

Section 116 reads as follows:

116. For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the family class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the

65. Dans le cas de l’appel visé aux paragraphes 63(1) ou (2) d’une décision portant sur une demande au titre du regroupement familial, les motifs d’ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération que s’il a été statué que l’étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire.

2. RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Le préambule de l’article 2 et les parties pertinentes de la définition d’« enfant à charge » prévoient ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

[. . .]

« enfant à charge » L’enfant qui :

a) d’une part, par rapport à l’un ou l’autre de ses parents :

[. . .]

(ii) soit en est l’enfant adoptif;

b) d’autre part, remplit l’une des conditions suivantes :

(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n’est pas un époux ou conjoint de fait,

L’article 4 est libellé ainsi :

4. Pour l’application du présent règlement, l’étranger n’est pas considéré comme étant l’époux, le conjoint de fait, le partenaire conjugal ou l’enfant adoptif d’une personne si le mariage, la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux ou l’adoption n’est pas authentique et vise principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la Loi.

L’article 116 prévoit ce qui suit :

116. Pour l’application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie du regroupement familial est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents

requirements of this Division.

permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Section 117 reads as follows:

L'article 117 est libellé ainsi :

117. (1) A foreign national is a member of the family class if, with respect to a sponsor, the foreign national is

117. (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

...

[...]

(b) a dependent child of the sponsor;

b) ses enfants à charge;

(c) the sponsor's mother or father;

c) ses parents;

...

[...]

(2) A foreign national who is the adopted child of a sponsor and whose adoption took place when the child was under the age of 18 shall not be considered a member of the family class by virtue of that adoption unless it was in the best interests of the child within the meaning of the Hague Convention on Adoption.

(2) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans, est l'enfant adoptif de ce dernier, à moins que l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption.

(3) The adoption referred to in subsection (2) is considered to be in the best interests of a child if it took place under the following circumstances:

(3) L'adoption visée au paragraphe (2) a eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :

...

[...]

(c) the adoption created a genuine parent-child relationship;

c) l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant;

(d) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place;

d) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu;

3. THE HINDU ADOPTIONS AND MAINTENANCE ACT, 1956

3. HINDU ADOPTIONS AND MAINTENANCE ACT, 1956

Section 5 reads as follows:

L'article 5 prévoit ce qui suit :

[TRANSLATION]

5. . . .

5. [...]

(1) No adoption shall be made after the commencement of this Act by or to a Hindu except in accordance with the provisions contained in this Chapter, and any adoption made in contravention of the said provisions shall be void.

(1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les adoptions effectuées par des Hindous doivent se faire conformément aux dispositions du présent chapitre, et toute adoption effectuée en violation des dispositions en question est frappée de nullité.

- (2) An adoption which is void shall neither create any rights in the adoptive family in favour of any person which he or she could not have acquired except by reason of the adoption, nor destroy the rights of any person in the family of his or her birth.

Section 11(vi) reads as follows:

11. . . .

In every adoption, the following conditions must be complied with:

... .

(vi) the child to be adopted must be actually given and taken in adoption by the parents or guardian concerned or under their authority with intent to transfer the child from the family of its birth or in case of an abandoned child or a child whose parentage is not known, from the place or family where it has been brought up to the family of its adoption;

Section 12 reads as follows:

12. An adopted child shall be deemed to be the child of his or her adoptive father or mother for all purposes with effect from the date of the adoption and from such date all the ties of the child in the family of his or her birth shall be deemed to be severed and replaced by those created by the adoption in the adoptive family:

PROVIDED that-

(a) the child cannot marry any person whom he or she could not have married if he or she had continued in the family of his or her birth;

(b) any property which vested in the adopted child before the adoption shall continue to vest in such person subject to the obligations, if any, attaching to the ownership of such property including the obligation to maintain relatives in the family of his or her birth;

(c) the adopted child shall not divest any person of any estate which vested in him or her before the adoption.

Section 16 reads as follows:

- (2) L'adoption nulle ne confère pas de droits, à l'égard de la famille adoptive, à une personne qui ne jouirait pas de ces droits si elle n'avait pas été adoptée, et n'éteint pas les droits d'une personne à l'égard de sa famille biologique.

L'article 11(vi) est libellé ainsi :

[TRADUCTION]

11. [. . .]

Pour chaque adoption, les conditions suivantes doivent être respectées :

[. . .]

(vi) l'enfant doit effectivement être donné et pris en adoption par les parents ou le tuteur concernés ou sous leur autorité dans le but de le transférer de la famille où il est né ou, dans le cas d'un enfant qui a été abandonné ou dont les parents sont inconnus, de l'endroit ou de la famille où il a été élevé à la famille qui l'adopte.

L'article 12 se lit comme suit :

[TRADUCTION]

12. L'enfant adoptif est réputé à tous les égards être l'enfant de son père adoptif ou de sa mère adoptive à compter de la date de l'adoption et, dès lors, tous les liens de l'enfant avec sa famille biologique sont réputés être rompus et remplacés par les liens découlant de l'adoption dans la famille adoptive.

Les conditions suivantes doivent cependant être respectées :

a) l'enfant ne peut épouser une personne qu'il n'aurait pas pu épouser s'il avait continué de faire partie de sa famille biologique;

b) les biens dévolus à l'enfant adoptif avant l'adoption continuent de lui appartenir, sous réserve des obligations éventuelles rattachées à la propriété de ces biens, y compris l'obligation d'assurer la subsistance de proches de sa famille biologique;

c) l'enfant adoptif ne peut déposséder une personne de biens qui lui ont été dévolus avant l'adoption.

L'article 16 prévoit ce qui suit :

16. Whenever any document registered under any law for the time being in force is produced before any court purporting to record an adoption made and is signed by the person giving and the person taking the child in adoption, the court shall presume that the adoption has been made in compliance with the provisions of this Act unless and until it is disproved.

¹ S.C. 2001, c. 27.

² (2003), 231 F.T.R. 148 (F.C.T.D.) (not cited before the Court).

³ (1995), 101 F.T.R. 54 (F.C.T.D.) (not cited before the Court).

⁴ SOR/2002-227.

[TRANSLATION]

16. Sur présentation de tout document enregistré en vertu d'une loi en vigueur faisant état d'une adoption et signé par la personne qui donne l'enfant et par celle qui le prend en adoption, le tribunal présume que l'adoption a été faite conformément aux dispositions de la présente loi, à moins de preuve contraire.

¹ L.C. 2001, ch. 27.

² 2003 CFPI 375 (non citée devant la Cour).

³ [1995] A.C.F. n° 1151 (1^{re} inst.) (QL) (non citée devant la Cour).

⁴ DORS/2002-227.

IMM-6468-03
2006 FC 1301

IMM-6468-03
2006 CF 1301

Hassan Samimifar (*Plaintiff*)

Hassan Samimifar (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration and Her Majesty the Queen (*Defendants*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et Sa Majesté la Reine (*défendeurs*)

INDEXED AS: SAMIMIFAR v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: SAMIMIFAR c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Snider J.—Toronto, September 26; Ottawa, October 30, 2006.

Cour fédérale, juge Snider—Toronto, 26 septembre; Ottawa, 30 octobre 2006.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Motion for summary judgment under Federal Courts Rules, rr. 213 to 219 dismissing action for damages caused by negligence, unreasonable delay on ground no issue for trial — Plaintiff seeking permanent resident status in 1985 — Granted approval-in-principle in 1994 to accept, process application for permanent residence (PR application) from within Canada but PR application refused in 2003 because plaintiff found inadmissible under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(1)(f) — That decision quashed on judicial review, redetermination ordered — Plaintiff bringing action in negligence, for violation of Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(1) because of unreasonable delay, abuse of process — Because plaintiff attacking delay, not denial of PR application, not precluded from bringing action because not first seeking relief under Federal Courts Act, s. 18.1 — However, claims for damages based on lack of permanent resident status struck since admissibility, PR application not yet determined; such damages could not be linked to alleged delay in processing — Right to bring application for mandamus during period of delay not barring action for damages — Such right exhausted when PR application refused in 2003 — Motion dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Requête en jugement sommaire présentée en vertu des règles 213 à 219 des Règles des Cours fédérales pour faire rejeter l'action en dommages découlant de la négligence et de délais déraisonnables au motif qu'il n'existait aucune question litigieuse — Le demandeur essayait d'obtenir le statut de résident permanent depuis 1985 — En 1994, les autorités ont accepté en principe de recevoir et d'instruire la demande de résidence permanente que le demandeur a présentée à partir du Canada, mais la demande a été rejetée en 2003 au motif que le demandeur était interdit de territoire selon l'art. 34(1)f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — Cette décision a été annulée à l'issue d'une instance en contrôle judiciaire et l'affaire a été renvoyée pour nouvelle décision — Le demandeur a intenté un recours en négligence pour atteinte aux droits qui lui sont garantis aux art. 7 et 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés en raison des délais déraisonnables et de l'abus de procédure — Étant donné que le demandeur contestait le retard et non le refus de sa demande de résidence permanente, il pouvait intenter l'action même s'il n'avait pas d'abord exercé le recours prévu à l'art. 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales — Cependant, les demandes de dommages-intérêts fondées sur l'absence du statut de résident permanent ont été radiées parce que la demande de résidence permanente du demandeur n'avait pas encore été tranchée et on ignorait s'il était interdit de territoire; aucun lien ne pouvait être établi entre le prétendu retard et ces dommages-intérêts — Le droit d'exercer le recours en mandamus pendant la période de retard ne faisait pas obstacle à l'action en dommages — Ce droit a été épuisé lorsque la demande de résidence permanente a été rejetée en 2003 — Requête rejetée.

Practice — Summary Judgment — Motion for summary judgment under Federal Courts Rules, rr. 213 to 219 dismissing action alleging negligence, breach of Canadian Charter of Rights and Freedoms based on undue delays in processing permanent residence application — Summary judgment granted only when no genuine issue for trial — Relevant principles, test in determining whether summary judgment should be granted in present motion examined, applied.

Crown — Torts — Motion for summary judgment under Federal Courts Rules, rr. 213 to 219 dismissing action alleging negligence, breach of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Two-part test set out in Anns v. Merton London Borough Council applied — Reliance, proximity between plaintiff, specific immigration officer allegedly responsible for processing application and with whom plaintiff had regular contact during period of delay giving rise to duty of care — Although compelling policy considerations justifying dismissal of action, not precluding imposition of duty of care where, as here, immigration officer completely ignoring file — Negligence allegation could not be dealt with on motion for summary judgment.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Motion for summary judgment under Federal Courts Rules, rr. 213 to 219 dismissing action for damages alleging negligence, breach of Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(1) — Whether Charter, s. 7 engaged, whether deprivation contrary to principles of fundamental justice — Evidence plaintiff suffering severe psychological harm extending beyond mere grief, sorrow emotional distress caused by unreasonable delay in processing permanent residence application — Behaviour of officials responsible for plaintiff's file requiring extensive review — Genuine issue to be tried with respect to Charter damages.

This was a motion for summary judgment pursuant to rules 213 to 219 of the *Federal Courts Rules* (Rules) dismissing all or part of the plaintiff's claim set out in the further amended statement of claim on the grounds that there was no issue for trial. In particular, it was alleged that the plaintiff failed to

Pratique — Jugement sommaire — Requête en jugement sommaire présentée en vertu des règles 213 à 219 des Règles des Cours fédérales pour faire rejeter l'action alléguant la négligence et un manquement à la Charte canadienne des droits et libertés et découlant de retards déraisonnables à instruire la demande de résidence permanente — Le jugement sommaire n'est rendu que lorsqu'il n'existe aucune véritable question litigieuse — Examen et application des principes et critères pertinents servant à déterminer si un jugement sommaire devrait être rendu en l'espèce.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Requête en jugement sommaire présentée en vertu des règles 213 à 219 des Règles des Cours fédérales pour faire rejeter l'action alléguant la négligence et un manquement à la Charte canadienne des droits et libertés — Application du critère à deux volets énoncé dans l'arrêt Anns v. Merton London Borough Council — Le lien de confiance et de proximité entre le demandeur et un agent d'immigration donné qui aurait été chargé d'instruire la demande et avec lequel le demandeur a été régulièrement en contact pendant la période de retard donnait lieu à une obligation de diligence — Bien que des considérations de politique très importantes justifiaient le rejet de l'action, elles ne font pas obstacle à l'imposition d'une obligation de diligence lorsque, à l'instar de la présente affaire, l'agent d'immigration laisse totalement en souffrance le dossier — L'allégation de négligence n'était pas une question qui pouvait être réglée dans le cadre d'une requête en jugement sommaire.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Requête en jugement sommaire présentée en vertu des règles 213 à 219 des Règles des Cours fédérales pour faire rejeter l'action en dommages alléguant la négligence et un manquement aux art. 7 et 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — Il s'agissait de savoir si l'art. 7 trouvait application et si l'atteinte était contraire aux principes de justice fondamentale — Il appert de la preuve que le demandeur a subi un préjudice psychologique grave qui allait au-delà d'une simple peine ou de simples troubles émotifs en raison des délais déraisonnables de traitement de sa demande de résidence permanente — La conduite des fonctionnaires chargés du dossier du demandeur devra être examinée avec soin — Il existait une véritable question litigieuse concernant les dommages-intérêts pouvant être obtenus au titre de la Charte.

Il s'agissait d'une requête en jugement sommaire présentée en vertu des règles 213 à 219 des *Règles des Cours fédérales* (les Règles) pour faire rejeter la totalité ou une partie de la demande du demandeur contenue dans la nouvelle déclaration modifiée au motif qu'il n'existait aucune question litigieuse.

pursue his available judicial review remedies and that there is no private law duty of care owed by immigration officials to the plaintiff that would give rise to potential liability in negligence or that would allow recovery of damages pursuant to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter). The plaintiff, an Iranian, came to Canada in 1985 and has since been seeking permanent resident status. On November 14, 1994, he was granted approval-in-principle to accept and process his application for permanent residence (PR application) from within Canada. From the time he submitted his application to January 2003, when he was informed that his PR application was refused because he was inadmissible to Canada under paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) (reasonable grounds to believe that he was a member of a terrorist organization), his PR application does not seem to have been processed. In May 2003, on judicial review, that decision was quashed and a redetermination was ordered and is still pending. The plaintiff also brought an action against the Minister of Citizenship and Immigration on August 20, 2003 and later added Her Majesty the Queen as a defendant, claiming negligence and violation of his rights under section 7 and subsection 24(1) of the Charter. Essentially, the plaintiff claims that the unreasonable delay and abuse of process have resulted in a loss of business, employment and education opportunities, out-of-pocket expenses for him, his common-law wife and children and emotional distress and suffering. He also seeks declaratory relief under section 52 of the *Constitution Act, 1982* but conceded that this declaration cannot normally be combined with a claim under the Charter. The period of alleged delay that gave rise to the plaintiff's claims in damages began in 1994, when he was approved in principle for PR status and ended either in 2001, when his file started to be processed, or in 2003 when he was refused admissibility to Canada.

The main issue was whether there was a genuine issue for trial. The sub-issues were: (1) what is the test for summary judgment; (2) whether the plaintiff is precluded from bringing the action because he did not first seek relief by way of extraordinary remedy under section 18.1 of the *Federal Courts Act* (FCA); (3) whether the defendant owes the plaintiff an actionable private duty of care that would give rise to potential liability in negligence; and (4) whether the plaintiff can seek damages for breach of his Charter rights.

Plus particulièrement, il était allégué que le demandeur n'avait pas exercé les recours en contrôle judiciaire qui lui était ouverts et que les agents d'immigration n'avaient, à l'égard du demandeur, aucune obligation de diligence de droit privé qui pourrait engager la responsabilité de la défenderesse pour négligence ou qui lui donnerait droit à des dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Le demandeur, un Iranien, est arrivé au Canada en 1985 et il essaie depuis d'obtenir le statut de résident permanent. Le 14 novembre 1994, les autorités ont accepté en principe de recevoir et d'instruire sa demande de résidence permanente qui a été présentée à partir du Canada. À partir du moment où le demandeur a déposé sa demande de résidence permanente jusqu'en janvier 2003, lorsqu'il a appris que sa demande avait été rejetée au motif qu'il était interdit de territoire au Canada selon l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) (motifs raisonnables de croire qu'il était membre d'une organisation terroriste), il semblerait que sa demande n'a pas été instruite. En mai 2003, cette décision a été annulée à l'issue d'une instance en contrôle judiciaire; l'affaire a été renvoyée pour nouvelle décision, mais elle n'a pas encore été tranchée. De plus, le demandeur a intenté une action contre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 20 août 2003 et a par la suite ajouté Sa Majesté la Reine à titre de défenderesse, affirmant qu'elle avait été négligente ou avait porté atteinte aux droits qui lui sont garantis à l'article 7 et au paragraphe 24(1) de la Charte. Le demandeur prétend essentiellement que les délais déraisonnables et l'abus de procédure ont donné lieu à des pertes provenant d'une entreprise, à une perte d'occasions d'emploi et de possibilités en matière d'études, à des frais qu'il a dû engager à son égard et pour sa conjointe de fait et ses enfants ainsi qu'à des troubles émotifs et des souffrances morales. Il sollicite aussi un jugement déclaratoire au titre de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais il a reconnu que cette demande ne peut normalement être jumelée à la demande fondée sur la Charte. La période de délai présumé qui a donné lieu aux demandes de dommages-intérêts du demandeur a débuté en 1994, lorsque sa demande de résidence permanente a été approuvée en principe, et a pris fin soit en 2001, lorsque des mesures ont commencé à être prises relativement à son dossier, soit en 2003 lorsqu'il a été déclaré interdit de territoire au Canada.

La question principale en litige en l'espèce était de savoir s'il existait une véritable question litigieuse. Cette question se subdivisait de la façon suivante: 1) quel critère s'applique en matière de jugement sommaire; 2) le demandeur pouvait-il intenter la présente action même s'il n'avait pas exercé le recours extraordinaire prévu par l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*; 3) la défenderesse avait-elle, à l'égard du demandeur, une obligation de diligence de droit privé pouvant donner lieu à une action en responsabilité pour négligence; et

4) le demandeur pouvait-il demander des dommages-intérêts pour atteinte aux droits qui lui sont garantis par la Charte?

Held, the motion should be dismissed.

(1) Summary judgment should be granted where there is no genuine issue for trial. In determining whether summary judgment should be granted in the present motion, the following relevant principles were applied: the general test is whether the case is so doubtful and “clearly without foundation” that it deserves no further consideration; each case should be interpreted within its own factual context; a question of fact and law may be determined on the motion if it can be done on the material before the Court; summary judgment should not be granted if the necessary facts cannot be found or doing so would be unjust; and the matter should proceed to trial where the outcome depends on serious issues of credibility or where the material facts are in dispute.

(2) The plaintiff could not be precluded from bringing this action because he did not first seek relief by way of extraordinary remedy under section 18.1 of the FCA. The plaintiff is attacking the delay and seeking damages for the consequences flowing therefrom. Such delay was not a “decision” and was no longer affecting the plaintiff since a final decision in his case had already been made. Therefore, it was open to him to bring an action claiming damages. Also, the plaintiff’s action was not a collateral attack on the January 2003 decision denying admissibility that could have been pursued by way of judicial review. His statement of claim demonstrated that the alleged damages arose purely from the delay, not the effect of the negative PR administrative decision. However, because the plaintiff’s PR application has not been determined and it is not yet known whether the applicant is admissible, no damages based on a lack of status as a permanent resident can be linked to the alleged delay and therefore those claims had to be struck. Finally, the plaintiff could not be barred from bringing the action for damages because he had the right to bring an application for *mandamus* during the period of delay. The 2003 PR application refusal exhausted those rights and therefore an application for *mandamus* could not be brought since it would have no practical possibility and would not address the delay from 1994 to 2003.

(3) In determining whether there was potential liability in negligence, the two-part test set out in *Anns v. Merton London*

Jugement: la requête est rejetée.

1) Le jugement sommaire doit être rendu lorsqu’il n’existe aucune véritable question litigieuse. Pour établir si un jugement sommaire devait être rendu en l’espèce, les principes pertinents suivants ont été appliqués : la grande question consiste à déterminer si l’affaire est douteuse et n’est « manifestement pas fondée » au point de ne pas mériter d’être examinée davantage; chaque affaire doit être étudiée en fonction de ses faits particuliers; les questions de fait et de droit peuvent être tranchées dans le cadre de la requête si les éléments présentés à la Cour le permettent; un jugement sommaire ne doit pas être rendu si les faits nécessaires ne peuvent être constatés ou s’il serait injuste de le faire; et l’affaire doit être instruite lorsque l’issue de la cause dépend surtout de la crédibilité des témoins où lorsque les faits matériels sont contestés.

2) Le demandeur pouvait tenter la présente action même s’il n’avait pas d’abord exercé le recours extraordinaire prévu à l’article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Le demandeur contestait le retard et demandait des dommages-intérêts en raison des conséquences qui en ont découlé. Ce retard n’était pas une « décision » et il n’avait plus aucune incidence sur le demandeur puisqu’une décision finale relative à sa demande avait été rendue. Il lui était donc loisible d’intenter une action afin de réclamer des dommages. De même, le demandeur ne contestait pas indirectement, au moyen de l’action qu’il a intentée, la décision rendue en janvier 2003 rejetant sa demande de résidence permanente qui aurait pu faire l’objet de recours en contrôle judiciaire. Il appert de la déclaration du demandeur que les dommages allégués découlaient uniquement du temps excessif, et non de l’effet de la décision administrative défavorable (le rejet de sa demande de résidence permanente). Cependant, parce qu’on ne connaît pas encore l’issue de la demande de résidence permanente du demandeur et qu’on ignore s’il est interdit de territoire, aucun lien ne pouvait être établi entre le prétendu retard et le dommage fondé sur l’absence du statut de résident permanent et ces demandes ont dû être radiées. Enfin, l’action en dommages du demandeur n’était pas exclue parce qu’il avait le droit d’exercer un recours en *mandamus* pendant la période de retard. La demande de résidence permanente présentée en 2003 a épuisé ce recours et un recours en *mandamus* ne pouvait pas être exercé parce que cela n’aurait pas été possible en pratique et n’aurait pas réglé la question de la période de retard allant de 1994 à 2003.

3) Pour déterminer s’il y avait une responsabilité éventuelle de la défenderesse pour négligence, le critère à

Borough Council was applied. In the first part of the test—whether the circumstances disclosed reasonably foreseeable harm and proximity sufficient to establish a *prima facie* duty of care—although the relationship between the government and the governed regarding policy matters is not one of individual proximity, there are situations where the Crown is liable as a person and a duty of care exists. In this case, because there was a specific officer who was allegedly responsible for processing the plaintiff's application and with whom he was in regular contact during much of the period of delay, there was more than mere delay: there was reliance and proximity between the plaintiff and the immigration officer to process his application in a timely fashion and this gave rise to a duty of care. Despite the fact that the Minister has no statutory duty to render a decision in a specific amount of time and delays in the processing of immigration applications are inherent to the system, a common-law duty of care may arise if the facts are sufficient to support the action.

The second part of the test—whether residual policy considerations exist which justify dismissing the action in liability summarily—was answered in the negative. While some policy considerations (e.g. where the imposition of a duty of care would hamper the effective performance of the system of immigration control and the spectre of indeterminate liability would loom large if a common-law duty of care was recognized between the Crown and an immigration applicant) are very compelling, they do not preclude imposition of a duty of care where an immigration officer completely ignores a file, which apparently happened herein. Consequently, the negligence allegation was not an issue that could be dealt with on a motion for summary judgment.

(4) In order to determine whether the plaintiff could claim damages for breach of section 7 Charter rights, it had to be determined whether section 7 was engaged and whether the deprivation was contrary to the principles of fundamental justice. Because there was evidence that the plaintiff had suffered severe psychological harm, which extended beyond mere grief, sorrow or emotional distress as a result of the processing delays, there was an issue for trial. In some cases, delay by state officials can result in a determination that the conduct was not consistent with the principles of natural justice and therefore constituted a breach of the section 7 requirement for fundamental justice. In the present case, the behaviour of the officials who were responsible for the plaintiff's file during the period between 1994 and 2003 will have to be extensively reviewed and was better left for trial.

deux volets énoncé dans l'arrêt *Anns v. Merton London Borough Council* a été appliqué. Selon la première partie du critère—si les circonstances révèlent l'existence d'un préjudice raisonnablement prévisible et un lien suffisant entre les parties pour établir une obligation de diligence *prima facie*—bien que le lien entre le gouvernement et le justiciable en matière de politique ne soit pas caractérisé, il y a des cas où l'État est assimilé à une personne en matière de responsabilité et où il existe une obligation de diligence. En l'espèce, parce qu'un agent donné aurait été chargé de l'instruction de la demande du demandeur et qu'ils ont été régulièrement en contact pendant une grande partie de la période de retard, il y avait plus qu'un simple retard : il existait un lien de confiance et de proximité entre le demandeur et l'agent d'immigration et le demandeur comptait sur l'agent pour instruire sa demande dans un délai raisonnable et cela a donné lieu à une obligation de diligence. Bien que la loi n'oblige pas le ministre à rendre sa décision dans un délai précis et que les retards dans le traitement des demandes d'immigration constituent un aspect inhérent au système, l'obligation de diligence existant en common law peut s'appliquer si les faits le justifient.

On a répondu par la négative à la deuxième partie du critère—soit s'il existe des considérations de politique résiduelles qui justifient l'exonération de responsabilité. Quoique certaines considérations de politique (notamment où l'imposition d'une obligation de diligence entraverait l'efficacité du système de contrôle en matière d'immigration et où le risque de responsabilité indéterminée serait grandement à craindre si l'on reconnaissait en common law une obligation de diligence entre Sa Majesté et un demandeur) soient très importantes, elles ne font pas obstacle à l'imposition d'une obligation de diligence lorsque l'agent d'immigration laisse totalement en souffrance le dossier, ce qui semble avoir été le cas en l'espèce. Par conséquent, l'allégation de négligence n'était pas une question qui pouvait être réglée dans le cadre d'une requête en jugement sommaire.

4) Pour déterminer si le demandeur pouvait réclamer des dommages pour violation des droits qui lui sont garantis par l'article 7 de la Charte, il fallait établir si cet article trouvait application et si l'atteinte était contraire aux principes de justice naturelle. Étant donné que la preuve démontrait que le demandeur avait subi un préjudice psychologique grave qui allait au-delà d'une simple peine ou de simples troubles émotifs en raison des retards de traitement, il existait une question litigieuse. Dans certains cas, lorsqu'il y a un retard de la part des fonctionnaires, on peut conclure que leur conduite n'a pas été conforme aux principes de justice naturelle et constituait donc un manquement à l'article 7. En l'espèce, il faudra examiner avec soin la conduite des fonctionnaires qui étaient chargés du dossier du demandeur entre 1994 et 2003, question qui doit plutôt être abordée au procès. Pour ce qui est

As for damages, if the allegations in the pleadings are proven at trial, they would be considered a gross departure from the behaviour expected from public servants and could give rise to a claim for Charter damages. Therefore, there was a genuine issue to be tried with respect to Charter damages based on the plaintiff's psychological harm caused by negligence or unreasonable delay.

des dommages-intérêts, si les allégations sont prouvées au procès, elles révéleraient une conduite qui est loin d'être celle que l'on attend de nos fonctionnaires et pourrait donner lieu à une demande de dommages-intérêts fondée sur la Charte. Par conséquent, il existait une véritable question litigieuse concernant les dommages-intérêts pouvant être obtenus au titre de la Charte à la lumière du préjudice psychologique que le demandeur a subi en raison de la négligence ou d'un délai déraisonnable.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 24(1).
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6.
- Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52.
- Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50, ss. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), 3 (as am. by S.C. 2001, c. 4, s. 36), 10 (as am. *idem*, s. 40).
- Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2000, c. 8, s. 14), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).
- Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219.
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(f), 34(1)(f), 72(1) (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 F.C. 853; (1996), 111 F.T.R. 189 (T.D.); *Morgan v. Canada* (1998), 117 B.C.A.C. 296 (B.C.C.A.); *Zarzour v. Canada* (2000), 153 C.C.C. (3d) 284; 268 N.R. 235 (F.C.A.); *Khalil v. Canada* (2004), 252 F.T.R. 292; 2004 FC 732; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.); *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44; *Hawley et al. v. Bapoo et al.* (2005), 76 O.R. (3d) 649; 134 C.R.R. (2d) 86; [2005] O.T.C. 894 (S.C.J.).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 24(1).
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6.
- Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52.
- Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), 3 (mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 36), 10 (mod., *idem*, art. 40).
- Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2000, ch. 8, art. 14), 18.1 (édicé par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)f), 34(1)f), 72(1) (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194).
- Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

- Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 C.F. 853 (1^{re} inst.); *Morgan v. Canada* (1998), 117 B.C.A.C. 296 (C.A.C.-B.); *Zarzour c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 2070 (C.A.) (QL); *Khalil c. Canada*, 2004 CF 732; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.); *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; 2000 CSC 44; *Hawley et al. v. Bapoo et al.* (2005), 76 O.R. (3d) 649; 134 C.R.R. (2d) 86; [2005] O.T.C. 894 (C.S.J.).

DISTINGUISHED:

Canada v. Tremblay, [2004] 4 F.C.R. 165; (2004), 244 D.L.R. (4th) 422; 327 N.R. 160; 2004 FCA 172; leave to appeal to S.C.C. refused, [2004] 3 S.C.R. xiii; *Canada v. Grenier*, [2006] 2 F.C.R. 287; (2005), 262 D.L.R. (4th) 337; 344 N.R. 102; 2005 FCA 348; *Mohiuddin v. Canada*, 2006 FC 664; *Dhalla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 286 F.T.R. 255; 2006 FC 100; *W. v. Home Office*, [1997] E.W.J. No. 3289 (C.A.) (QL); *Premakumaran v. Canada* (2005), 33 C.C.L.T. (3d) 307; 2005 FC 1131; affd [2007] 2 F.C.R. 191; (2006), 270 D.L.R. (4th) 440; 53 Imm. L.R. (3d) 161; 351 N.R. 165; 2006 FCA 213; *Benaissa v. Canada (Attorney General)*, 2005 FC 1220; *Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 284 F.T.R. 158; 2005 FC 1659.

CONSIDERED:

Cooper v. Hobart, [2001] 3 S.C.R. 537; (2001), 206 D.L.R. (4th) 193; [2002] 1 W.W.R. 221; 96 B.C.L.R. (3d) 36; 160 B.C.A.C. 268; 8 C.C.L.T. (3d) 26; 277 N.R. 113; 2001 SCC 79; *Pearson v. Canada*, 2006 FC 931.

REFERRED TO:

Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance); *Rice v. New Brunswick*, [2002] 1 S.C.R. 405; (2002), 245 N.B.R. (2d) 299; 209 D.L.R. (4th) 564; 31 C.C.P.B. 55; 17 C.P.C. (5th) 1; 91 C.R.R. (2d) 1; 282 N.R. 201; 2002 SCC 13; *Newtec Print & Copy Inc. v. Woodley* (2001), 46 R.P.R. (3d) 123 (Ont. S.C.J.); leave to appeal to Ont. S.C.J. refused [2001] O.J. No. 5634 (QL); *Mensah v. Robinson*, [1989] O.J. No. 239 (H.C.J.) (QL); *Trojan Technologies, Inc. v. Suntec Environmental Inc.* (2004), 239 D.L.R. (4th) 536; 31 C.P.R. (4th) 241; 320 N.R. 322; 2004 FCA 140; *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] 2 F.C. 315 (T.D.); *A.O. Farms Inc. v. Canada* (2000), 28 Admin. L.R. (3d) 315 (F.C.T.D.); *Swerid v. Persoage* (1996), 22 R.F.L. (4th) 338 (Man. Q.B.); *Pinnock v. Ontario*, [2001] O.J. No. 2921 (S.C.J.); *Osborne v. Ontario (Attorney General)* (1996), 10 O.T.C. 256 (Ont. Gen. Div.); affd (1998), 115 O.A.C. 291 (Ont. C.A.); *Howell v. Ontario* (1998), 159 D.L.R. (4th) 566; 125 C.C.C. (3d) 278; 61 O.T.C. 336 (Ont. Gen. Div.).

AUTHORS CITED

Roach, K. *Constitutional Remedies in Canada*, Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2004.

MOTION for summary judgment pursuant to rules 213 to 219 of the *Federal Courts Rules* dismissing all or

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Canada c. Tremblay, [2004] 4 R.C.F. 165; 2004 CAF 172; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2004] 3 R.C.S. xiii; *Canada c. Grenier*, [2006] 2 R.C.F. 287; 2005 CAF 348; *Mohiuddin c. Canada*, 2006 CF 664; *Dhalla c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 100; *W. v. Home Office*, [1997] E.W.J. n° 3289 (C.A.) (QL); *Premakumaran c. Canada*, 2005 CF 1131; conf. par [2007] 2 R.C.F. 191; 2006 CAF 213; *Benaissa c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 1220; *Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1659.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Cooper c. Hobart, [2001] 3 R.C.S. 537; 2001 CSC 79; *Pearson c. Canada*, 2006 CF 931.

DÉCISIONS CITÉES :

Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405; (2002), 245 R.N.-B. (2^e) 299; 2002 CSC 13; *Newtec Print & Copy Inc. v. Woodley* (2001), 46 R.P.R. (3d) 123 (C.S.J. Ont.); autorisation de pourvoi à la C.S.J. Ont. refusée [2001] O.J. n° 5634 (QL); *Mensah v. Robinson*, [1989] O.J. n° 239 (H.C.J.) (QL); *Trojan Technologies, Inc. c. Suntec Environmental Inc.*, 2004 CAF 140; *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 2 C.F. 315 (1^{re} inst.); *A.O. Farms Inc. c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 1771 (1^{re} inst.) (QL); *Swerid v. Persoage* (1996), 22 R.F.L. (4th) 338 (B.R. Man.); *Pinnock v. Ontario*, [2001] O.J. n° 2921 (C.S.J.); *Osborne v. Ontario (Attorney General)* (1996), 10 O.T.C. 256 (Div. gen. Ont.); conf. par (1998), 115 O.A.C. 291 (C.A. Ont.); *Howell v. Ontario* (1998), 159 D.L.R. (4th) 566; 125 C.C.C. (3d) 278; 61 O.T.C. 336 (Div. gén. Ont.).

DOCTRINE CITÉE

Roach, K. *Constitutional Remedies in Canada*, Aurora, Ont. : Canada Law Book, 2004.

REQUÊTE en jugement sommaire présentée en vertu des règles 213 à 219 des *Règles des Cours fédérales*

part of the plaintiff's claim for damages with respect to negligence or unreasonable delays in the processing of his permanent resident application, on the ground that there was no issue for trial. Motion dismissed.

pour faire rejeter la totalité ou une partie de la demande en dommages-intérêts du demandeur relativement à la négligence et aux délais déraisonnables dans le cadre de l'instruction de sa demande de résidence permanente au motif qu'il n'existait aucune question litigieuse. Requête rejetée.

APPEARANCES:

Lorne Waldman and Lobat Shadrehashemi for plaintiff.
Marina Stefanovic and Claire A. Le Riche for defendants.

ONT COMPARU :

Lorne Waldman et Lobat Shadrehashemi pour le demandeur.
Marina Stefanovic et Claire A. Le Riche pour les défendeurs.

SOLICITORS OF RECORD:

Waldman & Associates, Toronto, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

SNIDER J.:

LA JUGE SNIDER :

I. Introduction

[1] Mr. Hassan Samimifar (the plaintiff or Mr. Samimifar) is an Iranian national who came to Canada in 1985. In the 21 years since his arrival, Mr. Samimifar has been seeking legal status as a permanent resident (PR) of Canada. To date, he has been unsuccessful.

I. Introduction

[1] M. Hassan Samimifar (le demandeur ou M. Samimifar) est ressortissant iranien; il est arrivé au Canada il y a 21 ans, en 1985. Depuis son arrivée, il a essayé, mais sans succès jusqu'ici, d'obtenir le statut de résident permanent au Canada.

[2] On November 14, 1994, Mr. Samimifar was granted approval-in-principle to accept and process an application for permanent residence from within Canada. He submitted his application for PR status. From then until January 2003, Mr. Samimifar's application appears to have been subject to inattention, inaction and delay for reasons which he alleges amount to negligence and breach of his section 7 Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] rights. Finally, in January 2003, he was informed that his PR application was refused, on the

[2] Le 14 novembre 1994, les autorités ont accepté en principe de recevoir et d'instruire la demande de résidence permanente qui serait présentée par M. Samimifar à partir du Canada. M. Samimifar a présenté sa demande. Il semble que, à partir de ce moment jusqu'en janvier 2003, rien n'a été fait relativement à cette demande et qu'il y a eu des retards pour des raisons qui, selon le demandeur, sont constitutifs de négligence et d'atteinte aux droits qui lui sont garantis à l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice

basis that he was inadmissible to Canada under paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), because there were reasonable grounds to believe that he was a member of a terrorist organization. A judicial review resulted in the quashing of this decision in May 2003; the redetermination has not taken place.

[3] In addition to continuing to pursue his administrative efforts to become a permanent resident, Mr. Samimifar commenced an action against the Minister of Citizenship and Immigration by filing a statement of claim with this Court on August 20, 2003. In subsequent amendments to the statement of claim, Mr. Samimifar has added Her Majesty the Queen as a defendant. He claims that the defendant, through her agent Minister, was negligent or in violation of his rights under section 7 and subsection 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter). He also seeks declaratory relief under section 52 of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, appendix II, No. 44]].

[4] In the motion before me, Her Majesty the Queen seeks summary judgment dismissing all or part of the claim set out in the further amended statement of claim. This motion is brought pursuant to rules 213 to 219 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)], which provisions are set out in Appendix A to these reasons. Briefly, the defendant submits that there is no issue for trial given that:

- Mr. Samimifar has failed to pursue his available judicial review remedies;
- There is no private-law duty of care owed by immigration officials to Mr. Samimifar that would give rise to potential liability in negligence or that would allow recovery of damages pursuant to the Charter.

II, n° 44]]. Finalement, en janvier 2003, il a appris que sa demande avait été rejetée au motif qu'il était interdit de territoire au Canada selon l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), parce qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il était membre d'une organisation terroriste. Cette décision a été annulée à l'issue d'une instance en contrôle judiciaire en mai 2003; une nouvelle décision n'a pas encore été rendue.

[3] En plus de poursuivre les démarches administratives afin de devenir résident permanent, M. Samimifar a intenté une action contre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en déposant une déclaration auprès de la Cour le 20 août 2003. Il a ensuite modifié sa déclaration, notamment pour ajouter Sa Majesté la Reine à titre de défenderesse. Il prétend que la défenderesse, par l'entremise du ministre qui la représente, a été négligente ou a porté atteinte aux droits qui lui sont garantis à l'article 7 et au paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, (la Charte). Il sollicite également un jugement déclaratoire au titre de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

[4] Dans la requête dont je suis saisie, Sa Majesté la Reine demande à la Cour de rendre un jugement sommaire rejetant, en tout ou en partie, la demande contenue dans la nouvelle déclaration modifiée. Cette requête est présentée en vertu des règles 213 à 219 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], qui sont reproduits à l'annexe A des présents motifs. En quelques mots, la défenderesse prétend qu'il n'existe aucune question litigieuse étant donné :

- que M. Samimifar n'a pas exercé les recours en contrôle judiciaire qui lui étaient ouverts;
- que les agents d'immigration n'ont, à l'égard de M. Samimifar, aucune obligation de diligence de droit privé qui pourrait engager la responsabilité de la défenderesse pour négligence ou qui lui donnerait droit à des dommages-intérêts en vertu de la Charte.

II. Proper Party to the Action

[5] In his pleadings, Mr. Samimifar named both the Minister of Citizenship and Immigration (Minister) and Her Majesty the Queen as defendants in this action. Mr. Samimifar concedes that the proper party to this action is Her Majesty the Queen. The cause of action will be amended accordingly.

III. Issues

[6] The overarching issue in this case is whether there is a genuine issue for trial, within the meaning of the *Federal Courts Rules*. In determining this question, the following sub-issues arise:

1. What is the test for summary judgment?
2. Is Mr. Samimifar precluded from bringing this action because he did not first seek relief by way of extraordinary remedy under section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)]?
3. Is there an actionable private duty of care owed by the defendant to Mr. Samimifar that would give rise to potential liability in negligence?
4. Can Mr. Samimifar seek damages for breach of his Charter rights?

[7] The defendant also questioned Mr. Samimifar's ability to obtain a declaration under the Charter. Mr. Samimifar concedes that a claim for damages brought under subsection 24(1) of the Charter cannot normally be combined with a declaration under subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982 (Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance); Rice v. New Brunswick, [2002] 1 S.C.R. 405)*.

II. La partie défenderesse

[5] Dans ses actes de procédure, M. Samimifar a désigné à la fois le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) et Sa Majesté la Reine comme défendeurs à la présente action. M. Samimifar admet que c'est Sa Majesté la Reine qui doit être partie à l'action. La cause d'action sera donc modifiée en conséquence.

III. Les questions en litige

[6] La principale question en litige en l'espèce est la suivante : existe-t-il une véritable question litigieuse au sens des *Règles des Cours fédérales*? Cette question se subdivise ainsi :

1. Quel critère s'applique en matière de jugement sommaire?
2. M. Samimifar peut-il intenter la présente action même s'il n'a pas exercé le recours extraordinaire prévu par l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)]?
3. La défenderesse a-t-elle, à l'égard de M. Samimifar, une obligation de diligence de droit privé pouvant donner lieu à une action en responsabilité pour négligence?
4. M. Samimifar peut-il demander des dommages-intérêts pour atteinte aux droits qui lui sont garantis par la Charte?

[7] La défenderesse a également élevé des doutes quant à la possibilité, pour M. Samimifar, d'obtenir un jugement déclaratoire en vertu de la Charte. M. Samimifar reconnaît que la demande de dommages-intérêts en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte ne peut normalement être jumelée à la demande de jugement déclaratoire fondée sur le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick, [2002] 1 R.C.S. 405)*.

IV. Analysis

A. Nature of Claim

[8] The issues raised by this motion relate to the further amended statement of claim filed by Mr. Samimifar. I will begin by reviewing the nature of the pleadings.

[9] Mr. Samimifar bases his claim on unreasonable delay and abuse of process caused by the defendant. He claims damages in the amount of \$5,000,000 in negligence and under section 7 and subsection 24(1) of the Charter as a result of: loss of business and employment opportunities; loss of education opportunities; out-of-pocket expenses for, among other things, medical expenses for his common-law wife and children; and, emotional distress and suffering. Mr. Samimifar claims that the Minister and officials of Citizenship and Immigration Canada (CIC) were put on notice of their delay in processing his applications for landing and of the distress and harm he was suffering as a result.

[10] Mr. Samimifar also seeks a declaration that his rights under section 7 and subsection 24(1) have been violated.

[11] The essence of Mr. Samimifar's claims are, in my view, reflected in paragraphs 29 to 31 of his further amended statement of claim.

29. The plaintiff submits that the delay in the processing of his application was the result of improper allocation of resources on the part of the government of Canada. A large number of files that were in the 1989 backlog were sent to the Hamilton office and were neglected there for long time [*sic*] periods of time. CSIS had dealt with the plaintiff by 1995. They have not expressed any further interest in him and hence the delay between the initial decision and the final determination which was subsequently overturned are all the responsibility of the government of Canada. This delay was not the result of any need for further investigation but rather the result of neglect on the part of the immigration authorities.

IV. Analyse

A. La nature de la demande

[8] Les questions soulevées par la présente requête ont trait à la nouvelle déclaration modifiée qui a été déposée par M. Samimifar. J'examinerai d'abord la nature des actes de procédure.

[9] M. Samimifar fonde sa demande sur les délais déraisonnables et l'abus de procédure de la part de la défenderesse. Il réclame des dommages-intérêts de 5 000 000 \$ pour négligence et au titre de l'article 7 et du paragraphe 24(1) de la Charte pour : pertes provenant d'une entreprise, perte d'occasions d'emploi et de possibilités en matière d'études, frais qu'il a dû engager, notamment des frais médicaux pour sa conjointe de fait et ses enfants, troubles émotifs et souffrances morales. M. Samimifar prétend que le ministre et les fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ont été avisés du retard dans le traitement de ses demandes d'établissement ainsi que de l'angoisse et du préjudice qu'il subissait en conséquence.

[10] M. Samimifar demande également à la Cour de déclarer que les droits qui lui sont garantis à l'article 7 et au paragraphe 24(1) ont été violés.

[11] L'essentiel des prétentions de M. Samimifar est exposé, à mon avis, dans les paragraphes 29 à 31 de sa nouvelle déclaration modifiée :

[TRADUCTION]

29. Le demandeur prétend que le retard dans le traitement de sa demande a été causé par une mauvaise répartition des ressources par le gouvernement canadien. De nombreux dossiers qui faisaient partie de l'arriéré de 1989 ont été envoyés au bureau de Hamilton où, pendant de longues périodes, personne ne s'en est occupé. Le SCRS ne s'est plus intéressé au demandeur à partir de 1995, de sorte que c'est le gouvernement du Canada qui est seul responsable du temps qui s'est écoulé entre la décision initiale et la décision finale—qui a ensuite été infirmée. Cette lenteur n'est pas attribuable à la nécessité de poursuivre l'enquête, mais plutôt à la négligence des autorités de l'immigration.

30. The defendant, including immigration officials processing the plaintiff's file, owe a duty of care to the plaintiff. There is sufficient proximity between the defendant and the plaintiff that a duty of care can be imposed. The plaintiff alleges that the defendant breached this duty of care and failed to conform to the standard of care owed to the plaintiff. Given that the delay in processing the plaintiff's application resulted in the plaintiff not having permanent status in Canada and also given that the plaintiff repeatedly put immigration authorities on notice of the distress he was suffering as a result of the delay, it was reasonably foreseeable that the plaintiff would suffer harm as a consequence of their actions.
31. The plaintiff's emotional and financial life has been severely disrupted as a result of the neglect in the handling of his application and this has caused the plaintiff severe and profound emotional distress and grave economic loss.
30. La défenderesse, y compris les fonctionnaires de l'immigration qui ont instruit le dossier du demandeur, ont une obligation de diligence à l'endroit de celui-ci. Il y a un lien suffisant entre la défenderesse et le demandeur pour qu'une obligation de diligence puisse être reconnue. Le demandeur allègue que la défenderesse a manqué à cette obligation et n'a pas respecté la norme de diligence à laquelle il a droit. Étant donné que le demandeur n'a pas de statut permanent au Canada à cause du retard dans le traitement de sa demande et qu'il a, à maintes reprises, informé les autorités de l'immigration de l'angoisse que lui causait ce retard, il était raisonnablement prévisible qu'il subisse un préjudice du fait de ces dernières.
31. La négligence avec laquelle sa demande a été traitée a gravement perturbé la vie affective et la situation financière du demandeur, ce qui lui a causé des troubles émotifs graves et des pertes économiques importantes.

[12] From my understanding of Mr. Samimifar's pleadings, and his affidavit and submissions on this motion, the period of alleged delay that gives rise to his claims in damages begins in 1994, when he was approved in principle for PR status, and ends either in 2001, when CIC undisputedly began to take action on his file, or in 2003, when Mr. Samimifar was refused admissibility to Canada. Hence, the pertinent time frame is seven to nine years in length. I make these statements for convenience, without making any conclusive findings of fact.

[12] Si je comprends bien les actes de procédure de M. Samimifar ainsi que son affidavit et les observations appuyant la présente requête, le prétendu retard à l'origine de ses demandes de dommages-intérêts vise la période qui débute en 1994, lorsque sa demande de résidence permanente a été approuvée en principe, et prend fin soit en 2001, lorsque CIC a commencé à prendre des mesures relativement à son dossier, ou en 2003, lorsque M. Samimifar a été déclaré interdit de territoire au Canada. Ainsi, la période pertinente est de sept à neuf ans. Ces remarques ne sont faites que pour faciliter mon analyse; il ne s'agit pas de conclusions de fait fermes de ma part.

B. Issue No. 1: What is the test for summary judgment?

B. Question n° 1 : Quel critère s'applique en matière de jugement sommaire?

[13] The parties agree: summary judgment should be granted where there is no genuine issue for trial (*Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 F.C. 853 (T.D.), at paragraph 8).

[13] Les parties conviennent que le jugement sommaire doit être rendu lorsqu'il n'existe aucune véritable question litigieuse (*Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 C.F. 853 (1^{re} inst.), au paragraphe 8).

[14] The Court in *Granville* established a number of considerations or principles to be applied in determining whether summary judgment should be granted. These have been widely adopted by the Court and, in some instances, have been augmented by additional

[14] Dans la décision *Granville*, la Cour a exposé plusieurs facteurs ou principes dont le juge doit tenir compte lorsqu'il est appelé à décider si un jugement sommaire doit être rendu. Ces facteurs et principes ont été largement suivis par la Cour et, dans certains cas, ont

jurisprudence. Of most relevance to the motion before me are the following.

(i) There is no determinative test, but the general question is whether the case is so doubtful it deserves no further consideration. The defendant does not need to show that the plaintiff “could not possibly succeed at trial”, only that the case is “clearly without foundation” (see also *Premakumaran v. Canada*, [2007] 2 F.C.R. 191 (F.C.A.), at paragraph 8);

(ii) Each case should be interpreted within its own factual context;

(iii) Question of fact and law may be determined on the motion, if it can be done on the material before the Court; however, where there is a genuine issue of credibility, a trial will generally be required to allow the judge the opportunity to observe the demeanour of the witness(es) (*Newtec Print & Copy Inc. v. Woodley* (2001), 46 R.P.R. (3d) 123 (Ont. S.C.J.), at paragraph 34; leave to appeal to Ont. S.C.J. refused, [2001] O.J. No. 5634 (QL); *Mensah v. Robinson*, [1989] O.J. No. 239 (H.C.J.) (QL); see esp. *Trojan Technologies, Inc. v. Suntec Environmental Inc.* (2004), 239 D.L.R. (4th) 536 (F.C.A.), at paragraphs 19-22).

(iv) Summary judgment should not be granted if the necessary facts cannot be found or it would be unjust to do so;

(v) Where the outcome depends on serious issues of credibility or where the material facts are in dispute, the matter should proceed to trial (see above); the judge should take a “hard look” at the evidence, beyond a mere appearance of evidentiary conflict.

[15] With these principles in mind, I turn to the specific issues raised on this motion.

été étouffés par la jurisprudence ultérieure. Les plus importants au regard de la requête dont je suis saisie sont les suivants :

i) il n’y a pas de critère déterminant, mais la grande question consiste à déterminer si l’affaire est douteuse au point de ne pas mériter d’être examinée davantage. Il n’est pas nécessaire que le défendeur démontre que le demandeur « n’a aucune chance d’avoir gain de cause », seulement que l’affaire n’est « manifestement pas fondée » (voir aussi *Premakumaran c. Canada*, [2007] 2 R.C.F. 191 (C.A.F.), au paragraphe 8);

ii) chaque affaire doit être étudiée en fonction de ses faits particuliers;

iii) les questions de fait et de droit peuvent être tranchées dans le cadre de la requête si les éléments présentés à la Cour le permettent; toutefois, lorsque la crédibilité d’un témoin pose une véritable question litigieuse, un procès sera généralement nécessaire pour permettre au juge d’observer le comportement des témoins (*Newtec Print & Copy Inc. v. Woodley* (2001), 46 R.P.R. (3d) 123 (C.S.J. Ont.), au paragraphe 34; autorisation d’appel à la Cour supérieure de justice de l’Ontario refusée, [2001] O.J. n° 5634 (QL); *Mensah v. Robinson*, [1989] O.J. n° 239 (H.C.J.) (QL); voir en particulier *Trojan Technologies, Inc. c. Suntec Environmental Inc.*, 2004 CAF 140, aux paragraphes 19 à 22);

iv) un jugement sommaire ne doit pas être rendu si les faits nécessaires ne peuvent être constatés ou s’il serait injuste de le faire;

v) lorsque l’issue de la cause dépend surtout de la crédibilité des témoins ou lorsque les faits matériels sont contestés, l’affaire doit être instruite (voir ci-dessus); le juge doit « examiner de près » la preuve et ne pas s’attarder seulement sur les éléments de preuve qui semblent contradictoires.

[15] Ayant ces principes à l’esprit, je vais maintenant me pencher sur les questions précises qui sont soulevées par la présente requête.

C. Issue No. 2: Availability of Judicial Review Remedies

[16] The defendant characterizes Mr. Samimifar's claim as a complaint against the negative permanent resident decision made in January 2003; the delay leading up to that decision, beginning in 1994 when he was approved in principle for PR status, is part of that decision. From this starting point, the defendant argues that Mr. Samimifar must challenge that decision by way of judicial review, not civil action, a process which was begun and, until the redetermination, continues. In summary form, the defendant's arguments are as follows:

- The Federal Court of Appeal has clearly stated that a party cannot bring an action which amounts to a collateral attack on a final, administrative decision and that a plaintiff must exhaust administrative remedies before proceeding with a claim of damages (*Canada v. Tremblay*, [2004] 4 F.C.R. 165 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2004] 3 S.C.R. xiii and *Canada v. Grenier*, [2006] 2 F.C.R. 287 (F.C.A.); which decisions have been followed by this Court in *Mohiuddin v. Canada*, 2006 FC 664; and *Dhalla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 100).

- Subsection 72(1) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] of the IRPA, which expressly contemplates that "any matter—a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised—under this Act" may be challenged by judicial review, is further support for the defendant's position.

- During the period of the delay, Mr. Samimifar should have sought a writ of *mandamus* by way of judicial review (*Morgan v. Canada* (1998), 117 B.C.A.C. 296 (B.C.C.A.); citing *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] 2 F.C. 315 (T.D.)).

- *Mandamus* remains an option for Mr. Samimifar.

C. Question n° 2 : Les recours en contrôle judiciaire ouverts

[16] La défenderesse qualifie la demande de M. Samimifar de plainte visant le rejet de sa demande de résidence permanente survenu en janvier 2003; cette décision a été prise au terme d'une période de retard qui a débuté en 1994 lorsque la demande de résidence permanente a été approuvée en principe, et ce retard en est indétachable. Selon elle, M. Samimifar doit contester cette décision par voie d'instance en contrôle judiciaire, et non par une action civile, une instance qui a été introduite et qui se poursuit jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue. Les prétentions de la défenderesse peuvent être résumées ainsi :

- La Cour d'appel fédérale a dit clairement que l'on ne peut tenter une action qui équivaut à une contestation indirecte d'une décision administrative finale et que le demandeur doit épuiser ses recours administratifs avant de réclamer des dommages-intérêts (*Canada c. Tremblay*, [2004] 4 R.C.F. 165; autorisation d'appel à la C.S.C. refusée, [2004] 3 R.C.S. xiii, et *Canada c. Grenier*, [2006] 2 R.C.F. 287 (C.A.F.); ces arrêts ont été appliqués par la Cour dans *Mohiuddin c. Canada*, 2006 CF 664, et dans *Dhalla c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 100);

- le paragraphe 72(1) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] de la LIPR, qui prévoit expressément que « toute mesure—décision, ordonnance, question ou affaire—prise dans le cadre de la [LIPR] » peut être contestée au moyen d'un contrôle judiciaire, va dans le sens de la thèse de la défenderesse;

- M. Samimifar aurait dû solliciter un bref de *mandamus* au moyen d'une demande de contrôle judiciaire pendant la période d'inaction des autorités (*Morgan v. Canada* (1998), 117 B.C.A.C. 296 (C.A. C.-B.), citant *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 2 C.F. 315 (1^{re} inst.));

- Le recours en bref de *mandamus* est toujours ouvert à M. Samimifar.

[17] I will begin this portion of the analysis by reviewing the jurisprudence relied on by the defendant.

(1) Canada v. Tremblay

[18] In *Tremblay*, above, a former member of the Canadian Forces brought an action challenging his mandatory retirement, seeking damages, a reinstatement of his employment, and a declaration that the regulation setting the retirement age and a portion of the *Canadian Human Rights Act* [R.S.C., 1985, c. H-6] be declared invalid. The pertinent portion of the Federal Court of Appeal's reasons is this (at paragraph 14):

Obviously, the respondent cannot obtain reinstatement in the Canadian Forces as well as damages for loss of salary unless he first attacks the decision bearing on his retirement on the basis that the legislation underlying the retirement is inoperative under the Charter. The invalidity of this decision is at the heart of his claim and the relief sought depends on this alleged invalidity. The respondent will only be entitled to reinstatement once the decision is declared invalid. Damages can only be claimed once the reinstatement is ordered.

[19] Addressing specifically the plaintiff's claim for damages, the Court reaffirmed that the decision giving rise to the damages must first be invalidated by way of judicial review (at paragraphs 28-30).

[20] This decision of the Federal Court of Appeal is, in my view, distinguishable. Mr. Samimifar is not attacking the PR decision; rather, he is attacking the delay and seeking damages for the consequences that flowed from that delay.

(2) Canada v. Grenier

[21] *Grenier*, above, dealt with an action by a prison inmate for damages resulting from a decision of the

[17] Je commencerai cette partie de l'analyse en passant en revue la jurisprudence sur laquelle s'appuie la défenderesse.

1) Canada c. Tremblay

[18] Dans l'arrêt *Tremblay*, précité, un ancien membre des Forces canadiennes avait intenté une action afin de contester sa mise à la retraite obligatoire et d'obtenir des dommages-intérêts, sa réintégration dans son emploi et de solliciter un jugement déclarant que les dispositions réglementaires fixant l'âge de la retraite et une partie de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6] étaient invalides. Le passage pertinent des motifs de la Cour d'appel fédérale est le suivant (au paragraphe 14) :

De toute évidence, l'intimé ne peut obtenir sa réintégration dans les Forces canadiennes, ainsi que des dommages pour perte de salaire, que s'il attaque d'abord la décision qui a porté sur sa mise à la retraite, et ce, au motif que les textes législatifs qui sous-tendent sa mise à la retraite sont inopérants eu égard à la Charte. La nullité de cette décision est au cœur de sa demande et les conclusions recherchées sont fonction de cette nullité alléguée. Ce n'est que lorsque la décision sera déclarée nulle que l'intimé aura droit à sa réintégration. Ce n'est que lorsque la réintégration sera prononcée que des dommages-intérêts pourront être réclamés.

[19] S'exprimant explicitement au sujet de la demande de dommages-intérêts, la Cour d'appel a réitéré que la décision à l'origine de cette demande doit d'abord être invalidée en exerçant le recours en contrôle judiciaire (aux paragraphes 28 à 30).

[20] À mon avis, les faits de cet arrêt de la Cour d'appel fédérale sont différents de l'affaire dont je suis saisie. En l'espèce, M. Samimifar ne conteste pas la décision rendue relativement à sa demande de résidence permanente. Il conteste plutôt le retard subi dans l'instruction de sa demande et demande des dommages-intérêts en raison des conséquences qui en ont découlé.

2) Canada c. Grenier

[21] Dans l'affaire *Grenier*, un détenu a intenté une action en dommages-intérêts par suite de la décision du

institutional head to put him in administrative segregation for 14 days. The plaintiff had not sought judicial review within the required time frame of 30 days. In effect, the plaintiff, in *Grenier*, was seeking the remedy that he had failed to pursue in a timely fashion by way of judicial review. Once again, the situation before me is quite different.

[22] I also note the passage quoted by the Federal Court of Appeal, at paragraph 15 of *Grenier*, from the Federal Court decision below it:

The Federal Court applied the [principle from *Zarzour v. Canada* (2000), 153 C.C.C. (3d) 284 (F.C.A.)] to the facts in this case, and it cannot be criticized for doing so. At paragraph 8 of his decision, the judge hearing the appeal summarized his perception of the law on the issue as follows [(2004), 262 F.T.R. 94]:

It appears from the precedents applicable in this matter that, in cases in which the decision giving rise to the harm is still operative at the time the remedy is sought, the aggrieved party cannot make use of an action but must proceed by way of judicial review: *Sweet v. Canada*, [1999] F.C.J. No. 1539, on line: QL; *Zarzour, supra*; *Tremblay, supra*. Conversely, where the decision which gave rise to the alleged harm is no longer effective at the time, it is possible for the applicant to bring an action claiming damages: *Creed v. Canada (Solicitor General)*, [1998] F.C.J. No. 199, on line: QL; *Shaw v. Canada*, [1999] F.C.J. No. 657, on line: QL. [Emphasis added.]

[23] In my view, this passage favours Mr. Samimifar. I think it can be rightly said that the alleged delay caused by the defendant is no longer effective, because a final decision (which result is not material to Mr. Samimifar's claims in damages) has been made.

[24] The Federal Court of Appeal went on to say that, in that case, the effect of the decision continued to be effective (having a bearing on the plaintiff's administrative record, among other things; see paragraph 17), stating that any decision of a federal agency continues to be effective unless and until being

directeur du pénitencier de le placer en isolement préventif pendant 14 jours. Le demandeur n'avait pas demandé le contrôle judiciaire de cette décision dans le délai de 30 jours qui lui était imparti. En fin de compte, il souhaitait obtenir la réparation qu'il n'avait pas demandée dans les délais légaux au moyen d'un contrôle judiciaire. Cette affaire également est très différente de l'espèce.

[22] Je reproduis le passage suivant tiré de la décision de la Cour fédérale qui faisait l'objet de l'appel dans *Grenier* et que la Cour d'appel fédérale a cité au paragraphe 15 :

La Cour fédérale a appliqué le principe de l'arrêt *Zarzour* [*Zarzour c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 2070 (C.A.) (QL)] aux faits de l'espèce et on ne saurait lui en faire reproche. Au paragraphe 8 de sa décision, le juge saisi de l'appel a ainsi résumé sa perception de l'état du droit sur la question [2004 CF 1435] :

Il transparait de la jurisprudence applicable en la matière que, dans les cas où la décision à l'origine du préjudice est encore opérante au moment où le recours est intenté, la partie qui s'estime lésée ne peut avoir recours à une action mais doit plutôt se prévaloir de la demande de contrôle judiciaire : *Sweet c. Canada*, [1999] A.C.F. n° 1539, en ligne : QL; *Zarzour*, précité; *Tremblay*, précité. À l'inverse, dans l'éventualité où la décision ayant engendré le prétendu préjudice n'a plus d'effet dans le temps, il est possible pour le requérant d'intenter une action afin de réclamer des dommages : *Creed c. Canada (Solliciteur général)*, [1998] A.C.F. n° 199, en ligne : QL; *Shaw c. Canada*, [1999] A.C.F. n° 657, en ligne : QL. [Non souligné dans l'original.]

[23] À mon avis, ce passage va dans le sens de la thèse de M. Samimifar. Je pense que l'on peut dire avec raison que le retard qui aurait été causé par la défenderesse n'a plus d'effet puisqu'une décision finale (qui n'est pas pertinente quant à la demande de dommages-intérêts de M. Samimifar) a été rendue.

[24] La Cour d'appel fédérale a dit ensuite que, dans cette affaire, la décision continuait de produire ses effets (elle avait notamment des répercussions sur le dossier administratif du demandeur; voir le paragraphe 17) et que la décision d'un organisme fédéral continue d'être en vigueur tant qu'elle n'est pas invalidée (au

declared invalid (at paragraph 18). It is arguable that the remainder of the Federal Court of Appeal's reasons do not necessarily apply to the case at bar, since the delay before me is: (a) not a decision, as such; and (b) no longer affects Mr. Samimifar. Even if the delay can be said to be a decision (i.e. a decision to refuse to act on the PR application), that decision is now null and void, since a decision on the PR application was in fact made.

(3) Collateral Attack

[25] *Grenier* is also cited for the principle that a complainant cannot bring an action as a “collateral attack” on a decision that can be or could have been pursued by way of judicial review.

[26] Is Mr. Samimifar, in effect, bringing a collateral attack on the administrative decisions that have or are to be made in his case? Just because Mr. Samimifar wishes to acquire Canadian permanent residence, which status requires administrative decisions by the Minister, does not automatically mean that Mr. Samimifar brings a collateral attack. In this case, the statement of claim demonstrates that the overall basis for Mr. Samimifar's claim in damages is not the effect of the administrative decision (the refusal of PR status). Indeed, the outcome of the admissibility decision is mostly irrelevant. Rather, the alleged damages arise purely from the length of time, said to be unreasonable, that the defendant took in processing the file and finally coming to a decision.

[27] In my view, *Grenier* supports a conclusion that an action can be brought against a federal agency if the decision (or the effect of a delay in making a decision) is no longer active or effective on the plaintiff and provided that it is not a collateral attack on an administrative decision.

[28] I would include one caveat. Any claims to damages that stem from Mr. Samimifar's lack of PR

paragraphe 18). Il se peut que les autres motifs de la Cour d'appel fédérale ne s'appliquent pas en l'espèce étant donné que le retard : a) n'est pas une décision en tant que telle et b) n'a plus aucune incidence sur M. Samimifar. Même si l'on peut dire que le retard est une décision (c'est-à-dire une décision de refuser de donner suite à la demande de résidence permanente), cette décision est maintenant nulle puisqu'une décision relative à la demande de résidence permanente a été rendue.

3) La question de la contestation indirecte

[25] On soutient aussi que, selon la jurisprudence *Grenier*, le demandeur ne peut pas intenter une action par laquelle il conteste indirectement une décision qui peut ou aurait pu faire l'objet d'un recours en contrôle judiciaire.

[26] En fin de compte, M. Samimifar conteste-t-il indirectement les décisions administratives qui ont été ou seront prises à son égard? Le seul fait que M. Samimifar souhaite obtenir le statut de résident permanent au Canada, lequel exige que des décisions administratives soient prises par le ministre, ne signifie pas automatiquement qu'il élève une contestation indirecte. En l'espèce, la déclaration révèle que la demande de dommages-intérêts de M. Samimifar n'est pas fondée de manière générale sur l'effet de la décision administrative (le refus de lui accorder le statut de résident permanent). En fait, la décision concernant l'interdiction de territoire n'a essentiellement aucune importance. Les dommages allégués découlent plutôt uniquement du temps excessif—qui serait déraisonnable—que la défenderesse a pris pour instruire le dossier et prendre finalement une décision.

[27] À mon avis, vu la jurisprudence *Grenier*, on peut dire qu'une action peut être intentée contre l'organisme fédéral si la décision (ou l'effet du retard à la prendre) n'est plus en vigueur ou n'a plus d'effet sur le demandeur et si l'action n'a pas pour but de contester indirectement une décision administrative.

[28] J'aimerais cependant faire une mise en garde. Les demandes de dommages-intérêts qui découlent du

status—that is, some or all claims for loss of income or business opportunity or out-of-pocket expenses—cannot be sustained in this action. The outcome of Mr. Samimifar’s PR application has not been determined. Although it was refused, that decision was quashed on judicial review with consent of the Crown and is now pending a redetermination. Since it is not known whether Mr. Samimifar is admissible, no damages based on a lack of PR status can be linked to the alleged delay. This is because there is no guarantee that, if the Minister had made an admissibility determination earlier, Mr. Samimifar would have become a permanent resident. Indeed, such claims for damages would be a form of collateral attack. Thus, to the extent that the damages are based on a lack of status as a permanent resident, they should be struck. Thus, for example, in paragraph 38 of his further amended statement of claim, Mr. Samimifar complains of the “lost opportunity to gain better employment, education and business opportunities”. I would strike that portion of the claim.

(4) Other Jurisprudence

[29] Similarly, one can distinguish the other cases cited by the defendant. In *Dhalla*, above, the statement of claim was “totally dependent on the legitimacy of the Respondent’s decision to deny the permanent residence application” (at paragraph 10). In *Mohiuddin*, the plaintiff sought damages for the actions of the Minister in wrongly forming the opinion that the MQM-A [Mohajir Quami Movement - Altaf] organization was of a terrorist nature and in distributing a package of documentation on the terrorist nature of the MQM-A to immigration officers.

[30] The only case that has considered this issue in the context of a delay is the decision of *Khalil v.*

fait que M. Samimifar n’a pas le statut de résident permanent—la totalité ou une partie des réclamations concernant la perte de revenu ou de possibilités d’affaires ou les frais—ne peuvent être accueillies dans la présente action. On ne connaît pas encore l’issue de la demande de résidence permanente de M. Samimifar. La décision de rejet de cette demande a été annulée à l’issue d’une instance en contrôle judiciaire, avec le consentement de la Couronne, et l’affaire a été renvoyée pour nouvelle décision. Comme on ignore si M. Samimifar est interdit de territoire au Canada, aucun lien ne peut être établi entre le prétendu retard et le dommage fondé sur l’absence du statut de résident permanent parce qu’il n’est pas certain que, si le ministre avait rendu plus tôt une décision sur l’admissibilité, M. Samimifar aurait obtenu ce statut. Une telle demande de dommages-intérêts serait effectivement de la nature d’une contestation indirecte. Aussi, dans la mesure où les demandes de dommages-intérêts sont fondées sur l’absence du statut de résident permanent, elles doivent être radiées. Par exemple, au paragraphe 38 de la nouvelle déclaration modifiée, M. Samimifar prétend [TRADUCTION] « avoir perdu l’occasion de trouver un meilleur emploi, d’obtenir une meilleure éducation et de bénéficier d’occasions d’affaires plus intéressantes ». Je suis d’avis de radier cette partie de la déclaration.

4) Les autres décisions

[29] Une distinction peut aussi être faite avec les autres décisions citées par la défenderesse. Dans la décision *Dhalla*, précitée, la déclaration « repos[ait] entièrement sur la légitimité de la décision de la défenderesse de refuser la demande de résidence permanente » (au paragraphe 10). Dans la décision *Mohiuddin*, le demandeur réclamait des dommages-intérêts en raison des actes commis par le ministre, qui, selon le demandeur, croyait à tort que le MQM-A [Mouvement Mohajir Quami Movement - Altaf] était une organisation terroriste et qui avait remis des documents sur la nature terroriste du MQM-A aux agents d’immigration.

[30] La seule affaire dans laquelle la question a été examinée dans le contexte d’un retard est *Khalil c.*

Canada (2004), 252 F.T.R. 292 (F.C.). In that case, Ms. Khalil was determined to be a Convention refugee in 1994 and her application for landing was approved in principle in 1995. In 2000, she was advised that she was inadmissible to Canada. A judicial review of the inadmissibility decision was allowed and the redetermination was still outstanding. Ms. Khalil commenced an action. Justice Heneghan was considering an appeal of a Prothonotary's decision refusing a motion to strike the statement of claim. The appeal was dismissed. At paragraph 13, Justice Heneghan quoted and approved the Prothonotary's description of the plaintiff's claim:

With respect to the Plaintiffs' claims for monetary relief, the Plaintiffs plead two causes of action—the first is an action for damages for regulatory negligence—the Plaintiffs allege a breach of a duty of care for the failure to make a decision in a timely fashion. Second, the Plaintiffs' claim the delay was such that the [*sic*] their rights pursuant to section 7 of the Charter were breached, giving rise to damages under subsection 24(1) of the Charter. Both claims are for damages and are properly brought by way of action.

[31] Thus, *Khalil* was decided on remarkably similar facts to the instant case.

[32] In dismissing the appeal, Justice Heneghan also determined that the delay in finalizing the plaintiff's PR application did not relate to "any matter, determination or order made, a measure taken or a question raised" as specified by subsection 72(1) of the IRPA.

[33] Given the Federal Court of Appeal decisions in *Tremblay* and *Grenier*, *Khalil* does not stand for a proposition that a claimant cannot be forced to proceed by way of judicial review. However, where the nature of the claim is not a collateral attack on a reviewable administrative decision, *Khalil* continues to be applicable. Further, in my view, *Khalil* is correct to the extent that a claim for damages as a result of delay does

Canada, 2004 CF 732. Dans cette affaire, M^{me} Khalil avait obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention en 1994 et sa demande d'établissement avait été approuvée en principe en 1995. En 2000, elle a appris qu'elle était interdite de territoire au Canada. La demande de contrôle judiciaire visant la décision d'interdiction de territoire a été accueillie et la nouvelle décision n'avait pas encore été rendue au moment où M^{me} Khalil a intenté une action. La juge Heneghan était saisie d'un appel interjeté à l'encontre de la décision d'une protonotaire de rejeter une requête visant à faire radier la déclaration. L'appel a été rejeté. La juge Heneghan a repris à son compte, au paragraphe 13, la qualification que la protonotaire avait faite de la prétention de la demanderesse :

En ce qui a trait à la demande de réparation pécuniaire des demandeurs, ceux-ci exercent deux causes d'action—la première étant une action en dommages-intérêts pour une négligence de nature réglementaire. Les demandeurs allèguent un manquement à une obligation de diligence pour le défaut de rendre une décision dans les meilleurs délais. Deuxièmement, les demandeurs affirment que le délai était tel qu'il y a eu contrevention à leurs droits garantis par l'article 7 de la Charte, donnant ainsi lieu aux dommages visés par le paragraphe 24(1) de la Charte. Les instances visent toutes deux une réparation pour les dommages subis et ont été à juste titre introduites par voie d'action.

[31] Ainsi, la décision rendue dans l'affaire *Khalil* est fondée sur des faits qui sont très semblables à ceux en cause en l'espèce.

[32] En rejetant l'appel, la juge Heneghan a aussi statué que le temps excessif pris pour compléter l'examen de la demande de résidence permanente de la demanderesse ne concernait aucune « mesure—décision, ordonnance, question ou affaire—prise » aux termes du paragraphe 72(1) de la LIPR.

[33] Vu les arrêts rendus par la Cour d'appel fédérale dans les affaires *Tremblay* et *Grenier*, la jurisprudence *Khalil* n'enseigne pas que le demandeur ne peut pas être forcé de procéder par voie de recours en contrôle judiciaire. Cette jurisprudence est toujours d'actualité toutefois dans les cas où la déclaration ne constitue pas une contestation indirecte de la décision administrative susceptible de contrôle. De plus, je suis d'avis que la

not relate to “any matter—a determination or order made, a measure taken or a question raised—under this Act” as specified by subsection 72(1) of the IRPA. A delay in action appears to fall outside the wording of this section.

(5) Availability of Mandamus

[34] The defendant correctly points out that Mr. Samimifar always had the right to bring an application for *mandamus* during the period of delay and that he failed to do so. Should Mr. Samimifar be barred from bringing this action because he should have sought *mandamus* during the period of delay?

[35] While Mr. Samimifar could have brought such an application during the period of delay, the effect of the PR application refusal in 2003 has been that those rights have been exhausted; one cannot bring an application for *mandamus* once the requested decision or action has been taken. Logically, the principles in *Grenier*, *Tremblay* and other cases can only apply if the plaintiff has a judicial review remedy available. As stated in *Mohiuddin*, at paragraph 17, “if judicial review is available, the plaintiff must pursue that avenue” [underlining added]. The problem here, of course, is that judicial review was available but may no longer be available.

[36] Had Mr. Samimifar commenced his action prior to the inadmissibility determination in 2003, my conclusion might have been different. In that situation, *mandamus* was available and would have been of practical effect.

[37] A similar question was dealt with by the Prothonotary in a decision dismissing the plaintiff’s motion to strike (order dated February 5, 2004). As described in the order, the defendant restricted her argument to strike “on the grounds that at any time during the past eighteen years, the Plaintiff could, and should have filed an application with the Court for an order of *mandamus*.” In her endorsement of the order,

jurisprudence *Khalil* est correcte dans la mesure où la demande de dommages-intérêts faisant suite à un retard ne concerne pas une « mesure—décision, ordonnance, question ou affaire—prise dans le cadre de la présente loi », comme le prévoit le paragraphe 72(1) de la LIPR. Le retard dans la prise de mesures semble ne pas être visé par la formulation de cette disposition.

5) L’ouverture du recours en mandamus

[34] La défenderesse signale à juste titre que M. Samimifar disposait toujours de son recours en *mandamus* pendant la période de retard et qu’il ne l’a pas exercé. L’action de M. Samimifar est-elle exclue au motif qu’il aurait dû exercer ce recours pendant cette période?

[35] M. Samimifar aurait pu exercer ce recours pendant cette période, mais il ne pouvait plus le faire à compter du moment où sa demande de résidence permanente a été rejetée en 2003; en effet, on ne peut plus exercer un recours en *mandamus* si la décision ou la mesure demandée a été prise. Logiquement, les principes établis dans les jurisprudences *Grenier*, *Tremblay* et dans d’autres décisions peuvent s’appliquer uniquement si le recours en contrôle judiciaire est ouvert au demandeur. Comme la Cour l’a dit dans *Mohiuddin*, au paragraphe 17, « si un contrôle judiciaire est possible, le demandeur doit utiliser cette procédure » [soulignement ajouté]. Le problème en l’espèce, c’est évidemment qu’un contrôle judiciaire était possible, mais qu’il ne l’est peut-être plus maintenant.

[36] Si M. Samimifar avait intenté son action avant qu’il soit interdit de territoire en 2003, ma conclusion aurait pu être différente. Dans ce cas, un bref de *mandamus* aurait pu être délivré et avoir des effets concrets.

[37] La protonotaire a traité de cette question lorsqu’elle a rejeté la requête en radiation du demandeur (ordonnance datée du 5 février 2004). Comme il est mentionné dans l’ordonnance, la défenderesse s’est contentée de faire valoir que [TRADUCTION] « à n’importe quel moment au cours des huit dernières années, le demandeur aurait pu ou aurait dû exercer devant la Cour son recours en *mandamus* ». En rendant

the Prothonotary characterized the defendant's arguments as an assertion that there is a duty on the plaintiff to mitigate his damages by bringing an application for *mandamus*. The Prothonotary stated, "Whether or not the Plaintiff was under a duty to mitigate his damages . . . is a matter for the trial judge to consider following a finding of liability". I agree.

[38] This conclusion is supported by the case of *Morgan*, above. The case involved a claim for damages based upon the failure of the Canadian Human Rights Commission to deal expeditiously with Mr. Morgan's claim against the Canadian Armed Forces. After a trial, the British Columbia Court of Appeal dismissed the claim, apparently on the basis that Mr. Morgan could have, during the period of delay, sought *mandamus*; in other words, the delay was largely attributable to Mr. Morgan. In my view, the case demonstrates that the availability of *mandamus* in the context of any particular claim and a plaintiff's behaviour during the delay are relevant facts to be determined by the trial judge.

[39] The defendant argues that Mr. Samimifar may still bring an application for *mandamus*. While there may be a theoretical ability to so, there is no practical possibility. At this time, Mr. Samimifar is awaiting a new admissibility hearing. In any event, a writ of *mandamus* would not address the delay from 1994 to 2003.

(6) Conclusion on Issue No. 2

[40] At first blush, the Federal Court of Appeal's findings in *Grenier* and *Tremblay* appear to preclude Mr. Samimifar's actions. However, having considered those decisions, I am not persuaded that this jurisprudence can be applied to the facts before me. Applying these cases to the substance of Mr. Samimifar's claim is akin to fitting a square peg into a round hole. In sum, I am satisfied that:

l'ordonnance, la protonotaire a interprété l'argument de la défenderesse de la manière suivante : le demandeur avait l'obligation de limiter les dommages qui lui étaient causés en exerçant son recours en *mandamus*. Elle a dit : [TRADUCTION] « C'est au juge du procès qu'il incombe de décider si le demandeur avait l'obligation de limiter les dommages [. . .], après avoir conclu à la responsabilité du défendeur. » J'abonde dans le sens de la protonotaire.

[38] L'arrêt *Morgan*, précité, va dans le même sens. Dans cette affaire, des dommages-intérêts étaient réclamés en raison du défaut de la Commission canadienne des droits de la personne d'instruire rapidement la plainte déposée par M. Morgan contre les Forces armées canadiennes. Au terme du procès, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté la demande, apparemment au motif que M. Morgan aurait pu, pendant la période de retard, exercer son recours en *mandamus*; en d'autres termes, le retard était largement attribuable à M. Morgan. À mon avis, l'affaire montre que l'ouverture du recours en *mandamus* dépend des circonstances précises et du comportement du demandeur pendant cette période; ce sont des faits pertinents sur lesquels le juge du procès doit se prononcer.

[39] La défenderesse prétend que M. Samimifar dispose toujours de son recours en *mandamus*. Bien qu'il puisse peut-être l'exercer en théorie, cela n'est pas possible en pratique. M. Samimifar attend à l'heure actuelle la tenue d'une nouvelle audience quant à l'interdiction de territoire. Quoi qu'il en soit, la délivrance d'un bref de *mandamus* ne réglerait pas la question de la période de retard allant de 1994 à 2003.

6) Conclusion relative à la question n° 2

[40] À première vue, les conclusions tirées par la Cour d'appel fédérale dans les arrêts *Grenier* et *Tremblay* semblent exclure les actions de M. Samimifar. Toutefois, ayant examiné ces arrêts, je ne suis pas convaincue qu'ils peuvent être appliqués aux faits de la présente affaire. On arrondirait beaucoup les angles si l'on tentait de le faire en l'espèce. En résumé, je conclus que :

- | | |
|--|---|
| <p>1. In general, Mr. Samimifar’s claim is not in the nature of a collateral attack on the January 2003 decision that refused his application for permanent residence on the basis that he was inadmissible to Canada;</p> | <p>1. de manière générale, la demande de M. Samimifar ne constitue pas une contestation indirecte de la décision rejetant sa demande de résidence permanente en janvier 2003 au motif qu’il était interdit de territoire au Canada;</p> |
| <p>2. The delay complained of is not part of the negative PR decision in January 2003;</p> | <p>2. le retard dont se plaint le demandeur ne se rattache pas à la décision défavorable rendue relativement à sa demande de résidence permanente en janvier 2003;</p> |
| <p>3. This is not a case where Mr. Samimifar has failed to exhaust his administrative remedies;</p> | <p>3. M. Samimifar n’a pas épuisé ses recours administratifs;</p> |
| <p>4. To the extent that Mr. Samimifar’s claims for damages are based on a lack of status as a permanent resident, they should be struck as being, in effect, a collateral attack on the administrative decision;</p> | <p>4. dans la mesure où les demandes de dommages-intérêts de M. Samimifar sont fondées sur le rejet de sa demande de résidence permanente, elles doivent être radiées parce qu’elles constituent en fait une contestation indirecte de la décision administrative en cause;</p> |
| <p>5. Subsection 72(1) of the IRPA is not applicable; and</p> | <p>5. le paragraphe 72(1) de la LIPR ne s’applique pas;</p> |
| <p>6. The fact that Mr. Samimifar did not bring an application for <i>mandamus</i> during the period of delay may be relevant, at trial, to the mitigation of damages, but is not relevant at this stage.</p> | <p>6. le fait que M. Samimifar n’a pas exercé son recours en <i>mandamus</i> pendant la période de retard peut servir, au procès, à réduire le montant des dommages-intérêts, mais qu’il n’est pas pertinent à ce stade.</p> |

[41] Accordingly, I conclude that Mr. Samimifar is not precluded from bringing this action because he did not first seek relief by way of extraordinary remedy under section 18.1 of the *Federal Courts Act*.

[41] En conséquence, je conclus que M. Samimifar peut intenter la présente action même s’il n’a pas d’abord exercé le recours extraordinaire prévu à l’article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

D. Issue No. 3: Potential liability in negligence

D. Question n° 3 : La responsabilité éventuelle de la défenderesse pour négligence

[42] The defendant submits that there is no cause of action in negligence. The defendant argues that Mr. Samimifar has not pleaded any relationship between himself and the government officials referred to in the further amended statement of claim that would support a claim in negligence.

[42] La défenderesse soutient que le demandeur ne dispose d’aucun recours en négligence en l’espèce. Elle fait valoir que M. Samimifar n’a pas démontré qu’il existait entre lui et les fonctionnaires mentionnés dans la nouvelle déclaration modifiée un lien qui pourrait donner lieu à un recours en négligence.

[43] The two-part test to be applied is that set out in *Anns v. Merton London Borough Council* [[1978] A.C. 728 (H.L.)]. Specifically, the Court must determine:

[43] Le critère à deux volets qui doit être appliqué a été énoncé dans l’arrêt *Anns v. Merton London Borough Council* [[1978] A.C. 728 (H.L.)]. Plus précisément, la Cour doit décider :

1. Whether the circumstances disclose reasonably foreseeable harm and proximity sufficient to establish a *prima facie* duty of care.

2. If so, whether there exist residual policy considerations which justify denying liability.

[44] I will examine each of these in the context of the pleadings at issue.

(1) Prima Facie Duty of Care

[45] In general, the relationship between the government and the governed in respect of policy matters is not one of individual proximity (*Premakumaran v. Canada*, [2007] 2 F.C.R. 191 (F.C.A.), at paragraph 22). Nevertheless, there are situations where the Crown is liable as a person and a duty of care exists (see sections 3 [as am. by S.C. 2001, c. 4, s. 36] and 10 [as am. *idem*, s. 40] of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 [s. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21)]). The question in this claim is whether the duty could arise on these facts.

[46] The cases cited by the defendant appear to set an exceedingly high bar in a case such as this that involves public officials and decision makers. Do these cases apply to preclude Mr. Samimifar's action?

(a) *W. v. Home Office*

[47] A case cited by the defendant (and that has been cited, with approval, in other Canadian cases) is the decision of the English Court of Appeal in *W. v. Home Office*, [1997] E.W.J. No. 3289 (QL). In that case, the plaintiff was detained upon his arrival from Liberia on the basis of mistaken information. When this mistake was discovered, the plaintiff was immediately released from detention and granted temporary admission into the U.K. The plaintiff commenced a lawsuit against the defendant for negligence. The allegations of negligence were seen to be divided into two categories. The first is an allegation that the defendant conducted the original

1. si les circonstances révèlent l'existence d'un préjudice raisonnablement prévisible et un lien suffisant entre les parties pour établir une obligation de diligence *prima facie*;

2. le cas échéant, s'il existe des considérations de politique résiduelles qui justifient l'exonération de responsabilité.

[44] Ces deux volets constituent la grille d'analyse des actes de procédure produits en l'espèce.

1) L'obligation de diligence *prima facie*

[45] En général, le lien entre le gouvernement et le justiciable en matière de politique n'est pas caractérisé (*Premakumaran c. Canada*, [2007] 2 R.C.F. 191 (C.A.F.), au paragraphe 22). Il y a cependant des cas où l'État est assimilé à une personne en matière de responsabilité et où il existe une obligation de diligence (voir les articles 3 [mod. par L.C.2001, ch. 4, art. 36] et 10 [mod. *idem*, art. 40] de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 [art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21)]). Il s'agit de savoir si cette obligation peut exister vu les faits en cause.

[46] Toute la jurisprudence citée par la défenderesse semble mettre la barre excessivement haute dans les cas où, comme en l'espèce, des fonctionnaires et des décideurs sont visés. Cette jurisprudence exclut-elle l'action de M. Samimifar?

a) *W. v. Home Office*

[47] La demanderesse invoque notamment l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angleterre dans l'affaire *W. v. Home Office*, [1997] E.W.J. n° 3289 (C.A.) (QL) (cet arrêt a aussi été suivi dans d'autres décisions canadiennes). Dans cet arrêt, le demandeur avait été placé en détention dès son arrivée du Libéria à cause de renseignements erronés. Lorsque l'erreur a été découverte, le demandeur a été immédiatement libéré et il a été admis temporairement au Royaume-Uni. Il a intenté une action en négligence contre le défendeur. La Cour d'appel s'est dite d'avis que les allégations de négligence étaient de deux types. En premier lieu, le

interviews negligently by failing to ask the right questions and/or by failing to require the plaintiff to sit the Liberian Nationality Test. The second allegation is that the defendant was negligent in placing someone else's questionnaire and answer in the plaintiff's immigration file.

[48] The Court of Appeal found that an immigration officer did not owe a duty of care to the plaintiff. In coming to this conclusion, the Court of Appeal said (at paragraph 28):

The process whereby the decision making body gathers information and comes to its decision cannot be the subject of an action in negligence. It suffices to rely on the absence of the required proximity. In gathering information, and taking it into account the Defendants are acting pursuant to their statutory powers and within that area of their discretion where only deliberate abuse would provide a private remedy. For them to owe a duty of care to immigrants would be inconsistent with the proper performance of their responsibilities as immigration officers. In conducting their inquiries, and making decisions in relation to immigrants, including whether they should be detained pending those inquiries, they are acting in that capacity of public servant to which the considerations outlined above apply.

[49] The Court of Appeal found that there was no proximity between the plaintiff and immigration officers that gave rise to a duty of care.

[50] The facts before me differ in a significant way. Arguably, there is proximity between the plaintiff and Ms. K., the officer who was allegedly responsible for processing Mr. Samimifar's application. Ms. K. and Mr. Samimifar were in regular contact with one another during much of the period of delay. Further, Mr. Samimifar relied directly on Ms. K. assuming that she would process his permanent residence application in a timely fashion. Finally, this case is arguably about the failure of the defendant—and, in particular, one agent of the defendant—to carry out her statutory duties for a period of seven to nine years.

demandeur alléguait que le défendeur avait mené de manière négligente les premières entrevues en ne posant pas les bonnes questions ou en n'exigeant pas qu'il passe le test de nationalité libérienne. En deuxième lieu, il alléguait que le défendeur avait été négligent en versant à son dossier d'immigration le questionnaire et les réponses d'une autre personne.

[48] La Cour d'appel a conclu que l'agent d'immigration n'était pas soumis à une obligation de diligence envers le demandeur. En arrivant à cette conclusion, la Cour d'appel a dit (au paragraphe 28) :

[TRADUCTION] Le processus par lequel l'organisme chargé de prendre la décision recueille des éléments d'information et en arrive à une décision ne peut faire l'objet d'une action fondée sur la négligence, ne serait-ce qu'en raison de l'absence de lien suffisant entre les parties. En recueillant des renseignements et en en tenant compte, les défendeurs agissent conformément aux pouvoirs que la loi leur confère et à l'intérieur de cette sphère de leurs pouvoirs discrétionnaires où seul un abus de pouvoir délibéré pourrait ouvrir un recours de nature privée. Il serait incompatible avec l'exercice de leurs fonctions que les agents d'immigration soient tenus à une obligation de diligence envers les immigrants. Lorsqu'ils recueillent ces renseignements et qu'ils prennent des décisions au sujet des immigrants, notamment lorsqu'ils décident si ceux-ci doivent être détenus pendant qu'ils recueillent les renseignements en question, les agents d'immigration agissent en qualité de fonctionnaires auxquels les considérations susmentionnées s'appliquent.

[49] La Cour d'appel a jugé qu'il n'y avait, entre le demandeur et les agents d'immigration, aucun lien donnant lieu à une obligation de diligence.

[50] Les faits en l'espèce sont considérablement différents. On peut soutenir qu'il y a un lien entre le demandeur et M^{me} K., l'agente qui aurait été chargée de l'instruction de sa demande. M^{me} K. et M. Samimifar ont été régulièrement en contact pendant une grande partie de la période de retard. En outre, M. Samimifar comptait directement sur M^{me} K. parce qu'il présumait qu'elle instruirait sa demande de résidence permanente dans un délai raisonnable. Finalement, la présente affaire a trait, dans une certaine mesure, au défaut de la défenderesse —et, en particulier, de l'un de ses mandataires— d'exercer les fonctions qui lui étaient attribuées par la loi durant une période de sept à neuf ans.

(b) *Premakumaran v. Canada*

[51] In the case of *Premakumaran v. Canada* (2005), 33 C.C.L.T. (3d) 307 (F.C.); affd [2007] 2 F.C.R. 191 (F.C.A.), the Crown brought a motion for summary judgment against the plaintiffs' action for fraudulent misrepresentation with regard to the use of a misleading point system and negligent misrepresentation that certain job categories are in high demand in Canada and false information with regard to the use of application processing fees. The plaintiffs were a married couple who came to Canada from England in 1998 as immigrants under the category of professional skilled immigrants.

[52] Justice von Finckenstein found that the defendant owes a duty of care to the public as a whole and not to the individual plaintiffs. Consequently, he concluded that the plaintiffs did not meet the first stage of the test in *Anns*. Thus, he found that there was no genuine issue for trial regarding the negligent misrepresentation allegation. He allowed the summary judgment motion and dismissed the plaintiffs' action.

[53] In affirming this decision, the Federal Court of Appeal stated (at paragraph 24):

In this case, however, no duty of care arises. As the motions Judge correctly found, no special relationship of proximity and reliance is present on the facts of this case. There were no personal, specific representations of fact made to these particular appellants upon which they could reasonably have relied. The printed documentation and information given to them was merely general material for them to use in making an application for immigrant status. As the motions Judge observed, it is not correct to say that someone [at paragraph 25] "who picks up a brochure or reads a poster at the High Commission is a 'neighbour'" and is owed a duty as a result. More is required. [Emphasis added.]

[54] Once again, there are significant distinguishing features. Justice von Finckenstein pointed out, at paragraph 20, that the plaintiffs did not allege that any particular Crown servant committed a tort against them. In contrast, in the further amended statement of claim,

b) *Premakumaran c. Canada*

[51] Dans la décision *Premakumaran c. Canada*, 2005 CF 1131; conf. par [2007] 2 R.C.F. 191(C.A.F.), l'État a présenté une requête en rejet sommaire de l'action intentée par les demandeurs pour déclarations frauduleuses concernant l'utilisation d'un système de points trompeur, faux renseignements fournis avec négligence concernant le fait que certaines catégories d'emplois sont en forte demande au Canada et faux renseignements concernant l'utilisation des frais de traitement des demandes. Les demandeurs, un couple marié, avaient quitté l'Angleterre en 1998 pour immigrer au Canada à titre d'immigrants qualifiés professionnellement.

[52] Le juge von Finckenstein a statué que la défenderesse avait une obligation de diligence à l'égard du public en général, mais non pas à l'égard des demandeurs en particulier. En conséquence, il a conclu que les demandeurs ne répondaient pas au premier volet du critère énoncé dans *Anns*. Il a donc statué qu'il n'y avait aucune véritable question litigieuse concernant l'allégation de faux renseignements. Il a accueilli la requête en jugement sommaire et a rejeté l'action des demandeurs.

[53] En confirmant cette décision, la Cour d'appel fédérale a dit (au paragraphe 24) :

Aucune obligation de diligence ne s'impose toutefois en l'espèce. Comme le juge des requêtes l'a conclu à juste titre, aucun lien spécial de proximité et de confiance ne s'applique dans les faits de l'espèce. Aucune assertion de fait personnelle ou particulière sur laquelle les appelants auraient pu raisonnablement se fier n'a été avancée. La documentation et les renseignements écrits qui leur ont été fournis ne constituaient que des documents généraux leur permettant de demander le statut d'immigrant. Comme le juge des requêtes l'a fait remarquer, nul ne peut affirmer que quiconque [au paragraphe 25] « prend une brochure ou lit une affiche au haut-commissariat est un "voisin" » et a donc droit de bénéficier d'une obligation. Cela ne suffit pas. [Non souligné dans l'original.]

[54] Là encore, en l'espèce, il y a des éléments différents. Le juge von Finckenstein a fait observer, au paragraphe 20, que les demandeurs n'alléguaient pas qu'ils avaient subi un préjudice de la part d'un fonctionnaire canadien en particulier. À l'inverse, M. Samimifar

Mr. Samimifar alleges that Ms. K. was too busy with other work, did not have the appropriate security clearance to work on his file, and also took sick leave (paragraph 19). While Mr. Samimifar does not specifically state that Ms. K. committed a tort against him, the inference is clear from a number of allegations in the pleadings:

- This delay was not the result of any need for further investigation but rather the result of neglect on the part of the immigration authorities (paragraph 29).
- The defendant, including immigration officials processing the plaintiff's file, owe a duty of care to the plaintiff (paragraph 30).
- The plaintiff's emotional and financial life has been severely disrupted as a result of the neglect in the handling of his application and this has caused the plaintiff severe and profound emotional distress and grave economic loss (paragraph 31).

[55] Consequently, the reader would understand that a critical aspect of the claim of negligence is directed at Ms. K.

[56] Arguably, the "more" that is required by the Court of Appeal occurred here with Mr. Samimifar. Mr. Samimifar had a personal relationship with the immigration officers handling his file and, in particular, Ms. K. He was in constant communication with them since he would inquire about the status of his file. They were on notice of the harm that he was suffering because of the delay. Mr. Samimifar spoke to immigration officers numerous times and relied on them to process his application in a timely fashion.

(c) *Benaissa v. Canada (Attorney General)*

[57] The Defendant also cites *Benaissa v. Canada (Attorney General)*, 2005 FC 1220, at paragraph 37, in which Prothonotary Lafrenière cited *W. v. Home Office*, above for the proposition that the process whereby the decision-making body gathers information and comes to

allègue, dans sa nouvelle déclaration modifiée, que M^{me} K. était trop prise par d'autres tâches, n'avait pas la cote de sécurité requise pour instruire sa demande et avait pris un congé de maladie (au paragraphe 19). Bien que M. Samimifar ne dise pas clairement que M^{me} K. lui a causé un préjudice, c'est ce que l'on peut déduire de plusieurs allégations figurant dans les actes de procédure :

- le retard n'était pas attribuable à la nécessité de poursuivre l'enquête, mais plutôt à la négligence des autorités de l'immigration (au paragraphe 29);
- la défenderesse, notamment les fonctionnaires de l'immigration qui ont instruit le dossier du demandeur, ont, envers lui, une obligation de diligence (au paragraphe 30);
- la négligence avec laquelle sa demande a été traitée a gravement perturbé la vie affective et la situation financière du demandeur, ce qui lui a causé des troubles émotifs graves et des pertes économiques importantes (au paragraphe 31).

[55] Le lecteur comprend qu'un aspect essentiel du recours en négligence vise M^{me} K.

[56] Les éléments supplémentaires exigés par la Cour d'appel sont présents en l'espèce. Ainsi, M. Samimifar avait des rapports personnels avec les agents d'immigration chargés de son dossier et, en particulier, avec M^{me} K. Il était en communication constante avec eux pour savoir où en était son dossier. Ces personnes étaient au courant du préjudice que lui causait le retard. M. Samimifar a parlé à maintes reprises aux agents d'immigration et il comptait sur eux pour instruire sa demande dans un délai raisonnable.

c) *Benaissa c. Canada (Procureur général)*

[57] La défenderesse invoque également la décision *Benaissa c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 1220, au paragraphe 37, où le protonotaire Lafrenière a cité la jurisprudence *W. v. Home Office*, précitée; selon lui, elle enseignait que le processus de rassemblement

its decision cannot be the subject of an action in negligence.

[58] In *Benaissa*, the defendant was successful in a motion to strike the plaintiff's amended statement of claim on the grounds that it did not disclose a reasonable cause of action and that the action was moot. The case, on its face, appears very relevant as it dealt with a delay in processing an application for permanent residence in Canada. The plaintiff brought an action against the Crown in November 2003 seeking a declaration that CIC's failure to finalize his application for landing was negligent and in breach of his Charter rights.

[59] Prothonotary Lafrenière found that the plaintiff made a bare assertion that unidentified servants of the Crown deliberately failed to process the plaintiff's application for permanent residence in a timely fashion. As well, he found that the facts pleaded failed to disclose any factual basis for the allegation that the Crown acted negligently. He pointed out that, even if sufficient material facts had been pleaded establishing breaches or damages, it would appear that the Crown owed no duty of care to the plaintiff in the particular circumstances of his case. He said (at paragraph 33): "Mere delay, absent further facts, does not constitute a reasonable cause of action". (Emphasis added.)

[60] Unlike the plaintiff in *Benaissa*, Mr. Samimifar is not making a bare assertion; he has set out a factual basis for the allegation that the defendant acted negligently, including naming a specific immigration officer, Ms. K. As well, arguably, there is more than mere delay here by the defendant. In my view, *Benaissa* is distinguishable on the basis that the facts, as pleaded in the amended statement of claim by the plaintiff in *Benaissa*, did not support a cause of action while the facts as pleaded by Mr. Samimifar could, if sustained at trial, support a cause of action for negligence. Although there is no statutory duty on the Minister to render a

des éléments d'information et de prise de décision ne peut faire l'objet d'une action fondée sur la négligence.

[58] Dans la décision *Benaissa*, la requête présentée par le défendeur afin de faire radier la déclaration modifiée du demandeur au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable et que l'action était sans objet a été accueillie. À première vue, cette décision semble très pertinente car elle avait trait au retard dans l'instruction d'une demande de résidence permanente au Canada. Le demandeur avait intenté une action contre l'État en novembre 2003 sollicitant un jugement déclaratoire portant que CIC avait fait preuve de négligence en ne terminant pas l'instruction de sa demande d'établissement et que les droits que lui garantissait la Charte avaient été violés.

[59] Le protonotaire Lafrenière a conclu que le demandeur avait fait simplement affirmé que des préposés de Sa Majesté dont l'identité n'était pas précisée avaient délibérément omis d'instruire sa demande de résidence permanente dans un délai raisonnable. Il a ajouté que les faits avancés ne révélaient l'existence d'aucun fondement factuel justifiant l'allégation que Sa Majesté avait agi de manière négligente. Selon lui, il semblait que, même si le demandeur avait exposé des faits matériels suffisants pour établir les manquements ou les dommages dont il se prétendait victime, Sa Majesté n'avait aucune obligation de diligence envers lui, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. Il a dit (au paragraphe 33) : « Un simple retard ne saurait, sans plus de faits, constituer une cause d'action valable. » (Non souligné dans l'original.)

[60] Contrairement à ce qu'a fait le demandeur dans *Benaissa*, M. Samimifar ne fait pas une simple affirmation; il a exposé des faits au soutien de son allégation selon laquelle la défenderesse a agi avec négligence, et il a désigné une agente d'immigration précise, M^{me} K. On peut soutenir également qu'il y a plus qu'un simple retard de la part de la défenderesse en l'espèce. À mon avis, les faits de l'affaire *Benaissa* sont différents parce que ceux qui avaient été invoqués dans la déclaration modifiée du demandeur ne démontraient pas qu'ils donnaient lieu à un recours, alors que les faits avancés par M. Samimifar pourraient, s'ils sont

decision in a specific amount of time, a common-law duty of care may arise if the facts are sufficient to support the action. Arguably this is the case here.

(d) *Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*

[61] In *Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 284 F.T.R. 158 (F.C.), the plaintiff sued the Crown for damages resulting from an alleged marriage breakdown in 1993 due to the negligence of immigration officials in Damascus in processing either a Minister's permit or a permanent resident visa for his wife. Justice Martineau found that it would be unfair, unjust and unreasonable to impose a duty of care on immigration officers. In coming to this conclusion, he found that it was not reasonably foreseeable that Ms. Mohiti would divorce the plaintiff because of some additional delay or misstatement to the effect that the undertaking of assistance had not yet been provided by the plaintiff. Justice Martineau relied on *A.O. Farms Inc. v. Canada* (2000), 28 admin. L.R. (3d) 315 (F.C.T.D.); *Benaissa*, above, and *Premakumaran*, above, for the point of view that the relationship between the government and the governed is not one of individual proximity. He pointed out (at paragraph 105): "Delays in the processing of immigration applications are inherent to the system."

[62] *Farzam* is distinguishable on the basis that, in the case before me, it is reasonably foreseeable that negligently processing Mr. Samimifar's permanent residence application would cause him emotional distress and anxiety. However, as Justice Martineau pointed out (at paragraph 93):

But even if I accept that foreseeability has been adequately established, as stated by the House of Lords in *Hill v. Chief Constable of West Yorkshire*, [1989] 1 A.C. 53 (H.L.) at 60: "(...) foreseeability of likely harm is not in itself a sufficient test of liability in negligence. Some further ingredient is invariably needed to establish the requisite proximity of relationship between the plaintiff and the defendant (...)".

confirmés au procès, donner lieu à un recours en négligence. Bien que la loi n'oblige pas le ministre à rendre sa décision dans un délai précis, l'obligation de diligence existant en common law peut s'appliquer si les faits le justifient. C'est sans doute le cas en l'espèce.

d) *Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*

[61] Dans la décision *Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, 2005 CF 1659, le demandeur poursuivait l'État par suite des dommages causés par la rupture de son mariage survenue en 1993 au motif qu'elle avait été causée par la négligence des fonctionnaires de l'immigration à Damas lorsqu'ils ont instruit le dossier de permis ministériel ou de visa de résident permanent de son épouse. Le juge Martineau a conclu qu'il serait inéquitable, injuste et déraisonnable d'imposer une obligation de diligence aux fonctionnaires de l'immigration, au motif que l'on ne pouvait pas raisonnablement prévoir que M^{me} Moiti divorcerait du demandeur à cause d'un retard supplémentaire ou d'une déclaration inexacte selon laquelle l'engagement d'aide n'avait pas encore été fourni par le demandeur. S'appuyant sur les décisions *A.O. Farms Inc. c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 1771 (1^{re} inst.) (QL), *Benaissa*, précitée; et *Premakumaran*, précité, le juge Martineau a affirmé que le lien entre le gouvernement et les justiciables dans leur ensemble ne vise pas des personnes précises. Il a fait cette observation (au paragraphe 105) : « Les retards dans le traitement des demandes d'immigration constituent un aspect inhérent au système. »

[62] La présente affaire est différente de *Farzam* car il était raisonnablement prévisible, en l'espèce, que la négligence avec laquelle la demande de résidence permanente de M. Samimifar a été instruite lui causerait des troubles émotifs et de l'anxiété. Cependant, comme le juge Martineau l'a dit (au paragraphe 93) :

Cependant, même si j'acceptais que la prévisibilité a été suffisamment établie, la Chambre des lords a dit dans l'arrêt *Hill c. Chief Constable of West Yorkshire*, [1989] A.C. 53 (H.L.), à la page 60 : [TRADUCTION] « [...] la prévisibilité d'un préjudice probable n'est pas en soi un critère suffisant de responsabilité en cas de négligence. Il faut invariablement un autre élément pour établir le degré d'étroitesse du lien entre le demandeur et le défendeur [...] ».

[63] Although delays in the processing of immigration applications are inherent to the system, in my view, there was more than mere delay in the plaintiff's situation.

[64] In sum on the question of duty of care, the jurisprudence relied on by the defendant is distinguishable. I agree that the further amended statement of claim could be clearer with respect to the role of one particular officer in the processing of his application. Nevertheless, I believe that it would be appropriate to allow Mr. Samimifar to further amend his statement of claim to rectify this deficiency. On this question of duty of care, I believe that sufficient facts have been pleaded to show a *prima facie* case that the defendant, in this particular situation, owed a duty of care to Mr. Samimifar. Mr. Samimifar should be permitted to bring this question before the trier of fact at trial.

(2) Existence of residual policy considerations

[65] The second prong of the test in *Anns* is whether residual policy considerations exist which justify denying liability? In *Benaissa*, above at paragraphs 40-43, Prothonotary Lafrenière pointed out four policy considerations:

First, there is nothing in the statutory scheme to suggest that simple mistakes or errors in the processing of applications for landing resulting in delay should give rise to a right of compensation. The opposite is true.

Second, applicants for permanent residence have viable alternative remedies by way of *mandamus* and judicial review. Mandatory orders could be made to put any alleged mistake or non-performance right.

Third, as in *Cooper*, the spectre of indeterminate liability would loom large if a common law duty of care was recognized as between the Crown and an applicant based solely on the negative impact of delay on the applicant, as opposed to actual misconduct on the part of immigration officials. The class of persons to whom the duty of care would be owed is large, i.e., all applicants for permanent residence in

[63] Même si les retards dans l'instruction des demandes d'immigration constituent un aspect inhérent au système, il y avait davantage, à mon avis, qu'un simple retard en l'espèce.

[64] En résumé, on peut faire une distinction entre la jurisprudence invoquée par la défenderesse et la présente affaire en ce qui concerne la question de l'obligation de diligence. Il est vrai que la nouvelle déclaration modifiée aurait pu être plus claire en ce qui a trait au rôle joué par un agent particulier dans l'instruction de la demande de M. Samimifar. Je crois cependant qu'il conviendrait de permettre à ce dernier de modifier de nouveau sa déclaration afin de corriger cette lacune. En ce qui concerne la question de l'obligation de diligence, je crois que les faits démontrent à première vue que la défenderesse, dans ce cas particulier, avait une obligation de diligence envers M. Samimifar. Ce dernier doit être autorisé à saisir le juge des faits de cette question, qui se prononcera au procès.

2) L'existence de considérations de politique résiduelles

[65] Le deuxième volet du critère formulé dans l'arrêt *Anns* consiste à décider s'il existe des considérations de politique résiduelles qui justifient l'exonération de responsabilité. Le protonotaire Lafrenière a exposé quatre considérations de politique aux paragraphes 40 à 43 de *Benaissa*, précitée :

Premièrement, il n'y a rien dans l'économie de la loi qui permette de penser que les simples erreurs commises dans le traitement des demandes d'établissement qui entraînent des retards devraient ouvrir droit à une indemnité. C'est le contraire qui est vrai.

Deuxièmement, d'autres recours sont ouverts à ceux qui demandent la résidence permanente, en l'occurrence le bref de *mandamus* et le contrôle judiciaire. Une injonction pourrait être demandée en cas de présumée erreur ou inexécution.

Troisièmement, ainsi que la Cour suprême l'a signalé dans l'arrêt *Cooper*, le risque de responsabilité indéterminée serait grandement à craindre si l'on reconnaissait en common law une obligation de diligence entre Sa Majesté et un demandeur sur le seul fondement des conséquences négatives qu'un retard pourrait avoir sur ce dernier, plutôt que sur la base d'une faute effectivement commise par des fonctionnaires de l'immigra-

Canada. Imposing a duty of care would trigger further claims, which (a) would require funds to be diverted and time to be devoted to enable them to be resisted, and (b) would be a drain on public resources if the claims were successful. Indeed, as in *Cooper*, one must consider the impact of a duty of care on the taxpayers of Canada generally.

Fourth, and more importantly, imposing a duty of care would hamper the effective performance of the system of immigration control.

[66] In *Farzam*, above, Justice Martineau cited the same policy consideration discussed in *Cooper* [*Cooper v. Hobart*, [2001] 3 S.C.R. 537] with regards to the “spectre of unlimited liability.” After citing *Cooper*, he pointed out, at paragraph 106, that “[i]n effect, the Crown would act as an unlimited insurer for every possible economic and emotional loss that a plaintiff claims to have suffered as a result of a delay or a *bona fide* error made in the processing of an immigration file”.

[67] While these policy considerations are very compelling, I am unsure whether they are sufficiently compelling for the Court to deny liability on the facts of this case. I do not believe that policy considerations preclude the imposition of a duty of care where an immigration officer completely ignores a file. Mr. Samimifar has produced disturbing evidence that appears to show that Ms. K. was assigned this file, even without the requisite security clearance, and that, in spite of requests from others in her department, continued to ignore Mr. Samimifar’s case. If these facts are true, the actions of Ms. K. and, more generally, CIC officials are far outside of what we expect from our public service. Indeed, failing to impose a duty of care at this minimal level would not be consistent with the principles of accountability of our public service. Surely, there must be some level of service that one can expect in the context of these immigration matters.

tion. La catégorie de personnes qui bénéficieraient de l’obligation de diligence est vaste : elle englobe tous ceux qui demandent la résidence permanente au Canada. Imposer une obligation de diligence donnerait lieu à la présentation de nouvelles demandes, ce qui : a) exigerait un investissement de temps et d’argent pour contester ces demandes; b) épuiserait les ressources publiques si les demandeurs obtenaient gain de cause. D’ailleurs, comme la Cour suprême l’a rappelé dans l’arrêt *Cooper*, il faut tenir compte des répercussions qu’une obligation de diligence aurait sur l’ensemble des contribuables canadiens.

Quatrièmement—et cet aspect est le plus important—, imposer une obligation de diligence entraverait l’efficacité du système de contrôle en matière d’immigration.

[66] Dans la décision *Farzam*, précitée, le juge Martineau a rappelé la considération de politique qui avait été analysée dans la décision *Cooper* [*Cooper c. Hobart*, 3 R.C.S. 537] en ce qui concerne le « risque de responsabilité indéterminée ». Après avoir cité cette décision, il a souligné, au paragraphe 106, qu’« [e]n fait, la Couronne agirait comme un assureur offrant une protection illimitée pour toute perte pécuniaire et affective possible qu’un demandeur prétendrait avoir subie à la suite d’un retard ou d’une erreur de bonne foi dans le traitement d’un dossier d’immigration ».

[67] Quoique ces considérations de politique soient très importantes, je ne suis pas convaincue qu’elles suffisent à exonérer l’État de sa responsabilité en l’espèce. Je ne crois pas que les considérations de politique fassent obstacle à l’imposition d’une obligation de diligence lorsque l’agent d’immigration laisse totalement en souffrance le dossier. M. Samimifar a produit des éléments de preuve troublants qui semblent démontrer que le dossier a été confié à M^{me} K., même si celle-ci n’avait pas la cote de sécurité requise, et que, en dépit des demandes d’autres personnes au sein de son ministère, elle a continué de laisser le dossier de M. Samimifar en souffrance. Si ces faits sont véridiques, les actes de M^{me} K. et, de manière plus générale, ceux des fonctionnaires de CIC sont loin d’être conformes à ce que l’on attend de notre fonction publique. D’ailleurs, ne pas imposer une obligation de diligence aussi minimale serait contraire aux principes de responsabilité de notre fonction publique. On est sûrement en droit d’exiger un service de qualité minimale en matière d’immigration.

[68] At trial, the defendant may be able to provide a satisfactory explanation of why this matter languished for at least seven years. Given the unusual nature of the claim before me, involving allegations against a particular immigration officer in the context of the harm allegedly suffered by Mr. Samimifar, I am not persuaded that this action should be summarily dismissed on broad policy grounds.

(3) Conclusion on Issue No. 3

[69] In sum, there is a genuine issue for trial regarding the negligence allegation. Mr. Samimifar has persuaded me that there is some foundation for his claim in negligence. Consequently, this is not an issue that can be dealt with on a motion for summary judgment. I acknowledge that there are many difficulties with Mr. Samimifar's case. Nevertheless, he should be allowed to bring forward further evidence at trial and have the issue of negligence dealt with fully by the trial Judge.

E. Issue No. 4: Damages for breach of Charter rights

[70] In paragraph 39 of his further amended statement of claim, Mr. Samimifar claims that:

The conduct of the Canadian officials has caused the severe emotional stress which engages section 7 and the unconscionable delay in making a determination has resulted in the violation of section 7, life, liberty and security of the person rights of the plaintiff

Therefore, he claims damages under subsection 24(1) of the Charter.

[71] An analysis of rights under section 7 of the Charter involves addressing two questions (see: *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 47):

1. Has the plaintiff been deprived of the right to "life, liberty and security of the person"?

[68] Au procès, la défenderesse sera peut-être en mesure d'expliquer de manière satisfaisante pourquoi le dossier en cause a traîné durant au moins sept ans. Compte tenu de la nature inhabituelle de la demande dont je suis saisie, où le demandeur allègue qu'une agente d'immigration particulière lui a causé un préjudice, je ne suis pas convaincue que la présente action doit être rejetée sommairement pour des considérations de politique générales.

3) Conclusion relative à la question n° 3

[69] En résumé, il existe une véritable question litigieuse en ce qui a trait à l'allégation de négligence. M. Samimifar m'a convaincue que l'exercice de son recours en négligence est fondé. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une question qui peut être réglée dans le cadre d'une requête en jugement sommaire. Je reconnais que le cas de M. Samimifar présente de nombreuses difficultés. Ce dernier doit néanmoins être autorisé à produire d'autres éléments de preuve au procès et à demander au juge du procès d'examiner la question de la négligence de manière exhaustive.

E. Question n° 4 : Les dommages-intérêts pour violation des droits garantis par la Charte

[70] M. Samimifar fait valoir ce qui suit au paragraphe 39 de sa nouvelle déclaration modifiée :

[TRADUCTION] La conduite des fonctionnaires canadiens a causé un stress émotionnel grave qui fait jouer l'article 7 et le retard déraisonnable à rendre une décision était contraire à l'article 7, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité du demandeur.

Il réclame donc des dommages-intérêts au titre du paragraphe 24(1) de la Charte.

[71] L'analyse des droits garantis à l'article 7 de la Charte comporte deux volets (voir *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 47) :

1. Y a-t-il eu atteinte au droit à la « vie, à la liberté et à la sécurité » du demandeur?

2. Was the deprivation contrary to the principles of natural justice?

(1) Engagement of section 7

[72] With respect to the first threshold question, *Blencoe* reinforced the principle that “serious state-imposed psychological stress” can constitute a breach of an individual’s security of the person. However, Justice Bastarache, speaking for the majority in *Blencoe*, at paragraph 83, cautioned that:

It is only in exceptional cases where the state interferes in profoundly intimate and personal choices of an individual that state-caused delay in human rights proceedings could trigger the s. 7 security of the person interest. While these fundamental personal choices would include the right to make decisions concerning one’s body free from state interference or the prospect of losing guardianship of one’s children, they would not easily include the type of stress, anxiety and stigma that result from administrative or civil proceedings.

[73] Thus, psychological stress and effects caused by a delay in processing an application for permanent residence could trigger the security of the person interest in “exceptional cases”. However, the threshold is very high. The Supreme Court did not agree that Mr. Blencoe, who had been waiting for three years for an inquiry to be held into allegations of sexual harassment, met that standard for the engagement of section 7. This determination was made even though the Court acknowledged that Mr. Blencoe’s life had been “terribly affected” (at paragraph 64).

[74] Has Mr. Samimifar’s life been so affected that section 7 of the Charter is engaged? To answer this question, I turn first to his statement of claim or to his affidavit filed in support of this motion. In his statement of claim, Mr. Samimifar alleges that the situation has caused “severe and profound emotional distress” (paragraph 31). There are other references to “severe emotional stress” and emotional stress to the plaintiff and his wife. These bare assertions cannot, in my view, support the section 7 claim. However, in his affidavit, Mr. Samimifar provides a fuller description of the

2. Cette atteinte était-elle contraire aux principes de justice naturelle?

1) L’application de l’article 7

[72] En ce qui concerne le premier volet, l’arrêt *Blencoe* a confirmé le principe selon lequel la « tension psychologique grave causée par l’État » peut constituer une atteinte à la sécurité de la personne. Le juge Bastarache, qui s’exprimait au nom de la majorité dans *Blencoe*, a cependant formulé la mise en garde suivante au paragraphe 83 :

Ce n’est que dans des cas exceptionnels où l’État s’ingère dans des choix profondément intimes et personnels d’un individu que le délai imputable à l’État, dans des procédures en matière de droits de la personne, pourrait déclencher l’application du droit à la sécurité de la personne garanti par l’art. 7. Même si ces choix personnels fondamentaux comprenaient le droit de prendre des décisions concernant son propre corps sans intervention de l’État ou sans risque de perdre la garde d’un enfant, ils pourraient difficilement inclure le genre de stress, d’angoisse et de stigmatisation qui résulte de procédures administratives ou civiles.

[73] Ainsi, la tension psychologique et les effets causés par le retard dans l’instruction d’une demande de résidence permanente pourraient faire jouer le droit à la sécurité de la personne dans des « cas exceptionnels ». Le critère est cependant très exigeant. La Cour suprême n’a pas admis que M. Blencoe, qui avait attendu trois ans avant qu’une enquête soit menée relativement à des allégations de harcèlement sexuel, répondait au critère d’application de l’article 7, même si elle a reconnu que ces faits avaient « terriblement nui » à la vie de M. Blencoe (au paragraphe 64).

[74] La vie de M. Samimifar a-t-elle été perturbée au point où il faut faire jouer l’article 7 de la Charte en l’espèce? Pour répondre à cette question, je me référerai d’abord à la déclaration de M. Samimifar et à l’affidavit qu’il a déposé à l’appui de la présente requête. Dans sa déclaration, M. Samimifar allègue que la situation a causé [TRADUCTION] « des troubles émotifs graves » (au paragraphe 31). Il est aussi question du [TRADUCTION] « stress émotionnel grave » et du stress émotionnel causés au demandeur et à son épouse. Or, ces simples affirmations ne peuvent pas, à mon avis, faire jouer le

effects of the delay. He states at paragraph 16 that:

The delays have also caused stress in my family life. I often have trouble sleeping because my future and my family's future [are] so uncertain. I find that I feel hopeless and depressed about my situation after so many years of waiting to receive [a] decision on my status in Canada. My life has been in limbo for over twenty years. I am very anxious about the future and worry all of the time about the precarious and vulnerable situation that my family is living in. My eldest daughter is well aware of everything that has happened. She is very worried about the future of our family and it breaks my heart to see how this entire process has affected her so dramatically.

[75] Mr. Samimifar also attaches psychological assessments for himself and his wife. The professional who carried out the assessment concluded that both Mr. Samimifar and his wife have suffered from chronic depression and anxiety and from symptoms associated with depression and anxiety. In the text of his report, the psychologist appears to link the condition of Mr. Samimifar and his wife to the delay in processing his claim.

[76] This evidence, in my view, indicates that there is an issue for trial. The alleged harm extends beyond mere grief, sorrow, or emotional distress, which would likely not satisfy the threshold in *Blencoe*, above (*Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 284 F.T.R. 158 (F.C.), at paragraph 115; *Swerid v. Persoage* (1996), 22 R.F.L. (4th) 338 (Man. Q.B.)). Despite the defendant's assertions, Mr. Samimifar has put forward at least some evidence that he has suffered severe psychological harm. Whether the type of stress, anxiety and stigma allegedly suffered by Mr. Samimifar is sufficient to meet the threshold for a section 7 violation is a complex matter requiring a full view of the evidence at trial.

[77] Thus, I am satisfied that the pleadings disclose an issue as to whether section 7 is engaged.

recours de l'article 7. Cependant, M. Samimifar expose en détail les effets du retard subi dans son affidavit. Il affirme au paragraphe 16 :

[TRADUCTION] Les retards ont aussi causé des tensions dans ma vie familiale. J'ai souvent de la difficulté à dormir parce que mon avenir et celui de ma famille [sont] très incertains. Je suis désespéré et déprimé à cause de ma situation : ça fait des années que j'attends [une] décision sur mon statut au Canada. J'ignore à quoi m'en tenir depuis plus de 20 ans. Je suis très angoissé au sujet de mon avenir et je m'inquiète sans cesse à cause de la situation précaire et vulnérable de ma famille. Ma fille aînée est au courant de tout ce qui s'est passé. Elle est très inquiète au sujet de l'avenir de notre famille et ça me brise le cœur de voir à quel point tout le processus l'a affecté.

[75] M. Samimifar a produit également des évaluations psychologiques de lui-même et de son épouse. Le professionnel qui a effectué les évaluations a conclu que M. Samimifar et son épouse souffrent d'une dépression et d'une anxiété chroniques; il a aussi relevé des symptômes associés à la dépression et à l'anxiété. Dans son rapport, il semble établir un lien entre l'état de M. Samimifar et de son épouse et le retard dans l'instruction de sa demande.

[76] À mon avis, cette preuve indique qu'il existe une question litigieuse en l'espèce. Le préjudice allégué ne constitue pas une simple peine ou de simples troubles émotifs, lesquels ne répondraient vraisemblablement pas au critère établi dans *Blencoe*, précité (*Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1659, au paragraphe 115; *Swerid v. Persoage* (1996), 22 R.F.L. (B.R. Man.)). Malgré les affirmations de la défenderesse, M. Samimifar a produit à tout le moins certains éléments de preuve indiquant qu'il a subi un préjudice psychologique grave. La question de savoir si le genre de stress, d'angoisse et de stigmatisation subi par M. Samimifar répond au critère relatif à une atteinte aux droits garantis à l'article 7 est complexe et exige un examen complet de la preuve dans le cadre d'un procès.

[77] Je conclus donc que les actes de procédure soulèvent la question de l'application de l'article 7.

(2) Fundamental Justice

[78] The second part of this test requires that the Court consider whether the alleged deprivation of Mr. Samimifar's right to security of the person was in accordance with the principles of natural justice. The Court in *Blencoe* did not reject the notion that delay by state officials could result in a determination that the conduct was not consistent with the principles of natural justice. In particular, was the behaviour of one of the officials who had carriage of Mr. Samimifar's file for a significant part of the period of delay so egregious as to constitute a breach of the section 7 requirement for fundamental justice? In light of the facts pleaded, answering the question will require an extensive review of the behaviour of the officials who bore responsibility for Mr. Samimifar's file during the period between 1994 and 2003. In my view, this question is better left for trial.

(3) Availability of damages under subsection 24(1)

[79] The final argument of the defendant on the Charter issue is that Charter damages can only be sought where the Crown has acted in bad faith or with willful disregard (see *Pinnock v. Ontario*, [2001] O.J. No. 2921 (S.C.J.), where the Court describes bad faith as "willful disregard"; *Osborne v. Ontario (Attorney General)* (1996), 10 O.T.C. 256 (Ont. Gen. Div.); affd (1998), 115 O.A.C. 291 (Ont. C.A.); *Howell v. Ontario* (1998), 159 D.L.R. (4th) 566 (Ont. Gen. Div.)). However, I am not so certain.

[80] My first response is that the pleadings, while not using the words "willful disregard" or "bad faith" certainly lay out a pattern that, if proven at trial, would be considered to be a gross departure from the behaviour expected from our public servants. Thus, it is arguable that the pleadings are adequate for a claim for Charter damages.

[81] Secondly, I am not persuaded that the law is as settled as the defendant submits. It may be that bad faith

2) La justice fondamentale

[78] Le deuxième volet du critère exige que la Cour décide si la prétendue atteinte au droit à la sécurité de M. Samimifar était conforme aux principes de justice naturelle. Dans l'arrêt *Blencoe*, la Cour n'a pas rejeté l'idée que l'on puisse conclure, lorsqu'il y a un retard de la part de fonctionnaires, que leur conduite n'a pas été conforme aux principes de justice naturelle. Plus précisément, la conduite de l'un des fonctionnaires qui était chargé du dossier de M. Samimifar pendant une bonne partie du retard était-elle indigne au point de ne pas être conforme aux principes de justice fondamentale visés à l'article 7? À la lumière des faits qui ont été avancés, il faut, pour répondre à cette question, examiner avec soin la conduite des fonctionnaires qui étaient chargés du dossier de M. Samimifar entre 1994 et 2003. À mon avis, cette question doit plutôt être abordée au procès.

3) La possibilité d'obtenir des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 24(1)

[79] Le dernier argument de la défenderesse en ce qui a trait à la question relative à la Charte est le suivant : des dommages-intérêts ne peuvent être obtenus au titre de la Charte que si l'État a agi de mauvaise foi ou avec un aveuglement volontaire (voir la décision *Pinnock v. Ontario*, [2001] O.J. n° 2921 (C.S.J.), où la Cour a défini la mauvaise foi comme étant [TRADUCTION] « un aveuglement volontaire »; *Osborne v. Ontario (Attorney General)* (1996), 10 O.T.C. 256 (Div. gén. Ont.); conf. par (1998), 115 O.A.C. 291 (C.A. Ont.); *Howell v. Ontario* (1998), 159 D.L.R. (4th) 566 (Div. gén. Ont.)). Je n'en suis cependant pas aussi certaine.

[80] Premièrement, même si les expressions [TRADUCTION] « aveuglement volontaire » et [TRADUCTION] « mauvaise foi » n'y sont pas employées, les conclusions exposent certainement des faits qui, s'ils étaient prouvés au procès, révéleraient une conduite qui est loin d'être celle que l'on attend de nos fonctionnaires. Aussi, on peut soutenir que les conclusions peuvent donner lieu à une demande de dommages-intérêts fondée sur la Charte.

[81] Deuxièmement, je ne suis pas convaincue que le droit est aussi bien fixé que la défenderesse le prétend.

or willful disregard is not essential to the claim.

[82] In *Pearson v. Canada*, 2006 FC 931, Justice Yves de Montigny wrote the following, in the context of deciding whether a provincial, statutory limitation period applied to a claim for damages under the Charter [at paragraphs 48-49]:

It is also well established that the award of damages, both compensatory and punitive, is a remedy available to an individual whose rights have been infringed by the state. If there were any remaining doubts on this issue, they were finally put to rest in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (A.G.)*, [1994] 1 S.C.R. 311. Writing for a unanimous court, Justices Sopinka and Cory stated at p. 342 that “[t]his Court has on several occasions accepted the principle that damages may be awarded for a breach of Charter rights”.

Despite this clear pronouncement to the effect that damages can be a remedy for a Charter breach, there have been very few cases where such damages have been awarded. As a result, it is not yet entirely clear on what legal basis such damages rest. In most cases where damages have been awarded, there has been no real discussion of the underlying principles. For example, there has been much debate as to whether section 24(1) of the Canadian Charter creates a separate and independent right to damages, or whether the infringement of a guaranteed right must be equated to the wrongful behaviour requirement allowing the victim to claim damages according to the general legal regime of civil liability. Similarly, there has been disagreement about the need for bad faith on the part of the government actor before damages can be awarded. I shall revert to these issues later on in these reasons.

[83] Justice de Montigny did not decide, in that case, whether bad faith was a requirement, but noted that the case law across the country has gone in every direction on the issue. He recommended the recent decision of Justice Ducharme in *Hawley et al. v. Bapoo et al.* (2005), 76 O.R. (3d) 649 (S.C.J.) for a broader review of the jurisprudence.

[84] In *Hawley*, Justice Ducharme does indeed canvass much of the relevant law, including the cases cited by the defendant, in which courts have sometimes

Il se peut que la mauvaise foi ou le mépris délibéré ne soit pas essentiels au recours.

[82] Dans la décision *Pearson c. Canada*, 2006 CF 931, le juge Yves de Montigny, qui était appelé à décider si le délai de prescription prévu par une loi provinciale s’appliquait à une demande de dommages-intérêts fondée sur la Charte, a fait les observations suivantes (aux paragraphes 48 et 49) :

Il est également bien établi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs peuvent être obtenus par une personne dont les droits ont été violés par l’État. [...] S’il existait encore des doutes sur la question, l’arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (P.G.)*, [1994] 1 R.C.S. 311, les a définitivement dissipés. Les juges Sopinka et Cory, qui ont rédigé les motifs unanimes de la Cour, ont indiqué à la page 342 : « À plusieurs reprises, notre Cour a accepté le principe que des dommages-intérêts peuvent être accordés relativement à une violation des droits garantis par la Charte. »

Malgré cette déclaration claire que des dommages-intérêts peuvent réparer une violation de la Charte, de tels dommages-intérêts ont rarement été accordés. Aussi, on ne sait pas encore avec certitude quel est leur fondement juridique. Dans la plupart des cas où ils ont été accordés, les principes sous-jacents n’ont pas réellement été analysés. Par exemple, la question de savoir si le paragraphe 24(1) de la Charte crée un droit distinct et autonome à des dommages-intérêts ou celle de savoir si l’atteinte à un droit garanti doit être assimilée au comportement répréhensible pour lequel la victime peut demander des dommages-intérêts sous le régime juridique général de la responsabilité civile ont souvent été débattues. De même, l’idée que des dommages-intérêts ne puissent être accordés que si les acteurs de l’État ont agi de mauvaise foi ne fait pas l’unanimité. Je reviendrai sur ces questions un peu plus loin. [Aux paragraphes 48 et 49.]

[83] Le juge de Montigny ne s’est pas prononcé, dans cette affaire, sur la nécessité de la mauvaise foi, mais il a signalé que, sur cette question, la jurisprudence canadienne était divisée. Il a recommandé la lecture de la décision rendue récemment par le juge Ducharme dans l’affaire *Hawley et al. v. Bapoo et al.* (2005), 76 O.R. (3d) 649 (C.S.J.), pour avoir un meilleur survol de cette jurisprudence.

[84] Dans la décision *Hawley*, le juge Ducharme examine en effet de manière approfondie une grande partie du droit pertinent, notamment les décisions

imposed a requirement of bad faith, sometimes not, and sometimes imposed unclear requirements.

[85] Justice Ducharme himself rejected the imposition of a fault requirement on the government or government actor, finding that the requirement was contrary to the spirit and intent of the Charter (at paragraphs 194-197). He held that any malice, bad faith, or gross negligence on behalf of the Crown was instead relevant when considering “what the just and appropriate remedy is in a particular case” (at paragraph 196). At paragraph 197, Justice Ducharme adopted a passage from Professor Roach in his text *Constitutional Remedies in Canada*:

There is much to be said for the proposition that the defendant’s state of mind should only be relevant to the extent, if any, required to find a violation of a *Charter* right. Malice or gross negligence could perhaps justify awarding extra damages, but a fault requirement, independent of the violation of the right sits uneasily with fundamental principles of *Charter* interpretation which stress the effects as opposed to the purposes of State action. The structure of the *Charter* suggests that once there had been a violation that is not justified under s. 1, the next issue should be whether damages would be an appropriate and just remedy. [K. Roach, *Constitutional Remedies in Canada* (Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2004), at para. 11.560.]

[86] I find the reasoning in *Hawley* persuasive. It follows that it is possible for Mr. Samimifar to establish Charter damages on the basis of negligence or unreasonable delay. On the basis of the facts before me, I am not able to state that such a claim is without foundation.

(4) Conclusion on Issue No. 4

[87] In conclusion, I believe that there is a genuine issue to be tried with respect to Charter damages based on psychological harm caused by negligence or unreasonable delay.

invoquées par la défenderesse. Les tribunaux ont parfois exigé qu’il y ait mauvaise foi, parfois non, et parfois imposé des exigences imprécises.

[85] Le juge Ducharme a lui-même rejeté l’idée d’exiger une faute de la part de l’État ou d’un acteur de l’État car, selon lui, une telle exigence était contraire à l’esprit de la Charte (paragraphes 194 à 197). Il a statué que la malveillance, la mauvaise foi ou la négligence grossière de la part de l’État devaient plutôt être prises en compte pour fixer [TRADUCTION] « la réparation juste et appropriée dans le cas particulier » (au paragraphe 196). Au paragraphe 197, il a suivi un passage du manuel intitulé *Constitutional Remedies in Canada* du professeur Roach :

[TRADUCTION] Il y a beaucoup d’arguments qui militent en faveur de l’idée que l’état d’esprit du défendeur ne doit être éventuellement pris en compte que dans la mesure nécessaire, pour constater une atteinte à un droit garanti par la *Charte*. La malveillance ou la négligence grossière peuvent peut-être justifier des dommages-intérêts supplémentaires, mais exiger une faute indépendante de la violation du droit est difficile à concilier avec les principes fondamentaux de l’interprétation de la *Charte* qui mettent l’accent sur les effets et non sur les buts de l’action de l’État. La structure de la *Charte* semble indiquer que, lorsqu’il y a eu une atteinte qui n’est pas justifiée en vertu de l’article premier, il faut se demander si des dommages-intérêts constituent une réparation appropriée et juste. [K. Roach, *Constitutional Remedies in Canada* (Aurora, Ont. : Canada Law Book, 2004), au paragraphe 11.560.]

[86] J’estime convaincant le raisonnement du juge Ducharme dans la décision *Hawley*. M. Samimifar peut donc démontrer qu’il a droit à des dommages-intérêts au titre de la Charte pour une négligence ou un retard déraisonnables. Compte tenu des faits qui ont été avancés devant moi, je ne peux pas conclure qu’un tel recours est dénué de fondement.

4) Conclusion relative à la question n° 4

[87] En conclusion, je crois qu’il existe une véritable question litigieuse concernant les dommages-intérêts pouvant être obtenus au titre de la Charte pour un préjudice psychologique causé par la négligence ou un retard déraisonnables.

V. Overall Conclusion

[88] The Court is permitted to dismiss claims pursuant to rule 213 of the *Federal Courts Rules* when the case is so doubtful that it does not deserve consideration by the trier of fact at a future trial. In the case before me, I am not satisfied that the requirement for granting summary judgment has been met. I am not able to hold that the case is without foundation. Rather, Mr. Samimifar has raised allegations of fact regarding the processing of his PR application that should, in my view, be explored at trial.

[89] For these reasons, the motion will be dismissed.

[90] As discussed above, there are two areas that should be clarified in the further amended statement of claim. In that regard, I would allow Mr. Samimifar a period of time to provide a further amendment that would:

(a) clarify his claim as it relates to the actions of Ms. K.; and

(b) remove any claims for damages that are based on a lack of status as a permanent resident.

[91] Although the defendant argued that costs should not be awarded, I see no reason to depart from the usual practice of awarding costs to the successful party.

ORDER

THIS COURT ORDERS that:

1. The motion is dismissed with costs to the plaintiff, in any event of the cause.
2. The plaintiff will have 30 days from the date of this order to serve and file a further further amended statement of claim;
3. The defendant will have 30 days from the date of service of the further further amended statement of claim to file a further further statement of defence; and

V. Conclusion générale

[88] La Cour peut rejeter les demandes en vertu de la règle 213 des *Règles des Cours fédérales* si l'affaire est douteuse au point de ne pas mériter d'être examinée davantage par le juge des faits au cours d'un procès éventuel. En l'espèce, je ne suis pas convaincue que le critère régissant les jugements sommaires est rempli. Je ne peux pas conclure que l'affaire est sans fondement. En fait, M. Samimifar a allégué des faits concernant l'instruction de sa demande de résidence permanente qui devraient, à mon avis, être examinés de manière plus approfondie au procès.

[89] Pour ces motifs, la requête sera rejetée.

[90] Comme je l'ai mentionné précédemment, deux points devraient être précisés dans la nouvelle déclaration modifiée. À cet égard, je suis d'avis de laisser du temps à M. Samimifar pour qu'il puisse modifier sa déclaration afin :

a) de préciser sa demande en ce qui a trait aux actes de M^{me} K.;

b) de supprimer les demandes de dommages-intérêts qui sont fondées sur le fait qu'il n'a pas le statut de résident permanent.

[91] Bien que la défenderesse ait soutenu que les dépens ne devaient pas être accordés, je ne vois aucune raison de m'écarter de la pratique habituelle qui consiste à accorder les dépens à la partie qui a gain de cause.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

1. La requête est rejetée et les dépens sont accordés au demandeur, indépendamment de l'issue de la cause.
2. Le demandeur aura 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance pour signifier et déposer une nouvelle déclaration modifiée.
3. La défenderesse aura 30 jours à compter de la date de la signification de la nouvelle déclaration modifiée pour déposer une nouvelle défense modifiée.

4. The filing dates provided in this order may be amended upon consent of both parties and written notice to the Court.

Federal Courts Rules

213. (1) A plaintiff may, after the defendant has filed a defence, or earlier with leave of the Court, and at any time before the time and place for trial are fixed, bring a motion for summary judgment on all or part of the claim set out in the statement of claim.

(2) A defendant may, after serving and filing a defence and at any time before the time and place for trial are fixed, bring a motion for summary judgment dismissing all or part of the claim set out in the statement of claim.

214. (1) A party may bring a motion for summary judgment in an action by serving and filing a notice of motion and motion record at least 20 days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.

(2) A party served with a motion for summary judgment shall serve and file a respondent's motion record not later than 10 days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.

215. A response to a motion for summary judgment shall not rest merely on allegations or denials of the pleadings of the moving party, but must set out specific facts showing that there is a genuine issue for trial.

216. (1) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly.

(2) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that the only genuine issue is

(a) the amount to which the moving party is entitled, the Court may order a trial of that issue or grant summary judgment with a reference under rule 153 to determine the amount; or

(b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.

(3) Where on a motion for summary judgment the Court decides that there is a genuine issue with respect to a claim or

4. Les dates de dépôt prévues par la présente ordonnance peuvent être modifiées par consentement des parties et avis écrit à la Cour.

Règles des Cours fédérales

213. (1) Le demandeur peut, après le dépôt de la défense du défendeur—ou avant si la Cour l'autorise—et avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés, présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire sur tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration.

(2) Le défendeur peut, après avoir signifié et déposé sa défense et avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés, présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire rejetant tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration.

214. (1) Toute partie peut présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire dans une action en signifiant et en déposant un avis de requête et un dossier de requête au moins 20 jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis.

(2) La partie qui reçoit signification d'une requête en jugement sommaire signifie et dépose un dossier de réponse au moins 10 jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête.

215. La réponse à une requête en jugement sommaire ne peut être fondée uniquement sur les allégations ou les dénégations contenues dans les actes de procédure déposés par le requérant. Elle doit plutôt énoncer les faits précis démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse.

216. (1) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence.

(2) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est :

a) le montant auquel le requérant a droit, elle peut ordonner l'instruction de la question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination du montant conformément à la règle 153;

b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

(3) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour conclut qu'il existe une véritable question

defence, the Court may nevertheless grant summary judgment in favour of any party, either on an issue or generally, if the Court is able on the whole of the evidence to find the facts necessary to decide the questions of fact and law.

(4) Where a motion for summary judgment is dismissed in whole or in part, the Court may order the action, or the issues in the action not disposed of by summary judgment, to proceed to trial in the usual way or order that the action be conducted as a specially managed proceeding.

217. A plaintiff who obtains summary judgment under these Rules may proceed against the same defendant for any other relief and against any other defendant for the same or any other relief.

218. Where summary judgment is refused or is granted only in part, the Court may make an order specifying which material facts are not in dispute and defining the issues to be tried, including an order

(a) for payment into court of all or part of the claim;

(b) for security for costs; or

(c) limiting the nature and scope of the examination for discovery to matters not covered by the affidavits filed on the motion for summary judgment or by any cross-examination on them and providing for their use at trial in the same manner as an examination for discovery.

219. In making an order for summary judgment, the Court may order that enforcement of the summary judgment be stayed pending the determination of any other issue in the action or in a counterclaim or third party claim.

litigieuse à l'égard d'une déclaration ou d'une défense, elle peut néanmoins rendre un jugement sommaire en faveur d'une partie, soit sur une question particulière, soit de façon générale, si elle parvient à partir de l'ensemble de la preuve à dégager les faits nécessaires pour trancher les questions de fait et de droit.

(4) Lorsque la requête en jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie, la Cour peut ordonner que l'action ou les questions litigieuses qui ne sont pas tranchées par le jugement sommaire soient instruites de la manière habituelle ou elle peut ordonner la tenue d'une instance à gestion spéciale.

217. Le demandeur qui obtient un jugement sommaire aux termes des présentes règles peut poursuivre le même défendeur pour une autre réparation ou poursuivre tout autre défendeur pour la même ou une autre réparation.

218. Lorsqu'un jugement sommaire est refusé ou n'est accordé qu'en partie, la Cour peut, par ordonnance, préciser les faits substantiels qui ne sont pas en litige et déterminer les questions qui doivent être instruites, ainsi que :

a) ordonner la consignation à la Cour d'une somme d'argent représentant la totalité ou une partie de la réclamation;

b) ordonner la remise d'un cautionnement pour dépens;

c) limiter la nature et l'étendue de l'interrogatoire préalable aux questions non visées par les affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement sommaire, ou limiter la nature et l'étendue de tout contre-interrogatoire s'y rapportant, et permettre l'utilisation de ces affidavits lors de l'interrogatoire à l'instruction de la même manière qu'à l'interrogatoire préalable.

219. Lorsqu'elle rend un jugement sommaire, la Cour peut surseoir à l'exécution forcée de ce jugement jusqu'à la détermination d'une autre question soulevée dans l'action ou dans une demande reconventionnelle ou une mise en cause.

IMM-1552-06
2006 FC 1485

IMM-1552-06
2006 CF 1485

Eluzur Rumpler (*Applicant*)

Eluzur Rumpler (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

**INDEXED AS: RUMPLER v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ : RUMPLER c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)**

Federal Court, Blanchard J.—Montréal, October 17;
Ottawa, December 13, 2006.

Cour fédérale, juge Blanchard—Montréal, 17 octobre;
Ottawa, 13 décembre 2006.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD)'s decision not having jurisdiction to extend time to file Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 63(3) appeal from removal order issued at examination as applicant no longer permanent resident and such appeal only open to permanent resident, protected person — Appeal from removal order commenced after 30-day limitation period — Removal order coming into force on day appeal period expired pursuant to IRPA, s. 49(1)(b) resulting in loss of permanent resident status pursuant to IRPA, s. 46(1)(c) — Immigration Appeal Division Rules expressly providing IAD with discretion to extend time to appeal after expiry of appeal delay — Extension, if granted, vitiating removal order, applicant thus retaining permanent resident status, IAD retaining jurisdiction to hear appeal — IAD should have exercised its discretion — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié portant qu'elle n'avait pas compétence pour proroger le délai d'appel visant une mesure de renvoi prise au contrôle en application de l'art. 63(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) parce que le demandeur n'était plus un résident permanent et que seuls les résidents permanents et les personnes protégées peuvent interjeter appel — L'appel à l'encontre de la mesure de renvoi a été intenté après le délai de 30 jours — La mesure de renvoi avait pris effet à l'expiration du délai d'appel en application de l'art. 49(1)(b) de la LIPR, de sorte que le demandeur a perdu son statut de résident permanent conformément à l'art. 46(1)(c) de la LIPR — Les Règles de la Section d'appel de l'immigration prévoient expressément que la SAI peut proroger un délai après son expiration — La prorogation, si elle avait été accordée, aurait eu pour effet de réduire à néant la mesure de renvoi; le demandeur aurait donc conservé son statut de résident permanent et la SAI aurait eu compétence pour entendre l'appel — La SAI aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire — Demande accueillie.

Construction of Statutes — Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) deciding not having jurisdiction under Immigration Appeal Division Rules, r. 58 to extend time to file Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 63(3) appeal from removal order issued at examination as applicant no longer permanent resident and such appeal only open to permanent resident, protected person — Fair, large, liberal interpretation of applicable provisions leading to conclusion IAD having jurisdiction to extend time after period for doing so passed if request justified — Not Parliament's intention to deprive

Interprétation des lois — La Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a jugé qu'elle n'avait pas compétence en vertu de la règle 58 des Règles de la Section d'appel de l'immigration pour proroger le délai d'appel visant une mesure de renvoi prise au contrôle en application de l'art. 63(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) parce que le demandeur n'était plus un résident permanent et que seuls les résidents permanents et les personnes protégées peuvent interjeter appel — Une interprétation équitable et large des dispositions applicables

person of right expressly provided by IRPA, s. 63(3) to appeal from deportation order regardless of circumstances because of failure to respect appeal delay.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board that it did not have jurisdiction to extend the time to appeal pursuant to subsection 63(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) from a removal order issued at an examination.

The applicant, a permanent resident of Canada since the age of 5, had a removal order issued against him on September 16, 2005 upon re-entering Canada, on the basis that he did not meet the residency requirements of the IRPA. The applicant, who understands little English and no French, mistakenly thought that the removal order, which was in French, gave him 60 days to appeal. Pursuant to subrule 7(2) of the *Immigration Appeal Division Rules*, the applicant in fact had 30 days to file an appeal, and this period expired before he did so. He voluntarily left Canada on November 15, 2005, and filed an application to extend the deadline to appeal the removal order. The IAD found that pursuant to paragraph 49(1)(b) of the IRPA, the removal order came into force on the day the appeal period expired, and as a result, the applicant lost his permanent resident status pursuant to paragraph 46(1)(c) and consequently the right to appeal to the IAD under subsection 63(3) of the IRPA. The IAD also found that it did not have the jurisdiction under paragraph 58(d) of the Rules to extend the delay to file an appeal.

Held, the application should be allowed.

The respondent relied on case law under previous immigration Acts to argue that the IAD had no jurisdiction under the IRPA to hear the applicant's appeal on the date the notice of appeal was filed because the applicant was no longer a foreign national holding a permanent resident visa as required under subsection 63(3) of the IRPA. The coming into force of the IRPA required that the issue be reconsidered in the context of the current statutory scheme. The circumstances of this case brought into focus a right of appeal expressly provided for by Parliament in subsection 63(3), namely the right of a permanent resident to appeal against a decision at an examination to make a removal order. No such provision

a mené à la conclusion que la SAI a compétence pour proroger un délai après son expiration si la demande de prorogation est justifiée — Le législateur ne pouvait avoir l'intention de priver une personne de son droit expressément prévu à l'art. 63(3) de la LIPR d'interjeter appel d'une mesure d'expulsion pour le seul motif qu'elle n'avait pas respecté le délai d'appel, peu importe les circonstances.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié portant qu'elle n'avait pas compétence pour proroger le délai d'appel visant une mesure de renvoi prise au contrôle en application du paragraphe 63(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le demandeur, qui est devenu un résident permanent du Canada lorsqu'il avait cinq ans, a été frappé d'une mesure de renvoi le 16 septembre 2005 à son retour au Canada au motif qu'il ne satisfaisait pas aux obligations de résidence énoncées dans la LIPR. Le demandeur, qui comprend peu l'anglais et qui ne comprend pas le français, croyait à tort que la mesure de renvoi, rédigée en français, prévoyait un délai d'appel de 60 jours. En vertu du paragraphe 7(2) des *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, le demandeur disposait en fait de 30 jours pour déposer un appel, et le délai d'appel a expiré avant qu'il interjette appel. Le demandeur a volontairement quitté le Canada le 15 novembre 2005, et il a déposé une demande de prorogation du délai pour interjeter appel de la mesure de renvoi. La SAI a jugé que la mesure de renvoi avait pris effet à l'expiration du délai d'appel, en application de l'alinéa 49(1)(b) de la LIPR et que, en conséquence, le demandeur avait alors perdu son statut de résident permanent conformément à l'alinéa 46(1)(c) ainsi que son droit d'interjeter appel auprès de la SAI en vertu du paragraphe 63(3) de la LIPR. En outre, la SAI a jugé qu'elle n'avait pas compétence en vertu de l'alinéa 58(d) des Règles pour proroger le délai pour interjeter appel.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Le défendeur a invoqué la jurisprudence relative aux lois antérieures en matière d'immigration pour soutenir que la LIPR ne conférait pas compétence à la SAI pour entendre l'appel du demandeur au moment où l'avis d'appel a été déposé, car le demandeur n'était plus un étranger titulaire d'un visa de résident permanent, comme l'exige le paragraphe 63(3) de la LIPR. En raison de l'entrée en vigueur de la LIPR, il fallait examiner de nouveau la question dans le contexte du régime légal actuel. Les circonstances en l'espèce ont mis en lumière le droit d'appel prévu expressément par le législateur au paragraphe 63(3), c'est-à-dire le droit du résident permanent d'interjeter appel de la mesure de renvoi prise au

appeared in the previous immigration Acts. The Rules expressly provide discretion to the IAD to extend time after a time limit has passed. A fair, large and liberal interpretation of the applicable provisions led to the conclusion that the IAD has jurisdiction to extend time after the time to appeal has expired if the request for such an extension is justified. An extension, if granted, would vitiate the removal order and allow the appeal to be made in time. The applicant would thus retain his permanent resident status and the IAD would have jurisdiction to hear the appeal. Such an interpretation is in keeping with the statutory scheme and the intention of Parliament to provide a right of appeal. Parliament could not have intended to deprive a person of a right to appeal from a deportation order because of a failure to respect the delay to appeal regardless of the circumstances, absent language to that effect. To deprive the applicant of this right of appeal would amount to a denial of justice. Although *Richardson v. Canada* was decided under the *Immigration Act, 1976*, it could not be distinguished from the case at bar, as in both cases, the applicants were without permanent resident status. In *Richardson*, the Federal Court of Appeal held that the IAD could extend the delay for filing a notice of appeal.

A question was certified as to whether it would be lawful for the IAD to entertain an application for an extension of time from an individual who no longer has a right of appeal due to the combined effects of various provisions of the IRPA.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 24(1), 70(1), 73(1).
Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 2, 28 (as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 172(E)), 46(1)(c), 49(1)(b), 63, 74(d).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 237, 240.
Immigration Appeal Board Rules (Appellate), 1981, SOR/81-419, RR. 9(2), 22.
Immigration Appeal Division Rules, SOR/2002-230, rr. 7(2), 58.
Interpretation Act, R.S.O. 1980, c. 219.

contrôle. Il n'y avait pas de telle disposition dans les lois antérieures en matière d'immigration. Les Règles confèrent expressément à la SAI le pouvoir discrétionnaire de proroger un délai après son expiration. Une interprétation équitable et large des dispositions applicables a mené à la conclusion que la SAI a compétence pour proroger un délai après son expiration si la demande de prorogation est justifiée. La prorogation, si elle est accordée, aurait pour effet de réduire à néant la mesure de renvoi et de permettre que l'appel soit interjeté à temps. Le demandeur conserverait ainsi son statut de résident permanent et la SAI aurait compétence pour entendre l'appel. Une telle interprétation respecterait l'esprit de la législation ainsi que l'intention du législateur, qui est de fournir un droit d'appel. À défaut de trouver une intention clairement exprimée, le législateur ne pouvait avoir l'intention de priver une personne de son droit d'interjeter appel d'une mesure d'expulsion pour le seul motif qu'elle n'avait pas respecté le délai d'appel, peu importe les circonstances. Il s'agirait d'un déni de justice que de priver le demandeur de son droit d'appel. Bien que l'arrêt *Richardson c. Canada* ait été rendu sous le régime de la *Loi sur l'immigration de 1976*, il ne pouvait être différencié de la présente affaire puisque, dans les deux cas, les demandeurs n'avaient pas de statut de résident permanent. Dans l'arrêt *Richardson*, la Cour d'appel fédérale a statué que la SAI pouvait proroger le délai d'appel.

La question de savoir s'il serait légal pour la SAI d'examiner une demande de prorogation de délai déposée par une personne qui n'a pas de droit d'appel en raison de l'effet conjugué des diverses dispositions de la LIPR a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.
Loi d'interprétation, L.R.O. 1980, ch. 219.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 24(1), 70(1), 73(1).
Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 2, 28 (mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 172(A)), 46(1)(c), 49(1)(b), 63, 74(d).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 237, 240.
Règles de la Section d'appel de l'immigration, DORS/2002-230, règles 7(2), 58.
Règles de 1981 de la Commission d'appel de l'immigration (procédures d'appel), DORS/81-419, règles 9(2), 22.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Richardson v. Canada (Immigration Appeal Board)*, [1989] 3 F.C. 47; (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1.

DISTINGUISHED:

Webster v. Canada, [2004] 1 C.T.C. 168; 312 N.R. 236; 2003 FCA 388.

CONSIDERED:

Jessani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2001), 14 Imm. L.R. (3d) 235; 270 N.R. 293; 2001 FCA 127; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Restrepo* (1990), 8 Imm. L.R. (2d) 161 (F.C.A.); *Minister of Employment and Immigration v. Selby*, [1981] 1 F.C. 273; (1980), 110 D.L.R. (3d) 126 (C.A.).

AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board that it did not have jurisdiction to extend the time to file an appeal from a removal order. Application allowed.

APPEARANCES:

William Sloan for applicant.
Marie-Nicole Moreau for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

William Sloan, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222; *Richardson c. Canada (Commission d'appel de l'immigration)*, [1989] 3 C.F. 47 (C.A.); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Webster c. Canada, 2003 CAF 388.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Jessani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CAF 127; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Restrepo*, [1989] A.C.F. n° 211 (C.A.) (QL); *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Selby*, [1981] 1 C.F. 273 (C.A.).

DOCTRINE CITÉE

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto : Butterworths, 1983.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié portant qu'elle n'avait pas compétence pour proroger le délai d'appel visant une mesure de renvoi. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

William Sloan pour le demandeur.
Marie-Nicole Moreau pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William Sloan, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

BLANCHARD J. :

LE JUGE BLANCHARD :

1. Introduction

[1] The applicant seeks judicial review of the February 10, 2006 decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (the Appeal Division or the Board) wherein the Appeal Division decided it did not have jurisdiction to extend the time to file an appeal from a removal order issued at an examination pursuant to subsection 63(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA).

1. Introduction

[1] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision rendue le 10 février 2006 par la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Section d'appel), laquelle a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour proroger le délai d'appel visant une mesure de renvoi prise au contrôle, en application du paragraphe 63(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR).

2. Factual Background

[2] The applicant is a citizen of the United States and became a permanent resident of Canada in 1979, when he was 5 years old. He is an ultra-orthodox Jew and understands little English and no French. His first languages are Yiddish and Hebrew.

2. Le contexte factuel

[2] Le demandeur est un citoyen des États-Unis qui est devenu résident permanent du Canada en 1979, quand il avait 5 ans. Il est juif ultra-orthodoxe, il comprend peu l'anglais et il ne comprend pas le français. Ses langues maternelles sont le yiddish et l'hébreu.

[3] The applicant has lived in Canada since his arrival here, with the exception of almost two years spent in Israel between 2001 and 2003 working for a Canadian religious organization.

[3] Le demandeur a vécu au Canada depuis son arrivée, sauf pendant près de deux ans où il a travaillé en Israël pour un organisme religieux canadien, de 2001 à 2003.

[4] He returned from Israel on Friday September 16, 2005, at which time an immigration officer (the officer) determined that he did not meet the residency requirements of section 28 [as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 172(E)] of IRPA and as a result the officer issued a removal order against him. The order was in French and did not specify the time within which to appeal.

[4] Il est revenu d'Israël le vendredi 16 septembre 2005, date à laquelle un agent d'immigration (l'agent) a jugé qu'il ne satisfaisait pas à l'obligation de résidence énoncée à l'article 28 [mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 172(A)] de la LIPR et a par conséquent pris une mesure de renvoi contre le demandeur. La mesure était rédigée en français et ne précisait pas quel était le délai d'appel.

[5] The applicant alleges the officer spoke little English, consulted a translating dictionary frequently, and refused his request for the services of a translator. As a result the applicant claims that he had difficulty understanding what was taking place. He alleges he understood that, in order to leave Québec City for Montréal, he had to sign a document which gave him 60

[5] Le demandeur soutient que l'agent parlait peu l'anglais, qu'il devait consulter fréquemment un dictionnaire bilingue et qu'il a refusé d'accéder à sa demande de recourir aux services d'un interprète. Le demandeur soutient qu'il a donc eu de la difficulté à comprendre ce qui se passait. Il prétend avoir compris que, afin de pouvoir quitter Québec pour Montréal, il

days to appeal. Moreover, the applicant alleges that he signed without taking the time to understand the document because of the approach of the Jewish Sabbath. His religious beliefs prohibit him from traveling after sundown on Fridays.

[6] The deadline to file an appeal expired on October 17, 2005.

[7] Within the 60-day period during which the applicant mistakenly thought he had to file an appeal, he called a lawyer who informed him that the time limit of 30 days to file an appeal had already expired, and that the 60-day period was actually the period during which the applicant was to leave Canada.

[8] On November 15, the applicant voluntarily left Canada for the United States.

[9] An application to extend the deadline to appeal the removal order was filed on November 17, 2005. It was subsequently dismissed by the Board.

3. The Decision under Review

[10] The Board found that it did not have jurisdiction to extend the time to file an appeal under subsection 63(3) once the prescribed delay had expired because the applicant was no longer a permanent resident of Canada. The Board reasoned that since no appeal had been filed in the 30-day period pursuant to paragraph 49(1)(b) of the IRPA, the removal order came into force the day the appeal period expired, and the applicant contemporaneously lost his permanent resident status, pursuant to paragraph 46(1)(c) of the IRPA. Moreover, pursuant to sections 237 and 240 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), SOR/2002-227, the order had been enforced by the voluntary departure of the applicant to the United States on November 15, 2005. The Board also determined that paragraph 58(d) of the *Immigration Appeal Division Rules* [SOR/2002-230] (the IAD Rules) does not give it the authority to give back a right of appeal which no longer exists.

devait signer un document qui lui donnait 60 jours pour interjeter appel. En outre, selon le demandeur, il a signé le document sans prendre le temps de le comprendre, car le sabbat approchait. Ses croyances religieuses lui interdisent de voyager le vendredi après le coucher du soleil.

[6] Le délai d'appel a expiré le 17 octobre 2005.

[7] Avant la fin des 60 jours dont le demandeur croyait à tort disposer pour interjeter appel, il a téléphoné à un avocat qui l'a informé que le délai de 30 jours pour interjeter appel était déjà expiré et que la période de 60 jours constituait en fait le délai dont disposait le demandeur pour quitter le Canada.

[8] Le 15 novembre, le demandeur a volontairement quitté le Canada pour les États-Unis.

[9] Une demande de prorogation du délai pour interjeter appel de la mesure de renvoi a été déposée le 17 novembre 2005. Elle a plus tard été rejetée par la Commission.

3. La décision à l'étude

[10] La Section d'appel a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour proroger après son échéance le délai pour interjeter l'appel prévu au paragraphe 63(3), car le demandeur n'était plus résident permanent du Canada. Elle a jugé que, puisqu'aucun appel n'avait été déposé avant la fin de la période de 30 jours, la mesure de renvoi avait pris effet à l'expiration du délai d'appel, en application du paragraphe 49(1) de la LIPR, et que le demandeur a alors perdu son statut de résident permanent, conformément à l'alinéa 46(1)c) de la LIPR. En outre, conformément aux articles 237 et 240 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), la mesure avait été exécutée par le départ volontaire du demandeur vers les États-Unis le 15 novembre 2005. La Section d'appel a également jugé que l'alinéa 58d) des *Règles de la Section d'appel de l'immigration* [DORS/2002-230] (les Règles de la SAI) ne lui confère pas le pouvoir de rétablir un droit d'appel qui n'existe plus.

4. Issues

A. Is the issue of the Board's jurisdiction moot owing to the voluntary departure of the applicant to the United States?

B. Did the Board err in finding that it had no jurisdiction under rule 58 of the IAD rules to extend the delay prescribed by the subrule 7(2) of the IAD Rules?

C. If the Board has no jurisdiction under rule 58 of the IAD Rules to extend the delay prescribed in subrule 7(2) of the IAD Rules, is there a breach the applicant's rights under section 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]?

5. Standard of Review

[11] The central question in this application is whether the Tribunal had jurisdiction to act. This is a question of law. The Supreme Court of Canada in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, decided that the standard of review applicable to a decision rendered by the Immigration and Refugee Board, Appeal Division on a question of law is correctness. I am bound by that decision and will apply the correctness standard in reviewing the Board's decision.

6. Analysis

A. Is the issue of the Board's jurisdiction moot owing to the voluntary departure of the applicant to the United States?

[12] At the hearing, the respondent argued that the question before the Court is moot because the decision has been "enforced" by the voluntary departure of the applicant. The argument is based on subsection 240(1) of the Regulations which reads as follows:

4. Les points en litige

A. La question de la compétence de la Section d'appel est-elle devenue théorique en raison du départ volontaire du demandeur vers les États-Unis?

B. La Section d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la règle 58 des Règles de la SAI ne lui confère pas compétence pour proroger le délai prescrit au paragraphe 7(2) des Règles de la SAI?

C. Si la règle 58 des Règles de la SAI ne confère pas compétence à la Section d'appel pour proroger le délai prescrit au paragraphe 7(2) des Règles de la SAI, y a-t-il violation des droits du demandeur garantis par l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985) appendice II, n° 44]]?

5. La norme de contrôle

[11] La question principale dans la présente demande est de savoir si le tribunal avait compétence pour agir. Il s'agit d'une question de droit. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, a statué que la norme de contrôle applicable aux décisions rendues par la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sur des questions de droit était la décision correcte. Je suis lié par cette décision et j'appliquerai la décision correcte comme norme de contrôle de la décision de la Commission.

6. Analyse

A. La question de la compétence de la Section d'appel est-elle devenue théorique en raison du départ volontaire du demandeur vers les États-Unis?

[12] À l'audience, le défendeur a soutenu que la question devant la Cour était théorique parce que l'exécution de la mesure était « parfaite » en raison du départ volontaire du demandeur. Cet argument est fondé sur le paragraphe 240(1) du Règlement, qui est rédigé ainsi :

240. (1) A removal order against a foreign national, whether it is enforced by voluntary compliance or by the Minister, is enforced when the foreign national

- (a) appears before an officer at a port of entry to verify their departure from Canada;
- (b) obtains a certificate of departure from the Department;
- (c) departs from Canada; and
- (d) is authorized to enter, other than for purposes of transit, their country of destination.

[13] The applicant objects to the Court hearing the respondent on mootness since the issue was not raised in the notice of application or in the respondent's written submissions. I agree. There was nothing to prevent the respondent from raising the issue earlier. To allow an issue to be raised for the first time at the hearing is without question prejudicial to the applicant who has had no opportunity to prepare a response to the argument. In the result, the issue of mootness will therefore not be considered in this application.

B. Did the Board err in finding that it has no jurisdiction under rule 58 of the IAD rules to extend the delay prescribed by subrule 7(2) of the IAD Rules?

[14] Subrule 7(2) of the IAD Rules prescribes 30 days as the time for filing an appeal of a removal order to the Appeal Division. Paragraph 58(d) of the IAD Rules provides as follows:

58. The Division may

...

(d) extend or shorten a time limit, before or after the time limit has passed.

[15] Subsection 63(3) of the IRPA provides that a permanent resident or a protected person may appeal to the Appeal Division against a decision at an examination or admissibility hearing to make a removal order against them.

240. (1) Qu'elle soit volontaire ou forcée, l'exécution d'une mesure de renvoi n'est parfaite que si l'étranger, à la fois :

- a) comparait devant un agent au point d'entrée pour confirmer son départ du Canada;
- b) a obtenu du ministère l'attestation de départ;
- c) quitte le Canada;
- d) est autorisé à entrer, à d'autres fins qu'un simple transit, dans son pays de destination.

[13] Le demandeur s'oppose à ce que la Cour entende le défendeur sur le caractère théorique de la question, car le défendeur n'en a pas fait mention à la suite de l'avis de demande ni dans ses observations. Je suis d'accord. Rien n'empêchait le défendeur de soulever cette question plus tôt. Il ne fait aucun doute qu'entendre une question soulevée pour la première fois à l'audience porterait préjudice au demandeur, qui n'a pas eu la possibilité de préparer une réponse à cet argument. En conséquence, la question du caractère théorique ne sera pas examinée dans la présente demande.

B. La Section d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la règle 58 des Règles de la SAI ne lui confère pas compétence pour proroger le délai prescrit au paragraphe 7(2) des Règles de la SAI?

[14] Le paragraphe 7(2) des Règles de la SAI prescrit un délai de 30 jours pour interjeter appel d'une mesure de renvoi devant la Section d'appel. L'alinéa 58d) des Règles de la SAI est rédigé ainsi :

58. La Section peut :

[...]

d) proroger ou abrèger un délai avant ou après son expiration.

[15] Le paragraphe 63(3) de la LIPR prévoit que le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

[16] Paragraph 49(1)(b) of the IRPA establishes that upon the expiration of the delay to file a notice of appeal, a removal order comes into force. Paragraph 46(1)(c) provides that a person loses permanent resident status when a removal order comes into force. Here, no notice of appeal was filed by the applicant before the expiration of the delay to appeal the making of the removal order.

[17] The applicant submits that the Board erred in determining that it had no jurisdiction under rule 58 of the IAD rules to extend time for filing an appeal when the time for doing so had expired. He relies on *Richardson v. Canada (Immigration Appeal Board)*, [1989] 3 F.C. 47 (C.A.), where the Federal Court of Appeal found that the Board had jurisdiction to extend time for the filing of an appeal. *Richardson* was decided under the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52]. The applicant argues that the powers under that Act are similar to those under the current Act, the IRPA.

[18] The respondent submits that a decision on an application for an extension of time in which to file an appeal is a decision ancillary to the decision on the appeal itself and should be subject to the same fate as the main decision. The respondent contends that the Board has no jurisdiction under the IRPA to hear the applicant's appeal on the date the notice of appeal was filed because the applicant was no longer a foreign national holding a permanent resident visa as required pursuant to subsection 63(3) of the IRPA. Consequently, if the Board does not have jurisdiction on the appeal, it does not have the jurisdiction to grant an extension of delay to file a notice of appeal. The respondent relies on the following decisions also rendered under the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2]: *Jessani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 14 Imm. L.R. (3d) 235 (F.C.A.) and *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Restrepo* (1990), 8 Imm. L.R. (2d) 161 (F.C.A.) and on *Webster v. Canada*, [2004] 1 C.T.C. 168 (F.C.A.).

[19] In *Jessani* and *Restrepo*, the Federal Court of Appeal dealt with the jurisdiction of the Appeal Division

[16] Le paragraphe 49(1) de la LIPR établit que la mesure de renvoi prend effet à l'expiration du délai d'appel. L'alinéa 46(1)c) prévoit que la prise d'effet de la mesure de renvoi emporte la perte du statut de résident permanent. En l'espèce, le demandeur n'a pas déposé d'avis d'appel avant l'expiration du délai pour interjeter appel de la mesure de renvoi.

[17] Le demandeur prétend que la Section d'appel a commis une erreur en concluant que la règle 58 des Règles de la SAI ne lui confère pas compétence pour proroger le délai d'appel après son expiration. Il s'appuie sur l'arrêt *Richardson c. Canada (Commission d'appel de l'immigration)*, [1989] 3 C.F. 47 (C.A.), où la Cour d'appel fédérale a jugé que la Commission avait compétence pour proroger le délai d'appel. L'arrêt *Richardson* a été rendu sous le régime de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, ch. 52]. Selon le demandeur, les pouvoirs conférés par cette Loi sont semblables à ceux conférés par la Loi actuelle, la LIPR.

[18] Le défendeur avance qu'une décision tranchant une demande de prorogation du délai d'appel est une décision accessoire à la décision tranchant l'appel comme tel et doit subir le même sort que la décision principale. Il soutient que la LIPR ne confère pas compétence à la Section d'appel pour entendre l'appel du demandeur au moment où l'avis d'appel a été déposé, car le demandeur n'était plus un étranger titulaire d'un visa de résident permanent, comme l'exige le paragraphe 63(3) de la LIPR. En conséquence, si la Section d'appel n'a pas compétence pour entendre l'appel, elle n'a pas compétence pour proroger le délai d'appel. Le demandeur s'appuie sur les trois arrêts suivants de la Cour d'appel fédérale, dont les deux premiers ont été rendus sous le régime de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2: *Jessani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 127, *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Restrepo*, [1989] A.C.F. n° 211 (C.A.) (QL), *Webster c. Canada*, 2003 CAF 388.

[19] Dans les arrêts *Jessani* et *Restrepo*, la Cour d'appel fédérale a examiné la compétence conférée à la

in respect of subsection 70(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, which provided as follows:

70. (1) Subject to subsection (4), where a removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Board on either or both of the following grounds,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

[20] The Federal Court of Appeal also dealt with the Appeal Division's jurisdiction in *Minister of Employment and Immigration v. Selby*, [1981] 1 F.C. 273 (C.A.). In all three decisions, the Court essentially decided that the Appeal Division could not allow an appeal unless the appeal was made by a person entitled by law to appeal before the Board, namely a permanent resident.

[21] Under subsection 24(1) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985]. The wording of the 1976 Act is similar. Hereinafter, reference to the *Immigration Act* will be to both the 1976 and 1985 Acts unless otherwise stated] a person ceases to be a permanent resident in either of the following circumstances: (a) that person leaves or remains outside Canada with the intention of abandoning Canada as that person's place of permanent residence; or (b) a deportation order has been made against that person and the order is not quashed or the execution thereof is not stayed pursuant to subsection 73(1).

[22] The current legislative framework is different. Subsection 46(1) of the IRPA provides as follows:

46. (1) A person loses permanent resident status

(a) when they become a Canadian citizen;

Section d'appel par le paragraphe 70(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, qui était rédigé ainsi :

70. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel d'une mesure de renvoi devant la Commission en invoquant les moyens suivants :

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

[20] La Cour d'appel fédérale a également examiné la compétence de la Section d'appel dans l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Selby*, [1981] 1 C.F. 273 (C.A.). Dans ces trois décisions, la Cour a jugé, en substance, que la Section d'appel ne pouvait accueillir un appel à moins que celui-ci ait été interjeté par une personne qui avait légalement le droit d'interjeter appel auprès de la Commission, c'est-à-dire un résident permanent.

[21] Selon le paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985)]. Le libellé de la Loi de 1976 est semblable. Ci-après, à moins d'avis contraire *Loi sur l'immigration* renverra à la Loi de 1976 et à la Loi de 1985], emportaient déchéance du statut de résident permanent : a) le fait de quitter le Canada ou de demeurer à l'étranger avec l'intention de cesser de résider en permanence au Canada; b) toute mesure d'expulsion n'ayant pas été annulée ou n'ayant pas fait l'objet d'un sursis d'exécution au titre du paragraphe 73(1).

[22] Le cadre légal actuel est différent. Le paragraphe 46(1) de la LIPR est rédigé ainsi :

46. (1) Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants

a) l'obtention de la citoyenneté canadienne;

(b) on a final determination of a decision made outside of Canada that they have failed to comply with the residency obligation under section 28;

(c) when a removal order made against them comes into force; or

(d) on a final determination under section 109 to vacate a decision to allow their claim for refugee protection or a final determination under subsection 114(3) to vacate a decision to allow their application for protection.

b) la confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada, de manquement à l'obligation de résidence;

c) la prise d'effet de la mesure de renvoi;

d) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile ou celle d'accorder la demande de protection.

[23] The IRPA expressly provides for a right of appeal against a decision to make a removal order following an examination. There is no such specific provision under the *Immigration Act*. Further, paragraph 24(1)(b) of the *Immigration Act* [S.C. 1976-77. The wording of the 1985 Act is similar] provides that permanent resident status is lost upon the making of the removal order "and such order is not quashed". Under the IRPA, permanent resident status is only lost upon the coming into force of the removal order (paragraph 46(1)(c)) which, in the circumstances of this case, would have occurred when the appeal period expired (paragraph 49(1)(b)).

[24] The provisions under the IRPA, not found in the *Immigration Act*, particularly those affecting the loss of permanent resident status and the explicit provisions dealing with the right of appeal to the Appeal Division raise questions as to the applicability of the above-discussed jurisprudence cited by the respondent regarding the Appeal Division's jurisdiction under the IRPA.

[25] In my view, the coming into force of the IRPA calls for the issue to be considered in the context of the current statutory scheme.

[26] The circumstances of this case bring into focus a right of appeal expressly provided for by Parliament in subsection 63(3) of the IRPA, namely the right of a permanent resident to appeal against a decision at an examination to make a removal order. Such orders which provide for the expulsion from Canada of persons who, in certain cases, have resided here for years and who have established substantial ties to Canada, have a

[23] La LIPR prévoit expressément un droit d'interjeter appel d'une mesure de renvoi prise au contrôle. Il n'y avait pas de telle disposition dans la *Loi sur l'immigration*. En outre, l'alinéa 24(1)b) de la *Loi sur l'immigration* [S.C. 1976-77. Le libellé de la Loi de 1985 est semblable.] précisait que la prise d'une mesure de renvoi emportait déchéance du statut de résident permanent si cette « ordonnance d'expulsion [n'avait pas été] infirmée ». Selon la LIPR, le statut de résident permanent n'est perdu qu'à la prise d'effet de la mesure de renvoi (alinéa 46(1)c)), ce qui, dans les circonstances de l'espèce, se serait produit à l'expiration du délai d'appel (paragraphe 49(1)).

[24] Les dispositions de la LIPR qui ne sont pas dans la *Loi sur l'immigration*, particulièrement celles portant sur la déchéance du statut de résident permanent ainsi que celles portant explicitement sur le droit d'appel devant la Section d'appel, soulèvent des questions quant à l'applicabilité de la jurisprudence invoquée par le défendeur au sujet de la compétence de la Section d'appel sous le régime de la LIPR et que j'ai mentionnée ci-dessus.

[25] À mon sens, en raison de l'entrée en vigueur de la LIPR, il faut examiner la question dans le contexte du régime légal actuel.

[26] Les circonstances en l'espèce mettent en lumière le droit d'appel prévu expressément par le législateur au paragraphe 63(3) de la LIPR, c'est-à-dire, le droit du résident permanent d'interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle. Ces mesures, ordonnant l'expulsion de personnes qui, dans certains cas, résident ici depuis des années et qui ont tissé des liens profonds avec le Canada, ont de graves répercussions sur les

dramatic impact on the rights of those persons. The right of appeal expressly provided for in the IRPA is an important guarantee against arbitrary decisions. The respondent's interpretation of the applicable provisions of the IRPA would in essence deprive the applicant of his right to appeal in the circumstances. The respondent contends that the Appeal Division is without jurisdiction to extend time for the applicant to file his appeal because he is no longer a permanent resident. The respondent maintains this position even though paragraph 58(d) of the IAD Rules expressly provides that the Division may extend or shorten a time limit before or after the time limit has passed.

[27] The applicant no longer has permanent resident status because of the decision made to issue a removal order against him at the examination, the very decision he wishes to appeal. To narrowly interpret the applicable provisions of the IRPA as does the respondent, would in my view fail to give effect to Parliament's intention to afford the applicant a right of appeal in the circumstances.

[28] The Supreme Court of Canada in *Rizzo and Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27 [at paragraph 21], adopted the principle or approach to be followed in statutory interpretation set out by Elmer Driedger in *Construction of Statutes*, 2nd ed., (Toronto: Butterworths, 1983). At page 87, the author wrote:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[29] Here the intention of Parliament is to provide a permanent resident with a right of appeal to the Appeal Division. The scheme under the IRPA provides for the making of Rules and Regulations to govern how such appeals are to be made. These Rules, passed under legislative authority provide discretion to the Appeal Division to extend time after a time limit has passed.

[30] Further, the Supreme Court in *Rizzo*, was guided by the provisions of the *Interpretation Act*, R.S.O. 1980,

droits de ces personnes. Le droit d'appel prévu expressément dans la LIPR constitue une garantie importante contre les décisions arbitraires. L'interprétation que fait le défendeur des dispositions de la LIPR priverait essentiellement le demandeur de son droit d'appel dans les présentes circonstances. Le défendeur prétend que la Section d'appel n'a pas compétence pour proroger le délai d'appel du demandeur parce qu'il n'est plus résident permanent. Le défendeur maintient sa position même si l'alinéa 58d) des Règles de la SAI énonce expressément que la Section d'appel peut proroger ou abrégé un délai avant ou après son expiration.

[27] Le demandeur n'a plus le statut de résident permanent à cause de la mesure de renvoi prise contre lui au contrôle, précisément la décision dont il souhaite faire appel. L'interprétation étroite des dispositions applicables de la LIPR avancée par le défendeur, à mon sens, n'est pas fidèle à l'intention du législateur d'accorder au demandeur un droit d'appel dans les circonstances.

[28] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Rizzo and Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 [au paragraphe 21], a adopté le principe d'interprétation des lois, énoncé par Elmer Driedger dans *Construction of Statutes*, 2^e éd. (Toronto, Butterworths, 1983). À la page 87, l'auteur a écrit :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[29] En l'espèce, l'intention du législateur est d'accorder au résident permanent un droit d'appel devant la Section d'appel. La LIPR prévoit que des règles et des règlements régiront la façon dont ces appels seront présentés. Ces règles, prises en vertu de la LIPR, confèrent à la Section d'appel le pouvoir discrétionnaire de proroger un délai après son expiration.

[30] En outre, la Cour suprême, dans *Rizzo*, était guidée par les dispositions de la *Loi d'interprétation*,

c. 219, in construing a statutory provision. Paragraph 22 of the Court's reasons for decision reads as follows:

I also rely upon s. 10 of the *Interpretation Act*, R.S.O. 1980, c. 219, which provides that every Act "shall be deemed to be remedial" and directs that every Act shall "receive such fair, large and liberal construction and interpretation as will best ensure the attainment of the object of the Act according to its true intent, meaning and spirit".

[31] Here, it is clear that the scheme of the legislation is to confer a benefit on permanent residents, namely, a right of appeal. Further, the IAD Rules passed under authority of the IRPA expressly provide that the Appeal Division can extend time when time has passed. Interpreting the applicable provisions in a fair, large and liberal manner and in accordance with the above-discussed principles, I find that to achieve the object of the Act according to its intent and spirit requires, in the circumstances, that the provisions be interpreted so as to recognize the Appeal Division's jurisdiction to extend time after the time to appeal has expired. In my view, the narrower and more restrictive interpretation advanced by the respondent would be inconsistent with the scheme of the Act. Moreover, it would be a denial of justice, in my view, to deprive the applicant of his right to appeal for failing to strictly comply with the limitation period without at least hearing his explanation for the delay. There may well be instances where an applicant is able to adequately explain the delay. In such cases, it would be inequitable to deprive applicants of a right of appeal provided for in law.

[32] I find that the Appeal Division does have jurisdiction to hear the request to extend time and then decide in the exercise of its discretion if the request is justified. If the extension is granted then the effect of such a determination by the Appeal Division would be to allow the appeal to be made in time and the removal order would be vitiated. As a consequence the applicant would retain his permanent resident status and the Appeal Division would have jurisdiction to hear the appeal. Such an interpretation is in my view in keeping with the statutory scheme and the intention of Parliament to provide for a right of appeal, a significant guarantee against arbitrary decisions when important

L.R.O. 1980, ch. 219, pour interpréter la loi. Le paragraphe 22 des motifs de la Cour suprême est rédigé ainsi :

Je m'appuie également sur l'art. 10 de la *Loi d'interprétation*, L.R.O. 1980, ch. 219, qui prévoit que les lois « sont réputées apporter une solution de droit » et doivent « s'interpréter de la manière la plus équitable et la plus large qui soit pour garantir la réalisation de leur objet selon leurs sens, intention et esprit véritables ».

[31] En l'espèce, il est clair que l'esprit de la législation est de conférer un avantage aux résidents permanents, soit un droit d'appel. De plus, les Règles de la SAI, prises en vertu de la LIPR, prévoient expressément que la Section d'appel peut proroger un délai après son expiration. Je conclus que, pour interpréter les dispositions applicables d'une manière équitable et large, conformément aux principes énoncés ci-dessus, et pour réaliser l'objectif de la Loi selon son intention et son esprit, il faut en l'espèce interpréter les dispositions de manière à reconnaître la compétence de la Section d'appel de proroger le délai après son expiration. À mon sens, l'interprétation plus étroite et plus restrictive avancée par le défendeur irait à l'encontre de l'esprit de la Loi. En outre, selon moi, il s'agirait d'un déni de justice que de priver le demandeur de son droit d'appel pour avoir dépassé techniquement l'échéance sans au moins lui accorder une audience qui lui permettrait d'expliquer son retard. Il se peut fort bien que, dans certains cas, le demandeur puisse expliquer adéquatement son retard. Dans de tels cas, priver le demandeur du droit d'appel prévu par la loi constituerait un manquement à l'équité.

[32] Je conclus que la Section d'appel a bel et bien compétence pour entendre la demande de prorogation de délai et pour ensuite exercer son pouvoir discrétionnaire et juger si la demande est justifiée. Si la prorogation était accordée, cette décision de la Section d'appel aurait pour effet de permettre que l'appel soit interjeté à temps et la mesure de renvoi serait réduite à néant. En conséquence, le demandeur conserverait son statut de résident permanent et la Section d'appel aurait compétence pour entendre l'appel. Je suis d'avis qu'une telle interprétation respecte l'esprit de la législation ainsi que l'intention du législateur, qui est de fournir un droit d'appel, une garantie importante contre les décisions

rights are in play. In my view, Parliament could not have intended to deprive a person of his or her right to appeal from a deportation order because of a failure to respect the delay to appeal no matter the circumstances, absent express language to that effect.

[33] I find support for my conclusion in *Richardson*, relied on by the applicant. While *Richardson* was decided under the *Immigration Act, 1976*, at case the Federal Court of Appeal did determine that the Appeal Division's jurisdiction to extend time included the power to extend time to file a notice of appeal.

[34] In *Richardson* a removal order was issued against Mr. Richardson for reasons of criminality. At the outset he had decided not to appeal the decision to issue the removal order. After the expiration of the delay to appeal, he changed his mind and filed a motion pursuant to subrule 9(2) of the *Immigration Appeal Board Rules (Appelate), 1981* [SOR/81-419], to extend the time limitation imposed by rule 22 of the same Rules. These provisions are similar to paragraph 58(d) and subrule 7(2) of the current IAD Rules and the former Rules essentially provided the Appeal Division with the authority to extend time generally. In its reasons the Federal Court of Appeal concluded that the Appeal Division had jurisdiction to extend the delay for filing a notice of appeal. At pages 48-49, the Court reasoned as follows:

With every defence, we are all of the view that subsection 9(2) of these same Rules does empower the Board to grant such an enlargement.

That subsection provides "In the case of an appeal brought pursuant to subsection 72(1) of the Act, the Board may enlarge the time prescribed by these Rules for doing any act or taking any proceeding on such terms, if any, as seem just, although the application for the enlargement is not made until after the expiration of the prescribed or fixed time."

Subsection 72(1) confers upon this applicant, as a permanent resident, the right of appeal to the Board from a removal order made against him, on a question of law, or fact,

arbitraires quand des droits importants sont en jeu. À défaut de trouver une intention clairement exprimée, je conclus que, à mon sens, le législateur ne pouvait avoir l'intention de priver une personne de son droit d'interjeter appel d'une mesure de renvoi pour le seul motif qu'elle n'avait pas respecté le délai d'appel, peu importe les circonstances.

[33] L'arrêt *Richardson*, sur lequel s'est appuyé le demandeur, vient soutenir ma conclusion, bien qu'il ait été rendu sous le régime de la *Loi sur l'immigration de 1976*. La Cour d'appel fédérale avait jugé dans cette affaire que la compétence conférée à la Section d'appel de proroger un délai incluait le pouvoir de proroger le délai d'appel.

[34] Dans *Richardson*, une mesure de renvoi avait été prise contre M. Richardson pour motif de criminalité. Au début, il avait décidé de ne pas interjeter appel de la décision prononçant la mesure de renvoi. Après l'expiration du délai d'appel, il avait changé d'avis et déposé une requête, conformément au paragraphe 9(2) des *Règles de 1981 de la Commission d'appel de l'immigration (procédures d'appel)* [DORS/81-419], visant à faire proroger le délai prescrit par la règle 22 de ces Règles. Ces dispositions ressemblent à l'alinéa 58d) et au paragraphe 7(2) des Règles de la SAI actuelles et les anciennes dispositions conféraient à la Section d'appel le pouvoir de prorogation de délai en général. Dans ses motifs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la Commission avait compétence pour proroger le délai d'appel. Aux pages 48 et 49, la Cour d'appel a tenu le raisonnement suivant :

En toute déférence, nous sommes tous d'avis que le paragraphe 9(2) des Règles susmentionnées permet à la Commission d'accorder la prolongation du délai en question.

Le paragraphe dont il s'agit prévoit ce qui suit : « Dans le cas d'un appel interjeté selon le paragraphe 72(1) de la Loi, la Commission peut proroger le délai prescrit dans ces règles pour accomplir un acte ou engager une procédure selon les modalités qui lui semblent appropriées, même si la demande de prorogation n'est présentée qu'après l'expiration du délai prescrit ou fixé. »

Le paragraphe 72(1) confère au requérant en question, à titre de résident permanent, le droit d'interjeter appel à la Commission contre toute ordonnance de renvoi dont il est

or mixed law and fact as well as upon equitable grounds.

In our view, an application for extension of the five-day period specified in Rule 22 is clearly within the contemplation of the language employed in Rule 9(2). We do not agree with the view of the Trial Division in *Kwan* that Rule 9(2) “only authorizes the Board to enlarge the time when an appeal has been brought, in other words, when an appeal is already before it.” In our opinion, such an interpretation reflects an unduly restricted construction of the words used in Rule 9(2). Actually it is hardly possible to visualize a factual scenario where Rule 9(2) could be utilized, given such a narrow interpretation. We think that, when someone in the position of this applicant who has been given a right to appeal the exclusion order issued against him, applies to extend the time within which to file that appeal, he is “bringing a proceeding” as that expression is used in Rule 9(2).

[35] Pursuant to paragraph 24(1)(b) of the *Immigration Act* a person ceases to be a permanent resident when a removal order is issued against that person and the order is not quashed or stayed. In *Richardson*, therefore, as is the case here, the applicant was without permanent resident status at the time the request for an extension of time was made to the Appeal Division. In this regard, *Richardson* is not distinguishable from the circumstances of this case.

[36] The respondent also relies on *Webster*, a decision of the Federal Court of Appeal in respect of an income tax matter. In that case, the Court decided that the Federal Court did not have jurisdiction to grant an extension of time in respect of an issue for which it did not have jurisdiction. The Court ruled that the tax reassessment could only be challenged by appeal to the Tax Court. Here, unlike the circumstances in *Webster*, the Appeal Division had jurisdiction to consider the appeal, arguably until the time the applicant lost his permanent resident status. In *Webster* the Court never had jurisdiction on the issue to be determined in the first place. On this basis *Webster* is distinguishable.

frappé en invoquant un moyen d’appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait ou encore, des motifs fondés sur l’*equity*.

À notre avis, une demande visant la prorogation du délai de cinq jours prévu par la Règle 22 cadre parfaitement avec le libellé de la Règle 9(2). Nous ne partageons pas l’opinion exprimée par la Section de première instance dans l’affaire *Kwan* selon laquelle la Règle 9(2) « permet à la Commission de proroger le délai seulement lorsqu’un appel a été interjeté, autrement dit lorsqu’elle est déjà saisie d’un appel. » À notre avis, ce raisonnement traduit une interprétation trop stricte des termes utilisés dans la Règle 9(2). En fait, il est très difficile d’imaginer une situation de fait qui permettrait l’application de la Règle 9(2), compte tenu d’une interprétation aussi restreinte. À notre sens, toute personne dans la situation du requérant qui bénéficie du droit d’interjeter appel contre l’ordonnance d’expulsion dont elle est frappée, et qui demande à proroger le délai pour déposer l’appel en question se trouve à « engager une procédure » au sens où cette expression est utilisée dans le texte de la Règle 9(2).

[35] Selon l’alinéa 24(1)(b) de la *Loi sur l’immigration*, emporte déchéance du statut de résident permanent toute mesure d’expulsion n’ayant pas été annulée ou n’ayant pas fait l’objet d’un sursis d’exécution. Donc dans *Richardson*, comme en l’espèce, le demandeur n’avait plus le statut de résident permanent au moment où il a demandé à la commission d’appel de proroger le délai. À cet égard, dans les circonstances de l’espèce, on ne peut pas établir une distinction d’avec *Richardson*.

[36] Le défendeur s’appuie également sur l’arrêt *Webster*, une affaire d’impôt sur le revenu, rendu par la Cour d’appel fédérale. Dans cette affaire, la Cour d’appel avait décidé que la Cour fédérale n’avait pas compétence pour proroger un délai relatif à une question qui ne relevait pas de sa compétence. Elle avait statué que l’établissement d’une nouvelle cotisation ne pouvait être contesté que par un appel devant la Cour de l’impôt. En l’espèce, contrairement aux circonstances dans *Webster*, la Section d’appel avait compétence pour examiner l’appel, au moins, pourrait-on, jusqu’à ce que le demandeur ait perdu son statut de résident permanent. Dans *Webster*, la Cour n’avait jamais eu au départ la compétence pour statuer sur la question. Ainsi, *Webster* ne peut constituer un précédent.

[37] Given that my findings in regard to the second issue are determinative of this application, it is therefore unnecessary to deal with the third and final issue raised by the applicant.

[38] Both the applicant and respondent have proposed serious questions of general importance for certification. I have considered the proposed questions and the written submissions of the parties. I am of the opinion that the following question proposed by the respondent transcends the interests of the parties, contemplates issues of broad significance or general application and is a question that is determinative of the appeal. Pursuant to paragraph 74(d) of the IRPA, I therefore certify and state the question as follows:

Would it be lawful for the Immigration Appeal Division to entertain an application for an extension of time pursuant to paragraph 58(d) of the *Immigration Appeal Division Rules* made by an individual who has no right of appeal through the combined effect of paragraphs 49(1)(b) and 46(1)(c), sections 2 and 63 of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

7. Conclusion

[39] For the above reasons the application will be allowed. The Appeal Division's decision will be set aside and the matter remitted for redetermination by a differently constituted panel in accordance with these reasons.

JUDGMENT

THIS COURT ADJUDGES that:

1. The application for judicial review is allowed.
2. The Appeal Division Board's decision is set aside and the matter is remitted for redetermination by a differently constituted panel in accordance with these reasons.
3. The following question is certified:

[37] Puisque mes conclusions concernant le deuxième point en litige tranchent la présente demande, il n'est donc pas nécessaire d'examiner le troisième et dernier point en litige soulevé par le demandeur.

[38] Le demandeur et le défendeur ont tous deux proposé des questions graves de portée générale à certifier. J'ai examiné les questions soumises ainsi que les observations écrites des parties. Je suis d'avis que la question suivante, avancée par le défendeur, transcende les intérêts des parties, aborde des considérations de grande portée ou d'application générale et qu'elle permettrait de trancher l'appel. En application de l'alinéa 74d) de la LIPR, je certifierai donc la question suivante :

Serait-il légal pour la Section d'appel de l'immigration d'examiner une demande de prorogation de délai, en vertu de l'alinéa 58d) des *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, déposée par une personne qui n'a pas de droit d'appel en raison de l'effet conjugué du paragraphe 49(1)b), de l'alinéa 46(1)c) et des articles 2 et 63 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

7. Conclusion

[39] Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande sera accueillie. La décision de la Section d'appel sera annulée et l'affaire sera renvoyée devant un tribunal différemment constitué pour qu'il statue à nouveau sur l'affaire en tenant compte des présents motifs.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de la Section d'appel est annulée et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué pour qu'il statue à nouveau sur l'affaire en tenant compte des présents motifs.
3. La question suivante est certifiée :

Would it be lawful for the Immigration Appeal Division to entertain an application for an extension of time pursuant to paragraph 58(d) of the *Immigration Appeal Division Rules* made by an individual who has no right of appeal through the combined effect of paragraphs 49(1)(b) and 46(1)(c), sections 2 and 63 of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

Serait-il légal pour la Section d'appel de l'immigration d'examiner une demande de prorogation de délai, en vertu de l'alinéa 58d) des *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, déposée par une personne qui n'a pas de droit d'appel en raison de l'effet conjugué du paragraphe 49(1)b), de l'alinéa 46(1)c) et des articles 2 et 63 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court of Appeal decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> and of any Federal Court decision may be accessed at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html>, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.*

ABORIGINAL PEOPLES

Action against Crown to recover share of proceeds paid out to parents as result of settlement between Crown, Oromocto Indian Band—Plaintiffs minors at time of distribution—As two of plaintiffs instituting action more than six years after reaching age of majority, their action time-barred—Subsidiarily, plaintiffs' parents, as their legal guardians, had legal obligation to care for, manage proceeds received on their behalf—Duty of Crown, Band discharged when appropriate amounts received by parents—*Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 52 not imposing duty on Minister to direct manner in which plaintiffs' distribution shares administered, or to administer shares himself—No fiduciary relationship arising merely as result of Minister's potential ability to act—Other bases for fiduciary duty also rejected—In any event, no relief available to plaintiffs as no damage established—Action dismissed.

POLCHIES V. CANADA (T-715-03, 2007 FC 493, Tabib P., judgment dated 4/5/07, 39 pp.)

ADMINISTRATIVE LAW

JUDICIAL REVIEW

Grounds of Review

Procedural fairness—Judicial review of reconsideration decision by Minister's delegate—Minister denying renewal of aircraft maintenance engineer licence—On appeal Transportation Appeals Tribunal setting aside Minister's decision, sending it back for reconsideration—On recommendation of panel of departmental experts, Minister upholding decision—Central flaw in reconsideration process that applicant never had meaningful opportunity to address findings of panel before Minister's delegate accepted panel's recommendation—Licence important to aviation system, individual licence holder—Respondent owed applicant high degree of procedural fairness—As to remedy of *mandamus*, even if all preconditions for grant met, appropriate case given obligation on Minister to protect public safety in issuing or renewing licence, for Court to exercise its discretion to deny remedy—Minister's decision set aside, returned for further reconsideration.

BANCARZ V. CANADA (MINISTER OF TRANSPORT) (T-122-06, 2007 FC 451, Phelan J., judgment dated 27/4/07, 17 pp.)

ARMED FORCES

Appeal from Prothonotary's order dismissing plaintiff's application for remedy under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] s. 24 on grounds that Chief of the Defence Staff had necessary authority to hear, make ruling on plaintiff's claim under Canadian Forces grievance process—Objective behind adopting process was to resolve labour relations disputes—Not designed, structured to deal with constitutional legal question—Process not having jurisdiction over matter of dispute at issue, could therefore not provide remedy sought—Appeal allowed.

BERNATH V. CANADA (T-1683-02, 2007 FC 104, Noël J., judgment dated 31/1/07, 90 pp.)

BILL OF RIGHTS

Judicial review of arbitrator's decision in context of final offer arbitration (FOA) under *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10—Four requirements for application of *Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III, met—Bill of Rights, s. 2(e) (right to fair hearing in accordance with principles of fundamental justice) applicable to FOA scheme, but scheme not depriving applicant of such right—In view of Parliament's intent FOA process be expedited, and voluminous information filed by both parties at arbitration, applicant had adequate opportunity to prepare own case, know case to be met—Act providing legal criteria to be considered by arbitrator in reaching decision—Bill of Rights not requiring provision of written reasons—Given expeditious, inexpensive, final, binding nature of process, requiring selection of one of two alternatives, with no right of appeal, not unreasonable that reasons not provided—Application dismissed.

CANADIAN NATIONAL RAILWAY CO. V. WESTERN CANADIAN COAL CORP. (T-1744-05, 2007 FC 371, Kelen J., judgment dated 11/4/07, 46 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

STATUS IN CANADA

Convention Refugees

Judicial review of decision by Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board rejecting applicant's refugee claim on basis of credibility, implausibility—Board member's comment 99 percent of documents from Pakistan fraudulent evincing misapprehension of evidence—In absence of anything specific regarding what documentation from relevant Pakistani institution looks like, not appropriate to rely exclusively on general documentary evidence to conclude letters presented by applicant forged—Case distinguished from other cases where evidence fraudulent documents widespread in Pakistan—In those cases Board finding other inconsistencies, credibility flaws in claimant's story—General documentary evidence about fraudulent documentation cannot be interpreted in vacuum—Application allowed.

MOIN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5630-06, 2007 FC 473, de Montigny J., order dated 2/5/07, 19 pp.)

Permanent Residents

Judicial review of denial of application for permanent resident visa—Applicant transferred shares owned in business operated in U.S. to friend, but retained control over day-to-day management of business—*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 88 definition of "business experience" including control of percentage of equity in business—Meaning of "control"—*Huang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 507 applied—Test whether applicant had legal or *de jure* control over shares—But purpose of legislation (identification of applicants able to establish, operate economically viable enterprise) probably better achieved by considering whether applicant controlling percentage of equity in qualifying business in fact—Application dismissed—Question certified as to meaning of "control" in s. 88(1).

RAHIM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1835-06, 2007 FC 310, Mactavish J., judgment dated 22/3/07, 15 pp.)

Persons with Temporary Status

Judicial review of Immigration and Refugee Board's decision applicant inadmissible under *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 41—Student visa expressly prohibiting employment unless otherwise authorized—Applicant observed performing work for car dealership, but not paid—Employer banking hours, presumably for purpose of paying agreed upon hourly wage if authorization obtained—Whether activity constituted "work" as defined in *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 2—Application dismissed—Such contingent arrangement to pay wage for work performed meeting legal definition of "work" in Regulations, s. 2—Conduct also caught by second part of definition, i.e. performance of activity in direct competition with activities of Canadians, permanent residents in Canadian labour market.

JUNEJA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4703-06, 2007 FC 301, Barnes J., judgment dated 20/3/07, 7 pp.)

INCOME TAX**INCOME CALCULATION***Dividends*

Appeal from decision by Tax Court of Canada (2005 TCC 672) allowing respondents' appeal concerning assessment under s. 160, *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (Tax liability re: property transferred not at arm's length)—T.C.C. concluding fair market value (FMV) of dividends paid out to respondents by company, of which they were the sole shareholders, was amount transferred minus tax payable by recipient on dividend received—FMV of transferred property should in fact have been evaluated in hands of transferor, and value of that property had to be same when part of net worth of transferor as when part of net worth of recipient—Appeal allowed.

CANADA V. GILBERT (A-547-05, A-548-05, 2007 FCA 136, Nadon J.A., judgment dated 4/4/07, 9 pp.)

LABOUR RELATIONS

Judicial review of interlocutory decision of Adjudicator appointed under *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, allowing objection for incompetence made by defendant concerning plaintiff's representative also acting as assistant attorney *ad litem* in matter of complaint for unjust dismissal filed by defendant—Representative had also already acted as assistant attorney *ad litem* for plaintiff and defendant series of civil lawsuits, and that was reason for defendant's concerns herein—Although, as a general rule, when lawyer acting for two parties, information shared by one party not considered protected by privilege from other party, possible that in circumstances such an explanation not sufficient to convince Court that reasonably informed person would be satisfied that there was no sharing of confidential information—That is what occurred in case at bar—Application dismissed.

GENEX COMMUNICATIONS INC. V. FILLION (T-956-06, 2007 FC 276, Blais J., judgment dated 9/3/7, 23 pp.)

OFFICIAL LANGUAGES

Appeal and cross-appeal from two Federal Court decisions ([2006] 2 F.C.R. 70 and 2005 FC 1621) allowing application by respondent (Thibodeau) against appellant (Air Canada), pursuant to *Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, s. 77(1)—Respondent's application brought because of inability of Air Ontario, subsidiary of Air Canada, to provide him with services in French, contrary to *Air Canada Public Participation Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 35, s. 10—No evidence in record that gave rise to defence of due diligence by appellant to explain and justify failure to comply with section 10—Appeal dismissed—No reason to deviate from principle of *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 407 and to calculate costs using column V of Tariff B—Cross-appeal dismissed.

THIBODEAU V. AIR CANADA (A-442-05, A-630-05, 2007 FCA 115, Létourneau J.A., judgment dated 22/3/07, 9 pp.)

PATENTS

Appeal from judgment dismissing application for order prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance for Apo-Clarithromycin to Apotex Inc. until expiry of Canadian patent No. 2261732 ('732 patent)—In notice of allegation, Apotex asserting claims 16 to 21 of '732 patent invalid—Presumption of patent validity in *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 43(2) not determining outcome of proceedings under *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 if record containing any evidence that, if accepted, capable of rebutting presumption—*Hoffmann-La Roche Ltd. v. The Commissioner of Patents*, [1954] Ex. C.R. 52; confd [1955] S.C.R. 414 applicable as to whether claims 16 to 21 invalid because claims for known substance—Degree of novelty for patent not achieved by associating known substance with new process for making it—Case law not clear as to how to discern whether substance is known—Here, assumed substance known if hypothetical claim for its invention would fail on ground of anticipation, lack of novelty—Federal Court's conclusion substance herein known at relevant time supported by evidence—Appeal dismissed.

ABBOTT LABORATORIES V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (A-510-05, 2007 FCA 153, Sharlow J.A., judgment dated 19/4/07, 8 pp.)

PRACTICE

Judicial review of Commissioner of Patents' refusal to accept payment of patent application maintenance, reinstatement fees during one-year reinstatement period—Maintenance fee not paid by second anniversary date as result of clerical

PATENTS—Concluded

error—Application deemed abandoned—Allegedly unaware of abandonment, applicant sending payment with instruction to apply it to maintenance fee prior to third anniversary—Commissioner refusing to accept maintenance fee or to treat accompanying letter as request for reinstatement since no specific request for reinstatement—Whether request for reinstatement can be implied or must be made explicit—No authority under *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4 or *Patent Rules*, SOR/96-423 to allow Commissioner to accept general authorization statement in place of specific letter indicating request for reinstatement required by *Patent Act*, s. 73(3)(a)—Commissioner not having discretion to exercise herein—Application dismissed.

ACTELION PHARMACEUTICALS LTD. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1561-06, 2007 FC 425, Lagacé D.J., judgment dated 23/4/07, 14 pp.)

TMR Energy Ltd. v. State Property Fund of Ukraine, [2005] 3 F.C.R. 111 (F.C.A.) holding prothonotary could not determine merits of application for registration, recognition, enforcement of foreign judgment, *qua* application, because neither motion nor action contemplated by *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 50(2) and Rules not otherwise granting such jurisdiction to prothonotaries—Neither explicitly nor by necessary implication overruling *AB Hassle v. Apotex Inc.* (2000), 195 F.T.R. 264 (F.C.T.D.) holding motion pursuant to *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, s. 6(5) “motion under the Rules”, not motion for summary judgment and r. 50(1) applies to confer jurisdiction upon prothonotaries to hear, determine same—Application to dismiss s. 6(5) application for prohibition order dismissed.

PFIZER CANADA INC. V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-1171-06, 2007 FC 452, Tabib P., order dated 2/5/07, 12 pp.)

Motion to dismiss application for judicial review challenging listing of ‘778 patent—Listing of patent made as against six different NOCs for drug “Effexor XR”—Ratiopharm submitting NOCs unrelated to patented invention—*Hoffmann-LaRoche Ltd. v. Canada (Minister of Health)*, [2007] 3 F.C.R. 102 (F.C.A.) holding some supplements to a new drug submission, resulting NOCs, sustaining listing, depending upon why supplement filed—While law in state of flux, currently directing Minister to determine if “relationship” or “relevance” between patented invention of ‘778 patent and subject-matter of two NOCs in question, i.e. “maintenance treatment of major depressive disorder” and “revisions to product monograph regarding nausea reduction”—Minister in law creating such relationship by listing ‘778 patents against those NOCs—Although no record of factual deliberations Minister undertook, presumption did so deliberate, determine relationship existed—Motion dismissed in respect of those NOC listings, but not others.

WYETH CANADA V. RATIOPHARM (T-243-06, 2007 FC 340, Hughes J., order dated 29/3/07, 19 pp.)

PRACTICE

Memorandum of fact and law submitted for filing not complying with *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 65(b) because using type smaller than 12 point—Purpose of r. 65(b) to ensure Court documents can be read easily, and in case of memorandum of fact and law, to deter parties from attempting to avoid 30-page limitation in r. 70(4)—Appropriate to seek leave to file lengthier memorandum of fact and law, not to reduce size of type—Memorandum herein likely to exceed 30 pages if type of prescribed size—Registry directed not to file memorandum of fact, law.

LEBRASSEUR V. CANADA (A-401-06, 2007 FCA 148, Sharlow J.A., order dated 12/4/07, 2 pp.)

PARTIES*Standing*

Novozymes seeking intervener status pursuant to *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 109 in appeal from decision of Commissioner of Patents to revoke patent issued to Genencor—*Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 48.1 to 48.5 not intended to provide third parties with summary procedure to directly challenge patent—Not comparable to summary expungement procedure of *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 45—Motion to intervene assessed on facts, contributions Novozymes proposing to make to proceeding—Application of considerations set out in *Pfizer Canada Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCT 1166—Rules of practice should not be applied so as to create precedent whereby intervention by third parties will almost automatically be required in process where Parliament not contemplating intervention—Motion dismissed.

GENENCOR INTERNATIONAL, INC. V. CANADA (COMMISSIONER OF PATENTS) (T-262-06, 2007 FC 376, Tabib P., order dated 11/4/07, 24 pp.)

PUBLIC SERVICE

APPEALS

Appeal from Federal Court's dismissal (2006 FC 1193) of application for judicial review of Public Service Commission's dismissal of appeals against selection for appointment—Case law establishing burden of proof on appellant under *Public Service Employment Act*, R.S.C., 1985, c. P-33, s. 21—Although *Canada (Attorney General) v. Jeethan*, 2006 FC 135 and *Go v. Canada (Attorney General)*, 2004 FC 471 referring to onus on selection board to establish selection made in accordance with merit principle, when read in light of other Federal Court of Appeal decisions, pragmatic considerations, those cases merely acknowledging fact selection board as tactical matter having onus to disprove appellant's case—Not in public interest to divert extensive resources to disprove allegations which cannot be substantiated—To aid appellant in satisfying burden of proof, *Public Service Employment Regulations, 2000*, SOR/2000-80, s. 26 giving appellant extensive rights to disclosure of relevant information—No error in Appeal Board's conclusion appellant not demonstrating merit principle not respected.

MCGREGOR V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-439-06, 2007 FCA 197, Sexton J.A., judgment dated 18/5/07, 21 pp.)

TRADE-MARKS

REGISTRATION

Judicial review of decisions by Registrar of Trade-marks Canadian Olympic Committee (COC) public authority under *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 9, and to publish several official marks in COC'S name despite applicant's pending registrations for these same marks—Evidence before Registrar consisting solely of statement of respondent's counsel that marks adopted, used as official mark by COC for wares, services in Canada—Insufficient evidence before Registrar upon which to conclude COC adopted, used marks—Act not defining "adoption", "use" in regards to official marks under Act, s. 9—Act, ss. 3, 4 assisting in interpretation of those words—Common feature of "use", "adoption" element of public display—No such display here—As to whether COC public authority, Registrar's decision not unreasonable—Application allowed.

SEE YOU IN — CANADIAN ATHLETES FUND CORP. V. CANADIAN OLYMPIC COMMITTEE (T-2016-04, 2007 FC 406, Phelan J., judgment dated 18/4/07, 27 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résumant les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

*** Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs d'ordonnance ou de jugement originaux.**

BREVETS

Appel d'un jugement rejetant la demande en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex Inc. relativement à l'Apo-Clarithromycine avant l'expiration du brevet canadien 2261732 (le brevet '732)—Dans l'avis d'allégation, Apotex affirme que les revendications 16 à 21 du brevet '732 ne sont pas valides—La présomption de validité d'un brevet énoncée à l'art. 43(2) de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, ne peut avoir une influence déterminante sur des procédures entamées en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 si le dossier contient des éléments de preuve qui, s'ils étaient retenus, pourraient réfuter la présomption—*Hoffmann-LaRoche Ltd. v. The Commissioner of Patents*, [1954] R.C.É. 52; conf. par [1955] R.C.S. 414 s'appliquait pour déterminer si les revendications 16 à 21 étaient invalides parce qu'il s'agissait de revendications visant une substance connue—On ne peut démontrer le degré de nouveauté d'un brevet en associant une substance connue à un nouveau procédé servant à la créer—La jurisprudence n'indique pas clairement comment on peut déterminer si une substance est connue—En l'espèce, on a présumé qu'une substance est connue si la revendication hypothétique relative à son invention serait refusée pour cause d'antériorité ou d'absence de nouveauté—La preuve étayait la conclusion de la Cour fédérale portant que la substance en cause était connue au moment pertinent—Appel rejeté.

ABBOTT LABORATORIES C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (A-510-05, 2007 CAF 153, juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 19-4-07, 8 p.)

PRATIQUE

Contrôle judiciaire du refus du commissaire aux brevets d'accepter le paiement des taxes périodiques et des taxes de rétablissement pendant la période de rétablissement d'un an—Les taxes périodiques n'ont pas été acquittées avant la date du deuxième anniversaire en raison d'une erreur d'écriture—La demande était réputée avoir été abandonnée—N'ayant censément pas connaissance de l'abandon, la demanderesse a expédié son paiement avec des directives pour qu'il soit affecté aux taxes périodiques avant le troisième anniversaire—Le commissaire a refusé d'accepter la taxe périodique ou de traiter la lettre l'accompagnant comme une demande de rétablissement parce qu'il ne s'agissait pas d'une demande précise de rétablissement—Il s'agissait de déterminer si la demande de rétablissement peut être implicite ou si elle doit être explicite—La *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4 et les *Règles sur les brevets*, DORS/96-423 ne comportent aucun pouvoir qui permet au commissaire d'accepter un énoncé général au lieu d'une lettre précise contenant la demande de rétablissement prévue par l'art. 73(3)a) de la *Loi sur les brevets*—Le commissaire ne bénéficie pas d'un pouvoir discrétionnaire en l'espèce—Demande rejetée.

ACTELION PHARMACEUTICALS LTD. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1561-06, 2007 CF 425, juge suppléant Lagacé, jugement en date du 23-4-07, 14 p.)

Selon l'arrêt *TMR Energy Ltd. c. Le Fonds des biens de l'État ukrainien*, [2005] 3 R.C.F. 111 (C.A.F.), un protonotaire ne peut établir le bien-fondé d'une demande d'enregistrement, de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement rendu à l'étranger, en qualité de demande, parce qu'il ne s'agit pas d'une requête ou d'une action prévue par la règle 50(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, et les Règles ne confèrent pas par ailleurs ce pouvoir aux protonotaires—La Cour d'appel n'a pas expressément ou par déduction nécessaire écarté l'arrêt *AB Hassle c. Apotex Inc.*, [2000] A.C.F. n° 1767 (1^{re} inst.) (QL),

BREVETS—Fin

établissant que la requête présentée en vertu de l'art. 6(5) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, est une « requête présentée en vertu des Règles », qu'il ne s'agit pas d'une requête en jugement sommaire et que la règle 50(1) s'applique pour conférer aux protonotaires le pouvoir d'entendre et de trancher cette requête—La demande présentée pour faire rejeter la demande en vue d'obtenir une ordonnance de prohibition prévue à l'art. 6(5) est rejetée.

PFIZER CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (T-1171-06, 2007 CF 452, protonotaire Tabib, ordonnance en date du 2-5-07, 12 p.)

Requête sollicitant le rejet de la demande de contrôle judiciaire qui conteste l'inscription au registre du brevet '778—Le brevet a été inscrit à l'égard de six avis de conformité déposés relativement au médicament « Effexor XR »—Ratiopharm fait valoir que les avis de conformité en cause n'ont aucun rapport avec l'invention brevetée—*Hoffmann-LaRoche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2007] 3 R.C.F. 102 (C.A.F.) statue que parfois le dépôt d'un supplément à la présentation d'une drogue nouvelle, et les avis de conformité en découlant, peuvent justifier l'inscription au registre, selon les raisons du dépôt du supplément—Bien que le droit en la matière soit en état d'évolution, il prescrit présentement au Ministre de déterminer s'il existe un « lien » ou un « rapport de pertinence » entre l'invention brevetée du brevet '778 et les objectifs visés par les deux avis de conformité en question, à savoir le « traitement d'entretien d'un trouble dépressif grave » et l'apport de « modifications à la monographie du produit afin de réduire la nausée »—Le ministre a établi un tel lien, en droit, en inscrivant les brevets '778 à l'égard de ces avis de conformité—Bien que les délibérations factuelles tenues par le Ministre n'aient pas été consignées, il y a une présomption que le Ministre a délibéré et déterminé l'existence d'un tel lien—Requête rejetée relativement auxdits avis de conformité, mais non pas pour les autres.

WYETH CANADA C. RATIOPHARM (T-243-06, 2007 CF 340, juge Hughes, ordonnance en date du 29-3-07, 19 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**STATUT AU CANADA***Personnes ayant un statut temporaire*

Contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié statuant que le demandeur est interdit de territoire en vertu de l'art. 41 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27—Son visa d'étudiant lui interdisait expressément d'occuper un emploi sauf autorisation contraire—Le demandeur a été vu en train d'exercer un emploi auprès d'un concessionnaire de voitures, mais il n'était pas rémunéré—L'employeur consignait ses heures de travail, vraisemblablement pour lui verser son traitement horaire lorsqu'il aurait obtenu l'autorisation—L'activité en cause constituait-elle un « travail » aux termes de la définition prévue à l'art. 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DOR/2002-227?—Demande rejetée—Une telle entente contingente de payer un salaire pour le travail effectué est un « travail » tel que défini à l'art. 2 du Règlement—Cette conduite est également visée par la deuxième partie de la définition qui porte sur l'exercice d'activités qui sont en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada.

JUNEJA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4703-06, 2007 CF 301, juge Barnes, jugement en date du 20-3-07, 7 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Contrôle judiciaire de la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande d'asile du demandeur pour cause de crédibilité et d'in vraisemblance—Le commentaire du commissaire selon lequel 99 pour cent des documents du Pakistan sont faux fait preuve d'une mauvaise appréciation de la preuve—En l'absence d'instructions particulières précisant ce à quoi des documents provenant d'institutions pakistanaises pertinentes ressemblent, il ne convenait pas d'invoquer uniquement une preuve documentaire générale pour conclure que les lettres produites par l'appelant avaient été falsifiées—Une distinction a été opérée entre la présente affaire et d'autres cas où la preuve démontrait que les documents frauduleux sont répandus au Pakistan—Dans ces cas, la Commission avait constaté que le récit du demandeur présentait d'autres contradictions et d'autres problèmes de crédibilité—La preuve documentaire générale relative aux documents frauduleux ne peut être interprétée sans tenir compte du contexte—Demande accueillie.

MOIN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-5630-06, 2007 CF 473, juge de Montigny, ordonnance en date du 2-5-07, 19 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin*Résidents permanents*

Contrôle judiciaire concernant le rejet d'une demande de visa de résident permanent—Le demandeur a transféré à un ami des actions qu'il détenait dans une entreprise qu'il exploitait aux États-Unis, mais il a gardé le contrôle des opérations quotidiennes de l'entreprise—Aux termes de la définition prévue à l'art. 88 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, l'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » comprend le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise—Signification de « contrôle »—La Cour a appliqué le principe établi dans *Huang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 507—Selon le critère applicable, il faut déterminer si le demandeur détenait le contrôle de droit des actions—Cependant, il est plus facile de réaliser l'objet de la loi (identifier les demandeurs capables de mettre en place et d'exploiter une entreprise économiquement rentable) en examinant la question de savoir si le demandeur contrôlait de fait un pourcentage des capitaux propres d'une entreprise admissible—Demande rejetée—Question certifiée en ce qui concerne la signification de « contrôle » à l'art. 88(1).

RAHIM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1835-06, 2007 CF 310, juge Mactavish, jugement en date du 22-3-07, 15 p.)

DÉCLARATION DES DROITS

Contrôle judiciaire de la décision qu'un arbitre a rendue dans le cadre de l'arbitrage mené en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10—Les quatre conditions requises pour que la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), annexe III, s'applique ont été remplies—L'art. 2e) de la *Déclaration des droits* (droit à une audition impartiale selon les principes de justice fondamentale) s'applique au régime d'arbitrage, mais celui-ci ne prive pas la demanderesse de ce droit—À la lumière de l'intention du législateur de prévoir un processus d'arbitrage accéléré et des documents volumineux déposés par les deux parties en l'espèce, le demandeur a eu suffisant de temps pour préparer sa cause et pour savoir ce à quoi il devait répondre—La Loi énumère les critères juridiques dont un arbitre doit prendre en compte pour rendre une décision—La *Déclaration des droits* ne prévoit pas de motivation écrite—Compte tenu de la nature rapide, peu coûteuse, définitive et obligatoire du processus, qui emporte un choix entre deux offres sans droit d'appel, il était raisonnable que la décision ne soit pas motivée—Demande rejetée.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA C. WESTERN CANADIAN COAL CORP. (T-1744-05, 2007 CF 371, juge Kelen, jugement en date du 11-4-07, 46 p.)

DROIT ADMINISTRATIF**CONTRÔLE JUDICIAIRE***Motifs*

Équité procédurale—Contrôle judiciaire de la décision sur réexamen du représentant du ministre—Le ministre a refusé de renouveler une licence de technicien d'entretien d'aéronef—En appel, le Tribunal d'appel des transports a infirmé la décision du ministre, et a renvoyé l'affaire pour un réexamen—Sur recommandation du jury composé de spécialistes du ministère, le ministre a confirmé sa décision—Le processus de réexamen comportait une lacune fondamentale, soit que le demandeur n'a jamais eu l'occasion véritable de donner suite aux conclusions du jury avant que le représentant du ministre accepte sa recommandation—La licence est importante pour le système aéronautique et son titulaire particulier—Le défendeur avait une obligation élevée en matière d'équité procédurale envers le demandeur—Pour ce qui est du *mandamus*, même si toutes les conditions préalables à l'octroi avaient été remplies, il convenait en l'espèce, compte tenu de l'obligation du ministre de protéger la sécurité publique lorsqu'il délivre ou renouvelle une licence, que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire pour refuser le recours—La décision du ministre a été annulée et l'affaire a été renvoyée pour un autre réexamen.

BANCARZ C. CANADA (MINISTRE DES TRANSPORTS) (T-122-06, 2007 CF 451, juge Phelan, jugement en date du 27-4-07, 17 p.)

FONCTION PUBLIQUE**APPELS**

Appel à l'encontre de la décision (2006 CF 1193) par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de la fonction publique rejetant les appels visant la sélection—Il s'agit de la jurisprudence que

FONCTION PUBLIQUE—Fin

le fardeau de la preuve incombe à l'appelant en vertu de l'art. 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-33—Bien que les arrêts *Canada (Procureur général) c. Jeethan*, 2006 CF 135 et *Go c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 471 indiquent qu'il incombe au jury de sélection de démontrer que la sélection est conforme au principe du mérite, lorsque ces arrêts sont lus en tenant compte d'autres décisions de la Cour d'appel fédérale et de considérations pragmatiques, ils ne font que reconnaître que le jury de sélection doit, à titre de plan tactique, réfuter la cause de l'appelant—Il n'est pas dans l'intérêt public de faire dévier d'importantes ressources pour réfuter des allégations qui ne peuvent être corroborées—Pour aider l'appelant à s'acquitter du fardeau de la preuve, l'art. 26 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)*, DORS/2000-80, lui confère de nombreux droits à la communication de renseignements pertinents—La conclusion du comité d'appel portant que l'appelant n'a pas démontré qu'il y avait eu inobservation du principe du mérite n'est pas erronée.

MCGREGOR C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-439-06, 2007 CAF 197, juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 18-5-07, 21 p.)

FORCES ARMÉES

Appel de l'ordonnance d'une protonotaire rejetant la demande de réparation du demandeur en vertu de l'art. 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] pour le motif que le Chef d'état-major de la Défense avait la compétence voulue pour entendre et déterminer la réclamation du demandeur dans le cadre du processus de règlement des griefs des Forces canadiennes—L'objectif derrière l'adoption de ce processus était de régler les problèmes en matière de relations du travail—Il n'a pas été conçu et structuré pour traiter d'une question de droit d'ordre constitutionnel—Ce processus n'avait pas compétence sur l'objet du litige en question et ne pouvait donc pas accorder la réparation demandée—Appel accueilli.

BERNATH C. CANADA (T-1683-02, 2007 CF 104, juge Noël, jugement en date du 31-1-07, 90 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU**CALCUL DU REVENU***Dividendes*

Appel de la décision de la Cour canadienne de l'impôt (2005 CCI 672) accueillant l'appel des intimés à l'encontre de la cotisation établie à leur égard en vertu de l'art. 160 (transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1—La C.C.I. a conclu que la juste valeur marchande (JVM) des dividendes versés aux intimés par la société dont ils étaient les seuls actionnaires était le montant transféré moins l'impôt payable par le bénéficiaire relativement au dividende reçu—La JVM du bien transféré devait en fait être évaluée entre les mains de l'auteur du transfert et la valeur de ce bien devait être la même dans le patrimoine de l'auteur du transfert que dans celui du bénéficiaire—Appel accueilli.

CANADA C. GILBERT (A-547-05, A-548-05, 2007 CAF 136, juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 4-4-07, 9 p.)

LANGUES OFFICIELLES

Appel et appel incident de deux décisions de la Cour fédérale ([2006] 2 R.C.F. 70 et 2005 CF 1621) accueillant le recours de l'intimé (Thibodeau) contre l'appelante (Air Canada) en vertu de l'art. 77(1) de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31—Le recours de l'intimé portait sur l'inhabileté d'Air Ontario, une filiale d'Air Canada, de lui offrir des services en français, contrairement à l'art. 10 de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 35—Il n'y avait aucune preuve au dossier donnant ouverture à une défense de diligence raisonnable de la part de l'appelante pour expliquer et justifier son défaut de se conformer à l'art. 1—Appel rejeté—Il n'y avait pas lieu de déroger au principe de la règle 407 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 et de procéder à une computation des frais selon la colonne V du tarif B—Appel incident rejeté.

THIBODEAU C. AIR CANADA (A-442-05, A-630-05, 2007 CAF 115, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 22-3-07, 9 p.)

MARQUES DE COMMERCE

ENREGISTREMENT

Contrôle judiciaire de la décision rendue par le registraire des marques de commerce portant que le Comité olympique canadien (COC) est une autorité publique au sens de l'art. 9 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, et de la décision de publier plusieurs marques officielles au nom du COC malgré les demandes d'enregistrement en cours présentées par la demanderesse à leur égard—La preuve soumise au registraire ne comportait qu'une déclaration de l'avocat du défendeur précisant que le COC a adopté et utilisé les marques en tant que marques officielles relativement à des marchandises ou des services au Canada—Le registraire n'avait pas assez d'éléments de preuve lui permettant de conclure si le COC avait adopté et utilisé les marques—La Loi ne définit pas les mots « adoption » ou « emploi » à l'égard des marques officielles suivant l'art. 9 de la Loi—Les art. 3 et 4 servent à interpréter ces termes—Le point commun de l'« emploi » et de l'« adoption » est l'élément d'affichage public—Il n'y avait aucun affichage public en l'espèce—Pour ce qui est de savoir si le COC est une autorité publique, la décision du registraire n'était pas déraisonnable—Demande accueillie.

SEE YOU IN—CANADIAN ATHLETES FUND CORP. C. COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN (T-2016-04, 2007 CF 406, juge Phelan, jugement en date du 18-4-07, 27 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES

Action contre la Couronne pour recouvrer la quote-part du produit remis aux parents des demandeurs par suite d'un règlement intervenu entre la Couronne et la bande indienne d'Oromocto—Les demandeurs étaient mineurs au moment de la distribution—Deux des demandeurs ont institué leur action plus de six ans après avoir atteint l'âge de la majorité; leur action était donc prescrite—Subsidiairement, les parents des demandeurs, en leur qualité de tuteurs légaux, étaient chargés de la garde et de la gestion du produit qu'ils ont reçu au nom des demandeurs—La Couronne et la bande ont rempli leur devoir lorsque les parents ont reçu les sommes pertinentes—L'art. 52 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, n'oblige pas le ministre à préciser la manière dont les quote-parts des sommes remises aux demandeurs doivent être gérées ni à les gérer—Aucun rapport fiduciaire ne découle du simple fait que le ministre avait la possibilité d'agir—Le rapport fiduciaire a aussi été rejeté pour d'autres motifs—Quoi qu'il en soit, les demandeurs ne pouvaient bénéficier d'une mesure de redressement puisqu'ils n'avaient pas établi qu'ils avaient subi un préjudice—Action rejetée.

POLCHIES C. CANADA (T-715-03, 2007 CF 493, protonotaire Tabib, jugement en date du 4-5-07, 39 p.)

PRATIQUE

Le mémoire des faits et du droit déposé n'était pas conforme avec la règle 65b) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, parce que la taille de la police de caractères était inférieure à 12 points—La règle 65b) vise à faciliter la lecture des documents judiciaires et également, en ce qui concerne le mémoire des faits et du droit, à dissuader les parties de dépasser la limite de 30 pages prévue à la règle 70(4)—Il faut demander l'autorisation de déposer un mémoire des faits et du droit dont la longueur dépasse la limite prescrite, plutôt que de réduire la taille de la police de caractères—En l'espèce, la longueur du mémoire dépasserait 30 pages si la police de caractères se conformait à la taille prescrite—Le greffe a reçu l'ordre de ne pas admettre ce mémoire des faits et du droit.

LEBRASSEUR C. CANADA (A-401-06, 2007 CAF 148, juge Sharlow, J.C.A., ordonnance en date du 12-4-07, 2 p.)

PARTIES

Qualité pour agir

Novozymes sollicite le statut d'intervenant en vertu de la règle 109 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, dans l'appel d'une décision du commissaire aux brevets de révoquer un brevet délivré à Genencor—Les art. 48.1 à 48.5 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, n'ont pas pour objet de mettre à la disposition de tiers une procédure sommaire leur permettant de contester directement des brevets—Ces dispositions ne sont pas comparables à la procédure sommaire en radiation prévue à l'art. 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13—La requête en intervention a été évaluée d'après les faits et les contributions que Novozymes proposait d'apporter à la procédure—Application des critères établis dans *Pfizer*

PRATIQUE—Fin

Canada Inc. c. Canada (Procureur général), 2001 CFPI 1166—Il ne faut pas appliquer les règles de pratique de manière à créer un précédent judiciaire exigeant d'une manière presque automatique l'intervention d'un tiers à une procédure pour laquelle le législateur n'a envisagé d'intervention—Requête rejetée.

GENENCOR INTERNATIONAL, INC. C. CANADA (COMMISSAIRE AUX BREVETS) (T-262-06, 2007 CF 376, protonotaire Tabib, ordonnance en date du 11-4-07, 24 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Contrôle judiciaire de la décision interlocutoire d'un arbitre désigné en vertu du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2 accueillant une objection en inhabilité présentée par le défendeur concernant le représentant de la demanderesse, agissant aussi comme assistant du procureur *ad litem*, dans le cadre de la plainte pour congédiement injustifié présentée par le défendeur—Le représentant avait aussi déjà agi comme procureur *ad litem* de la demanderesse et du défendeur dans le cadre d'une série de poursuites civiles, d'où les inquiétudes du défendeur—Quoiqu'en règle générale, lorsqu'un avocat agit pour deux parties, l'information communiquée par une partie ne sera pas considérée comme protégée par le privilège vis-à-vis l'autre partie, il est possible que dans les faits, une telle explication ne soit pas suffisante pour convaincre la Cour qu'une personne raisonnablement informée serait satisfaite qu'il n'y a pas eu communication d'information confidentielle—Tel était le cas en l'espèce—Demande rejetée

GENEX COMMUNICATIONS INC. C. FILLION (T-956-06, 2007 CF 276, juge Blais, jugement en date du 9-3-07, 23 p.)



2007 Volume 3

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
PATRICIA PRITCHARD, B.A. LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers

A. DAVID MORROW, Smart & Biggar

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie

LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Legal Editors

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc, LL.B.
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

ARRÊTISTES

Arrêtistes

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager

LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Publications Specialist

DIANE DESFORGES

Production Coordinator

LISE LEPAGE

Editorial Assistant

PIERRE LANDRIAULT

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la
documentation juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications

DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production

LISE LEPAGE

Adjoint à l'édition

PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié, et son arrêtiste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD
*(Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998;
Appointed November 4, 1999)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990; Supernumerary April 20, 2007)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. BRIAN D. MALONE
(Appointed November 4, 1999)

The Honourable C. MICHAEL RYER
(Appointed October 26, 2006)

The Honourable JOHANNE TRUDEL
(Appointed April 26, 2007)

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable ALLAN F. LUTFY
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;
Appointed December 8, 1999)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983;
Appointed to Trial Division on June 23, 1998;
Supernumerary July 26, 1998)*

The Honourable YVON PINARD, P.C.
*(Appointed June 29, 1984;
Supernumerary October 10, 2005)*

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993; Supernumerary June 1, 2005)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIEÈLE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX
(Appointed January 21, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
(Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(Appointed November 15, 1999)

- The Honourable DOLORES HANSEN
(Appointed December 8, 1999)
- The Honourable ELEANOR R. DAWSON
(Appointed December 8, 1999)
- The Honourable EDMOND P. BLANCHARD
(Appointed October 5, 2000)
- The Honourable MICHAEL A. KELEN
(Appointed July 31, 2001)
- The Honourable MICHEL BEAUDRY
(Appointed January 25, 2002)
- The Honourable LUC MARTINEAU
(Appointed January 25, 2002)
- The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(Appointed January 25, 2002)
- The Honourable SIMON NOËL
(Appointed August 8, 2002)
- The Honourable JUDITH A. SNIDER
(Appointed October 10, 2002)
- The Honourable JAMES RUSSELL
(Appointed December 11, 2002)
- The Honourable JOHANNE GAUTHIER
(Appointed December 11, 2002)
- The Honourable JAMES W. O'REILLY
(Appointed December 12, 2002)
- The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003)
- The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)
- The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)
- The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)
- The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable YVES de MONTIGNY
(Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES
(Appointed June 1, 2005)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005)

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN
(Appointed April 27, 2007)

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH
(Appointed March 15, 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO
(Appointed May 7, 2007)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable JOHN D. RICHARD
*(nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998;
nommé le 4 novembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990; surnuméraire le 20 avril 2007)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARC NOËL
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. BRIAN D. MALONE
(nommé le 4 novembre 1999)

L'honorable C. MICHAEL RYER
(nommé le 26 octobre 2006)

L'honorable JOHANNE TRUDEL
(nommée le 26 avril 2007)

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable ALLAN F. LUTFY
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;
nommé le 8 décembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983;
nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable YVON PINARD, C.P.
*(nommé le 29 juin 1984;
surnuméraire le 10 octobre 2005)*

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993; surnuméraire le 1^{er} juin 2005)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX
(nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE
(nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN
(nommée le 8 décembre 1999)

- L'honorable ELEANOR R. DAWSON
(nommée le 8 décembre 1999)
- L'honorable EDMOND P. BLANCHARD
(nommé le 5 octobre 2000)
- L'honorable MICHAEL A. KELEN
(nommé le 31 juillet 2001)
- L'honorable MICHEL BEAUDRY
(nommé le 25 janvier 2002)
- L'honorable LUC MARTINEAU
(nommé le 25 janvier 2002)
- L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(nommée le 25 janvier 2002)
- L'honorable SIMON NOËL
(nommé le 8 août 2002)
- L'honorable JUDITH A. SNIDER
(nommée le 10 octobre 2002)
- L'honorable JAMES RUSSELL
(nommé le 11 décembre 2002)
- L'honorable JOHANNE GAUTHIER
(nommée le 11 décembre 2002)
- L'honorable JAMES W. O'REILLY
(nommé le 12 décembre 2002)
- L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003)
- L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003)
- L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003)
- L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003)
- L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)
- L'honorable YVES de MONTIGNY
(nommé le 19 novembre 2004)

L'honorable ROGER T. HUGHES
(nommé le 1^{er} juin 2005)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005)

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN
(nommé le 27 avril 2007)

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH
(nommée le 15 mars 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO
(nommé le 7 mai 2007)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2007] 1 F.C.R. 107 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-164-06, A-187-06, A-188-06, A-196-06, A-197-06, A-198-06, A-199-06, A-200-06, 2007 FCA 199). The reasons for judgment handed down 25/5/07, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Industry), [2006] 4 F.C.R. 241 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-107-06, 2007 FCA 212, Evans J.A. dissenting). The reasons for judgment handed down 1/6/07, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2007] 2 F.C.R. 578 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-363-06, 2007 FCA 205), reasons for judgment handed down 29/5/07.

G.D. Searle & Co. v. Novopharm Ltd., T-1067-05, 2007 FC 81, Hughes J., judgment dated 24/1/07, which will be published in the *Federal Courts Reports*, has been reversed on appeal (A-66-07, 2007 FCA 173). The reasons for judgment handed down 30/4/07, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2006] 4 F.C.R. 455 (F.C.), has been reversed on appeal (A-142-06, 2007 FCA 75). The reasons for judgment handed down 16/3/07, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2007] 1 F.C.R. 561 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-182-06, A-185-06, 2007 FCA 171), reasons for judgment handed down 30/4/07.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 107 (C.F.), a été confirmée en appel (A-164-06, A-187-06, A-188-06, A-196-06, A-197-06, A-198-06, A-199-06, A-200-06, 2007 CAF 199). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 25-5-07, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, [2006] 4 R.C.F. 241 (C.F.), a été confirmée en appel (A-107-06, 2007 CAF 212, le juge Evans, J.C.A., dissident). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 1-6-07, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 2 R.C.F. 578 (C.F.), a été confirmée en appel (A-363-06, 2007 CAF 205), les motifs du jugement ayant été prononcés le 29-5-07.

La décision *G.D. Searle & Co. c. Novopharm Ltd.*, T-1067-05, 2007 CF 81, le juge Hughes, jugement en date du 24-1-07, qui sera publiée dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, a été infirmée en appel (A-66-07, 2007 CAF 173). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 30-4-07, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 4 R.C.F. 455 (C.F.), a été infirmée en appel (A-142-06, 2007 CAF 75). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 16-3-07, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 561 (C.F.), a été confirmée en appel (A-182-06, A-185-06, 2007 CAF 171), les motifs du jugement ayant été prononcés le 30-4-07.

Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-586-06, 2007 FC 446) has been affirmed on appeal (A-262-07, 2007 FCA 261), reasons for judgment handed down 24/7/07.

Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-507-05, 2007 FC 205), has been affirmed on appeal (A-109-07, 2007 FCA 244), reasons for judgment handed down 20/6/07.

Samimifar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6468-03, 2006 FC 1301), has been affirmed on appeal (A-485-06, 2007 FCA 248), reasons for judgment handed down 25/6/07.

Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2006] 3 F.C.R. 168 (F.C.), has been reversed on appeal (A-38-06, 2007 FCA 198). The reasons for judgment handed down 25/5/07, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Addison & Leyen Ltd. v. Canada, [2006] 4 F.C.R. 532 (F.C.A.), was reversed by a decision dated 12/7/07 and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc., [2006] 3 F.C.R. 91 (F.C.A.), was reversed by a decision dated 26/7/07 and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for leave to appeal

Abbott v. Canada, A-93-05, 2006 FCA 342, Pelletier J.A., judgment dated 20/10/06, leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Andrews v. Canada (Attorney General), A-128-06, 2006 FCA 411, Desjardins J.A., judgment dated 15/12/06, leave to appeal to S.C.C. refused 12/7/07.

La décision *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)* (T-586-06, 2007 CF 446) a été confirmée en appel (A-262-07, 2007 CAF 261), les motifs du jugement ayant été prononcés le 24-7-07.

La décision *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)* (T-507-05, 2007 CF 205), a été confirmée en appel (A-109-07, 2007 CAF 244), les motifs du jugement ayant été prononcés le 20-6-07.

La décision *Samimifar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (IMM-6468-03, 2006 CF 1301), a été confirmée en appel (A-485-06, 2007 CAF 248), les motifs du jugement ayant été prononcés le 25-6-07.

La décision *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 3 R.C.F. 168 (C.F.), a été infirmée en appel (A-38-06, 2007 CAF 198). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 25/5/07, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Addison & Leyen Ltd. c. Canada, [2006] 4 R.C.F. 532 (C.A.F.), a été infirmé par une décision en date du 12-7-07, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc., [2006] 3 R.C.F. 91 (C.A.F.), a été infirmé par une décision en date du 26-7-07, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Abbott c. Canada, A-93-05, 2006 CAF 342, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 20-10-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Andrews c. Canada (Procureur général), A-128-06, 2006 CAF 411, la juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 15-12-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 12-7-07.

Boudreau v. M.N.R., A-248-05, 2007 FCA 32, Pelletier J.A., judgment dated 5/2/07, leave to appeal to S.C.C. refused 17/5/07.

Caisse populaire Desjardins de l'est de Drummond v. Canada, A-624-05, 2006 FCA 366, Létourneau J.A., judgment dated 8/11/06, leave to appeal to S.C.C. granted 24/5/07.

Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Pipe Co., [2007] 2 F.C.R. 3 (F.C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Pipe Co., [2007] 2 F.C.R. 57 (F.C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Canada Post Corp. v. United States Postal Service, A-633-05, 2007 FCA 10, Sharlow J.A., judgment dated 9/1/07, leave to appeal to S.C.C. refused 28/6/07.

Canada v. Dawn's Place Ltd., A-606-05, 2006 FCA 349, Sharlow J.A., judgment dated 27/10/06, will be published in the *Federal Courts Reports*, leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Chopra v. Canada (Treasury Board), A-351-05, 2006 FCA 295, Evans J.A., judgment dated 6/9/06, leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Desrochers v. Canada (Industry), [2007] 3 F.C.R. 3 (F.C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted 31/6/07.

Ding v. Canada, A-108-06, 2007 FCA 11, Sharlow J.A., judgment dated 10/1/07, leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Genex Communications v. Canada (Attorney General), [2006] 2 F.C.R. 199 (F.C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 14/6/07.

Boudreau c. M.R.N., A-248-05, 2007 CAF 32, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 5-2-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 17-5-07.

Caisse populaire Desjardins de l'est de Drummond c. Canada, A-624-05, 2006 CAF 366, le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 8-11-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 24-5-07.

Canada (Commissaire de la concurrence) c. Tuyauteries Canada Ltée, [2007] 2 R.C.F. 3 (C.A.F.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Canada (Commissaire de la concurrence) c. Tuyauteries Canada Ltée, [2007] 2 R.C.F. 57 (C.A.F.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Canada c. Dawn's Place Ltd., A-606-05, 2006 CAF 349, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 27-10-06, sera publié dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Chopra c. Canada (Conseil du Trésor), A-351-05, 2006 CAF 295, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 6-9-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Desrochers c. Canada (Industrie), [2007] 3 R.C.F. 3 (C.A.F.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 31-6-07.

Ding c. Canada, A-108-06, 2007 CAF 11, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 10-1-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Fondation Redeemer c. M.R.N., A-551-05, 2006 CAF 325, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 10-10-06, sera publié dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 10-5-07.

Genex Communications c. Canada (Procureur général), [2006] 2 R.C.F. 199 (C.A.F.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 14-6-07.

Gosselin v. Canada (Attorney General), A-46-06, 2006 FCA 405, Létourneau J.A., judgment dated 13/12/06, leave to appeal to S.C.C. refused 24/5/07.

H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. v. Canada (Attorney General), A-505-05, A-506-05, 2006 FCA 378, Pelletier J.A., judgment dated 17/11/06, leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Hung v. Canada (Attorney General), A-262-06, 2007 FCA 17, Décary, Noël and Pelletier JJ.A., judgment dated 11/1/07, leave to appeal to S.C.C. refused 28/6/07.

Jose Pereira E. Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General), A-430-05, 2007 FCA 20, Nadon J.A., judgment dated 12/1/07, leave to appeal to S.C.C. refused 5/7/07.

Lessard v. Canada, A-67-06, 2007 FCA 9, Décary J.A., judgment dated 8/1/07, leave to appeal to S.C.C. refused 7/6/07.

MTS Allstream Inc. v. Toronto (City), A-653-05, A-654-05, 2006 FCA 385, Evans J.A., judgment dated 27/11/06, leave to appeal to S.C.C. refused 24/11/06.

Marchand Syndics Inc. v. Laperrière, A-658-04, 2006 FCA 368, Létourneau J.A., judgment dated 10/11/06, leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc., A-232-06, 2006 FCA 323, Malone J.A., judgment dated 10/10/06, will be published in the *Federal Courts Reports*, leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Nazifpour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), A-20-06, A-79-06, 2007 FCA 35, Evans J.A., judgment dated 8/2/07, will be published in the

Gosselin c. Canada (Procureur général), A-46-06, 2006 CAF 405, le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 13-12-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 24-5-07.

H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. c. Canada (Procureur général), A-505-05, A-506-05, 2006 CAF 378, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 17-11-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Hung c. Canada (Procureur général), A-262-06, 2007 CAF 17, les juges Décary, Noël et Pelletier, J.C.A., jugement en date du 11-1-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 28-6-07.

Jose Pereira E. Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général), A-430-05, 2007 CAF 20, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 12-1-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 5-7-07.

Lessard c. Canada, A-67-06, 2007 CAF 9, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 8-1-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 7-6-07.

MTS Allstream Inc. c. Toronto (Ville), A-653-05, A-654-05, 2006 CAF 385, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 27-11-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 24-11-06.

Marchand Syndics Inc. c. Laperrière, A-658-04, 2006 CAF 368, le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 10-11-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc., A-232-06, 2006 CAF 323, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 10-10-06, sera publié dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A-20-06, A-79-06, 2007 CAF 35, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 8-2-07, sera publié

Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. refused 28/6/07.

Read v. Canada (Attorney General), A-314-05, 2006 FCA 283, Nadon J.A., judgment dated 22/8/06, will be published in the *Federal Courts Reports*, leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Redeemer Foundation v. M.N.R., A-551-05, 2006 FCA 325, Pelletier J.A., judgment dated 10/10/06, will be published in the *Federal Courts Reports*, leave to appeal to S.C.C. granted 10/5/07.

Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Canada (Minister of Health), A-1-07, 2007 FCA 71, Sexton J.A., judgment dated 12/2/07, leave to appeal to S.C.C. refused 28/6/07.

Sanofi-Synthelabo Canada Inc. v. Apotex Inc., A-168-05, 2006 FCA 421, Noël J.A., judgment dated 22/12/06, leave to appeal to S.C.C. granted 5/7/07.

Scott Paper Ltd. v. Canada, A-513-05, 2006 FCA 372, Nadon J.A., judgment dated 17/11/07, leave to appeal to S.C.C. refused 10/5/07.

Taylor v. Canada, A-16-06, A-17-06, A-18-06, 2007 FCA 45, Evans J.A., judgment dated 15/1/07, leave to appeal to S.C.C. refused 5/7/07.

Tremblay v. M.N.R., A-689-04, A-690-04, A-691-04, A-693-04, A-694-04, A-695-04, A-696-04, A-697-04, A-698-04, A-699-04, A-701-04, A-702-04, A-704-04, A-705-04, 2006 FCA 392, Noël J.A., judgment dated 30/11/06, leave to appeal to S.C.C. refused 31/5/07.

Vasarhelyi v. Canada, A-179-06, A-180-06, 2007 FCA 4, Sharlow J.A., judgment dated 4/1/07, leave to appeal to S.C.C. refused 24/5/07.

dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 28-6-07.

Read c. Canada (Procureur général), A-314-05, 2006 CAF 283, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 22-8-06, sera publié dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), A-1-07, 2007 CAF 71, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 12-2-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 28-6-07.

Sanofi-Synthelabo Canada Inc. c. Apotex Inc., A-168-05, 2006 CAF 421, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 22-12-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 5-7-07.

Scott Paper Ltée c. Canada, A-513-05, 2006 CAF 372, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 17-11-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 10-5-07.

Société canadienne des postes c. United States Postal Service, A-633-05, 2007 CAF 10, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 9-1-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 28-6-07.

Taylor c. Canada, A-16-06, A-17-06, A-18-06, 2007 CAF 45, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 15-1-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 5-7-07.

Tremblay c. M.R.N., A-689-04, A-690-04, A-691-04, A-693-04, A-694-04, A-695-04, A-696-04, A-697-04, A-698-04, A-699-04, A-701-04, A-702-04, A-704-04, A-705-04, 2006 CAF 392, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 30-11-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 31-5-07.

Vasarhelyi c. Canada, A-179-06, A-180-06, 2007 CAF 4, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 4-1-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 24-5-07.

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Apotex Inc. (F.C.A.), Merck & Co., Inc. v.	588
C	
Canada v. Dawn's Place Ltd. (F.C.A.)	521
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Read v.	536
Canada (F.C.A.) (Cross ref: Samson Indian Nation and Band v. Canada), Ermineskin Indian Band and Nation v.	245
Canada (F.C.A.), Gunn v.	57
Canada (Industry) (F.C.A.), Desrochers v.	3
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment) (F.C.)	125
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Dhindsa v.	644
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Fi v.	400
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Guzman v.	411
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Hassani v.	501
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Rumpler v.	702
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Samimifar v.	663
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Covarrubias v. ...	169
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Sittampalam v. ...	198
Canada (Minister of Health) (F.C.A.), Hoffmann-La Roche Ltd. v.	102
Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (F.C.), Songhees Indian Band v.	464
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Sui v. .	218
Canada (Minister of the Environment) (F.C.), Canada (Information Commissioner) v.	125
Canada (Solicitor General) (F.C.), Miller v.	438
Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	169
D	
Dawn's Place Ltd. (F.C.A.), Canada v.	521
Desrochers v. Canada (Industry) (F.C.A.)	3
Dhindsa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	644

E

Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada (F.C.A.) (Cross ref: Samson Indian Nation and Band v. Canada)	245
---	-----

F

Fi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	400
---	-----

G

Gunn v. Canada (F.C.A.)	57
Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	411

H

Hassani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	501
Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of Health) (F.C.A.)	102

M

M.N.R. (F.C.A.), Redeemer Foundation v.	40
Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc. (F.C.A.)	588
Miller v. Canada (Solicitor General) (F.C.)	438

R

Read v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	536
Redeemer Foundation v. M.N.R. (F.C.A.)	40
Rumpler v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	702

S

Samimifar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	663
Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	198
Songhees Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (F.C.)	464
Sui v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.) .	218

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
Apotex Inc. (C.A.F.), Merck & Co., Inc. c.	588
B	
Bande et nation indienne d'Ermineskin c. Canada (C.A.F.) (Renvoi : Nation et bande indienne de Samson c. Canada)	245
Bande indienne de Songhees c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.F.)	464
C	
Canada c. Dawn's Place Ltd. (C.A.F.)	521
Canada (C.A.F.), Gunn c.	57
Canada (C.A.F.), (Renvoi : Nation et bande indienne de Samson c. Canada) Bande et nation indienne d'Ermineskin c.	245
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) (C.F.)	125
Canada (Industrie) (C.A.F.), Desrochers c.	3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Dhindsa c. ...	644
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Fi c.	400
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Guzman c. ...	411
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Hassani c. ...	501
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Rumpler c. ...	702
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Samimifar c. .	663
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Covarrubias c.	169
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Sittampalam c.	198
Canada (Ministre de la Santé) (C.A.F.), Hoffmann-La Roche Ltée c.	102
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (C.F.), Sui c.	218
Canada (Ministre de l'Environnement) (C.F.), Canada (Commissaire à l'information) c.	125
Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.F.), Bande indienne de Songhees c.	464
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Read c.	536
Canada (Solliciteur général) (C.F.), Miller c.	438
Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)	169
D	
Dawn's Place Ltd. (C.A.F.), Canada c.	521
Desrochers c. Canada (Industrie) (C.A.F.)	3

	PAGE
Dhindsa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) ...	644
F	
Fi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	400
Fondation Redeemer c. M.R.N. (C.A.F.)	40
G	
Gunn c. Canada (C.A.F.)	57
Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) ...	411
H	
Hassani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	501
Hoffmann-La Roche Ltée c. Canada (Ministre de la Santé) (C.A.F.)	102
M	
M.R.N. (C.A.F.), Fondation Redeemer c.	40
Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc. (C.A.F.)	588
Miller c. Canada (Solliciteur général) (C.F.)	438
R	
Read c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	536
Rumpler c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) ...	702
S	
Samimifar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) ..	663
Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)	198
Sui c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (C.F.)	218

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ABORIGINAL PEOPLES	
<i>See also:</i> Constitutional Law, D-3, D-9	
Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada (F.C.A.) (Cross ref: Samson Indian Nation and Band v. Canada) (2006 FCA 415, A-618-05, A-629-05)	245
Polchies v. Canada (T-715-03, 2007 FC 493)	D-13
Lands	
Songhees Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (F.C.) (T-1492-04, 2006 FC 1009)	464
ACCESS TO INFORMATION	
Blank v. Canada (Minister of Justice) (A-563-05, 2007 FCA 87)	D-7
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment) (F.C.) (T-555-05, 2006 FC 1235)	125
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also:</i> Armed Forces, D-1; Bill of Rights, D-14; Miller v. Canada (Solicitor General) (F.C.) 438; RCMP, D-11	
Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada (F.C.A.) (Cross ref: Samson Indian Nation and Band v. Canada)	245
Judicial Review	
<i>Grounds of Review</i>	
Bancarz v. Canada (Minister of Transport) (T-122-06, 2007 FC 451)	D-13
Kindratsky v. Canada (Attorney General) (T-1785-05, 2006 FC 1531)	D-7
Songhees Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (F.C.) (T-1492-04, 2006 FC 1009)	464
<i>Standard of Review</i>	
Clark v. Canada (Attorney General) (T-1586-05, 2007 FC 9)	D-7
AGRICULTURE	
<i>See also:</i> Practice, D-11	
Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. v. Canada (Minister of Agriculture and Agri-Food) (A-42-06, 2007 FCA 110)	D-8
AIR LAW	
<i>See:</i> Administrative Law, D-13	

	PAGE
ANIMALS	
<i>See: Agriculture, D-8</i>	
ARMED FORCES	
Bernath v. Canada (T-1683-02, 2007 FC 104)	D-13
Canada (Director of Military Prosecutions) v. Canada (Court Martial Administrator) (T-1967-05, 2006 FC 1532)	D-1
BANKRUPTCY	
Canada (Attorney General) v. Sheriff (A-29-06, 2007 FCA 90)	D-8
BARRISTERS AND SOLICITORS	
<i>See: Labour Relations, D-15</i>	
BILL OF RIGHTS	
Canadian National Railway Co. v. Western Canadian Coal Corp. (T-1744-05, 2007 FC 371)	D-14
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Exclusion and Removal	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Airapetyan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2570-06, 2007 FC 42)	D-1
Miller v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (IMM-2499-05, 2006 FC 912) ..	438
Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-473-05, 2006 FCA 326)	198
<i>Security Certificate</i>	
Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-652-05, 2007 FCA 80)	D-8
Immigration Practice	
Al Mansuri v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-6826-05, 2007 FC 22)	D-1
Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-418-05, 2006 FCA 365)	169
Dhindsa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-120-06, 2006 FC 1362)	644
Hinton v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5015-06, 2006 FC 1520)	D-8
Rumpler v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-1552-06, 2006 FC 1485)	702
Samimifar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (MM-6468-03, 2006 FC 1301)	663
Status in Canada	
<i>Citizens</i>	
Crast v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1353-06, 2007 FC 146)	D-2

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**Status in Canada—Concluded**

Hitti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-1328-06, 2007 FC 294)	D-9
--	-----

Convention Refugees

Ejtehadian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2930-06, 2007 FC 158)	D-2
Fi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-2091-06, 2006 FC 1125)	400
Moin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5630-06, 2007 FC 473)	D-14

Permanent Residents

Dhindsa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-120-06, 2006 FC 1362)	644
Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-184-06, 2006 FC 1134)	411
Hassani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-7550-05, 2006 FC 1283)	501
Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5478-05, 2006 FC 1461)	D-9
Rahim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1835-06, 2007 FC 310)	D-14
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4082-06, 2007 FC 69)	D-2

Persons in Need of Protection

Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-418-05, 2006 FCA 365)	169
---	-----

Persons with Temporary Status

Juneja v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4703-06, 2007 FC 301)	D-14
Sui v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.) (IMM-7625-05, 2006 FC 1314)	218

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Administrative Law, D-7; Armed Forces, D-13; Citizenship and Immigration, D-8; Practice, D-11

Aboriginal and Treaty Rights

Acadia Band v. M.N.R. (T-2187-05, 2007 FC 259)	D-9
Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada (F.C.A.) (Cross ref: Samson Indian Nation and Band v. Canada) (2006 FCA 415, A-618-05, A-629-05)	245

CONSTITUTIONAL LAW—Concluded**Charter of Rights***Equality Rights*

Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada (F.C.A.) (Cross ref: Samson Indian Nation and Band v. Canada) (2006 FCA 415, A-618-05, A-629-05)	245
Gallant v. Canada (Attorney General) (T-618-05, 2007 FC 1)	D-3
Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-184-06, 2006 FC 1134)	411

Fundamental Freedoms

Read v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-314-05, 2006 FCA 283) ...	536
---	-----

Life, Liberty and Security

Samimifar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (MM-6468-03, 2006 FC 1301)	663
---	-----

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Fisheries, D-4; Citizenship and Immigration, D-8

Canada v. Dawn's Place Ltd. (F.C.A.) (A-606-05, 2006 FCA 349)	521
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment) (F.C.) (T-555-05, 2006 FC 1235)	125
Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada (F.C.A.) (Cross ref: Samson Indian Nation and Band v. Canada) (2006 FCA 415, A-618-05, A-629-05)	245
Gunn v. Canada (F.C.A.) (A-424-05, 2006 FCA 281)	57
Rumpler v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-1552-06, 2006 FC 1485)	702
Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-473-05, 2006 FCA 326)	198
Sui v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.) (IMM-7625-05, 2006 FC 1314)	218

COPYRIGHT**Infringement**

Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc. (T-1502-00, 2006 FC 1509)	D-3
---	-----

CROWN

See also: Fisheries, D-4

Torts

Samimifar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (MM-6468-03, 2006 FC 1301)	663
---	-----

Trusts

Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada (F.C.A.) (Cross ref: Samson Indian Nation and Band v. Canada) (2006 FCA 415, A-618-05, A-629-05)	245
--	-----

CUSTOMS AND EXCISE

See also: Constitutional Law, D-9

Excise Tax Act

Canada v. Dawn's Place Ltd. (F.C.A.) (A-606-05, 2006 FCA 349)	521
Canada v. 1524994 Ontario Ltd. (A-115-06, 2007 FCA 74)	D-3

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Sellathurai v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (T-155-06, 2007 FC 208)	D-3
---	-----

DAMAGES

See: Copyright, D-3

EMPLOYMENT LAW

See: Public Service, D-5

FISHERIES

Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (A-430-05, 2007 FCA 20)	D-4
--	-----

HUMAN RIGHTS

See also: Administrative Law, D-7

Johnstone v. Canada (Attorney General) (T-1523-05, 2007 FC 36)	D-4
--	-----

INCOME TAX

Income Calculation

Dividends

Canada v. Gilbert (A-547-05, A-548-05, 2007 FCA 136)	D-15
--	------

Farming

Gunn v. Canada (F.C.A.) (A-424-05, 2006 FCA 281)	57
--	----

Practice

Boudreau v. M.N.R. (A-248-05, 2007 FCA 32)	D-4
Canada v. Honeywell Ltd. (A-291-06, A-406-06, 2007 FCA 22)	D-4
Redeemer Foundation v. M.N.R. (F.C.A.) (A-551-05, 2006 FCA 325)	40

INJUNCTIONS

See: Copyright, D-3

INTERNAL TRADE

Canada (Attorney General) v. Canadian North Inc. (A-520-06, A-532-06, A-565-06, 2007 FCA 93)	D-9
Canada (Attorney General) v. Trust Business Systems (A-278-05, 2007 FCA 89)	D-9

INTERNATIONAL LAW

See: Dhindsa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)
(IMM-120-06, 2006 FC 1362) 644

	PAGE
LABOUR RELATIONS	
Genex Communications Inc. v. Fillion (T-956-06, 2007 FC 276)	D-15
OFFICIAL LANGUAGES	
Desrochers v. Canada (Industry) (F.C.A.) (A-451-05, 2006 FCA 374)	3
Thibodeau v. Air Canada (A-442-05, A-630-05, 2007 FCA 115)	D-15
PATENTS	
<i>See also:</i> Practice, D-10, D-16	
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health) (A-510-05, 2007 FCA 153)	D-15
Wicks v. Canada (Commissioner of Patents) (T-1836-05, T-1837-05, T-526-06, T-527-06, T-569-06, T-570-06, 2007 FC 222)	D-10
Infringement	
Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc. (F.C.A.) (A-232-06, 2006 FCA 323)	588
Practice	
Actelion Pharmaceuticals Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-1561-06, 2007 FC 425)	D-16
Genencor International, Inc. v. Canada (Commissioner of Patents) (A-379-06, 2007 FCA 129)	D-10
Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of Health) (F.C.A.) (A-549-05, 2006 FCA 335)	102
Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc. (F.C.A.) (A-232-06, 2006 FCA 323)	588
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-768-06, 2007 FC 187) .	D-10
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-899-06, 2007 FC 167) .	D-10
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1171-06, 2007 FC 452)	D-16
Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Apotex Inc. (A-1-07, 2007 FCA 71)	D-5
Wyeth Canada v. Ratiopharm (T-243-06, 2007 FC 340)	D-16
PRACTICE	
<i>See also:</i> Administrative Law, D-7; Official Languages, D-15	
Lebrasseur v. Canada (A-401-06, 2007 FCA 148)	D-16
Limitation of Actions	
Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc. (F.C.A.) (A-232-06, 2006 FCA 323)	588
Parties	
<i>Standing</i>	
Canadian Generic Pharmaceutical Assn. v. Canada (Governor in Council) (T-1976-06, 2007 FC 154)	D-5
Genencor International, Inc. v. Canada (Commissioner of Patents) (T-262-06, 2007 FC 376)	D-16
Pleadings	
<i>Amendments</i>	
Servier Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1971-06, 2007 FC 196)	D-10

PRACTICE—Concluded**Pleadings—Concluded***Motion to Strike*

Lavigne v. Canada Post Corp. (A-508-06, 2007 FCA 123) D-11

Res Judicata

Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc. (F.C.A.) (A-232-06, 2006 FCA 323) 588

Summary Judgment

Samimifar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)
(MM-6468-03, 2006 FC 1301) 663

Variation of Time

Canada (Wheat Board) v. Canada (Attorney General) (T-2138-06, 2007 FC 39) D-11

PUBLIC SERVICE

Read v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-314-05, 2006 FCA 283) 536

Appeals

McGregor v. Canada (Attorney General) (A-439-06, 2007 FCA 197) D-17

Labour Relations

Canada (Attorney General) v. Grover (T-1975-05, 2007 FC 28) D-5

RCMP

See also: Administrative Law, D-7

Gillis v. Canada (Attorney General) (A-260-06, 2007 FCA 112) D-11
Read v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-314-05, 2006 FCA 283) 536

RESTITUTION

Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada (F.C.A.) (Cross ref: Samson
Indian Nation and Band v. Canada) (2006 FCA 415, A-618-05,
A-629-05) 245

TRADE-MARKS

See also: Copyright, D-3

Registration

See You In—Canadian Athletes Fund Corp. v. Canadian Olympic Committee
(T-2016-04, 2007 FC 406) D-17

TRANSPORTATION

See also: Bill of Rights, D-14;

Sierra Fox Inc. v. Canada (Minister of Transport) (T-48-06, 2007 FC 129) D-11

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Blank c. Canada (Ministre de la Justice) (A-563-05, 2007 CAF 87)	F-7
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) (C.F.) (T-555-05, 2006 CF 1235)	125
AGRICULTURE	
<i>Voir aussi : Pratique, F-12</i>	
Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire) (A-42-06, 2007 CAF 110)	F-7
ANIMAUX	
<i>Voir : Agriculture, F-7</i>	
AVOCATS	
<i>Voir : Relations du travail, F-18</i>	
BREVETS	
<i>Voir aussi : Pratique, F-11</i>	
Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé) (A-510-05, 2007 CAF 153)	F-13
Wicks c. Canada (Commissaire aux brevets) (T-1836-05, T-1837-05, T-526-06, T-527-06, T-569-06, T-570-06, 2007 CF 222)	F-7
Contrefaçon	
Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc. (C.A.F.) (A-232-06, 2006 FCA 323)	588
Pratique	
Actelion Pharmaceuticals Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-1561-06, 2007 CF 425)	F-13
Genencor International, Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets) (A-379-06, 2007 CAF 129)	F-8
Hoffmann-La Roche Ltée c. Canada (Ministre de la Santé) (C.A.F.) (A-549-05, 2006 CAF 335)	102
Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc. (C.A.F.) (A-232-06, 2006 FCA 323)	588
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-768-06, 2007 CF 187)	F-8
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-899-06, 2007 CF 167)	F-8
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1171-06, 2007 CF 452).	F-14
Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Apotex Inc. (A-1-07, 2007 CAF 71)	F-1
Wyeth Canada c. Ratiopharm (T-243-06, 2007 CF 340)	F-14

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**Exclusion et renvoi***Personnes interdites de territoire*

Airapetyan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2570-06, 2007 CF 42)	F-1
Miller c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (IMM-2499-05, 2006 CF 912) ..	438
Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-473-05, 2006 CAF 326)	198

Certificat de sécurité

Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-652-05, 2007 CAF 80)	F-8
---	-----

Pratique en matière d'immigration

Al Mansuri c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (IMM-6826-05, 2007 CF 22)	F-2
Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-418-05, 2006 CAF 365)	169
Dhindsa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-120-06, 2006 CF 1362)	644
Hinton c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5015-06, 2006 CF 1520)	F-9
Rumpler c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-1552-06, 2006 CF 1485)	702
Samimifar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (MM-6468-03, 2006 CF1301)	663

Statut au Canada*Citoyens*

Crast c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1353-06, 2007 CF 146)	F-2
Hitti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-1328-06, 2007 CF 294)	F-9

Personnes à protéger

Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-418-05, 2006 CAF 365)	169
---	-----

Personnes ayant un statut temporaire

Juneja c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4703-06, 2007 CF 301)	F-14
Sui c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (C.F.) (IMM-7625-05, 2006 CF 1314)	218

Réfugiés au sens de la Convention

Ejtehadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2930-06, 2007 CF 158)	F-2
---	-----

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada—Fin*****Réfugiés au sens de la Convention—Fin***

Fi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-2091-06, 2006 CF 1125)	400
Moin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5630-06, 2007 CF 473)	F-14

Résidents permanents

Dhindsa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-120-06, 2006 CF 1362)	644
Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-184-06, 2006 CF 1134)	411
Hassani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-7550-05, 2006 FC 1283)	501
Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5478-05, 2006 CF 1461)	F-9
Rahim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1835-06, 2007 CF 310)	F-15
Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4082- 06, 2007 CF 69)	F-2

COMMERCE INTÉRIEUR

Canada (Procureur général) c. Canadian North Inc. (A-520-06, A-532-06, A-565-06, 2007 CAF 93)	F-10
Canada (Procureur général) c. Trust Business Systems (A-278-05, 2007 CAF 89)	F-10

COURONNE*Voir aussi* : Pêches, F-6**Fiducies**

Bande et nation indienne d'Ermineskin c. Canada (C.A.F.) (Renvoi : Nation et bande indienne de Samson c. Canada) (2006 CAF 415, A-618-05, A-629-05)	245
---	-----

Responsabilité délictuelle

Samimifar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (MM-6468-03, 2006 CF 1301)	663
---	-----

DÉCLARATION DES DROITS

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Western Canadian Coal Corp. (T-1744-05, 2007 CF 371)	F-15
---	------

DOMMAGES-INTÉRÊTS*Voir* : Droit d'auteur, F-4**DOUANES ET ACCISE***Voir aussi* : Droit constitutionnel, F-11

	PAGE
DOUANES ET ACCISE—Fin	
Loi sur la taxe d'accise	
Canada c. Dawn's Place Ltd. (C.A.F.) (A-606-05, 2006 CAF 349)	521
Canada c. 1524994 Ontario Ltd. (A-115-06, 2007 CAF 74)	F-3
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	
Sellathurai c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (T-155-06, 2007 CF 208)	F-3
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>Voir aussi</i> : Déclaration des droits, F-15; Forces armée, F-5; GRC, F-11; Miller c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) 438	
Bande et nation indienne d'Ermineskin c. Canada (C.A.F.) (Renvoi : Nation et bande indienne de Samson c. Canada)	245
Contrôle judiciaire	
<i>Motifs</i>	
Bancarz c. Canada (Ministre des Transports) (T-122-06, 2007 CF 451)	F-15
Bande indienne de Songhees c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.F.) (T-1492-04, 2006 CF 1009)	464
Kindratsky c. Canada (Procureur général) (T-1785-05, 2006 CF 1531)	F-10
<i>Norme de contrôle judiciaire</i>	
Clark c. Canada (Procureur général) (T-1586-05, 2007 CF 9)	F-10
DROIT AÉRIEN	
<i>Voir</i> : Droit administratif, F-15	
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>Voir aussi</i> : Citoyenneté et Immigration, F-8; Droit administratif, F-10; Force Armées, F-16; Pratique, F-12	
Charte des droits	
<i>Droits à l'égalité</i>	
Bande et nation indienne d'Ermineskin c. Canada (C.A.F.) (Renvoi : Nation et bande indienne de Samson c. Canada) (2006 CAF 415, A-618-05, A-629-05)	245
Gallant c. Canada (Procureur général) (T-618-05, 2007 CF 1)	F-3
Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-184-06, 2006 CF 1134)	411
<i>Libertés fondamentales</i>	
Read c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-314-05, 2006 CAF 283)	536
<i>Vie, liberté et sécurité</i>	
Samimifar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (MM-6468-03, 2006 CF 1301)	663

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin**Droits ancestraux ou issus de traités**

Bande Acadia c. M.R.N. (T-2187-05, 2007 CF 259)	F-11
Bande et nation indienne d'Ermineskin c. Canada (C.A.F.) (Renvoi : Nation et bande indienne de Samson c. Canada) (2006 CAF 415, A-618-05, A-629-05)	245

Violation

Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc. (T-1502-00, 2006 CF 1509)	F-4
--	-----

DROIT DE L'EMPLOI

Voir : Fonction publique, F-4

DROIT INTERNATIONAL

Voir : Dhindsa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-120-06, 2006 CF 1362) 644

DROITS DE LA PERSONNE

Voir aussi : Droit administratif, F-10

Johnstone c. Canada (Procureur général) (T-1523-05, 2007 CF 36)	F-4
---	-----

FAILLITE

Canada (Procureur général) c. Sheriff (A-29-06, 2007 CAF 90)	F-11
--	------

FONCTION PUBLIQUE

Read c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-314-05, 2006 CAF 283)	536
--	-----

Appels

McGregor c. Canada (Procureur général) (A-439-06, 2007 CAF 197)	F-16
---	------

Relations du travail

Canada (Procureur général) c. Grover (T-1975-05, 2007 CF 28)	F-4
--	-----

FORCES ARMÉES

Bernath c. Canada (T-1683-02, 2007 CF 104)	F-16
Canada (Directeur - Poursuites militaires) c. Canada (Administrateur de la cour martiale) (T-1967-05, 2006 CF 1532)	F-5

GRC

Voir aussi : Droit administratif, F-10

Gillis c. Canada (Procureur général) (A-260-06, 2007 CAF 112)	F-11
Read c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-314-05, 2006 CAF 283)	536

IMPÔT SUR LE REVENU**Calcul du revenu***Dividendes*

Canada c. Gilbert (A-547-05, A-548-05, 2007 CAF 136)	F-16
--	------

Entreprises agricoles

Gunn c. Canada (C.A.F.) (A-424-05, 2006 CAF 281)	57
--	----

Pratique

Boudreau c. M.R.N. (A-248-05, 2007 CAF 32)	F-5
Canada c. Honeywell Ltd. (A-291-06, A-406-06, 2007 CAF 22)	F-5
Fondation Redeemer c. M.R.N. (C.A.F.) (A-551-05, 2006 CAF 325)	40

INJONCTION

Voir : Droit d'auteur, F-4

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir aussi : Citoyenneté et Immigration, F-9; Pêches, F-6

Bande et nation indienne d'Ermineskin c. Canada (C.A.F.) (Renvoi : Nation et bande indienne de Samson c. Canada) (2006 CAF 415, A-618-05, A-629-05)	245
Canada c. Dawn's Place Ltd. (C.A.F.) (A-606-05, 2006 CAF 349)	521
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) (C.F.) (T-555-05, 2006 CF 1235)	125
Gunn c. Canada (C.A.F.) (A-424-05, 2006 CAF 281)	57
Rumpler c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-1552-06, 2006 CF 1485)	702
Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-473-05, 2006 CAF 326)	198
Sui c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (C.F.) (IMM-7625-05, 2006 CF 1314)	218

LANGUES OFFICIELLES

Desrochers c. Canada (Industrie) (C.A.F.) (A-451-05, 2006 CAF 374)	3
Thibodeau c. Air Canada (A-442-05, A-630-05, 2007 CAF 115)	F-16

MARQUES DE COMMERCE

Voir aussi : Droit d'auteur, F-4

Enregistrement

See You In—Canadian Athletes Fund Corp. c. Comité olympique canadien (T-2016-04, 2007 CF 406)	F-17
---	------

PÊCHES

Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (A-430-05, 2007 CAF 20)	F-6
--	-----

PEUPLES AUTOCHTONES*Voir aussi* : Droit constitutionnel, F-3, F-11

Bande et nation indienne d'Ermineskin c. Canada (C.A.F.) (Renvoi : Nation et bande indienne de Samson c. Canada) (2006 CAF 415, A-618-05, A-629-05)	245
Bande indienne de Songhees c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.F.) (T-1492-04, 2006 CF 1009)	464
Polchies c. Canada (T-715-03, 2007 CF 493)	F-17

PRATIQUE*Voir aussi* : Droit administratif, F-10; Langues officielles, F-16

Lebrasseur c. Canada (A-401-06, 2007 CAF 148)	F-17
---	------

Actes de procédure*Modifications*

Servier Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1971-06, 2007 CF 196)	F-12
---	------

Requête en radiation

Lavigne c. Société canadienne des postes (A-508-06, 2007 CAF 123)	F-12
---	------

Jugement sommaire

Samimifar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (MM-6468-03, 2006 CF 1301)	663
--	-----

Parties*Qualité pour agir*

Assoc. canadienne du médicament générique c. Canada (Gouverneur en conseil) (T-1976-06, 2007 CF 154)	F-6
Genencor International, Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets) (T-262-06, 2007 CF 376)	F-8

Prescription

Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc. (C.A.F.) (A-232-06, 2006 FCA 323)	588
--	-----

Modification des délais

Canada (Commission du blé) c. Canada (Procureur général) (T-2138-06, 2007 CF 39)	F-12
--	------

Res judicata

Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc. (C.A.F.) (A-232-06, 2006 FCA 323)	588
--	-----

RELATIONS DU TRAVAIL

Genex Communications Inc. c. Fillion (T-956-06, 2007 CF 276)	F-18
--	------

RESTITUTION

Bande et nation indienne d'Ermineskin c. Canada (C.A.F.) (Renvoi : Nation et bande indienne de Samson c. Canada) (2006 CAF 415, A-618-05, A-629-05)	245
---	-----

TRANSPORTS

Voir aussi : Déclaration des droits, F-15

Sierra Fox Inc. c. Canada (Ministre des Transports) (T-48-06, 2007 CF 129)	F-12
--	------

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)	D-15
Acadia Band v. M.N.R.	D-9
Actelion Pharmaceuticals Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-16
Airapetyan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1
Air Canada, Thibodeau v.	D-15
Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. v. Canada (Minister of Agriculture and Agri-Food)	D-8
Al Mansuri v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)	D-1
Apotex Inc., Sanofi-Aventis Canada Inc. v.	D-5
B	
Bancarz v. Canada (Minister of Transport)	D-13
Bernath v. Canada	D-13
Blank v. Canada (Minister of Justice)	D-7
Boudreau v. M.N.R.	D-4
C	
Canada v. Gilbert	D-15
Canada v. Honeywell Ltd.	D-4
Canada v. 1524994 Ontario Ltd.	D-3
Canada (Attorney General) v. Canadian North Inc.	D-9
Canada (Attorney General) v. Grover	D-5
Canada (Attorney General) v. Sheriff	D-8
Canada (Attorney General) v. Trust Business Systems	D-9
Canada (Attorney General), Actelion Pharmaceuticals Ltd. v.	D-16
Canada (Attorney General), Canada (Wheat Board) v.	D-11
Canada (Attorney General), Clark v.	D-7
Canada (Attorney General), Gallant v.	D-3
Canada (Attorney General), Gillis v.	D-11
Canada (Attorney General), Johnstone v.	D-4
Canada (Attorney General), Jose Pereira E Hijos, S.A. v.	D-4
Canada (Attorney General), Kindratsky v.	D-7
Canada (Attorney General), McGregor v.	D-17
Canada, Bernath v.	D-13
Canada (Commissioner of Patents), Genencor International, Inc. v.	D-10, D-16

	PAGE
Canada (Commissioner of Patents), Wicks v.	D-10
Canada (Court Martial Administrator), Canada (Director of Military Prosecutions) v.	D-1
Canada (Director of Military Prosecutions) v. Canada (Court Martial Administrator)	D-1
Canada (Governor in Council), Canadian Generic Pharmaceutical Assn. v. . .	D-5
Canada, Lebrasseur v.	D-16
Canada (Minister of Agriculture and Agri-Food), Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. v.	D-8
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Airapetyan v.	D-1
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Charkaoui v.	D-8
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Crast v.	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Ejtehadian v.	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Hinton v.	D-8
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Hitti v.	D-9
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Juneja v.	D-14
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Lee v.	D-9
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Moin v.	D-14
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Rahim v.	D-14
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Singh v.	D-2
Canada (Minister of Health), Abbott Laboratories v.	D-15
Canada (Minister of Health), Pfizer Canada Inc. v.	D-10, D-16
Canada (Minister of Health), Servier Canada Inc. v.	D-10
Canada (Minister of Justice), Blank v.	D-7
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), Al Mansuri v.	D-1
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), Sellathurai v.	D-3
Canada (Minister of Transport), Bancarz v.	D-13
Canada (Minister of Transport), Sierra Fox Inc. v.	D-11
Canada, Polchies v.	D-13
Canada Post Corp., Lavigne v.	D-11
Canada (Wheat Board) v. Canada (Attorney General)	D-11
Canadian Generic Pharmaceutical Assn. v. Canada (Governor in Council) .	D-5
Canadian National Railway Co. v. Western Canadian Coal Corp.	D-14
Canadian North Inc., Canada (Attorney General) v.	D-9
Canadian Olympic Committee, See You In — Canadian Athletes Fund Corp. v.	D-17
Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-8
Clark v. Canada (Attorney General)	D-7
Crast v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
E	
Ejtehadian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
F	
Fillion, Genex Communications Inc. v.	D-15

G

Gallant v. Canada (Attorney General)	D-3
Genencor International, Inc. v. Canada (Commissioner of Patents)	D-10, D-16
Genex Communications Inc. v. Fillion	D-15
Gilbert, Canada v.	D-15
Gillis v. Canada (Attorney General)	D-11
Grover, Canada (Attorney General) v.	D-5

H

Hinton v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-8
Hitti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-9
Honeywell Ltd., Canada v.	D-4

J

Johnstone v. Canada (Attorney General)	D-4
Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General)	D-4
Juneja v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-14

K

Kindratsky v. Canada (Attorney General)	D-7
---	-----

L

Lavigne v. Canada Post Corp.	D-11
Lebrasseur v. Canada	D-16
Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-9

M

M.N.R., Acadia Band v.	D-9
M.N.R., Boudreau v.	D-4
McGregor v. Canada (Attorney General)	D-17
Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc.	D-3
Moin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-14

N

9038-3746 Quebec Inc., Microsoft Corp. v.	D-3
--	-----

O

1524994 Ontario Ltd., Canada v.	D-3
--------------------------------------	-----

P

Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-10, D-16
Polchies v. Canada	D-13

	PAGE
R	
Rahim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-14
Ratiopharm, Wyeth Canada v.	D-16
S	
Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Apotex Inc.	D-5
See You In — Canadian Athletes Fund Corp. v. Canadian Olympic Committee	D-17
Sellathurai v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)	D-3
Servier Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-10
Sheriff, Canada (Attorney General) v.	D-8
Sierra Fox Inc. v. Canada (Minister of Transport)	D-11
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
T	
Thibodeau v. Air Canada	D-15
Trust Business Systems, Canada (Attorney General) v.	D-9
W	
Western Canadian Coal Corp., Canadian National Railway Co. v.	D-14
Wicks v. Canada (Commissioner of Patents)	D-10
Wyeth Canada v. Ratiopharm	D-16

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)	F-13
Actelion Pharmaceuticals Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-13
Airapetyan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-1
Air Canada, Thibodeau c.	F-16
Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)	F-7
Al Mansuri c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)	F-2
Apotex Inc., Sanofi-Aventis Canada Inc. c.	F-1
Assoc. canadienne du médicament générique c. Canada (Gouverneur en conseil)	F-6
B	
Bancarz c. Canada (Ministre des Transports)	F-15
Bande Acadia c. M.R.N.	F-11
Bernath c. Canada	F-16
Blank c. Canada (Ministre de la Justice)	F-7
Boudreau c. M.R.N.	F-5
C	
Canada c. Gilbert	F-16
Canada c. Honeywell Ltd.	F-5
Canada c. 1524994 Ontario Ltd.	F-3
Canada (Administrateur de la cour martiale), Canada (Directeur - Poursuites militaires) c.	F-5
Canada, Bernath c.	F-16
Canada (Commissaire aux brevets), Genencor International, Inc. c.	F-8, F-18
Canada (Commissaire aux brevets), Wicks c.	F-7
Canada (Commission du blé) c. Canada (Procureur général)	F-12
Canada (Directeur - Poursuites militaires) c. Canada (Administrateur de la cour martiale)	F-5
Canada (Gouverneur en conseil), Assoc. canadienne du médicament générique c.	F-6
Canada, Lebrasseur c.	F-17
Canada (Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. c.	F-7

	PAGE
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Airapetyan c.	F-1
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Charkaoui c.	F-8
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Crast c.	F-2
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Ejtehadian c.	F-2
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Hinton c.	F-9
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Hitti c.	F-9
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Juneja c.	F-14
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Lee c.	F-9
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Moin c.	F-14
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Rahim c.	F-15
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Singh c.	F-2
Canada (Ministre de la Justice), Blank c.	F-7
Canada (Ministre de la Santé), Abbott Laboratories c.	F-13
Canada (Ministre de la Santé), Pfizer Canada Inc. c.	F-8, F-14
Canada (Ministre de la Santé), Servier Canada Inc. c.	F-12
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), Al Mansuri c.	F-2
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), Sellathurai c.	F-3
Canada (Ministre des Transports), Bancarz c.	F-15
Canada (Ministre des Transports), Sierra Fox Inc. c.	F-12
Canada, Polchies c.	F-17
Canada (Procureur général) c. Canadian North Inc.	F-10
Canada (Procureur général) c. Grover	F-4
Canada (Procureur général) c. Sheriff	F-11
Canada (Procureur général) c. Trust Business Systems	F-10
Canada (Procureur général), Actelion Pharmaceuticals Ltd. c.	F-13
Canada (Procureur général), Canada (Commission du blé) c.	F-12
Canada (Procureur général), Clark c.	F-10
Canada (Procureur général), Gallant c.	F-3
Canada (Procureur général), Gillis c.	F-11
Canada (Procureur général), Johnstone c.	F-4
Canada (Procureur général), Jose Pereira E Hijos, S.A. c.	F-6
Canada (Procureur général), Kindratsky c.	F-10
Canada (Procureur général), McGregor c.	F-16
Canadian North Inc., Canada (Procureur général) c.	F-10
Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8
Clark c. Canada (Procureur général)	F-10
Comité olympique canadien, See You In—Canadian Athletes Fund Corp. c.	F-17
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Western Canadian Coal Corp.	F-15
Crast c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-2
E	
Ejtehadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-2

F

Fillion, Genex Communications Inc. c.	F-18
--	------

G

Gallant c. Canada (Procureur général)	F-3
Genencor International, Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets)	F-8, F-18
Genex Communications Inc. c. Fillion	F-18
Gilbert, Canada c.	F-16
Gillis c. Canada (Procureur général)	F-11
Grover, Canada (Procureur général) c.	F-4

H

Hinton c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-9
Hitti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-9
Honeywell Ltd., Canada c.	F-5

J

Johnstone c. Canada (Procureur général)	F-4
Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général)	F-6
Juneja c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-14

K

Kindratsky c. Canada (Procureur général)	F-10
--	------

L

Lavigne c. Société canadienne des postes	F-12
Lebrasseur c. Canada	F-17
Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-9

M

M.R.N., Bande Acadia c.	F-11
M.R.N., Boudreau c.	F-5
McGregor c. Canada (Procureur général)	F-16
Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.	F-4
Moin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-14

N

9038-3746 Québec Inc., Microsoft Corp. c.	F-4
--	-----

P

Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-8, F-14
Polchies c. Canada	F-17

R

Rahim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-15
Ratiopharm, Wyeth Canada c.	F-14

S

Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Apotex Inc.	F-1
See You In—Canadian Athletes Fund Corp. c. Comité olympique canadien . .	F-17
Sellathurai c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)	F-3
Servier Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-12
Sheriff, Canada (Procureur général) c.	F-11
Sierra Fox Inc. c. Canada (Ministre des Transports)	F-12
Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-2
Société canadienne des postes, Lavigne c.	F-12

T

Thibodeau c. Air Canada	F-16
Trust Business Systems, Canada (Procureur général) c.	F-10

U

1524994 Ontario Ltd., Canada c.	F-3
---	-----

W

Western Canadian Coal Corp., Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c.	F-15
Wicks c. Canada (Commissaire aux brevets)	F-7
Wyeth Canada c. Ratiopharm	F-14

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE
<i>A.O. Farms Inc. v. Canada</i> (2000), 28 Admin. L.R. (3d) 315 (F.C.T.D.)	663
<i>Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)</i> (2004), 239 D.L.R. (4th) 627; 31 C.P.R. (4th) 321; 320 N.R. 37; 2004 FCA 154	102
<i>Adu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 565	438
<i>Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 242 F.T.R. 295; 33 Imm. L.R. (3d) 13; 2003 FC 1430	169
<i>Ahmed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2002), 225 F.T.R. 215; 2002 FCT 1067	438
<i>Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 235 N.R. 316 (F.C.A.)	400
<i>Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2005] 1 F.C.R. 485; (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 237; 2004 FC 1174	438
<i>AlliedSignal Inc. v. Du Pont Canada Inc.</i> (1995), 61 C.P.R. (3d) 417; 184 N.R. 113 (F.C.A.)	588
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	411
<i>Angle v. M.N.R.</i> , [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397	588
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1978] A.C. 728 (H.L.)	663
<i>Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> (1999), 87 C.P.R. (3d) 271; 165 F.T.R. 42 (F.C.T.D.); affd (2001), 11 C.P.R. (4th) 538 (F.C.A.)	102
<i>Apotex Inc. v. Merck & Co.</i> , [2003] 1 F.C. 242; (2002), 214 D.L.R. (4th) 429; 19 C.P.R. (4th) 163; 291 N.R. 96; 2002 FCA 210	588
<i>Apotex Inc. v. Merck & Co. et al.</i> (1996), 70 C.P.R. (3d) 183 (F.C.A.)	588
<i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2002] 4 S.C.R. 153; (2002), 219 D.L.R. (4th) 660; 21 C.P.R. (4th) 499; 296 N.R. 130; 2002 SCC 77	588
<i>Appropriate Officer "F" Division v. S/Sgt. Stenhouse</i> (2001), 11 A.D. (3d) 1	536
<i>Ardoch Algonquin First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , [2004] 2 F.C.R. 108; [2004] 2 C.N.L.R. 118; (2003), 315 N.R. 76; 2003 FCA 473	245
<i>Artistic Ideas Inc. v. Canada (Customs and Revenue Agency)</i> , [2005] 2 C.T.C. 25; 2005 DTC 5165; 330 N.R. 378; 2005 FCA 68	40
<i>AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> (2004), 36 C.P.R. (4th) 58; 253 F.T.R. 195; 2004 FC 736; affd (2005), 39 C.P.R. (4th) 366; 335 N.R. 6; 2005 FCA 175	102
<i>Ataullah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 936	501
<i>Authorson (Litigation guardian of) v. Canada (Attorney General)</i> (2002), 215 D.L.R. (4th) 496; 35 C.P.C. (5th) 203; 160 O.A.C. 136 (Ont. C.A.); revd on other grounds <i>Authorson v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] 2 S.C.R. 40; (2003), 227 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 167; 36 C.C.P.B. 29; 109 C.R.R. (2d) 220; 306 N.R. 335; 175 O.A.C. 363; 2003 SCC 39	245

	PAGE
<i>Authorson (Litigation guardian of) v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 249 D.L.R. (4th) 214; 44 C.C.P.B. 11; [2004] O.T.C. 1154 (Ont. S.C.J.)	245
<i>Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc.</i> (2005), 43 C.P.R. (4th) 161; 278 F.T.R. 1; 2005 FC 1283; affd (2006), 265 D.L.R. (4th) 308; 46 C.P.R. (4th) 401; 349 N.R. 183; 2006 FCA 64; leave to appeal to S.C.C. refused [2006] S.C.C.A. No. 136 (QL)	588
<i>Babcock v. Canada (Attorney General)</i> , [2002] 3 S.C.R. 3; (2002), 214 D.L.R. (4th) 193; [2002] 8 W.W.R. 585; 3 B.C.L.R. (4th) 1; 168 B.C.A.C. 50; 3 C.R. (6th) 1; 289 N.R. 341; 2002 SCC 57	125
<i>Bailey v. Canada</i> (2005), 248 D.L.R. (4th) 401; 126 C.R.R. (2d) 178; [2005] 1 C.T.C. 353; 2005 DTC 5092; 331 N.R. 186; 2005 FCA 25	411
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22	438, 464
<i>Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd.</i> , [2003] 1 F.C. 49; (2002), 211 D.L.R. (4th) 696; 17 C.P.R. (4th) 478; 288 N.R. 201; 2002 FCA 158	245
<i>Beecham Canada Ltd. et al. v. Procter & Gamble Co.</i> (1982), 61 C.P.R. (2d) 1; 40 N.R. 313 (F.C.A.)	588
<i>Bellido v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 452 . .	501
<i>Beloit Canada Ltd. v. Valmet-Dominion Inc.</i> , [1997] 3 F.C. 497; (1997), 73 C.P.R. (3d) 321; 214 N.R. 85 (C.A.)	588
<i>Benaissa v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FC 1220	663
<i>Benítez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2007] 1 F.C.R. 107; (2006), 40 Admin. L.R. (4th) 159; 54 Imm. L.R. (3d) 27; 2006 FC 461	501
<i>Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1985] 2 F.C. 315 (T.D.)	663
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44	663
<i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1995] 4 S.C.R. 344; (1995), 130 D.L.R. (4th) 193; [1996] 2 C.N.L.R. 25; 190 N.R. 89	245
<i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [2001] 4 F.C. 451; (2001), 201 D.L.R. (4th) 35; [2001] 3 C.N.L.R. 72; 6 C.P.C. (5th) 1; 274 N.R. 304; 2001 FCA 67	245
<i>Boehringer Sohn, C.H. v. Bell-Craig Ltd.</i> , [1962] Ex. C.R. 201; (1962), 39 C.P.R. 201; affd [1963] S.C.R. 410; (1963), 41 D.L.R. (2d) 611; 41 C.P.R. 1	588
<i>Boyer v. R.</i> , [1986] 2 F.C. 393; (1986), 26 D.L.R. (4th) 284; [1986] 4 C.N.L.R. 53; 65 N.R. 305 (C.A.)	464
<i>Bristol-Myers Squibb Canada Inc. v. Canada (Attorney General)</i> (2001), 10 C.P.R. (4th) 318; 199 F.T.R. 142 (F.C.T.D.); affd (2002), 16 C.P.R. (4th) 425; 2002 FCA 32	102
<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)</i> , [2005] 1 S.C.R. 533; (2005), 253 D.L.R. (4th) 1; 39 C.P.R. (4th) 449; 334 N.R. 55; 2005 SCC 26	588
<i>British Pacific Properties Ltd. v. Minister of Highways and Public Works</i> , [1980] 2 S.C.R. 283; (1980), 112 D.L.R. (3d) 1; [1981] 1 W.W.R. 666; 33 N.R. 98	588

<i>C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)</i> , [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 226 D.L.R. (4th) 193; 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38; 2003 SCC 29	464
<i>Campbell v. Canada (Attorney General)</i> (2006), 226 D.L.R. (4th) 193; 50 Admin. L.R. (3d) 1; [2003] CLLC 220-040; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38; 2006 FC 510	464
<i>Canada v. Donnelly</i> , [1998] 1 F.C. 513; (1997), 154 D.L.R. (4th) 261; [1998] 1 C.T.C. 23; 97 DTC 5499; 220 N.R. 329 (C.A.)	57
<i>Canada v. Grenier</i> , [2006] 2 F.C.R. 287; (2005), 262 D.L.R. (4th) 337; 344 N.R. 102; 2005 FCA 348	663
<i>Canada v. Tremblay</i> , [2004] 4 F.C.R. 165; (2004), 244 D.L.R. (4th) 422; 327 N.R. 160; 2004 FCA 172; leave to appeal to S.C.C. refused [2004] S.C.C.A. No. 307 (QL)	663
<i>Canada (Commissioner of Official Languages) v. Canada (Minister of Justice)</i> (2001), 35 Admin. L.R. (3d) 46; 194 F.T.R. 181; 2001 FCT 239	3
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police)</i> , [2003] 1 S.C.R. 66; (2003), 224 D.L.R. (4th) 1; 47 Admin. L.R. (3d) 1; 24 C.P.R. (4th) 129; 301 N.R. 41; 2003 SCC 8	125
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment)</i> , [2001] 3 F.C. 514; (2001), 34 Admin. L.R. (3d) 108; 202 F.T.R. 202; 2001 FCT 277	125
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment)</i> (2003), 2 Admin. L.R. (4th) 271; 24 C.P.R. (4th) 180; 300 N.R. 210; 2003 FCA 68	125
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Restrepo</i> (1990), 8 Imm. L.R. (2d) 161 (F.C.A.)	702
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Sharma</i> (1995), 101 F.T.R. 54 (F.C.T.D.)	644
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh</i> (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.)	198
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , [2005] 2 S.C.R. 601; (2005), 259 D.L.R. (4th) 193; [2005] 5 C.T.C. 215; 2005 D.T.C. 5523; 340 N.R. 1; 2005 SCC 54	57, 245, 521
<i>Canadian Council of Christian Charities v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1999] 4 F.C. 245; [1999] 3 C.T.C. 123; (1999), 99 DTC 5337; 168 F.T.R. 49 (T.D.)	125
<i>Canadian Marconi Co. v. Vera Prinzen Enterprises Ltd.</i> (1964), 46 C.P.R. 97 (Ex. Ct.)	588
<i>Canderel Ltd. v. Canada</i> , [1998] 1 S.C.R. 147; (1998), 155 D.L.R. (4th) 257; [1998] 2 C.T.C. 35; 98 DTC 6100; 222 N.R. 81	57
<i>Carley Estate (Re)</i> (1994), 2 E.T.R. (2d) 142 (Ont. Gen. Div.); <i>Miller Estate (Re)</i> (1987), 26 E.T.R. 188 (Ont. Surr. Ct.)	245
<i>Central Trust Co. v. Rafuse</i> , [1986] 2 S.C.R. 147; (1986), 75 N.S.R. (2d) 109; 31 D.L.R. (4th) 481; 186 A.P.R. 109; 34 B.L.R. 187; 37 C.C.L.T. 117; 42 R.P.C. 161	245
<i>Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2007] 1 F.C.R. 409; (2006), 267 D.L.R. (4th) 324; 42 Admin. L.R. (4th) 204; 53 Imm. L.R. (3d) 1; 349 N.R. 233; 2006 FCA 126	218
<i>Chaoulli v. Quebec (Attorney General)</i> , [2005] 1 S.C.R. 791; (2005), 254 D.L.R. (4th) 577; 130 C.R.R. (2d) 99; 335 N.R. 25; 2005 SCC 35	169

	PAGE
<i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 2 F.C.R. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 126 C.R.R. (2d) 298; 42 Imm. L.R. (3d) 165; 328 N.R. 201; 2004 FCA 421; revd (2007), 358 N.R. 1; 2007 SCC 9	198
<i>Cheyenne-Arapaho Tribes of Indians v. United States</i> , 512 F.2d 1390 (Ct. Cl. 1975)	245
<i>Chopra v. Canada (Treasury Board)</i> , [2006] 1 F.C.R. 105; (2005), 45 C.C.E.L. (3d) 151; 276 F.T.R. 228; 2005 FC 958	536
<i>Ciba-Geigy AG v. Commissioner of Patents</i> (1982), 65 C.P.R. (2d) 73; 42 N.R. 587 (F.C.A.)	588
<i>Cooper v. Hobart</i> , [2001] 3 S.C.R. 537; (2001), 206 D.L.R. (4th) 193; [2002] 1 W.W.R. 221; 96 B.C.L.R. (3d) 36; 160 B.C.A.C. 268; 8 C.C.L.T. (3d) 26; 277 N.R. 113; 2001 SCC 79	663
<i>Cooper and Smith v. Molsons Bank</i> (1896), 26 S.C.R. 611	588
<i>Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , [1999] 2 S.C.R. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1	411
<i>Cornea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 30 Imm. L.R. (3d) 38; 2003 FC 972	501
<i>Cowan and others v Scargill and others</i> , [1984] 2 All E.R. 750 (Ch.)	245
<i>D.R. Fraser and Co. Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1949] A.C. 24 (P.C.)	57
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , [2001] 2 S.C.R. 460; (2001), 201 D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1; 2001 SCC 44	588
<i>De Brito v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 242 F.T.R. 145; 33 Imm. L.R. (3d) 54; 2003 FC 1379	218
<i>de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2006] 3 F.C.R. 655; (2005), 262 D.L.R. (4th) 13; 42 Admin. L.R. (4th) 234; 137 Imm. L.R. (3d) 20; 51 Imm. L.R. (3d) 17; 345 N.R. 73; 2005 FCA 436	411
<i>Delgamuukw v. British Columbia</i> , [1997] 3 S.C.R. 1010; (1997), 153 D.L.R. (4th) 193; 99 B.C.A.C. 161; 220 N.R. 161; 162 W.A.C. 161	245
<i>Dhalla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2006), 286 F.T.R. 255; 2006 FC 100	663
<i>Dokmajian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 25 Imm. L.R. (3d) 48; 2003 FCT 85	438
<i>Donovan v. Canada</i> , [2006] 1 C.T.C. 2041; 2005 DTC 1531; 2005 TCC 667	411
<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)</i> , [2003] 3 S.C.R. 3; (2003), 232 D.L.R. (4th) 577; 218 N.S.R. (2d) 311; 45 C.P.C. (5th) 1; 112 C.R.R. (2d) 202; 312 N.R. 1; 2003 SCC 62	588
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19	40, 125, 438, 536
<i>Dunmore v. Ontario (Attorney General)</i> (1997), 37 O.R. (3d) 287; 155 D.L.R. (4th) 193; 49 C.C.E.L. (2d) 5; 48 C.R.R. (2d) 211; 98 CLLC 220-012 (Gen. Div.); affd (1999), 182 D.L.R. (4th) 471; 49 C.C.E.L. (2d) 29 (Ont. C.A.); revd [2001] 3 S.C.R. 1016; (2001), 207 D.L.R. (4th) 193; 13 C.C.E.L. (3d) 1; 89 C.R.R. (2d) 189; [2002] CLLC 220-004; 279 N.R. 201; 154 O.A.C. 201; 2001 SCC 94	411
<i>Egan v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201	411

<i>Eldridge v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1997] 3 S.C.R. 624; (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; [1998] 1 W.W.R. 50; 38 B.C.L.R. (3d) 1; 96 B.C.A.C. 81; 218 N.R. 161	411
<i>Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd.</i> , [1998] 2 S.C.R. 129; (1998), 161 D.L.R. (4th) 1; 80 C.P.R. (3d) 321; 227 N.R. 201	588
<i>Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [2001] 1 S.C.R. 221; (2001), 194 D.L.R. (4th) 385; 26 Admin. L.R. (3d) 171; 265 N.R. 2; 140 O.A.C. 201; 2001 SCC 4	501
<i>Esmacili-Tarki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 509	438
<i>Fada Radio Ltd. v. Canadian General Electric Co.</i> , [1927] S.C.R. 520; [1927] 3 D.L.R. 922	588
<i>Fairford First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , [1999] 2 F.C. 48; [1999] 2 C.N.L.R. 60; (1998), 156 F.T.R. 1 (T.D.)	245
<i>Fales et al. v. Canada Permanent Trust Co.</i> , [1977] 2 S.C.R. 302; (1976), 70 D.L.R. (3d) 257; [1976] 6 W.W.R. 10; 11 N.R. 48	245
<i>Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services)</i> (2002), 59 O.R. (3d) 481; 212 D.L.R. (4th) 633; 1 Admin. L.R. (4th) 235; 94 C.R.R. (2d) 22; 159 O.A.C. 135 (C.A.)	411
<i>Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2005), 284 F.T.R. 158; 2005 FC 1659	663
<i>Ferring Inc. v. Canada (Attorney General)</i> (2003), 26 C.P.R. (4th) 155; 242 F.T.R. 160; 310 N.R. 186; 2003 FCA 274; leave to appeal to S.C.C. refused [2003] S.C.C.A. No. 396 (QL)	102
<i>Figurado v. Canada (Solicitor General)</i> , [2005] 4 F.C.R. 387; 2005 FC 347	400
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency)</i> , [2004] 4 F.C.R. 276; (2004), 243 D.L.R. (4th) 542; 324 N.R. 314; 2004 FCA 263	3
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency)</i> , [2005] 3 S.C.R. 906; (2005), 267 D.L.R. (4th) 618; 2005 SCC 85	3
<i>Fraser v. Public Service Staff Relations Board</i> , [1985] 2 S.C.R. 455; (1985), 23 D.L.R. (4th) 122; 18 Admin. L.R. 72; 9 C.C.E.L. 233; 86 CLLC 14,003; 19 C.R.R. 152	536
<i>Frearson v. Loe</i> (1878), 9 Ch. D. 48	588
<i>Gainer v. Canada (Export Development)</i> (2006), 50 C.C.E.L. (3d) 222; 2006 FC 814	438
<i>Gal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 56; 2004 FC 1771	501
<i>Garland v. Consumers' Gas Co.</i> , [2004] 1 S.C.R. 629; (2004), 237 D.L.R. (4th) 385; 43 B.L.R. (3d) 163; 9 E.T.R. (3d) 163; 186 O.A.C. 128; 319 N.R. 38; 2004 SCC 25	245
<i>Gestion S.A.P. Inc. v. Canada (Minister of National Revenue)</i> , [1994] 1 C.T.C. 2450; (1993), 94 DTC 1349 (T.C.C.)	57
<i>Gilbert v. British Columbia (Forest Appeals Commission)</i> , 2002 BCSC 950 ..	3
<i>Gladstone v. Canada (Attorney General)</i> , [2005] 1 S.C.R. 325; (2005), 251 D.L.R. (4th) 1; [2005] 6 W.W.R. 401; 210 B.C.A.C. 1; 38 B.C.L.R. (4th) 234; [2005] 3 C.N.L.R. 65; 332 N.R. 182; 2005 SCC 21	464
<i>GlaxoSmithKline Inc. v. Apotex Inc.</i> (2003), 27 C.P.R. (4th) 114; 234 F.T.R. 251; 2003 FCT 687	588

	PAGE
<i>Glykis v. Hydro-Québec</i> , [2004] 3 S.C.R. 285; (2004), 244 D.L.R. (4th) 277; 325 N.R. 369; 2004 SCC 60	218
<i>Gosselin v. Quebec (Attorney General)</i> , [2002] 4 S.C.R. 429; (2002), 221 D.L.R. (4th) 257; 100 C.R.R. (2d) 1; 298 N.R. 1; 2002 SCC 84	411
<i>Grahn v. Canada (Treasury Board)</i> (1987), 91 N.R. 394 (F.C.A.)	536
<i>Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.</i> , [1996] 2 F.C. 853; (1996), 111 F.T.R. 189 (T.D.)	663
<i>Guerin et al. v. The Queen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1	245, 464
<i>Gunn v. Canada</i> , [2005] 4 C.T.C. 2032; 2005 DTC 1074; 2005 TCC 437	57
<i>Hadley v. R.</i> , [1985] 1 C.T.C. 62; (1985), 85 DTC 5058 (F.C.T.D.)	57
<i>Haghighi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 4 F.C. 407; (2000), 189 D.L.R. (4th) 268; 24 Admin. L.R. (3d) 36; 257 N.R. 139 (C.A.)	438
<i>Harb v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 178; 2003 FCA 39	400
<i>Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , [2002] 4 S.C.R. 45; (2002), 219 D.L.R. (4th) 577; 21 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 1; 2002 SCC 76	588
<i>Hasan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1537 ..	400
<i>Hawley et al. v. Bapoo et al.</i> (2005), 76 O.R. (3d) 649; 134 C.R.R. (2d) 86; [2005] O.T.C. 894 (S.C.J.)	663
<i>Haydon v. Canada</i> , [2001] 2 F.C. 82 (T.D.)	536
<i>Haydon v. Canada (Treasury Board)</i> , [2006] 2 F.C.R. 3; [2006] CLLC 220-020; (2005), 337 N.R. 201; 2005 FCA 249; <i>Haydon v. Canada (Treasury Board)</i> , [2005] 1 F.C.R. 511; (2004), 253 F.T.R. 230; 2004 FC 749	536
<i>Hoechst Pharmaceuticals of Canada Ltd. et al. v. Gilbert & Company et al.</i> , [1965] 1 Ex. C.R. 710; (1964), 50 C.P.R. 26; affd [1966] S.C.R. 189; (1965), 50 C.P.R. 54	588
<i>Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of Health)</i> , [2006] 1 F.C.R. 141; (2005), 253 D.L.R. (4th) 644; 40 C.P.R. (4th) 108; 336 N.R. 383; 2005 FCA 140; affg (2004), 38 C.P.R. (4th) 47; 263 F.T.R. 234; 2004 FC 1547	102
<i>Hollis v. Dow Corning Corp.</i> , [1995] 4 S.C.R. 634; (1995), 129 D.L.R. (4th) 609; [1996] 2 W.W.R. 77; 14 B.C.L.R. (3d) 1; 26 B.L.R. (2d) 169; 27 C.C.L.T. (2d) 1; 190 N.R. 241	245
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33	3, 40, 169, 198, 245 588
<i>Hover v. M.N.R.</i> , [1993] 1 C.T.C. 2585; (1992), 93 DTC 98 (T.C.C.)	57
<i>Howell v. Ontario</i> (1998), 159 D.L.R. (4th) 566; 125 C.C.C. (3d) 278; 61 O.T.C. 336 (Ont. Gen. Div.)	663
<i>Hua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1647 ..	501
<i>Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 468 ..	501
<i>Hussenu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 247 F.T.R. 137; 38 Imm. L.R. (3d) 197; 2004 FC 283	198
<i>IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 282; (1990), 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321	464
<i>Jessani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 14 Imm. L.R. (3d) 235; 270 N.R. 293; 2001 FCA 127	702

<i>Joarder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 244 F.T.R. 246; 2003 FC 1510	501
<i>John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 26 Imm. L.R. (3d) 221; 2003 FCT 257	501
<i>Johns-Manville Canada Inc. v. The Queen</i> , [1985] 2 S.C.R. 46; (1985), 21 D.L.R. (4th) 210; [1985] 2 C.T.C. 111; 85 DTC 5373; 60 N.R. 244	57
<i>Kashmiri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 37 C.R.R. (2d) 264; 116 F.T.R. 316 (F.C.T.D.)	438
<i>Khalil v. Canada</i> (2004), 252 F.T.R. 292; 2004 FC 732	663
<i>Kniazeva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2006), 52 Imm. L.R. (3d) 298; 2006 FC 268	501
<i>Knight v. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17	464
<i>Kroeker v. Canada</i> , [1983] 1 C.T.C. 183; 2002 DTC 7436; 295 N.R. 137; 2002 FCA 392	57
<i>Kruger v. The Queen</i> , [1986] 1 F.C. 3; (1985), 17 D.L.R. (4th) 591; [1985] 3 C.N.L.R. 15; 32 L.C.R. 65; 58 N.R. 241 (C.A.)	245
<i>Lavigne v. Canada (Human Resources Development)</i> (2003), 308 N.R. 186; 2003 FCA 203; affg [2002] 2 F.C. 164; (2001), 228 F.T.R. 185; 2001 FCT 1365	3
<i>Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)</i> , [2002] 2 S.C.R. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 282; 2002 SCC 53	125
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 60 C.R.R. (2d) 1; 236 N.R. 1	411
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1	245
<i>Law Society of New Brunswick v. Ryan</i> , [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20	438, 464, 536
<i>Liao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 1926 (T.D.) (QL)	501
<i>Libbey-Owens-Ford Glass Co. v. Ford Motor Co. of Canada, Ltd.</i> (No. 2), [1969] 1 Ex. C.R. 529; (1969), 57 C.P.R. 155; 40 Fox Pat. C. 149; affd [1970] S.C.R. 833; (1970), 14 D.L.R. (3d) 210; 62 C.P.R. 223	588
<i>Lido Industrial Products Ltd. v. Teledyne Industries Inc. et al.</i> (1981), 57 C.P.R. (2d) 29; 39 N.R. 561 (F.C.A.)	588
<i>Liu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 231 F.T.R. 148; 35 Imm. L.R. (3d) 79; 2003 FCT 375	644
<i>Long Plain First Nation Trust (Trustee of) v. Long Plain Indian Band</i> (2002), 162 Man. R. (2d) 166; 43 E.T.R. (2d) 266; 2002 MBQB 48	245
<i>Lovelace v. Ontario</i> , [2000] 1 S.C.R. 950; (2000), 188 D.L.R. (4th) 193; [2000] 4 C.N.L.R. 145; 75 C.R.R. (2d) 189; 255 N.R. 1; 134 O.A.C. 201; 2000 SCC 37	245, 411
<i>Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.</i> (1992), 98 D.L.R. (4th) 1; 45 C.P.R. (3d) 449; 150 N.R. 207 (F.C.A.)	588
<i>Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.</i> , [1996] 3 F.C. 40; (1996), 67 C.P.R. (3d) 1; 197 N.R. 241 (C.A.)	588

Luscar Ltd. v. Pembina Resources Ltd. (1994), 162 A.R. 35; [1995] 2 W.W.R. 153; 24 Alta. L.R. (3d) 305 (C.A.); *Canson Enterprises Ltd. v. Boughton & Co.*, [1991] 3 S.C.R. 534; (1991), 85 D.L.R. (4th) 129; [1992] 1 W.W.R. 245; 6 B.C.A.C. 1; 61 B.C.L.R. (2d) 1; 9 C.C.L.T. (2d) 1; 39 C.P.R. (3d) 449; 43 E.T.R. 201; 131 N.R. 321 245

M. (K.) v. M. (H.), [1992] 3 S.C.R. 6; (1992), 96 D.L.R. (4th) 289; 14 C.C.L.T. (2d) 1; 142 N.R. 321; 57 O.A.C. 321 245

M. v. H., [1999] 2 S.C.R. 3; (1999), 171 D.L.R. (4th) 577; 62 C.R.R. (2d) 1; 238 N.R. 179; 121 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (4th) 32 411

M.N.R. v. Sand Exploration Ltd., [1995] 3 F.C. 44; [1995] 2 C.T.C. 140; (1995), 95 DTC 5358 (T.D.) 40

MacKay v. Manitoba, [1989] 2 S.C.R. 357; (1989), 61 D.L.R. (4th) 385; [1989] 6 W.W.R. 351; 61 Man. R. (2d) 270 169

Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance); Rice v. New Brunswick, [2002] 1 S.C.R. 405; (2002), 245 N.B.R. (2d) 299; 209 D.L.R. (4th) 564; 31 C.C.P.B. 55; 17 C.P.C. (5th) 1; 91 C.R.R. (2d) 1; 282 N.R. 201; 2002 SCC 13 663

Madey v. Duke University, 307 F.3d 1351 (Fed. Cir. 2002) 588

Mancia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 3 F.C. 461; (1998), 161 D.L.R. (4th) 488; 45 Imm. L.R. (2d) 131; 226 N.R. 134 (C.A.) 400

May & Baker Ltd. and Ciba Ltd.'s Patent (In the Matter of) (1948), 65 R.P.C. 255 (Ch. D.); affd (1949), 66 R.P.C. 8 (C.A.) 588

May & Baker Limited v. Boots Pure Drug Company Limited (1950), 67 R.P.C. 23 (H.L.) 588

Mazuryk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2002 FCT 257 169

Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 S.C.R. 539; (2005), 258 D.L.R. (4th) 193; 339 N.R. 1; 2005 SCC 51 198

Mensah v. Robinson, [1989] O.J. No. 239 (H.C.J.) (QL) 663

Mercier-Néron v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1995), 98 F.T.R. 36 (F.C.T.D.) 464

Merck & Co. v. Apotex Inc. (1994), 59 C.P.R. (3d) 133; 88 F.T.R. 260 (F.C.T.D.) 588

Merck & Co. v. Apotex Inc., [1995] 2 F.C. 723; (1995), 60 C.P.R. (3d) 356; 180 N.R. 373 (C.A.) 588

Métis National Council of Women v. Canada (Attorney General), [2005] 4 F.C.R. 272; [2005] 2 C.N.L.R. 192; (2005), 265 F.T.R. 162; 2005 FC 230; affd [2006] 2 C.N.L.R. 99; (2006), 139 C.R.R. (2d) 307; 2006 FCA 77 245

Micro Chemicals Limited v. Smith Kline & French Inter-American Corporation, [1972] S.C.R. 506; (1971), 25 D.L.R. (3d) 179; 2 C.P.R. (2d) 193 588

Minister of Employment and Immigration v. Selby, [1981] 1 F.C. 273; (1980), 110 D.L.R. (3d) 126 (C.A.) 702

Minister of National Revenue v. Barbara A. Robertson, [1954] Ex. C.R. 321; (1954), 54 D.T.C. 1062; [1954] C.T.C. 110 57

Mitchell v. M.N.R., [2001] 1 S.C.R. 911; (2001), 199 D.L.R. (4th) 385; [2001] 3 C.N.L.R. 122; 83 C.R.R. (2d) 1; [2002] 3 C.T.C. 359; 269 N.R. 207; 5 T.T.R. (2d) 567; 2001 SCC 33 245

Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27 501

<i>Mohiuddin v. Canada</i> , 2006 FC 664	663
<i>Moldowan v. The Queen</i> , [1978] 1 S.C.R. 480; (1977), 77 D.L.R. (3d) 112; [1977] CTC 310; 77 DTC 5213; 15 N.R. 476	57
<i>Monsanto Canada Inc. v. Schmeiser</i> , [2004] 1 S.C.R. 902; (2004), 239 D.L.R. (4th) 271; 31 C.P.R. (4th) 161; 320 N.R. 201; 2004 SCC 34	588
<i>Morgan v. Canada</i> (1998), 117 B.C.A.C. 296 (B.C.C.A.)	663
<i>Morrissey v. Canada</i> , [1989] 2 F.C. 418; [1989] 1 C.T.C. 235; (1988), 89 DTC 5080; 95 N.R. 140 (C.A.)	57
<i>Mullings v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 33 Admin. L.R. (3d) 53; 206 F.T.R. 93; 2001 FCT 607	438
<i>Nechako Lakes School District No. 91 v. Patrick</i> (2002), 97 B.C.L.R. (3d) 364; [2002] 3 C.N.L.R. 116; 2002 BCSC 19	245
<i>Nekoosa Packaging Corp. v. AMCA International Ltd.</i> (1994), 56 C.P.R. (3d) 470; 172 N.R. 387 (F.C.A.)	588
<i>Nestle v. National Westminster Bank Plc</i> , [1992] EWCA Civ 12 (C.A.)	245
<i>Newfoundland Power Inc. v. Canada (Minister of National Revenue — M.N.R.)</i> , 2002 FCT 692	125
<i>Newtec Print & Copy Inc. v. Woodley</i> (2001), 46 R.P.R. (3d) 123 (Ont. S.C.); leave to appeal to Ont. S.C. refused [2001] O.J. No. 5634 (QL)	663
<i>Nilsson Livestock Ltd. v. MacDonald</i> (1993), 140 A.R. 214; 11 Alta. L.R. (3d); 19 C.P.C. (3d) 66 (Q.B.)	245
<i>Northwestern Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton</i> , [1979] 1 S.C.R. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565 125	
<i>Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur</i> , [2003] 2 S.C.R. 504; (2003), 217 N.S.R. (2d) 301; 231 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 1; 29 C.C.E.L. (3d) 1; 110 C.R.R. (2d) 233; 310 N.R. 22; 2003 SCC 54	169
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , [2005] 1 F.C.R. 3; (2004), 214 D.L.R. (4th) 146; 320 N.R. 366; 2004 FCA 213	438
<i>Okanagan Indian Band v. Bonneau</i> (2002), 216 D.L.R. (4th) 210; [2002] 4 C.N.L.R. 155; 2002 BCSC 748	464
<i>Osborne v. Ontario (Attorney General)</i> (1996), 10 O.T.C. 256 (Ont. Gen. Div.); affd (1998), 115 O.A.C. 291 (Ont. C.A.)	663
<i>Owners, Strata Plan No. VR368 v. Marathon Realty Co. Ltd. et al.</i> (1982), 141 D.L.R. (3d) 540; 41 B.C.L.R. 155 (C.A.)	3
<i>P.L.G. Research Ltd. v. Jannock Steel Fabricating Co.</i> (1991), 35 C.P.R. (3d) 346; 46 F.T.R. 404 (F.C.T.D.); affd (1992), 41 C.P.R. (3d) 492; 142 N.R. 203 (F.C.A.)	588
<i>Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2002), 23 Imm. L.R. (3d) 161; 288 N.R. 48; 2002 FCA 55	501
<i>Peach Hill Management Ltd. v. Canada (sub nom. Jabel Image Concepts Inc. v. Canada)</i> , [2000] G.S.T.C. 45; (2000), 257 N.R. 193 (F.C.A.)	125
<i>Pearson v. Canada</i> , 2006 FC 931	663
<i>Peter v. Beblow</i> , [1993] 1 S.C.R. 980; (1993), 101 D.L.R. (4th) 621; [1993] 3 W.W.R. 337; 77 B.C.L.R. (2d) 1; 23 B.C.A.C. 81; 48 E.T.R. 1; 150 N.R. 1; 44 R.F.L. (3d) 329	245
<i>Pinnock v. Ontario</i> , [2001] O.J. No. 2921 (S.C.J.)	663
<i>Pioneer Laundry and Dry Cleaners Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1940] A.C. 127 (P.C.)	57

	PAGE
<i>Poirier (B.) Estate v. Canada</i> , [1992] 2 C.T.C. 9; (1992), 92 DTC 6335; 142 N.R. 9 (F.C.A.)	57
<i>Poirier (Trustee of) v. M.N.R.</i> , [1986] 1 C.T.C. 308; (1986), 86 DTC 6124; 2 F.T.R. 11 (F.C.T.D.)	57
<i>Premakumaran v. Canada</i> (2005), 33 C.C.L.T. (3d) 307; 2005 FC 1131; affd [2007] 2 F.C.R. 191; (2006), 270 D.L.R. (4th) 440; 53 Imm. L.R. (3d) 161; 351 N.R. 165; 2006 FCA 213	663
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130	702
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201	464
<i>Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours</i> , [1994] 3 S.C.R. 3; [1995] 1 C.T.C. 241; (1994), 95 DTC 5017; 3 G.T.C. 8071; 171 N.R. 161; 63 Q.A.C. 161	57
<i>Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours</i> , [1994] 3 S.C.R. 3; (1994), 63 Q.A.C. 161; 95 DTC 5017; 171 N.R. 161	521
<i>Quines v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1990), 37 F.T.R. 224; 11 Imm. L.R. (2d) 252 (F.C.T.D.)	501
<i>R. v. Beaulac</i> , [1999] 1 S.C.R. 768; (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; 121 B.C.A.C. 227; 134 C.C.C. (3d) 481; 238 N.R. 131	3
<i>R. v. Graham</i> , [1985] 2 F.C. 107; [1985] 1 C.T.C. 380; (1985), 85 DTC 5256; 59 N.R. 221 (C.A.)	57
<i>R. v. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; [1990] 2 C.T.C. 103; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385	40
<i>R. v. Morgentaler</i> , [1993] 3 S.C.R. 463; (1993), 125 N.S.R. (2d) 81; 107 D.L.R. (4th) 537; 85 C.C.C. (3d) 118; 25 C.R. (4th) 179; 157 N.R. 97	125
<i>R. v. Sharpe</i> , [2001] 1 S.C.R. 45; (2001), 194 D.L.R. (4th) 1; [2001] 6 W.W.R. 1; (2001), 88 B.C.L.R. (3d) 1; 146 B.C.A.C. 161; 150 C.C.C. (3d) 321; 39 C.R. (5th) 72; 86 C.R.R. (2d) 1; 2001 SCC 2	245
<i>R. v. Sheppard</i> , [2002] 1 S.C.R. 869; (2002), 211 Nfld. & P.E.I.R. 50; 210 D.L.R. (4th) 608; 162 C.C.C. (3d) 298; 50 C.R. (5th) 68; 284 N.R. 342; 2002 SCC 26	438
<i>R. v. Van der Peet</i> , [1996] 2 S.C.R. 507; (1996), 137 D.L.R. (4th) 289; [1996] 9 W.W.R. 1; 23 B.C.L.R. (3d) 1; 80 B.C.A.C. 81; 109 C.C.C. (3d) 1; [1996] 4 C.N.L.R. 177; 50 C.R. (4th) 1; 200 N.R. 1; 130 W.A.C. 81	245
<i>R. v. Zundel</i> , [1992] 2 S.C.R. 731; (1992), 95 D.L.R. (4th) 202; 75 C.C.C. (3d) 449; 16 C.R. (4th) 1; 140 N.R. 1; 56 O.A.C. 161	245
<i>Radics v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 262 F.T.R. 211; 2004 FC 1590	218
<i>Reference re Firearms Act (Can.)</i> , [2000] 1 S.C.R. 783; (2000), 261 A.R. 201; 185 D.L.R. (4th) 577; [2000] 10 W.W.R. 1; 82 Alta. L.R. (3d) 1; 144 C.C.C. (3d) 385; 34 C.R. (5th) 1; 254 N.R. 201; 2000 SCC 31	125
<i>Refrigerating Equipment Ltd. v. Drummond</i> , [1930] Ex. C.R. 154; [1930] 4 D.L.R. 926	588
<i>Reza v. Canada</i> , [1994] 2 S.C.R. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 22 Admin. L.R. (2d) 79; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348	588

<i>Richardson v. Canada (Immigration Appeal Board)</i> , [1989] 3 F.C. 47; (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.)	702
<i>Rizkallah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 156 N.R. 1 (F.C.A.)	400
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	125, 702
<i>Ross v. New Brunswick School District No. 15</i> , [1996] 1 S.C.R. 825; (1996), 133 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 131	464
<i>Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.</i> , [1997] 1 S.C.R. 411; (1997), 193 A.R. 321; 143 D.L.R. (4th) 385; [1997] 2 W.W.R. 457; 46 Alta. L.R. (3d) 87; 44 C.B.R. (3d) 1; 8 C.P.C. (4th) 5089; 97 DTC 5089; 12 P.P.S.A.C. (2d) 68; 208 N.R. 161	57
<i>Rubin v. Canada (Mortgage and Housing Corp.)</i> , [1989] 1 F.C. 265; (1988), 52 D.L.R. (4th) 671; 32 Admin. L.R. 196; 21 C.P.R. (3d) 1; 86 N.R. 186 (C.A.)	125
<i>Rukmangathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 247 F.T.R. 147; 2004 FC 284	501
<i>Saleem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCT 70 ..	501
<i>Salibian v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 3 F.C. 250; (1990), 73 D.L.R. (4th) 551; 11 Imm. L.R. (2d) 165; 113 N.R. 123 (C.A.)	400
<i>Samson Indian Nation and Band v. Canada</i> , [2005] 2 C.N.L.R. 358; 2005 FC 136	245
<i>Schreiber v. Canada</i> (1999), 69 C.R.R. (2d) 256 (F.C.T.D.)	3
<i>Semiahmoo Indian Band v. Canada</i> , [1998] 1 F.C. 3; (1997), 148 D.L.R. (4th) 523; [1998] 1 C.N.L.R. 250; 215 N.R. 241 (C.A.)	245
<i>Seo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 1546 (T.D.) (QL)	501
<i>Sharma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 42; 2001 FCT 1153	501
<i>Shell Canada Ltd. v. Canada</i> , [1999] 3 S.C.R. 622; (1999), 178 D.L.R. (4th) 26; [1999] 4 C.T.C. 313; 99 DTC 5669; 247 N.R. 19	57
<i>Simpson v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)</i> (1996), 196 F.T.R. 158 (F.C.T.D.)	464
<i>Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2004] 3 F.C.R. 323; (2004), 117 C.R.R. (2d) 239; 248 F.T.R. 114; 39 Imm. L.R. (3d) 261; 2004 FC 288	169
<i>65302 British Columbia Ltd. v. Canada</i> , [1999] 3 S.C.R. 804; (1999), 179 D.L.R. (4th) 577; [2000] 1 W.W.R. 195; 69 B.C.L.R. (3d) 201; [2000] 1 C.T.C. 57; 99 DTC 5799; 248 N.R. 216	57
<i>Sketchley v. Canada (Attorney General)</i> , [2006] 3 F.C.R. 392; (2005), 263 D.L.R. (4th) 113; 44 Admin. L.R. (4th) 4; 344 N.R. 257; 2005 FCA 404	125, 501
<i>Sketchley v. Canada (Attorney General)</i> , [2006] 3 F.C.R. 392; (2005), 263 D.L.R. (4th) 113; 44 Admin. L.R. (4th) 4; [2006] CLLC 230-002; 344 N.R. 257; 2005 FCA 404	438
<i>Songhees First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , [2002] 4 C.N.L.R. 275; 2002 BCSC 255; affd (2003), 225 D.L.R. (4th) 680; [2003] 5 W.W.R. 498; 180 B.C.A.C. 245; 11 B.C.L.R. (4th) 264; [2003] 2 C.N.L.R. 375; 2003 BCCA 187	464

	PAGE
<i>Songhees Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)</i> , 2005 FC 1464	464
<i>Stenhouse v. Canada (Attorney General)</i> , [2004] 4 F.C.R. 437; (2004), 248 F.T.R. 248; 2004 FC 375	536
<i>Stuart Investments Ltd. v. The Queen</i> , [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241	521
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1 (as to duty to provide reasons personally)	438
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1(as to standard of review)	438
<i>Swerid v. Persoage</i> (1996), 22 R.F.L. (4th) 338 (Man. Q.B.)	663
<i>Thanaratnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2004] 3 F.C.R. 301; (2004), 37 Imm. L.R. (3d) 96; 2004 FC 349; revd [2006] 1 F.C.R. 474; (2005), 45 Imm. L.R. (3d) 1; 333 N.R. 233; 2005 FCA 122	198
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335	245, 536
<i>3430901 Canada Inc. v. Canada (Minister of Industry)</i> , [2002] 1 F.C. 421; (2001), 45 Admin. L.R. (3d) 182; 14 C.P.R. (4th) 449; 282 N.R. 284; 2001 FCA 254	125
<i>Thuraisingam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 251 F.T.R. 282; 40 Imm. L.R. (3d) 145; 2004 FC 607	198
<i>Ting v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 122 F.T.R. 238; 36 Imm. L.R. (2d) 197 (F.C.T.D.)	501
<i>Toba Pharma Inc. v. Canada (Attorney General)</i> (2002), 21 C.P.R. (4th) 232; 227 F.T.R. 261; 2002 FCT 927	102
<i>Travers v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2007] 1 F.C.R. 505; (2006), 53 Imm. L.R. (3d) 300; 2006 FC 444	169
<i>Trojan Technologies, Inc. v. Suntec Environmental Inc.</i> (2004), 239 D.L.R. (4th) 536; 31 C.P.R. (4th) 241; 320 N.R. 322; 2004 FCA 140	663
<i>Tsartlip v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [2000] 2 F.C. 314; (1999), 181 D.L.R. (4th) 730; 23 Admin. L.R. (3d) 1; [2000] 3 C.N.L.R. 386; 250 N.R. 75 (C.A.)	464
<i>VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency</i> , [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.)	438
<i>Veerasingam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1661	198
<i>W. v. Home Office</i> , [1997] E.W.J. No. 3289 (C.A.) (QL)	663
<i>Watt v. Canada</i> , [2001] 2 C.T.C. 228; 2001 DTC 5237; 273 N.R. 201; 2001 FCA 72	57
<i>Webster v. Canada</i> , [2004] 1 C.T.C. 168; 312 N.R. 236; 2003 FCA 388	702
<i>Wellcome Foundation Ltd. v. Apotex Inc.</i> (1992), 40 C.P.R. (3d) 361; 52 F.T.R. 249 (F.C.T.D.)	588
<i>Wells v. Newfoundland</i> , [1999] 3 S.C.R. 199; (1999), 180 Nfld & P.E.I.R. 269; 177 D.L.R. (4th) 73; 15 Admin. L.R. (3d) 274; 46 C.C.E.L. (2d) 165; 99 CLLC 210-047; 245 N.R. 275	245

<i>Wewaykum Indian Band v. Canada</i> , [2002] 4 S.C.R. 245; (2002), 220 D.L.R. (4th) 1; [2003] 1 C.N.L.R. 341; 297 N.R. 1; 2002 SCC 79	245, 464
<i>Whiten v. Pilot Insurance Co.</i> , [2002] 1 S.C.R. 595; (2002), 209 D.L.R. (4th) 257; 20 B.L.R. (3d) 165; 35 C.C.L.I. (3d) 1; 283 N.R. 1; 156 O.A.C. 201; 2002 SCC 18	588
<i>Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)</i> , [1999] 2 S.C.R. 625; (1999), 175 D.L.R. (4th) 193; 124 B.C.A.C. 1; 135 C.C.C. (3d) 129; 25 C.R. (5th) 1; 63 C.R.R. (2d) 189; 241 N.R. 1	411
<i>Yaghoubian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 143; 2003 FCT 615	501
<i>Yu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2005), 53 Imm. L.R. (3d) 56; 2005 FC 1213	218
<i>Zamora v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 41 Imm. L.R. (3d) 276; 260 F.T.R. 155; 2004 FC 1414	400
<i>Zarzour v. Canada</i> (2000), 153 C.C.C. (3d) 284; 268 N.R. 235 (F.C.A.)	663
<i>Zündel (Re)</i> (2005), 251 D.L.R. (4th) 511; 44 Imm. L.R. (3d) 279; 2005 FC 295	198

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A.O. Farms Inc. c. Canada</i> , [2000] A.C.F. n° 1771 (1 ^{re} inst.) (QL)	663
<i>Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2004 CAF 154	102
<i>Adu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 565	438
<i>Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF	
1430	169
<i>Ahmed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI	
1067	438
<i>Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] A.C.F. n°	
63 (C.A.) (QL)	400
<i>Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 1 R.C.F.	
485; 2004 CF 1174	438
<i>AlliedSignal Inc. c. Du Pont Canada Inc.</i> , [1995] A.C.F. n° 744 (C.A.) (QL)	588
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143	411
<i>Angle c. M.R.N.</i> , [1975] 2 R.C.S. 248	588
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1978] A.C. 728 (H.L.)	663
<i>Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , [1999] A.C.F. n° 458 (1 ^{re} inst.)	
(QL); conf. par [2001] A.C.F. n° 143 (C.A.) (QL)	102
<i>Apotex Inc. c. Merck & Co.</i> , [2003] 1 C.F. 242; 2002 CAF 210	588
<i>Apotex Inc. c. Merck & Co. et al.</i> (1996), 70 C.P.R. (3d) 183 (C.A.F.)	588
<i>Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2002] 4 R.C.S. 153; 2002 CSC 77	588
<i>Artistic Ideas Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu)</i> , 2005 CAF 68	40
<i>AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2004 CF 736; conf.	
par 2005 CAF 175	102
<i>Ataullah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF	
936	501
<i>Authorson (Litigation guardian of) v. Canada (Attorney General)</i> (2002), 215	
D.L.R. (4th) 496; 35 C.P.C. (5th) 203; 160 O.A.C. 136 (C.A. Ont.); décision	
infirmée pour d'autres motifs <i>Authorson c. Canada (Attorney General)</i> , [2003]	
2 R.C.S. 40; 2003 CSC 39	245
<i>Authorson (Litigation guardian of) v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 249	
D.L.R. (4th) 214; 44 C.C.P.B. 11; [2004] O.T.C. 1154 (C.S.J. Ont.)	245
<i>Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2005 CF 1283; conf. par 2006 CAF 64;	
autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2006] S.C.C.A. n° 136 (QL)	588
<i>Babcock c. Canada (Procureur général)</i> , [2002] 3 R.C.S. 3; 2002 CSC 57 . . .	125
<i>Bailey c. Canada</i> , 2005 CAF 25	411
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2	
R.C.S. 817	438, 464
<i>Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.</i> , [2003] 1 C.F. 49; 2002	
CAF 158	245

	PAGE
<i>Bande indienne de Blueberry River c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [2001] 4 C.F. 451; 2001 CAF 67	245
<i>Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1995] 4 R.C.S. 344	245
<i>Bande indienne de Semiahmoo c. Canada</i> , [1998] 1 C.F. 3 (C.A.)	245
<i>Bande indienne de Songhees c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , 2005 CF 1464	464
<i>Bande indienne Wewaykum c. Canada</i> , [2002] 4 R.C.S. 245; 2002 CSC 79 ..	245
<i>Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.</i> , [1997] 1 R.C.S. 411 ..	57
<i>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan</i> , [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20	438, 464, 536
<i>Beecham Canada Ltd. et al. c. Procter & Gamble Co.</i> , [1982] A.C.F. n° 10 (C.A.) (QL)	588
<i>Bellido c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 452	501
<i>Beloit Canada Ltd. c. Valmet-Dominion Inc.</i> , [1997] 3 C.F. 497 (C.A.)	588
<i>Benaïssa c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CF 1220	663
<i>Benitez c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2007] 1 R.C.F. 107; 2006 CF 461	501
<i>Bhatnager c. Canada (Ministère de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] 2 C.F. 315 (1 ^{re} inst.)	663
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 R.C.S. 307; 2000 CSC 44	663
<i>Boehringer Sohn, C.H. v. Bell-Craig Ltd.</i> , [1962] R.C.É. 201; conf. par [1963] R.C.S. 410	588
<i>Boyer c. R.</i> , [1986] 2 C.F. 393 (C.A.)	464
<i>Bristol-Myers Squibb Canada Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1999] A.C.F. n° 51 (1 ^{re} inst.) (QL); conf. par 2002 CAF 32	102
<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 533; 2005 CSC 26	588
<i>British Pacific Properties Ltd. c. Minister of Highways and Public Works</i> , [1980] 2 R.C.S. 283	588
<i>Campbell c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CF 510	464
<i>Canada c. Donnelly</i> , [1998] 1 C.F. 513 (C.A.)	57
<i>Canada c. Grenier</i> , [2006] 2 R.C.F. 287; 2005 CAF 348	663
<i>Canada c. Tremblay</i> , [2004] 4 R.C.F. 165; 2004 CAF 172; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2004] S.C.C.A. n° 307 (QL)	663
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)</i> , [2003] 1 R.C.S. 66; 2003 CSC 8	125
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministère de l'Environnement)</i> , [2001] 3 C.F. 514; 2001 CFPI 277	125
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministère de l'Environnement)</i> , 2003 CAF 68	125
<i>Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice)</i> , 2001 CFPI 239	3
<i>Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sharma</i> , [1995] A.C.F. n° 1151 (1 ^{re} inst.) (QL)	521, 644
<i>Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh</i> , [1998] A.C.F. n° 1147 (1 ^{re} inst.) (QL)	198

<i>Canadian Marconi Co. v. Vera Prinzen Enterprises Ltd.</i> (1964), 46 C.P.R. 97 (C. de l'É.)	588
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Restrepo</i> , [1989] A.C.F. n° 211 (C.A.) (QL)	702
<i>Canderel Ltd. c. Canada</i> , [1998] 1 R.C.S. 147	57
<i>Canson Enterprises Ltd. c. Boughton & Co.</i> , [1991] 3 R.C.S. 534	245
<i>Carley Estate (Re)</i> (1994), 2 E.T.R. (2d) 142 (Div. gén. Ont.)	245
<i>Central Trust Co. v. Rafuse</i> , [1986] 2 R.C.S. 147	245
<i>Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2007] 1 R.C.F. 409; 2006 CAF 126	218
<i>Chaoulli c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 791; 2005 CSC 35	169
<i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 2 R.C.F. 299; 2004 CAF 421; infirmée 2007 CSC 9	198
<i>Cheyenne-Arapaho Tribes of Indians v. United States</i> , 512 F.2d 1390 (Ct. Cl. 1975)	245
<i>Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , [2006] 1 R.C.F. 105; 2005 CF 958 ..	536
<i>Ciba-Geigy AG c. Canada (Commissaire des brevets)</i> , [1982] A.C.F. n° 425 (C.A.) (QL)	588
<i>Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1999] 4 C.F. 245 (1 ^{re} inst.)	125
<i>Conseil national des femmes métisses c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 4 R.C.F. 272; 2005 CF 230; conf. par 2006 CAF 77	245
<i>Cooper c. Hobart</i> , [2001] 3 R.C.S. 537; 2001 CSC 79	663
<i>Cooper and Smith v. Molsons Bank</i> (1896), 26 R.C.S. 611	588
<i>Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203	411
<i>Cornea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 972	501
<i>Cowan and others v Scargill and others</i> , [1984] 2 All E.R. 750 (Ch.)	245
<i>D.R. Fraser and Co. Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1949] A.C. 24 (P.C.)	57
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 460; 2001 CSC 44	588
<i>De Brito c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1379	218
<i>de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2006] 3 R.C.S. 655; 2005 CAF 436	411
<i>Delgamuukw c. Colombie-Britannique</i> , [1997] 3 R.C.S. 1010	245
<i>Dhalla c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 100	663
<i>Dokmajian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 85	438
<i>Donovan c. Canada</i> , 2005 CCI 667	411
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 R.C.S. 3; 2003 CSC 62	588
<i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19	40, 125, 438, 536
<i>Dunmore v. Ontario (Attorney General)</i> (1997), 37 O.R. (3d) 287; 155 D.L.R. (4th) 193; 49 C.C.E.L. (2d) 5; 48 C.R.R. (2d) 211; 98 CLLC 220-012 (Div. gén.); conf. par (1999), 182 D.L.R. (4th) 471; 49 C.C.E.L. (2d) 29 (C.A. Ont.); inf. par [2001] 3 S.C.R. 1016; (2001), 207 D.L.R. (4th) 193; 13 C.C.E.L. (3d) 1; 89 C.R.R. (2d) 189; [2002] CLLC 220-004; 279 N.R. 201; 154 O.A.C. 201; 2001 SCC 94	411

	PAGE
<i>Egan c. Canada</i> , [1995] 2 R.C.S. 513	411
<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 624	411
<i>Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.</i> , [1998] 2 R.C.S. 129	588
<i>Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)</i> , [2001] 1 R.C.S. 221; 2001 CSC 4	501
<i>Esmaeili-Tarki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 509	438
<i>Fada Radio Ltd. v. Canadian General Electric Co.</i> , [1927] R.C.S. 520; [1927] 3 D.L.R. 922	588
<i>Fales et autres c. Canada Permanent Trust Co.</i> , [1977] 2 R.C.S. 302	245
<i>Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services)</i> (2002), 59 O.R. (3d) 481; 212 D.L.R. (4th) 633; 1 Admin. L.R. (4th) 235; 94 C.R.R. (2d) 22; 159 O.A.C. 135 (C.A.)	411
<i>Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1659	663
<i>Ferring Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CAF 274; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2003] S.C.C.A. n° 396 (QL)	102
<i>Figurado c. Canada (Solliciteur général)</i> , [2005] 4 R.C.F. 387; 2005 CF 347	400
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)</i> , [2004] 4 R.C.F. 276; 2004 CAF 263	3
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)</i> , [2005] 3 R.C.S. 906; 2005 CSC 85	3
<i>Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique</i> , [1985] 2 R.C.S. 455	536
<i>Frearson v. Loe</i> (1878), 9 Ch. D. 48	588
<i>Gainer c. Canada (Exportation et Développement)</i> , 2006 CF 814	438
<i>Gal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1771	501
<i>Garland c. Consumers' Gas Co.</i> , [2004] 1 R.C.S. 629; 2004 CSC 25	245
<i>Gestion S.A.P. Inc. c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> (1993), 94 DTC 1342 (C.C.I.)	57
<i>Gilbert v. British Columbia (Forest Appeals Commission)</i> , 2002 BCSC 950 ..	3
<i>Gladstone c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 325; 2005 CSC 21	464
<i>GlaxoSmithKline Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2003 CFPI 687	588
<i>Glykis c. Hydro-Québec</i> , [2004] 3 R.C.S. 285; 2004 CSC 60	218
<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , [2002] 4 R.C.S. 429; 2002 CSC 84	411
<i>Grahn c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , [1987] A.C.F. n° 36 (C.A.) (QL)	536
<i>Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.</i> , [1996] 2 C.F. 853 (1 ^{re} inst.) ...	663
<i>Guerin et autres c. La Reine et autre</i> , [1984] 2 R.C.S. 335	245, 464
<i>Gunn c. Canada</i> , 2005 CCI 437	57
<i>Hadley c. R.</i> , [1985] A.C.F. n° 30 (1 ^{re} inst.) (QL)	57
<i>Haghighi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 407 (C.A.)	438
<i>Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CAF 39	400
<i>Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , [2002] 4 R.C.S. 45; 2002 CSC 76	588
<i>Hasan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1537	400
<i>Hawley et al. v. Bapoo et al.</i> (2005), 76 O.R. (3d) 649; 134 C.R.R. (2d) 86; [2005] O.T.C. 894 (C.S.J.)	663

	PAGE
<i>Haydon c. Canada</i> , [2001] 2 C.F. 82 (1 ^{re} inst.)	536
<i>Haydon c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , [2005] 1 R.C.F. 511; 2004 CF 749 ..	536
<i>Haydon c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , [2006] 2 R.C.F. 3; 2005 CAF 249 ...	536
<i>Hoechst Pharmaceuticals of Canada Ltd. et al. v. Gilbert & Company et al.</i> , [1965] 1 R.C.É. 710; conf. par [1966] R.C.S. 189	588
<i>Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , [2006] 1 R.C.F. 141; 2005 CAF 140; conf. 2004 CF 1547	102
<i>Hollis c. Dow Corning Corp.</i> , [1995] 4 R.C.S. 634	245
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33 .. 3, 40, 169, 198, 245, 588	588
<i>Hover c. M.R.N.</i> , [1992] A.C.I. n° 735 (QL)	57
<i>Howell v. Ontario</i> (1998), 159 D.L.R. (4th) 566; 125 C.C.C. (3d) 278; 61 O.T.C. 336 (Div. gén. Ont.)	663
<i>Hua c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1647	501
<i>Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 468	501
<i>Hussenu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 283	198
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , [2005] 2 R.C.S. 601; 225 DTC 5547; 2005 CSC 54	57
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , [2005] 2 R.C.S. 601; 2005 D.T.C. 5547; 2005 CSC 54	245, 521
<i>Jessani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CAF 127	702
<i>Joarder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1510	501
<i>John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 257	501
<i>Johns-Manville Canada Inc. c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 46	57
<i>Kashmiri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] A.C.F. n° 997 (1 ^{re} inst.) (QL)	438
<i>Khalil c. Canada</i> , 2004 CF 732	663
<i>Kniazeva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 268	501
<i>Knight c. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 R.C.S. 653	464
<i>Kroeker c. Canada</i> , 2002 CAF 392	57
<i>Kruger c. La Reine</i> , [1986] 1 C.F. 3 (C.A.)	245
<i>La Reine c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103	245, 536
<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , [2002] 2 R.C.S. 773; 2002 CSC 53	125
<i>Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines)</i> , 2003 CAF 203; conf. [2002] 2 C.F. 164; 2001 CFPI 1365	3
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497	245, 411
<i>Liao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 1926 (1 ^{re} inst.) (QL)	501
<i>Libbey-Owens-Ford Glass Co. v. Ford Motor Co. of Canada, Ltd.</i> (No. 2), [1969] 1 R.C.É. 529; conf. par [1970] R.C.S. 833	588
<i>Lido Industrial Products Ltd. c. Teledyne Industries Inc. et autre</i> , [1981] A.C.F. n° 703 (C.A.) (QL)	588

<i>Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 375	521, 644
<i>Long Plain First Nation Trust (Trustee of) v. Long Plain Indian Band</i> (2002), 162 Man. R. (2d) 166; 43 E.T.R. (2d) 266; 2002 MBQB 48	245
<i>Lovelace c. Ontario</i> , [2000] 1 R.C.S. 950; 2000 CSC 37	245, 411
<i>Lubrizol Corp. c. Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</i> , [1992] A.C.F. n° 1110 (C.A.) (QL)	588
<i>Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd.</i> , [1996] 3 C.F. 40 (C.A.)	588
<i>Luscar Ltd. v. Pembina Resources Ltd.</i> (1994), 162 A.R. 35; [1995] 2 W.W.R. 153; 24 Alta. L.R. (3d) 305 (C.A.)	245
<i>M. c. H.</i> , [1999] 2 R.C.S. 3	411
<i>M. (K.) c. M. (H.)</i> , [1992] 3 R.C.S. 6	245
<i>M.R.N. c. Sand Exploration Ltd.</i> , [1995] 3 C.F. 44 (1 ^{re} inst.)	40
<i>MacKay c. Manitoba</i> , [1989] 2 R.C.S. 357	169
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau- Brunswick</i> , [2002] 1 R.C.S. 405; (2002), 245 R.N.-B. (2 ^e) 299; 2002 CSC 13	663
<i>Madey v. Duke University</i> , 307 F.3d 1351 (Fed. Cir. 2002)	588
<i>Mancia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 3 C.F. 461 (C.A.)	400
<i>May & Baker Ld. and Ciba Ld.'s Patent (In the Matter of)</i> (1948), 65 R.P.C. 255 (Ch. D.); conf. par (1949), 66 R.P.C. 8 (C.A.)	588
<i>May & Baker Limited v. Boots Pure Drug Company Limited</i> (1950), 67 R.P.C. 23 (H.L.)	588
<i>Mazuryk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 257	169
<i>Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.S. 539; 2005 CSC 51	198
<i>Mensah v. Robinson</i> , [1989] O.J. n° 239 (H.C.J.) (QL)	663
<i>Mercier-Néron c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1995] A.C.F. n° 1024 (1 ^{re} inst.) (QL)	464
<i>Merck & Co. c. Apotex Inc.</i> , [1994] A.C.F. n° 1898 (1 ^{re} inst.) (QL)	588
<i>Merck & Co. c. Apotex Inc.</i> , [1995] 2 C.F. 723 (C.A.)	588
<i>Micro Chemicals Limited c. Smith Kline & French Inter-American Corporation</i> , [1972] R.C.S. 506	588
<i>Miller Estate (Re)</i> (1987), 26 E.T.R. 188 (Ont. Surr. Ct.)	245
<i>Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Selby</i> , [1981] 1 C.F. 273 (C.A.) ..	702
<i>Minister of National Revenue v. Barbara A. Robertson</i> , [1954] R.C.É. 321 ...	57
<i>Mitchell c. M.R.N.</i> , [2001] 1 R.C.S. 911; 2001 CSC 33	245
<i>Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers</i> , [1994] 1 R.C.S. 202	501
<i>Mohiuddin c. Canada</i> , 2006 CF 664	663
<i>Moldowan c. La Reine</i> , [1978] 1 R.C.S. 480	57
<i>Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser</i> , [2004] 1 R.C.S. 902; 2004 CSC 34	588
<i>Morgan v. Canada</i> (1998), 117 B.C.A.C. 296 (C.A.C.-B.)	663
<i>Morrissey c. Canada</i> , [1989] 2 C.F. 418 (C.A.)	57
<i>Mullings c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 607	438
<i>Nation et bande indienne de Samson c. Canada</i> , 2005 CF 136	245

	PAGE
<i>Nechako Lakes School District No. 91 v. Patrick</i> (2002), 97 B.C.L.R. (3d) 364; [2002] 3 C.N.L.R. 116; 2002 BCSC 19	245
<i>Nekoosa Packaging Corp. c. AMCA International Ltd.</i> , [1994] A.C.F. n° 1046 (C.A.) (QL)	588
<i>Nestle v. National Westminster Bank Plc</i> , [1992] EWCA Civ 12 (C.A.)	245
<i>Newfoundland Power Inc. c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)</i> , 2002 CFPI 692	125
<i>Newtec Print & Copy Inc. v. Woodley</i> (2001), 46 R.P.R. (3d) 123 (C.S. Ont.); autorisation de pourvoi à la C.S. Ont. refusée [2001] O.J. n° 5634 (QL) ...	663
<i>Nilsson Livestock Ltd. v. MacDonald</i> (1993), 140 A.R. 214; 11 Alta. L.R. (3d); 155; 19 C.P.C. (3d) 66 (B.R.)	245
<i>Northwestern Utilities Ltd. et autre c. Ville d'Edmonton</i> , [1979] 1 R.C.S. 684	125
<i>Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur</i> , [2003] 2 R.C.S. 504; 2003 CSC 54	169
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.F. 3; 2004 CAF 213	438
<i>Officier compétent de la division « F » c. Sergent d'état-major Stenhouse</i> (2001), 11 A.D. (3d) 1	536
<i>Okanagan Indian Band v. Bonneau</i> (2002), 216 D.L.R. (4th) 210; [2002] 4 C.N.L.R. 155; 2002 BCSC 748	464
<i>Osborne v. Ontario (Attorney General)</i> (1996), 10 O.T.C. 256 (Div. gen. Ont.); conf. par (1998), 115 O.A.C. 291 (C.A. Ont.)	663
<i>Owners, Strata Plan No. VR368 v. Marathon Realty Co. Ltd. et al.</i> (1982), 141 D.L.R. (3d) 540; 41 B.C.L.R. 155 (C.A.)	3
<i>P.L.G. Research Ltd. c. Jannock Steel Fabricating Co.</i> (1991), 35 C.P.R. (3d) 346; 46 F.T.R. 404 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. par (1992), 41 C.P.R. (3d) 492; 142 N.R. 203 (C.A.F.)	588
<i>Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CAF 55	501
<i>Peach Hill Management Ltd. c. Canada (sub nom. Jabel Image Concepts Inc. c. Canada)</i> , [2000] A.C.F. n° 894 (C.A.) (QL)	125
<i>Pearson c. Canada</i> , 2006 CF 931	663
<i>Peter c. Beblow</i> , [1993] 1 R.C.S. 980; [1993] R.D.F. 369	245
<i>Pinnock v. Ontario</i> , [2001] O.J. n° 2921 (C.S.J.)	663
<i>Pioneer Laundry and Dry Cleaners Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1940] A.C. 127 (P.C.)	57
<i>Poirier (B.) Succession c. Canada</i> , [1992] A.C.F. n° 281 (C.A.) (QL)	57
<i>Poirier (Syndic de) c. M.R.N.</i> , [1986] 1 C.T.C. 308; (1986), 86 DTC 6124; 2 F.T.R. 11 (C.F. 1 ^{re} inst.)	57
<i>Premakumaran c. Canada</i> , 2005 CF 1131; conf. par [2007] 2 R.C.F. 191; 2006 CAF 213	663
<i>Première nation algonquaine d'Ardoch c. Canada (Procureur général)</i> , [2004] 2 R.C.F. 108; 2003 CAF 473	245
<i>Première nation de Fairford c. Canada (Procureur général)</i> , [1999] 2 C.F. 48 (1 ^{re} inst.)	245
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982	464
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222	702

<i>Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours</i> , [1994] 3 R.C.S. 3; (1994), 95 DTC 5091	57, 521
<i>Quines c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1990), 37 F.T.R. 224; 11 Imm. L.R. (2d) 252 (C.F.1 ^{re} inst.)	501
<i>R. c. Beaulac</i> , [1999] 1 R.C.S. 768	3
<i>R. c. Graham</i> , [1985] 2 C.F. 107 (C.A.)	57
<i>R. c. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 627	40
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1993] 3 R.C.S. 463	125
<i>R. c. Sharpe</i> , [2001] 1 R.C.S. 45; 2001 CSC 2	245
<i>R. c. Sheppard</i> , [2002] 1 R.C.S. 869; 2002 CSC 26	438
<i>R. c. Van der Peet</i> , [1996] 2 R.C.S. 507	245
<i>R. c. Zundel</i> , [1992] 2 R.C.S. 731	245
<i>Radics c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1590	218
<i>Refrigerating Equipment Ltd. v. Drummond</i> , [1930] R.C.É. 154; [1930] 4 D.L.R. 926	588
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)</i> , [2000] 1 R.C.S. 783; 2000 CSC 31	125
<i>Reza c. Canada</i> , [1994] 2 R.C.S. 394	588
<i>Richardson c. Canada (Commission d'appel de l'immigration)</i> , [1989] 3 C.F. 47 (C.A.)	702
<i>Rizkallah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] A.C.F. n° 412 (C.A.) (QL)	400
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27	125, 702
<i>Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick</i> , [1996] 1 R.C.S. 825	464
<i>Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logements)</i> , [1989] 1 C.F. 265 (C.A.)	125
<i>Rukmangathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 284	501
<i>S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)</i> , [2003] 1 R.C.S. 539; 2004 CSC 29	464
<i>SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 282	464
<i>Saleem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 70	501
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.)	400
<i>Schreiber c. Canada</i> , [1999] A.C.F. n° 1576 (1 ^{re} inst.) (QL)	3
<i>Seo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 1546 (1 ^{re} inst.) (QL)	501
<i>Sharma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 1153	501
<i>Shell Canada Ltée c. Canada</i> , [1999] 3 R.C.S. 622; (1999), 99 DTC 5682	57
<i>Simpson c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> (1996), 196 F.T.R. 158 (C.F. (1 ^{re} inst.)	464
<i>Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2004] 3 R.C.F. 323; 2004 CF 288	169
<i>65302 British Columbia Ltd. c. Canada</i> , [1999] 3 R.C.S. 804	57
<i>Sketchley c. Canada (Procureur général)</i> , [2006] 3 R.C.F. 392; 2005 CAF 404	125, 438, 501

<i>Songhees First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , [2002] 4 C.N.L.R. 275; 2002 BCSC 255; conf. par (2003), 225 D.L.R. (4th) 680; [2003] 5 W.W.R. 498; 180 B.C.A.C. 245; 11 B.C.L.R. (4th) 264; [2003] 2 C.N.L.R. 375; 2003 BCCA 187	464
<i>Stenhouse c. Canada (Procureur général)</i> , [2004] 4 R.C.F. 437; 2004 CF 375	536
<i>Stuart Investments Ltd. c. La Reine</i> , [1984] 1 R.C.S. 536	521
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3; 2002 CSC 1 (quant à la norme de contrôle)	438
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3; 2002 CSC 1 (quant à l'obligation de motiver sa décision personnellement)	438
<i>Swerid v. Persoage</i> (1996), 22 R.F.L. (4th) 338 (B.R. Man.)	663
<i>Thanaratnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2004] 3 R.C.F. 301; 2004 CF 349; infirmée [2006] 1 R.C.F. 474; 2005 CAF 122	198
<i>Thuraisingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 607	198
<i>Ting c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] A.C.F. n° 1530 (1 ^{re} inst.) (QL)	501
<i>Toba Pharma Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CFPI 927	102
<i>Travers c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2007] 1 R.C.F. 505; 2006 CF 444	169
<i>Trojan Technologies, Inc. c. Suntec Environmental Inc.</i> , 2004 CAF 140	663
<i>3430901 Canada Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)</i> , [2002] 1 C.F. 421; 2001 CAF 254	125
<i>Tsartlip c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [2000] 2 C.F. 314 (C.A.)	464
<i>Veerasingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1661	218
<i>VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports</i> , [2001] 2 C.F. 25 (C.A.)	438
<i>W. v. Home Office</i> , [1997] E.W.J. n° 3289 (C.A.) (QL)	663
<i>Watt c. Canada</i> , 2001 CAF 72	57
<i>Webster c. Canada</i> , 2003 CAF 388	702
<i>Wellcome Foundation Ltd. c. Apotex Inc.</i> (1992), 40 C.P.R. (3d) 361; 52 F.T.R. 249 (C.F. 1 ^{re} inst.)	588
<i>Wells c. Terre-Neuve</i> , [1999] 3 R.C.S. 199	245
<i>Whiten c. Pilot Insurance Co.</i> , [2002] 1 R.C.S. 595; 2002 CSC 18	588
<i>Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)</i> , [1999] 2 R.C.S. 625	411
<i>Yaghoubian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 615	501
<i>Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1213	218
<i>Zamora c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1414	400
<i>Zarzour c. Canada</i> , [2000] A.C.F. n° 2070 (C.A.) (QL)	663
<i>Zündel (Re)</i> , 2005 CF 295	198

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS
CITÉS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

Access to Information Act,

Loi sur l'accès à l'information,

R.S.C., 1985, c. A-1

L.R.C. (1985), ch. A-1

s./art. 2	125
s./art. 4	125
s./art. 6	125
s./art. 13	125
s./art. 14	125
s./art. 15	125
s./art. 16	125
s./art. 17	125
s./art. 18	125
s./art. 19	125
s./art. 20	125
s./art. 21	125
s./art. 22	125
s./art. 23	125
s./art. 24	125
s./art. 25	125
s./art. 26	125
s./art. 30	125
s./art. 39(2)(a)	125
s./art. 41	125
s./art. 42	125
s./art. 48	125
s./art. 49	125
s./art. 50	125
s./art. 53	125
s./art. 69	125

An Act further to amend "The Indian Act",

**Acte contenant de nouvelles modification à l'Acte
des Sauvages,**

S.C. 1894, c. 32

S.C. 1894, ch. 32

s./art. 1	464
s./art. 11	245

<p>An Act further to amend the “Indian Act, 1880”, S.C. 1884, c. 27 s./art. 20</p>	<p>Acte contenant de nouvelles modifications à l’Acte relatif aux Sauvages, 1880, S.C. 1884, ch. 27</p>	<p>464</p>
<p>An Act to amend the Official Languages Act (promotion of English and French), S.C. 2005, c. 41 — — —</p>	<p>Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l’anglais), L.C. 2005, ch. 41</p>	<p>3</p>
<p>An Act to amend The Indian Act, S.C. 1906, c. 20 s./art. 1</p>	<p>Acte modifiant l’Acte des Sauvages, S.C. 1906, ch. 20</p>	<p>245</p>
<p>An Act to amend the Indian Act, S.C. 1918, c. 26 s./art. 1</p>	<p>Loi modifiant la Loi des Sauvages, S.C. 1918, ch. 26</p>	<p>464</p>
<p>s./art. 4</p>		<p>245</p>
<p>An Act to amend the Indian Act, S.C. 1919, c. 56 s./art. 2</p>	<p>Loi modifiant la Loi sur les Indiens, S.C. 1919, ch. 56</p>	<p>245</p>
<p>An Act to amend the Indian Act, S.C. 1956, c. 40 s./art. 15</p>	<p>Loi modifiant la Loi sur les Indiens, S.C. 1956, ch. 40</p>	<p>245</p>
<p>Bank Act, R.S.C., 1985, c. B-1 Sch./ann. 1</p>	<p>Loi sur les banques, L.R.C. (1985), ch. B-1</p>	<p>588</p>
<p>Bill C-11, An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger, 1st Sess., 37nd Parl., 2001 — — —</p>	<p>Projet de loi C-11, Loi concernant l’immigration au Canada et l’asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger, 1^{re} sess., 37^e lég., 2001</p>	<p>169</p>

Bill C-43, An Act to enact the Access to Information Act and the Privacy Act, to amend the Federal Court Act and the Canada Evidence Act, and to amend certain other Acts in consequence thereof,	Projet de loi C-43, Loi édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois,	
1st Sess., 32nd Parl., 1980 (1st reading, July 17, 1980)	1 ^{re} sess., 32 ^e lég., 1980 (1 ^{re} lecture, 17 juillet 1980)	
cls. 21		125
cls. 22		125
cls. 69		125
Canada Business Corporations Act,	Loi canadienne sur les sociétés par actions,	
R.S.C., 1985, c. C-44	L.R.C. (1985), ch. C-44	
s./art. 1		102
s./art. 186		102
Canada Evidence Act,	Loi sur la preuve au Canada,	
R.S.C., 1985, c. C-5	L.R.C. (1985), ch. C-5	
s./art. 39		125
Canada Pension Plan Investment Board Act,	Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public,	
S.C. 1997, c. 40	L.C. 1997, ch. 40	
s./art. 5		245
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 1	169, 245, 411, 536	
s./art. 2(b)	536	
s./art. 7	11, 438, 663, 702	
s./art. 15	245, 411	
s./art. 16(1)	3	
s./art. 20(1)	3	
s./art. 24(1)	411, 663	
Canadian Human Rights Act,	Loi canadienne sur les droits de la personne,	
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
-----		663

Constitution Act, 1982,	Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 35		245
s./art. 52		663
Contraventions Act,	Loi sur les contraventions,	
S.C. 1992, c. 47	L.C. 1992, ch. 47	
— — —		3
Copyright Act,	Loi sur le droit d'auteur,	
R.S.C., 1985, c. C-42	L.R.C. (1985), ch. C-42	
s./art. 3(1)		521
s./art. 27(1)		521
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 467.1(1)		198
s./art. 530(1)		3
Crown Liability and Proceedings Act,	Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 1		663
s./art. 3		663
s./art. 10		663
Department of Industry Act,	Loi sur le ministère de l'Industrie,	
S.C. 1995, c. 1	L.C. 1995, ch. 1	
s./art. 4		3
s./art. 8		3
s./art. 9		3
s./art. 10		3
Excise Tax Act,	Loi sur la taxe d'accise,	
R.S.C., 1985, c. E-15	L.R.C. (1985), ch. E-15	
s./art. 123(1)		521
s./art. 142(1)(c)		521
s./art. 165(1)		521
s./art. 169		521
s./art. 221(1)		521
Part/partie IX		521
Sch./ann. VI, Part V/partie V		521

Federal Court Act,	Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 39		245
Federal Courts Act,	Loi sur les Cours fédérales,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 1		40, 198, 411, 588, 663
s./art. 18.1		663
s./art. 18.1(3)		40
s./art. 18.1(4)(d)		198
s./art. 18.1(3)		40
s./art. 20		588
s./art. 36(2)		588
s./art. 36(5)		588
s./art. 39		588
s./art. 57		411
Financial Administration Act,	Loi sur la gestion des finances publiques,	
R.S.C., 1985, c. F-11	L.R.C. (1985), ch. F-11	
s./art. 2		245
s./art. 17		245
s./art. 18		245
s./art. 21		245
s./art. 26		245
s./art. 27-41		245
s./art. 46		245
Immigration Act,	Loi sur l'immigration,	
R.S.C., 1985, c. I-2	L.R.C. (1985), ch. I-2	
s./art. 19(1)(c.2)		198
s./art. 19(1)(c.2)(f)		198
s./art. 19(1)(f)		438
s./art. 24(1)		702
s./art. 27(1)(a)		198
s./art. 27(1)(d)		198
s./art. 40.1(1)		438
s./art. 40.1(3)		438
s./art. 40.1(4)		438
s./art. 40.1(7)		438
s./art. 46.01(1)(e)		438
s./art. 53(1)(b)		438
s./art. 70(1)		702
s./art. 70(5)		438
s./art. 73(1)		702
Immigration Act, 1976,	Loi sur l'immigration de 1976,	
S.C. 1976-77, c. 52	S.C. 1976-77, ch. 52	
— — —		702

Immigration and Refugee Protection Act,**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,**

S.C. 2001, c. 27

L.C. 2001, ch. 27

-----	501
s./art. 2	702
s./art. 3(1)	198, 411
s./art. 3(1)(f)	663
s./art. 3(1)(g)	218
s./art. 3(1)(h)	218
s./art. 3(1)(i)	218
s./art. 6(2)	438
s./art. 6(3)	438
s./art. 12(1)	644
s./art. 20(1)(b)	218
s./art. 22(1)	218
s./art. 25	218, 411
s./art. 25(1)	169
s./art. 28	702
s./art. 29	218
s./art. 33	198, 438
s./art. 34	198, 438
s./art. 34(1)(f)	663
s./art. 35	198
s./art. 36	198
s./art. 37	198
s./art. 40(1)(a)	218
s./art. 41	218
s./art. 44	218
s./art. 46(1)(c)	702
s./art. 47	218
s./art. 49(1)(b)	702
s./art. 51(2)	218
s./art. 63	702
s./art. 63(1)	644
s./art. 64(1)	198
s./art. 64(3)	644
s./art. 65	644
s./art. 72	411
s./art. 72(1)	663
s./art. 74(d)	702
s./art. 95	169
s./art. 96	169, 400
s./art. 97	169, 400
s./art. 98	169
s./art. 100(4)	169
s./art. 112	169
s./art. 112(1)	400
s./art. 113	169
s./art. 114	169
s./art. 115	169
s./art. 160	169
s./art. 162	169
s./art. 173	198

Income Tax Act,	Loi de l'impôt sur le revenu,	
R.S.C. 1952, c. 148	S.R.C. 1952, ch. 148	
s./art. 12(1)(b)		57
S.C. 1970-71-72, c. 63	S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 31		57
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 18(1)(b)		57
s./art. 28		57
s./art. 29		57
s./art. 30		57
s./art. 31		57
s./art. 230		40
s./art. 230(3)		40
s./art. 231.1		40
s./art. 231.2(1)		40
s./art. 231.2(2)		40
s./art. 231.7		40
s./art. 238(1)		40
s./art. 248(1)		40, 57
Income Tax Act (The),	Loi de l'impôt sur le revenu,	
S.C. 1948, c. 52	S.C. 1948, ch. 52	
s./art. 13		57
Income War Tax Act,	Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu,	
R.S.C. 1927, c. 97	S.R.C. 1927, ch. 97	
s./art. 10		57
Income War Tax Act, 1917 (The),	Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu, 1917,	
S.C. 1917, c. 28	S.C. 1917, ch. 28	
s./art. 3		57
s./art. 4		57
Indian Act,	Loi sur les sauvages,	
R.S.C. 1906, c. 81	S.R.C. 1906, ch. 81	
s./art. 90		245
R.S.C. 1927, c. 98	S.R.C. 1927, ch. 98	
s./art. 92		245
s./art. 93		245

Indian Act,—Concluded

Loi sur les sauvages,—Fin

R.S.C. 1970, c. I-6

S.R.C. 1970, ch. I-6

s./art. 58(3)	464
s./art. 64	245

R.S.C.,1985, c. I-5

L.R.C. (1985), ch. I-5

s./art. 2(1)	245
s./art. 18	464
s./art. 18(1)	245
s./art. 20	464
s./art. 21	464
s./art. 23	464
s./art. 26	464
s./art. 27	464
s./art. 37	245
s./art. 38	245
s./art. 39(1)	245
s./art. 49	464
s./art. 50	464
s./art. 53(1)	245
s./art. 58(3)	464
s./art. 61	245
s./art. 62	245
s./art. 63	245
s./art. 64	245
s./art. 64.1	245
s./art. 65	245
s./art. 66	245
s./art. 67	245
s./art. 68	245
s./art. 69	245

Indian Act (The),

Acte des Sauvages,

R.S.C. 1886, c. 43

S.R.C. 1886, ch. 43

s./art. 139	245
-------------------	-----

Indian Act (The),

Loi sur les Indiens,

S.C. 1951, c. 29

S.C. 1951, ch. 29

s./art. 21	464
s./art. 64	245

Indian Act, 1876 (The),

Acte des Sauvages, 1876,

S.C. 1876, c. 18

S.C. 1876, ch. 18

s./art. 6	464
s./art. 8	464
s./art. 9	464
s./art. 58	245
s./art. 59	245
s./art. 60	245

Indian Act 1880 (The),	Acte relatif aux Sauvages, 1880,	
S.C. 1880, c. 28	S.C. 1880, ch. 28	
s./art. 9		464
s./art. 20		464
s./art. 70		245
 Indian Oil and Gas Act,	 Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes,	
R.S.C.,1985, c. I-7	L.R.C. (1985), ch. I-7	
s./art. 4		245
 S.C. 1974-75-76, c. 15	 S.C. 1974-75-76, c-15	
— — —		245
 Interest Act,	 Loi sur l'intérêt,	
R.S.C.,1985, c. I-5	L.R.C. (1985), ch. I-5	
s./art. 3		588
 Interpretation Act,	 Loi d'interprétation,	
R.S.C. 1927, c. 1	S.R.C. 1927, ch. 1	
s./art. 21(1)		245
 Manganese-based Fuel Additives Act,	 Loi sur les additifs à base de manganèse,	
S.C. 1997, c. 11	L.C. 1997, ch. 11	
— — —		125
 Official Languages Act,	 Loi sur les langues officielles,	
R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	L.R.C. 1985 (4 ^e suppl.), ch. 31	
s./art. 2		3
s./art. 3		3
s./art. 21		3
s./art. 22		3
s./art. 25		3
s./art. 27		3
s./art. 28		3
s./art. 31		3
s./art. 41		3
s./art. 43(1)		3
s./art. 76		3
s./art. 77		3
s./art. 81		3
s./art. 82(1)		3

Patent Act,	Loi sur les brevets,	
R.S.C., 1985, c. P-4	L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 28		588
s./art. 36		588
s./art. 42		588
s./art. 44		588
s./art. 55		588
s./art. 55.01		588
s./art. 55.2(1)		588
s./art. 55.2(2)		588
s./art. 55.2(3)		588
s./art. 56		588
s./art. 57		588
s./art. 78.2(2)		588
s./art. 78.2(3)		588
 Patent Act Amendment Act, 1992,	 Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets,	
S.C. 1993, c. 2	L.C. 1993, ch. 2	
s./art. 12		588
 Privacy Act,	 Loi sur la protection des renseignements personnels,	
R.S.C., 1985, c. P-21	L.R.C. (1985), ch. P-21	
s./art. 47		125
 Public Sector Pension Investment Board Act,	 Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public,	
S.C. 1999, c. 34	L.C. 1999, ch. 34	
s./art. 4		245
 Royal Canadian Mounted Police Act,	 Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,	
R.S.C., 1985, c. R-10	L.R.C. (1985), ch. R-10	
s./art. 15(2)		536
s./art. 38		536
s./art. 45.12		536
s./art. 45.14(1)		536
s./art. 45.15(1)		536
s./art. 45.16		536
 Royal Proclamation, 1763 (The),	 Proclamation royale (1763),	
R.S.C., 1985, Appendix II, No. 1	L.R.C. (1985), appendice II, n° 1	
— — —		325

ALBERTA

ALBERTA

Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act, R.S.A. 2000, c. H-14 s./art. 4	Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act, R.S.A. 2000, ch. H-14	411
Judicature Act, R.S.A. 1980, c. J-1 s./art. 14	Judicature Act, R.S.A. 1980, c. J-1	245
Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, c. L-15 s./art. 40	Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, ch. L-15	245
s./art. 41	245
Trustee Act, R.S.A. 2000, c. T-8 s./art. 3	Trustee Act, R.S.A. 2000, ch. T-8	245
s./art. 4(1)	245

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210 s./art. 10	Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, ch. 210	411
Trustee Act, R.S.B.C. 1996, c. 464 s./art. 15.1	Trustee Act, R.S.B.C. 1996, ch. T-8	245

MANITOBA

MANITOBA

Trustee Act, C.C.S.M. c. T160 s./art. 68	Loi sur les fiduciaires, C.P.L.M. ch. T160	245
---	---	-----

NEW BRUNSWICK

NOUVEAU-BRUNSWICK

Trustees Act, R.S.N.B. 1973, c. T-15 s./art. 2	Loi sur les fiduciaires, R.S.N.-B. 1973, ch. T-15	245
---	--	-----

NEWFOUNDLAND

TERRE-NEUVE

Trustee Act,

Trustee Act,

R.S.N.L. 1990, c. T-10

R.S.N.L. 1990, ch. T-10

s./art. 3 245

NOVA SCOTIA

NOUVELLE-ÉCOSSE

Trustee Act,

Trustee Act,

R.S.N.S. 1989, c. 479

R.S.N.S. 1989, ch. 479

s./art. 3 245

NORTHWEST TERRITORIES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Trustee Act,

Trustee Act,

R.S.N.W.T. 1988, c. T-8

L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-8

s./art. 2 245

ONTARIO

ONTARIO

Family Benefits Act,

Loi sur les prestations familiales,

R.S.O. 1990, c. F.2

L.R.O. 1990, ch. F.2

— — — 411

Human Rights Code,

Code des droits de la personne,

R.S.O. 1990, c. H.19

L.R.O. 1990, ch. H.19

s./art. 2 411

Interpretation Act,

Loi d'interprétation,

R.S.O. 1980, c. 219

L.R.O. 1980, ch. 219

— — — 702

Trustee Act,

Loi sur les fiduciaires,

R.S.O. 1990, c. T.23

L.R.O. 1990, ch. T.23

s./art. 27 245

PRINCE EDWARD ISLAND

ÎLE DU PRINCE ÉDOUARD

Trustee Act,

Trustee Act,

R.S.P.E.I. 1988, c. T-8

R.S.P.E.I. 1988, ch. T-8

s./art. 2 245

QUEBEC

QUÉBEC

Civil Code of Québec,

Code civil du Québec,

S.Q. 1991, c. 64

L.Q. 1991, ch. 64

Art. 1278	245
Art. 1339	245
Art. 1343	245

SASKATCHEWAN

SASKATCHEWAN

Trustee Act,

Trustee Act,

R.S.S. 1978, T-23

R.S.S. 1978, ch. T-23

s./art. 3	245
-----------------	-----

YUKON

YUKON

Trustee Act,

Loi sur les fiduciaires,

R.S.Y. 2002, c. 223

L.R.Y. 2002, ch. 223

s./art. 2	245
-----------------	-----

INDIA

INDE

Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956,

Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956,

No. 78 of 1956

No. 78 of 1956

s./art. 5	644
s./art. 11(vi)	644
s./art. 12	644
s./art. 16	644

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Food and Drug Regulations,

Règlement sur les aliments et drogues,

C.R.C., c. 870

C.R.C., ch. 870

s./art. C.08.001.1	102
s./art. C.08.002	102
s./art. C.08.003	102

Immigration and Refugee Protection Regulations,

**Règlement sur l'immigration et la protection des
réfugiés,**

SOR/2002-227

DORS/2002-227

s./art. 2	644
s./art. 3(c)	644
s./art. 4	644
s./art. 75	501

Immigration and Refugee Protection Regulations, —Concluded	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,—Fin	
s./art. 76		501
s./art. 85.1		501
s./art. 85.3		501
s./art. 116		644
s./art. 117		644
s./art. 117(9)(d)		411
s./art. 133(1)(k)		411
s./art. 133(4)		501
s./art. 160		169
s./art. 161		169
s./art. 179		218
s./art. 182		218
s./art. 183(1)		218
s./art. 183(5)		218
s./art. 183(6)		218
s./art. 185		218
s./art. 205(c)(ii)		218
s./art. 225		218
s./art. 228(1)(c)		218
s./art. 228(1)(c)(iv)		218
s./art. 237		702
s./art. 240		702
s./art. 320(1)		438
s./art. 361(4)		501
 Immigration Regulations, 1978,	 Règlement sur l'immigration de 1978,	
SOR/78-172	DORS/78-172	
s./art. 11(3)		501
Sch./ann. 1		501
 Income Tax Regulations,	 Règlement de l'impôt sur le revenu,	
C.R.C., c. 945	C.R.C., ch. 945	
s./art. 3501(1)(g)		40
 Order in Council P.C. 1969-1934,	 Décret C.P. 1969-1934,	
— — —		245
 Order in Council P.C. 1981-3/255	 Décret C.P. 1981-3/255	
— — —		245
 Patented Medicines (Notice of Compliance) Regula- tions,	 Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité),	
SOR/93-133	DORS/93-133	
s./art. 4		102
s./art. 5		102

Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988,	Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988),	
SOR/88-361	DORS/88-361	
s./art. 37		536
s./art. 39		536
s./art. 40		356
s./art. 41		356

ONTARIO

ONTARIO

Family Benefits Act,	Family Benefits Act,	
R.R.O. 1990, Reg. 366,	R.R.O. 1990, Règl. 366,	
s./art. 1		411

**RULES
CANADA**

**RÈGLES
CANADA**

Federal Courts Rules,	Règles des Cours fédérales,	
SOR/98-106	DORS/98-106	
r. 1		245, 521, 588, 663
r. 182(a)		588
r. 213		663
r. 214		663
r. 215		663
r. 216		663
r. 217		663
r. 218		663
r. 219		663
r. 403		245
Tarif/tarif B		588
Column/colonne IV		588

Immigration Appeal Board Rules (appellate), 1981,	Règles de 1981 de la Commission d'appel de l'immigration (procédures d'appel),	
SOR/81-419	DORS/81-419	
r. 9(2)		702
r. 22		702

Immigration Appeal Board Rules,	Règles sur la Commission d'appel de l'immigration,	
SOR/2002-230	DORS/2002-230	
r. 7(2)		702
r. 58		702

TREATIES

TRAITÉS

Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, Annex 1C of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, signed in Marrakesh, Morocco,	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, Maroc,	
15 April 1994, 1867 U.N.T.S. 3	15 avril 1994, 1867 R.T.N.U. 3	
Art. 30		588
Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment,	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,	
December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36	10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36	
-----		169
Treaty No. 6 (1876),	Traité n° 6 (1876),	
-----		245
United Nations Convention against Transnational Organized Crime,	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,	
November 2000, GA Res. 55/25	novembre 2000, Rés. AG 55/25	
-----		198
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees,	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,	
July 28, 1951, [1969] Can T.S. No. 6	28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	
-----		169

AUTHORS CITED

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Ambachtseer, Keith P. and Don Ezra. <i>Pension Fund Excellence : Creating Value for Stakeholders</i> . N.Y. : Wiley, 1998	245
Amnesty International. <i>Amnesty International Report 2005</i> , online: < http://web.amnesty.org/report2005/index-eng >.	400
Amnesty International. <i>Rapport 2005 d'Amnesty International</i> , en ligne : < http://web.amnesty.org/report2005/index-fra >	400
Benson, Edgar J. <i>Proposals for Tax Reform</i> , Ottawa : Department of Finance, 1969	57
Benson, Edgar J. <i>Propositions de réforme fiscale</i> , Ottawa : Ministère des Finances, 1969	57
British Columbia. Ministry of Employment and Income Assistance. <i>Your Guide to Employment and Assistance</i> , online : < http://www.mhr.gov.bc.ca/publicat/bcea/BCEA.htm >	411
Canada. Chambre des communes. Comité spécial sur l'Autonomie politique des Indiens. <i>L'autonomie politique des Indiens au Canada : Rapport du Comité spécial</i> . Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1983 (président : Keith Penner)	245
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. <i>Directives n° 1 : Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration</i> . Ottawa : CISR, 1996	400
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Services juridiques. <i>Regroupement des motifs de protection dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : Menace à la vie ou risque de traitements ou peines cruels et inusités</i> , Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, mai 2002	169
Canada. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. III, 6 ^e sess., 21 ^e lég. le 27 mai 1952, aux pp. 2626 et ss.	57
Canada. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol V, 4 ^e sess, 21 ^e lég. le 13 juin 1951, à la p. 4161	57
Canada. Department of Indian Affairs and Northern Development. <i>Project F2 Trust Fund Management : Final Report</i> , Vol. 1. Ottawa : DIAND, 1983	245
Canada. <i>Guide du Conseil du Trésor : Politiques et lignes directrices en matière d'accès à l'information</i> , chapitre 2-8 «Exceptions particulières», Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1993	125
Canada. <i>House of Commons Debates</i> , Vol. III, 6th Sess., 21st Parl., May 27, 1952, at pp. 2626 ff	57
Canada. <i>House of Commons Debates</i> , Vol. V, 4th Sess., 21st Parl., June 13, 1951, at p. 4054	57
Canada. <i>House of Commons</i> . Special Committee on Indian Self-Government. <i>Indian Self-Government in Canada : Report of the Special Committee</i> . Ottawa : Queen's Printer, 1983 (Chairman : Keith Penner)	245

Canada. Immigration and Refugee Board. <i>Guideline 1 : Civilian Non-Combatants Fearing Persecution in Civil War Situations : Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act</i> . Ottawa : IRB, 1996	400
Canada. Immigration and Refugee Board. Legal Services. <i>Consolidated Grounds in the Immigration and Refugee Protection Act : Risk to Life or Risk of Cruel and Unusual Treatment or Punishment</i> , Ottawa : Immigration and Refugee Board, May 2002	169
Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. <i>Project F2 Trust Fund Management : Final Report</i> , vol. 1. Ottawa : MAINC, 1983	245
Canada. <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1966-67 (président : K. M. Carter)	57
Canada. <i>Report of the Royal Commission on Taxation</i> , Ottawa : Queen's Printer, 1966-67 (Chair : K. M. Carter)	57
Canada. <i>Treasury Board Manual : Access to Information Policy and Guidelines</i> , Chapter 2-8 "Specific Exemptions", Ottawa : Supply and Services Canada, 1993	125
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2nd ed. (Toronto : Oxford University Press, 2004), "behalf"	3
Citizenship and Immigration Canada. <i>Enforcement Manual (ENF)</i> . Chapter ENF 2 : Evaluating Inadmissibility, online : < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/enf/enf02e.pdf >	438
Citizenship and Immigration Canada. <i>Enforcement Manual (ENF)</i> . Chapter ENF 5 : Writing 44(1) Reports, online : < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/enf/enf05e.pdf >	218
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide d'exécution de la loi (ENF)</i> . Chapitre ENF 2 : Évaluation de l'interdiction de territoire, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/enf/enf02f.pdf >	438
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de l'exécution de la loi (ENF)</i> . Chapitre ENF 5 : Rédaction des rapports en vertu du L44(1), en ligne : < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/enf/enf05f.pdf >	218
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de traitement des demandes au Canada (IP)</i> . Chapitre IP 2 : Traitement des demandes de parrainage—catégorie regroupement familial, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/ip/ip02f.pdf >	411
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de traitement des demandes au Canada (IP)</i> . Chapitre IP-6 : Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/ip/ip06f.pdf >	218
Citizenship and Immigration Canada. <i>Inland Processing Manual (IP)</i> . Chapter IP 2 : Processing Applications to Sponsor Members of the Family Class, online : < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/ip/ip02e.pdf >	411
Citizenship and Immigration Canada. <i>Inland Processing Manual (IP)</i> . Chapter IP-6 : Processing Temporary Resident Extensions, online : < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/ip/ip06e.pdf >	218
Commission de réforme du droit de l'Ontario. <i>Report of the Law of Trusts</i> . Toronto : Ministère du Procureur général, 1984	245
Dawson, Fabian. "'A breach of national security': Files at Canada's diplomatic mission in Hong Kong were infiltrated" <i>The Vancouver Province</i> (August 26, 1999)	536
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	702
Driedger, Elmer A. <i>The Construction of Statutes</i> , Toronto : Butterworths, 1974	125
Government of Canada's Community Futures Program : Terms and Conditions, October 3, 2005, online : Industry Canada < http://fednor.ic.gc.ca/epic/internet/infednor-fednor.nsf/en/h_fin01468e.html >	3
<i>Grand Larousse universel</i> , tome 4. Paris, Larousse, 1995	3
<i>Grand Larousse universel</i> , Vol. 4 (Paris : Larousse, 1995)	3
<i>Halsbury's Laws of England</i> , 4th ed. Vol. 48, London : Butterworths, 1984	245
Hogg, Peter W. and J. E. Magee. <i>Principles of Canadian Income Tax Law</i> , 2nd ed. Scarborough, Ont. : Carswell, 1997	57

Mowbray, J. Q.C. <i>et al.</i> <i>Lewin on Trusts</i> , 17th ed. London : Sweet & Maxwell, 2000	245
<i>New Oxford Dictionary of English</i> (Oxford : Clarendon Press, 1998), “behalf”	3
<i>Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris : Dictionnaires Le Robert, 1996, “caractéristique”, “personnel”	411
<i>Nouveau Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris : Le Robert, 1996, «autorisation», «délégation», «ratification»	3
<i>OECD Model Tax Convention on Income and on Capital, Condensed Version, 2005: And Key Tax Features of Member Countries</i> , edited by Perla Gyöngyi Végh. Amsterdam: IBFD, 2005	521
Ontario Law Reform Commission. <i>Report on the Law of Trusts</i> . Toronto : Ministry of the Attorney General, 1984	245
<i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford : Clarendon Press, 1989, “characteristic”, “personal” . . .	411
<i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford : Clarendon Press, 1989, “inability”	169
<i>Programme de développement des collectivités du Gouvernement du Canada : Modalités</i> , 3 octobre 2005, en ligne : Industrie Canada < http://fednor.ic.gc.ca/epic/internet/infednor-fednor.nsf/fr/h_ fn01468f.html >	3
Regulatory Impact Analysis Statement, <i>C. Gaz.</i> 2002.II.195	218
<i>Restatement of the Law Third, Trusts : Prudent Investor Rule</i> . St. Paul, Minn. : American Law Institute, 1992	245
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, <i>Gaz. C.</i> 2002.II.195	218
Roach, K. <i>Constitutional Remedies in Canada</i> , Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2004	663
Sopinka J. <i>et al.</i> <i>The Law of Evidence in Canada</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1999	588
Stikeman, Heward <i>et al.</i> “Transactions to Avoid or Minimize Tax” in <i>Special Lectures of the Law Society of Upper Canada on Taxation</i> , Toronto : Richard De Boo Ltd., 1944	57
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4th ed. Toronto : Butterworths, 2002	125, 245
Thomas, Richard B. “Current Cases—A Farm Loss with a Difference—The Farmer is Successful” (1993), 41 <i>Can. Tax J.</i> 513”	57
U.S. Department of State. <i>Country Reports on Human Rights Practices—2005, Near East and North Africa</i> . Washington : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, March 2006, online : < http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2005/61690.htm >	400
Waters, Donovan W. M., Q.C., editor-in-chief, Mark Gillen and Lionel Smith, eds. <i>Waters' Law of Trusts in Canada</i> , 3rd ed. Toronto : Thomson Carswell, 2005	245

If undelivered, return to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner à:
Éditions et Services de dépôt
Travaux Publics et Services gouvernementaux
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S5

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Ottawa, Ontario - Canada K1A 0S5
<http://publication.gc.ca>

En vente auprès de:
Éditions et Services de dépôt
Travaux Publics et Services gouvernementaux
Ottawa (Ontario) - Canada K1A 0S5
<http://publication.gc.ca>